



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1977

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1977



NATIONS UNIES - NEW YORK

1981

ST/LEG/SER.C/15

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.79.V.1

Prix : \$ E.-U. 17,00

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xxv
SIGLES	xxvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Autriche*
Loi fédérale du 14 décembre 1977 relative à l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations internationales 3
2. *Etats-Unis d'Amérique*
Décret n° 11966 en date du 17 janvier 1977 désignant certaines organisations internationales publiques comme ayant droit à certains privilèges, exemptions et immunités 8
3. *Ghana*
Note datée du 3 mai 1978 adressée à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Ghana et communiquant des renseignements reçus du Gouvernement ghanéen en ce qui concerne la législation relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui lui sont reliées 9
4. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
 - a) Ordre de 1977 relatif au Fonds international de développement agricole (Immunités et privilèges) 10
 - b) Ordre de 1977 relatif au Fonds monétaire international (Immunités et privilèges) 12

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations	15
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE	31
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	31
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	35
2. Organisation internationale du Travail	36
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	38
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	38
5. Organisation mondiale de la santé	39
6. Agence internationale de l'énergie atomique	39
7. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	41

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes	45
2. Autres questions politiques et de sécurité	52
3. Activités de caractère économique, social ou humanitaire	57
4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	64
5. Cour internationale de Justice	67
6. Commission du droit international	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	69
8. Autres questions juridiques	71
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	74
 B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	75
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	77
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	83
4. Organisation de l'aviation civile internationale	87
5. Organisation mondiale de la santé	89
6. Banque mondiale	90
7. Fonds monétaire international	91
8. Union internationale des télécommunications	95
9. Organisation météorologique mondiale	96
10. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	97
11. Agence internationale de l'énergie atomique	97
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés	101
 CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 216 (14 avril 1977) : Ogleby contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement du Tribunal au motif que le conseil du requérant n'aurait pas fait preuve de la diligence voulue en raison de l'imminence de son départ en retraite	158
2. Jugement n° 217 (15 avril 1977) : Vandersypen contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Requête tendant à obtenir une indemnité pour non-exercice du droit au congé dans les foyers et du droit de faire venir au lieu d'affectation un enfant à charge faisant ses études en dehors du lieu d'affectation	159
3. Jugement n° 218 (19 avril 1977) : Trenzak contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre deux décisions successives refusant la réouverture d'une affaire relative à l'octroi d'une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — Annulation de deux décisions en tant que fondées sur un refus "déraisonnable et arbitraire" du Comité consultatif pour les questions d'indemnité d'accepter des éléments de preuve susceptibles de l'amener à réviser son évaluation du taux d'invalidité du requérant	159
4. Jugement n° 219 (19 avril 1977) : Pochonet contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour services insatisfaisants — Une telle décision doit être précédée d'une procédure complète, équitable et raisonnable	160
5. Jugement n° 220 (20 avril 1977) : Hilaire contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste	161
6. Jugement n° 221 (21 avril 1977) : Berube contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Requête présentée par une fonctionnaire ayant accepté le remplacement de l'engagement dont elle était titulaire par une nomination à un grade inférieur — Question de savoir si l'offre de la nouvelle nomination constitue une décision administrative et si le contrat résultant de l'acceptation est susceptible de recours devant l'organe interne de recours — Causes pouvant justifier l'annulation d'un contrat d'engagement	162
7. Jugement n° 222 (25 avril 1977) : Archibald contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de renvoi sans préavis pour faute grave — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière	163
8. Jugement n° 223 (26 avril 1977) : Ibanez contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Requête dirigée contre une décision refusant de modifier un rapport périodique — Annulation de la décision en tant que fondée sur une évaluation contredisant l'appréciation contenue dans le rapport périodique . . .	163
9. Jugement n° 224 (28 avril 1977) : Aouad contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Requête tendant à obtenir une pension d'invalidité — Décision du Tribunal de différer son jugement jusqu'à ce que le Tribunal administratif de l'OIT ait statué sur une requête présentée par le même fonctionnaire en vue d'obtenir sa réintégration à l'OMS	164
10. Jugement n° 225 (6 octobre 1977) : Sandys contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de licenciement fondée sur l'article 9.1, a, du Statut du personnel — Pouvoir du Tribunal de vérifier la régularité de la procédure ayant précédé la décision en question . . .	165
11. Jugement n° 226 (12 octobre 1977) : Aouad contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Octroi d'une pension d'invalidité par le Comité des pensions du personnel de l'OMS — Refus du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions d'ordonnancer le paiement de la pension, l'intéressé n'ayant pas, au moment de la cessation de service, épuisé ses droits à congé — Exigences d'une procédure régulière devant le Comité permanent du Comité mixte — Annulation de la décision contestée — Obligation de l'OMS de prendre, conjointement avec la Caisse commune des pensions, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du jugement	165
12. Jugement n° 227 (12 octobre 1977) : Hill contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Octroi au requérant d'une indemnité en réparation du préjudice causé par une décision mettant fin à son engagement avant l'expiration de la période probatoire fixée d'un commun accord entre les parties — Assimilation, aux fins du calcul de l'indemnité, de la situation du requérant à celle d'un fonctionnaire licencié immédiatement après avoir bénéficié d'une prolongation de son engagement — Question de l'application dans le cas considéré des dispositions du Règlement du personnel relatives à l'augmentation annuelle de traitement	167
13. Jugement n° 228 (13 octobre 1977) : Rivet contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Décision de l'Assemblée générale établissant un nouveau système d'ajustement des pensions dans le cadre duquel les pensions devenues exigibles avant le 1 ^{er} janvier 1975 sont assujetties à un certain plafond, à savoir le montant qui aurait été dû si la pension était devenue exigible le 1 ^{er} janvier 1975 — Ce plafond doit être calculé sur la base du trai-	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
tement soumis à retenue perçu pendant la période du 1 ^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974 par un fonctionnaire occupant un poste de même rang que celui du bénéficiaire de la pension — Cas particulier de l'extitulaire d'un poste non classifié ayant fait l'objet d'une majoration de traitement postérieurement au départ en retraite de l'intéressé — Point de savoir si le traitement soumis à retenue doit être celui que percevait l'intéressé à son départ en retraite ou celui du titulaire du poste pendant la période allant du 1 ^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974	168
14. Jugement n° 229 (14 octobre 1977) : Squadrilli contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Décision de l'Assemblée générale autorisant la validation aux fins de pension des périodes de service accomplies avant leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par des fonctionnaires de l'UNRWA encore en service au 31 décembre 1975 — Décision de l'UNRWA étendant le bénéfice de cette décision à un de ses anciens fonctionnaires ayant pris sa retraite en 1967 — Point de savoir si les prestations de retraite majorées du fait de la validation sont payables à compter du 1 ^{er} janvier 1976 ou de la date du départ en retraite	169
15. Jugement n° 230 (14 octobre 1977) : Teixeira contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Compétence du Tribunal pour connaître, avec l'agrément des parties, d'un litige entre l'Organisation et le titulaire d'un contrat de louage de services n'ayant pas, aux termes du contrat, la qualité de fonctionnaire de l'Organisation — Obligation de l'Organisation, énoncée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et reconnue par la jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT, de garantir un recours contentieux aux personnes avec lesquelles elle contracte — Octroi d'une indemnité au requérant en réparation du préjudice résultant du manque d'empressement de l'Organisation à lui ouvrir une voie de recours	171
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 286 (6 juin 1977) : Lemercier contre Institut international des brevets	172
2. Jugement n° 287 (6 juin 1977) : Natus contre Institut international des brevets	173
3. Jugement n° 288 (6 juin 1977) : Callewaert contre Institut international des brevets	173
4. Jugement n° 289 (6 juin 1977) : Degraeve contre Institut international des brevets	173

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. Jugement n° 290 (6 juin 1977) : Reekmans contre Institut international des brevets	173
6. Jugement n° 291 (6 juin 1977) : Finkelstein contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions	173
7. Jugement n° 292 (6 juin 1977) : Molloy contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	
Conditions d'octroi d'une allocation scolaire à un taux spécial à des fonctionnaires d'une nationalité autre que celle du pays de leur lieu d'affectation — Modification, par voie de "notes de service", du régime établi par un règlement d'application du Statut administratif de l'Agence — Défaut de réponse de l'Agence à une demande en interprétation dudit règlement — Recevabilité d'une requête présentée en pareilles circonstances — Conditions de fond et de forme requises pour qu'un règlement puisse être valablement amendé par une "note de service"	174
8. Jugement n° 293 (6 juin 1977) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision modifiant la désignation d'un type d'engagement	176
9. Jugement n° 294 (6 juin 1977) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Réforme du système d'échelons de l'un des grades de la catégorie des services généraux ayant pour effet d'ajouter trois échelons supplémentaires audit grade — Situation des fonctionnaires qui, au moment de la réforme, se trouvaient depuis plusieurs années au plafond du grade en question — Décision de l'administration d'attribuer à ces fonctionnaires, en application de la réforme, l'échelon immédiatement supérieur au dernier échelon de l'ancien système — Objet des augmentations d'échelon — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires ...	176
10. Jugement n° 295 (6 juin 1977) : Grenet contre Organisation internationale du Travail	
Requête d'un fonctionnaire détaché d'une administration nationale se plaignant du retard mis par l'Organisation défenderesse à le recruter et sollicitant divers remboursements	178
11. Jugement n° 296 (6 juin 1977) : Haglund contre Organisation internationale du Travail	
Requête tendant à obtenir une indemnisation d'une organisation autre que l'organisation défenderesse — Irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté	179

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
12. Jugement n° 297 (6 juin 1977) : Loroche contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Rôle consultatif des organes internes de recours	179
13. Jugement n° 298 (6 juin 1977) : Görner contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral	180
14. Jugement n° 299 (6 juin 1977) : Mollard contre Organisation internationale du Travail	
Requête dirigée contre une décision déterminant le niveau d'un poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Toute description de poste comporte, outre un élément purement factuel, un élément subjectif tenant compte des responsabilités du titulaire du poste	180
15. Jugement n° 300 (6 juin 1977) : Ledrut et Biggio contre Institut international des brevets	
Décisions refusant une promotion aux requérants — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions — Les différences dans le développement des carrières qui se justifient par des raisons d'administration ne sont pas incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement	181
16. Jugement n° 301 (6 juin 1977) : Schmitter contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre le refus d'une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	182
17. Jugement n° 302 (6 juin 1977) : Smith contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	
Requête jugée irrecevable pour cause de tardiveté	182
18. Jugement n° 303 (6 juin 1977) : Brisson, Demeter, Van De Vloet et Verdelman contre Institut international des brevets	
Décisions refusant une promotion aux requérants — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions — Rejet d'arguments tirés de la composition de l'organe chargé de préavisier sur les promotions — Absence de caractère obligatoire de documents énonçant de simples directives — Pouvoir du Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'administration	182
19. Jugement n° 304 (6 juin 1977) : Karskens contre Institut international des brevets	183

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20. Jugement n° 305 (6 juin 1977) : Guyon et Nicolas contre Institut international des brevets	
Requêtes attaquant des décisions définitives non susceptibles d'être déférées à l'organe interne de recours mais ayant néanmoins fait l'objet d'une recommandation de l'organe interne de recours — Le délai pour attaquer de telles décisions devant le Tribunal court à compter de la décision définitive et non de la décision purement confirmative prise comme suite à la recommandation de l'organe interne de recours	183
21. Jugement n° 306 (6 juin 1977) : Almini contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Annulation de la décision en tant que fondée sur des conclusions ne cadrant pas avec le dossier	184
22. Jugement n° 307 (6 juin 1977) : Labarthe contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Question de la recevabilité de la requête — Examen par le Tribunal des divers titres pouvant être invoqués par le requérant pour se pourvoir devant lui — Conclusion du Tribunal considérant la requête comme présentée par une personne alléguant l'inobservation par l'Organisation d'une promesse obligatoire d'engagement — Interprétation des mots "terms of appointment" tels qu'ils figurent au paragraphe 5 du Statut du Tribunal — Indissociabilité de la question de recevabilité et de la question de fond — Décision du Tribunal concluant à l'existence d'un contrat liant les parties et octroyant une indemnité au requérant	185
23. Jugement n° 308 (6 juin 1977) : Phillips, de Laet, Van Maren, Bake, Bracke, Duren et Vuillemin contre Institut international des brevets	
Coexistence au sein de l'Organisation de deux régimes de pension — Requête tendant à obtenir l'annulation d'une mesure considérée par les participants à l'un des deux régimes comme violant le principe de l'égalité de traitement — Interprétation de ce principe par le Tribunal — Incompétence du Tribunal pour ordonner l'adoption de textes réglementaires éliminant pour l'avenir les différences de traitement invoquées dans la requête	186
24. Jugement n° 309 (6 juin 1977) : Aouad contre Organisation mondiale de la santé	
Requête dirigée contre une décision refusant sa réintégration à un fonctionnaire démissionnaire	187
25. Jugement n° 310 (6 juin 1977) : Steele contre Organisation internationale du Travail	
Requête tendant à faire réprimander par le Tribunal les responsables d'une décision et à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
d'un engagement de durée déterminée — Incompétence du Tribunal à l'égard du premier chef de la demande — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en ce qui concerne le second chef de la demande . . .	187
26. Jugement n° 311 (6 juin 1977) : Pinto de Magalhaes contre Organisation internationale du Travail	
Transfert inopiné d'un fonctionnaire, motivé par le souci de l'Organisation de le séparer d'un de ses collègues — Annulation de la décision de transfert en tant que fondée sur des faits matériellement inexacts et octroi d'une indemnité à titre de réparation du tort moral subi par l'intéressé	188
27. Jugement n° 312 (6 juin 1977) : Corredoira-Filippini contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	188
28. Jugement n° 313 (21 novembre 1977) : Beerten contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre une décision n'ayant pas encore acquis, au moment du dépôt de la requête, un caractère définitif — Non-respect du principe de l'épuisement des recours internes imputable au président de l'organe interne de recours — Recevabilité de la requête — Interprétation de la règle permettant de déterminer, en cas de promotion d'un fonctionnaire, l'ancienneté à lui attribuer dans son nouveau grade	188
29. Jugement n° 314 (21 novembre 1977) : Rempp contre Institut international des brevets	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'une retenue de salaire opérée à la suite d'une grève — Principe de la fonction publique internationale selon lequel un salaire n'est dû que pour un service fait	190
30. Jugement n° 315 (21 novembre 1977) : Fano contre Organisation internationale du Travail	
Requête tendant à obtenir le versement d'une prime de départ non prévue par le contrat d'engagement	191
31. Jugement n° 316 (21 novembre 1977) : Reitan contre Organisation internationale du Travail	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	191
32. Jugement n° 317 (21 novembre 1977) : Rhyner-Cuerel contre Union postale universelle	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Litige concernant un "contrat de règlement des droits de départ" conclu entre la requérante, l'Organisation défenderesse et la Caisse de prévoyance de l'Organisation — Incompétence du Tribunal à l'égard d'un tel contrat — Une requête contestant une décision de la Caisse précisant la portée du contrat sur des points importants serait recevable à condition d'être dirigée contre la Caisse, sujet de droit indépendant et sous réserve du respect de la règle de l'épuisement des recours internes	191
33. Jugement n° 318 (21 novembre 1977) : Joyet contre Organisation mondiale de la santé Licenciement du titulaire d'un contrat de stage à l'issue de la période probatoire — Particularité de la situation d'un stagiaire par rapport à celle d'un agent titulaire ou muni d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée — Pouvoir d'appréciation du Directeur général à l'égard d'un stagiaire et limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière	192
34. Jugement n° 319 (21 novembre 1977) : Smargiassi-Steinman contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête d'une fonctionnaire classée au moment de son recrutement, en raison de sa qualité de ressortissante du pays du lieu d'affectation, dans la catégorie du personnel local et invoquant un changement ultérieur de nationalité pour obtenir le statut non local	193
35. Jugement n° 320 (21 novembre 1977) : Ghaffar contre Organisation mondiale de la santé Requête dirigée contre une décision mettant fin aux services d'un stagiaire — Jugement du Tribunal annulant la décision pour inexactitude des conclusions tirées du dossier et omission de faits essentiels et ordonnant la réintégration du requérant	193
36. Jugement n° 321 (21 novembre 1977) : Rajan contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Requête dirigée contre le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Décision du Tribunal concluant à la légalité de la décision attaquée et à l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de l'Organisation	194
37. Jugement n° 322 (21 novembre 1977) : Breuckmann contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) Requête concernant une demande d'allocation pour enfant à charge présentée six ans après la naissance de l'enfant — Refus de l'Organisation de verser l'allocation pour la période antérieure à la demande — Compétence du Tribunal pour connaître de la requête nonobstant une disposition du traité de base d'Eurocontrol affirmant la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des différends opposant l'Organisation à son personnel — Le Tribunal ne s'appuie pas sur les droits nationaux	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

<p>à moins qu'ils n'expriment des principes généraux du droit — Le droit aux allocations familiales, bien qu'imprescriptible, doit être exercé dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'allocation en question et des nécessités de la vie administrative</p>	195
<p>38. Jugement n° 323 (21 novembre 1977) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête contestant le mode de calcul d'un taux d'ajustement de salaire — Question de la recevabilité de la requête — Argument de l'Organisation défenderesse contestant l'existence en l'espèce d'une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement — Opinion du Tribunal selon laquelle une décision aboutissant, du fait de l'application d'un mode de calcul erroné, à priver un fonctionnaire d'une partie de l'ajustement qu'il devrait recevoir constitue une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement — La latitude que laissent souvent les textes statutaires à l'Organisation dans le choix des méthodes à appliquer pour l'exécution de ses obligations permet certes à l'administration de changer de méthode mais tant qu'il n'y a pas eu changement, chaque fonctionnaire est en droit de voir exécuter les obligations en question de la manière choisie par l'administration elle-même — Argument de l'Organisation défenderesse touchant la tardiveté du recours — Rejet de la thèse selon laquelle une décision d'un organe directeur ayant une incidence sur les droits des fonctionnaires modifie ces droits <i>ipso facto</i> dès le moment où elle est prise — La violation continue par l'Organisation d'une de ses obligations ouvre droit à tout moment à réclamation — Argument de l'Organisation contestant la compétence du Tribunal pour connaître d'une décision arrêtée par un organe directeur dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels — Rejet par le Tribunal d'une thèse qui conduirait à admettre qu'un fonctionnaire ne tire de son contrat aucun droit qu'un organe exécutif ne puisse annuler — Annulation de la décision attaquée en tant que reposant sur un mode de calcul arbitraire</p>	196
<p>39. Jugement n° 324 (21 novembre 1977) : Magassouba contre Centre international de calcul (Organisation mondiale de la santé)</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Méconnaissance par le requérant des obligations élémentaires de sa fonction justifiant, à elle seule, le refus de renouveler son contrat</p>	199
<p>40. Jugement n° 325 (21 novembre 1977) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête présentée par un fonctionnaire licencié pour avoir successivement refusé deux transferts — Rappel des textes applicables et des principes généraux de la fonction publique internationale affirmant la suprématie de l'intérêt général sur les intérêts particuliers — Droit du Directeur général de mettre fin aux services d'un fonctionnaire ayant gravement manqué à ses obligations</p>	200

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

41. Jugement n° 326 (21 novembre 1977) : Price contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]	
Requête dirigée contre une décision écartant la candidature d'un fonctionnaire à un poste de l'Organisation — Grievs tirés de la composition du Comité de sélection et de la prétendue méconnaissance par le Comité d'une disposition concernant la nomination aux postes vacants de personnes déjà en service dans l'Organisation	201
42. Jugement n° 327 (21 novembre 1977) : Zimmer contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Requête faisant suite à un recours interne considéré par l'Organisation défenderesse comme ayant été à tort déclaré recevable par l'organe interne de recours — Décision du Tribunal concluant à la régularité du recours interne — Une telle décision tranche non pas la question de la recevabilité de la requête mais une question préjudicielle dont dépend la recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision qualifiée par le requérant de décision de licenciement mais constituant en fait une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée	201
43. Jugement n° 328 (21 novembre 1977) : Conrad, Argote-Vizcarra, Ordoñez, Carrillo-Fuller, Rodriguez, Gandolfo, Alcade-Beckner et Blaise contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]	
Décision remplaçant le statut local attribué aux requérantes au moment de leur recrutement par le statut international — Date à prendre en considération pour le calcul des sommes dues aux intéressées au titre des prestations liées au recrutement international	202
44. Jugement n° 329 (21 novembre 1977) : Quansah contre Organisation internationale du Travail	
Requête jugée irrecevable en raison de l'expiration des délais prévus	203
45. Jugement n° 330 (21 novembre 1977) : Peltre contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre une décision refusant une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	203
CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)	
1. Obstacles juridiques s'opposant à l'installation dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies d'un émetteur-récepteur radio et d'une antenne ne dépendant pas de l'Organisation	204

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Question de savoir si l'utilisation de photographies des bâtiments de l'Organisation des Nations Unies à des fins commerciales est licite conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la protection de l'emblème, du nom et du drapeau de l'Organisation des Nations Unies, à la législation du pays hôte sur les droits d'auteur et à l'accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte au sujet des terrains sur lesquels sont situés les bâtiments intéressés	205
3. Représentation des Etats Membres auprès des organes des Nations Unies — Pleins pouvoirs requis en vertu du règlement intérieur des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies — Désignation dans les pouvoirs des représentants permanents des organes au sein desquels ils sont habilités à siéger	207
4. Forme dans laquelle la nomination d'un chargé d'affaires <i>ad interim</i> doit être notifiée au Secrétaire général	208
5. Question de l'admission sur son territoire, par un Etat non membre de l'Organisation, de titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud, compte tenu de la déclaration unilatérale émanant de l'Etat non membre concerné, selon laquelle il s'engage à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé aux fins de tourner les sanctions du Conseil de sécurité — Paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité	209
6. Commentaires relatifs à certaines questions de procédure soulevées à l'occasion de la proposition tendant à ce que la trente-troisième session de l'Assemblée générale ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies	211
7. Statut du Corps commun d'inspection approuvé par la résolution 31/192 de l'Assemblée générale — Question de savoir si une institution spécialisée peut réserver sa position à l'égard de l'un quelconque des articles dudit statut — Procédure susceptible d'être suivie en pareil cas	216
8. Résolution de l'Assemblée générale demandant au Secrétaire général de prendre certaines dispositions s'agissant du placement des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — En vertu des statuts de la Caisse commune des pensions, le Secrétaire général a compétence en dernier ressort pour ce qui est du placement des avoirs de la Caisse mais peut toutefois recevoir de l'Assemblée générale des conseils à ce sujet	217
9. Recommandation de la Commission de la fonction publique internationale créée par la résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale, relative à la mise en vigueur, dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, d'un nouveau barème des traitements pour les agents des services généraux en poste à Genève — Question de savoir s'il existe des obstacles juridiques à l'application de cette recommandation par le Secrétaire général — Notions de "droits acquis" et de "droits contractuels"	218

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
10. Question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de verser des émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme créé en application du Pacte international sur les droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant — Question de savoir comment seront couvertes les dépenses afférentes à la première session (1977) du Comité	231
11. Avis concernant les modalités de négociation d'un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	234
12. Observations sur l'admission de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et de l'Égypte à la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO)	235
13. Observations sur la question de la désignation, par un Etat membre ou membre associé de la CESAP, d'un représentant à la Commission en qualité d'observateur	239
14. Procédures confidentielles établies par des résolutions successives du Conseil économique et social pour l'examen, par la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des communications relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales — Cas particulier des communications émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social — Pratique suivie par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — Question de la suspension ou du retrait du statut consultatif accordé à des organisations non gouvernementales	240
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 — Question de l'expédition internationale de petites quantités de stupéfiants, saisies au cours de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, aux fins d'examen dans des laboratoires étrangers ou pour servir de pièces à conviction lors de poursuites judiciaires	248
16. Convention de 1971 sur les substances psychotropes — Question de savoir si, eu égard à la procédure d'amendement prévue à l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, la Commission des stupéfiants pourrait décider d'inclure, aux tableaux I à IV de la Convention, les sels des substances énumérées dans ces tableaux avant d'avoir reçu la recommandation correspondante de l'Organisation mondiale de la santé, étant entendu qu'une telle décision ne prendrait effet qu'après réception de la recommandation en question — Question de savoir si, à défaut, la Commission pourrait voter par correspondance sur une recommandation appropriée de l'OMS	249
17. Observations sur la question de savoir si, aux termes de l'Accord international de 1975 sur le cacao, le Conseil international du cacao pourrait légalement réviser en hausse, séparément, les prix minimal et maximal visés au paragraphe 1 de l'article 29, de façon à élargir la marge de 16 cents des Etats-Unis par livre, et si, dans l'affirmative, compte tenu du paragraphe 5	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
de l'article 29, le Conseil pourrait modifier les autres articles de l'Accord qui seraient affectés par l'élargissement de la marge sans recourir aux procédures d'amendement prévues à l'article 76	250
18. Pratique suivie au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne le choix du dépositaire d'un traité portant création d'une organisation internationale — Cas de la Charte des Nations Unies — Choix de New York comme Siège de l'Organisation des Nations Unies	252
19. Pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire d'amendements à des traités portant création d'organisations intergouvernementales — Hypothèse où de tels amendements donnent lieu au dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation postérieurement à l'entrée en vigueur desdits amendements pour l'ensemble des membres de l'Organisation créée par le traité — Obligation du dépositaire de recevoir en dépôt et de porter à la connaissance des parties tout instrument en bonne et due forme prévu par les clauses finales	253
20. Pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux à l'égard de toute communication d'un Etat devenu récemment indépendant annonçant en termes généraux son intention de succéder aux traités qui avaient été rendus applicables à son territoire avant son accession à l'indépendance par l'Etat alors responsable de ses relations internationales .	254
21. Pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux portant création d'organismes intergouvernementaux — Situation au regard d'un tel traité d'un Etat devenu récemment indépendant au territoire duquel le traité avait été rendu applicable, avant l'indépendance, par l'Etat alors responsable de ses relations internationales — Selon la pratique du Secrétaire général, un tel Etat est automatiquement invité à notifier, s'il le désire, sa succession au traité en question sans qu'il y ait lieu de consulter au préalable l'organisme international concerné, sous réserve des clauses expresses du traité et des procédures d'admission en vigueur pour cet organisme	255
22. Question de la reconnaissance par les autorités compétentes du pays hôte de l'exonération des Nations Unies de la taxe sur les transferts d'actions perçue dans un des Etats du pays hôte sur les transferts de cette nature effectués pour la gestion de tous les avoirs des Nations Unies, en particulier de la Caisse commune des pensions du personnel	258
23. Avis adressés par l'administration fiscale d'un Etat Membre au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) au sujet du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur des sommes perçues par le FISE	264
24. Exonération des publications des Nations Unies des droits de douane et autres redevances — Interprétation du terme "publications" — Examen des dispositions des instruments pertinents	265
25. Immunité de juridiction des fonctionnaires des Nations Unies en matière de violations du code de la route ou d'accidents de la circulation — Distinction	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

entre les actes à considérer comme liés au service aux fins du Règlement et du Statut du personnel et les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	266
--	-----

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail	
a) Mémoires ayant trait à l'interprétation de conventions internationales du travail	268
b) Préavis de retrait devant être donné, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par tout Etat membre ayant l'intention de se retirer de l'Organisation — Question de savoir s'il est légalement possible de proroger ce préavis	268
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Procédures ouvertes aux Etats pour établir, sur le plan international, leur consentement à être liés par un traité — Pratique généralement suivie à l'UNESCO en ce qui concerne les conventions adoptées par la Conférence générale ou par des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'UNESCO	270

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX ... 275

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. <i>Autriche</i>	
Cour suprême statuant en matière civile et criminelle	
Affaire Karl Katary : arrêt du 3 mars 1977	
Fonctionnaire de l'AIEA jouissant de l'immunité diplomatique, engageant une procédure selon la loi autrichienne pour obtenir la garde de son enfant mineur — Contre-requête formée par la mère de l'enfant — Impossibilité de signifier la décision du tribunal de première instance au père de l'enfant et, en conséquence, désignation d'un curateur par le tribunal — Article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	276
2. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
United States District Court — District de Columbia	
a) Dupree Associates, Inc. contre l'Organisation des Etats américains et le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains : décision du 31 mai 1977	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Action engagée contre une organisation internationale bénéficiant de la protection de l' <i>International Organizations Immunities Act</i> (loi sur les immunités des organisations internationales) — Exception des défendeurs invoquant leur immunité de juridiction — Etendue de l'immunité de juridiction dont jouissent les gouvernements étrangers — La conception restrictive de l'immunité appliquée aux gouvernements étrangers s'étend-elle aux organisations internationales au sens donné à ce terme dans l' <i>International Organizations Immunities Act</i> ?	278
b) Dupree Associates, Inc. contre l'Organisation des Etats américains et le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains : décision du 22 juin 1977	
Demande en renvoi de la cause et en suspension de l'instance — Les organisations internationales bénéficiant de la protection de l' <i>International Organizations Immunities Act</i> jouissent-elles d'une immunité de juridiction absolue ? — L'immunité restreinte ne peut être invoquée comme moyen de défense dans un procès engagé à la suite de la rupture d'un contrat relatif à une activité commerciale .	279
3. Suisse	
Tribunal administratif de la République et canton de Genève	
X contre le Département de justice et de police : arrêt du 15 juin 1977	
Décision administrative de retrait du permis de conduire prise à l'encontre d'un fonctionnaire de l'OMS bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative — L'immunité s'applique aux actes accomplis par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, soit en tout temps, à l'exception de la durée de ses vacances annuelles, à moins qu'une considération d'ordre public ne s'y oppose — Application de la notion d'ordre public dans le cas des règles de la circulation routière — Question de savoir comment et à quel moment l'immunité doit être invoquée — Annulation de la décision attaquée	280

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. <i>Ouvrages généraux</i>	286
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	287

TABLE DES MATIÈRES (suite)

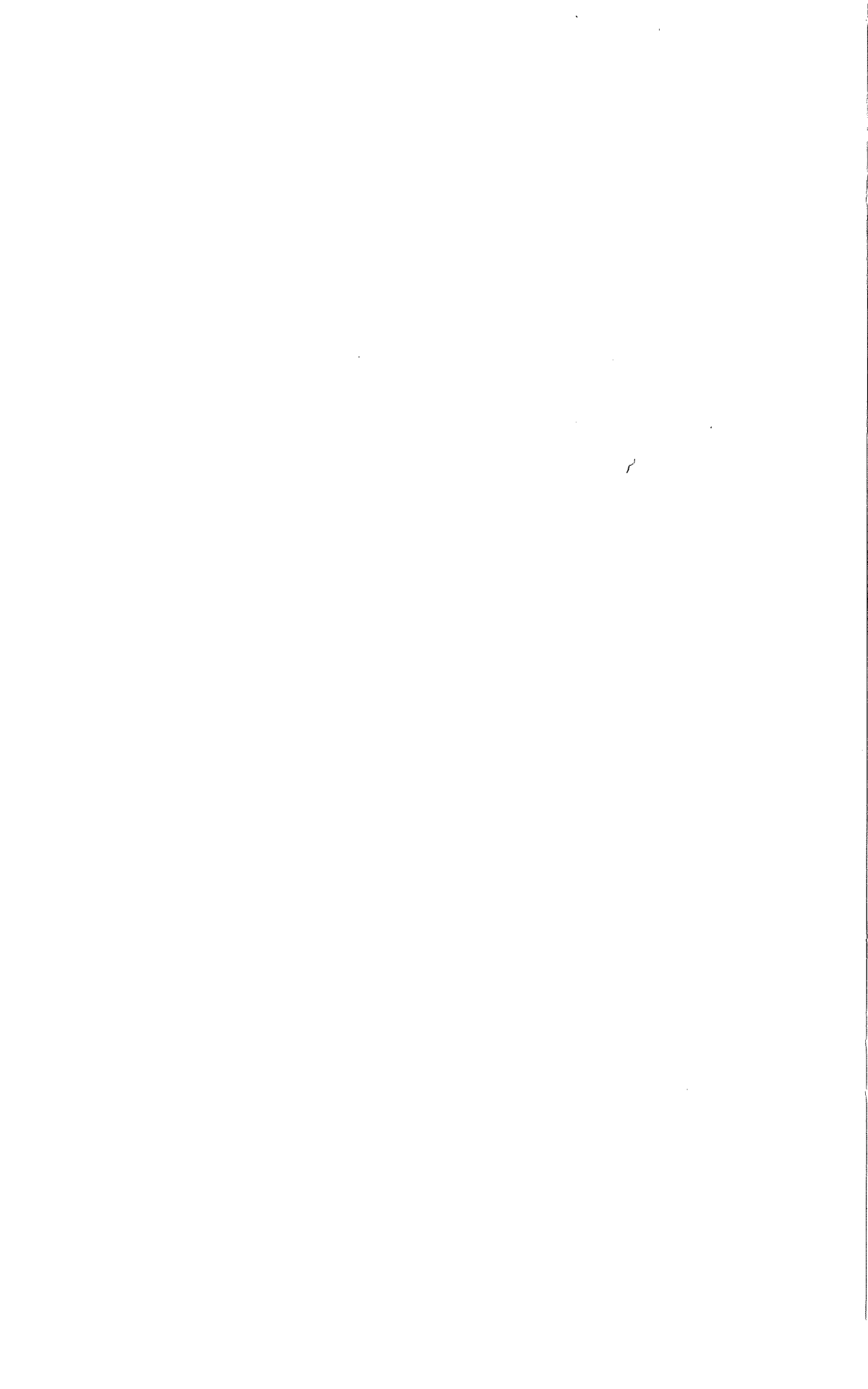
	<i>Pages</i>
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	288
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	
Assemblée générale	290
Conseil de sécurité	294
Cour internationale de Justice	291
Forces des Nations Unies	294
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	295
Secrétariat	293
Tribunal administratif	290
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	
Admission et représentation à l'ONU	323
Arbitrage commercial	295
Clause de la nation la plus favorisée	324
Commerce et développement	333
Compétence nationale	298
Coopération technique	332
Défense sociale	331
Définition de l'agression	296
Désarmement	297
Développement progressif et codification du droit international (en général) ..	329
Droit commercial international	309
Droit d'asile	330
Droit de la guerre	319
Droit de la mer	311
Droit des traités	318
Droit économique international	303
Droit pénal international	302
Droits de l'homme	300
Emploi de la force	334
Espace extra-atmosphérique	326

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Financement	299
Intervention	311
Libre détermination	331
Maintien de la paix	323
Namibie	324
Organisations non gouvernementales	325
Primauté du droit	331
Questions politiques et de sécurité	329
Questions relatives à l'environnement	298
Reconnaissance d'Etats	329
Réfugiés	330
Règlement pacifique des différends	328
Relations amicales et coopération entre les Etats	299
Relations consulaires	296
Relations diplomatiques	297
Responsabilité des Etats	331
Ressources naturelles	325
Révision de la Charte	295
Sécurité collective	295
Souveraineté des Etats	332
Stupéfiants	324
Succession d'Etats	332
Territoires non autonomes	326
Terrorisme international	308
Voies d'eau internationales	310
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	335
2. <i>Ouvrages concernant certaines organisations</i>	
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	336
Agence internationale de l'énergie atomique	338

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Banque mondiale	
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux	344
Fonds monétaire international	342
Organisation de l'aviation civile internationale	339
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	335
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	343
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	337
Organisation internationale du Travail	341
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	346
Organisation mondiale de la santé	344



AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le quinzième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1977. Les décisions rendues en 1977 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Service juridique, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1977, quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans la bibliographie des éditions antérieures de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VII respectivement, qui sauf indication contraire ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale)
BIT	Bureau international du Travail
CAC	Comité administratif de coordination
CCI	Corps commun d'inspection
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAO	Commission économique pour l'Asie occidentale
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OIT	Organisation internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPANAL	Organisation du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine
OUA	Organisation de l'unité africaine
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UIT	Union internationale des télécommunications
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Autriche

LOI FÉDÉRALE DU 14 DÉCEMBRE 1977 RELATIVE À L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil national a résolu :

Article premier

1) Le Gouvernement fédéral est habilité à octroyer par voie d'ordonnance ou d'accord gouvernemental aux organisations internationales visées au paragraphe 7, aux missions permanentes visées au paragraphe 9 et aux personnes visées au paragraphe 10 tout ou partie des privilèges et immunités prévus dans la présente loi fédérale.

2) Les organisations internationales visées au paragraphe 7 et les personnes visées au paragraphe 10 peuvent également se voir octroyer les privilèges et immunités (par. 1) qui sont prévus pour l'accomplissement de leurs fonctions soit dans le statut desdites organisations, soit dans un traité international sur les privilèges et immunités concernant les organisations internationales intéressées et applicable dans leurs Etats membres, soit dans les règles généralement reconnues du droit international.

3) Le pouvoir conféré aux paragraphes 1 et 2 s'étend également aux privilèges et immunités octroyés à l'occasion de l'organisation de conférences internationales liées aux activités des organisations visées au paragraphe 7 ou convoquées par les Etats.

4) Les ordonnances du Gouvernement fédéral publiées conformément aux paragraphes 1 et 2 doivent l'être, dans les cas où leur teneur ne relève pas du domaine d'application du paragraphe 3, avec l'assentiment de la Commission permanente du Conseil national.

5) (Règle constitutionnelle) Avant de conclure des accords gouvernementaux conformément aux paragraphes 1 et 2, le Gouvernement fédéral doit dans les cas où leur teneur ne relève pas du domaine d'application du paragraphe 3 prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'assentiment de la Commission permanente du Conseil national.

6) Le Gouvernement fédéral informe sans retard la Commission permanente du Conseil national de la conclusion de tout accord gouvernemental ou de la publication de toute ordonnance ayant trait à une conférence internationale (par. 3).

7) Aux fins de la présente loi fédérale, l'expression "organisations internationales" désigne :

1. Les organisations composées exclusivement d'Etats ou d'associations d'Etats.

2. Les organisations composées entièrement de personnes morales de droit public de plusieurs Etats ou d'institutions de même type, ou composées en partie de personnes morales et en partie d'Etats ou d'associations d'Etats.

3. L'Organisation mondiale du tourisme.

8) Seules peuvent bénéficier de privilèges et immunités les organisations internationales dont la République d'Autriche ou toute autre personne morale autrichienne de droit public est membre, ou dont l'activité en Autriche est considérée par le Gouvernement fédéral comme étant conforme aux intérêts de la politique étrangère de la République d'Autriche.

9) Au sens de la présente loi fédérale, l'expression "missions permanentes" désigne les missions permanentes des membres des organisations internationales visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7. Les missions permanentes d'observation accréditées auprès de ces organisations peuvent être entièrement ou partiellement assimilées à de telles missions.

10) Au sens de la présente loi fédérale, le terme "personnes" désigne :

1. Les représentants des Etats membres des organisations internationales visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7, qui participent aux réunions de ces organisations ou exercent toute autre fonction officielle en rapport avec celles-ci. Les représentants des Etats non membres et les observateurs à ces réunions peuvent être entièrement ou partiellement assimilés aux représentants susmentionnés.

2. Les membres des missions permanentes ou des missions d'observateurs visées au paragraphe 9.

3. Les membres du personnel des organisations internationales, auxquels peuvent être entièrement ou partiellement assimilés les experts agissant pour le compte d'organisations internationales.

11) L'expression "Convention de Vienne sur les relations diplomatiques" désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (*Bundesgesetzblatt* n° 66/1966)¹.

Article 2

1) Sauf indications plus précises de la présente loi, la détermination de l'ampleur des privilèges et immunités pouvant être octroyés par le Gouvernement fédéral dans des cas d'espèce aux organisations internationales et aux personnes visées dans la présente loi dépendra du point de savoir si les organisations en cause ont ou non leur siège dans le pays de leur statut juridique (art. 1, par. 7), de leur envergure internationale et de leur champ d'opération, ainsi que de la nature des fonctions devant être exercées par la personne à laquelle les privilèges et immunités sont accordés, de la question de savoir si elle est ou non de nationalité autrichienne et si son séjour sur le territoire fédéral doit être prolongé ou n'avoir qu'un caractère temporaire.

2) Les privilèges et immunités prévus dans la présente loi fédérale peuvent être accordés rétroactivement si l'organisation internationale en cause avait déjà son siège sur le territoire fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

1) Les organisations internationales peuvent être exonérées d'impôts en ce qui concerne leurs activités officielles. L'expression "activités officielles" désigne les activités exercées par les organisations internationales aux fins définies dans leurs statuts, dans la mesure où elles ne les mettent pas en concurrence avec des entreprises autrichiennes. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes fournissant des services auxdites organisations.

2) Les marchandises livrées et les services fournis aux organisations internationales aux fins de leurs activités officielles peuvent être exonérés d'impôts directement ou indirectement incorporés dans le prix de ces marchandises ou services.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

3) Les transactions juridiques opérées par les organisations internationales dans l'exercice de leurs activités officielles et tous les documents y relatifs sont exonérés de droits.

4) Les organisations internationales peuvent être exemptées de l'obligation de payer la cotisation de l'employeur au fonds de péréquation des allocations familiales (*Ausgleichsfonds für Familienbeihilfen*). En pareil cas, les membres du personnel d'une organisation qui ne sont pas ressortissants autrichiens n'ont pas le droit de bénéficier des prestations du fonds; il en va de même pour le conjoint et les enfants mineurs faisant partie de leur ménage.

5) Les articles importés ou exportés par les organisations internationales aux fins de leurs activités officielles peuvent être exonérés de tous droits de douane et autres taxes à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation.

6) Les organisations internationales peuvent, lors de l'importation de véhicules de service et de pièces de rechange destinées à ceux-ci, dans la mesure où ces articles sont nécessaires aux activités officielles des organisations, être exemptées de tous droits de douane et autres taxes ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation.

7) Les droits de douane qui n'ont pas été perçus au moment de l'importation doivent être acquittés si les articles importés en franchise en vertu des paragraphes 5 et 6 sont cédés ou transférés par l'organisation internationale à d'autres personnes en Autriche, avant l'expiration d'un délai qui sera déterminé avec plus de précision, mais ne saurait être inférieur à deux ans à compter du dédouanement autorisant la libre circulation desdits articles. Dans le cas d'articles n'appartenant pas à l'organisation, il sera précisé que l'exonération des droits de douane et autres taxes ne sera valable qu'aussi longtemps que les articles continueront à être utilisés par l'organisation intéressée.

8) Les exonérations susmentionnées ne s'appliquent pas aux taxes qui constituent la rémunération de services publics effectivement rendus.

Article 4

Les organisations internationales peuvent être exemptées de toute contribution obligatoire au régime de sécurité sociale de la République d'Autriche. Cette exemption peut ne pas être accordée lorsque les organisations emploient des personnes auxquelles les exemptions visées à l'article 10 s'appliquent en partie seulement ou pas du tout.

Article 5

1) Toute caisse de pension ou tout fonds de prévoyance établi en faveur des membres du personnel d'une organisation internationale dotée de la personnalité morale en Autriche jouit des mêmes privilèges que l'organisation elle-même, à condition que ses activités ne s'étendent pas au-delà de la gestion des biens.

2) Les fonds et fondations établis par les organisations internationales à des fins officielles jouissent des mêmes privilèges que les organisations elles-mêmes, à condition que leurs activités ne s'étendent pas au-delà de la gestion des biens.

Article 6

Les privilèges et immunités octroyés aux missions diplomatiques en République d'Autriche au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques peuvent être octroyés aux missions permanentes des membres étrangers des organisations internationales visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7 de l'article premier. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 7

Les privilèges et immunités octroyés aux membres des missions diplomatiques accréditées en République d'Autriche au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques peuvent être octroyés aux personnes visées au paragraphe 10, alinéas 1 et 2, de l'article premier et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

Article 8

1) Les privilèges et immunités suivants peuvent être octroyés aux membres du personnel des organisations internationales :

1. Immunité de toute juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels.

3. Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, dans le cas des membres du personnel auxquels s'applique l'article 9, immunité d'inspection de leurs bagages personnels.

4. Exonération d'impôt en ce qui concerne les traitements, revenus, émoluments et prestations de retraite qui leur sont versés en rémunération de services actuels ou passés rendus à l'organisation; cette exonération s'applique également aux prestations qui sont versées aux intéressés pour l'entretien des membres de leur famille.

5. Exonération d'impôt en ce qui concerne tous les revenus et biens du membre du personnel et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, à condition que ces revenus et ces biens ne soient pas assujettis à une obligation fiscale limitée en vertu de la législation autrichienne en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune.

6. Exonération des droits de succession et des impôts sur les donations lorsqu'ils sont dus uniquement au fait que le membre du personnel ou le membre de sa famille faisant partie de son ménage est domicilié en République d'Autriche ou y a sa résidence habituelle.

7. Exonération de tous droits de douane et taxes à l'importation ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation pour les articles destinés à leur usage personnel, ci-après :

a) Lors de la première prise de fonctions, leur mobilier et leurs effets personnels, en une ou plusieurs expéditions, et, dans les six mois suivants, tous articles supplémentaires nécessaires;

b) Une voiture automobile tous les quatre ans;

c) Des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre.

8. Exemption des restrictions d'entrée dans le pays et de sortie du pays pour le membre du personnel, son conjoint, les membres de sa famille à sa charge et les autres membres de son ménage; tous les visas nécessaires sont délivrés gratuitement.

9. Droit d'acquérir et de posséder en République d'Autriche ou en tout autre lieu des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens mobiliers; et lorsque ses fonctions à l'organisation prennent fin, droit pour le membre du personnel d'exporter, sans aucune prohibition ni restriction, des sommes égales à celles qu'il avait introduites sur le territoire de la République d'Autriche, par les voies autorisées et dans les mêmes devises.

2) L'octroi des privilèges relatifs à l'impôt sur le revenu visés aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 1 peut être lié à la condition que les intéressés soient entièrement ou partiellement exclus des règles de traitement favorable qui, en vertu de la législation autrichienne en matière d'impôt sur le revenu, ne sont pas applicables aux personnes assujetties à une obligation fiscale limitée.

Article 9

Les hauts fonctionnaires des organisations visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7 de l'article premier peuvent, outre les privilèges et immunités énumérés à l'article 8, bénéficier des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques en République d'Autriche conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 10

1) Les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe 10 de l'article premier, qui ne sont pas des ressortissants autrichiens et qui ne résident pas en permanence en République d'Autriche en tant que réfugiés ou apatrides, peuvent être exemptées de l'application de la législation autrichienne en matière de sécurité sociale en ce qui concerne leur activité.

2) Les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe 10 de l'article premier, qui sont des ressortissants autrichiens ou qui résident en permanence en République d'Autriche en tant que réfugiés ou apatrides, peuvent bénéficier d'une exemption au sens du paragraphe 1 dans la mesure où l'organisation qui les emploie leur assure une protection contre les risques suivants : maladie, maternité, chômage, accidents du travail, maladies du travail, invalidité, vieillesse et décès.

Article 11

Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, il peut être décidé que les périodes pendant lesquelles les experts travaillant pour des organisations internationales se trouveront en République d'Autriche aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence au regard de l'impôt. Cette disposition ne s'applique pas aux experts domiciliés en Autriche.

Article 12

1) A moins que la présente loi fédérale n'en dispose autrement, l'octroi d'une exonération fiscale en ce qui concerne l'importation et l'exportation de biens conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3, aux articles 6 et 7, au paragraphe 1, alinéa 7, de l'article 8 et à l'article 9, sera régi *mutatis mutandis* par la législation douanière applicable à l'octroi d'exemptions douanières pour les biens diplomatiques et consulaires (art. 40 de la Loi sur les douanes de 1955). A moins qu'une ordonnance ou un accord gouvernemental conclu conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier n'en dispose autrement, les missions permanentes et leurs membres ne jouissent d'une exonération fiscale que dans la mesure où celle-ci est octroyée, sur la base de la réciprocité, à la mission diplomatique de l'Etat intéressé en République d'Autriche et aux membres du personnel de ladite mission.

2) A moins que l'accord du siège conclu en vertu du droit international par la République d'Autriche avec l'organisation internationale intéressée n'en dispose autrement, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux exonérations devant être octroyées en vertu de tels accords.

Article 13

1) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, la loi fédérale du 24 février 1954, *Bundesgesetzblatt* n° 74/1954 sur l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations internationales, telle que modifiée par la loi fédérale du 13 février 1957, *Bundesgesetzblatt* n° 56/1957, cessera d'avoir effet.

2) Lorsqu'il est fait mention dans les textes législatifs de la loi fédérale visée au paragraphe 1, il conviendra de lui substituer la présente loi fédérale.

Article 14

La présente loi fédérale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Article 15

Le Gouvernement fédéral est responsable de l'exécution de la présente loi fédérale.

KIRCHSCHLÄGER

KREISKY	ANDROSCH	PAHR	MOSER
STARIBACHER		LANC	BRODA
RÖSCH	Haiden	WEISSENBERG	SINOWATZ
	LAUSECKER	FIRNBERG	

2. Etats-Unis d'Amérique

DECRET N° 11966 EN DATE DU 17 JANVIER 1977 DÉSIGNANT CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES COMME AYANT DROIT À CERTAINS PRIVILÈGES, EXEMPTIONS ET IMMUNITÉS²

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article premier de la loi relative aux immunités des organisations internationales (59 Stat. 669, 22 U.S.C. 288)³ et en tant que Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant constaté que les Etats-Unis font partie des organisations suivantes, j'ordonne par les présentes ce qui suit :

Article premier. — L'Association internationale de développement, dont les Etats-Unis font partie conformément à la loi du Congrès approuvée le 30 juin 1960 (74 Stat. 293, 22 U.S.C. 284) et aux statuts de l'Association internationale de développement (11 U.S.T. 2284, T.I.A.S. 460)⁴, est désignée comme étant une organisation internationale de droit public fondée *a priori* des privilèges, exemptions et immunités conférés par la loi relative aux immunités des organisations internationales, à condition que cette désignation ne modifie en aucune manière l'applicabilité de la section 3 de l'article VIII des statuts de l'Association internationale de développement.

Article 2. — Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dont font partie les Etats-Unis conformément à la loi du Congrès approuvée le 11 août 1966 (80 Stat. 344, 22 U.S.C. 1650) et à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (17 U.S.T. 1270, T.I.A.S. 6090)⁵, est désigné comme étant une organisation internationale de droit public fondée *a priori* des privilèges, exemptions et immunités conférés par la loi relative aux immunités des organisations internationales.

...

² *Federal Register*, vol. 42, n° 15.

³ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), numéro de vente : 60.V.2, p. 152.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 249.

⁵ *Ibid.*, vol. 575, p. 159. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

Article 4. — Le décret n° 11718 du 14 mai 1973 est abrogé.

Article 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 24 novembre 1976.

(Signé) Gerald R. FORD

Maison Blanche
Le 19 janvier 1977

3. Ghana

NOTE DATÉE DU 3 MAI 1978 ADRESSÉE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU GHANA ET COMMUNIQUANT DES RENSEIGNEMENTS REÇUS DU GOUVERNEMENT GHANÉEN EN CE QUI CONCERNE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES QUI LUI SONT RELIÉES

...

La section 3, par. 1, v), du Décret relatif à l'impôt sur le revenu, 1975 (SMCD.5) exonère d'impôts les émoluments officiels et tous revenus qui ne sont pas perçus au Ghana ou n'ont pas leur source au Ghana.

- iii) Tout expert, conseiller, technicien ou fonctionnaire dont le traitement ou le principal des émoluments n'est pas payé par le Gouvernement ghanéen et qui a été envoyé au Ghana par une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ou une autre organisation similaire approuvée par le Conseil militaire suprême; et
- iv) Tout expert, conseiller, technicien, fonctionnaire ou stagiaire venant de l'étranger qui a été envoyé au Ghana au titre d'un des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou d'une organisation similaire approuvée par le Conseil militaire suprême.

La cinquième partie de la deuxième annexe au Règlement relatif aux droits de douane et d'accise (L.I.858) exonère de droits à l'importation :

- a) Tous les biens importés par les ambassades, missions ou consulats des Nations Unies, de pays du Commonwealth ou de pays étrangers, ou pour leur usage officiel;
- b) Lors de la première installation au Ghana, le mobilier et les effets personnels des employés des ambassades, missions ou consulats des Nations Unies, de pays du Commonwealth, ou de pays étrangers, si ces employés n'exercent pas une autre activité commerciale ou professionnelle au Ghana;
- c) Tous les articles importés par un membre permanent du personnel des Nations Unies, du service diplomatique d'un pays du Commonwealth ou d'un pays étranger, ou pour son usage personnel, à condition que l'intéressé soit exonéré par le Commissaire aux affaires étrangères du paiement des droits de douane.

4. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) ORDRE DE 1977 RELATIF AU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)⁶

Soumis au Parlement à l'état de projet

Fait : le 11 mai 1977
Entré en vigueur : à la date qui sera publiée dans
les gazettes de Londres,
Edimbourg et Belfast

A la Cour du Palais de Buckingham, le 11 mai 1977
Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de la loi de 1968 relative aux organisations internationales⁷ (ci-après dénommé la Loi) et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 de la Loi ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

Première partie

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent ordre est désigné sous le nom d'Ordre de 1977 relatif au Fonds international de développement agricole (immunités et privilèges). Il prendra effet à la date à laquelle l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole⁸, signé à New York le 7 janvier 1977, entrera en vigueur à l'égard du Royaume-Uni. Cette date sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast.

2. 1) Dans le présent ordre, "les Articles de la Convention de 1961" désignent les articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signées en 1961)⁹ qui sont mentionnés dans l'annexe I à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques.

2) La loi d'interprétation de 1889 est applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'elle l'est à l'interprétation d'une loi adoptée par le Parlement.

Deuxième partie

LE FONDS

3. Le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds) est une organisation dont le Royaume-Uni et des puissances souveraines étrangères sont membres.

⁶ S. I. n° 824 de 1977.

⁷ Reproduit en partie dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 21.

⁸ Doc. IFAD/1. L'Accord a été conclu à Rome le 13 juin 1976 et il est entré en vigueur le 30 novembre 1977.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

4. Le Fonds a la capacité juridique d'une personne morale.

5. 1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction, sauf :

a) Dans la mesure où, par décision du Conseil d'administration, il aura renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, le Fonds sera réputé y avoir renoncé si, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu une demande de renonciation émanant soit de la personne soit de l'organe devant laquelle ou lequel l'action est intentée, soit d'une autre partie à l'action, il n'a pas notifié son intention de ne pas renoncer à l'immunité;

b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers en réparation d'une perte ou de dommages corporels ou matériels résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé en son nom, ou dans le cas d'une infraction au code de la route commise à l'occasion de l'utilisation d'un tel véhicule;

c) Dans le cas d'une saisie, pratiquée sur ordre d'un tribunal, sur les traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel; ou

d) En ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 11 de l'Accord portant création du Fonds;

toutefois, aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par un membre du Fonds, ou par une personne agissant pour un membre du Fonds ou tenant ses droits d'un membre du Fonds.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent pas que soient prises les mesures autorisées par la loi en ce qui concerne l'exécution d'un jugement rendu contre le Fonds.

6. Le Fonds jouit de la même inviolabilité en ce qui concerne ses archives et ses locaux officiels que celle qui est prévue dans les articles de la Convention de 1961 pour les archives et les locaux officiels d'une mission diplomatique.

7. Le Fonds jouit des mêmes exemptions ou exonérations d'impôts, autres que les droits et taxes frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance souveraine étrangère.

8. Le Fonds jouit des mêmes exemptions d'impôts et taxes que celles qui sont accordées conformément à l'article 23 des articles de la Convention de 1961 pour les locaux d'une mission diplomatique.

9. Le Fonds est exempté des droits de douane et des taxes frappant les marchandises importées par le Fonds pour son usage officiel au Royaume-Uni ou frappant les publications importées par le Fonds ou en son nom, ladite exemption s'entendant sous réserve des conditions que le Contrôleur des douanes et accises peut prescrire pour protéger les recettes fiscales.

10. Le Fonds est exempté de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne les articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel et en ce qui concerne toute publication importée ou exportée par lui.

11. Le Fonds est exonéré par voie de remboursement, en vertu d'arrangements pris par les contrôleurs des douanes et accises, des droits de douane acquittés sur tous hydrocarbures (tels que définis par la loi de 1971 sur les douanes et accises) qui sont achetés sur le territoire du Royaume-Uni et destinés à l'usage officiel du Fonds, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

12. Le Fonds est exonéré par voie de remboursement, en vertu d'arrangements pris par le Secrétaire d'Etat, de la taxe sur les automobiles acquittée sur tout véhicule et de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat de tous biens nécessaires à l'usage officiel du Fonds, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

Troisième partie

REPRÉSENTANTS

13. 1) Sauf dans la mesure où dans un cas particulier un privilège ou une immunité fait l'objet d'une renonciation de la part du gouvernement de l'Etat membre qu'ils représentent, les représentants des Etats membres du Fonds, y compris les gouverneurs et les membres du Conseil d'administration, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes que les intéressés ont accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les cas de perte, ou de dommages corporels ou matériels causés par un véhicule leur appartenant ou conduit par eux, ou d'infraction commise à l'occasion de l'utilisation d'un tel véhicule.

2) La quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou immunités quels qu'ils soient au personnel officiel des représentants.

3) Ni les dispositions des paragraphes précédents du présent article, ni celles de la quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'ont pour effet de conférer des privilèges ou immunités à une personne représentant le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou à une personne ressortissante du Royaume-Uni ou des colonies.

4) La quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités quels qu'ils soient aux familles des représentants.

Quatrième partie

FONCTIONNAIRES

14. Sauf dans la mesure où dans un cas particulier un privilège ou une immunité fait l'objet d'une renonciation de la part du Fonds, le Président et tout fonctionnaire du Fonds jouit :

a) De l'immunité de juridiction pour les actes que l'intéressé a accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles, sauf dans les cas de perte ou dommages corporels ou matériels causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui, ou d'infraction commise à l'occasion de l'utilisation d'un tel véhicule;

b) A moins qu'il ne s'agisse d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou d'un résident du Royaume-Uni, de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments reçus par lui en tant que fonctionnaire ou employé du Fonds, étant entendu que cette exemption ne s'applique pas aux rentes et pensions reçues par lui du Fonds.

b) ORDRE DE 1977 RELATIF AU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)¹⁰

Soumis au Parlement à l'état de projet

Fait : le 11 mai 1977

Entré en vigueur : à la date qui sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast

A la Cour du Palais de Buckingham, le 11 mai 1977

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

¹⁰ S. I. n° 285 de 1977.

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de la loi de 1968 sur les organisations internationales¹¹ (ci-après dénommé la Loi), et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 3, 3), de la loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods¹², la section 1 de la loi de 1968 sur les organisations internationales ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

1. 1) Le présent ordre est désigné sous le nom d'Ordre de 1977 relatif au Fonds monétaire international (Immunités et privilèges).

2) a) Les articles 1 à 6 du présent ordre prendront effet à la date à laquelle le deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international entrera en vigueur¹³. Cette date sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast.

b) L'article 7 du présent ordre prendra effet à la date à laquelle un Conseil sera établi conformément à la section 1 de l'article XIII des statuts du Fonds monétaire international tel qu'amendés (dénommés ci-après les statuts du Fonds). Cette date sera publiée dans les gazettes de Londres, Edimbourg et Belfast.

2. La loi d'interprétation de 1899 est applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'elle l'est à l'interprétation d'une loi adoptée par le Parlement.

3. La section 8 de l'article IX des statuts du Fonds qui figure dans la première partie de l'annexe à l'ordre en Conseil de 1946 relatif aux Accords de Bretton Woods¹⁴ est abrogée par les présentes.

4. Le Fonds monétaire international (ci-après dénommé le Fonds) est une organisation dont le Royaume-Uni et des puissances étrangères souveraines sont membres.

REPRÉSENTANTS

5. 1) Tous les gouverneurs, administrateurs, administrateurs suppléants, membres de comités et représentants d'Etats membres désignés pour participer à une réunion du Conseil d'administration en vertu de la section 3, j, de l'article XII des statuts du Fonds jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf dans les cas où le Fonds renonce à cette immunité.

2) La partie IV de l'annexe I de la Loi n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient aux familles des personnes auxquelles le présent article s'applique.

3) La partie IV de l'annexe I à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient au personnel officiel, autre que les conseillers, de personnes auxquelles le présent article s'applique.

4) Le présent article n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient à une personne représentant le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou membre du personnel d'un tel représentant.

¹¹ Reproduit en partie dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 20.

¹² Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traité concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), numéro de vente : 61.V.3, p. 84 (anglais seulement).

¹³ Le deuxième amendement aux statuts a été approuvé par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international le 30 avril 1976. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 1978.

¹⁴ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), numéro de vente : 61.V.3, p. 86 (anglais seulement).

FONCTIONNAIRES

6. Tous les fonctionnaires et employés du Fonds jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf dans les cas où le Fonds renonce à cette immunité.

REPRÉSENTANTS AU CONSEIL

7. 1) Tous les conseillers, suppléants et associés jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf dans les cas où le Fonds renonce à cette immunité.

2) La partie IV de l'annexe I à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient aux familles des personnes auxquelles le présent article s'applique.

3) La partie IV de l'annexe I à la Loi n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient au personnel officiel, autre que les conseillers, de personnes auxquelles le présent article s'applique.

4) Le présent article n'aura pas pour effet de conférer des immunités quelles qu'elles soient à une personne représentant le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou membre du personnel d'un tel représentant.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1977, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion³</i>
Bahamas	17 mars 1977 d
Soudan	21 mars 1977

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 114.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

a) Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse⁴. Signé à Berne le 11 juin 1946 et à New York le 1^{er} juillet 1946

Lettre de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 juin 1977

Je viens de recevoir la réponse des autorités suisses à la demande que vous nous avez adressée le 14 janvier dernier à la Mission de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ La lettre "d" suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la Convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification à cet effet.

⁴ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10), publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2, p. 196.

sujet de l'exonération du droit de timbre pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que l'Organisation des Nations Unies est exonérée du droit de timbre de négociation, conformément au paragraphe a de la section 5 de l'article II de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation conclu en 1946, qui s'applique au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies bien qu'il n'y soit pas indiqué que celui-ci bénéficie des mêmes privilèges et immunités que l'Organisation elle-même.

Par conséquent, l'Administration fédérale des impôts est disposée à exonérer le Comité susmentionné du droit de timbre de négociation; le Comité est donc autorisé à demander le remboursement des sommes déjà versées à ce titre, en présentant les documents pertinents.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui doit se tenir à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977⁵. Signé à New York le 7 janvier 1977

Article IX

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non) se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article V ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article VII ci-dessus; et le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages ou pertes sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement sera subrogé à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des droits et recours relatifs aux actions, causes d'action, plaintes ou autres réclamations visés au paragraphe 1 du présent article, étant entendu cependant que ladite subrogation ne s'étendra pas à l'immunité de juridiction dont jouit l'Organisation.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 12 octobre 1956, sera applicable à l'égard de la Conférence.

2. Les représentants d'Etats participant à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V, VI et VII, respectivement, de ladite Convention en ce qui concerne la Conférence.

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

3. Les représentants des institutions spécialisées à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement a adhéré le 10 octobre 1963. Les représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 15 octobre 1963. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales invités à participer à la Conférence en tant qu'observateurs bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de même rang des institutions spécialisées.

4. Les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies et visés aux alinéas *e* et *f* de l'article premier jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence. Ils bénéficieront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article VII du présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

6. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la Conférence, des catégories suivantes de personnes :

a) Les personnes visées à l'article premier du présent Accord et les membres de leur famille;

b) Les représentants de la presse et d'autres moyens d'information visés à l'article II du présent Accord;

c) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence, et les membres de leur famille;

d) Les autres personnes invitées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence. Elles seront autorisées à entrer sur le territoire ou à en sortir sans retard. Les visas requis aux termes de la législation argentine seront délivrés rapidement sur demande et gratuitement.

8. L'Organisation des Nations Unies autorisera l'accès aux locaux de la Conférence des personnes invitées officiellement par le gouvernement à participer à la Conférence.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article XI

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la Conférence et exemptera de droits et taxes d'importation ledit matériel et lesdites fournitures. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

- c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions à prendre en vue du cours expérimental international de formation sur les applications de la télédétection devant avoir lieu à Rome du 25 avril au 13 mai 1977⁶. Signé à New York le 23 mars 1977

Ce mémorandum d'accord contient un article analogue à l'article V du mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie reproduit à la page 49 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la quinzième session du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale devant avoir lieu à Vienne du 28 mars au 15 avril 1977⁷. Signé à Genève le 28 mars 1977

Article XIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront applicables aux fins de la Conférence. La présente disposition ne porte pas atteinte à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les membres du Comité, les observateurs des Etats parties à la Convention invités à participer à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence et les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales invitées à participer à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l'ONUDI et aux fonctionnaires de l'ONUDI en vertu de l'accord mentionné au paragraphe 1.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article XI du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, les représentants des organisations non gouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

6. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la Conférence, des catégories suivantes de personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence : les membres du Comité, les observateurs des Etats parties à la Convention et les membres de leur famille proche; les fonctionnaires

⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

et experts de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille proche; les observateurs invités à la Conférence et les membres de leur famille proche; les observateurs d'organisations non gouvernementales invitées à la Conférence et les membres de leur famille proche; les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information, accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion et après consultation avec le Gouvernement, et toutes autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

7. Toutes les personnes visées dans cet article et toutes les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas de nationalité autrichienne auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement, dans des délais aussi brefs que possible, étant entendu que, si les demandes sont présentées deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, ils seront délivrés deux semaines au plus tard avant ladite date. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré dans un délai maximal de trois jours à compter de la réception de la demande.

8. Pendant la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les bâtiments et zones visés à l'article III seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article XIV

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux articles III, IV et V ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par ou pendant l'utilisation des moyens de transport visés à l'article X ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article XI ci-dessus.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Nigéria relatif à la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid* devant se tenir à Lagos (Nigéria) du 22 au 26 août 1977⁸. Signé à New York le 31 mars 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles IX et XI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Cuba, reproduits à la page 42 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités⁹. Signé à Genève le 1^{er} avril 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles XII et XIV de l'Accord mentionné au paragraphe d ci-dessus.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la dixième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devant se tenir à Vienne du 23 mai au 17 juin 1977¹⁰. Signé à Genève le 6 mai 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles XII et XIV de l'Accord mentionné au paragraphe *d* ci-dessus.

- h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la troisième session du Conseil mondial de l'alimentation devant se tenir à Manille (Philippines) du 20 au 24 juin 1977¹¹. Signé à Rome le 12 mai 1977

Article X

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus; *c*) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre. L'Organisation des Nations Unies coopérera avec le gouvernement afin de permettre à celui-ci de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du présent article.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, auxquelles le gouvernement est partie, seront applicables aux fins de la session.

2. Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui exercent des fonctions officielles en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les membres du personnel local fourni par le gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session jouiront de l'immunité de juridiction uniquement en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les représentants d'autres organisations intergouvernementales participant à la session

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toute personne exerçant des fonctions en rapport avec la session et toute personne invitée à participer à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour participer à la session.

6. Le gouvernement n'apportera aucune entrave au déplacement, à destination et en provenance de la session, des personnes dont la participation à la session est autorisée par l'Organisation des Nations Unies et de tout membre de leur proche famille. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés sans retard, sur demande et gratuitement.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article III ci-dessus seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

8. Les participants à la session, les représentants des moyens d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter des Philippines, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session ou qu'ils auront reçues pendant la session, au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et de toutes les fournitures nécessaires à la session.

2. Le gouvernement autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires pour la session dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel durant la session.

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion du Groupe spécial d'experts sur le règlement rapide et équitable des affaires criminelles devant se tenir à Reno (Nevada) du 23 au 27 mai 1977¹². New York, 19 mai 1977

I

*Lettre du Directeur de la Division des questions juridiques générales,
Service juridique de l'Organisation des Nations Unies*

Le 19 mai 1977

J'ai l'honneur de me référer à l'invitation adressée à l'Organisation des Nations Unies par... [le] Doyen du National College of the State Judiciary (Ecole nationale de magistrature) de l'Université du Nevada, en vue d'accueillir un groupe spécial d'experts qui doit se réunir sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

...

a) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'intention

¹² Entré en vigueur le 19 mai 1977.

desdits fonctionnaires par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou par le *United States International Organizations Immunities Act* (loi sur les immunités des organisations internationales), Public Law n° 291, 79^e Congrès, telle qu'elle a été modifiée;

b) Les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour lesdits experts par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

c) En ce qui concerne la délivrance de visas et l'entrée dans les locaux où se déroulera la réunion, le Gouvernement des Etats-Unis accepte les mêmes obligations que celles qui lui incombent en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

J'espère que la proposition faite par l'Organisation des Nations Unies rencontrera l'agrément de votre gouvernement et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître vos observations dès que possible.

II

*Lettre du Directeur de la Division des questions juridiques générales,
Service juridique de l'Organisation des Nations Unies*

Le 19 mai 1977

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que je vous ai adressée ce jour au sujet des dispositions à prendre en vue de la réunion d'un groupe spécial d'experts au National College of the State Judiciary de l'Université du Nevada à la fin du mois de mai 1977.

Je tiens à cet égard à vous informer que, aux fins de la réunion, les participants dont les noms figurent en annexe sont considérés comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et qu'ils jouiront à ce titre des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

ANNEXE

[Non reproduite.]

III

*Lettre du Conseiller juridique, Mission des Etats-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 19 mai 1977

Les Etats-Unis d'Amérique acceptent les termes et conditions énoncés dans votre lettre du 19 mai en ce qui concerne la réunion du Groupe spécial d'experts au Nevada.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la vingtième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant se tenir à Vienne (Autriche) du 20 juin au 1^{er} juillet 1977¹³. Signé à Genève le 1^{er} juin 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles XIII et XIV de l'accord mentionné au paragraphe *d* ci-dessus.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

- k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana relatif à la continuation de leur appui à l'Institut régional d'étude de la population créé à Accra en février 1972¹⁴. Signé à Accra le 14 juillet 1977

Article VII

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT

3. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers résidant sur son territoire pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas de plaintes ou actions en responsabilité découlant d'opérations entreprises en application du présent Accord, sauf s'il est reconnu que ces réclamations ou actions sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée desdits fonctionnaires.

Article VIII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les appareils scientifiques, l'équipement et le matériel pédagogique, ainsi que les articles et fournitures (machines à calculer, livres, films, etc.) achetés pour l'Institut seront importés sans restrictions ni interdictions et exemptés de droits de douane et autres droits ou taxes. Il est entendu cependant que lesdits articles et biens ne seront pas vendus ou échangés dans la République ghanéenne si ce n'est à des conditions agréées par le gouvernement.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Institut bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif désignés par l'Organisation des Nations Unies, qui par ailleurs ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention. Les membres du personnel enseignant fournis par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront également des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention, s'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

3. Sans préjudice de la disposition qui précède, le gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif toutes facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice des fonctions qu'ils assument à l'Institut.

4. Les titulaires d'une bourse de l'Organisation des Nations Unies à l'Institut qui ne sont pas ressortissants de la République du Ghana auront le droit d'entrer dans le pays, d'en sortir et d'y séjourner pendant la période nécessaire à leur formation. Ils disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement et, le cas échéant, un visa leur sera délivré sans délai et gratuitement.

- l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatorzième session du Comité pour la coordination de la prospection commune de ressources minérales au large des côtes d'Asie, qui doit se tenir à Manille (Philippines) du 21 septembre au 4 octobre 1977¹⁵. Signé à Manille le 30 août 1977

¹⁴ Entré en vigueur le 14 juillet 1977, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1977, date d'expiration de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ghanéen relatif à la création d'un institut régional de formation et de recherches démographiques, signé à Accra le 3 décembre 1971.

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement est devenu partie le 24 octobre 1945, sera pleinement applicable aux fins de la Conférence.

2. Les représentants des Etats Membres, du Comité pour la coordination de la prospection commune des ressources minérales au large des côtes d'Asie (CCPM) ou de ses membres coopérants, et les représentants ou observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs des membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts exerçant des fonctions à la Conférence pour le compte de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII, respectivement, de ladite Convention.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Toutes les personnes visées au présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas ressortissantes des Philippines auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir; elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence si les demandes à cet effet sont présentées au moins deux semaines et demie avant cette date. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourront être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

Article VIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATION

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IV ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel visé à l'article VI ci-dessus; et le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur la formation et la maturation des hydrocarbures dans les bassins sédimentaires, qui doit se tenir à Manille (Philippines) du 12 au 19 septembre 1977¹⁶. Signé à Manille le 30 août 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles VII et VIII de l'Accord visé à l'alinéa k ci-dessus.

n) Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation des Nations Unies concernant le Siège et le fonctionnement du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains¹⁷. Signé à New York le 27 septembre 1977

PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada,

Considérant qu'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (ci-après dénommée "la Conférence"), par la résolution 5 du 11 juin 1976, a exprimé sa reconnaissance à l'Université de la Colombie britannique pour son offre de fournir les installations et services nécessaires à l'entreposage, la conservation, la diffusion et l'accroissement des documents audio-visuels préparés pour la Conférence, et a autorisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Secrétaire général") à conclure un accord avec l'Université pour l'entretien et la garde provisoire des documents audio-visuels, en attendant qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale des Nations Unies quant à leur usage futur,

Considérant qu'un accord a été conclu à cette fin le 12 juin 1976 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université de la Colombie britannique, accord prorogé à trois reprises et qui vient à échéance le 30 septembre 1977,

Considérant que l'Assemblée générale, par la résolution 31/115 du 16 décembre 1976, a décidé d'instituer le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (ci-après dénommé "le Centre") et a autorisé le Secrétaire général à conclure un accord avec les autorités canadiennes compétentes afin d'obtenir les installations et l'appui financier nécessaires pour permettre au Centre d'assumer, jusqu'au 31 mars 1980, ses responsabilités de garde, de reproduction et de diffusion internationale des documents audio-visuels qui lui sont confiés,

Considérant que le Gouvernement du Canada participe au financement du programme et des activités du Centre pour la période s'étendant jusqu'au 31 mars 1980 et, en collaboration avec le Gouvernement de la Colombie britannique et de concert avec l'Université de la Colombie britannique, fournit le matériel et les installations nécessaires au Centre pendant la même période,

Sont convenus, afin de réaliser les objectifs exposés dans les résolutions susmentionnées, des dispositions suivantes :

Article premier

LOCAUX ET INSTALLATIONS DU CENTRE

Le Centre sera situé sur le campus de l'Université de la Colombie britannique à Vancouver (C.B.), Canada, dans des locaux appropriés que le Gouvernement de la province de la Colombie britannique fournira en collaboration avec l'Université de la Colombie britannique. Le Gouverne-

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

ment du Canada prendra les dispositions appropriées avec l'Université de la Colombie britannique et le Gouvernement de la province de la Colombie britannique pour fournir au Centre, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, le matériel et les installations nécessaires pour les opérations du Centre jusqu'au 31 mars 1980.

Article II

Le Gouvernement du Canada s'engage par le présent Accord à fournir jusqu'à concurrence de 3 452 000 dollars canadiens pour permettre au Centre de s'acquitter jusqu'au 31 mars 1980 de ses responsabilités de garde, de reproduction et de diffusion internationale des documents audio-visuels préparés pour la Conférence ou fournis par la suite à l'Organisation des Nations Unies. Le montant susmentionné comprend les sommes allouées depuis la tenue de la Conférence pour les raisons mentionnées précédemment et pour la rémunération du Directeur. La contribution canadienne sera disponible au Canada.

Article III

ADMINISTRATION DU CENTRE ET GESTION DE SON PROGRAMME

1. Jusqu'à l'élaboration par l'Assemblée générale de nouveaux arrangements intergouvernementaux au niveau mondial dans le domaine des établissements humains visant, entre autres, à établir un organe directeur du Centre et à formuler des instructions à l'intention du Directeur en ce qui concerne l'administration du Centre ainsi que la préparation et la réalisation de son programme, le Secrétaire général instituera un Comité consultatif du Centre, composé de représentants des sections compétentes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de représentants et d'experts désignés par le Gouvernement du Canada et, le cas échéant, d'experts indépendants de réputation internationale dans le domaine des établissements humains.

2. Le Comité consultatif aura pour fonctions spécifiques d'examiner et d'évaluer le programme de travail et le budget annuels du Centre et de formuler des recommandations sur les politiques à suivre dans la réalisation du programme en vue d'atteindre les objectifs du Centre conformément aux résolutions et politiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans le cas où l'Assemblée générale établirait de nouveaux arrangements intergouvernementaux au niveau mondial dans le domaine des établissements humains et où ceux-ci, entre autres, créeraient un organe directeur du Centre, toute mention du Comité consultatif dans le présent Accord devra être interprétée comme s'appliquant à cet organe directeur.

4. Le Directeur du Centre sera nommé par le Gouvernement du Canada sur la recommandation du Secrétaire général et exercera ses fonctions au gré du Gouvernement du Canada et du Secrétaire général. Il sera désigné en qualité de représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre et, comme tel, rendra compte au Secrétaire général dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

5. Dans le cadre des directives d'ensemble arrêtées par le Comité consultatif du Centre, le Directeur sera responsable de l'administration du Centre et de la gestion de son programme. Il fera rapport en tant que de besoin au Secrétaire général et au Comité consultatif sur les activités du Centre et sur l'utilisation des documents audio-visuels confiés à sa garde. En consultation avec les services intéressés de l'Organisation des Nations Unies, il préparera le programme de travail et le budget annuels du Centre qui seront revus par le Comité consultatif et soumis au Gouvernement du Canada et au Secrétaire général, et il tiendra des comptes mensuels et tous autres renseignements appropriés concernant la situation financière courante du Centre.

6. Le Directeur nommera les membres du personnel du Centre.

Article IV

OBTENTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES SUPPORTS DE REPRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies fera de son mieux pour obtenir des autorités gouvernementales et autres autorités ayant fourni des documents audio-visuels placés sous la garde du Centre les droits et autorisations de diffusion nécessaires, y compris les supports de reproduction originaux, les droits d'auteur internationaux, de même que la permission de réimprimer, de rééditer et de diffuser, de manière à permettre au Centre d'utiliser ces documents le plus efficacement et le plus largement possible.

Article V

UTILISATION DES INSTALLATIONS DU SÉCRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les installations et services de toutes les sections appropriées du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, où qu'elles se trouvent, seront disponibles afin de faciliter l'utilisation et la diffusion des documents audio-visuels confiés au Centre au bénéfice des gouvernements, organismes et particuliers intéressés.

Article VI

LIAISON

Le Secrétaire général nommera au Siège de l'Organisation des Nations Unies un attaché de liaison chargé d'assurer des contacts réguliers avec le Centre, de représenter ce dernier au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, d'aider au déroulement des activités énoncées aux articles IV et V ci-dessus.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquera à l'égard du Centre.
2. Aux fins des sections 2, 3, 4 et 7, respectivement, de la Convention, les termes "avoirs", "archives" et "publications" englobent les documents audio-visuels sous la garde du Centre. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audio-visuels sous la garde du Centre. Les documents audio-visuels à destination et en provenance du Centre seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront pas retenus à leur entrée ou à leur sortie.
3. Le Secrétaire général désignera le Directeur du Centre, en sa qualité de représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies, comme ayant le statut d'expert en mission pour l'Organisation au sens de l'Article VI de la Convention; le Secrétaire général pourra également désigner d'autres membres du personnel du Centre comme ayant le statut d'expert en mission.
4. En ce qui concerne les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, les autres membres du personnel du Centre jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22, *b*, de la Convention. Cette immunité ne jouera cependant pas dans le cas d'un accident de circulation.
5. Le Secrétaire général communiquera aux autorités canadiennes la liste des membres du personnel du Centre visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. Outre l'exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration accordée aux personnes visées aux articles IV, V et VI de la Convention, les autres personnes invitées à titre officiel par le Directeur du Centre ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Centre se verront accorder sans délai, sur demande, tout visa requis en vertu du droit canadien. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira aux invités officiels un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 26 de la Convention.

Article VIII

RESPONSABILITÉ

Le Directeur prendra les dispositions appropriées pour conclure une assurance-responsabilité couvrant toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre le Centre en raison de ses activités.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou sur une question relative au Centre ou aux relations entre le Centre et le Gouvernement du Canada, qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par tout autre moyen convenu entre les parties, sera soumis pour décision finale à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Secrétaire général, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur propre nomination, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera, à la demande de l'une ou l'autre partie, la nomination nécessaire. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal, dont toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et le restera jusqu'au 31 mars 1980.

2. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux parties. Chaque partie devra examiner attentivement et favorablement toute demande de modification présentée par l'autre partie. Si, de l'avis de l'une ou l'autre partie, les décisions prises par l'Assemblée générale en matière d'arrangements institutionnels visant à assurer la coopération internationale dans le domaine des établissements humains rendent nécessaire ou désirable la modification de l'une quelconque des dispositions du présent Accord pour l'adapter à ces décisions, les parties se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, pour déterminer d'un commun accord quels amendements sont nécessaires à cette fin. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, les dispositions du présent Accord seront sujettes à révision en 1979.

3. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent Accord moyennant notification écrite à cet effet remise à l'autre partie, laquelle prendra effet six mois après sa réception par cette dernière. Au moment où l'Accord prendra fin, tous les fonds non engagés fournis au Centre par le Gouvernement du Canada, autres que ceux nécessaires pour mettre fin aux opérations du Centre, seront retournés au Gouvernement du Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement du Canada, respectivement, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à New York le vingt-septième jour de septembre 1977, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général,

Kurt WALDHEIM

Pour le Gouvernement du Canada :

*Le Secrétaire d'Etat
aux affaires extérieures,*

Donald C. JAMIESON

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bolivie relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional ONU/FAO sur les applications de la télédétection par satellite qui doit se tenir à La Paz (Bolivie) du 1^{er} au 9 septembre 1977¹⁸. Signé à New York le 7 octobre 1977

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux Articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire en application du paragraphe *d* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes participant au Séminaire dans les conditions prévues à l'article II, *a*, de l'Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Toutes les personnes visées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire qui ne sont pas de nationalité bolivienne seront exemptées des restrictions en matière d'immigration et des dispositions relatives à l'enregistrement des étrangers. Lesdites personnes disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée et de sortie, lorsqu'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement et sans délai.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux

¹⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le Séminaire du personnel visé aux alinéas *b*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV et au paragraphe 4 de l'article IV, et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion préparatoire régionale pour l'Europe en vue du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Bonn (République fédérale d'Allemagne) du 10 au 14 octobre 1977¹⁹. Signé à New York le 7 octobre 1977

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946, sera applicable aux fins de la Réunion. En particulier, les représentants des États participant à la Réunion en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article premier du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion en vertu de l'alinéa *c* de l'article premier du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention et les observateurs participant à la Réunion en application des alinéas *e*, *f* et *g* de l'article premier du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les participants assistant à la Réunion en application de l'alinéa *d* de l'article premier du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention datée du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.

3. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront, conformément à la loi applicable, des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

4. Tous les participants visés à l'article premier se verront accorder les facilités d'entrée ou de sortie qui leur permettront de se déplacer rapidement pour se rendre à la Réunion et en repartir. A cet égard, les visas d'entrée et de sortie, lorsqu'ils sont nécessaires, leur seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et dans les huit jours suivant la date de la demande. Les autorisations de sortie, lorsqu'elles sont nécessaires, seront accordées gratuitement et sans délai²⁰.

Article VII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Parmi les dépenses qui seront à la charge du Gouvernement figure un montant raisonnable destiné à couvrir les primes afférentes à une assurance contractée par l'Organisation des Nations Unies en vue de couvrir les risques suivants :

¹⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁰ Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante à l'occasion de la signature de l'Accord ci-dessus :

“A propos des États visés à l'article V du présent Accord, je voudrais, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, appeler l'attention sur une difficulté qui pourrait se présenter au cas où les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne contesteraient l'applicabilité du présent Accord à des États autres que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies du fait qu'aucune disposition à cet effet n'existe dans la législation nationale.”

a) Dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article IV;

b) Recrutement et/ou emploi du personnel affecté à la Réunion visé au paragraphe 1 de l'article IV;

c) Utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article IV.

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE²¹

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée²² et du Mozambique²³ au sujet de l'assistance du FISE. Signés, respectivement, à Manille le 31 mars 1977 et à Maputo le 12 mai 1977

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé.

4. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT²⁴

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

...

²¹ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴ Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'Accord de base type, établi par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD est un texte récapitulatif destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

- a) Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements des pays suivants : Mozambique²⁵, Portugal²⁶, Emirats arabes unis²⁷, Rwanda²⁸, Togo²⁹, Yémen³⁰, Ouganda³¹, Niger³², Guyane³³, Somalie³⁴, Malawi³⁵, Algérie³⁶, Paraguay³⁷, Tchad³⁸, Swaziland³⁹, Seychelles⁴⁰ et Sierra Leone⁴¹, relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Signés, respectivement, à Maputo le 15 septembre 1976, à New York le 22 décembre 1976, à Abou Dhabi le 19 janvier 1977, à Kigali le 2 février 1977, à Lomé le 21 mars 1977, à Sana'a le 11 avril 1977, à Kampula le 29 avril 1977, à Niamey le 2 mai 1977, à Georgetown le 3 mai 1977, à Mogadiscio le 16 mai 1977, à New York le 15 juillet 1977, à Alger le 20 juillet 1977, à New York le 7 octobre 1977, à New York le 14 octobre 1977, à Mbabane le 28 octobre 1977, à Victoria le 18 novembre 1977 et à Freetown le 21 décembre 1977

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III et des articles IX, X et XIII de l'Accord de base type.

²⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³² Entré en vigueur à la date de la signature.

³³ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁴ Appliqué provisoirement à partir du 16 mai 1977.

³⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁷ Appliqué provisoirement à partir du 7 octobre 1977.

³⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Libéria, relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement⁴². Signé à Monrovia le 27 avril 1977

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, et des articles IX, X et XII de l'Accord de base type.

L'échange de lettres suivant y est joint :

I

Lettre du Ministre des affaires étrangères du Libéria

Monrovia, le 24 janvier 1977

J'ai l'honneur de me référer au nouvel Accord de base type régissant les relations de travail entre le Gouvernement du Libéria et le PNUD qui doit être conclu entre le Gouvernement libérien et le PNUD, et de signaler que mon gouvernement propose, conformément à la pratique établie selon laquelle les immunités et privilèges diplomatiques ne sont accordés qu'aux chefs de mission et au personnel diplomatique et assimilé, de modifier l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article IX dudit Accord de la façon suivante :

“A moins que les Parties n'en décident autrement dans les descriptifs de projets particuliers, le gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du gouvernement et les étrangers employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement.”

Si le PNUD juge cette proposition acceptable, la présente note et votre réponse dans le même sens constitueront un amendement audit Accord.

II

Lettre du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement

Monrovia, le 21 avril 1977

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 janvier 1977 qui a trait à la signature du nouvel Accord de base relatif à une assistance du PNUD et régissant les relations de travail entre le Gouvernement du Libéria et le PNUD, et je tiens à déclarer que le PNUD donne son plein accord à l'amendement que vous avez proposé dans la note jointe à votre lettre susmentionnée concernant l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord.

Comme le PNUD l'a précédemment recommandé, votre note et la présente réponse, par laquelle nous donnons notre accord aux propositions qu'elle contient, constitueront un amendement à l'Accord de base type, en particulier pour ce qui est du statut non privilégié des étrangers employés sur le plan local par le PNUD ou toute autre mission des Nations Unies au Libéria. En conséquence, votre note et la présente lettre seront jointes au nouvel Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, et l'amendement au texte de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article IX se trouve de ce fait officiellement accepté.

⁴² Appliqué provisoirement à partir du 27 avril 1977.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Philippines relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement⁴³. Signé à New York le 21 juillet 1977

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III et des articles IX, X et XII de l'Accord de base type, et est accompagné de l'échange de lettres qui suit :

I

Lettre du Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 21 juillet 1977

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour par et entre le Gouvernement des Philippines (ci-après appelé le Gouvernement) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) relatif à une assistance du PNUD aux projets de développement du Gouvernement.

J'ai l'honneur de déclarer officiellement que mon Gouvernement interprète comme suit les dispositions de l'Accord :

...

3. Les parties réviseront ultérieurement les dispositions de l'Accord relatives aux privilèges et immunités à un moment qui conviendra également à toutes deux.

...

Si l'interprétation qui précède est également celle du PNUD, je propose que la présente lettre et votre réponse dans le même sens soient considérées comme constituant un accord confirmant officiellement l'interprétation des parties en la matière.

II

Lettre de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Le 21 juillet 1977

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux projets de développement du Gouvernement philippin signé ce jour par le Gouvernement et le PNUD, et d'accuser réception de votre lettre de même date précisant l'interprétation que les parties donnent à certains points de l'Accord, lettre qui se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de vous informer que l'interprétation qui précède est également celle du PNUD, lequel accepte donc que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord confirmant officiellement l'interprétation des parties en la matière.

⁴³ Entré en vigueur le 12 décembre 1977.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁴⁴. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

a) Etat de la Convention

En 1977, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous⁴⁵ :

<i>Etat</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Bahamas	Notification de succession	17 mars 1977	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (second texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII) ⁴⁶
Grèce	Accession	21 juin 1977	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II) ⁴⁷ , OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VI), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe X), SFI, IDA
République de Corée	Accession	13 mai 1977	FAO (second texte révisé annexe II) ⁴⁷ , OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VI), UPU, UIT, OMM
Uruguay	Accession	29 décembre 1977	BIRD, FAO, FMI, OACI, UNESCO, OIT, OMS, UIT, UPU.

Au 31 décembre 1977, 87 Etats étaient parties à la Convention⁴⁸.

b) Lettre datée du 22 décembre 1977 émanant du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre lettre du 27 avril 1977, concernant deux avis d'imposition sur le chiffre d'affaires ou taxe à la valeur ajoutée, émanant des Services de l'impôt sur le revenu des sociétés de Hambourg, je suis maintenant en mesure de vous communiquer la réponse des autorités fédérales compétentes dont la teneur est la suivante :

“Les Services de l'impôt sur le revenu des sociétés de Hambourg ont calculé l'impôt sur le revenu du FISE pour les années civiles 1969 et 1974, au titre des licences concédées contre

⁴⁴ *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 33, p. 261.

⁴⁵ La Convention est en vigueur eu égard à chacun des Etats qui ont déposé un instrument d'accession et aux institutions spécialisées indiquées dans ledit instrument ou dans une notification ultérieure, à dater du dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

⁴⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 70.

⁴⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 46.

⁴⁸ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6., p. 40.

redevances par cette institution au Norddeutscher und Westdeutscher Rundfunk. Le point de vue des Services de l'impôt selon lequel ni l'Ordonnance du 16 juin 1970 concernant l'octroi de privilèges et immunités aux Nations Unies⁴⁹, ni la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 ne s'appliquent aux revenus du FISE est bien fondé. Toutefois, la question ayant été réexaminée, sur mes instructions, il appert que le FISE a, en tant qu'organe permanent de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le statut d'une société au regard du droit public et qu'il n'a pas tiré les revenus en cause d'une activité commerciale lucrative. Il s'ensuit qu'aucun impôt sur le revenu ne peut être exigé du FISE en vertu de la Loi fédérale relative à l'impôt sur le revenu. L'Administration des impôts de la ville de Hambourg a donc donné pour instruction aux services compétents d'annuler les mesures de recouvrement qu'ils avaient prises. Le FISE n'est par conséquent pas redevable d'un impôt sur le revenu au gouvernement fédéral."

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Abidjan⁵⁰, signé à Abidjan le 30 octobre 1977

PRÉAMBULE

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a décidé d'établir un bureau de l'Organisation internationale du Travail à Abidjan,

Considérant que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a fait savoir à l'Organisation internationale du Travail qu'il était prêt à lui accorder les facilités nécessaires à l'établissement de ce bureau,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et l'Organisation internationale du Travail sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire fournira toute l'assistance en son pouvoir pour assurer au bureau de l'Organisation internationale du Travail à Abidjan les facilités à déterminer d'un commun accord.

Article 2

Le gouvernement accorde au bureau de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au personnel de l'Organisation affecté audit bureau, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947.

Article 3

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire facilitera l'entrée et le séjour en Côte d'Ivoire des fonctionnaires et experts et de leur famille invités à se rendre au bureau de l'Organisation internationale du Travail à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

⁴⁹ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 20.

⁵⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

Article 4

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accordera à l'Organisation internationale du Travail toute l'aide en son pouvoir pour lui faciliter l'obtention des bureaux appropriés et d'une résidence pour le directeur ainsi que des installations de téléphone, d'eau et d'électricité voulues.

Article 5

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accordera au bureau de l'Organisation internationale du Travail et à son personnel un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui consenti généralement aux autres organisations intergouvernementales ou internationales ayant une représentation à Abidjan.

Article 6

Tout différend qui naîtra entre l'Organisation internationale du Travail et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à l'occasion de l'application ou de l'interprétation du présent accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage si l'une des parties le demande. Chacune des parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si dans les trente jours de la demande d'arbitre, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, dans les proportions qu'arrêteront les arbitres. La sentence arbitrale devra être motivée et sera acceptée par les parties comme constituant un règlement définitif du différend.

Article 7

1. Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent accord pourra être modifié par écrit, établi communément entre les deux parties.

3. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie par notification écrite adressée à l'autre partie et il cessera de produire ses effets un an après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation internationale du Travail d'une part et du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent accord, ce en deux exemplaires rédigés en langue française.

FAIT à Abidjan, le 3 octobre 1977.

Pour l'Organisation internationale
du Travail :

(Signé) Francis BLANCHARD,
Directeur général du Bureau
international du Travail

Pour le Gouvernement
de la Côte d'Ivoire :

(Signé) Vanie BI TRA,
Ministre du travail et de
l'ivoirisation des cadres

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues au texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34) ont été conclus en 1977 avec les gouvernements des pays suivants dans lesquels devaient se tenir les sessions :

Australie⁵¹, Autriche, Bénin, Burundi⁵¹, Colombie⁵¹, Espagne, France⁵¹, Ghana⁵¹, Hongrie, Inde⁵¹, Indonésie, Iran, Italie⁵¹, Kenya⁵¹, Malaisie, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas⁵¹, Philippines, Qatar, Royaume-Uni⁵¹, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupe, stages ou ateliers

Des accords concernant des stages, etc., et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 33) ont été conclus en 1977 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Arabie saoudite, Autriche, Inde, Kenya, Koweït, Mexique⁵¹, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Singapour, Sri Lanka⁵¹.

4. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord entre le Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la cinquième session du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère. Signé à Paris le 27 septembre 1977

III. — Privilèges et immunités

A l'occasion de cette réunion, le Gouvernement autrichien appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relative à l'UNESCO, à laquelle il est partie depuis le 21 juillet 1950. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur son territoire, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes autorisées à assister à la réunion, sans distinction de nationalité.

b) Des accords contenant des dispositions semblables à celles dont il est question à l'alinéa a ci-dessus ont aussi été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Bulgarie, Colom-

⁵¹ On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

bie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ghana, Hongrie, Inde, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République-Unie du Cameroun, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements zairois et cap-verdien concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signés respectivement à Kinshasa le 22 avril 1977 et à Brazzaville le 29 avril 1977 ainsi qu'à Praia le 22 avril 1977 et à Brazzaville le 17 mai 1977

Ces accords contiennent des dispositions semblables à l'article I, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane, reproduit aux pages 59 et 60 de l'*Annuaire juridique*, 1968.

6. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵², approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

Dépôt d'instruments d'acceptation

En 1977, les Etats membres ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la date indiquée en regard de leur nom⁵³ :

Maroc ⁵⁴	30 mars 1977
Nicaragua	17 octobre 1977

Le nombre des Etats parties à cet accord est ainsi porté à 48.

b) Incorporation dans d'autres accords, sous forme de renvois, de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1) *Application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Accord et Protocole du 26 février 1975 entre le Soudan et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrés en vigueur le 7 janvier 1977. Article 10. (INFCIRC/245.)

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁵³ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et l'Etat qui l'accepte à la date du dépôt de l'instrument d'acceptation.

⁵⁴ Avec les réserves suivantes :

“ — L'AIEA doit tenir compte des lois et règlements nationaux dans l'acquisition et la jouissance de biens immobiliers au Maroc.

“ — Les privilèges et immunités reconnus par l'Accord ne s'étendent pas aux fonctionnaires de l'AIEA de nationalité marocaine en service au Maroc.

“ — En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées.”

Accord et Protocole du 5 avril 1973 entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique conclus en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrés en vigueur le 21 février 1977. Article 10. (INFCIRC/193, et Add.1.)

Accord et Protocole du 2 octobre 1977 entre les Maldives et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrés en vigueur le 2 octobre 1977. Article 10. (INFCIRC/253.)

Accord et Protocole entre la République de Singapour et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signés les 6 et 18 octobre 1977. Entrés en vigueur le 18 octobre 1977. Article 10.

Accord et Protocole du 4 mars 1977 entre le Japon et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrés en vigueur le 2 décembre 1977. Article 10. (INFCIRC/255.)

Accord et Protocole entre l'Éthiopie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signés le 12 octobre et le 2 décembre 1977. Entrés en vigueur le 2 décembre 1977. Article 10.

2) *Accords trilatéraux de garanties*

Accord du 5 janvier 1977 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Afrique du Sud et la France relatif à l'application de garanties à la Centrale nucléaire de Koeberg, entré en vigueur le 5 janvier 1977. Article 19. (INFCIRC/244.)

Accord du 10 février 1977 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Canada et l'Espagne relatif à l'application de garanties dans le cadre de l'accord que les deux pays ont conclu le 7 juillet 1975 en vue du développement et de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques, entré en vigueur le 10 février 1977. Article 26. (INFCIRC/247.)

Protocole du 28 mars 1977 prorogeant l'Accord du 9 décembre 1970 conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Colombie et les États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties. Le Protocole est entré en vigueur le 28 mars 1977. Article 25 de l'Accord. (INFCIRC/144, et Add.1.)

Protocole du 7 avril 1977 prorogeant l'Accord du 4 avril 1975 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, Israël et les États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties. Le Protocole est entré en vigueur le 7 avril 1977. Article 25 de l'Accord. (INFCIRC/249, et Add.1.)

3) *Sujétions unilatérales à des garanties*

Accord du 2 mars 1977 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Pakistan relatif à l'application de garanties au sujet de la fourniture de concentré d'uranium, entré en vigueur le 2 mars 1977. Article 15. (INFCIRC/248.)

Accord du 20 juillet 1977 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire démocratique de Corée pour l'application de garanties à un réacteur de recherche expérimental, entré en vigueur le 20 juillet 1977. Article 16. (INFCIRC/252.)

Accord du 22 juillet 1977 entre l'Argentine et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties relatives au contrat conclu entre la Comisión Nacional de Energía Atómica (Argentine) et la Reaktor Brennelement Union GmBh Hanau (République fédérale d'Allemagne) pour la coopération dans le domaine de la fabrication d'éléments combustibles

destinés à des activités nucléaires pacifiques, entré en vigueur le 22 juillet 1977. Article 17. (INFCIRC/250.)

Accord du 22 juillet 1977 entre l'Argentine et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties dans le cadre de l'Accord conclu le 30 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Canada pour la coopération en matière de développement et d'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques, entré en vigueur le 22 juillet 1977. Article 23. (INFCIRC/251.)

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement indien pour l'application de garanties au sujet de la fourniture d'eau lourde par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé le 17 novembre 1977. Entré en vigueur le 17 novembre 1977. Article 15.

7. — ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Echange de lettres entre le Directeur général du GATT et le Département politique fédéral suisse concernant l'application au GATT, par analogie, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 19 avril 1946

I

Berne, le 18 août 1977

Monsieur le Directeur général,

Pour faire suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants du Département politique fédéral et des membres du secrétariat du GATT, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités fédérales sont disposées à appliquer au GATT, par analogie, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer votre accord avec ce qui précède. La présente lettre et votre réponse seront alors considérées comme un accord entre les autorités fédérales et le Directeur général du GATT, agissant au nom et pour le compte des PARTIES CONTRACTANTES. Cet accord pourra être dénoncé en tout temps par chacune des parties moyennant préavis d'une année.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

Direction des organisations
internationales
F. de ZIEGLER

Monsieur Olivier Long,
Directeur général du GATT
Genève.

II

Genève, le 18 août 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

“Pour faire suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants du Département politique fédéral et des membres du secrétariat du GATT, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités fédérales sont disposées à appliquer au GATT, par analogie, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946.

“Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer votre accord avec ce qui précède. La présente lettre et votre réponse seront alors considérées comme un accord entre les autorités fédérales et le Directeur général du GATT, agissant au nom et pour le compte des PARTIES CONTRACTANTES. Cet accord pourra être dénoncé en tout temps par chacune des parties moyennant préavis d'une année.”

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les propositions faisant l'objet de votre lettre précitée ont été approuvées par le Conseil des Représentants à sa réunion du 26 juillet 1977. Par conséquent, votre lettre et cette réponse constituent un accord entre les autorités fédérales et le Directeur général du GATT, agissant au nom et pour le compte des Parties contractantes.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier LONG

Monsieur
l'Ambassadeur François de Ziegler,
Directeur de la Direction des
organisations internationales,
Département politique fédéral
3003 Berne

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DU DÉSARMEMENT

1) *Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*

Origines

Dans la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo en 1976², il était recommandé aux membres du mouvement non aligné de réclamer, en attendant la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1978 au plus tard.

Comme suite à cette décision et sur l'initiative des pays non alignés, un projet de résolution sur la convocation d'une session extraordinaire, ayant pour auteurs 72 Etats appartenant à des groupes politiques et géographiques divers, a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente et unième session³. Le 21 décembre 1976, ce projet a été adopté sans mise aux voix et constitue la résolution 31/189 B. Par cette résolution, il a été décidé de réunir à New York, en mai-juin 1978, une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, de créer un comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement composé de 54 Etats Membres et d'inviter tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'ordre du jour et toutes autres questions pertinentes se rapportant à la session extraordinaire.

Au cours de l'année 1977, le Comité préparatoire a tenu trois sessions : une session d'organisation (28-30 mars) et deux sessions consacrées aux questions de fond (9-20 mai et 31 août-9 septembre). Le rapport sur les travaux de ces trois sessions⁴ a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

Travaux du Comité préparatoire

A sa session d'organisation, le Comité, entre autres choses, a approuvé une recommandation de son président relative à la procédure à suivre pour adopter des décisions. En présentant sa

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 2 : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.4).

² Voir A/31/197.

³ Voir le rapport de la Première Commission à la trente et unième session de l'Assemblée générale sur le point 39 de l'ordre du jour dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session*, points 34 à 50 et 116 de l'ordre du jour, document A/31/376.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 41 (A/32/41)*.

recommandation, le Président a déclaré que le Comité serait régi par les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Toutefois, il avait été généralement convenu qu'aucun effort ne devait être épargné pour que, dans toute la mesure possible, les décisions concernant les questions de fond soient adoptées par consensus. Le Comité a également décidé que les Etats non membres du Comité pourraient participer pleinement à ses travaux mais sans droit de vote.

Les deux sessions du Comité préparatoire consacrées aux questions de fond (deuxième et troisième session) ont porté sur l'examen de différentes questions concernant l'organisation des travaux de la session extraordinaire et les travaux futurs du Comité lui-même.

Pour ce qui est de la session extraordinaire, les sujets auxquels le Comité a consacré une attention particulière ont été l'ordre du jour provisoire de celle-ci — sur lequel un consensus a été obtenu à la 12^e séance du Comité, le 20 mai 1977⁵ — et le règlement intérieur de la session extraordinaire, au sujet duquel le Comité a introduit dans son rapport le paragraphe suivant :

“Le règlement intérieur de l'Assemblée générale devrait s'appliquer à la session extraordinaire sans modifications, étant entendu qu'en ce qui concerne l'adoption des décisions rien ne sera épargné pour que, dans toute la mesure possible, les décisions relatives à des questions de fond soient adoptées par consensus⁶.”

Examen par l'Assemblée générale⁷

A la trente-deuxième session, les Etats Membres ont accordé beaucoup d'attention à la question de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tant au cours de la discussion générale qui a eu lieu à l'Assemblée qu'à la Première Commission. Presque tous les Etats qui ont fait allusion à la question se sont déclarés satisfaits de la décision opportune de convoquer la session extraordinaire et se sont engagés à contribuer au succès de ses travaux. L'Assemblée générale a achevé son examen de la question à sa trente-deuxième session en adoptant deux résolutions, à savoir la résolution 32/88 A par laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité préparatoire relative à l'élaboration d'une étude des rapports existant entre le désarmement et le développement, et la résolution 32/88 B par laquelle elle a, entre autres, prié le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux.

2) Désarmement général et complet : examen de la question

En 1977, comme les années précédentes, le désarmement général et complet a continué d'être reconnu, dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, comme étant le but ultime de tous les efforts de désarmement⁸.

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations ont évoqué la question du désarmement général et complet au cours du débat général, aussi bien au cours des séances plénières qu'à la Première Commission⁹. Comme les années précédentes, l'accent a été mis sur les dangers et le coût croissants de la course aux armements, sur la nécessité urgente de l'arrêter et de l'inverser, ainsi que sur la priorité à donner à la limitation des armements nucléaires. Le désarmement général et complet a été souvent envisagé principalement comme un objectif ultime — le point d'aboutissement idéal de tous les efforts de désarmement, qu'il importait de ne pas perdre de vue. Des Etats appartenant à tous les groupements politiques se sont prononcés pour

⁵ *Ibid.*, par. 16 et 17.

⁶ *Ibid.*, par. 26.

⁷ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 52 de l'ordre du jour (A/32/381).

⁸ Pour le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27)*.

⁹ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 51 de l'ordre du jour (A/32/380).

l'établissement de priorités et la mise en œuvre de mesures concrètes réalisables à court terme qui, selon eux, conduiraient vers cet objectif.

Concernant la question du désarmement général et complet, l'Assemblée générale a adopté, entre autres, la résolution 32/87 B dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de sa résolution 31/189 C et a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de prendre sans délai, dans toutes les instances compétentes, des mesures en vue de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et la résolution 32/87 C dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale.

3) *Décennie du désarmement*¹⁰

Dans sa résolution 32/80, l'Assemblée générale a déploré que les buts et objectifs de la Décennie du désarmement, tels qu'ils avaient été définis dans sa résolution 2602 E (XXI), n'aient pas été réalisés sur le plan d'accords de désarmement efficaces et que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuive sans relâche; et elle a exprimé la profonde préoccupation que lui causaient le gaspillage persistant de ressources aux fins des armements et ses effets préjudiciables pour la sécurité internationale et la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international. Elle a également prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration d'un programme de désarmement complet et a demandé aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement.

4) *Conférence mondiale du désarmement*

La proposition de tenir une conférence mondiale du désarmement a été examinée tant par le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement¹¹ que par le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement¹². Cette proposition a été également évoquée à la session de 1977 de la Conférence du Comité du désarmement¹³.

Dans la résolution qu'elle a adoptée sur cette question à sa trente-deuxième session¹⁴, l'Assemblée générale, entre autres, a prié le Comité *ad hoc* de présenter à la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement un rapport spécial sur l'état de ses travaux et de ses délibérations et l'a prié de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, afin de rester toujours informé de leurs positions respectives.

b) **DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

1) *Interdiction de l'emploi des armes nucléaires*

Depuis l'apparition des armes nucléaires, la communauté internationale n'a cessé de se préoccuper du désarmement nucléaire. Avec les années, on en est venu à reconnaître que la guerre nucléaire constitue le plus grand péril qui menace la survie de l'humanité et que, par conséquent, le désarmement nucléaire est la question la plus importante et la plus urgente à inscrire à l'ordre du jour du désarmement.

Diverses initiatives ont été prises en vue d'interdire l'emploi des armes nucléaires. On peut citer, en particulier, la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale et le Protocole addition-

¹⁰ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 42 de l'ordre du jour (A/32/373).

¹¹ Pour le rapport du Comité *ad hoc* à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 28* (A/32/28).

¹² Voir la note 4 ci-dessus.

¹³ Voir la note 8 ci-dessus.

¹⁴ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 53 de l'ordre du jour (A/32/382).

nel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)¹⁵. Des propositions ont également été faites concernant l'interdiction de prendre l'initiative de l'emploi des armes nucléaires, une autre solution étant l'interdiction conditionnelle de l'emploi de ces armes. En outre, une vaste gamme de mesures a été proposée visant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire; ces propositions prévoyaient diverses formes de limitation, de réduction et/ou d'élimination des armes nucléaires.

L'importance primordiale du désarmement nucléaire a été soulignée en 1977, tant par le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement¹⁶ que par la Conférence du Comité du désarmement¹⁷. Cette importance a été également soulignée à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale¹⁸ où un accord général s'est établi pour insister sur la priorité absolue et l'extrême urgence qui s'attachent à la prise de mesures efficaces de nature à arrêter la course aux armements nucléaires et à faire démarrer le processus du désarmement nucléaire.

2) *Entretiens sur la limitation des armes stratégiques*

Bien qu'extérieures au cadre des négociations qui se déroulent à la Conférence du Comité du désarmement, ces négociations (SALT) ont été mentionnées dans cette instance dans le contexte du débat relatif aux mesures visant à faire cesser la course aux armements nucléaires¹⁹. Elles ont également fait l'objet d'une attention particulière à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale²⁰, où l'examen de la question a été notablement influencé par les consultations bilatérales tenues entre les Etats-Unis et l'Union soviétique parallèlement à l'ouverture de la session, ainsi que par les déclarations unilatérales des deux parties, aux termes desquelles elles continueraient de respecter les dispositions de l'Accord SALT I après son expiration. Dans la résolution qu'elle a adoptée sur la question (résolution 32/87 G), l'Assemblée a pris note avec satisfaction des déclarations faites par les chefs d'Etat de l'URSS et des Etats-Unis à propos de la réduction et, en fin de compte, de l'élimination des armes nucléaires, et a invité les gouvernements des deux pays à adopter sans tarder toutes les mesures propres à atteindre cet objectif.

3) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

Comme l'indique son rapport pour l'année 1977, la Conférence du Comité du désarmement a longuement discuté de la question de l'interdiction des essais d'armes nucléaires²¹. La discussion, qui a confirmé qu'un accord général avait été réalisé sur la nécessité urgente d'interdire tous les essais d'armes nucléaires, a continué de porter principalement sur les trois mêmes principaux obstacles, à savoir : a) la question de la vérification du respect de l'interdiction; b) la question de savoir si la participation de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires à l'interdiction, ou aux négociations y relatives, était nécessaire; et c) la question des explosions nucléaires pacifiques.

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale²², la question de la cessation des essais nucléaires a été examinée pour la troisième année consécutive sous deux points distincts de l'ordre du jour : le point 40, intitulé "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermo-

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 313.

¹⁶ Voir la note 4 ci-dessus.

¹⁷ Voir la note 8 ci-dessus.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Première Commission*, 7^e à 38^e, 40^e et 44^e séance; et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*.

¹⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/32/27)*, par. 20 à 32.

²⁰ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 51 de l'ordre du jour (A/32/380).

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27)*, par. 33 à 95.

²² Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur les points 40 et 49 de l'ordre du jour (A/32/371).

nucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais'', qui visait la question traditionnelle de l'interdiction complète des essais, et le point 49, intitulé ''Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires'', qui avait trait à la négociation d'un accord relatif à la question par un groupe de négociation spécial et avait figuré dans l'ordre du jour de 1975 à la suite d'une initiative soviétique [résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale].

Dans sa résolution 32/78, l'Assemblée générale, entre autres, a réaffirmé sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, a rappelé que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²³ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁴ se sont déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et a prié instamment les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations en vue d'élaborer un accord sur la question d'accélérer leurs négociations afin de les mener à une issue positive.

4) *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*²⁴

Les débats relatifs au Traité sur la non-prolifération qui ont eu lieu en 1977 au sein du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement²⁵, de la Conférence du Comité du désarmement²⁶ et de l'Assemblée générale²⁷ font apparaître un soutien large et permanent en faveur du Traité, en tant qu'élément central d'un système international efficace visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires. De nombreux Etats ont souligné la nécessité de consolider ce système en encourageant une adhésion universelle à ce traité. Les principales questions soulevées dans les débats relatifs au système international de prévention de la prolifération des armes nucléaires ont été celles de la cessation de la course aux armements nucléaires, des garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, et de la coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ces questions sont évoquées dans la résolution 32/87 F de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'œuvrer pour la cessation de la course aux armements nucléaires; a réaffirmé que tous les Etats avaient le droit, comme prévu, notamment dans l'article IV du Traité sur la non-prolifération, d'acquérir et de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires; prié instamment les Etats qui n'avaient pas encore adhéré au Traité de le faire sans délai; et affirmé solennellement que : a) les Etats ne devaient pas utiliser des matières ou des installations nucléaires civiles pour la fabrication d'armes nucléaires; et que b) tous les Etats avaient le droit, conformément au principe de l'égalité entre Etats souverains, de concevoir leurs programmes en vue de l'utilisation pacifique de la technique nucléaire aux fins de progrès économiques et sociaux et devaient pouvoir se procurer, sans discrimination, et être libres d'acquérir des techniques, du matériel et des matières en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires²⁸. Ce dernier principe a été réaffirmé dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale intitulée ''Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social''.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 111.

²⁴ Résolution 2723 (XXII), annexe. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 169.

²⁵ Voir la note 4 ci-dessus.

²⁶ Voir la note 8 ci-dessus.

²⁷ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 51 de l'ordre du jour (A/32/380).

²⁸ Pour une description des activités en matière de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sont mentionnées dans plusieurs paragraphes de la résolution 32/87 F, voir l'*Annuaire du désarmement*, Nations Unies, vol. 2 : 1977, p. 192 à 199.

5) Zones exemptes d'armes nucléaires

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

A cet égard, l'Assemblée générale a adopté à sa trente-deuxième session deux résolutions concernant, respectivement, le Protocole additionnel I et le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco. Dans la première (résolution 32/76), l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Protocole additionnel I au Traité avait été signé le 26 mai 1977 par les Etats-Unis et prié à nouveau instamment la France de signer et de ratifier le Protocole aussitôt que possible. Dans la seconde résolution (32/79), l'Assemblée a prié à nouveau instamment l'Union soviétique de signer et ratifier le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco²⁹.

c) INTERDICTION D'AUTRES ARMES

1) *Armes chimiques*

En 1977, la Conférence du Comité du désarmement a poursuivi ses efforts en vue d'une interdiction des armes chimiques, conformément à la résolution 31/65 de l'Assemblée générale. Elle a consacré la majeure partie de l'examen de fond de la question³⁰ aux trois problèmes suivants : la portée de l'interdiction, la définition des agents à inclure dans l'interdiction, la vérification. Outre la discussion générale sur les diverses questions concernant une interdiction des armes chimiques, le Comité a examiné en détail le projet de convention soumis par le Royaume-Uni en 1976³¹.

Au cours des débats à l'Assemblée générale et à la Première Commission³², de nombreuses délégations ont souligné que l'interdiction des armes chimiques était l'une des questions urgentes liées au ralentissement de la course aux armements et au désarmement et préconisé la conclusion rapide d'un accord sur l'interdiction des armes chimiques. Les débats ont été axés sur la question de la portée de l'interdiction et sur celle de la vérification. Dans sa résolution 32/77, l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³³; les a invités également à adhérer au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ou à le ratifier³⁴, et a invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments.

2) *Nouvelles armes de destruction massive*

La communauté internationale sait depuis longtemps que la recherche militaire peut aboutir à la création d'engins nouveaux d'un effet destructeur comparable à celui des armes nucléaires. Dès 1948, alors que les armes atomiques n'existaient que depuis quelques années, la Commission des

²⁹ A propos de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, il y a également lieu de mentionner les résolutions 32/81, 32/82 et 32/83 de l'Assemblée générale, respectivement intitulées "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" et "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*, par. 117 à 206.

³¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

³² Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 39 de l'ordre du jour (A/32/370).

³³ Résolution 2826 (XXVI), annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 124.

³⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

armements de type classique du Conseil de sécurité a adopté une résolution où s'exprimait la conscience du fait que, dans l'avenir, il pouvait être mis au point des armes ayant un effet destructeur comparable à celui des armes explosives atomiques, des armes fonctionnant au moyen de matières radioactives et des armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort³⁵. A l'Assemblée générale, la question a été examinée pour la première fois en 1979 [résolutions 2602 C (XXIV) et 2602 D (XXIV) de l'Assemblée générale].

La question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la trentième session de celle-ci, en 1975, à la suite d'une initiative de l'Union soviétique³⁶.

En 1977, la Conférence du Comité du désarmement a accordé une attention considérable à la question. Ces délibérations, qui avaient eu pour point de départ le projet de convention présenté par l'Union soviétique l'année précédente³⁷, ont été axées, en premier lieu, sur la portée d'une convention sur l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive et la définition de ces armes, sur la vérification d'une telle convention et sur la question de savoir comment éviter de gêner la recherche technique et scientifique à des fins pacifiques.

Les débats de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale³⁸ ont été axés sur les mêmes questions principales qu'à la Conférence du Comité du désarmement. Deux résolutions ont été adoptées en la matière, la résolution 32/84 A, de caractère essentiellement procédural, et la résolution 32/84 B, par laquelle l'Assemblée, entre autres choses, a instamment prié les Etats de s'abstenir de mettre au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux; demandé aux Etats d'appliquer les découvertes scientifiques au profit de l'humanité, et réaffirmé la définition des armes de destruction massive contenue dans la résolution de la Commission des armements de type classique du 12 août 1948³⁹.

3) *Le napalm et certaines autres armes classiques*

La question de l'interdiction de l'emploi des armes incendiaires et d'autres catégories d'armes, telles que les armes à effet de souffle et à fragmentation, les armes à action différée et les armes perfides, les projectiles de petit calibre à grande vitesse, a été examinée en détail à trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenues entre 1974 et 1976, par une Commission *ad hoc* des armes classiques créée à cette fin par la Conférence. A sa session finale, qui s'est tenue en 1977, la Conférence diplomatique a fait quelques progrès vers un accord restreignant l'emploi de

³⁵ Pour plus de détails, voir *Les Nations Unies et le désarmement : 1945-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.IX.1), chap. 2, et *l'Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 1 : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), chap. XV.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 126 de l'ordre du jour.

³⁷ Voir la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁸ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 46 de l'ordre du jour (A/32/377).

³⁹ La résolution définit les armes de destruction massive comme étant les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur effet de destruction, seraient comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus.

A propos des armes radiologiques, il convient de noter que si l'interdiction de ces armes n'a pas occupé la première place dans les délibérations tant de l'Assemblée générale que de la Conférence du Comité du désarmement, elle a à plusieurs reprises retenu l'attention des Etats : il faudrait citer à cet égard la résolution 2602 C (XXIV) de l'Assemblée générale, la référence, dans le projet d'accord relatif à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive présenté en 1975 par l'Union soviétique, aux "moyens radiologiques du type non explosif fondés sur l'utilisation de matières radioactives", et les entretiens bilatéraux entre l'Union soviétique et les Etats-Unis en vue de parvenir à un accord sur la question.

certaines armes classiques, mais n'a pris aucune décision finale concernant des armes qu'elles soient. Dans sa résolution 22 (IV)⁴⁰, elle a recommandé la convocation, en 1979 au plus tard, d'une conférence qui serait chargée de parvenir à des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques pour des raisons humanitaires.

A sa trente-deuxième session⁴¹, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/44, a pris note de la recommandation susmentionnée et, dans sa résolution 32/152, a décidé de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu de considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴².

d) CONFÉRENCE D'EXAMEN DES PARTIES AU TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLEAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL⁴³

La première Conférence d'examen des parties au Traité susmentionné s'est tenue à Genève, du 20 juin au 1^{er} juillet 1977, en application de l'article VII du Traité, avec la participation de 42 Etats parties. Le Document final de la Conférence⁴⁴ a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour distribution à tous les Etats Membres lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée⁴⁵. Dans sa résolution 32/87 A, l'Assemblée, entre autres, a accueilli avec satisfaction l'appréciation positive portée par la Conférence d'examen des parties au Traité quant à l'efficacité de celui-ci depuis son entrée en vigueur, a invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité ou à y adhérer, et a demandé à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans.

2. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ÉTATS

Dans sa résolution 32/153, l'Assemblée générale⁴⁶ a, entre autres, instamment prié tous les Etats de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats; demande à nouveau à tous les Etats, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires

⁴⁰ Voir le document A/32/124, annexe II.

⁴¹ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 115 de l'ordre du jour (A/32/396) et le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 38 de l'ordre du jour (A/32/369).

⁴² En application de la résolution 32/152, une conférence préparatoire de la Conférence susmentionnée a été convoquée en 1978. Son rapport (A/33/44) était à la disposition de l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

⁴³ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 130.

⁴⁴ SBT/CONF/25 (distribué également sous les cotes CCD/543 et A/C.1/32/4).

⁴⁵ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 51 de l'ordre du jour (A/32/380).

⁴⁶ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 50 de l'ordre du jour (A/32/450).

pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat, et estime qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel.

b) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Dans sa résolution 32/154 de l'Assemblée générale⁴⁷ a, entre autres, demandé à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], de les mettre en œuvre d'une manière conséquente et de contribuer efficacement au rôle grandissant de l'Organisation dans l'établissement et le maintien de la paix; demande que le processus de détente, qui reste encore limité, soit étendu à toutes les régions du monde et que le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force soit appliqué pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieures; réaffirme que toute mesure ou pression dirigée contre tout Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constituait une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples et du principe de la non-intervention qui sont énoncés dans la Charte, dont la prolongation constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et demande instamment que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la course aux armements et pour promouvoir le désarmement.

c) DÉCLARATION SUR L'AFFERMISSEMENT ET LA CONSOLIDATION
DE LA DÉTENTE INTERNATIONALE

Le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté⁴⁸, par sa résolution 32/155, la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, dans laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont proclamé leur détermination :

1. D'adhérer fermement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes universellement acceptés et aux déclarations visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde et à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, d'en promouvoir l'application et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités et accords multilatéraux servant ces objectifs;

2. D'étudier de nouvelles actions utiles dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales sur la réduction des armements, en vue de mettre rapidement un terme à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et d'appliquer effectivement des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, avec pour objectif final un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

3. De faciliter le règlement pacifique et rapide des problèmes internationaux qui subsistent et de s'efforcer d'éliminer à la fois les causes et les effets de la tension internationale pour que les relations entre tous les Etats puissent s'orienter vers la coopération et l'amitié afin d'éviter que ne se reproduisent des situations qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales;

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 127 de l'ordre du jour (A/32/451).

4. D'affermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en renforçant les moyens dont elle dispose pour instaurer et maintenir la paix;

5. De s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'obéir dans leurs relations avec d'autres Etats aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières internationales, de l'inadmissibilité de l'acquisition et de l'occupation par la force du territoire d'autres Etats, du règlement des différends — notamment sur les frontières — par des moyens strictement pacifiques, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, du respect des droits de l'homme, du respect du droit qu'ont toutes les nations de choisir librement leurs systèmes social, politique et économique et de développer leurs relations extérieures de la manière qu'elles jugent la plus propre à servir les intérêts de leur peuple, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. D'assurer le libre exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui sont sous domination coloniale et étrangère et de favoriser un gouvernement par la majorité, en particulier lorsque l'oppression raciale et spécialement l'*apartheid* empêchent la population d'exercer ses droits inaliénables;

7. D'œuvrer à l'établissement et au développement de relations économiques justes et équilibrées entre les Etats et de s'efforcer de réduire le fossé entre pays développés et pays en développement, conformément aux résolutions adoptées par consensus à l'Assemblée générale lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires sur l'instauration du nouvel ordre économique international⁴⁹;

8. D'encourager et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres traités et instruments internationaux pertinents comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁰;

9. De favoriser la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples en encourageant et en facilitant les échanges culturels, une plus grande liberté de mouvement et les contacts entre ces peuples sur le plan individuel comme sur le plan collectif;

10. De développer encore leurs relations et leur coopération conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'observer les principes exposés plus haut qui découlent de ladite Charte, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut ni modifier ni amoindrir les obligations qu'ils pourraient avoir contractées avec d'autres Etats conformément aux principes du droit international et de la Charte.

d) SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale à l'initiative de 42 Etats Membres qui étaient vivement préoccupés par la récente multiplication des actes d'ingérence illicites dans les liaisons aériennes civiles et ses conséquences pour la sécurité de l'aviation civile internationale⁵¹. La question a été renvoyée à la Commission politique spéciale, dont les débats la concernant se sont ouverts avec des déclarations du Président du Conseil de l'OACI⁵² et du représentant de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne⁵².

Le 3 novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁵³, la résolution 32/8 dans laquelle, entre autres, elle a réitéré et réaffirmé sa

⁴⁹ Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VI).

⁵⁰ Résolution 2200 A (XXI), Annexe. Reproduits également dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 185.

⁵¹ Voir le document A/32/245.

⁵² Voir le document A/SPC.32/PV.7.

⁵³ Voir le rapport de la Commission politique spéciale à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 129 de l'ordre du jour (A/32/320 et Corr.1).

condamnation des actes de détournement d'aéronefs ou d'autres ingérences dans les liaisons aériennes civiles par la menace ou l'emploi de la force, et de tous les actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage et des aéronefs, que lesdits actes soient commis par des particuliers ou par des Etats; demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des actes de cette nature; adresse un appel à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵⁴, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁵⁵ et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁵⁶, pour qu'ils envisagent d'urgence de ratifier ces conventions ou d'y adhérer; demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'entreprendre d'urgence des efforts plus soutenus pour assurer la sécurité des liaisons aériennes et empêcher que ne se reproduisent des actes de la nature de ceux visés ci-dessus, y compris grâce au renforcement des dispositions de l'annexe 17⁵⁷ de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944⁵⁸, et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils étudient sérieusement la situation anormale liée aux détournements.

e) UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa seizième session à New York, du 14 mars au 18 avril 1977⁵⁹.

A cette session, le Sous-Comité a reconstitué ces groupes de travail I, II et III, chargés, respectivement, de l'examen du projet de traité concernant la Lune, de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe et des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace.

Le Groupe de travail I a décidé, comme il l'avait fait à de précédentes sessions du Sous-Comité, d'accorder la priorité à la question des ressources naturelles de la Lune, qui était considérée comme la question clef dont la solution pourrait faciliter un accord sur les deux principaux aspects qui restaient en suspens, à savoir le champ d'application du traité et les renseignements à fournir à l'occasion des missions sur la Lune. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un consensus sur la question des ressources naturelles de la Lune. Au Sous-Comité juridique, les discussions ont porté principalement sur la question du statut juridique de la Lune et de ses ressources naturelles; aucune solution de compromis n'a pu être trouvée.

Le Groupe de travail II (sur l'utilisation de satellites aux fins de la télévision directe) a décidé qu'il poursuivrait l'examen des trois principes restants ("consentement et participation", "contenu des programmes" et "émissions illicites/inadmissibles"). Il a exprimé l'espoir qu'étant donné les progrès réalisés à cette session, toutes les délégations feraient de leur mieux pour aplanir les divergences restantes, de façon que le mandat confié au Sous-Comité par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/8⁶⁰ soit rempli à la session suivante du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Les déclarations faites au Sous-Comité juridique ont porté principalement sur les accords préalables et la libre circulation de l'information.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 141.

⁵⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 141.

⁵⁶ *Ibid.* 1971, p. 150.

⁵⁷ Voir *Normes et pratiques internationales recommandées : Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicites* (Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal, août 1974). Le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté cette première version de l'annexe 17 le 22 mars 1974.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

⁵⁹ Pour le rapport du Sous-Comité, voir le document A/AC.105/196.

⁶⁰ En application notamment du paragraphe 4, a, ii, du dispositif, qui se lit comme suit : "A envisager de mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux."

Le Groupe de travail III (sur la téléobservation) a réussi à formuler six nouveaux projets de principes, ce dont le Sous-Comité juridique a pris note avec satisfaction.

Outre l'examen des activités de ses groupes de travail, le Sous-Comité juridique s'est également penché en séance plénière sur la question de la définition et/ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a examiné le rapport du Sous-Comité juridique à sa vingtième session, qui s'est tenue à Vienne du 20 juin au 1^{er} juillet 1978⁶¹. Le Comité 1) est convenu que le Sous-Comité juridique continuerait, à sa dix-septième session, d'examiner, en tant que question hautement prioritaire, le projet de traité concernant la Lune; 2) a constitué un Groupe de travail plénier chargé d'examiner les questions en suspens concernant les satellites utilisés aux fins de la télévision directe et recommandé, au vu des progrès réalisés, que le Sous-Comité juridique continue d'examiner, comme question hautement prioritaire, l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, et 3) a recommandé que le Sous-Comité continue d'examiner de façon détaillée, en tant que point hautement prioritaire, les incidences juridiques de la téléobservation afin de formuler des projets de principes à ce sujet.

Le 20 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions, 32/195 et 32/196, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

La résolution 32/195, adoptée par consensus, commémorait le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶². L'Assemblée générale a, entre autres, invité les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité à le ratifier ou à y adhérer dès que possible.

La résolution 32/196, sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comprenait deux parties : la partie A concernait les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses Sous-Comités; la partie B prévoyait un élargissement de la composition du Comité.

Dans la partie A, adoptée par consensus, l'Assemblée générale a invité les Etats qui n'étaient pas encore devenus parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶³, à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁴, à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁶⁵ et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁶, à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer. Elle a en outre noté avec satisfaction les progrès considérables réalisés par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par un groupe de travail de ce Comité dans l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe et les travaux accomplis dans la rédaction du texte provisoire d'un principe sur les "consultations et accords entre les Etats" et un projet de préambule. Elle a noté en outre avec satisfaction que le Sous-Comité juridique avait accompli des progrès considérables en formulant six nouveaux projets de principes concernant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace; qu'il avait poursuivi ses efforts en vue de terminer le

⁶¹ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 20 (A/32/20)*.

⁶² Reproduit dans *l'Annuaire juridique*, 1965, p. 177.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, 1967, p. 297.

⁶⁵ *Ibid.*, 1971, p. 117.

⁶⁶ *Ibid.*, 1974, p. 95.

projet de traité concernant la Lune; et qu'il avait examiné des questions touchant la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales. L'Assemblée a recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa session suivante, poursuive, à titre hautement prioritaire : a) ses efforts pour mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe; b) son examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes; c) son examen du projet de traité concernant la Lune. Elle a également recommandé que le Sous-Comité juridique continue d'examiner, à sa session suivante, les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales et garde également présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires.

3. — ACTIVITÉS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

a) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME⁶⁷

1) *Etat et application des instruments internationaux*

*Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*⁶⁸

Au 31 décembre 1977, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 3 juin 1976 avait fait l'objet d'une ratification ou d'une adhésion de la part de 46 Etats, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1976, de la part de 44 Etats, et son Protocole facultatif, entré en vigueur à la même date, de la part de 16 Etats⁶⁹.

Dans la résolution 32/66, adoptée sur la base du rapport de la Troisième Commission⁷⁰, l'Assemblée générale a, entre autres, reconnu l'importance des Pactes comme une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses première et deuxième sessions⁷¹ et invité de nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux deux Pactes et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif du second d'entre eux.

⁶⁷ Pour des renseignements détaillés, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session, *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E.5927).

⁶⁸ Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, Annexe. Reproduits également dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182 et suiv.

⁶⁹ Pour la liste des Etats parties à ces instruments au 31 décembre 1977, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11), publication des Nations Unies, numéro de vente : E.78.V.6.

⁷⁰ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 81 de l'ordre du jour (A/32/333).

⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 44* (A/32/44 et Corr.1).

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁷²

Au 31 décembre 1977, quatre-vingt-dix-sept Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré⁷³. Dans la résolution 32/11 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁴, l'Assemblée générale a notamment adressé un appel aux Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent et a en outre adressé un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

L'Assemblée générale a en outre adopté, également sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁵, la résolution 32/13 concernant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions⁷⁶, dans laquelle elle a, entre autres, félicité le Comité d'avoir fait progresser l'application de la Convention, invité les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et invité tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à s'inspirer des dispositions fondamentales de celle-ci dans leur politique intérieure et extérieure.

*Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*⁷⁷

Au 31 décembre 1977, trente-huit Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré⁷⁸. Dans la résolution 32/12 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁹, l'Assemblée générale a, entre autres, prié tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention d'y adhérer le plus tôt possible, accueilli avec satisfaction la création du groupe prévu à l'article IX de la Convention⁸⁰, et invité la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention.

2) *Question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

L'Assemblée générale a adopté à propos de cette question trois résolutions à sa trente-deuxième session⁸¹. Dans sa résolution 32/62, elle a rappelé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸² et prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention sur cette question à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration. Dans sa résolution 32/63, elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur

⁷² Voir la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, Annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67.

⁷³ Voir la note 69 ci-dessus.

⁷⁴ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 74 de l'ordre du jour (A/32/307 et Add.1).

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18).*

⁷⁷ Voir la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, Annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

⁷⁸ Voir la note 69 ci-dessus.

⁷⁹ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 74 de l'ordre du jour (A/32/307).

⁸⁰ Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, établi par le Président de la Commission des droits de l'homme à la trente-troisième session de celle-ci, se compose des membres suivants : Cuba, Nigéria et République arabe syrienne.

⁸¹ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 80 de l'ordre du jour (A/32/355).

⁸² Voir la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, Annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 49.

demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises pour mettre en pratique les principes de la Déclaration. Dans sa résolution 32/64, elle a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit du modèle de déclaration unilatérale annexé à la résolution⁸³.

3) *Droits de l'homme des travailleurs migrants*

Dans la résolution 32/120 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁴, l'Assemblée générale a, entre autres, invité tous les Etats : a) à accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux de l'homme; b) à promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, entre autres, à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère; et c) à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les droits fondamentaux de l'homme et les droits sociaux acquis de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale. L'Assemblée générale a en outre demandé à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants de l'OIT (dispositions complémentaires de 1975)⁸⁵.

4) *Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports*

Par sa résolution 32/105 M, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports (jointe en annexe à la résolution) et prié le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports de rédiger une telle convention et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

b) CONDITION DE LA FEMME

Les instruments juridiques traitant de la protection et de la promotion des droits de la femme qui ont été adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comprennent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966⁸⁶, la Convention de 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸⁷, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁸⁸ et la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger⁸⁹. Parmi les autres instruments ayant force obligatoire et traitant exclusivement des droits de la femme, il convient de mentionner la Convention de 1953 sur les droits politiques de la femme⁹⁰, la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée⁹¹ et la

⁸³ Le modèle de déclaration unilatérale se lit comme suit :

“Le Gouvernement... déclare par la présente son intention :

“a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe];

“b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.”

⁸⁴ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 12 de l'ordre du jour (A/32/458).

⁸⁵ Organisation internationale du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁸⁶ Voir la note 68 ci-dessus.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

⁸⁸ *Ibid.*, vol. 266, p. 3.

⁸⁹ *Ibid.*, vol. 268, p. 3.

⁹⁰ *Ibid.*, vol. 193, p. 135.

⁹¹ *Ibid.*, vol. 309, p. 65.

Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages^{92 93}.

A sa soixante-deuxième session, en 1977, le Conseil économique et social était saisi d'un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adopté par la Commission de la condition de la femme à la reprise de sa vingt-sixième session, en décembre 1976⁹⁴. Dans sa résolution 2058 (LXII), le Conseil a demandé à l'Assemblée générale d'examiner le projet de convention à titre de question urgente dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session.

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a créé un Groupe de travail sur le projet de convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans sa résolution 32/136, adoptée à la suite du rapport de la Troisième Commission⁹⁵, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail⁹⁶ et recommandé qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-troisième session en vue de poursuivre l'examen des articles qui n'avaient pas encore été mis au point.

c) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE CRIMINELLE

1) *Domaines d'application et application effective de l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus*

A sa vingt-cinquième session, la Commission du développement social était saisie des recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ayant trait aux domaines d'application et à l'application effective de l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus⁹⁷, établies conformément à la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social et comprises dans le rapport du Comité sur sa quatrième session⁹⁸. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a adopté un projet de résolution recommandant au Conseil, entre autres, d'adopter le projet de résolution proposé par le Comité en la matière⁹⁹.

Après avoir examiné les rapports de la Commission du développement social et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Conseil a adopté, le 13 mai 1977, sur recommandation de son Comité social¹⁰⁰ et sans qu'il soit procédé à un vote, la résolution 2076 (LXII) dans laquelle il a décidé d'ajouter une nouvelle règle — la règle 95 — à l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil le 31 juillet 1957⁹⁷ afin d'étendre l'application de ces règles à toutes les catégories de détenus, en particulier à toute personne privée de liberté sans avoir été inculpée. La nouvelle règle mentionne également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et contient un avertissement contre l'application de mesures de rééducation ou de réadaptation à des personnes qui ne sont d'aucune infraction.

⁹² *Ibid.*, vol. 521, p. 231.

⁹³ Pour la liste des Etats parties à ces instruments, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6.

⁹⁴ Pour le texte de ce projet, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (E/5909), p. 1.

⁹⁵ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 85 de l'ordre du jour (A/32/440).

⁹⁶ A/C.3/32/L.59.

⁹⁷ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), Annexe I.A.

⁹⁸ E/CN.5/536.

⁹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5* (E/5915).

¹⁰⁰ Pour le rapport du Comité social du Conseil, voir document E/5964 et Corr.1 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3* (A/32/3), par. 330 à 335.

2) Peine capitale

Dans sa résolution 32/61, l'Assemblée générale a réaffirmé que le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale était de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pouvait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine. L'Assemblée a également demandé instamment aux Etats Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements pertinents pour l'élaboration de son rapport de 1980 sur la peine capitale et invité le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée sur ce sujet en 1980. De plus, l'Assemblée a demandé au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner la question de la peine capitale et prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de procéder aux préparatifs nécessaires à cet effet.

d) PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

A sa cinquième session, qui s'est tenue à Nairobi du 9 au 25 mai 1977¹⁰¹, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a, entre autres, adopté une résolution [91 (V)] sur le droit de l'environnement, dans laquelle il a exprimé le désir d'encourager l'élaboration du droit international concernant la protection de l'environnement, et également de développer les principes pertinents énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹⁰² qui ont trait à la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et à l'indemnisation de ces dommages. Ayant pris acte du rapport du Groupe d'experts sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et l'indemnisation de ces dommages¹⁰³, le Conseil d'administration a, entre autres, prié le Directeur exécutif de réunir dès que possible un groupe de travail restreint du droit de l'environnement, composé d'experts gouvernementaux, afin d'examiner et de parachever les travaux entrepris dans le domaine considéré.

En ce qui concerne la pollution marine, le Conseil d'administration, dans sa résolution 88 (V), a noté que l'application des conventions internationales visant à réduire la pollution des mers était encore limitée et que tous les Etats intéressés n'y étaient pas encore devenus parties; il a donc recommandé aux Etats qui n'avaient pas encore adhéré à ces conventions de le faire dans les meilleurs délais possibles.

Sur la question de la coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, le Conseil d'administration, ayant examiné les rapports du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats¹⁰⁴, a adopté la résolution 99 (V), dans laquelle il a, entre autres, prié le Directeur exécutif de convoquer de nouveau et le plus tôt possible ledit Groupe de travail. A sa session de janvier 1977, le Groupe de travail a terminé l'examen en première lecture d'un projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, et il a rédigé à titre provisoire un ou plusieurs textes transactionnels pour chaque principe.

¹⁰¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25)*.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1, chap. I.

¹⁰³ UNEP/WG.8/3.

¹⁰⁴ Voir UNEP/GC/74 et UNEP/GC/101.

e) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS¹⁰⁵

En fournissant une protection internationale aux réfugiés en vertu de la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale et du Statut du Haut Commissariat figurant en annexe, le Haut Commissaire a eu à faire face en 1977 à un afflux croissant de réfugiés, particulièrement en Afrique et en Asie. Conformément à l'article 8 de ce statut, le Haut Commissaire a activement encouragé les adhésions aux instruments juridiques internationaux qui ont trait aux réfugiés, et en particulier à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁰⁶ et au Protocole de 1967¹⁰⁷ à cette convention. En 1977, le nombre des parties à la Convention de 1951 est passé de 68 à 72 et le nombre des parties au Protocole de 1967, de 63 à 67¹⁰⁸. Les adhésions à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique¹⁰⁹ sont demeurées inchangées, avec 18 adhésions.

Un fait nouveau important a été l'adoption, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés, du Protocole I¹¹⁰ aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹¹, qui comprend des dispositions en faveur des réfugiés et des apatrides.

Nombre de pays dans le monde entier ont admis des milliers de personnes en quête d'asile. Toutefois, l'octroi de l'asile a continué de poser des problèmes à certains égards. C'est ainsi que dans certains cas des réfugiés se sont vus refuser l'asile et que dans d'autres ils ont été admis à titre temporaire seulement.

Le problème des personnes quittant la péninsule indochinoise dans de petites embarcations et cherchant asile n'a pas perdu de sa gravité. Au 31 mars 1978, le nombre total de ces personnes dont le Haut Commissariat avait connaissance atteignait près de 27 000, dont 20 000 environ étaient déjà réinstallées ou avaient été acceptées en vue d'une réinstallation. Agissant de concert avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Haut Commissaire a lancé un appel pour que les capitaines de navires observent scrupuleusement les obligations figurant dans les instruments internationaux relatifs aux secours en mer. Le Haut Commissaire a également continué de faire appel aux autorités compétentes pour qu'il soit permis aux personnes qui ont été ainsi secourues de débarquer en bénéficiant d'un asile temporaire en attendant leur réinstallation.

L'accent a été mis sur les principes fondamentaux de l'asile et du non-refoulement dans les conclusions de la vingt-huitième session¹¹² par le Comité exécutif du HCR, dans lesquelles le Comité a en outre instamment demandé aux gouvernements d'adopter ou de continuer à suivre des pratiques libérales en accordant l'asile permanent ou du moins temporaire aux réfugiés qui entraient directement sur leur territoire¹¹³, ainsi que par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 32/67 adoptée le 8 septembre 1977, a instamment prié les gouvernements d'apporter au Haut Commissaire la coopération dont celui-ci avait besoin pour rechercher des solutions permanentes et rapides, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays; l'Assemblée a en outre

¹⁰⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Suppléments n° 12 et 12 A (A/32/12 et Add.1) et ibid., trente-troisième session, Suppléments n° 12 et 12 A (A/33/12 et Add.1)*.

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁰⁷ *Ibid.*, vol. 606, p. 267. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

¹⁰⁸ Pour la liste des Etats parties à ces instruments, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire (ST/LEG/SER.D/11)*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6.

¹⁰⁹ Organisation de l'unité africaine, document CM/267/Rev.1.

¹¹⁰ Reproduit à la page du présent *Annuaire*.

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

¹¹² Document A/AC.96/549; reproduites également dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 A (A/32/12/Add.1)*.

¹¹³ *Ibid.*, p. 13.

instamment prié les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en adhérant aux instruments régionaux et internationaux ayant trait aux réfugiés, et en les appliquant de manière effective ainsi qu'en appliquant les principes humanitaires en ce qui concerne l'octroi de l'asile et en veillant à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés.

Le problème connexe de l'expulsion a également continué d'être suivi de près.

Des mesures destinées à assurer la protection physique des réfugiés ont de nouveau été nécessaires dans certains pays. Si c'est aux gouvernements des pays de résidence que revient principalement la responsabilité de prendre de telles mesures, le Haut Commissariat est néanmoins appelé à faire des enquêtes ou à intervenir auprès des autorités nationales compétentes dans des cas où, par exemple, des réfugiés se trouvent en danger physique ou en état de détention prolongée.

En 1977, des procédures visant à déterminer le statut des réfugiés conformément à la définition qui figure dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 ont été instituées par les autorités de Djibouti, de la Grèce, de l'Australie et du Canada. D'autres pays étudient également la question. Le Haut Commissariat a également continué de conseiller les gouvernements au sujet de la délivrance de documents de voyage et d'identité aux réfugiés.

Les efforts visant à réunir les familles de réfugiés se sont poursuivis, que ce soit en aidant les membres des familles de réfugiés à recevoir l'autorisation de quitter leur pays d'origine, ou en les aidant à quitter le pays d'asile et à être admis dans un pays de réinstallation.

Les efforts déployés par le Haut Commissariat en application de la Convention de 1951 pour promouvoir les droits économiques et sociaux des réfugiés ont abouti à une amélioration de la situation de ceux-ci dans certains pays. Le Haut Commissariat a également continué de s'efforcer d'obtenir que les procédures de naturalisation soient facilitées, comme prévu dans la Convention de 1951. Des mesures positives à cet égard ont été prises, notamment en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et en Espagne.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a continué de coopérer avec le Haut Commissariat pour ce qui est du versement d'indemnisations aux réfugiés ou anciens réfugiés qui ont été victimes de persécutions sous le régime national-socialiste en raison de leur nationalité. En outre, le Gouvernement ougandais a entrepris un programme de dix ans en vue du paiement aux Asiatiques ougandais, se trouvant hors d'Ouganda, d'une compensation pour la perte de leurs avoirs.

f) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES¹¹⁴

En 1977, l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des traités internationaux, a continué à s'acquitter, par l'intermédiaire de ses organes et de son Secrétariat, des tâches qui lui étaient confiées dans le domaine du contrôle international des drogues en vue de limiter à des fins médicales et scientifiques la fourniture et l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes.

Au sujet de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁵, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a demandé un avis du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la question de savoir si les envois internationaux de petites quantités de drogues saisies dans le trafic illicite aux fins d'examen dans des laboratoires étrangers ou comme éléments de preuve à produire devant des tribunaux devaient être exemptés de l'application des dispositions de l'article 31 de la Convention unique^{116 117}.

¹¹⁴ Pour des renseignements détaillés, voir le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-septième session dans *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933)*.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

¹¹⁶ Pour le texte de l'avis, voir page du présent *Annuaire*.

¹¹⁷ Pour la décision pertinente de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 5 (E/1978/35), résolution 4 (S-V), p. 91*.

En ce qui concerne la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹⁸ un avis du Service juridique a été sollicité à propos de la question des sels, esters, isomères et éthers des substances inscrites aux tableaux I à IV annexés à ladite Convention^{119 120}.

4. — TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu sa sixième session du 23 mai au 15 juillet 1977, à New York.

La première session de la Conférence, qui s'est tenue à New York du 3 au 15 décembre 1973¹²¹, a été consacrée essentiellement à des questions d'organisation et de procédure¹²². La deuxième session, tenue à Caracas (Venezuela) du 20 juin au 29 août 1974¹²³, a commencé des travaux de fond sur la question du droit des océans dont la Conférence était saisie. A la troisième session, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 17 mars au 9 mai 1975¹²⁴, les trois Présidents des trois Commissions ont établi un texte unique de négociation qui a été publié le 7 mai 1975 et présenté à la Conférence plénière le 9 mai 1975, à sa séance de clôture (A/CONF.62/WP.8/Parts I, II et III)¹²⁵. Après la troisième session, le Président a fait distribuer une quatrième partie du texte unique de négociation sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9) A la quatrième session, les Présidents des grandes commissions ont révisé le texte unique de négociation (A/CONF.62/WP.8/Rev.1) et le Président a établi une première version révisée de la partie relative au règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.1)¹²⁷. A la cinquième session, le Président a établi une deuxième version révisée de cette même partie (A/CONF.62/WP.9/Rev.2)¹²⁸.

Au total, 148 Etats ont participé à la sixième session. En outre, deux territoires — les Antilles néerlandaises et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique¹²⁹ — 10 institutions spécialisées ou organes des Nations Unies, 11 organisations intergouvernementales, 32 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 4 mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes, ont participé aux travaux de la session en qualité d'observateurs.

Le règlement intérieur de la Conférence est demeuré celui qui avait été adopté à la deuxième session, tel qu'il a été modifié à la troisième session, tout comme le "gentleman's agreement" figurant en appendice, suivant lequel la Conférence ne devait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aurait pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auraient pas été épuisés¹³⁰.

¹¹⁸ A/CONF. 58/6.

¹¹⁹ Pour le texte de l'avis, voir page du présent *Annuaire*.

¹²⁰ Pour la décision pertinente de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933)*, par. 442 à 448.

¹²¹ Voir *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I et III. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.3 et F.75.V.5).

¹²² *Ibid.*, vol. II et III (publication des Nations Unies, numéros de vente : F.75.V.4 et F.75.V.5).

¹²³ *Ibid.*, vol. IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.10).

¹²⁴ *Ibid.*, p. 142.

¹²⁵ *Ibid.*, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8), p. 12.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 135.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 199.

¹²⁸ *Ibid.*, vol. VI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2), p. 16.

¹²⁹ Voir la résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale.

¹³⁰ A/CONF.62/30/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.18).

L'objectif de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer était d'établir une convention générale portant sur toutes les questions relatives aux océans, y compris celles qui n'avaient pas été réglées lors des deux premières conférences tenues en 1958¹³¹ et 1960¹³². En particulier, la Conférence devait s'efforcer d'établir une définition du régime international pour le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et veiller à ce que les ressources du milieu marin soient utilisées pour le bien de l'humanité. Ceci soulevait les questions de savoir qui aurait le droit d'exploiter le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et quelles devraient être les principales conditions pour leur exploration et leur exploitation. Ces questions ont été renvoyées à la Première Commission. Les questions concernant les définitions et les régimes pour des notions comme la mer territoriale, les détroits internationaux, le plateau continental et une zone économique exclusive ont été traitées par la Deuxième Commission; la Troisième Commission a examiné la question des règlements appelés à régir la protection du milieu marin, la recherche scientifique marine, de même que le développement et le transfert des techniques.

La question du règlement des différends a été examinée par la Conférence plénière et, dans les limites de leur mandat, par chacune des commissions. D'autres questions, comme le préambule et les clauses finales, de même que les utilisations pacifiques de la mer, ont également été examinées en séance plénière. Le texte de base pour les travaux de la Conférence à sa sixième session était le texte unique de négociation révisé.

Organisation des travaux

A sa 77^e séance, le 23 mai 1977¹³³, à la suite des conclusions auxquelles elle était parvenue à sa 76^e séance, le 17 septembre 1976, la Conférence a adopté son programme de travail, en s'inspirant de la recommandation du Président qui figure dans le document A/CONF.62/BUR.5. Les trois premières semaines devaient être consacrées à l'examen des questions renvoyées à la Première Commission, mais les Deuxième et Troisième Commissions pourraient se réunir pour décider de l'organisation de leurs travaux.

La Conférence a également décidé d'autoriser le Président, après la cinquième semaine de la session, à établir un "texte de négociation composite officieux" qui servirait de base aux négociations ultérieures. Ce texte reprendrait et remplacerait le texte unique de négociation révisé établi à la cinquième session, en 1976 (A/CONF.62/WP.8/Rev.1 et WP.9/Rev.2). Le Président a ajouté que les négociations devraient se dérouler dans le cadre de réunions officieuses, comme lors des sessions précédentes.

La Conférence a décidé, sans opposition, d'inviter une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à siéger avec les délégations et à participer pleinement à ses travaux.

Travaux des Commissions

La Première Commission a créé un Groupe de travail plénier officieux du Président — par la suite rebaptisé Groupe de négociation du Président —, qui a concentré son attention sur les problèmes d'exploitation, en particulier les modalités régissant le système, y compris sa durée, les conditions fondamentales de l'exploration et de l'exploitation, la viabilité de l'Entreprise et les politiques de l'Autorité en matière de ressources.

La Deuxième Commission a examiné une proposition demandant au Secrétariat d'établir une étude illustrant les incidences de diverses formules proposées pour la définition du rebord externe

¹³¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. I à VII (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII).

¹³² Voir *Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.6) et vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.3).

¹³³ *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. VII, p. 3.

de la marge continentale. Il a été décidé qu'il s'agirait d'une étude préliminaire comprenant des cartes, ce qui aurait pour objectif de montrer à la fois sur des cartes et en chiffres la différence de superficie correspondant aux différentes solutions du problème de la limite de la juridiction nationale sur le plateau continental. La Deuxième Commission a poursuivi ses travaux dans le cadre de réunions officielles de la Commission plénière et par l'intermédiaire de groupes de négociation : un sur le régime juridique de la zone économique exclusive et les droits et obligations de l'Etat côtier et des autres Etats dans cette zone; un autre sur la définition du rebord externe de la marge continentale et les paiements et contributions relatifs à l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles, et le troisième sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats limitrophes ou se faisant face de part et d'autre d'une étendue d'eau.

La Troisième Commission a poursuivi ses négociations par l'intermédiaire de deux groupes de travail, l'un sur la protection du milieu marin et l'autre sur la recherche scientifique marine.

La Conférence plénière, siégeant en réunions officielles et agissant en qualité de Commission, a mené des négociations sur la question du règlement des différends, en utilisant comme texte de base la quatrième partie du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.9/Rev.2) établie par la Conférence à sa cinquième session. Les négociations ont surtout porté sur les questions suivantes : 1) la liberté pour les Etats de recourir à l'instance de leur choix et l'instance compétente lorsque les parties à un différend ne se seront pas mises d'accord sur l'instance; 2) la question de savoir s'il devait être possible de choisir entre plusieurs instances dans le cas de différends relatifs à la zone ou si une chambre du Tribunal du droit de la mer devait avoir obligatoirement compétence pour connaître de tels différends; 3) les demandes de prompt mainlevée de navires retenus par un Etat côtier; 4) les mesures conservatoires prises en attendant le règlement définitif des différends; 5) les différends en matière de délimitation entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes; 6) les exceptions facultatives au règlement obligatoire des différends dont est saisi le Conseil de sécurité et de ceux relatifs à des activités militaires ou de police dans la zone économique exclusive; et 7) l'exception à la juridiction obligatoire pour des différends relatifs à l'exercice de leurs droits souverains par des Etats côtiers dans la zone économique exclusive.

A la 78^e séance, le 28 juin 1977, le Président a présenté ses propositions en vue de l'élaboration d'un texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/L.20). La Conférence a adopté ces propositions. Le texte de négociation composite officieux, qui a été achevé après la clôture de la sixième session (A/CONF.62/WP.10)¹³⁴, comprend un préambule, 16 parties divisées en 303 articles et 7 annexes. La première partie traite de l'emploi des expressions; les deuxième à dixième parties, des aspects généraux du droit de la mer; la onzième partie, du régime juridique de la zone du fond des mers et des mécanismes y relatifs; la douzième partie, de la protection et de la préservation du milieu marin; la quatorzième partie, du développement et du transfert des techniques marines; la quinzième partie, du règlement des différends; la seizième partie est consacrée aux clauses finales.

A la fin du texte, on trouve une disposition non numérotée reprise du texte précédent et qui indique que les droits reconnus ou établis par la convention sur les ressources d'un territoire dépendant ou soumis à une domination étrangère reviennent aux habitants de ce territoire et que la puissance étrangère qui l'administre ou l'occupe ne peut exercer ces droits, en tirer profit ou avantage, ou y porter atteinte.

Offres concernant le siège de l'Autorité

Pendant la dernière semaine de la session, Fidji est devenu le troisième pays offrant d'accueillir le siège de l'Autorité internationale des fonds marins proposée (A/CONF.62/56)¹³⁵. La Jamaïque avait offert sa capitale, Kingston, en 1974. Malte avait fait une offre analogue en 1975.

¹³⁴ *Ibid.*, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4).

¹³⁵ *Ibid.*, vol. VII, p. 50.

Le Portugal a offert des facilités à Lisbonne pour y établir le Tribunal du droit de la mer proposé (A/CONF.62/55)¹³⁶. C'est la première offre reçue concernant le Tribunal.

Décision de l'Assemblée générale

Le 20 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/194, par laquelle elle a approuvé la convocation de la septième session à Genève, pour la période allant du 28 mars au 12 mai 1978, avec possibilité de prolongation jusqu'au 19 mai si la Conférence en décidait ainsi, et autorisé la Conférence, si les progrès de ses travaux le justifiaient, à décider à ce stade de tenir d'autres réunions pour lesquelles des dispositions seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général.

5. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{137 138}

a) AFFAIRES SOUMISES À LA COUR¹³⁹

Plateau continental de la mer Egée (Grèce contre Turquie)

Le 10 août 1976, le Gouvernement grec a soumis à la Cour une requête introductive d'instance contre la Turquie et une demande en indication de mesures conservatoires au sujet d'un différend concernant le *Plateau continental de la mer Egée*. Le 26 août 1976, le Greffier de la Cour a reçu du Ministère des affaires étrangères de Turquie une lettre énonçant que la requête du Gouvernement grec était prématurée, que la demande en indication de mesures conservatoires devait être rejetée et que, faute de compétence, l'affaire devait être rayée du rôle. Le 11 septembre 1976, la Cour a rendu une ordonnance disant que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires et qu'il lui serait nécessaire de résoudre en premier lieu la question de sa compétence. Par ordonnance du 14 octobre 1976, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur cette question. Le Gouvernement grec ayant demandé que le délai fixé pour le dépôt de son mémoire soit prolongé de trois mois afin de faciliter dans toute la mesure du possible les négociations en cours avec la Turquie sur la question de la délimitation du plateau continental entre les deux pays, la Cour, par ordonnance du 18 avril 1977, a reporté au 18 juillet 1977, la date limite fixée pour le dépôt du mémoire du Gouvernement grec et au 24 avril 1978 celle fixée pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement turc. Le Gouvernement grec a déposé son mémoire dans le délai prévu¹⁴⁰.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 49 et 50.

¹³⁷ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 4 (A/33/4)*, sect. I.

¹³⁸ Au 31 décembre 1977, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, était de 45.

¹³⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Recueil 1977 : CIJ, Annuaire 1976-1977*, n° 31 et *CIJ, Annuaire 1977-1978*, n° 32.

¹⁴⁰ Le Gouvernement turc n'a pas déposé un contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et qui s'achevait le 24 avril 1978, mais le Greffier a reçu à cette date une lettre par laquelle l'ambassadeur de Turquie à La Haye portait à la connaissance de la Cour que son Gouvernement, estimant la Cour incompétente, n'avait l'intention ni de nommer un agent, ni de présenter un contre-mémoire. Accédant à une demande du Gouvernement grec, le Président a fixé au 4 octobre 1978 la date d'ouverture de la procédure orale sur la question de la compétence de la Cour en l'espèce.

b) AUTRES ACTIVITÉS

Les travaux relatifs à la révision globale du Règlement de la Cour, commencés en 1967, se sont poursuivis en 1977 et, à la suite du réexamen d'ensemble auquel le comité spécial créé en 1967 a procédé, la Cour a été saisie de propositions qu'elle a discutées du 4 octobre au 8 novembre 1977¹⁴¹.

6. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONALE¹⁴²

VINGT-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁴³

La Commission du droit international a tenu sa vingt-neuvième session à Genève, du 9 mai au 29 juillet 1977. Conformément à la résolution 31/97 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976, la Commission a poursuivi à sa session de 1977, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats. Les trois nouveaux articles adoptés à titre provisoire en 1977 ont trait aux aspects suivants : violation d'une obligation internationale requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé (art. 20), violation d'une obligation internationale requérant d'assurer un résultat déterminé (art. 21) et épuisement des recours internes (art. 22).

Toujours en application de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, la Commission a poursuivi en priorité la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Elle a adopté à titre provisoire six articles supplémentaires qui traitent tous de la question de la succession d'Etats aux dettes d'Etat et se rapportent en particulier à la définition de la dette d'Etat (art. 18), aux obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent (art. 19) et aux effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers (art. 20).

La Commission a également poursuivi à titre prioritaire la préparation d'un projet d'articles sur les traités conclus par des organisations internationales, comme demandé par l'Assemblée. A la fin de sa session de 1977, la Commission avait adopté à titre provisoire les projets d'articles constituant la première partie (Introduction) et la deuxième partie (Conclusion et entrée en vigueur des traités) et entrepris l'examen de la troisième partie (Respect, application et interprétation des traités). La Commission, selon la méthode qu'elle a adoptée dès le début, s'efforce en l'espèce de prendre pour modèle du projet d'articles les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹⁴⁴.

Sur recommandation d'un groupe de travail qu'elle avait établi pour examiner la question de l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission a décidé d'entreprendre l'étude de ce sujet en 1978. Elle a également examiné la question du statut et des privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant

¹⁴¹ La révision des textes a été achevée les 13 et 14 avril 1978 et le nouveau Règlement de la Cour, qui a été adopté le 14 avril 1978, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978. Toutefois, le règlement de 1972 a continué de s'appliquer à l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, qui avait été soumise à la Cour avant le 1^{er} juillet 1978.

¹⁴² Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10)*, chap. I.

¹⁴³ Pour des renseignements détaillés, voir l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. I et vol. II, première et deuxième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.1, (première partie), F.78.V.2 (deuxième partie)).

¹⁴⁴ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 146.

à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'Etats¹⁴⁵. Enfin, la Commission a porté son attention sur des sujets susceptibles d'être activement étudiés par elle, à savoir la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission sur sa vingt-neuvième session¹⁴⁶. Dans sa résolution 32/151, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁴⁷, l'Assemblée a entre autres recommandé à la Commission : a) d'achever à sa trentième session (1978) l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté par la Commission en 1976¹⁴⁸; b) de poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats; c) de poursuivre en priorité l'élaboration de projets d'articles sur : i) la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et ii) les traités conclus par des organisations internationales; et d) de poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

L'Assemblée a souscrit aux conclusions auxquelles était parvenue la Commission en ce qui concerne la mise à l'étude des propositions touchant à l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, de même qu'aux conclusions de la Commission en ce qui concerne la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales.

En outre, elle a invité la Commission à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et des autres sujets figurant à son programme de travail, des travaux sur les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

7. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁴⁹

DIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁵⁰

A sa dixième session, qui s'est tenue à Vienne du 23 mai au 17 juin 1977, la Commission a approuvé le texte d'un projet de convention sur la vente internationale de marchandises et pour-

¹⁴⁵ Cette question constitue la deuxième partie des travaux sur les "Relations entre les Etats et les organisations internationales", dont la première partie a été achevée par l'adoption en 1975 de la Convention de Vienne sur la représentation d'Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (pour le texte, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (numéro de vente : F.75.V.12), p. 201; la Convention est reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 90).

¹⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 10 (A/32/10)*.

¹⁴⁷ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 112 de l'ordre du jour (A/32/433).

¹⁴⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10 (A/31/10)*, chap. II.

¹⁴⁹ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, chap. I.

¹⁵⁰ Pour des renseignements détaillés, voir l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. VIII : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7).

suivi son examen de la question des paiements internationaux et de celles de l'arbitrage commercial international et de la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international.

Le projet de convention susmentionné sur la vente internationale de marchandises¹⁵¹ a été établi par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels créé par la Commission. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir un commentaire des dispositions du projet de convention, de faire distribuer le texte du projet de convention, accompagné du commentaire, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés pour qu'ils fassent part de leurs observations et propositions et d'établir un recueil analytique de ces observations et propositions. La Commission a également recommandé que l'Assemblée générale convoque, à une date appropriée, une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet de convention approuvé par la Commission, une convention sur la vente internationale des marchandises.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission a examiné deux rapports du Secrétaire général et une note du Secrétariat sur la question des sûretés réelles. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa douzième session, un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles et de poursuivre les travaux sur la question, en consultation avec les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales.

La Commission a également examiné la question des garanties contractuelles et a décidé de revenir sur cette question à sa onzième session, lorsque la Chambre de commerce internationale aura achevé ses travaux sur les garanties contractuelles.

En ce qui concerne l'arbitrage commercial international, la Commission a estimé que la recommandation faite par le Comité juridique consultatif afro-asiatique, dans laquelle celui-ci a invité la Commission à envisager la possibilité d'élaborer un protocole à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)¹⁵² en vue de préciser certains points qui ont surgi dans la pratique de l'arbitrage commercial international. La Commission a exprimé l'avis que les questions portées à son attention par le Comité juridique méritaient une étude et un examen approfondis et a prié le Secrétaire général de rédiger des études sur ces questions, en consultation avec les organisations internationales et les centres d'arbitrage intéressés.

Enfin, la Commission a examiné la question de la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, en prenant pour base un rapport du Secrétaire général et une analyse des réponses des gouvernements à un questionnaire en la matière. La Commission a décidé de ne pas poursuivre pour le moment ses travaux sur le sujet de la responsabilité du fait des produits et de revoir la question dans le contexte de son futur programme de travail.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session¹⁵³ a été examiné par la Sixième Commission lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale en 1977. Sur recommandation de la Sixième Commission¹⁵⁴, l'Assemblée générale a adopté par consensus, le 16 décembre 1977, la résolution 32/145 dans laquelle elle a, entre autres, noté avec satisfaction qu'un projet de convention sur la vente inter-

¹⁵¹ Pour le texte de ce projet, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*, par. 35.

¹⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

¹⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*.

¹⁵⁴ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 113 de l'ordre du jour (A/32/402).

nationale de marchandises avait été établi et que la Commission avait l'intention de saisir l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises. L'Assemblée a exprimé l'opinion que le projet de convention de même que les projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats devraient être examinés par une conférence de plénipotentiaires à une date appropriée.

L'Assemblée a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail, de maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales et de continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement en tenant compte des problèmes propres aux pays sans littoral.

L'Assemblée a en outre demandé à la Commission de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, et elle a accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme.

8. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

a) DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

Pour l'examen de cette question à sa session de 1977, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général (A/32/144 et Add.1) sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée à Genève du 17 mars au 11 juin 1977 par le Conseil fédéral suisse.

A la suite de l'examen de cette question par la Sixième Commission¹⁵⁵, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/44 dans laquelle, entre autres, elle s'est félicitée de l'adoption par la Conférence, le 8 juin 1977, de deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵⁶.

b) QUESTIONS RELATIVES À LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET AU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En application de la résolution 31/28 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège du 14 février au 11 mars 1977; il a créé un Groupe de travail à composition non limitée qui a achevé l'examen, commencé à la session précédente, de l'étude analytique établie par le Secrétaire général sur les opinions, suggestions et propositions des gouvernements concernant divers aspects du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui ont spécifiquement trait à la Charte¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Voir le rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le point 115 de l'ordre du jour (A/32/396).

¹⁵⁶ Pour le texte de ces Protocoles et un résumé de la résolution 32/44 de l'Assemblée générale, voir le chap. IV du présent *Annuaire*, p. et suivantes.

¹⁵⁷ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 33* (A/32/33). Pour le texte de l'étude analytique susmentionnée, voir *ibid.*, Annexe II.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁵⁸, a adopté la résolution 32/45 dans laquelle elle a, entre autres, décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux et l'a prié de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois qu'il présentera un intérêt pour le résultat de ses travaux.

c) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL

En application de la résolution 31/102 de l'Assemblée générale, le Comité spécial créé par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale a été à nouveau convoqué en 1977. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 25 mars et a tenu un débat général sur les thèmes faisant l'objet de son mandat. Le débat a révélé que les membres du Comité spécial partageaient les préoccupations de la communauté internationale face au développement du terrorisme international. Plusieurs délégations ont réaffirmé l'opinion selon laquelle la condamnation et la répression du terrorisme international ne devaient s'accompagner d'aucune réserve. D'autres ont été d'avis que seule une définition précise des actes à condamner et une étude approfondie des causes sous-jacentes du terrorisme pouvaient éliminer les obstacles qui ont pour le moment empêché la communauté internationale d'agir de manière efficace¹⁵⁹.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁰, a adopté la résolution 32/147 dans laquelle elle a, entre autres, exprimé sa profonde préoccupation devant le nombre croissant des actes de terrorisme international; demandé instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettraient d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence, réaffirmé le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, et lancé un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils examinent la possibilité de devenir parties aux conventions internationales existant dans ce domaine. L'Assemblée a invité en outre le Comité spécial à se réunir à nouveau en 1979 et à poursuivre ses travaux, en étudiant d'abord les causes sous-jacentes du terrorisme, puis en recommandant des mesures pratiques propres à le combattre.

d) PROPOSITION CONCERNANT UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, créé par la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} au 19 août 1977. Il était saisi d'un ensemble de projets d'articles présentés par la République fédérale d'Allemagne, ainsi que d'un certain nombre de propositions soumises par d'autres délégations¹⁶¹. Le débat général ainsi que la discussion des diverses propositions ont fait apparaître des divergences de vues considérables en ce qui concerne la portée et la définition, dans la convention, de questions qui, de l'avis de certaines délégations, devraient être résolues au cours des premières phases des travaux du Comité. Néanmoins, un échange de vues utile sur de nombreuses questions a eu lieu. Au cours des débats du Comité, des membres ont été d'avis que des progrès avaient été réalisés et que l'esprit des discussions avait montré que les membres du Comité étaient sincèrement disposés à poursuivre les travaux¹⁶².

¹⁵⁸ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 116 de l'ordre du jour (A/32/338).

¹⁵⁹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 37* (A/32/37).

¹⁶⁰ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 118 de l'ordre du jour (A/32/453).

¹⁶¹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 39* (A/32/39).

¹⁶² *Ibid.*

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶³, a adopté la résolution 32/148 dans laquelle elle a, entre autres, décidé que le Comité spécial devrait continuer d'élaborer, le plus tôt possible, une convention internationale contre la prise d'otages, et se réunir de nouveau en 1978.

e) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION
D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités s'est tenue à Vienne (Autriche) du 4 avril au 6 mai 1977, pour examiner le projet d'articles établi sur la question par la Commission du droit international¹⁶⁴ et consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Les gouvernements de 89 États ont participé à la Conférence; en outre deux gouvernements étaient représentés par des observateurs. La Conférence a adopté 25 des 39 articles qui figuraient dans la proposition de base, ainsi que deux nouveaux articles proposés¹⁶⁵.

N'ayant pu achever sa tâche en raison de la complexité inhérente au sujet traité, la Conférence a recommandé que l'Assemblée générale décide de la convoquer à nouveau en 1978 à Vienne pour une session finale de quatre semaines. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/47¹⁶⁶.

f) PROPOSITION CONCERNANT UN TRAITÉ MONDIAL SUR LE NON-RECOURS
À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer cette question — qui avait été inscrite pour la première fois à son ordre du jour lors de sa trente et unième session à la suite d'une initiative de l'Union soviétique¹⁶⁷ — à la Sixième Commission¹⁶⁸.

Par sa résolution 32/150, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, qui se réunirait en 1978 en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié.

g) RÉEXAMEN DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Dans une lettre datée du 19 juillet 1977¹⁶⁹, les représentants de sept États Membres, y compris l'Australie, le Kenya, le Mexique et Sri Lanka, ont demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Réexamen du processus d'élaboration des traités multilatéraux". Dans le mémoire annexé à cette lettre, il était expliqué que le but de l'initiative était de provoquer l'examen des méthodes d'élaboration des traités multilatéraux employées au sein de l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices, en vue de déterminer si ces méthodes étaient aussi efficaces et économiques que les

¹⁶³ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 119 de l'ordre du jour (A/32/467).

¹⁶⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10* (A/9610/Rev.1), chap. II.

¹⁶⁵ Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.80/15.

¹⁶⁶ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 122 de l'ordre du jour (A/32/366).

¹⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243.

¹⁶⁸ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 37 de l'ordre du jour (A/32/466).

¹⁶⁹ A/32/143 et Corr.1.

besoins de la communauté l'exigent et que les circonstances le permettent. Il a été suggéré, entre autres, que cette question soit renvoyée à la Sixième Commission pour en débattre, en vue de l'adoption, en premier lieu, d'une résolution demandant une étude détaillée du sujet.

L'Assemblée générale, dans la résolution 32/48 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁷⁰, a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux et invité les gouvernements et la Commission du droit international à présenter leurs observations sur cette question¹⁷¹.

9. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE¹⁷²

Comme les années précédentes, l'UNITAR a été chargé de la majeure partie du programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 2099 (XX). Un certain nombre de bourses ont été octroyées à des conseillers juridiques de gouvernements et à des professeurs de droit international, originaires pour la plupart de pays en développement. Dans le cadre du programme d'étude, les participants ont assisté aux cours de droit international de l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux cours et séminaires spéciaux organisés par l'UNITAR en 1977¹⁷³.

Conformément à la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, l'UNITAR a également organisé du 21 novembre au 3 décembre 1977, conjointement avec le Service juridique du Secrétariat de l'ONU, un cours régional de formation et de perfectionnement en matière de droit international pour la région des Caraïbes à Nassau (Bahamas). Le principal thème du cours était un examen des divers aspects juridiques ayant trait au nouvel ordre économique international, en particulier dans le contexte des Caraïbes.

¹⁷⁰ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 124 de l'ordre du jour (A/32/363).

¹⁷¹ L'examen des trois autres questions présentant un intérêt du point de vue juridique qui figuraient à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale a été reporté, faute de temps, à la trente-troisième session. Une de ces questions avait trait à la systématisation et à l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (voir décision 32/440 de l'Assemblée générale); une autre se rapportait aux deux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (Vienne, 4 février-14 mars 1975), l'une concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale et l'autre, l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales (toutes deux reproduites dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 119) (voir décision 32/439 de l'Assemblée générale); la troisième question était celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session à la demande de sept Etats, y compris Fidji, le Mexique, le Nigéria et la République arabe syrienne (voir décision 32/441 de l'Assemblée générale).

Au cours de sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a également examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 26* (A/32/26)], à propos duquel elle a adopté la résolution 32/46, ainsi que la question de la mise sur ordinateur des données relatives aux traités et de l'enregistrement et de la publication des traités et accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (pour les propositions pertinentes du Secrétaire général, voir document A/32/214), à propos de laquelle elle a adopté la résolution 32/144.

¹⁷² Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 14* (A/32/14 et Corr.) et *ibid.*, *trente-troisième session, Supplément n° 14* (A/33/14).

¹⁷³ Pour le rapport pertinent du Secrétaire général, voir le document A/32/326. Les débats de la Sixième Commission sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 32/146.

Parmi les études qui ont été publiées en 1977 par l'UNITAR, on peut mentionner un volume intitulé *Dispute Settlement through the United Nations*, qui se compose de huit monographies publiées antérieurement par l'UNITAR sur les divers aspects procéduraux du règlement pacifique des différends par l'intermédiaire du système des Nations Unies, ainsi qu'une étude intitulée *Protecting the Human Environment: Procedures and Principles of Preventing and Resolving International Controversies*.

B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹⁷⁴

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixante-troisième session à Genève, en juin 1977, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant le milieu du travail¹⁷⁵ et une convention et une recommandation concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier¹⁷⁶.

2. La Conférence internationale du Travail (CIT) a également adopté certains amendements réglementaires :

i) Les articles 12, 14 et 25 du règlement de la Conférence internationale du Travail ont été modifiés aux fins de donner effet à des décisions qui ont été prises dans le cadre de l'examen de certaines questions relatives à la structure de l'Organisation¹⁷⁷.

ii) L'article 18 du règlement de la Conférence internationale du Travail a été modifié aux fins de rendre plus pratique et moins lourde la procédure de renvoi au Conseil d'administration et à sa

¹⁷⁴ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans en vertu du système de double discussion, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

¹⁷⁵ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 3, p. 141 à 147; 152 à 156; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Le milieu du travail, CIT, soixante et unième session (1976), Rapport VI (1) [ce rapport contient, entre autres choses, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VI (2), 42 et 115 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir aussi CIT, soixante et unième session (1976), *Compte rendu des travaux*, p. 165 à 186; 299 à 303; 359 et 360; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — Le milieu du travail : pollution atmosphérique, bruit et vibrations, CIT, soixante-troisième session (1977), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 65 et 75 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir également CIT, soixante-troisième session (1977) *Compte rendu des travaux*, p. 375 à 398; 523 à 527; 718 et 719; français, anglais, espagnol.

¹⁷⁶ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 3, p. 147 à 152; 157 à 173; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — L'emploi et les conditions de vie du personnel infirmier, CIT, soixante et unième session (1976), Rapport VII (1) [ce rapport contient, entre autres choses, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VII (2), 119 et 89 pages respectivement; français, anglais, espagnol. Voir aussi, CIT, soixante et unième session (1976), *Compte rendu des travaux*, p. 261 à 295; 335 à 338; 360; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — L'emploi et les conditions de vie du personnel infirmier, CIT, soixante-troisième session (1977), Rapport VI (1) et Rapport VI (2), 101 et 128 respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir également CIT, soixante-troisième session (1977), *Compte rendu des travaux*, p. 479 à 521; 713 à 719; 775 et 776; français, anglais, espagnol.

¹⁷⁷ CIT, soixante-troisième session, 1977, *Compte rendu des travaux*, p. 17 et 18, 192 et 193, 444; français, anglais, espagnol.

Commission du programme, des finances et de l'administration, des motions et des résolutions entraînant des dépenses¹⁷⁸.

iii) L'article 69 du règlement de la Conférence internationale du Travail a été supprimé afin de réaliser un maximum d'économie dans les arrangements pour la Conférence¹⁷⁹.

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 17 au 30 mars 1977 et a présenté son rapport¹⁸⁰.

4. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n^{os} 164¹⁸¹, 165¹⁸¹, 166¹⁸¹ et 167¹⁸¹ (deux cent deuxième session du Conseil, février-mars 1977); les rapports n^{os} 168¹⁸², 169¹⁸², 170¹⁸² et 171¹⁸² (deux cent troisième session du Conseil, mai-juin 1977), et les rapports n^{os} 172¹⁸³, 173¹⁸³, 174¹⁸³, 175¹⁸³ et 176¹⁸³ (deux cent quatrième session du Conseil, novembre 1977).

5. Il convient aussi de mentionner les trois accords énumérés ci-après dont les dates d'entrée en vigueur sont indiquées :

i) Protocole d'entente entre le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la coopération entre l'OIT et l'ONUDI et la coordination de leurs activités, 31 août 1976¹⁸⁴;

ii) Protocole d'entente entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe concernant une collaboration entre l'OIT et l'UNDRO consistant en la fourniture d'avis et d'une assistance technique en matière de prévention et de préparation contre les catastrophes naturelles, ainsi que pour les activités de relèvement et de reconstruction qui s'imposent dans les Etats frappés par de telles catastrophes, le 14 juillet 1977¹⁸⁵.

iii) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement relatif à la collaboration de l'OIT et de la BAD dans la réalisation des objectifs qu'elles ont en commun, le 18 avril 1977¹⁸⁶.

¹⁷⁸ CIT, soixante-troisième session, 1977, *Compte rendu des travaux*, p. 18, 192 et 193, 444; français, anglais, espagnol.

¹⁷⁹ CIT, soixante-troisième session, 1977, *Compte rendu des travaux*, p. 18, 193, 444; français, anglais, espagnol.

¹⁸⁰ Ce rapport a été publié sous la référence Rapport III (Partie 4) à la soixante-troisième session de la Conférence et comporte deux volumes : Vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [Rapport III (partie 4A)] 315 pages; français, anglais, espagnol. Vol. B : "Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n^o 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962" [Rapport III (partie 4B)], 90 pages; français, anglais, espagnol.

¹⁸¹ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série B, n^o 2.

¹⁸² *Ibid.*, vol. LX, 1977, série B, n^o 3.

¹⁸³ *Ibid.*, vol. LXI, 1978, série B.

¹⁸⁴ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n^o 2, p. 79 à 83.

¹⁸⁵ *Ibid.*, vol. LXI, 1978, série A, n^o 1, p. 74 à 77.

¹⁸⁶ *Ibid.*, vol. LXI, 1978, série A, n^o 1, p. 78 à 80.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE¹⁸⁷

1. *Questions constitutionnelles*

Outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers départements de l'Organisation, le Bureau du Conseiller juridique a fourni des services juridiques au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au Conseil et à d'autres organes de la FAO.

A sa dix-neuvième session (12 novembre-1^{er} décembre 1977), la Conférence a adopté les résolutions et décisions de caractère juridique ci-après :

a) *Résolutions modifiant les textes fondamentaux de l'Organisation*

— Une résolution modifiant l'article V.1 de l'Acte constitutif et l'article XXII.1, *b*, du règlement général de la FAO, de façon à porter le nombre des sièges du Conseil de 42 à 49 afin d'améliorer la représentation géographique de certaines régions¹⁸⁸;

— Une résolution modifiant l'article VII de l'Acte constitutif de façon qu'il prévoie la rééligibilité du Directeur général sans que le nombre des mandats ni la possibilité de faire varier leur durée soient limités¹⁸⁹;

— Une résolution modifiant l'article XXII de l'Acte constitutif de façon que le texte chinois de l'Acte constitutif fasse foi au même titre que les textes anglais, arabe, espagnol et français¹⁹⁰;

— Une résolution modifiant les articles XXVI et XXVII du règlement général de l'Organisation (RGO) relatifs au Comité du programme et au Comité financier de façon à prévoir une augmentation modérée du nombre des sièges aux deux comités qui devraient être composés d'Etats Membres de l'Organisation, représentés par des personnes choisies en raison de leur compétence personnelle¹⁹¹;

— Une résolution modifiant l'article XXXVII.4 du règlement général de l'Organisation (RGO) de façon que le Directeur général soit chargé de s'assurer, lorsqu'il arrête le lieu où se tiendra une réunion convoquée par l'Organisation, que le gouvernement hôte accordera aux participants toutes les "immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance"¹⁹²;

— Une résolution modifiant l'article XLI du règlement général de l'Organisation (RGO) de façon à éliminer les distinctions établies au sein de l'Organisation entre "langues officielles", "langues de travail" et "langues de travail d'emploi limité"¹⁹³;

— Une résolution modifiant les paragraphes 4.2, 4.3 et 10.1 du règlement financier de façon à permettre le report des fonds non engagés au titre du Programme de coopération technique et la

¹⁸⁷ Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63.

¹⁸⁸ C77/REP, par. 288 à 292, C77/LIM/13, par. 208 à 211, C77/LIM/13-Suppl.1/Rev.1, *Appendice B*, C77/III/PV/1, C77/III/PV/2, C77/PV/17.

¹⁸⁹ C77/REP, par. 292 à 296, C77/LIM/13, C77/LIM/13-Suppl.1/Rev.1, C77/LIM/33, C77/III/PV/4, C77/PV/20.

¹⁹⁰ C77/REP, par. 297 à 299, C77/LIM/13, C77/LIM/13-Suppl.1/Rev.1, CL71/REP, par. 218 à 220, C77/III/PV/3, C77/III/PV/7, C77/PV/19.

¹⁹¹ C77/REP, par. 280 à 287, C77/LIM/2, CL71/REP, par. 237.H, C77/III/PV/1, C77/III/PV/2, C77/III/PV/3, C77/III/PV/7, C77/PV/19, CL72/REP, par. 101 à 113.

¹⁹² C77/REP, par. 308 à 310, C77/18, C77/LIM/33, C77/III/PV/5, C77/PV/20.

¹⁹³ C77/REP, par. 300 à 307; C77/LIM/13, C77/LIM/13-Suppl.1/Rev.1, C77/III/PV/3, C77/PV/19.

délégation des pouvoirs en matière de dépenses à des personnes qui ne font pas partie du personnel de la FAO, mais qui exercent des fonctions en son nom¹⁹⁴;

b) *Accords et arrangements interinstitutions*

— Une décision autorisant le Directeur général à signer au nom de l'Organisation un accord additionnel avec l'Organisation des Nations Unies concernant la coopération entre la FAO et le Conseil mondial de l'alimentation¹⁹⁵;

— Une décision autorisant le Directeur général à signer un accord régissant les relations entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la FAO à condition que le Conseil d'administration du FIDA approuve un texte identique à celui approuvé par le Conseil, sous réserve de confirmation conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article XXIV du règlement général de la FAO¹⁹⁶;

— Une résolution autorisant le Directeur général à accepter au nom de la FAO le statut du Corps commun d'inspection, étant entendu que la notification d'acceptation prévue à l'article premier, paragraphe 2, du statut contiendrait une déclaration interprétative aux termes de laquelle, pour des raisons statutaires, le Corps commun d'inspection ne serait pas considéré comme un organe subsidiaire des organes législatifs de la FAO¹⁹⁷;

c) *Traités conclus au sein de l'Organisation*

— Une résolution modifiant la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO, de façon à diminuer la fréquence des sessions ordinaires de la Commission, en les convoquant tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans et à ramener de six à quatre ans la durée du mandat des membres du Comité exécutif de la Commission¹⁹⁸;

— Une décision tendant à renvoyer à plus tard l'examen et l'approbation définitive d'une version révisée de la Convention internationale sur la protection des végétaux prévoyant la modification du certificat phytosanitaire type annexé à la Convention et l'introduction d'un "modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation"¹⁹⁹;

d) *Admission à la qualité de membre de l'Organisation*

Une décision admettant comme membres de l'Organisation l'Angola, les Comores, Djibouti, le Mozambique, la Namibie²⁰⁰, la République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles²⁰¹, à l'issue d'un vote au scrutin secret nécessitant la majorité des deux tiers conformément à l'article II.2 de l'Acte constitutif et à l'article XII.9 du règlement général de l'Organisation.

¹⁹⁴ C77/REP, par. 323 et 324; C77/LIM/7, C77/LIM/34, CL72/REP, par. 89 à 92, C77/III/PV/5, C77/PV/20.

¹⁹⁵ C77/REP, par. 240 à 243, 314 à 317, C77/LIM/25, C75/REP, par. 330 et 331, CL69/REP, par. 59 et 60, CL72/REP, par. 115 à 120 et *Appendice G*, C77/III/PV/5, C77/III/PV/9, C77/II/PV/17, C77/III/PV/19, C77/PV/20.

¹⁹⁶ C77/REP, par. 245, 318 et 319, C77/LIM/24, C75/REP, par. 3.34, CL72/REP, par. 121 à 129 et *Appendice II*, C77/III/PV/5, C77/III/PV/19, C77/II/PV/17, C77/III/PV/19, C77/PV/20.

¹⁹⁷ C77/REP, par. 251 à 253, C77/17, C77/LIM/37/Rev.1, C77/II/PV/15, C77/II/PV/19, C77/PV/23.

¹⁹⁸ C77/REP, par. 329 à 331, C77/LIM/27, C77/III/PV/6, C77/III/PV/10, C77/PV/22.

¹⁹⁹ C77/REP, par. 325 à 328, C77/LIM/26, C69/REP, par. 414, C71/REP, par. 187, CL72/5, par. 37 à 52, CL72/REP, par. 133 à 137, C77/III/PV/6, C77/III/PV/7, C77/III/PV/8, C77/III/PV/9, C77/III/PV/10, C77/PV/22.

²⁰⁰ La demande d'admission de la Namibie a été présentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

²⁰¹ C77/REP, par. 352 à 354, C77/14, C77/14-Suppl.1, C77/INF/7, C77/PV/3, C77/PV/4, C77/PV/20.

Outre les recommandations qu'il a présentées à la Conférence au sujet des questions susmentionnées, le Conseil a pris, à ses soixante et onzième (6-17 juin 1977) et soixante-douzième (8-11 novembre 1977) sessions des décisions sur les points d'intérêt juridique ci-après :

— Il a adopté une résolution approuvant les amendements à l'Accord portant création du Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP) dont l'objet était de préciser clairement que le CIPP devrait s'occuper de tous les aspects de la gestion et du développement des pêches et être davantage orienté vers l'action²⁰²;

— Il a adopté une décision prévoyant que les conférences régionales des organisations devraient participer plus activement à la formulation des politiques régionales en matière de coopération dans le domaine du développement de l'agriculture et de la production alimentaire et que la participation des pays membres à chaque conférence régionale et notamment les modalités de participation des observateurs devraient être décidées par les pays appartenant réellement à la région intéressée²⁰³;

Le Bureau du Conseiller juridique a également fourni des services juridiques à la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole (FIDA) en vue notamment de lui permettre d'élaborer et de négocier un accord de siège avec le Gouvernement italien. Le Bureau du Conseiller juridique a en outre fourni des services juridiques pour les premières sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif du FIDA.

2. *Droit de la mer et pêches internationales*

A sa cinquième session, en octobre 1977, la Commission des pêches de l'océan Indien a examiné quelques-unes des incidences de l'extension de la juridiction en matière de gestion des dans les limites de la juridiction nationale. Il a demandé à la FAO d'organiser une série de réunions afin de permettre aux Etats intéressés de parvenir à un accord, dans le cadre du Comité, sur des systèmes de gestion appropriés²⁰⁴.

Comme les années précédentes, le Comité des pêches de la FAO a examiné les progrès enregistrés par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a demandé au Secrétariat de mettre au point un programme complet en vue de promouvoir le développement des pêches dans les zones économiques exclusives des pays en développement. Le Secrétariat a également été prié d'analyser les législations internes et les accords bilatéraux concernant l'extension de la juridiction en matière de pêches²⁰⁵.

A la cinquième session, en octobre 1977, la Commission des pêches de l'océan Indien a examiné quelques-unes des incidences de l'extension de la juridiction en matière de gestion des pêches dans la zone de l'océan Indien. Elle a noté que pour assurer le succès de la gestion des espèces traversant plusieurs zones économiques, il faudrait, après avoir fixé le volume maximal des prises autorisées pour chaque espèce, sans tenir compte de la zone où s'effectuent les prises, conclure un accord sur la façon de répartir le montant total des prises autorisées. La FAO a été priée d'étudier les divers critères que l'on pourrait prendre en considération pour répartir les prises entre les pays intéressés²⁰⁶.

En novembre 1976, la Commission indo-pacifique des pêches a adopté des amendements à l'Accord de 1948 en application duquel elle avait été créée. Ces amendements dont le but était de préciser clairement que la Commission devrait s'occuper de tous les aspects de la gestion et du développement des pêches ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa soixante-douzième session en novembre 1977 et sont maintenant en vigueur²⁰⁷.

²⁰² CL72/REP, par. 133 à 135, CL72/5, par. 31 à 36, CL70/REP, par. 164 et 165, CL72/PV/5, CL72/PV/6, CL72/PV/7. Le terme "Commission" a été substitué au terme "Conseil".

²⁰³ CL71/REP, par. 229 à 232, CL71/12, CL71/PV/11, CL71/PV/12.

²⁰⁴ COFI/77/Inf.5.

²⁰⁵ FID/R196.

²⁰⁶ FID/R199.

²⁰⁷ Résolution 4/72; voir note 202, *supra*.

A sa dix-neuvième session, en novembre et décembre 1977, la Conférence de la FAO a examiné en détail l'évolution que subit actuellement le régime des mers et les incidences de cette évolution sur les pêches. Reconnaissant que le nouveau régime conférerait aux Etats côtiers des droits et des responsabilités accrus, elle a souligné l'ampleur de la tâche à laquelle nombre de pays côtiers en développement devraient faire face s'ils voulaient tirer pleinement parti des ressources à leur disposition. La Conférence a engagé la FAO à se tenir prête à s'acquitter des responsabilités lui incombant en matière de coopération technique et a reconnu que les organismes régionaux des pêches, notamment ceux relevant de la FAO, devraient contribuer à accroître la capacité des Etats côtiers, en particulier en matière de gestion et de développement des pêches et de protection du milieu marin²⁰⁸.

3. Droit de l'environnement

Un mémorandum d'accord concernant la coopération entre la FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été signé par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO le 13 juillet 1977. Parmi les domaines d'intérêt commun ont été citées à la section 7 b, v, du mémorandum "l'élaboration du droit de l'environnement à l'échelle nationale et internationale et la mise sur pied des institutions correspondantes"; au sein de ces grands domaines d'intérêt commun, des domaines spécifiques de coopération devront être définis d'un commun accord par la FAO et le PNUE lors de la programmation en commun.

En 1977, le bureau juridique de la FAO a achevé un projet pilote mixte FAO/PNUE consistant à établir un index d'environ 17 000 textes législatifs sur l'environnement et les ressources naturelles dans le cadre du Système international de référence du PNUE (SIR)²⁰⁹ et a entrepris un autre projet commun FAO/PNUE intitulé "Travaux préparatoires en vue de la protection du milieu marin dans le golfe de Guinée et dans les zones côtières adjacentes" (FP/0503-7702) dans le cadre duquel on procédera à une étude des législations nationales, des accords internationaux applicables et des principes scientifiques sur lesquels il faudra se fonder pour lutter par des moyens juridiques contre la pollution des mers dans la région de l'Afrique occidentale intéressée.

Le Bureau juridique a participé à des consultations intergouvernementales sur un projet de protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, qui se sont tenues à Athènes en février 1977 et à Venise en octobre 1977 sous les auspices du PNUE; il a également participé aux réunions du Groupe de travail intergouvernemental d'experts du PNUE sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, qui se sont déroulées à Genève en août-septembre 1977, et à la Réunion du Groupe d'experts CESAP/PNUE sur la législation relative à la protection de l'environnement en Asie et dans le Pacifique, qui a eu lieu à Bangkok en décembre 1977. Des fonctionnaires du Bureau juridique ont rédigé des articles destinés à la publication de l'OCDE intitulée "Aspects juridiques de la pollution transfrontière"²¹⁰ et présenté des communications au Colloque sur le droit de l'environnement et la pollution transfrontière organisé par le Comité du droit de l'environnement de l'Association du droit international à Göttingen en octobre 1977²¹¹.

La FAO a fourni en juillet et août 1977 une assistance technique au Gouvernement du Honduras afin de permettre à ce dernier de faire examiner ses projets de lois concernant l'environnement par des experts. La FAO a publié des traductions et des résumés de la législation de divers pays en matière d'environnement ainsi que des références à d'autres législations en vigueur en ce domaine²¹². Le rapport sur la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture que la FAO a

²⁰⁸ C77/REP, par. 62 à 68.

²⁰⁹ Rapport succinct : Catalogue des textes législatifs sur l'environnement et les ressources naturelles, Projet FAO/PNUE, n° FP/0302-75-02, Rome 1977, 80 pages.

²¹⁰ P. H. Sand : Le rôle des procédures nationales dans les différends transnationaux en matière d'environnement, p. 146 à 202 du texte anglais.

²¹¹ "Activités de la FAO dans le domaine du droit de l'environnement", 9 pages.

²¹² Recueil de législation — Alimentation et agriculture, vol. XXVI, n°s 1 et 2.

publié en 1977 contient un chapitre spécial consacré à la situation des ressources naturelles et de l'environnement humain dans lequel sont reproduits les résultats d'une enquête sur les aspects législatifs des problèmes de l'environnement²¹³.

II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION²¹⁴

a) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

Le Service de la législation a participé et a contribué aux réunions et missions internationales ci-après :

- Séminaire sur les problèmes juridiques et institutionnels relatifs aux cours d'eau formant frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique organisé par les universités américaines et mexicaines (Quaxtepec, Mexico, 4-13 mars 1977).
- Conférence des Nations Unies sur l'eau (Mar del Plata, Argentine, 14-26 mars 1977).
- Consultations intergouvernementales organisées par la FAO et l'OIE (Office international des épizooties) en vue d'examiner un projet de convention révisé relatif à la lutte contre la propagation des grandes maladies transmissibles des poissons (Paris, France, 25-28 janvier 1977)²¹⁵.
- Séminaire sur l'évolution du droit de la mer et les pêcheries en Afrique occidentale (Banjul, Gambie, septembre 1977).
- Consultations gouvernementales *ad hoc* sur la normalisation internationale des règles relatives à l'enregistrement des pesticides (Rome, 24-28 octobre 1977)²¹⁶.

b) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Les principales activités entreprises en ce domaine ont été les suivantes :

- Une assistance a été fournie à la Commission du bassin fluvial de la Séné-Gambie et à son Comité de coordination au sujet du droit des ressources hydrauliques internationales et de questions connexes.
- Une assistance a été fournie à la Commission du bassin du lac Tchad au sujet du droit des ressources hydrauliques internationales et d'autres questions connexes comme celle du projet d'aménagement du fleuve Logone.
- Une assistance a été fournie à l'Indonésie au sujet de la législation nationale sur les ressources en eau.
- Une assistance a été fournie à des gouvernements concernant l'élaboration de textes législatifs sur les pêches, d'autres aspects du droit des pêches et des entreprises communes, aux Iles Salomon, au Mexique, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Philippines et en Thaïlande; une assistance concernant les incidences de l'évolution du régime des mers a été fournie à la Somalie et une assistance concernant la législation relative à la protection des espèces sauvages a été fournie à l'Empire centrafricain.

²¹³ Document C77/INF/19 de la Conférence de la FAO, novembre 1977, p. 57 à 59; version annotée publiée sous le titre "La législation internationale en matière d'environnement : tendances actuelles" dans la publication périodique de la FAO *Unasylya*, vol. 29, n° 116, p. 26 à 28.

²¹⁴ Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

²¹⁵ Le projet de convention doit en principe être soumis à une conférence de plénipotentiaires qui sera convoquée par un gouvernement intéressé.

²¹⁶ A ce sujet a été établi un rapport intitulé "Aspects juridiques de la normalisation internationale, notamment de la normalisation des règles relatives à l'enregistrement des pesticides : examen préliminaire".

— Une assistance a été fournie au Costa Rica concernant la révision du projet de loi nationale sur les semences.

c) *Assistance et avis dans le domaine juridique, sans mission sur le terrain*

Les principales activités entreprises à la demande des gouvernements, institutions, projets ou départements techniques de la FAO intéressés ont été les suivantes :

Des avis ont été fournis sur divers sujets et notamment sur le droit de la femme, les travaux de la Conférence nationale sur le crédit agricole (Saint-Domingue, 8-10 novembre 1976), un projet de plan d'action pour lutter contre la désertification, les aspects législatifs de la création de coopératives dans les nouvelles zones de développement en Libye, la réforme agraire dans certains pays asiatiques et européens, la législation des pêches au Kenya et en République arabe du Yémen, la législation relative à la qualité du poisson au Bangladesh et en Italie, un projet de décret du Conseil national tunisien de l'inspection alimentaire, la législation laitière au Pakistan, la production et la gestion des semences en Iran et les statuts d'une association ou d'organismes zootechniques au Zaïre.

d) *Recherche législative et publications*

Les recherches effectuées ont notamment porté sur le droit et la gestion des eaux dans divers pays européens et africains et sur les traités internationaux relatifs aux ressources en eau; le rôle de la réglementation appliquée par la Banque centrale en matière de crédit agricole dans des pays déterminés, sur la législation nationale relative à la gestion et au développement des pêches dans les zones sur lesquelles l'Etat considéré a étendu sa juridiction et sur les organismes para-étatiques chargés du développement des pêches. Des études et autres documents de recherche ont été publiés sur les mesures juridiques et institutionnelles prises pour répondre à la demande croissante d'eau, sur le droit et la gestion des eaux en Arabie saoudite, en Gambie, en Indonésie, en Iraq, en Libye, en Malaisie, au Mali, en Mauritanie, au Niger, en Oman, au Sénégal, au Soudan, en Syrie et au Tchad, sur le droit agraire et les juridictions chargées de son application dans les Emirats arabes unis, sur les normes internationales en matière d'alimentation et les législations nationales, sur la législation sur les semences en Allemagne, République fédérale d', en Argentine, au Canada, au Chili, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en Finlande, en Inde, au Kenya, au Maroc, en Roumanie, en Tunisie, en Uruguay, en Yougoslavie et en Zambie, et sur les aspects juridiques et institutionnels du développement des pêches aux Philippines et en Gambie²¹⁷.

e) *Rassemblement, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans la *Revue de l'alimentation et de la nutrition* (trimestrielle) et dans *Unasylva*.

²¹⁷ Voir plus loin la bibliographie, p.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Composition de l'Organisation

L'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé et les instruments d'acceptation ont été déposés au nom des Etats suivants :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Angola	11 mars 1977	9 novembre 1976
Comores	22 mars 1977	22 mars 1977

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif²¹⁸, chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

Dans le cas de l'Angola, qui n'était pas à ce moment-là un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'article II, 2, de l'Acte constitutif de l'UNESCO s'est appliqué. Avant que l'Angola dépose son instrument d'acceptation, la Conférence générale a donc adopté, à la majorité requise des deux tiers et à la suite d'une demande présentée par le gouvernement de cet Etat ainsi que d'une recommandation du Conseil exécutif, une résolution par laquelle elle admettait l'Angola comme membre de l'UNESCO²¹⁹.

2. RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

a) Envoi de copies certifiées conformes de documents préalablement adoptés

Conformément à l'article 15 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats Membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", le Directeur général a envoyé aux Etats membres des copies certifiées conformes des six résolutions suivantes que la Conférence générale a adoptées à sa dix-neuvième session, tenue à Nairobi, Kenya, du 26 octobre au 30 novembre 1976 :

- Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes.
- Recommandation concernant l'échange international de biens culturels.
- Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine.
- Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle.
- Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs.
- Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision.

Lesdites copies certifiées conformes ont été envoyées aux Etats membres pour qu'ils puissent soumettre ces recommandations à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

²¹⁸ Voir art. II et XV de l'Acte constitutif.

²¹⁹ Voir 19C/Res. 0.71, 1^{er} novembre 1976.

Des exemplaires d'un "Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux "autorités nationales compétentes" et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations" ont été joints auxdites copies. Ce mémoire a été rédigé par le Directeur général, conformément aux instructions de la Conférence générale. Il contient les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les propositions que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, à ses sessions antérieures, en ce qui concerne les questions indiquées dans le titre complet du mémoire.

b) *Elaboration de nouveaux instruments*

En application de décisions²²⁰ prises à cet effet par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, et conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10, du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", le Directeur général a établi et communiqué aux Etats membres, pour commentaires et observations, des rapports préliminaires sur les questions suivantes :

- Concours internationaux d'architecture et d'urbanisme²²¹.
- Prévention et couverture des risques auxquels sont exposés les biens mobiliers culturels²²².
- Normalisation internationale des statistiques relatives à l'éducation²²³.
- Normalisation internationale des statistiques relatives à la science et la technologie²²⁴.

Ces rapports exposent la situation en ce qui concerne les problèmes qui doivent faire l'objet d'une réglementation ainsi que l'étendue possible de la réglementation proposée dans chaque cas.

Conformément à certaines décisions²²⁵ prises par la Conférence générale à sa dix-neuvième session et en application des plans de travail pertinents²²⁶ dont la Conférence a pris note à cette même session, des travaux préparatoires ont été menés à bien en ce qui concerne certains autres instruments dont l'adoption par la Conférence générale ou par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO était prévue pour 1978. Ils portaient sur les sujets suivants :

- Reconnaissance internationale des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur dans les pays arabes.
- Race et préjugés raciaux.
- Principes fondamentaux de l'emploi des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'*apartheid*.

3. DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

a) *Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, établi par l'article XI de la Convention révisée et dont l'UNESCO assure le secrétariat, a tenu sa deuxième session ordinaire, au siège de l'UNESCO, du 28 novembre au 6 décembre 1977.

²²⁰ Voir résolutions 19C/3.142, 19C/4.123, 19C/6.23 et 19C/6.22.

²²¹ Voir document SS 77/WS/14, anglais, espagnol, français et russe.

²²² Voir document CC 77/WS/45, anglais, espagnol, français et russe.

²²³ Voir document ST 77/WS/12, anglais, espagnol, français et russe.

²²⁴ Voir document ST/MD/1, anglais, espagnol, français et russe.

²²⁵ Voir résolutions 19 C/1.181, par. 2; 10 C/3.173 et 19 C/4.143.

²²⁶ Voir document 19 C/5 (approuvé), par. 1219, 3126 et 4179.

A cette occasion le Comité a débattu un certain nombre de questions intéressant également le Comité exécutif de l'Union de Berne qui tenait sa douzième session (quatrième session extraordinaire) aux mêmes lieu et date, à savoir, en particulier, les problèmes que pose l'application des Actes de Paris (1971), des Conventions universelle et de Berne sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'accessibilité des pays en développement aux œuvres protégées, ceux que pose l'application de ces conventions au matériel spécialement destiné aux aveugles, ceux découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques dans la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées d'une part, et dans la création d'œuvres d'autre part, ceux découlant, du point de vue du droit d'auteur, de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels et ceux découlant des transmissions par câble de programmes de télévision. Chacune de ces questions fera l'objet soit d'un groupe de travail, soit (vidéocassettes, télévision par câble) de sous-comités du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne qui se réuniront en 1978 ou 1979.

Le Comité a, en outre, été informé des résultats du Comité d'experts qui, sur l'invitation du Gouvernement de la Tunisie, a été convoqué à Tunis par le Directeur général de l'UNESCO du 11 au 15 juillet 1977 pour examiner les problèmes que pose la protection du folklore. Les études à ce sujet doivent être poursuivies.

b) *Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*²²⁷

Le Comité intergouvernemental établi par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et dont le BIT, l'UNESCO et l'OMPI assurent le secrétariat, a tenu sa sixième session ordinaire au siège du BIT, du 7 au 9 décembre 1977.

Au cours de cette session, le Comité a débattu en particulier trois questions, à savoir les problèmes d'application et de mise en œuvre de la Convention, ceux découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels par rapport aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, et ceux découlant des transmissions par câble de programmes de télévision par rapport à ces mêmes catégories de personnes. Le Comité a décidé de se constituer en sous-comité pour poursuivre en 1978 et 1979 l'étude de chacune de ces trois questions.

c) *Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite*

Afin de faciliter l'application de la Convention et de promouvoir les adhésions à celle-ci, des études ont été entreprises pour préparer des principes directeurs qui tiendraient compte des divers moyens et voies par lesquels les Etats pourraient assumer l'engagement prévu par la Convention (droit d'auteur, dispositions pénales, dispositions administratives). Un groupe de travail se réunira à cet effet en 1978.

d) *Groupe de travail sur les problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels*

Un groupe de travail sur les problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels du point de vue du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur s'est réuni à Genève du 21 au 25 février 1977. Ce groupe de travail est parvenu notamment à la conclusion que l'apparition de cette nouvelle technique de diffusion des œuvres n'appelait une révision ni de la Convention de Rome, ni de la Convention universelle, ni non plus l'élaboration d'un nouvel instrument international, mais que c'était au niveau des législations nationales que des solutions devraient être trouvées. Le rapport de ce groupe de travail a été soumis aux comités des

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

conventions sur le droit d'auteur et au Comité de la Convention de Rome qui ont décidé de se constituer en sous-comités pour poursuivre l'étude de la question.

e) *Groupe de travail sur les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision*

Un groupe de travail sur les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision du point de vue du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur s'est réuni à Paris du 13 au 17 juin 1977.

Le rapport de ce groupe de travail a été soumis aux comités des Conventions sur le droit d'auteur et au Comité de la Convention de Rome qui ont décidé de se constituer en sous-comités pour poursuivre l'étude de la question.

4. DROITS DE L'HOMME

a) *Examen des communications adressées à l'UNESCO concernant des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture*

Au cours de l'année considérée, conformément à la procédure prévue par la décision 77 EX/8.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa soixante-dix-septième session, 47 communications de cette nature ont été portées à la connaissance du Comité du Conseil sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'enseignement, après qu'elles eurent été transmises aux gouvernements intéressés. Le Comité a aussi été saisi des réponses communiquées par certains de ces gouvernements. Les communications, ainsi que les réponses y relatives, ont été examinées par le Comité lors des réunions qu'il a tenues en septembre 1977, au cours de la cent troisième session du Conseil exécutif²²⁸.

Le Comité a ensuite rendu compte de ces examens au Conseil exécutif²²⁹.

b) *Procédures qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen des cas et questions concernant les droits de l'homme*

A sa cent deuxième session, au titre du point 5.6.2. de son ordre du jour, et après avoir procédé à un examen préliminaire du document 102 EX/19 (relatif à l'étude des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace) le Conseil a adopté une décision²³⁰ dans laquelle il invitait tous ses membres à envoyer au Directeur général avant le 15 juillet 1977 de nouveaux commentaires sur la question et sur le contenu du document 102 EX/19, et décidait de constituer un groupe de travail de 13 membres (dont la présidence serait assurée par le Président du Conseil exécutif) qui se réunirait au début d'août 1977 et dont le mandat serait le suivant :

i) Soumettre à une étude approfondie le document 102 EX/19, le résumé analytique des débats qui avaient eu lieu à la cent deuxième session et les commentaires écrits que les membres du Conseil exécutif auraient présentés comme il est indiqué ci-dessus;

ii) Identifier les points d'accord et de désaccord et s'efforcer, en se fondant dans la mesure du possible sur un consensus, de réduire les divergences;

²²⁸ Voir documents 103 EX/CR/PRIV.1, 103 EX/CR/PRIV.1 Add.1, 103 EX/CR/PRIV.1 Add.2, 103 EX/CR/PRIV.INF.1, 103 EX/CR/PRIV.INF.1 Add.1, 103 EX/CR/PRIV.2, 103 EX/CR/PRIV.2 Add.1, 103 EX/CR/PRIV.2 Add.2, 103 EX/CR/PRIV.2 Add.3, 103 EX/CR/PRIV.3, 103 EX/CR/PRIV.3 Add.1, 103 EX/CR/PRIV.4 et 103 EX/CR/PRIV.4 Add.1.

²²⁹ Voir document 103 EX/17 PRIV., 29 septembre 1977.

²³⁰ Voir 102 EX/Décision 5.6.2, 25 avril-12 mai 1977.

iii) Etablir un rapport sur ses travaux qui serait présenté au Conseil à la cent troisième session et qui contiendrait des suggestions concernant les procédures à suivre à l'avenir (en proposant plusieurs variantes chaque fois que cela serait nécessaire).

A sa cent troisième session, le Conseil exécutif a pris note du premier rapport de ce groupe de travail²³¹. Dans une décision²³² prise conformément au point 5.5.2 de son ordre du jour, le Conseil exécutif a confirmé que la procédure suivie par le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation pour l'examen des communications relatives à des cas particuliers, telle qu'elle est définie par les décisions 77 EX/8.3 et 98 EX/9.4, 9.5 et 9.6, resterait pour le moment en vigueur, et il a prié le Groupe de travail de se réunir en janvier 1978, afin d'établir, pour le lui présenter à sa cent quatrième session, un rapport définitif conformément au mandat défini par la décision 102 EX/5.6.2 et compte tenu des observations du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation qui figurent dans le document 103 EX/17, deuxième partie.

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. LOCATION, AFRÈTEMENT ET BANALISATION D'AÉRONEFS EN EXPLOITATION INTERNATIONALE

Conformément à la résolution A21-22, le Conseil de l'OACI a convoqué un sous-comité spécial, qui s'est réuni à Montréal du 23 mars au 5 avril 1977, pour étudier les problèmes qui se posent lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat est utilisé par un exploitant étranger. Ce sous-comité était notamment chargé d'étudier les problèmes que soulèvent alors les articles 12, 31 et 32 de la Convention de Chicago, de formuler un projet de protocole portant modification de la Convention de Rome et de la Convention de Tokyo, qui résoudrait les difficultés que suscitent ces deux conventions dans des circonstances semblables, et d'examiner la question des conflits possibles entre la Convention de Chicago et une convention multilatérale distincte qui contiendrait des dispositions expresses sur l'utilisation par un exploitant étranger d'un aéronef immatriculé dans un Etat.

En ce qui concerne la Convention de Chicago, le Sous-Comité a rédigé un article 83 *bis* qui a trait au transfert de certaines fonctions et tâches de l'Etat d'immatriculation; le Sous-Comité a aussi élaboré deux amendements à la Convention de Rome de 1952 (art. 15, par. 1 et 7, a, et art. 23, par. 1). Le Sous-Comité n'a pas rédigé de texte particulier en ce qui concerne la modification de la Convention de Tokyo.

Le 10 mai 1977, le Conseil a pris note du rapport du Sous-Comité ainsi que de sa conclusion, selon laquelle la question était en état d'être étudiée par le Comité juridique. A sa vingt-deuxième session, tenue à Montréal du 13 septembre au 4 octobre 1977, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite des travaux accomplis par l'OACI en ce qui concerne l'application de la résolution A21-22 de l'Assemblée générale et elle a adopté la résolution 22/28.

2. INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu 12 séances au cours de l'année. Il a examiné certaines propositions d'amendement

²³¹ Voir document 103 EX/19.

²³² Voir décision 103 EX/5.5.2.

à l'annexe 17 ("Sûreté") présentées par des Etats, ainsi que le problème posé par le chapitre 9 ("Mesures de sûreté"), qui pourrait être déplacé de l'annexe 9 ("Facilitation") dans l'annexe 17 ou dans un autre document approprié. A la suite de la recommandation faite par le Comité, et compte tenu des observations formulées par les Etats contractants et les organisations internationales intéressées qui avaient été consultés sur ces questions, le Conseil a adopté l'amendement 2 à l'annexe 17, le 15 décembre 1977, et fixé le 15 avril 1978 comme date à laquelle ledit amendement 2 entrerait en vigueur, à l'exclusion de toute partie de cet amendement pour laquelle la majorité des Etats contractants ferait part de leur désaccord avant cette date. La date à laquelle l'amendement deviendrait applicable, pour autant qu'il entre en vigueur, a été fixée au 10 août 1978.

On relèvera que l'Assemblée a adopté la résolution A22-16 (Renforcement des mesures visant à réprimer les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile) dans laquelle elle invite instamment tous les Etats contractants qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Tokyo de 1963²³³, la Convention de La Haye de 1970²³⁴ et la Convention de Montréal de 1971²³⁵.

3. TEXTE AUTHENTIQUE EN LANGUE RUSSE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Pour donner suite à la résolution A21-13 de l'Assemblée de l'OACI, concernant la mise au point du texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'aviation civile internationale, le Conseil a convoqué une conférence internationale de plénipotentiaires pendant la vingt-deuxième session de l'Assemblée, aux fins d'adopter le texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'aviation civile internationale et les amendements y relatifs; la Conférence internationale s'est réunie à Montréal du 19 au 30 septembre.

A l'issue de ses débats, la Conférence a adopté le Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale. A la fin de l'année, 18 Etats avaient signé le Protocole sans réserve quant à leur acceptation; 16 Etats qui avaient signé le Protocole en faisant des réserves quant à leur acceptation n'avaient pas déposé d'instrument d'acceptation à la fin de l'année.

4. RECUEIL DE JURISPRUDENCE

Conformément à la résolution A21-14 de l'Assemblée, le Conseil a étudié la possibilité d'établir un recueil de jurisprudence relatif aux conventions multilatérales de droit aérien privé international et il a examiné les observations que des Etats lui avaient fait parvenir à ce sujet sur sa demande. A sa quatre-vingt-dixième session, en 1977, le Conseil était saisi d'un projet de document de travail de l'Assemblée, établi par le Secrétaire général et qui contenait un spécimen ou modèle de recueil de décisions judiciaires. A sa vingt-deuxième session, le 3 octobre 1977, l'Assemblée a décidé de publier de temps à autre, dans toutes les langues officielles de l'OACI, un répertoire des principales décisions judiciaires dans une publication appropriée de l'OACI existant déjà. Ce répertoire ne devrait contenir que des indications telles que le nom du pays où la décision a été rendue, une brève présentation des faits et de la décision, le nom de la convention internationale à laquelle le tribunal s'est référé et la mention des sources où le texte de cette convention figure dans son intégralité.

²³³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 141.

²³⁴ *Ibid.*, 1970, p. 141.

²³⁵ *Ibid.*, 1971, p. 150.

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

1. Le 12 juillet 1976, la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général l'unification de l'ancienne République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam (toutes deux membres de l'OMS) et a déclaré qu'elle continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'OMS. Cette notification a été portée à l'attention de la trentième Assemblée mondiale de la santé en mai 1977. A la suite de ce changement, l'Organisation comptait, à la fin de 1977, 150 membres et deux membres associés²³⁶.

2. Douze instruments d'acceptation du nouvel amendement aux articles 24 et 25 de la Constitution du 17 mai 1976, portant à 31 le nombre des sièges au Conseil d'administration, ont été déposés en 1977; le nombre total de ces instruments est désormais de 18.

3. Les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution, qui ont été adoptés en 1973 et qui ménagent une transition vers l'application du système de budgets-programmes biennaux, ont pris effet le 3 février 1977, lors du dépôt du centième instrument d'acceptation. Aussi la trentième Assemblée mondiale de la santé a-t-elle décidé que ce système entrerait en vigueur à partir de la période biennale 1980-1981.

4. En octobre 1977, à la suite d'une résolution du Sous-Comité A du Comité régional de la Méditerranée orientale, le Gouvernement du Koweït a proposé un amendement à l'article 74 de la constitution tendant à ce que soit adopté un texte arabe authentique de cette constitution (en plus des textes anglais, chinois, espagnol, français et russe) et il a soumis un tel texte pour adoption par l'Assemblée de la santé. Le Directeur général a communiqué cette proposition aux membres, en les informant que les dispositions nécessaires seraient prises pour que le Conseil exécutif inscrive cette question à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième Assemblée mondiale de la santé qui se tiendra en mai 1978.

5. Au cours de l'année 1977, quatre membres (Bahamas, Grèce, République de Corée et Uruguay) sont devenus parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à son annexe VII relative à l'Organisation mondiale de la santé, soit en déposant un instrument d'adhésion, soit en déclarant qu'ils se considèrent par succession comme liés par cette convention ainsi que par son annexe VII.

6. Aux termes d'un accord passé avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'OMS a préparé une série d'études qui serviraient de base à la rédaction d'un protocole pour la protection de la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Des avant-projets de ce protocole, qui viendra compléter la Convention signée à Barcelone le 16 février 1976, ont été examinés lors de réunions intergouvernementales organisées avec la participation de l'OMS à Athènes en février 1977 et à Venise en octobre de la même année. On pense que le protocole sera signé avant la fin de 1979.

LÉGISLATION SANITAIRE

7. Par sa résolution WHA.30.44 du 19 mai 1977, l'Assemblée mondiale de la santé a prié le Directeur général :

1) De renforcer le programme de l'OMS dans le domaine de la législation sanitaire en vue d'aider les Etats membres, sur leur demande, à se doter d'une législation sanitaire appropriée et adaptée à leurs besoins, et de promouvoir la coopération technique en ce qui concerne la législation sanitaire et son administration, en particulier dans les pays en développement;

²³⁶ La qualité de membre associé de l'un d'eux, la Rhodésie du Sud, est considérée comme étant en suspens.

2) De renforcer la collaboration avec les autres institutions spécialisées appelées à élaborer des directives de législation sanitaire touchant les différents aspects des politiques de santé.

Des mesures, actuellement en cours d'étude, concrétiseront ces dispositions sur la base d'un questionnaire adressé aux Etats membres et leur offrant l'occasion d'indiquer comment le programme pourrait le mieux répondre à leurs besoins.

8. La diffusion d'informations relatives à la législation sanitaire de chaque pays, à la fois dans le *Recueil international de législation sanitaire* (dont quatre numéros sont parus en 1977) et en réponse à des enquêtes spécifiques, a constitué l'activité essentielle en 1977 comme les années précédentes. Des services de consultants sont assurés au bénéfice de plusieurs pays. Un contact étroit est maintenu avec de nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la législation sanitaire.

9. En décembre 1977, le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (organisation non gouvernementale étroitement associée à l'OMS) a tenu une table ronde sur le thème "Recherche et développement en matière de médicaments. Tendances actuelles et perspectives d'avenir", au cours de laquelle une attention considérable a été portée aux problèmes de législation et de réglementation.

10. Certains aspects des problèmes de législation ont été éclairés à l'occasion de réunions techniques traitant, entre autres questions, des mesures de sécurité dans les travaux de microbiologie, des stratégies de contrôle alimentaire, de l'exposition délibérée d'êtres humains aux rayonnements ionisants à des fins non médicales, de la protection contre les rayonnements non ionisants, de l'évacuation des déchets radioactifs dans la mer, de l'élimination de la variole, de la relation entre les droits de l'homme et la santé. Une autre partie des travaux a été consacrée aux moyens législatifs d'améliorer la condition des femmes dans le contexte des problèmes de santé et de développement.

6. — BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

A la date du 1^{er} mars 1978, 76 Etats avaient signé la Convention²³⁷, le Koweït, le Samoa-Occidental et les Seychelles étant les signataires les plus récents. Soixante-neuf Etats avaient accompli la dernière formalité nécessaire pour faire d'eux des Etats contractants en déposant leurs instruments de ratification²³⁸.

Différends soumis au Centre

Le 15 décembre 1977, le Centre a été saisi d'une requête de la *Société Ltd. Benvenuti & Bonfant SRL*, une société italienne, tendant à ce que soit engagée une procédure d'arbitrage contre le *Gouvernement de la République populaire du Congo*.

²³⁷ La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est reproduite dans l'*Annuaire juridique* de 1966, p. 208.

²³⁸ La liste des Etats contractants et des autres signataires de la Convention est reproduite dans le document ICSID/3.

Le 13 octobre 1977, le Centre a été saisi d'une requête d'AGIP SpA, une société italienne, tendant à ce que soit engagée une procédure d'arbitrage contre le *Gouvernement de la République populaire du Congo*.

Dans l'affaire *Adriano Gardella SpA contre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire*, le Tribunal d'arbitrage a rendu une sentence unanime le 29 août 1977.

Reynolds Metals Company et Reynolds Jamaica Mines, Ltd., contre le Gouvernement de la Jamaïque, la dernière des trois affaires de bauxite soumises au Centre en juin 1974, a pris fin le 12 octobre 1977, date à laquelle le Tribunal d'arbitrage a, conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage, rendu une ordonnance constatant la clôture de l'instance sur requête de Reynolds. Reynolds avait auparavant informé le Centre qu'il avait conclu le 31 mars 1977 un accord avec le Gouvernement jamaïcain qui fournissait une base pour mettre fin à leur différend.

Dans l'affaire *Gouvernement du Gabon contre la Société SERETE S.A.*, le Centre, le 5 octobre 1977, a reçu une requête conjointe en clôture de l'instance, introduite conformément à l'article 43 (1) du Règlement d'arbitrage. Le Tribunal d'arbitrage avait été constitué le 28 février 1977. Aucune des deux parties n'avait accompli aucun acte de la procédure.

La procédure dans l'affaire *Holiday Inns/Occidental Petroleum contre le Gouvernement du Maroc* se poursuit. L'affaire a été enregistrée le 27 décembre 1971.

7. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le Département juridique participe à la plupart des activités du Fonds monétaire international en donnant des avis juridiques, en rédigeant des projets de textes et documents devant être adoptés en tant que décision du Fonds ou autres éléments de caractère juridique des documents du Fonds et en entreprenant des travaux de recherche juridique. Les membres du personnel du Département juridique contribuent aux travaux des divers organes et comités du Fonds [Conseil des gouverneurs, Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international, Comité ministériel conjoint du Conseil des gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement (Comité du développement) et Conseil d'administration], participent aux consultations du personnel avec les pays membres et assistent aux réunions du Fonds avec les autres organisations internationales. Le Département juridique participe également aux divers projets d'assistance technique intéressant les membres du Fonds.

On trouvera ci-après un résumé des principales activités du Fonds en 1977.

DEUXIÈME AMENDEMENT AUX STATUTS

A la fin de 1977, le deuxième amendement proposé aux Statuts, mentionné dans l'*Annuaire juridique* de 1976, avait été accepté par 66 membres disposant de 66,04 p. 100 du total des voix attribuées. Pour entrer en vigueur, l'amendement proposé doit avoir été accepté par les trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes du total des voix attribuées²³⁹. Le deuxième amendement comprend de nouvelles dispositions portant sur les dispositions de change, la réduction progressive du rôle de l'or dans le système monétaire international, les modifications des caractéristiques des DTS (droits de tirage spéciaux) et l'accroissement de ses possibilités d'emploi en vue de renforcer sa fonction d'instrument de réserve du système, la simplification et l'extension des types d'opérations et de transactions financières du Fonds, la possibilité de créer un conseil,

²³⁹ Le deuxième amendement est entré en vigueur pour tous les membres le 1^{er} avril 1978 après son acceptation.

nouvel organe qui serait composé de gouverneurs du Fonds et de ministres ou de personnalités de rang comparable, et l'amélioration de certains autres aspects opérationnels du Fonds. Les Statuts du Fonds, qui ont été adoptés en 1945, ont été amendés pour la première fois en 1969 lors de l'établissement des DTS.

DISPOSITION DE CHANGE ET SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LE FONDS
SUR LES POLITIQUES DE CHANGE

La section 3 de l'article IV du deuxième amendement proposé prévoit les dispositions suivantes :

“Section 3. — Surveillance des dispositions de change

“a) Le Fonds contrôlera le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif et contrôlera la manière dont chaque membre remplit les obligations découlant de la section 1 du présent article.

“b) En vue de l'accomplissement des fonctions visées à l'alinéa a ci-dessus, le Fonds exercera une ferme surveillance sur les politiques de change des membres et adoptera des principes spécifiques pour guider les membres en ce qui concerne ces politiques. Chaque membre fournira au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, aura des consultations avec ce dernier sur ces politiques. Les principes adoptés par le Fonds seront compatibles avec les mécanismes de coopération en vertu desquels les membres maintiennent la valeur de leur monnaie par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres membres, ainsi qu'avec les autres dispositions de change choisies par un membre et qui sont conformes au but du Fonds et aux dispositions de la section 1 du présent article. Les principes respecteront les politiques internes, sociales et générales des membres et le Fonds prendra dûment en considération, pour leur application, la situation particulière de chaque membre.”

Le 29 avril 1977, le Conseil d'administration du Fonds a approuvé un document intitulé *Surveillance des politiques de change*²⁴⁰. Dans la décision approuvant ce document, il est stipulé que “le Fonds réglera son action sur ce document lorsque le deuxième amendement sera entré en vigueur”. Ce document énonce trois principes pour l'orientation des politiques de change des membres :

“A. — Un membre s'abstiendra de manipuler les taux de change ou le système monétaire international en vue d'empêcher l'ajustement effectif de la balance des paiements ou de s'assurer un avantage compétitif inéquitable sur d'autres membres.

“B. — Un membre devrait intervenir, le cas échéant, sur le marché des changes, pour contrecarrer un désordre pouvant être caractérisé, entre autres, par des fluctuations à court terme perturbatrices de la valeur de change de sa monnaie.

“C. — Les membres devraient tenir compte, dans leurs politiques d'intervention, des intérêts des autres membres, notamment ceux des pays en la monnaie desquels ils effectuent l'intervention.”

Ce document contient également des principes régissant la surveillance exercée par le Fonds sur les politiques de change des membres et spécifie certains faits susceptibles d'indiquer la nécessité d'entamer des discussions avec un membre.

Il expose aussi les procédures de surveillance, y compris les procédures à suivre par les membres du Fonds pour notifier les dispositions de change et les modifications qu'ils peuvent y apporter, les consultations régulières entre les membres et l'examen périodique, par le Fonds, de l'évolution générale des taux de change. Le Directeur général doit rester en contact étroit avec les membres et si, dans l'intervalle s'écoulant entre les consultations au titre de l'article IV, il estime

²⁴⁰ Fonds monétaire international. Rapport annuel des administrateurs pour l'exercice clos le 30 avril 1977, p. 115 à 118.

que la politique de change d'un membre n'est peut-être pas conforme aux principes relatifs aux taux de change, il doit entamer des entretiens confidentiels avec le membre à ce sujet et faire rapport au Conseil d'administration sur le résultat de ces entretiens. En outre, les procédures de surveillance prévoient que le Conseil d'administration passera en revue chaque année la manière dont le Fonds exerce une surveillance sur les politiques de change des membres.

TRANSACTIONS ET OPÉRATIONS

En 1977, le volume des achats de monnaies au Fonds a atteint au total un montant de 3,4 milliards de DTS, soit un peu moins que pendant l'exercice précédent. Les rachats des membres ont atteint le montant record de 2 934 millions de DTS, contre 1 266 millions en 1976. Il s'agissait en majeure partie des tranches de crédit utilisées au titre de la décision prise par le Fonds en 1976 d'augmenter les tranches de crédit jusqu'à la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement aux Statuts proposé.

Les achats effectués par les membres au titre du mécanisme de financement compensatoire qui a été mis en place depuis 1963 ont été beaucoup moins importants en 1977 qu'en 1976 en raison d'une forte reprise du prix des produits primaires.

FACILITÉ DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Le 29 août 1977, le Conseil exécutif du Fonds a adopté une décision selon laquelle le Fonds serait prêt à fournir un financement supplémentaire, dans le cadre de l'utilisation de ses ressources ordinaires, à des membres faisant face à de graves déséquilibres de paiements représentant un montant important par rapport à leur quote-part. Cette décision entrera en vigueur à la date à laquelle les accords d'emprunt entre le Fonds et les prêteurs qui fournissent les ressources nécessaires pour financer ce mécanisme entreront en vigueur pour un montant total au moins égal à 7,75 milliards de DTS, six accords au moins devant prévoir chacun un montant égal ou supérieur à 500 millions de DTS. A la fin de 1977, 13 pays membres ou leurs institutions et la Banque nationale suisse ne sont déclarés disposés à accorder au Fonds un prêt total de 8,71 milliards de DTS pour financer les achats au titre de cette facilité.

Les membres pourront recourir à cette facilité en vertu d'un accord de confirmation ou d'un arrangement élargi dans les tranches de crédit supérieures ou au-delà, et l'accord doit être conforme aux politiques du Fonds, entre autres celles qui ont trait à la conditionnalité, à l'étalement et aux critères de réalisation. Les demandes d'achats effectuées conformément à un accord de confirmation ou à un arrangement élargi et approuvées en vertu de la décision sont satisfaites à l'aide des ressources ordinaires et du financement supplémentaire dans des proportions variant en fonction des dispositions de la décision. La durée de l'accord de confirmation est normalement supérieure à un an et peut s'étendre jusqu'à trois ans dans des cas appropriés. Un arrangement élargi est normalement approuvé pour une période de trois ans. La facilité de financement supplémentaire vise à aider les membres qui, en raison de la gravité de leurs problèmes de paiement, auront probablement besoin de ressources plus importantes pendant des périodes plus longues que celles qui leur sont normalement accordées au titre des tranches de crédit ordinaires. Le rachat des tirages non réglés effectués en vertu de cette décision sera conforme aux conditions de l'accord de confirmation ou de l'arrangement élargi en vertu duquel les achats ont été effectués. Un membre effectuera des rachats se rapportant aux achats, qu'ils aient été faits à l'aide des ressources ordinaires ou du financement supplémentaire, lorsque la situation de sa balance des paiements et de ses réserves s'améliorera et si, après consultation avec ce membre, le Fonds déclare que l'amélioration le justifie. Il est également prévu que, pour les achats financés à l'aide des ressources ordinaires, les rachats seront effectués conformément aux politiques du Fonds relatives aux tranches de crédit ou aux conditions d'emploi de la facilité élargie du Fonds, et que, pour les achats

effectués à l'aide du financement supplémentaire, les rachats seront effectués en versements semestriels égaux, commençant au plus tard dans un délai de trois ans et demi et finissant au plus tard dans un délai de sept ans après l'achat.

ALLOCATION DE DROITS DE TIRAGES SPÉCIAUX

En vertu de la section 4, c, de l'article XXIV des statuts du Fonds, le Directeur général présente au Conseil des gouverneurs, six mois au plus tard avant la fin de chaque période de base, une proposition relative à l'allocation de droits de tirages spéciaux au cours de la période de base suivante. S'il constate qu'aucune proposition compatible avec les Statuts ne jouit d'un large appui parmi les participants, il doit en faire rapport au Conseil des gouverneurs et au Conseil d'administration. Les périodes de base fixées pour l'allocation ou l'annulation des DTS portent sur cinq années consécutives, à moins qu'il n'en soit autrement disposé. La première période de base pendant laquelle les droits de tirages spéciaux ont été alloués a commencé en janvier 1970 et a duré trois ans. La deuxième période de base a commencé le 1^{er} janvier 1973 et la troisième période de base doit commencer le 1^{er} janvier 1978. Le 29 juin 1977, le Directeur général a signalé au Conseil des gouverneurs qu'aucune proposition de nouvelle allocation qu'il estimait compatible avec les dispositions des Statuts n'avait joui d'un large appui parmi les participants.

PROGRAMME DE VENTES D'OR

A ses réunions d'août 1975 et de janvier 1976, le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs est convenu de procéder à la vente, étalée sur quatre ans, d'un sixième des avoirs en or du Fonds (25 millions d'onces d'or) au profit des pays en développement et à la répartition proportionnelle d'un autre sixième entre les Etats membres, au prix de 35 DTS l'once. En 1976, le Conseil d'administration a créé un Fonds fiduciaire administré par le Fonds en qualité de mandataire, afin de fournir une aide supplémentaire en matière de balance des paiements aux pays membres sur les bénéfices provenant des ventes d'or, et sur les ressources provenant de contributions bénévoles ou d'emprunts. A la même époque, le Conseil d'administration a également décidé que, pendant les deux premières années d'un programme quadriennal, des dispositions seraient prises pour procéder à 16 adjudications publiques en vue de la vente de 12,5 millions d'onces d'or. En 1977, le Fonds, agissant en qualité de mandataire du Fonds fiduciaire, a effectué le premier et deuxième décaissements intérimaires au titre des prêts et a procédé à des ventes d'or par adjudication lors de la deuxième année du programme quadriennal.

A compter de janvier 1977, le Fonds a également achevé la première phase de la restitution d'un sixième de ses avoirs en or à ses membres.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Le Département juridique du Fonds a consacré beaucoup de temps à la révision approfondie de la réglementation générale et des règles et règlements du Fonds qui doit être effectuée par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, ainsi qu'aux décisions générales à prendre pour les aligner sur le texte des Statuts, tel qu'il a été amendé.

COMITÉ DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international a tenu ses huitième et neuvième réunions à Washington, D. C., en avril 1977. Le Comité a procédé à des discussions et est parvenu à un accord sur la nécessité d'établir une facilité supplémentaire (voir ci-dessus) qui permettrait au Fonds d'étendre son assistance financière à certains membres. Le Comité a indiqué ses vues sur le fonctionnement du processus d'ajustement international, les

principales questions relatives à la septième révision générale des quotes-parts et la question d'une nouvelle allocation de DTS. Il a également demandé à nouveau au Conseil d'administration de revoir les caractéristiques et les utilisations des DTS, compte tenu en particulier de l'objectif visant à faire des DTS le principal instrument de réserve du système monétaire international.

ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Département juridique participe aux services de formation et d'assistance technique fournis par le Fonds aux pays membres sous diverses formes, y compris l'établissement d'un institut de formation au siège, l'envoi de personnel du Fonds en mission, et le détachement d'experts n'appartenant pas au personnel. Le Service des banques centrales fournit des services consultatifs pour une vaste gamme d'activités des banques centrales et de questions connexes telles que l'élaboration ou la modification de la législation relative aux banques centrales et de la législation bancaire en général, l'organisation et l'administration des autorités monétaires centrales et le développement des institutions financières locales. Le Département juridique a contribué à l'élaboration d'une législation sur ces questions, ainsi que dans le domaine fiscal.

Les membres du Département juridique ont continué d'aider le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'assister à de nombreuses conférences et réunions d'organisations internationales portant sur des questions intéressant le Fonds.

8. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. MEMBRES DE L'UNION

Au cours de l'année 1977, les deux pays suivants sont devenus membres de l'Union internationale des télécommunications : la République de Saint-Marin (25 mars) et la République de Djibouti (22 novembre). Au 31 décembre 1977, le nombre des membres de l'Union s'élevait à 154.

2. QUESTIONS RELATIVES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

A la fin de la Conférence administrative mondiale des télécommunications qui s'est tenue à Genève du 10 janvier au 13 février 1977, les représentants de 106 membres de l'Union ont adopté, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, certaines dispositions, ainsi qu'un plan connexe pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquence 12,2 GHz dans les régions 1 et 3 (le monde moins les Amériques). En ce qui concerne la région 2 (Amériques), des dispositions ont été adoptées pour régir le service de radiodiffusion par satellite dans cette région en attendant qu'un plan détaillé soit établi lors d'une prochaine conférence administrative régionale des radiocommunications.

Les actes finals de la Conférence entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

9. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

1. MEMBRES DE L'ORGANISATION

En 1977, les pays ci-après ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. La date de dépôt et la date à laquelle l'adhésion est devenue effective sont indiquées ci-après dans l'ordre chronologique :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Date à laquelle l'adhésion est devenue effective</i>
Seychelles	15 février 1977 (conformément à l'article 3, b, de la Convention)	17 mars 1977
République populaire d'Angola....	16 mars 1977 (conformément à l'article 3, b, de la Convention)	15 avril 1977
Guinée-Bissau	15 décembre 1977 (conformément à l'article 3, b, de la Convention)	14 janvier 1977

2. Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire membre, s'est retiré de l'Organisation météorologique mondiale, du fait que cet ancien territoire d'outre-mer étant devenu un département français d'outre-mer son service météorologique a été intégré au service météorologique national français. Conformément à l'article 30, b, de la Convention de l'OMS, le retrait est devenu effectif le 28 septembre 1977, 12 mois après la réception de la notification de retrait.

ACCORDS ET ARRANGEMENTS DE TRAVAIL

Arrangements de travail avec l'Institut international pour l'analyse appliquée des systèmes (IIASA)

3. Avec l'autorisation du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, donnée à sa vingt-neuvième session, des relations de travail ont été établies, par échange de lettres, entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut international pour l'analyse appliquée des systèmes (IIASA) et sont devenues effectives le 13 septembre 1977.

Le texte de la correspondance échangée figurera dans la nouvelle édition de la publication intitulée *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales* (OMM — n° 60).

Arrangements de travail avec le Centre sismologique international

4. Le Comité exécutif, à sa vingt-neuvième session, a également approuvé l'établissement d'arrangements de travail entre l'Organisation météorologique mondiale et le Centre sismologique international. Ces arrangements de travail ont été créés par échange de lettres entre l'OMS et le Centre et sont devenus effectifs le 5 octobre 1977.

Le texte de la correspondance échangée figurera dans la publication intitulée *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales* (OMM — n° 60).

Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord

5. Un amendement à l'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (NAOS) a été adopté à la deuxième session du Conseil NAOS qui a terminé ses travaux,

à Genève, le 6 octobre 1977. Cet amendement porte sur la dernière partie de l'Accord contenant la liste des pays qui ont signé l'Accord²⁴¹.

10. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR L'OMCI EN 1977

Conférence internationale sur la sécurité des navires de pêche, 1977

La Conférence, qui s'est tenue à Torremolinos (Espagne) du 7 mars au 2 avril 1977, a adopté, après délibération, la Convention de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche. En outre, elle a adopté un certain nombre de recommandations et de résolutions.

Cette Convention, qui vise à promouvoir la sécurité des navires de pêche, a été jugée nécessaire pour établir des règles particulières à ce type de navire, auquel presque aucune des conditions imposées par les conventions internationales relatives à la vie en mer et aux lignes de charges n'est applicable.

b) DÉCISIONS ET AUTRES ACTIVITÉS JURIDIQUES

Le Comité juridique a examiné notamment :

- 1) Les questions relatives à l'extension de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la possibilité d'étendre la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou d'autres substances;
- 2) Les questions relatives au statut juridique des types nouveaux d'embarcations;
- 3) Les questions relatives à l'élaboration d'une nouvelle convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le cas de transport par mer de substances nocives et dangereuses;
- 4) Les questions relatives à l'élaboration d'un projet de convention internationale en vue de l'harmonisation de certaines règles concernant la compétence civile, le choix de la loi et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière d'abordage.

11. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. STATUT ET COMPOSITION DE L'AGENCE. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LE STATUT

- a) Instruments d'acceptation déposés en 1977 :
— Nicaragua, 25 mars.
- b) A la fin de 1977, l'Agence comptait 109 membres.

²⁴¹ Décision n° 1 (NAOS — II), Genève, 4-7 juillet et 5-6 octobre 1977.

2. STATUT DE LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES²⁴²

La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée à Vienne le 21 mai 1963 par une conférence internationale convoquée par l'AIEA, est entrée en vigueur le 12 novembre 1977, conformément à l'article XXIII, trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification par la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le 12 août 1977. La Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne les Etats suivants :

Argentine, Bolivie (adhésion), Cuba, Egypte, Philippines, République-Unie du Cameroun (adhésion), Trinité-et-Tobago (adhésion) et Yougoslavie.

Les autres Etats signataires sont la Colombie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

3. ACTIVITÉS JURIDIQUES

a) *Accords de garanties*

Une partie importante des activités juridiques de l'Agence a porté sur la négociation, la conclusion et l'application d'accords de garanties (voir p. 39).

b) *Normalisation des aliments irradiés*

Un groupe consultatif sur l'acceptation internationale de l'irradiation des produits alimentaires a été réuni conjointement par l'Agence, la FAO et l'OMS à la fin de 1977. Ce groupe étudie la normalisation de l'irradiation des aliments et l'harmonisation des règlements régissant les processus d'irradiation afin de veiller à ce que seuls les aliments irradiés propres à la consommation publique soient livrés au commerce international. Le Groupe a recommandé des mesures de réglementation et des procédures d'application qui peuvent être adoptées par des autorités nationales, ainsi qu'un système international de codage pour les étiquettes ou les documents accompagnant les marchandises en vrac qui pénètrent sur le marché international.

c) *Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire*

La Division juridique a donné des avis juridiques pour l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire. La Division s'intéresse particulièrement aux problèmes institutionnels et a consacré également beaucoup de temps aux études entreprises sous l'égide de l'Agence dans le domaine de la gestion du plutonium et du stockage du combustible épuisé.

d) *Explosions nucléaires pacifiques*

Le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, créé en juin 1975 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, a présenté son rapport en septembre 1977. Ce rapport contient un chapitre volumineux sur les aspects juridiques et les obligations découlant des traités, un chapitre sur les principes ou questions à prendre en considération dans l'élaboration des arrangements à prévoir et un chapitre sur les types possibles d'instruments juridiques internationaux. Le 23 septembre 1977, le Conseil des gouverneurs a décidé de maintenir à l'étude la question traitée dans le rapport et d'en poursuivre l'examen en temps voulu.

e) *Accord régional de coopération*

En 1972, l'AIEA a conclu un accord régional de coopération (ARC) d'une durée de cinq ans avec les Etats Membres de l'Asie et du Pacifique en vue d'encourager la recherche, le développe-

²⁴² Le texte de la Convention est reproduit dans l'*Annuaire juridique* de 1963, p. 153.

ment et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, accord qui a été prorogé en juin 1977 pour une nouvelle période de cinq ans.

f) Projet d'étude sur les centres régionaux du cycle du combustible nucléaire

Ce projet a été lancé par l'AIEA en 1975 pour étudier les aspects technologiques et économiques du transport et du stockage de combustible épuisé, le retraitement du combustible, la fabrication de combustible, le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs, ainsi que les questions financières, la non-prolifération et l'établissement de garanties, et les aspects institutionnels et juridiques et les problèmes de sécurité physique et d'environnement liés à la création de centres du cycle du combustible nucléaire sur une base régionale. Cette étude a été achevée au début de 1977 et a été présentée à la Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible réunie par l'Agence à Salzburg (Autriche), en mai 1977.

g) Travaux préparatoires à l'élaboration d'une convention sur la protection physique des installations et des matières nucléaires

Une réunion des représentants des gouvernements a été tenue par l'Agence du 31 octobre au 10 novembre 1977 pour examiner le projet de convention sur la protection physique des matières nucléaires. A cette réunion assistaient des représentants de 36 Etats membres et des observateurs de 10 autres Etats membres et de l'EURATOM, de l'OCDE/AEN et de l'Organisation du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL). La réunion a été saisie d'un projet de convention établi par les Etats-Unis et des observations sur ce projet envoyées par les Etats membres à l'Agence.

Il a été décidé de tenir une deuxième réunion en avril 1978 pour examiner le champ d'application, le préambule et les clauses finales de la convention, et poursuivre l'examen du projet d'articles révisé par les deux groupes de travail.

h) Responsabilité incombant à l'AIEA en vertu de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées par la Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, l'AIEA a poursuivi l'examen de la définition provisoire et des recommandations qu'elle a élaborées en ce qui concerne les déchets radioactifs et les autres matières radioactives. Cet examen visait à préciser et à renforcer la définition et les recommandations élaborées par l'AIEA pour répondre à la demande faite par les parties contractantes à leur première réunion consultative, tenue à Londres en septembre 1976. A cet égard, le Conseil des gouverneurs a décidé, en février 1977, que l'AIEA étendrait ses activités dans le domaine de l'immersion en mer des déchets radioactifs en élaborant des codes et des directives de sécurité concernant ces opérations et en fournissant des services consultatifs, comme elle le fait couramment dans d'autres domaines de ses activités.

i) Journées d'étude du droit nucléaire

En coopération avec la Commission brésilienne de l'énergie nucléaire, l'AIEA a organisé, du 27 juin au 1^{er} juillet 1977, des journées d'étude du droit nucléaire à Rio de Janeiro. Le but de ces journées était d'examiner les tendances et l'évolution dans quelques-uns des grands domaines du droit nucléaire et d'examiner la nécessité d'établir une législation correspondante dans les pays d'Amérique latine. Des cours sur la réglementation des installations nucléaires, les garanties, la protection physique des matières nucléaires, les licences d'exportation, le risque et l'assurance dans le domaine nucléaire ont été donnés par des membres du personnel de l'AIEA et des experts de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Plus de

50 juristes et fonctionnaires qui s'occupent des questions d'énergie nucléaire dans les pays d'Amérique latine ont participé à ces journées; il s'agissait de ressortissants d'Argentine, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, du Pérou et du Venezuela.

j) *Services consultatifs en matière de législation nucléaire*

En 1977, la Division juridique a fourni des services consultatifs en matière de législation nucléaire et de réglementation aux gouvernements de la Malaisie et du Maroc, sur la demande de celui-ci. En Malaisie, ces services consistaient à étudier un projet de loi sur l'énergie atomique établi précédemment avec l'aide de l'AIEA et portant sur les aspects des installations nucléaires relatifs à l'octroi de licences et à la responsabilité. Au Maroc, la Division juridique a procédé à des entretiens avec les autorités compétentes pour donner des avis sur le cadre législatif et les mesures de réglementation nécessaires pour la mise en œuvre d'un programme d'énergie nucléaire.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Traité relatif au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 ADOPTÉS LE 8 JUIN 1977 PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA RÉAFFIRMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMÉS¹

- a) PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

¹ Par sa résolution 32/44 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale, après s'être déclarée convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies relatives aux conflits armés en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 (Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et de 1907*, New York, Oxford University Press, 1915), du Protocole de Genève de 1925 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65) et des Conventions de Genève de 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75), s'est félicitée de l'heureuse conclusion de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui a abouti à deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir le Protocole I relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux et le Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. L'Assemblée a en outre demandé instamment aux Etats d'examiner sans retard la question de la signature et de la ratification des deux Protocoles additionnels. La Conférence visée ci-dessus a tenu quatre sessions en 1974, 1975, 1976 et 1977 à Genève sur l'initiative du Gouvernement suisse. Elle était saisie de deux projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 qui avaient été préparés par le Comité international de la Croix-Rouge. Au terme de la session de 1977, la Conférence a adopté, outre les deux Protocoles, plusieurs résolutions qui sont reproduites aux pages 44 à 52 du document A/32/144. Les deux Protocoles ont été ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne. Au 21 juin 1978, le Conseil fédéral suisse, en sa qualité de dépositaire, avait reçu un instrument de ratification du Ghana le 28 février 1977 et un instrument d'adhésion de la République arabe libyenne le 7 juin 1978. Les Protocoles entreront en vigueur six mois après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion ou de ratification, soit le 7 décembre 1978.

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

a) Les expressions "I^{re} Convention", "II^e Convention", "III^e Convention" et "IV^e Convention" s'entendent, respectivement, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; du 12 août 1949; l'expression "les Conventions" s'entend des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;

b) L'expression "règles du droit international applicable dans les conflits armés" s'entend des règles énoncées dans les accords internationaux auxquels participent les Parties au conflit ainsi que des principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés;

c) L'expression "Puissance protectrice" s'entend d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit qui, désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, est disposé

à exercer les fonctions assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions et du présent Protocole;

d) L'expression "substitut" s'entend d'une organisation qui remplace la Puissance protectrice conformément à l'article 5.

Article 3

DÉBUT ET FIN DE L'APPLICATION

Sans préjudice des dispositions applicables en tout temps :

a) Les Conventions et le présent Protocole s'appliquent dès le début de toute situation visée à l'article premier du présent Protocole;

b) L'application des Conventions et du présent Protocole cesse, sur le territoire des Parties au conflit, à la fin générale des opérations militaires et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les catégories de personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou l'établissement ont lieu ultérieurement. Ces personnes continuent à bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement.

Article 4

STATUT JURIDIQUE DES PARTIES AU CONFLIT

L'application des Conventions et du présent Protocole ainsi que la conclusion des accords prévus par ces instruments n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. Ni l'occupation d'un territoire ni l'application des Conventions et du présent Protocole n'affecteront le statut juridique du territoire en question.

Article 5

DÉSIGNATION DES PUISSANCES PROTECTRICES ET DE LEUR SUBSTITUT

1. Il est du devoir des Parties à un conflit, dès le début de ce conflit, d'assurer le respect et la mise en œuvre des Conventions et du présent Protocole par l'application du système des Puissances protectrices, y compris notamment la désignation et l'acceptation de ces Puissances conformément aux paragraphes ci-après. Les Puissances protectrices seront chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

2. Dès le début d'une situation visée à l'article premier, chacune des Parties au conflit désignera sans délai une Puissance protectrice aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole et autorisera, également sans délai et aux mêmes fins, l'activité d'une Puissance protectrice que la Partie adverse aura désignée et qu'elle-même aura acceptée comme telle.

3. Si une Puissance protectrice n'a pas été désignée ou acceptée dès le début d'une situation visée à l'article premier, le Comité international de la Croix-Rouge, sans préjudice du droit de toute autre organisation humanitaire impartiale de faire de même, offrira ses bons offices aux Parties au conflit en vue de la désignation sans délai d'une Puissance protectrice agréée par les

Parties au conflit. A cet effet, il pourra notamment demander à chaque Partie de lui remettre une liste d'au moins cinq Etats que cette Partie estime acceptables pour agir en son nom en qualité de Puissance protectrice vis-à-vis d'une Partie adverse et demander à chacune des Parties adverses de remettre une liste d'au moins cinq Etats qu'elle accepterait comme Puissance protectrice de l'autre Partie; ces listes devront être communiquées au Comité dans les deux semaines qui suivront la réception de la demande; il les comparera et sollicitera l'accord de tout Etat dont le nom figurera sur les deux listes.

4. Si, en dépit de ce qui précède, il y a défaut de Puissance protectrice, les Parties au conflit devront accepter sans délai l'offre que pourrait faire le Comité international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, après dues consultations avec lesdites Parties et compte tenu des résultats de ces consultations, d'agir en qualité de substitut. L'exercice de ses fonctions par un tel substitut est subordonné au consentement des Parties au conflit; les Parties au conflit mettront tout en œuvre pour faciliter la tâche du substitut dans l'accomplissement de sa mission conformément aux Conventions et au présent Protocole.

5. Conformément à l'article 4, la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ni sur celui d'un territoire quelconque, y compris un territoire occupé.

6. Le maintien des relations diplomatiques entre les Parties au conflit ou le fait de confier à un Etat tiers la protection des intérêts d'une Partie et de ceux de ses ressortissants conformément aux règles du droit international concernant les relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la désignation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole.

7. Toutes les fois qu'il est fait mention ci-après dans le présent Protocole de la Puissance protectrice, cette mention désigne également le substitut.

Article 6

PERSONNEL QUALIFIÉ

1. Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront, avec l'aide des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices.

2. Le recrutement et la formation de ce personnel relèvent de la compétence nationale.

3. Le Comité international de la Croix-Rouge tiendra à la disposition des Hautes Parties contractantes les listes des personnes ainsi formées que les Hautes Parties contractantes auraient établies et lui auraient communiquées à cette fin.

4. Les conditions dans lesquelles ce personnel sera utilisé en dehors du territoire national feront, dans chaque cas, l'objet d'accords spéciaux entre les Parties intéressées.

Article 7

RÉUNIONS

Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.

TITRE II. — BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS

SECTION I. — PROTECTION GÉNÉRALE

Article 8

TERMINOLOGIE

Aux fins du présent Protocole :

a) Les termes “blessés” et “malades” s’entendent des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d’un traumatisme, d’une maladie ou d’autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s’abstiennent de tout acte d’hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s’abstiennent de tout acte d’hostilité;

b) Le terme “naufagé” s’entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d’autres eaux par suite de l’infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l’aéronef les transportant, et qui s’abstiennent de tout acte d’hostilité. Ces personnes, à condition qu’elles continuent à s’abstenir de tout acte d’hostilité, continueront d’être considérées comme des naufragés pendant leur sauvetage jusqu’à ce qu’elles aient acquis un autre statut en vertu des Conventions ou du présent Protocole;

c) L’expression “personnel sanitaire” s’entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l’alinéa e, soit à l’administration d’unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l’administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L’expression couvre :

i) Le personnel sanitaire, militaire ou civil, d’une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les I^e et II^e Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile;

ii) Le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit;

iii) Le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaire visés à l’article 9, paragraphe 2;

d) L’expression “personnel religieux” s’entend des personnes, militaires ou civiles, telles que les aumôniers, exclusivement vouées à leur ministère et attachées :

i) Soit aux forces armées d’une Partie au conflit;

ii) Soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire d’une Partie au conflit;

iii) Soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire visés à l’article 9, paragraphe 2;

iv) Soit aux organismes de protection civile d’une Partie au conflit;

Le rattachement du personnel religieux à ces unités peut être permanent ou temporaire et les dispositions pertinentes prévues à l’alinéa k s’appliquent à ce personnel;

e) L’expression “unités sanitaires” s’entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l’évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement — y compris les premiers secours — des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d’approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de

produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires;

f) L'expression "transport sanitaire" s'entend du transport par terre, par eau ou par air des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et religieux et du matériel sanitaire protégés par les Conventions et le présent Protocole;

g) L'expression "moyen de transport sanitaire" s'entend de tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit;

h) L'expression "véhicule sanitaire" s'entend de tout moyen de transport sanitaire par terre;

i) L'expression "navire et embarcation sanitaires" s'entend de tout moyen de transport sanitaire par eau;

j) L'expression "aéronef sanitaire" s'entend de tout moyen de transport sanitaire par air;

k) Sont "permanents" le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire affectés exclusivement à des fins sanitaires pour une durée indéterminée. Sont "temporaires" le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire utilisés exclusivement à des fins sanitaires pour des périodes limitées, pendant toute la durée de ces périodes. A moins qu'elles ne soient autrement qualifiées, les expressions "personnel sanitaire", "unité sanitaire" et "moyen de transport sanitaire" couvrent un personnel, des unités ou des moyens de transport qui peuvent être soit permanents soit temporaires;

l) L'expression "signe distinctif" s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel;

m) L'expression "signal distinctif" s'entend de tout moyen de signalisation destiné exclusivement à permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires, prévu au chapitre III de l'annexe I au présent Protocole.

Article 9

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent titre, dont les dispositions ont pour but d'améliorer le sort des blessés, malades et naufragés, s'applique à tous ceux qui sont affectés par une situation visée à l'article premier, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue.

2. Les dispositions pertinentes des articles 27 et 32 de la I^{re} Convention s'appliquent aux unités et moyens de transport sanitaires permanents (autres que les navires-hôpitaux, auxquels l'article 25 de la II^e Convention s'applique), ainsi qu'à leur personnel, mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires :

a) Par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit;

b) Par une société de secours reconnue et autorisée de cet Etat;

c) Par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

Article 10

PROTECTION ET SOINS

1. Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés.

2. Ils doivent en toute circonstance être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux.

Article 11

PROTECTION DE LA PERSONNE

1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

- a) Des mutilations physiques;
- b) Des expériences médicales ou scientifiques;
- c) Des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations;

sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2 c que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

Article 12

PROTECTION DES UNITÉS SANITAIRES

1. Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à l'une des Parties au conflit;
- b) Etre reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit;
- c) Etre autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du présent Protocole, ou 27 de la 1^{re} Convention.

3. Les Parties au conflit sont invitées à se communiquer l'emplacement de leurs unités sanitaires fixes. L'absence d'une telle notification ne dispense aucune des Parties d'observer les dispositions du paragraphe 1.

4. En aucune circonstance, les unités sanitaires ne doivent être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. Chaque fois que cela sera possible, les Parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger.

Article 13

CESSATION DE LA PROTECTION DES UNITÉS SANITAIRES CIVILES

1. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.

2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :

- a) Le fait que le personnel de l'unité est doté d'armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge;
- b) Le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte;
- c) Le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- d) Le fait que des membres des forces armées ou autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales.

Article 14

LIMITATION À LA RÉQUISITION DES UNITÉS SANITAIRES CIVILES

1. La Puissance occupante a le devoir d'assurer que les besoins médicaux de la population civile continuent d'être satisfaits dans les territoires occupés.

2. En conséquence, la Puissance occupante ne peut réquisitionner les unités sanitaires civiles, leur équipement, leur matériel ou leur personnel, aussi longtemps que ces moyens sont nécessaires pour satisfaire les besoins médicaux de la population civile et pour assurer la continuité des soins aux blessés et malades déjà sous traitement.

3. La Puissance occupante peut réquisitionner les moyens mentionnés ci-dessus à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 2 et sous réserve des conditions particulières suivantes :

- a) Que les moyens soient nécessaires pour assurer un traitement médical immédiat et approprié aux blessés et malades des forces armées de la Puissance occupante ou aux prisonniers de guerre;
- b) Que la réquisition n'excède pas la période où cette nécessité existe; et

c) Que des dispositions immédiates soient prises pour que les besoins médicaux de la population civile, ainsi que ceux des blessés et malades sous traitement affectés par la réquisition, continuent d'être satisfaits.

Article 15

PROTECTION DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX CIVIL

1. Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé.
2. En cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats.
3. La Puissance occupante donnera toute assistance au personnel sanitaire civil dans les territoires occupés pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire. La Puissance occupante ne peut pas exiger de ce personnel que cette mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales. Ce personnel ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.
4. Le personnel sanitaire civil pourra se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité que la Partie au conflit intéressée jugerait nécessaires.
5. Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables.

Article 16

PROTECTION GÉNÉRALE DE LA MISSION MÉDICALE

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.
2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.
3. Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés.

Article 17

RÔLE DE LA POPULATION CIVILE ET DES SOCIÉTÉS DE SECOURS

1. La population civile doit respecter les blessés, malades et naufragés, même s'ils appartiennent à la Partie adverse, et n'exercer contre eux aucun acte de violence. La population civile et les sociétés de secours, telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), seront autorisées, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir ces blessés, malades et naufragés et à leur prodiguer des soins, même de leur propre initiative. Nul ne sera inquiété, poursuivi, condamné ou puni pour de tels actes humanitaires.

2. Les Parties au conflit pourront faire appel à la population civile et aux sociétés de secours visées au paragraphe 1 pour recueillir les blessés, malades et naufragés et pour leur prodiguer des soins de même que pour rechercher les morts et rendre compte du lieu où ils se trouvent; elles accorderont la protection et les facilités nécessaires à ceux qui auront répondu à cet appel. Dans le cas où la Partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra cette protection et ces facilités aussi longtemps qu'elles seront nécessaires.

Article 18

IDENTIFICATION

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires, puissent être identifiés.

2. Chaque Partie au conflit doit également s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'identifier les unités et les moyens de transport sanitaires qui utilisent le signe distinctif et des signaux distinctifs.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.

4. Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. Les navires et embarcations visés à l'article 22 du présent Protocole seront marqués conformément aux dispositions de la II^e Convention.

5. En plus du signe distinctif, une Partie au conflit peut, conformément au chapitre III de l'annexe I au présent Protocole, autoriser l'usage de signaux distinctifs pour permettre l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires. A titre exceptionnel, dans les cas particuliers prévus audit Chapitre, les moyens de transport sanitaire peuvent utiliser des signaux distinctifs sans arborer le signe distinctif.

6. L'exécution des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 5 est régie par les chapitres I à III de l'annexe I au présent Protocole. Les signaux décrits au chapitre III de cette annexe et destinés exclusivement à l'usage des unités et des moyens de transport sanitaires ne pourront être utilisés, sauf exceptions prévues audit chapitre, que pour permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires.

7. Les dispositions du présent article ne permettent pas d'étendre l'usage, en temps de paix, du signe distinctif au-delà de ce qui est prévu par l'article 44 de la I^{re} Convention.

8. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif sont applicables aux signaux distinctifs.

Article 19

ETATS NEUTRES ET AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT

Les Etats neutres et les autres Etats qui ne sont pas Parties au conflit appliqueront les dispositions pertinentes du présent Protocole aux personnes protégées par le présent titre qui peuvent être reçues ou internées sur leur territoire, ainsi qu'aux morts des Parties à ce conflit qu'ils pourront recueillir.

Article 20

INTERDICTION DES REPRÉSAILLES

Les représailles contre les personnes et les biens protégés par le présent titre sont interdites.

SECTION II. — TRANSPORTS SANITAIRES

Article 21

VÉHICULES SANITAIRES

Les véhicules sanitaires seront respectés et protégés de la manière prévue par les Conventions et le présent Protocole pour les unités sanitaires mobiles.

Article 22

NAVIRES-HÔPITAUX ET EMBARCATIIONS DE SAUVETAGE CÔTIÈRES

1. Les dispositions des Conventions concernant :

- a) Les navires décrits aux articles 22, 24, 25 et 27 de la II^e Convention;
- b) Leurs canots de sauvetage et leurs embarcations;
- c) Leur personnel et leur équipage;
- d) Les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à bord,

s'appliquent aussi lorsque ces navires, canots ou embarcations transportent des civils blessés, malades et naufragés qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 13 de la II^e Convention. Toutefois, ces civils ne doivent être ni remis à une Partie qui n'est pas la leur, ni capturés en mer. S'ils se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV^e Convention et le présent Protocole leur seront applicables.

2. La protection assurée par les Conventions pour les navires décrits à l'article 25 de la II^e Convention s'étend aux navires-hôpitaux mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires :

- a) Par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit; ou
- b) Par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire,

sous réserve dans les deux cas que les conditions énoncées dans ledit article soient remplies.

3. Les embarcations décrites à l'article 27 de la II^e Convention seront protégées même si la notification envisagée dans cet article n'a pas été faite. Les Parties au conflit sont toutefois invitées à s'informer mutuellement de tout élément relatif à ces embarcations qui permette de les identifier et de les reconnaître plus facilement.

Article 23

AUTRES NAVIRES ET EMBARCATIIONS SANITAIRES

1. Les navires et embarcations sanitaires autres que ceux qui sont visés à l'article 22 du présent Protocole et à l'article 38 de la II^e Convention doivent, que ce soit en mer ou en d'autres eaux, être respectés et protégés de la manière prévue pour les unités sanitaires mobiles par les Conventions et le présent Protocole. La protection de ces bateaux ne pouvant être efficace que s'ils peuvent être identifiés et reconnus comme des navires ou embarcations sanitaires, ils devraient être marqués du signe distinctif et se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'article 43, deuxième alinéa, de la II^e Convention.

2. Les navires et embarcations visés au paragraphe 1 restent soumis au droit de la guerre. L'ordre de stopper, de s'éloigner ou de prendre une route déterminée pourra leur être donné par tout navire de guerre naviguant en surface qui est en mesure de faire exécuter cet ordre immédiatement et ils devront obéir à tout ordre de cette nature. Ils ne peuvent pas être détournés de leur

mission sanitaire d'une autre manière aussi longtemps qu'ils seront nécessaires pour les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à leur bord.

3. La protection prévue au paragraphe 1 ne cessera que dans les conditions énoncées aux articles 34 et 35 de la II^e Convention. Un refus net d'obéir à un ordre donné conformément au paragraphe 2 constitue un acte nuisible à l'ennemi au sens de l'article 34 de la II^e Convention.

4. Une Partie au conflit pourra notifier à une Partie adverse, aussitôt que possible avant le départ, le nom, les caractéristiques, l'heure de départ prévue, la route et la vitesse estimée du navire ou de l'embarcation sanitaires, en particulier s'il s'agit de navires de plus de 2 000 tonnes brutes, et pourra communiquer tous autres renseignements qui faciliteraient l'identification et la reconnaissance. La Partie adverse doit accuser réception de ces renseignements.

5. Les dispositions de l'article 37 de la II^e Convention s'appliquent au personnel sanitaire et religieux se trouvant à bord de ces navires et embarcations.

6. Les dispositions pertinentes de la II^e Convention s'appliquent aux blessés, aux malades et aux naufragés appartenant aux catégories visées à l'article 13 de la II^e Convention et à l'article 44 du présent Protocole qui se trouvent à bord de ces navires et embarcations sanitaires. Les personnes civiles blessées, malades et naufragées qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'article 13 de la II^e Convention ne doivent, si elles sont en mer, ni être remises à une Partie qui n'est pas la leur, ni être obligées à quitter le navire; si, néanmoins, elles se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV^e Convention et le présent Protocole leur sont applicables.

Article 24

PROTECTION DES AÉRONEFS SANITAIRES

Les aéronefs sanitaires seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent Titre.

Article 25

AÉRONEFS SANITAIRES DANS DES ZONES NON DOMINÉES PAR LA PARTIE ADVERSE

Dans des zones terrestres dominées en fait par des forces amies ou dans des zones maritimes qui ne sont pas en fait dominées par une Partie adverse, et dans leur espace aérien, le respect et la protection des aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit ne dépendent pas d'un accord avec la Partie adverse. Une Partie au conflit qui emploie ainsi ses aéronefs sanitaires dans ces zones pourra cependant, afin de renforcer leur sécurité, donner à la Partie adverse les notifications prévues par l'article 29, en particulier quand ces aéronefs effectuent des vols qui les amènent à portée des systèmes d'armes sol-air de la Partie adverse.

Article 26

AÉRONEFS SANITAIRES DANS DES ZONES DE CONTACT OU SIMILAIRES

1. Dans les parties de la zone de contact dominées en fait par des forces amies, ainsi que dans les zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, et dans l'espace aérien correspondant, la protection des aéronefs sanitaires ne peut être pleinement efficace que si un accord préalable est intervenu entre les autorités militaires compétentes des Parties au conflit ainsi qu'il est prévu par l'article 29. En l'absence d'un tel accord, les aéronefs sanitaires opèrent à leurs seuls risques; les aéronefs sanitaires devront néanmoins être respectés lorsqu'ils auront été reconnus comme tels.

2. L'expression "zone de contact" s'entend de toute zone terrestre où les éléments avancés des forces opposées sont au contact les uns des autres, particulièrement là où ils sont exposés à des tirs directs à partir du sol.

Article 27

AÉRONEFS SANITAIRES DANS LES ZONES DOMINÉES PAR LA PARTIE ADVERSE

1. Les aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit resteront protégés pendant qu'ils survolent des zones terrestres ou maritimes dominées en fait par une Partie adverse, à condition d'avoir préalablement obtenu, pour de tels vols, l'accord de l'autorité compétente de cette Partie adverse.

2. Un aéronef sanitaire qui survole une zone dominée en fait par une Partie adverse, en l'absence de l'accord prévu par le paragraphe 1 ou en contrevenant à un tel accord, par suite d'une erreur de navigation ou d'une situation d'urgence affectant la sécurité du vol, doit faire son possible pour se faire identifier et pour en informer la Partie adverse. Dès que la Partie adverse aura reconnu un tel aéronef sanitaire, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cette Partie et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

Article 28

RESTRICTIONS À L'EMPLOI DES AÉRONEFS SANITAIRES

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'utiliser leurs aéronefs sanitaires pour tenter d'obtenir un avantage militaire sur une Partie adverse. La présence d'aéronefs sanitaires ne doit pas être utilisée pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'une attaque.

2. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés pour rechercher ou transmettre des renseignements de caractère militaire et ne doivent pas transporter de matériel destiné à ces fins. Il leur est interdit de transporter des personnes ou un chargement non compris dans la définition donnée à l'article 8, alinéa *f*. Le transport à bord des effets personnels des occupants ou de matériel exclusivement destiné à faciliter la navigation, les communications ou l'identification n'est pas considéré comme interdit.

3. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas transporter d'autres armes que les armes portatives et les munitions qui auraient été retirées aux blessés, malades ou naufragés se trouvant à bord et qui n'auraient pas encore été versées au service compétent, et les armes légères individuelles nécessaires pour permettre au personnel sanitaire se trouvant à bord d'assurer sa défense et celle des blessés, des malades et des naufragés dont il a la charge.

4. En effectuant les vols visés aux articles 26 et 27, les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés, sauf accord préalable avec la Partie adverse, pour la recherche des blessés, des malades et des naufragés.

Article 29

NOTIFICATIONS ET ACCORDS CONCERNANT LES AÉRONEFS SANITAIRES

1. Les notifications visées à l'article 25 ou les demandes d'accord préalable visées aux articles 26, 27, 28, paragraphe 4, et 31, doivent indiquer le nombre prévu d'aéronefs sanitaires, leurs plans de vol et leurs moyens d'identification; elles seront interprétées comme signifiant que chaque vol s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 28.

2. La Partie qui reçoit une notification faite en vertu de l'article 25 doit en accuser réception sans délai.

3. La Partie qui reçoit une demande d'accord préalable conformément soit aux articles 26, 27 ou 31, soit à l'article 28, paragraphe 4, doit notifier aussi rapidement que possible à la Partie demanderesse :

a) Soit l'acceptation de la demande;

b) Soit le rejet de la demande;

c) Soit une proposition raisonnable de modification de la demande. Elle peut aussi proposer d'interdire ou de restreindre d'autres vols dans la zone pendant la période considérée. Si la Partie qui a présenté la demande accepte les contre-propositions, elle doit notifier à l'autre Partie son accord.

4. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de faire ces notifications et de conclure ces accords rapidement.

5. Les Parties prendront aussi les mesures nécessaires pour que le contenu pertinent de ces notifications et de ces accords soit diffusé rapidement aux unités militaires concernées et qu'elles soient instruites rapidement des moyens d'identification utilisés par les aéronefs sanitaires en question.

Article 30

ATTERRISSAGE ET INSPECTION DES AÉRONEFS SANITAIRES

1. Les aéronefs sanitaires survolant des zones dominées en fait par la Partie adverse, ou des zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, peuvent être sommés d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas, pour permettre l'inspection prévue aux paragraphes suivants. Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation de ce genre.

2. Si un aéronef sanitaire atterrit ou amerrit sur sommation ou pour d'autres raisons, il ne peut être soumis à inspection que pour vérifier les points mentionnés aux paragraphes 3 et 4. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle doit veiller en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades.

3. Si l'inspection révèle que l'aéronef :

a) Est un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j;

b) Ne contrevient pas aux conditions prescrites à l'article 28; et

c) N'a pas entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef avec ceux de ses occupants appartenant soit à une Partie adverse, soit à un Etat neutre ou à un autre Etat non Partie au conflit, sera autorisé à poursuivre son vol sans retard.

4. Si l'inspection révèle que l'aéronef :

a) N'est pas un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j;

b) Contrevient aux conditions prescrites à l'article 28; ou

c) A entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef peut être saisi. Ses occupants doivent tous être traités conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole. Au cas où l'aéronef saisi était affecté comme aéronef sanitaire permanent, il ne peut être utilisé ultérieurement que comme aéronef sanitaire.

Article 31

ETATS NEUTRES OU AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT

1. Les aéronefs sanitaires ne doivent ni survoler le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit ni atterrir ou amerrir, sauf en vertu d'un accord préalable. Cependant, si un tel accord existe, ces aéronefs devront être respectés pendant toute la durée de leur vol et lors des escales éventuelles. Ils devront néanmoins obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas.

2. Un aéronef sanitaire qui, en l'absence d'un accord ou en contravention des dispositions d'un accord, survole le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, soit par erreur de navigation, soit en raison d'une situation d'urgence touchant la sécurité du vol, doit s'efforcer de notifier son vol et de se faire identifier. Dès que cet Etat aura reconnu un tel aéronef sanitaire, il devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir, visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cet Etat et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

3. Si un aéronef sanitaire, conformément à un accord ou dans les conditions indiquées au paragraphe 2, atterrit ou amerrit sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, sur sommation ou pour d'autres raisons, l'aéronef pourra être soumis à une inspection afin de déterminer s'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades qui dépendent de la Partie employant l'aéronef soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle veillera en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades. Si l'inspection révèle qu'il s'agit effectivement d'un aéronef sanitaire, cet aéronef avec ses occupants, exception faite de ceux qui doivent être gardés en vertu des règles du droit international applicable dans les conflits armés, sera autorisé à poursuivre son vol et bénéficiera des facilités appropriées. Si l'inspection révèle que cet aéronef n'est pas un aéronef sanitaire, l'aéronef sera saisi et ses occupants seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 4.

4. A l'exception de ceux qui sont débarqués à titre temporaire, les blessés, les malades et les naufragés débarqués d'un aéronef sanitaire avec le consentement de l'autorité locale sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit seront, sauf arrangement différent entre cet Etat et les Parties au conflit, gardés par cet Etat lorsque les règles du droit international applicable dans les conflits armés le requièrent, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux hostilités. Les frais d'hospitalisation et d'internement sont à la charge de l'Etat dont ces personnes dépendent.

5. Les Etats neutres ou les autres Etats non Parties au conflit appliqueront d'une manière égale à toutes les Parties au conflit les conditions et restrictions éventuelles relatives au survol de leur territoire par des aéronefs sanitaires ou à l'atterrissage de ces aéronefs.

SECTION III. — PERSONNES DISPARUES ET DÉCÉDÉES

Article 32

PRINCIPE GÉNÉRAL

Dans l'application de la présente section, l'activité des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conven-

tions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres.

Article 33

PERSONNES DISPARUES

1. Dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Ladite Partie adverse doit communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes, afin de faciliter les recherches.

2. Afin de faciliter la collecte des renseignements prévus au paragraphe précédent, chaque Partie au conflit doit, en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficieraient pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole :

a) Enregistrer les renseignements prévus à l'article 138 de la IV^e Convention sur celles de ces personnes qui ont été détenues, emprisonnées ou d'une autre manière gardées en captivité pendant plus de deux semaines en raison des hostilités ou d'une occupation, ou qui sont décédées au cours d'une période de détention;

b) Dans toute la mesure possible, faciliter et, si nécessaire, effectuer la recherche et l'enregistrement de renseignements sur ces personnes si elles sont décédées dans d'autres circonstances en raison des hostilités ou d'une occupation.

3. Les renseignements sur les personnes dont la disparition a été signalée en application du paragraphe 1 et les demandes relatives à ces renseignements sont transmis soit directement, soit par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge, ou de Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Lorsque ces renseignements ne sont pas transmis par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de son Agence centrale de recherches, chaque Partie au conflit fait en sorte qu'ils soient aussi fournis à l'Agence centrale de recherches.

4. Les Parties au conflit s'efforceront de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de relever les morts dans les zones des champs de bataille; ces dispositions peuvent prévoir, le cas échéant, que ces équipes soient accompagnées par du personnel de la Partie adverse quand elles remplissent leur mission dans les zones qui sont sous le contrôle de cette Partie adverse. Le personnel de ces équipes doit être respecté et protégé lorsqu'il se consacre exclusivement à de telles missions.

Article 34

RESTES DES PERSONNES DÉCÉDÉES

1. Les restes des personnes qui sont décédées pour des raisons liées à une occupation ou lors d'une détention résultant d'une occupation ou d'hostilités, et ceux des personnes qui n'étaient pas les ressortissants du pays dans lequel elles sont décédées en raison d'hostilités doivent être respectés, et les sépultures de toutes ces personnes doivent être respectées, entretenues et marquées comme il est prévu à l'article 130 de la IV^e Convention, pour autant que lesdits restes ou sépultures ne relèvent pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Dès que les circonstances et les relations entre les Parties adverses le permettent, les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles sont situées les tombes et, le cas échéant, d'autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées en raison d'hostilités, pendant une occupation ou lors d'une détention, doivent conclure des accords en vue :

a) De faciliter l'accès des sépultures aux membres des familles des personnes décédées et aux représentants des services officiels d'enregistrement des tombes, et d'arrêter les dispositions d'ordre pratique concernant cet accès;

b) D'assurer en permanence la protection et l'entretien de ces sépultures;

c) De faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille, à moins que ce pays ne s'y oppose.

3. En l'absence des accords prévus au paragraphe 2, *b* ou *c*, et si le pays d'origine de ces personnes décédées n'est pas disposé à assurer l'entretien de ces sépultures à ses frais, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées ces sépultures peut offrir de faciliter le retour des restes dans le pays d'origine. Si cette offre n'a pas été acceptée cinq ans après avoir été faite, la Haute Partie contractante pourra, après avoir dûment avisé le pays d'origine, appliquer les dispositions prévues dans sa législation en ce qui concerne les cimetières et les sépultures.

4. La Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées les sépultures visées au présent article est autorisée à exhumer les restes uniquement :

a) Dans les conditions définies aux paragraphes 2 *c* et 3; ou

b) Lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas la Haute Partie contractante doit, en tout temps, traiter les restes des personnes décédées avec respect et aviser le pays d'origine de son intention de les exhumer, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.

TITRE III. — MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

SECTION I. — MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE

Article 35

RÈGLES FONDAMENTALES

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Article 36

ARMES NOUVELLES

Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

Article 37

INTERDICTION DE LA PERFDIE

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie :

a) Feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition;

b) Feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie;

c) Feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant;

d) Feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre : l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements.

Article 38

EMBLÈMES RECONNUS

1. Il est interdit d'utiliser indûment le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres emblèmes, signes ou signaux prévus par les Conventions ou par le présent Protocole. Il est également interdit de faire un usage abusif délibéré, dans un conflit armé, d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et de l'emblème protecteur des biens culturels.

2. Il est interdit d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette organisation.

Article 39

SIGNES DE NATIONALITÉ

1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

3. Aucune des dispositions du présent article ou de l'article 37, paragraphe 1, d, n'affecte les règles existantes généralement reconnues du droit international applicable à l'espionnage ou à l'emploi des pavillons dans la conduite des conflits armés sur mer.

Article 40

QUARTIER

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.

Article 41

SAUVEGARDE DE L'ENNEMI HORS DE COMBAT

1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.

2. Est hors de combat toute personne :

a) Qui est au pouvoir d'une Partie adverse;

b) Qui exprime clairement son intention de se rendre; ou

c) Qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre;

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

3. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au Titre III, Section I, de la III^e Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité.

Article 42

OCCUPANTS D'AÉRONEFS

1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.

2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.

3. Les troupes aéroportées ne sont pas protégées par le présent article.

SECTION II. — STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

Article 43

FORCES ARMÉES

1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

Article 44

COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE GUERRE

1. Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une partie adverse est prisonnier de guerre.

2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement :

a) Pendant chaque engagement militaire; et

b) Pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'article 37, paragraphe 1, c.

4. Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.

5. Le combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.

6. Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'article 4 de la III^e Convention.

7. Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit.

8. Outre les catégories de personnes visées à l'article 13 des I^e et II^e Conventions, tous les membres des forces armées d'une Partie au conflit, tels qu'ils sont définis à l'article 43 du présent Protocole, ont droit à la protection accordée par lesdites Conventions s'ils sont blessés ou malades, ou dans le cas de la II^e Convention, s'ils sont naufragés en mer ou en d'autres eaux.

Article 45

PROTECTION DES PERSONNES AYANT PRIS PART AUX HOSTILITÉS

1. Une personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre et par conséquent se trouve protégée par la III^e Convention lorsqu'elle revendique le statut de prisonnier de guerre, ou qu'il apparaît qu'elle a droit au statut de prisonnier de guerre, ou lorsque la Partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut par voie de notification à la Puissance qui la détient ou à la Puissance protectrice. S'il existe un doute quelconque au sujet de son droit au statut de prisonnier de guerre, cette personne continue à bénéficier de ce statut et, par suite, de la protection de la III^e Convention et du présent Protocole en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent.

2. Si une personne tombée au pouvoir d'une Partie adverse n'est pas détenue comme prisonnier de guerre et doit être jugée par cette Partie pour une infraction liée aux hostilités, elle est habilitée à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire et à obtenir que cette question soit tranchée. Chaque fois que la procédure applicable le permet, la question doit être tranchée avant qu'il soit statué sur l'infraction. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats au cours desquels cette question doit être tranchée, sauf dans le cas exceptionnel où ces débats ont lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. Dans ce cas, la Puissance détentrice doit en aviser la Puissance protectrice.

3. Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV^e Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la IV^e Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention.

Article 46

ESPIONS

1. Nonobstant toute autre disposition des Conventions ou du présent Protocole, un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion.

2. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette Partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une Partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées.

3. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui est résident d'un territoire occupé par une Partie adverse, et qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de la Partie dont il dépend, des renseignements d'intérêt militaire dans ce territoire, ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage, à moins que, ce faisant, il n'agisse sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine. De plus, ce résident ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage.

4. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui n'est pas résident d'un territoire occupé par une Partie adverse et qui s'est livré à des activités d'espionnage dans ce territoire ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé avant d'avoir rejoint les forces armées auxquelles il appartient.

Article 47

MERCENAIRES

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.
2. Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :
 - a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
 - c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
 - d) Qui n'est ni ressortissante d'une Partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
 - e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et
 - f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

TITRE IV. — POPULATION CIVILE

SECTION I. — PROTECTION GÉNÉRALE CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITÉS

CHAPITRE I. — RÈGLE FONDAMENTALE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 48

RÈGLE FONDAMENTALE

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 49

DÉFINITION DES ATTAQUES ET CHAMP D'APPLICATION

1. L'expression "attaques" s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.
2. Les dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une Partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une Partie adverse.
3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute opération terrestre, aérienne ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elles s'appliquent en outre à toutes les attaques navales ou aériennes dirigées contre des objectifs sur terre, mais n'affectent pas autrement les règles du droit international applicable dans les conflits armés sur mer ou dans les airs.

4. Les dispositions de la présente section complètent les règles relatives à la protection humanitaire énoncées dans la IV^e Convention, en particulier au titre II, et dans les autres accords internationaux qui lient les Hautes Parties contractantes, ainsi que les autres règles du droit international relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

CHAPITRE II. — PERSONNES CIVILES ET POPULATION CIVILE

Article 50

DÉFINITION DES PERSONNES CIVILES ET DE LA POPULATION CIVILE

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 51

PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression "attaques sans discrimination" s'entend :

a) Des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;

b) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou

c) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

a) Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement

espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;

b) Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

CHAPITRE III. — BIENS DE CARACTÈRE CIVIL

Article 52

PROTECTION GÉNÉRALE DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

Article 53

PROTECTION DES BIENS CULTURELS ET DES LIEUX DE CULTE

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

a) De commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;

b) D'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire;

c) De faire de ces biens l'objet de représailles.

Article 54

PROTECTION DE BIENS INDISPENSABLES À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.
2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.
3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :
 - a) Pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées;
 - b) A d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.
4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.
5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Article 55

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Article 56

PROTECTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

2. La protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 ne peut cesser :

a) Pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;

b) Pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;

c) Pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.

4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 l'objet de représailles.

5. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au paragraphe 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.

6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.

7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'article 16 de l'Annexe I au présent Protocole. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article.

CHAPITRE IV. — MESURES DE PRÉCAUTION

Article 57

PRÉCAUTIONS DANS L'ATTAQUE

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :

i) Faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;

ii) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies

humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;

iii) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.

Article 58

PRÉCAUTIONS CONTRE LES EFFETS DES ATTAQUES

Dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

a) S'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV^e Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité;

b) Eviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;

c) Prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

CHAPITRE V. — LOCALITÉS ET ZONES SOUS PROTECTION SPÉCIALE

Article 59

LOCALITÉS NON DÉFENDUES

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.

2. Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en

contact et qui est ouverte à l'occupation par une Partie adverse. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes :

- a) Tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir été évacués;
- b) Il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c) Les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
- d) Aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.

3. La présence, dans cette localité, de personnes spécialement protégées par les Conventions et le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 2.

4. La déclaration faite en vertu du paragraphe 2 doit être adressée à la Partie adverse et doit déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue. La Partie au conflit qui reçoit la déclaration doit en accuser réception et traiter la localité comme une localité non défendue à moins que les conditions posées au paragraphe 2 ne soient pas effectivement remplies, auquel cas elle doit en informer sans délai la Partie qui aura fait la déclaration. Même lorsque les conditions posées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, la localité continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

5. Les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur la création des localités non défendues, même si ces localités ne remplissent pas les conditions posées au paragraphe 2. L'accord devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue; en cas de besoin, il peut fixer les modalités de contrôle.

6. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une localité faisant l'objet d'un tel accord doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes, à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la localité et sur les routes principales.

7. Une localité perd son statut de localité non défendue lorsqu'elle ne remplit plus les conditions posées au paragraphe 2 ou dans l'accord mentionné au paragraphe 5. Dans une telle éventualité, la localité continue de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

Article 60

ZONES DÉMILITARISÉES

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones auxquelles elles auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée si cette extension est contraire aux dispositions d'un tel accord.

2. Cet accord sera exprès; il pourra être conclu verbalement ou par écrit, directement ou par l'entremise d'une Puissance protectrice ou d'une organisation humanitaire impartiale, et consister en des déclarations réciproques et concordantes. Il pourra être conclu aussi bien en temps de paix qu'après l'ouverture des hostilités et devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la zone démilitarisée; il fixera, en cas de besoin, les modalités de contrôle.

3. L'objet d'un tel accord sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes :

- a) Tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués;
- b) Il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;

- c) Les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
- d) Toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

Les Parties au conflit s'entendront au sujet de l'interprétation à donner à la condition posée à l'alinéa *d* et au sujet des personnes, autres que celles mentionnées au paragraphe 4, à admettre dans la zone démilitarisée.

4. La présence, dans cette zone, de personnes spécialement protégées par les Conventions et par le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 3.

5. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une telle zone doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la zone et sur les routes principales.

6. Si les combats se rapprochent d'une zone démilitarisée, et si les Parties au conflit ont conclu un accord à cet effet, aucune d'elles ne pourra utiliser cette zone à des fins liées à la conduite des opérations militaires, ni abroger unilatéralement son statut.

7. En cas de violation substantielle par l'une des Parties au conflit des dispositions des paragraphes 3 ou 6, l'autre Partie sera libérée des obligations découlant de l'accord conférant à la zone le statut de zone démilitarisée. Dans une telle éventualité, la zone perdra son statut, mais continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

CHAPITRE VI. — PROTECTION CIVILE

Article 61

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression "protection civile" s'entend de l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Ces tâches sont les suivantes :

- i) Service de l'alerte;
- ii) Evacuation;
- iii) Mise à disposition et organisation d'abris;
- iv) Mise en œuvre des mesures d'obscurcissement;
- v) Sauvetage;
- vi) Services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse;
- vii) Lutte contre le feu;
- viii) Repérage et signalisation des zones dangereuses;
- ix) Décontamination et autres mesures de protection analogues;
- x) Hébergement et approvisionnements d'urgence;
- xi) Aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées;

- xii) Rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables;
- xiii) Services funéraires d'urgence;
- xiv) Aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie;
- xv) Activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des tâches mentionnées ci-dessus, comprenant la planification et l'organisation mais ne s'y limitant pas;

b) L'expression "organismes de protection civile" s'entend des établissements et autres unités qui sont mis sur pied ou autorisés par les autorités compétentes d'une Partie au conflit pour accomplir l'une quelconque des tâches mentionnées à l'alinéa a et qui sont exclusivement affectés et utilisés à ces tâches;

c) Le terme "personnel" des organismes de protection civile s'entend des personnes qu'une Partie au conflit affecte exclusivement à l'accomplissement des tâches énumérées à l'alinéa a, y compris le personnel assigné exclusivement à l'administration de ces organismes par l'autorité compétente de cette Partie;

d) Le terme "matériel" des organismes de protection civile s'entend de l'équipement, des approvisionnements et des moyens de transport que ces organismes utilisent pour accomplir les tâches énumérées à l'alinéa a.

Article 62

PROTECTION GÉNÉRALE

1. Les organismes civils de protection civile ainsi que leur personnel doivent être respectés et protégés, conformément aux dispositions du présent Protocole et notamment aux dispositions de la présente section. Ils ont le droit de s'acquitter de leurs tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux civils qui, bien que n'appartenant pas à des organismes civils de protection civile, répondent à un appel des autorités compétentes et accomplissent sous leur contrôle des tâches de protection civile.

3. Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile sont régis par l'article 52. Les biens utilisés à des fins de protection civile ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par la Partie à laquelle ils appartiennent.

Article 63

PROTECTION CIVILE DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS

1. Dans les territoires occupés, les organismes civils de protection civile recevront des autorités les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En aucune circonstance leur personnel ne doit être astreint à des activités qui entraveraient l'exécution convenable de ces tâches. La Puissance occupante ne pourra apporter à la structure ou au personnel de ces organismes aucun changement qui pourrait porter préjudice à l'accomplissement efficace de leur mission. Ces organismes civils de protection civile ne seront pas obligés d'accorder priorité aux ressortissants ou aux intérêts de cette puissance.

2. La Puissance occupante ne doit pas obliger, contraindre ou inciter les organismes civils de protection civile à accomplir leurs tâches d'une façon préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts de la population civile.

3. La Puissance occupante peut, pour des raisons de sécurité, désarmer le personnel de protection civile.

4. La Puissance occupante ne doit ni détourner de leur usage propre ni réquisitionner les bâtiments ou le matériel appartenant à des organismes de protection civile ou utilisés par ceux-ci lorsque ce détournement ou cette réquisition portent préjudice à la population civile.

5. La Puissance occupante peut réquisitionner ou détourner ces moyens, à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 4 et sous réserve des conditions particulières suivantes :

a) Que les bâtiments ou le matériel soient nécessaires pour d'autres besoins de la population civile; et

b) Que la réquisition ou le détournement ne dure qu'autant que cette nécessité existe.

6. La Puissance occupante ne doit ni détourner ni réquisitionner les abris mis à la disposition de la population civile ou nécessaires aux besoins de cette population.

Article 64

ORGANISMES CIVILS DE PROTECTION CIVILE D'ETATS NEUTRES OU D'AUTRES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT ET ORGANISMES INTERNATIONAUX DE COORDINATION

1. Les articles 62, 63, 65 et 66 s'appliquent également au personnel et au matériel des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit qui accomplissent des tâches de protection civile énumérées à l'article 61 sur le territoire d'une Partie au conflit, avec le consentement et sous le contrôle de cette Partie. Notification de cette assistance sera donnée dès que possible à toute Partie adverse intéressée. En aucune circonstance cette activité ne sera considérée comme une ingérence dans le conflit. Toutefois, cette activité devrait être exercée en tenant dûment compte des intérêts en matière de sécurité des Parties au conflit intéressées.

2. Les Parties au conflit qui reçoivent l'assistance mentionnée au paragraphe 1 et les Hautes Parties contractantes qui l'accordent devraient faciliter, quand il y a lieu, la coordination internationale de ces actions de protection civile. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes internationaux compétents.

3. Dans les territoires occupés, la Puissance occupante ne peut exclure ou restreindre les activités des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et d'organismes internationaux de coordination que si elle peut assurer l'accomplissement adéquat des tâches de protection civile par ses propres moyens ou par ceux du territoire occupé.

Article 65

CESSATION DE LA PROTECTION

1. La protection à laquelle ont droit les organismes civils de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments, leurs abris et leur matériel ne pourra cesser que s'ils commettent ou sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.

2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :

a) Le fait d'exécuter des tâches de protection civile sous la direction ou la surveillance d'autorités militaires;

b) Le fait que le personnel civil de protection civile coopère avec du personnel militaire dans l'accomplissement de tâches de protection civile, ou que des militaires soient attachés à des organismes civils de protection civile;

c) Le fait que l'accomplissement des tâches de protection civile puisse incidemment profiter à des victimes militaires, en particulier à celles qui sont hors de combat.

3. Ne sera pas considéré non plus comme acte nuisible à l'ennemi le port d'armes légères individuelles par le personnel civil de protection civile, en vue du maintien de l'ordre ou pour sa propre protection. Toutefois, dans les zones où des combats terrestres se déroulent ou semblent devoir se dérouler, les Parties au conflit prendront les dispositions appropriées pour limiter ces armes aux armes de poing, telles que les pistolets ou revolvers, afin de faciliter la distinction entre le personnel de protection civile et les combattants. Même si le personnel de protection civile porte d'autres armes légères individuelles dans ces zones, il doit être respecté et protégé dès qu'il aura été reconnu comme tel.

4. Le fait pour les organismes civils de protection civile d'être organisés sur le modèle militaire ainsi que le caractère obligatoire du service exigé de leur personnel ne les privera pas non plus de la protection conférée par le présent chapitre.

Article 66

IDENTIFICATION

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que ses organismes de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments et leur matériel puissent être identifiés lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à l'accomplissement de tâches de protection civile. Les abris mis à la disposition de la population civile devraient être identifiables d'une manière analogue.

2. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer également d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures qui permettront d'identifier les abris civils, ainsi que le personnel, les bâtiments et le matériel de protection civile qui portent ou arborent le signe distinctif international de la protection civile.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel civil de protection civile se fera en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif international de la protection civile et d'une carte d'identité attestant son statut.

4. Le signe distinctif international de la protection civile consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange quand il est utilisé pour la protection des organismes de protection civile, de leurs bâtiments, de leur personnel et de leur matériel ou pour la protection des abris civils.

5. En plus du signe distinctif, les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur l'utilisation de signaux distinctifs à des fins d'identification des services de protection civile.

6. L'application des dispositions des paragraphes 1 à 4 est régie par le chapitre V de l'annexe I au présent Protocole.

7. En temps de paix, le signe décrit au paragraphe 4 peut, avec le consentement des autorités nationales compétentes, être utilisé à des fins d'identification des services de protection civile.

8. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour contrôler l'usage du signe distinctif international de la protection civile et pour en prévenir et réprimer l'usage abusif.

9. L'identification du personnel sanitaire et religieux, des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire de la protection civile est également régie par l'article 18.

Article 67

MEMBRES DES FORCES ARMÉES ET UNITÉS MILITAIRES AFFECTÉS AUX ORGANISMES DE PROTECTION CIVILE

1. Les membres des forces armées et les unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés, à condition :

a) Que ce personnel et ces unités soient affectés en permanence à l'accomplissement de toute tâche visée à l'article 61 et s'y consacrent exclusivement;

b) Que, s'il a reçu cette affectation, ce personnel n'accomplisse pas d'autres tâches militaires pendant le conflit;

c) Que ce personnel se distingue nettement des autres membres des forces armées en portant bien en vue le signe distinctif international de la protection civile, qui doit être aussi grand qu'il conviendra, et que ce personnel soit muni de la carte d'identité visée au chapitre V de l'annexe I au présent Protocole, attestant son statut;

d) Que ce personnel et ces unités soient dotés seulement d'armes légères individuelles en vue du maintien de l'ordre ou pour leur propre défense. Les dispositions de l'article 65, paragraphe 3, s'appliqueront également dans ce cas;

e) Que ce personnel ne participe pas directement aux hostilités et qu'il ne commette pas, ou ne soit pas utilisé pour commettre, en dehors de ses tâches de protection civile, des actes nuisibles à la Partie adverse;

f) Que ce personnel et ces unités remplissent leurs tâches de protection civile uniquement dans le territoire national de leur Partie.

La non-observation des conditions énoncées à l'alinéa *e* par tout membre des forces armées qui est lié par les conditions prescrites aux alinéas *a* et *b* est interdite.

2. Les membres du personnel militaire servant dans les organismes de protection civile seront, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, des prisonniers de guerre. En territoire occupé ils peuvent, mais dans le seul intérêt de la population civile de ce territoire, être employés à des tâches de protection civile dans la mesure où il en est besoin, à condition toutefois, si ce travail est dangereux, qu'ils soient volontaires.

3. Les bâtiments et les éléments importants du matériel et des moyens de transport des unités militaires affectées aux organismes de protection civile doivent être marqués nettement du signe distinctif international de la protection civile. Ce signe doit être aussi grand qu'il conviendra.

4. Les bâtiments et le matériel des unités militaires affectées en permanence aux organismes de protection civile et affectés exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, resteront régis par le droit de la guerre. Cependant, ils ne peuvent pas être détournés de leur destination tant qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, à moins que des dispositions préalables n'aient été prises pour pourvoir de façon adéquate aux besoins de la population civile.

SECTION II. — SECOURS EN FAVEUR DE LA POPULATION CIVILE

Article 68

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la population civile au sens du présent Protocole et complètent les articles 23, 55, 59, 60, 61 et 62 et les autres dispositions pertinentes de la IV^e Convention.

Article 69

BESOINS ESSENTIELS DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS

1. En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la IV^e Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte.

2. Les actions de secours en faveur de la population civile du territoire occupé sont régies par les articles 59, 60, 61, 62, 108, 109, 110 et 111 de la IV^e Convention, ainsi que par l'article 71 du présent Protocole, et seront menées sans délai.

Article 70

ACTIONS DE SECOURS

1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV^e Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.

3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipement et de personnel, conformément au paragraphe 2 :

a) Disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné;

b) Pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice;

c) Ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.

4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide.

5. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante intéressée encourageront et faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au paragraphe 1.

Article 71

PERSONNEL PARTICIPANT AUX ACTIONS DE SECOURS

1. En cas de nécessité l'aide fournie dans une action de secours pourra comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours; la

participation de ce personnel sera soumise à l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exercera son activité.

2. Ce personnel sera respecté et protégé.

3. Chaque Partie qui reçoit des envois de secours assistera, dans toute la mesure possible, le personnel mentionné au paragraphe 1 dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

4. En aucune circonstance le personnel de secours ne devra outrepasser les limites de sa mission aux termes du présent Protocole. Il doit en particulier tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions. Il peut être mis fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas ces conditions.

SECTION III. — TRAITEMENT DES PERSONNES AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION ET PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 72

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV^e Convention, en particulier aux titres I et III, ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.

Article 73

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des titres I et III de la IV^e Convention.

Article 74

REGROUPEMENT DES FAMILLES DISPERSÉES

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

Article 75

GARANTIES FONDAMENTALES

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :

- i) Le meurtre;
- ii) La torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;
- iii) Les peines corporelles; et
- iv) Les mutilations;

b) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;

c) La prise d'otages;

d) Les peines collectives; et

e) La menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :

a) La procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

b) Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;

c) Nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;

d) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;

f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

g) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

h) Aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquittement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;

i) Toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;

j) Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour le logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :

a) Les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et

b) Toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

CHAPITRE II. — MESURES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS

Article 76

PROTECTION DES FEMMES

1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.

3. Dans toute la mesure possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant

d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Article 77

PROTECTION DES ENFANTS

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 78

EVACUATION DES ENFANTS

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si l'on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du

Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :

- a) Le(s) nom(s) de l'enfant;
- b) Le(s) prénom(s) de l'enfant;
- c) Le sexe de l'enfant;
- d) Le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);
- e) Les nom et prénom du père;
- f) Les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille;
- g) Les proches parents de l'enfant;
- h) La nationalité de l'enfant;
- i) La langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
- j) L'adresse de la famille de l'enfant;
- k) Tout numéro d'identification donné à l'enfant;
- l) L'état de santé de l'enfant;
- m) Le groupe sanguin de l'enfant;
- n) D'éventuels signes particuliers;
- o) La date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
- p) La date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
- q) Eventuellement la religion de l'enfant;
- r) L'adresse de l'enfant dans le pays d'accueil;
- s) Si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

CHAPITRE III. — JOURNALISTES

Article 79

MESURES DE PROTECTION DES JOURNALISTES

1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.

2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4 de la III^e Convention.

3. Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur.

TITRE V. — EXÉCUTION DES CONVENTIONS ET DU PRÉSENT PROTOCOLE

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 80

MESURES D'EXÉCUTION

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution.

Article 81

ACTIVITÉS DE LA CROIX-ROUGE ET D'AUTRES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

1. Les Parties au conflit accorderont au Comité international de la Croix-Rouge toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions et le présent Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits; le Comité international de la Croix-Rouge pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit.

2. Les Parties au conflit accorderont à leurs organisations respectives de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) les facilités nécessaires à l'exercice de leurs activités humanitaires en faveur des victimes du conflit, conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront, dans toute la mesure possible, l'aide que des organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge apporteront aux victimes des conflits conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

4. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit accorderont, autant que possible, des facilités semblables à celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 aux autres organisations humanitaires visées par les Conventions et le présent Protocole, qui sont dûment autorisées par les Parties au conflit intéressées et qui exercent leurs activités humanitaires conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole.

Article 82

CONSEILLERS JURIDIQUES DANS LES FORCES ARMÉES

Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.

Article 83

DIFFUSION

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assumeront des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments.

Article 84

LOIS D'APPLICATION

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront aussi rapidement que possible par l'entremise du dépositaire et, le cas échéant, par l'entremise des Puissances protectrices leurs traductions officielles du présent Protocole, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

SECTION II. — RÉPRESSION DES INFRACTIONS AUX CONVENTIONS OU AU PRÉSENT PROTOCOLE

Article 85

RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

a) Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;

b) Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, a, iii;

c) Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, a, iii;

d) Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;

e) Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;

f) Utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention;

b) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

c) Les pratiques de l'*apartheid* et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;

d) Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

e) Le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

Article 86

OMISSIONS

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Article 87

DEVOIRS DES COMMANDANTS

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

Article 88

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

1. Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

2. Sous réserve des droits et des obligations établis par les Conventions et par l'article 85, paragraphe 1, du présent Protocole, et lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition. Elles prendront dûment en considération la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.

3. Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 89

COOPÉRATION

Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 90

COMMISSION INTERNATIONALE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits, dénommée ci-après "la Commission", composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.

b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.

c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.

d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.

e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.

f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

2. a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.

b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.

c) La Commission sera compétente pour :

i) Enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole;

ii) Faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.

d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.

e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la I^e Convention, 53 de la II^e Convention, 132 de la III^e Convention et 149 de la IV^e Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.

3. a) A moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit :

i) Cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des Parties au conflit;

ii) Deux membres *ad hoc*, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.

b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres *ad hoc* n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.

4. a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.

b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.

c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.

5. a) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.

b) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette impartialité.

c) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit ne le lui aient demandé.

6. La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la Chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.

7. Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. La ou les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de 50 p. 100 des frais de la Chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la Chambre, chaque Partie avancera 50 p. 100 des fonds nécessaires.

Article 91

RESPONSABILITÉ

La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à l'indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.

TITRE VI. — DISPOSITIONS FINALES

Article 92

SIGNATURE

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 93

RATIFICATION

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

Article 94

ADHÉSION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 95

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 96

RAPPORTS CONVENTIONNELS DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Lorsque les Parties aux Conventions sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

3. L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4, peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit, les effets suivants :

a) Les Conventions et le présent Protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit;

b) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole; et

c) Les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit.

Article 97

AMENDEMENT

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette Conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

Article 98

RÉVISION DE L'ANNEXE I

1. Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, ultérieurement, à des intervalles d'au moins quatre ans, le Comité international de la Croix-Rouge consultera les

Hautes Parties contractantes au sujet de l'annexe I au présent Protocole et, s'il le juge nécessaire, pourra proposer une réunion d'experts techniques en vue de revoir l'annexe I et de proposer les amendements qui paraîtraient souhaitables. A moins que, dans les six mois suivant la communication aux Hautes Parties contractantes d'une proposition relative à une telle réunion, le tiers de ces Parties s'y oppose, le Comité international de la Croix-Rouge convoquera cette réunion, à laquelle il invitera également les observateurs des organisations internationales concernées. Une telle réunion sera également convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, en tout temps, à la demande du tiers des Hautes Parties contractantes.

2. Le dépositaire convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes et des Parties aux Conventions pour examiner les amendements proposés par la réunion d'experts techniques si, à la suite de ladite réunion, le Comité international de la Croix-Rouge ou le tiers des Hautes Parties contractantes le demande.

3. Les amendements à l'annexe I pourront être adoptés par ladite conférence à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes présentes et votantes.

4. Le dépositaire communiquera aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions tout amendement ainsi adopté. L'amendement sera considéré comme accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la communication sauf si, au cours de cette période, une déclaration de non-acceptation de l'amendement est communiquée au dépositaire par le tiers au moins des Hautes Parties contractantes.

5. Un amendement considéré comme ayant été accepté conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur trois mois après la date d'acceptation pour toutes les Hautes Parties contractantes, à l'exception de celles qui auront fait une déclaration de non-acceptation conformément à ce même paragraphe. Toute Partie qui fait une telle déclaration peut à tout moment la retirer, auquel cas l'amendement entrera en vigueur pour cette Partie trois mois après le retrait.

6. Le dépositaire fera connaître aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions l'entrée en vigueur de tout amendement, les Parties liées par cet amendement, la date de son entrée en vigueur pour chacune des Parties, les déclarations de non-acceptation faites conformément au paragraphe 4 et les retraits de telles déclarations.

Article 99

DÉNONCIATION

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les Conventions ou par le présent Protocole ne seront pas terminées,

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.

4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 100

NOTIFICATIONS

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

- a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 93 et 94;
- b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 95;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 84, 90 et 97;
- d) Des déclarations reçues conformément à l'article 96, paragraphe 3, qui seront communiquées par les voies les plus rapides;
- e) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 99.

Article 101

ENREGISTREMENT

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 102

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

ANNEXE I

Règlement relatif à l'identification

[Non reproduite².]

ANNEXE II

Carte d'identité de journaliste en mission périlleuse

[Non reproduite².]

b) PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II)

² Pour le texte de l'annexe, voir document A/32/144.

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international,

Rappelant également que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale,

Soulignant la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes de ces conflits armés,

Rappelant que, pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I. — PORTÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE

Article premier

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

1. Le présent Protocole s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues (ci-après appelés "distinction de caractère défavorable") à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.

2. A la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs, bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté.

Article 3

NON-INTERVENTION

1. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

TITRE II. — TRAITEMENT HUMAIN

Article 4

GARANTIES FONDAMENTALES

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

g) Le pillage;

h) La menace de commettre les actes précités.

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

a) Ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde;

b) Toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées;

c) Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;

d) La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés;

e) Des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Article 5

PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

1. Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues :

a) Les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7;

b) Les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé;

c) Elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs;

d) Elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers;

e) Elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

2. Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention des personnes visées au paragraphe 1 respecteront dans toute la mesure de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard de ces personnes :

a) Sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes;

b) Les personnes visées au paragraphe 1 seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre pourra être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire;

c) Les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat. Les personnes visées au paragraphe 1 seront évacuées lorsque les lieux où elles sont internées ou détenues deviennent particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité;

d) Elles devront bénéficier d'examen médicaux;

e) Leur santé et leur intégrité physiques ou mentales ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté.

3. Les personnes qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 mais dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs en relation avec le conflit armé, seront traitées avec humanité conformément à l'article 4 et aux paragraphes 1 a, c, d et 2, b, du présent article.

4. S'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer.

Article 6

POURSUITES PÉNALES

1. Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.

2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier :

a) La procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

b) Nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;

c) Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;

d) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;

f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

5. A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

TITRE III. — BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS

Article 7

PROTECTION ET SOINS

1. Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés.

2. Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux.

Article 8

RECHERCHES

Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades

et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins appropriés, ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs.

Article 9

PROTECTION DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX

1. Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.

2. Il ne sera pas exigé du personnel sanitaire que sa mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales.

Article 10

PROTECTION GÉNÉRALE DE LA MISSION MÉDICALE

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.

2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne pourront être contraintes ni d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou à d'autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles ou dispositions.

3. Les obligations professionnelles des personnes exerçant des activités de caractère médical quant aux renseignements qu'elles pourraient obtenir sur les blessés et les malades soignés par elles devront être respectées sous réserve de la législation nationale.

4. Sous réserve de la législation nationale, aucune personne exerçant des activités de caractère médical ne pourra être sanctionnée de quelque manière que ce soit pour avoir refusé ou s'être abstenue de donner des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés.

Article 11

PROTECTION DES UNITÉS ET MOYENS DE TRANSPORT SANITAIRES

1. Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques.

2. La protection due aux unités et moyens de transport sanitaires ne pourra cesser que s'ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.

Article 12

SIGNE DISTINCTIF

Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge, sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement.

TITRE IV. — POPULATION CIVILE

Article 13

PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Article 14

PROTECTION DES BIENS INDISPENSABLES À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE

Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

Article 15

PROTECTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.

Article 16

PROTECTION DES BIENS CULTURELS ET DES LIEUX DE CULTE

Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.

Article 17

INTERDICTION DES DÉPLACEMENTS FORCÉS

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront

prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

Article 18

SOCIÉTÉS DE SECOURS ET ACTIONS DE SECOURS

1. Les sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, telles que les organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé. La population civile peut, même de son propre chef, offrir de recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés.

2. Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée.

TITRE V. — DISPOSITIONS FINALES

Article 19

DIFFUSION

Le présent Protocole sera diffusé aussi largement que possible.

Article 20

SIGNATURE

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 21

RATIFICATION

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

Article 22

ADHÉSION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24

AMENDEMENT

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

Article 25

DÉNONCIATION

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets que six mois après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration des six mois, la Partie dénonçante se trouve dans la situation visée à l'article premier, la dénonciation ne prendra effet qu'à la fin du conflit armé. Les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit continueront néanmoins à bénéficier des dispositions du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive.

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

Article 26

NOTIFICATIONS

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 21 et 22;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 23; et
et

c) Des communications et déclarations reçues conformément à l'article 24.

Article 27

ENREGISTREMENT

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications et adhésions qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 28

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 216 (14 AVRIL 1977)² : OGLEY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement du Tribunal au motif que le conseil du requérant n'aurait pas fait preuve de la diligence voulue en raison de l'imminence de son départ en retraite

Le requérant demandait, sur la base de l'article 12 du statut du Tribunal, la révision du jugement n° 215³ en faisant valoir qu'il ne savait pas, à l'époque où son affaire avait été examinée, que le contrat liant son conseil à l'ONU était sur le point d'expirer, circonstance qui avait, selon lui, compromis la conduite de son affaire devant le Tribunal.

Le Tribunal a observé que la prétendue découverte de la circonstance en question n'était pas "un fait de nature à exercer une influence décisive", selon les termes de l'article 12 de son statut, susceptible d'affecter la décision qu'il avait prise dans le jugement n° 215. L'affirmation du requérant selon laquelle un fonctionnaire inscrit sur la liste des conseils de l'Organisation ne porterait pas tout l'intérêt voulu à une affaire à la fin de son contrat n'était qu'une inférence tirée par le requérant, inférence qui ne pouvait servir de base à la révision d'un jugement en vertu de l'article 12 du statut.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

¹ Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1977, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre; M. Francisco A. Forteza, membre suppléant.

³ Voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 143.

2. — JUGEMENT N° 217 (15 AVRIL 1977)⁴ : VANDERSYPEN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Requête tendant à obtenir une indemnité pour non-exercice du droit au congé dans les foyers et du droit de faire venir au lieu d'affectation un enfant à charge faisant ses études en dehors du lieu d'affectation

Le requérant, en poste au Caire, avait demandé le 11 février 1975 que ses deux enfants à charge résidant en Belgique soient autorisés à se rendre de Bruxelles à Tunis et retour pendant les vacances de Pâques, époque à laquelle il devait lui-même être envoyé en mission à Tunis. Sa demande avait été rejetée au motif que le voyage, pour être pris en charge par l'Organisation, devait être effectué entre Bruxelles et le lieu d'affectation du fonctionnaire, soit, en l'espèce, Le Caire. Dans un memorandum du 22 décembre 1975, le requérant, soulignant qu'il n'avait pas usé de son droit de faire venir ses enfants au Caire en raison de la chaleur qui y régnait en été et n'aurait pas la possibilité d'user de ce droit avant que son engagement prenne fin, demandait si l'Organisation serait disposée à lui verser une indemnisation. Dans un autre memorandum, il soulignait qu'en raison d'une mission qu'il avait dû effectuer il avait été privé du bénéfice du congé dans les foyers à son lieu d'origine et demandait là encore si l'Organisation serait disposée à l'indemniser.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté, en ce qui concerne le voyage des enfants résidant à Bruxelles, que l'administration avait suggéré au requérant de faire venir ses enfants au Caire pendant l'été et que le requérant n'avait réagi à cette suggestion que beaucoup plus tard. De l'avis du Tribunal, il ne s'agissait pas là d'un comportement logique de la part d'un fonctionnaire soucieux de faire valoir son droit. Le Tribunal a en outre rejeté l'allégation de traitement discriminatoire formulée par le requérant : il a noté à cet égard que le requérant, n'ayant pas la qualité d'expert itinérant de l'assistance technique, ne pouvait se prévaloir de l'interprétation donnée à l'expression "lieu d'affectation" dans le cas d'un expert itinérant. Le Tribunal a enfin noté que le requérant n'avait pas établi qu'une pratique ou une disposition réglementaire autorisât le versement de l'indemnisation qu'il réclamait. Il a rappelé que dans son jugement n° 144⁵ il avait jugé, dans des circonstances comparables, qu'en principe le coût d'un voyage non effectué n'ouvrait pas droit à paiement.

En ce qui concerne le congé au lieu d'origine, le Tribunal a estimé que le souci d'une bonne administration exigeait que l'Organisation prenne en considération tous les faits pertinents lorsqu'elle établissait le calendrier des missions et des congés. Il a relevé que le requérant ne s'était pas prévalu de la procédure qui lui aurait permis de porter à la connaissance de l'Organisation les faits risquant de le priver de son droit au congé ou de le gêner dans l'exercice de ce droit. Il a en conséquence estimé qu'il n'était pas établi que la perte du bénéfice du congé dans les foyers fût imputable à l'Organisation.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

3. — JUGEMENT N° 218 (19 AVRIL 1977)⁶ : TRENCZAK
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre deux décisions successives refusant la réouverture d'une affaire relative à l'octroi d'une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — Annulation de deux décisions en tant que fondées sur un refus "déraisonnable et arbitraire" du Comité consultatif pour les questions d'indemnité d'accepter des éléments de preuve susceptibles de l'amener à réviser son évaluation du taux d'invalidité du requérant

⁴ Mme Paul Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; M. T. Mutuale, membre; sir Roger Stevens, membre suppléant.

⁵ *Annuaire juridique*, 1971, p. 161.

⁶ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre.

Le requérant s'était vu accorder en 1961, à la suite d'une crise cardiaque dont il avait été victime en 1959, une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, ayant entraîné une invalidité partielle permanente évaluée à 25 p. 100. Il devait ultérieurement être victime de nouveaux accidents de santé.

Après avoir en mai 1969, puis de nouveau en juin 1972, demandé sans succès que son affaire fasse l'objet d'un nouvel examen conformément aux dispositions de l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel, il avait, le 18 août 1972, prié le Secrétaire général, là encore sans succès, de rouvrir son affaire en vertu de l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel. Le 1^{er} juillet 1975 enfin, il avait de nouveau demandé que son affaire soit réexaminée, demande qui s'était heurtée, en 1976, à un nouveau refus.

Le Tribunal a tout d'abord examiné les raisons du laps de temps inhabituel qui s'était écoulé entre le début de la maladie cardiaque et le dépôt de la requête. Il a relevé que ce laps de temps s'expliquait dans une large mesure par le peu d'empressement mis par le requérant à contester les décisions du défendeur — manque d'empressement qui, de l'avis du Tribunal, semblait dû en partie aux conseils donnés par le défendeur.

Le Tribunal a ensuite passé en revue les questions litigieuses soulevées par cette affaire. Sur la question de savoir si le requérant avait été, du fait de sa maladie cardiaque imputable au service, atteint d'une invalidité totale ou partielle, le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas établi que le requérant fût atteint d'une invalidité totale. La décision du défendeur sur ce point était de toute façon devenue définitive faute d'avoir été attaquée en temps utile; la même remarque s'appliquait à l'évaluation de l'invalidité partielle à 25 p. 100.

S'agissant des accidents de santé ultérieurs, le Tribunal a estimé qu'on ne voyait pas clairement, à la lecture des rapports médicaux produits, dans quelle mesure les nouveaux symptômes apparus étaient considérés comme la conséquence directe de la maladie cardiaque imputable au service. Sur le vu du dossier, le Tribunal est parvenu à la conclusion que ce point particulier n'avait jamais été vraiment élucidé.

Le Tribunal a constaté qu'au moment où le requérant avait sollicité la réouverture de son affaire en 1972 le Comité consultatif pour les questions d'indemnité sur la recommandation duquel le Secrétaire général avait pris une décision négative savait que l'état de santé du requérant s'était aggravé en 1970 mais n'avait pas déterminé dans quelle mesure cette aggravation était le résultat de la maladie cardiaque de 1961 imputable au service. Le Comité consultatif savait également que le requérant n'avait pu obtenir aucun emploi dans sa branche professionnelle à cause de son état de santé et n'avait pu obtenir aucun poste à l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal a en conséquence estimé que dans ces conditions le refus du Comité consultatif en 1972 d'accepter des éléments de preuve qui, si l'affaire avait été rouverte, auraient pu l'amener à revenir sur son évaluation antérieure du taux d'invalidité du requérant était déraisonnable et arbitraire. Il a ajouté que la décision négative prise par le Secrétaire général en 1976 sur la recommandation du Comité consultatif était entachée du même vice que la décision de 1972.

Il a en conséquence annulé les deux décisions en question. Constatant que les demandes du requérant étaient en suspens depuis longtemps et qu'il serait difficile de retrouver les éléments de preuve nécessaires, le Tribunal, au lieu de renvoyer l'affaire pour un nouvel examen devant le Comité consultatif, a ordonné le versement d'une somme forfaitaire de 10 000 dollars à titre d'indemnisation.

4. — JUGEMENT N° 219 (19 AVRIL 1977)⁷ : POCHONET CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour services insatisfaisants — Une telle décision doit être précédée d'une procédure complète, équitable et raisonnable

⁷ Mme Paul Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; M. Endre Ustor, membre.

Le requérant avait été licencié pour services insatisfaisants à l'occasion de la révision de son engagement permanent à laquelle il avait été procédé à l'expiration d'un délai de cinq ans conformément à la disposition 104.13, a, ii, du Règlement du personnel. Le Tribunal a rappelé qu'il avait affirmé dans plusieurs affaires (jugements nos 98⁸, 131⁹, 157¹⁰, 184¹¹ et 204¹²) qu'étant donné "la sécurité que confèrent les droits reconnus par l'Assemblée générale aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies titulaires d'un contrat permanent... il ne peut être mis fin à un tel contrat qu'en vertu d'une décision prise à l'issue d'une procédure complète, équitable et raisonnable, qui doit précéder ladite décision".

Le Tribunal s'est estimé fondé à rechercher si la détermination par le département intéressé selon laquelle il y avait lieu de mettre fin à l'engagement permanent du requérant était intervenue dans des conditions normales ou dans des conditions telles qu'elle constituerait un exercice abusif du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général. Sur le vu du dossier, il a estimé non fondés les divers griefs invoqués par le requérant et a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 220 (20 AVRIL 1977)¹³ : HILAIRE
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste

Le requérant avait, du 23 août au 15 novembre 1971, été en congé de maladie. Le 13 novembre 1971, son médecin avait envoyé au Directeur du Service médical une lettre indiquant qu'il était très difficile de savoir quand l'intéressé pourrait retourner au travail. A la fin de 1971, l'administration apprit que le requérant occupait depuis le 12 décembre un emploi rémunéré dans une société commerciale new-yorkaise, information qui fut confirmée par la société en question. L'intéressé fut alors prié par télégramme de se présenter à l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 6 janvier 1972, faute de quoi il serait mis fin à ses services. N'ayant pas obtempéré à cette injonction, il fut informé qu'il avait cessé d'être au service de l'Organisation des Nations Unies à compter du 16 novembre 1971. Devant le Tribunal, il demandait, entre autres choses, à être réintégré à compter du 16 novembre 1971.

Le Tribunal a souligné que le fait d'accepter un autre emploi sans autorisation était incompatible avec l'intention de continuer à travailler pour l'Organisation des Nations Unies et constituait un abandon de poste. Que le requérant ait eu l'intention de quitter le service de l'Organisation était en outre attesté par le fait qu'il n'avait pas expliqué de façon satisfaisante son absence prolongée. Sans doute pour la période du 16 novembre au 11 décembre 1971 le requérant pouvait-il soutenir qu'il se considérait comme étant en congé de maladie, mais il ne pouvait manquer de savoir qu'il lui fallait fournir un nouveau certificat de son médecin pour faire prolonger son congé. S'il s'était agi d'une procédure disciplinaire, l'argument fondé sur le fait que le Service médical n'avait pas notifié officiellement au requérant le rejet de sa demande de congé aurait pu être retenu. Mais, en l'espèce, l'intéressé avait fait l'objet non pas de mesures disciplinaires mais d'une décision mettant fin à ses services pour abandon de poste.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 225.

⁹ *Ibid.*, 1969, p. 197.

¹⁰ *Ibid.*, 1972, p. 131.

¹¹ *Ibid.*, 1974, p. 119.

¹² *Ibid.*, 1975, p. 135.

¹³ M. R. Venkataraman, président; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président; M. Endre Ustor, membre; M. Francisco A. Forteza, membre suppléant.

6. — JUGEMENT N° 221 (21 AVRIL 1977)¹⁴ : BERUBE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Requête présentée par une fonctionnaire ayant accepté le remplacement de l'engagement dont elle était titulaire par une nomination à un grade inférieur — Question de savoir si l'offre de la nouvelle nomination constitue une décision administrative et si le contrat résultant de l'acceptation est susceptible de recours devant l'organe interne de recours — Causes pouvant justifier l'annulation d'un contrat d'engagement

La requérante, qui était titulaire depuis 1965 d'un engagement permanent à la classe G-7, s'était vu offrir, à la suite d'une détérioration marquée de son attitude professionnelle, une nouvelle nomination à titre permanent à une classe inférieure. Elle avait accepté cette offre mais avait ultérieurement demandé le réexamen de son cas en faisant valoir qu'elle avait été mise dans une situation où elle n'avait "d'autre choix que de répondre par "oui" ou par "non", c'est-à-dire de signer le contrat susmentionné ou d'être révoquée".

La Commission mixte consultative d'appel, saisie de l'affaire, avait estimé que l'offre d'une nouvelle nomination ne constituait ni un contrat ni une décision administrative et n'était pas sujette à appel. Elle avait ajouté que l'acceptation de l'offre et le contrat qui en résultait ne pourraient faire l'objet d'un appel que si l'acceptation avait été donnée sous l'effet de la contrainte : considérant qu'il n'y avait pas eu contrainte en l'espèce, la Commission avait déclaré l'appel irrecevable.

Le Tribunal, saisi à son tour de l'affaire, a reconnu qu'une offre d'emploi faite à une personne qui n'était pas déjà au service de l'Organisation ne pouvait être qualifiée de décision administrative ni de contrat. Mais il a noté que la requérante était fonctionnaire et titulaire d'un engagement permanent à la classe G-7 lorsqu'un nouveau poste à une classe inférieure lui avait été proposé. Le fait même de proposer un tel poste à la requérante impliquait soit que l'intéressée était rétrogradée à titre de mesure disciplinaire soit qu'il était mis fin à son engagement et que le défendeur lui proposait une nouvelle nomination. Avant de pouvoir nommer la requérante à un poste d'une classe inférieure, le défendeur devait annuler et remplacer la nomination antérieure. Le Tribunal a en conséquence jugé que la décision d'annuler et de remplacer la lettre de nomination antérieure était une décision administrative. En outre, il ne résultait pas du dossier que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel, "y compris les dispositions du Règlement des pensions du personnel", eussent fait l'objet d'une discussion approfondie avec la requérante avant que celle-ci accepte un poste à une classe inférieure.

Le Tribunal a en outre relevé que la Commission mixte consultative d'appel avait déclaré ne pouvoir considérer comme recevable l'allégation de la requérante selon laquelle les termes du nouveau contrat n'étaient équitables que si la contrainte était établie. Le Tribunal a fait observer qu'à côté de la contrainte il existait d'autres causes pouvant justifier l'annulation d'un contrat, à savoir l'erreur découlant du défaut de communication de renseignements pertinents, de fausses déclarations, la fraude ou l'exercice d'une influence indue. Il a considéré que, avant que les conditions d'emploi d'un fonctionnaire ne puissent être modifiées à son détriment, toutes les incidences de la modification devaient être expliquées à l'intéressé.

Le Tribunal a enfin noté que, en déclarant que la contrainte n'était pas établie en l'espèce, la Commission mixte s'était prononcée sur la validité du contrat, chose qu'elle ne pouvait faire si l'appel n'était pas recevable.

Le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision fondée sur l'opinion de la Commission mixte consultative d'appel, ainsi que le réexamen de l'affaire pour décision sur le fond.

¹⁴ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre; M. T. Mutuale, membre suppléant.

7. — JUGEMENT N° 222 (25 AVRIL 1977)¹⁵ : ARCHIBALD
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de renvoi sans préavis pour faute grave — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière

Le requérant cherchait à obtenir l'annulation d'une décision de renvoi sans préavis pour faute grave.

Le Tribunal a noté que les faits n'étaient pas contestés et que la culpabilité du requérant était admise. Aux termes de l'article 10.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général pouvait "renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave". En l'espèce, il ne faisait aucun doute que la faute était grave; dès lors, le Secrétaire général ne s'était pas fondé sur des motifs indus (et, en l'espèce, aucun argument de ce genre n'avait été avancé), et l'exercice par le Secrétaire général du pouvoir discrétionnaire que lui conférait le Statut du personnel ne pouvait être mis en cause.

Dans des jugements antérieurs, le Tribunal avait affirmé que le renvoi sans préavis avait pour objet de sanctionner "des faits incompatibles avec la présence de l'individu en cause dans le personnel" et que la suppression, autorisée par la disposition 110.3, a, du Règlement du personnel, de la procédure disciplinaire normale devait être limitée "aux hypothèses où la faute est patente et où l'intérêt du service exige un départ définitif et immédiat" (jugement n° 104¹⁶). En l'occurrence, le Tribunal a estimé que la décision du Secrétaire général, qui impliquait que les agissements du requérant étaient incompatibles avec son maintien en service, ne pouvait être considérée comme arbitraire ni déraisonnable. Il a ajouté qu'il appartenait au Secrétaire général de décider ce qui était dans l'intérêt du service et que le Tribunal ne pouvait à cet égard substituer son jugement à celui du Secrétaire général tant que la décision n'était ni arbitraire ni fondée sur une erreur ou sur des motifs indus. La décision n'avait été contestée pour aucune de ces raisons et seules des circonstances atténuantes pouvant justifier une peine moins sévère avaient été invoquées dans la présente affaire. Le Tribunal a donc décidé qu'il n'était pas compétent pour réexaminer la décision de renvoi sans préavis prise par le Secrétaire général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

8. — JUGEMENT N° 223 (26 AVRIL 1977)¹⁷ : IBANEZ
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision refusant de modifier un rapport périodique — Annulation de la décision en tant que fondée sur une évaluation contredisant l'appréciation contenue dans le rapport périodique

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Secrétaire général avait refusé de modifier un rapport périodique le qualifiant de "fonctionnaire qui atteint à peine le niveau requis".

Le Tribunal a estimé que le rapport périodique contesté ne donnait pas une vue exacte de la qualité du travail du requérant pendant la période considérée, ne rendait pas fidèlement compte de la valeur professionnelle de l'intéressé considérée dans son ensemble, telle qu'elle avait été évaluée par les notateurs eux-mêmes, et était donc susceptible d'induire en erreur.

¹⁵ M. R. Venkataraman, président; M. Francis T. Plimpton, vice-président; M. Endre Ustor, membre; M. Francisco A. Forteza, membre suppléant.

¹⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 325.

¹⁷ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francis T. P. Plimpton, membre; M. Endre Ustor, membre suppléant.

Le Tribunal a en outre noté que l'enquête à laquelle il avait été procédé à la suite de la contestation par le requérant de son rapport périodique avait abouti à la conclusion que le requérant s'était acquitté "de façon satisfaisante" de ses tâches de caractère technique, conclusion qui était, de l'avis du Tribunal, incompatible avec l'appréciation contenue dans le rapport périodique contesté. Dans ces conditions, a estimé le Tribunal, la décision du Secrétaire général de n'apporter aucune modification au rapport périodique en question était inacceptable.

Plutôt que de renvoyer l'affaire aux fins d'une nouvelle procédure, le Tribunal a décidé que le jugement rendu en l'espèce serait joint aux dossiers et aux états de service du requérant et considéré comme complétant et corrigeant le rapport périodique contesté.

9. — JUGEMENT N° 224 (28 AVRIL 1977)¹⁸ : AOUAD CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir une pension d'invalidité — Décision du Tribunal de différer son jugement jusqu'à ce que le Tribunal administratif de l'OIT ait statué sur une requête présentée par le même fonctionnaire en vue d'obtenir sa réintégration à l'OMS

Le requérant avait, après avoir démissionné de ses fonctions à l'OMS, demandé à bénéficier d'une pension d'invalidité sur la base de l'article 34 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Comité des pensions du personnel de l'OMS avait décidé en janvier 1976 que sa demande devait être acceptée, décision qui avait été communiquée au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions à New York dont l'approbation devait être obtenue avant que l'octroi d'une pension puisse être définitivement confirmé. Le Secrétaire du Comité mixte avait refusé d'ordonner le paiement d'une pension au motif qu'il ressortait du dossier médical qu'au moment où l'intéressé avait quitté l'OMS il n'était pas dans l'incapacité de continuer à remplir ses fonctions à l'Organisation. Le Comité des pensions de l'OMS ne devant pas se réunir avant janvier 1977, l'affaire avait été soumise au Comité permanent du Comité mixte à sa session de juillet 1976. Le 24 septembre 1976, le requérant avait été informé de la décision du Comité permanent selon laquelle, n'étant pas frappé d'incapacité au sens de l'article 34 des Statuts de la Caisse des pensions, il n'avait pas droit à une pension d'invalidité.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord souligné qu'aux termes de l'accord spécial entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMS signé les 27 mars et 8 avril 1961 sa compétence en l'espèce était limitée aux allégations d'inobservation des Statuts de la Caisse des pensions et ne s'étendait pas à l'interprétation du contrat du requérant ou du Statut et du Règlement du personnel qui lui étaient applicables, laquelle relevait, semblait-il, de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Le Tribunal a rappelé que l'article 34, a, des Statuts de la Caisse des pensions se lisait comme suit :

"Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 42, à une pension d'invalidité." (C'est le Tribunal qui souligne.)

Il ressortait de cet article que, pour que le requérant ait droit à une pension d'invalidité, il fallait qu'il ait été établi qu'il n'était plus capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités en raison d'un accident ou d'une maladie. A cet égard, le Tribunal a noté que le requérant avait demandé sa réintégration au service de l'OMS — ce qui impliquait qu'il n'était pas incapable de remplir ses fonctions — et que sa requête devait être examinée par le Tribunal administratif de l'OIT. Constatant qu'il avait été saisi de la demande de pension d'invalidité,

¹⁸ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre.

dité alors que le Tribunal administratif de l'OIT ne s'était pas encore prononcé au sujet de la demande de réintégration¹⁹, il a souligné que, dans l'hypothèse où il ordonnerait le versement d'une pension d'invalidité et où le Tribunal administratif de l'OIT se prononcerait en faveur de la réintégration, on se trouverait en présence de décisions contradictoires. Il a en conséquence décidé de différer l'examen de l'affaire.

10. — JUGEMENT N° 225 (6 OCTOBRE 1977)²⁰ : SANDYS
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de licenciement fondée sur l'article 9.1, a, du Statut du personnel — Pouvoir du Tribunal de vérifier la régularité de la procédure ayant précédé la décision en question

La requérante attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à son engagement permanent en application de l'article 9.1, a, du Statut du personnel, au motif qu'elle n'avait pas fait preuve des qualités de travail, de compétence et d'intégrité requises dans la Charte.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait affirmé à plusieurs reprises ne pouvoir substituer son jugement à celui du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité des services ou l'efficacité d'un fonctionnaire. Il a toutefois souligné que, dans son jugement n° 138²¹, il avait considéré que dans la mesure où la décision du Secrétaire général avait été prise sur la base d'une recommandation de l'organe des nominations et des promotions, elle-même fondée sur des renseignements insuffisants ou erronés, le fait que l'affaire ait été examinée par l'organe en question ne garantissait pas la validité de la décision. A cet égard, le Tribunal a relevé que le supérieur de la requérante avait porté sur elle des appréciations totalement contradictoires, faisant montre d'un manque de sincérité tel que, s'il était toléré par l'administration, les rapports périodiques perdraient toute raison d'être.

Le Tribunal a toutefois noté que la décision attaquée n'avait pas été prise sur la seule base des appréciations en question. Les organes paritaires des nominations et des promotions avaient procédé à un examen approfondi et adéquat et la recommandation sur la base de laquelle la requérante avait été licenciée avait été formulée à l'issue d'une procédure régulière. Le Tribunal a en conséquence jugé que la décision n'était entachée d'aucune irrégularité.

11. — JUGEMENT N° 226 (12 OCTOBRE 1977)²² : AOUD CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE
LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Octroi d'une pension d'invalidité par le Comité des pensions du personnel de l'OMS — Refus du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions d'ordonner le paiement de la pension, l'intéressé n'ayant pas, au moment de la cessation de service, épuisé ses droits à congé — Exigences d'une procédure régulière devant le Comité permanent du Comité mixte — Annulation de la décision contestée — Obligation de l'OMS de prendre, conjointement avec la Caisse commune des pensions, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du jugement

Par jugement n° 224²³, le Tribunal avait décidé de différer l'examen de l'affaire en cause en attendant que le Tribunal administratif de l'OIT ait statué sur une requête par laquelle le requérant demandait sa réintégration à l'OMS. Par son jugement n° 309²⁴, le Tribunal administratif de l'OIT avait rejeté la requête.

¹⁹ Pour un résumé du jugement rendu en la matière le 6 juin 1977 par le Tribunal administratif de l'OIT (jugement n° 309), voir ci-dessous, p. 187.

²⁰ M. R. Venkataraman, président; sir Roger Stevens, membre; M. Endre Ustor, membre.

²¹ Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 153.

²² M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre.

²³ Voir ci-dessus, p. 164.

²⁴ Voir ci-dessous, p. 187.

Le Tribunal a en conséquence repris l'examen de la requête dont il avait lui-même été saisi et qui tendait pour l'essentiel à l'annulation de la décision par laquelle le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions avait refusé à l'intéressé l'octroi d'une pension d'invalidité.

Le Tribunal a constaté que l'une des questions qui se posaient en l'occurrence était celle de l'épuisement du droit à congé préalablement à l'octroi d'une pension d'invalidité. A cet égard, le Tribunal a noté que le requérant avait encore, lors de sa cessation de service, la possibilité d'utiliser 140,5 jours de congé de maladie et 60 jours de congé annuel durant lesquels il aurait été payé par l'OMS, le bénéfice de la pension d'invalidité n'intervenant qu'à l'expiration de cette période. Il a en outre noté que le Secrétaire adjoint du Comité mixte avait mentionné la possibilité de "résoudre la difficulté" en reculant l'acceptation de la démission jusqu'à une date coïncidant avec l'épuisement du congé, suggestion qui n'avait toutefois pas été accueillie par l'OMS. C'est dans ces conditions que le Secrétaire du Comité mixte était parvenu à la conclusion que l'octroi d'une pension d'invalidité n'était pas, après tout, justifié par l'état de santé de l'intéressé à la date de sa démission. Ainsi donc la question de l'épuisement préalable du droit à congé qui avait été envisagée différemment par l'OMS et par le Secrétaire du Comité mixte avait finalement conduit le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMS à paraître contredire la position de ce comité.

Le Tribunal a estimé que la divergence de vues en question ne devait en aucun cas porter préjudice au requérant qui n'avait pas été averti, au moment où sa démission avait été acceptée et après qu'il eut réclamé une pension d'invalidité, du problème de l'épuisement préalable de son droit à congé.

Le Tribunal a d'autre part rappelé que la demande de pension d'invalidité qui avait été initialement agréée par le Comité des pensions du personnel de l'OMS avait été renvoyée au Comité permanent parce que le Secrétaire du Comité mixte avait refusé d'ordonner le paiement et que, suivant les textes applicables, le Comité permanent devait en pareil cas être saisi des rapports du médecin de l'Organisation et du médecin-conseil. Sur le vu du dossier, le Tribunal a conclu que le Comité permanent n'avait pas eu à sa disposition, lorsqu'il avait statué, toutes les pièces nécessaires à un examen complet et équitable de la situation du requérant et que dans ces conditions les exigences d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées.

S'agissant de l'allégation du défendeur selon laquelle il n'était pas établi qu'à la date de sa cessation de service le requérant ne fût pas capable de remplir à l'OMS des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, le Tribunal a constaté que les circonstances de la cause ne permettaient pas de conclure que l'intéressé ne fût pas frappé d'incapacité au moment de sa démission; il a noté à cet égard que le requérant, ainsi qu'en témoignait toute une succession de démarches de sa part, se trouvait dans un état de santé dont l'origine, bien identifiée, était antérieure à la cessation de service et qui ne pouvait que s'aggraver.

Le Tribunal est arrivé à la conclusion que l'état de santé du requérant était tel que, sur la base des rapports médicaux produits, la détermination par le Comité des pensions du personnel de l'OMS était fondée en droit. C'était donc à tort que le Secrétaire du Comité mixte avait soutenu que l'incapacité du requérant au sens de l'article 34 des Statuts n'existait pas lors de la cessation de service. Le Tribunal a en conséquence annulé la décision contestée.

Dans la mesure où le jugement du Tribunal impliquait des obligations administratives et financières à la charge de l'OMS, le Tribunal a constaté que, aux termes de l'article II de l'accord spécial entre l'ONU et l'OMS :

"Les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel; l'Organisation mondiale de la santé accepte, dans la mesure où elle est visée par un jugement du Tribunal, de s'y conformer strictement."

Il appartenait, a conclu le Tribunal, à la Caisse commune des pensions et à l'OMS de prendre dans un délai de trois mois les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du jugement.

12. — JUGEMENT N° 227 (12 OCTOBRE 1977)²⁵ : HILL
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Octroi au requérant d'une indemnité en réparation du préjudice causé par une décision mettant fin à son engagement avant l'expiration de la période probatoire fixée d'un commun accord entre les parties — Assimilation, aux fins du calcul de l'indemnité, de la situation du requérant à celle d'un fonctionnaire licencié immédiatement après avoir bénéficié d'une prolongation de son engagement — Question de l'application dans le cas considéré des dispositions du Règlement du personnel relatives à l'augmentation annuelle de traitement

Le requérant, après une première période d'emploi de deux ans qui n'avait pas entièrement donné satisfaction au défendeur, s'était vu offrir un nouveau contrat d'un an portant sur la période 23 août 1974-22 août 1975, à l'expiration duquel il avait été convenu qu'un rapport sur cette "période de mise à l'épreuve" serait établi. Plus de cinq mois avant la date d'expiration du contrat, l'intéressé fut informé que ses services ne seraient pas prolongés au-delà de la date en question.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, avait estimé que le défendeur n'avait pas respecté son engagement en décidant prématurément, et sans observer la condition qu'il avait fixée, de ne pas renouveler l'engagement du requérant. Elle avait recommandé que soit offert au requérant un engagement pour une durée déterminée d'un an ou, à défaut, que lui soit versée une indemnité de 10 000 dollars.

Le défendeur ayant décidé d'accorder au requérant une indemnité d'un montant équivalant à l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel si son engagement pour une durée déterminée d'un an avait été prolongé d'un an et immédiatement résilié, et, le requérant ayant jugé le montant de l'indemnité ainsi calculée inacceptable, le Tribunal fut saisi de l'affaire.

Le Tribunal a souligné que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel relatives à l'indemnité de licenciement visaient le cas d'un fonctionnaire licencié au sens donné à ce terme dans la disposition 109.1, b, du Règlement du personnel, et non le cas d'un fonctionnaire simplement privé de la *chance* de prouver qu'il méritait d'être maintenu en service. Dans la seconde hypothèse, l'ampleur du préjudice était incertaine car la valeur de la chance était elle-même incertaine. Le Tribunal a toutefois estimé qu'il convenait en pareil cas d'accorder au fonctionnaire le bénéfice du doute, car il n'était pas responsable de cet élément d'incertitude, et que l'indemnité devait être la même que celle que l'intéressé aurait reçue s'il avait obtenu l'engagement qu'il souhaitait. En d'autres termes, le fonctionnaire devait être traité comme s'il avait reçu l'engagement qu'il cherchait à obtenir et avait ensuite été "licencié". Le montant de l'indemnité à verser en l'espèce devait donc être déterminé en fonction des dispositions relatives à l'indemnité de licenciement.

Le Tribunal s'est d'abord attaché à déterminer la durée de l'engagement que le requérant aurait obtenu si ses services s'étaient révélés satisfaisants pendant sa première période d'emploi. Il a rappelé que, dans son jugement n° 132²⁶, il avait considéré qu'il y avait là une question de fait et a décidé que, vu les circonstances, c'était un engagement d'un an qu'il convenait de retenir. Faisant application des dispositions pertinentes du Statut du personnel au cas du requérant ainsi défini, le Tribunal a abouti à un montant de 5 469 dollars, soit au montant déjà versé par le défendeur.

Le requérant prétendait que s'il avait reçu un nouvel engagement d'un an à la date d'expiration de son dernier contrat, il aurait compté à cette date trois années de service et aurait eu droit à une augmentation périodique de traitement. Le Tribunal a toutefois fait observer que l'indemnité

²⁵ M. R. Venkataraman, président; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

²⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 198.

de licenciement était, selon les textes applicables, calculée d'après le traitement de base *au moment du licenciement*. Or, à la date du licenciement, le requérant n'avait pas encore droit à l'augmentation de traitement. Sans doute en vertu du Règlement du personnel l'augmentation périodique de traitement à laquelle le requérant aurait eu droit s'il avait obtenu un contrat d'un an eût-elle pris effet le 1^{er} août 1975, mais aux termes de ce même Règlement "les fonctionnaires qui doivent cesser leur service pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation". Le Tribunal a en conséquence estimé que c'était à juste titre que le défendeur n'avait pas tenu compte d'une augmentation périodique qui aurait pris effet en août 1975 si l'engagement du requérant avait été renouvelé.

13. — JUGEMENT N° 228 (13 OCTOBRE 1977)²⁷ : RIVET CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décision de l'Assemblée générale établissant un nouveau système d'ajustement des pensions dans le cadre duquel les pensions devenues exigibles avant le 1^{er} janvier 1975 sont assujetties à un certain plafond, à savoir le montant qui aurait été dû si la pension était devenue exigible le 1^{er} janvier 1975 — Ce plafond doit être calculé sur la base du traitement soumis à retenue perçu pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974 par un fonctionnaire occupant un poste de même rang que celui du bénéficiaire de la pension — Cas particulier de l'ex-titulaire d'un poste non classifié ayant fait l'objet d'une majoration de traitement postérieurement au départ en retraite de l'intéressé — Point de savoir si le traitement soumis à retenue doit être celui que percevait l'intéressé à son départ en retraite ou celui du titulaire du poste pendant la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974

Le requérant, ancien secrétaire général adjoint de l'OMM, avait pris sa retraite le 1^{er} février 1971. Le 18 décembre 1974, par sa résolution 3354 (XXIX), I, l'Assemblée générale avait décidé de modifier le système d'ajustement des pensions alors versées, avec effet au 1^{er} janvier 1975, étant entendu qu'aucun bénéficiaire qui opterait pour le nouveau système et dont la pension avait commencé à lui être servie avant le 1^{er} janvier 1975 ne recevait de ce fait une somme plus élevée que si la pension avait commencé à lui être servie le 1^{er} janvier 1975.

Le requérant ayant opté pour le nouveau système, il lui avait été précisé que, pour calculer le plafond fixé par l'Assemblée générale pour les prestations payables en application du nouveau système, le montant du traitement soumis à retenue du fonctionnaire qui était devenu titulaire du poste occupé par le requérant jusqu'à son départ à la retraite ne pouvait être utilisé, ce poste ayant pu être reclassé ou déclassé depuis. Le requérant n'ayant pas souscrit à cette manière de voir, le Tribunal fut saisi de l'affaire.

Le Tribunal a noté que le désaccord entre les parties portait sur le mode de calcul du "plafond" fixé par l'Assemblée générale. Selon le défendeur, ce plafond devait être calculé sur la base du traitement soumis à retenue d'un fonctionnaire de la classe D-2, échelon 4, pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974. Selon le requérant, ledit plafond devait être calculé sur la base du traitement soumis à retenue qui avait été versé au nouveau titulaire du poste pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974. Les deux modes de calcul aboutissaient à des résultats différents du fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1972 le montant du traitement du Secrétaire général adjoint de l'OMM qui équivalait jusque-là au traitement d'un fonctionnaire de la classe D-2, échelon 4 avait été augmenté par alignement sur le traitement des secrétaires généraux adjoints de l'UPU et de l'UIT.

Le Tribunal a constaté que le cas du requérant était très particulier. En effet, il n'y avait pas de doute que, si le requérant avait occupé un poste classifié au moment où il avait pris sa retraite, le plafond visé dans la résolution 3354 (XXIX) de l'Assemblée générale n'aurait pu être calculé autrement que sur la base du traitement soumis à retenue d'un fonctionnaire ayant occupé un poste

²⁷ Mme Paul Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; M. Endre Ustor, membre.

de même classe pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974. Mais, compte tenu d'informations soumises par le requérant et non contestées par le défendeur, le poste du requérant n'était pas classifié pendant toute la période pertinente et continuait à ne pas l'être. Ce poste avait toujours été "hors classe" et le traitement versé au titulaire de ce poste avait été fixé à diverses occasions par le Congrès de l'OMM. Le fait que durant une certaine période (1964-1971) le montant des traitements versés au Secrétaire général adjoint était équivalant au traitement d'un fonctionnaire de la classe D-2 ne changeait rien à la situation. Dans ces conditions, si la pension du requérant avait commencé à lui être servie en 1975, elle aurait été établie sur la base du traitement versé du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974 au fonctionnaire qui lui avait succédé au poste de secrétaire général adjoint.

L'Assemblée générale, a ajouté le Tribunal, avait voulu que le jeu du nouveau système n'ait pas pour effet de créer des inégalités entre d'anciens fonctionnaires et des fonctionnaires venant d'être mis à la retraite et se trouvant administrativement dans une situation identique. L'interprétation que donnait le défendeur de la résolution de l'Assemblée aurait abouti à faire plafonner la pension du requérant au-dessous de la pension qu'il aurait reçue s'il était arrivé à la retraite le 1^{er} janvier 1975 comme secrétaire général adjoint de l'OMM. Le Tribunal a estimé qu'un tel résultat eût été contraire au texte de la résolution de l'Assemblée générale et il a en conséquence annulé la décision incriminée²⁸.

14. — JUGEMENT N° 229 (14 OCTOBRE 1977)²⁹ : SQUADRILLI
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision de l'Assemblée générale autorisant la validation aux fins de pension des périodes de service accomplies avant leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par des fonctionnaires de l'UNRWA encore en service au 31 décembre 1975 — Décision de l'UNRWA étendant le bénéfice de cette décision à un de ses anciens fonctionnaires ayant pris sa retraite en 1976 — Point de savoir si les prestations de retraite majorées du fait de la validation sont payables à compter du 1^{er} janvier 1976 ou de la date du départ en retraite

Le requérant, entré à l'UNRWA en 1955, avait, comme tous les fonctionnaires de cet organisme, acquis, le 1^{er} janvier 1961, la qualité de participant associé et, le 1^{er} janvier 1967, la qualité de participant ordinaire à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le 11 juillet 1967, il avait pris sa retraite, puis avait, du 19 juillet 1971 au 30 juillet 1976, accompli une série de périodes d'emploi au FISE en vertu d'engagements de durée déterminée dont les deux derniers portaient respectivement sur les périodes 1^{er} juillet 1975-31 décembre 1975 et 1^{er} janvier 1976-30 juin 1976.

Le 12 novembre 1975, le Secrétaire général proposa dans un rapport à l'Assemblée générale (A/C.5/1709) que les périodes de service accomplies entre 1950 et 1960 par certains fonctionnaires de l'UNRWA soient validées par la Caisse des pensions, étant entendu que seuls pourraient bénéficier de cette validation "les fonctionnaires encore inscrits sur les états de paie au 31 décembre 1975". Cette proposition fut acceptée par l'Assemblée. Le représentant du Canada ayant proposé que le Secrétariat examine les incidences de la proposition du Secrétaire général en ce qui concerne les anciens fonctionnaires de l'UNRWA qui avaient pris leur retraite avant le 31 décembre 1975, il fut entendu que le Secrétaire ferait rapport sur ce point à l'Assemblée à une session ultérieure.

Après un échange de correspondance entre divers hauts fonctionnaires de l'ONU et de l'UNRWA et le requérant — au cours duquel fut notamment soulevée la question de savoir si le

²⁸ L'un des membres du Tribunal, M. Francisco A. Forteza, a joint au jugement une opinion dissidente dont le texte figure aux pages 14 et 15 du document AT/DEC/228.

²⁹ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Endre Uster, membre.

requérant était encore sur les états de paie au 31 décembre 1975 — ce dernier annonça son intention de saisir le Tribunal de l'affaire — ce qu'il devait effectivement faire le 1^{er} juin 1977. Le 27 mai 1977, il fut informé par le Directeur du personnel de l'UNRWA qu'il avait été décidé de lui donner le droit de faire valider aux fins de pension la période de service qu'il avait accomplie à l'UNRWA entre la date de son entrée en fonctions et le 31 décembre 1960. Le requérant annonça son intention de demander la validation en question mais sollicita certains éclaircissements et fut informé en réponse que, s'il acceptait l'offre qui lui avait été faite et s'acquittait des versements requis, l'augmentation corrélative de sa prestation périodique prendrait effet, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale en 1975, le 1^{er} janvier 1976. Le requérant, considérant que ses droits à retraite devaient être recalculés à compter de la date de son départ à la retraite, soit le 11 juillet 1967, maintint sa requête devant le Tribunal.

Le Tribunal a souligné que le fondement et la nature de la demande du requérant s'étaient modifiés depuis l'origine du litige et que la demande d'annulation de ce que le requérant considérait comme une "décision" du Secrétaire général visant à limiter à certains fonctionnaires le droit de bénéficier de la validation rétroactive des périodes de service accomplis à l'UNRWA entre 1950 et 1960 était devenue sans objet.

Seule restait en litige la question de savoir à quelle date l'augmentation des prestations de retraite devait prendre effet. Le défendeur soutenait que le différend relatif à la question avait surgi près d'un mois après le dépôt de la requête et n'entrait pas dans le cadre de l'autorisation donnée au requérant de soumettre directement le différend au Tribunal. Le Tribunal a néanmoins estimé que ladite question découlait du fait que le défendeur avait accepté la demande initiale du requérant et relevait donc de la compétence du Tribunal. Le défendeur soutenait, en outre, que toute demande relative au contrat d'engagement ou aux conditions d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNRWA devait être adressée à cet organisme et que le défendeur en l'espèce devait donc être l'UNRWA. Le Tribunal a noté que c'était l'UNRWA qui avait décidé que les prestations périodiques du requérant devaient être recalculées à compter du 1^{er} janvier 1976. Cela étant, le Tribunal a estimé, en se fondant sur son jugement n° 63 où il avait dit que les conclusions relatives aux conditions d'emploi devaient être adressées à l'organisme employeur, que l'UNRWA était nécessairement partie au différend. Il a toutefois noté que l'UNRWA avait pris des dispositions pour que sa réplique à la requête du requérant soit introduite par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU et que le Secrétaire général agissait devant le Tribunal non seulement en son propre nom mais aussi au nom de l'UNRWA. Le Tribunal a donc jugé que l'UNRWA était représenté devant lui par le Secrétaire général de l'ONU et que la décision du Tribunal liait également l'UNRWA.

En réponse à l'argument du défendeur selon lequel le requérant avait rejeté l'"offre" de l'UNRWA et avait laissé expirer le délai d'acceptation, le Tribunal a déclaré que la décision de l'UNRWA reconnaissant au requérant le droit de faire valider rétroactivement sa période de service antérieure à 1961 ne constituait pas une offre susceptible d'être retirée, que le requérant avait en fait manifesté l'intention de demander la validation en question et qu'on ne pouvait considérer que sa demande de précisions constituât un refus.

Sur la question de savoir à partir de quelle date les prestations de retraite majorées devaient être calculées, le Tribunal a souligné que les dispositions des Statuts de la Caisse des pensions qu'invoquait le requérant étaient applicables au calcul d'une pension de retraite payable à un participant et que le requérant, ancien participant, ne pouvait être traité comme un participant. Le Tribunal a en outre noté que l'alinéa *b* de l'article 50 des Statuts de la Caisse des pensions prévoyait qu'une disposition modifiée des Statuts entre en vigueur à compter de la date spécifiée par l'Assemblée générale mais sans préjudice des droits à prestation acquis pendant une période d'affiliation antérieure à cette date. Se fondant sur le même principe, il a estimé que les prestations prévues dans la résolution de l'Assemblée générale devaient être soumises aux dispositions de ladite résolution. Le Tribunal a donc jugé que les prestations de retraite majorées devaient être recalculées et versées à compter du 1^{er} janvier 1976. Il a ajouté que la thèse du requérant eût conduit à une discrimination à l'encontre des fonctionnaires de l'UNRWA qui avaient pris ou prendraient leur retraite après le 1^{er} janvier 1976. Il a enfin déclaré que si l'Assemblée, comme

suite à l'étude proposée par le représentant du Canada, décidait d'accorder rétroactivement aux fonctionnaires de l'UNRWA ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1976 des droits à pension plus étendus que ceux qui étaient reconnus au requérant, la possibilité pour le requérant de bénéficier des mêmes droits demeurerait ouverte.

15. — JUGEMENT N^o 230 (14 OCTOBRE 1977)³⁰ : TEIXEIRA
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Compétence du Tribunal pour connaître, avec l'agrément des parties, d'un litige entre l'Organisation et le titulaire d'un contrat de louage de services n'ayant pas, aux termes du contrat, la qualité de fonctionnaire de l'Organisation — Obligation de l'Organisation, énoncée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et reconnue par la jurisprudence des Tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT, de garantir un recours contentieux aux personnes avec lesquelles elle contracte — Octroi d'une indemnité au requérant en réparation du préjudice résultant du manque d'empressement de l'Organisation à lui ouvrir une voie de recours

Le requérant avait travaillé pour la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) pendant près de dix ans en vertu de plusieurs contrats successifs de louage de services. Le 25 juillet 1974, il avait demandé à être informé des intentions de la CEPAL à son égard ou, à défaut, à recevoir l'indemnisation à laquelle il avait droit pour ses dix années de travail. Sa demande ayant été rejetée au motif qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation, il avait saisi la Commission paritaire de recours, laquelle avait décidé de ne pas connaître du recours au motif que, dans les contrats de louage de services passés par le requérant, il était stipulé que le contractant ne serait pas "considéré sous quelque rapport que ce soit comme fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies".

Le Tribunal a relevé que dans cette contestation le requérant revendiquait certains droits découlant du Statut et du Règlement du Personnel. Il s'agissait donc d'un litige dont le Tribunal pouvait connaître sur la base d'un accord entre les parties. Or, le défendeur avait déclaré considérer le Tribunal comme "une instance appropriée pour connaître de la requête", opinion à laquelle souscrivait le requérant.

Le Tribunal a en outre relevé que, suivant sa jurisprudence (jugements n^{os} 96³¹, 106³² et 150³³), il pouvait être régulièrement saisi d'une requête portant sur l'application du Statut et du Règlement du personnel sans que, du fait de l'affirmation de sa compétence, il résultât que le requérant fût un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal s'est en conséquence déclaré compétent pour statuer sur la requête.

S'agissant de savoir si le requérant avait ou non la qualité de membre de la CEPAL, le Tribunal a estimé que c'était là une question étroitement liée au fond de l'affaire et sur laquelle il n'avait pas à se prononcer à ce stade, le requérant ayant demandé à plaider ultérieurement sur le fond.

Le requérant demandait en outre que le Tribunal lui reconnaisse le droit d'être entendu par la Commission paritaire de recours. Le Tribunal a là encore estimé que ce n'était que si le droit du requérant de se prévaloir du Statut et du Règlement du personnel était établi que le Tribunal pourrait examiner la question de la compétence de la Commission paritaire de recours.

Le requérant demandait enfin le paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi par suite du retard imputable au refus du défendeur de reconnaître la compétence de la Commission

³⁰ Mme Paul Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Francis T P. Plimpton, vice-président; M. Francisco A. Forteza, membre.

³¹ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 227.

³² *Ibid.*, 1967, p. 326.

³³ *Ibid.*, 1971, p. 169.

paritaire de recours ou d'établir un mécanisme d'arbitrage. Le Tribunal a constaté qu'aucune disposition des contrats successifs qui avaient lié les deux parties ne prévoyait un mode de règlement des différends. Il a déclaré partager l'avis de la Commission paritaire de recours quand elle avait exprimé son regret "que les contrats de louage de service signés par le requérant n'aient contenu aucune disposition relative au règlement des différends découlant du contrat".

Le Tribunal a noté que le requérant invoquait à cet égard la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁴ aux termes de laquelle :

"L'Organisation des Nations Unies doit prévoir des modes de règlement appropriés pour :

"a) Les différends en matière de contrats..."

Il s'est en outre référé à son jugement n° 150³⁵ où il avait relevé la déclaration du Tribunal administratif de l'OIT dans son jugement n° 122³⁶ selon laquelle :

"Si le Statut du personnel d'une organisation n'est, dans son ensemble, applicable qu'aux seules catégories d'agents qui y sont expressément dénommées, certaines de ses dispositions ne sont que la traduction, dans un texte écrit, de principes généraux du droit de la fonction publique; ces principes correspondent de nos jours à des nécessités si affirmées et sont admis d'une manière si générale qu'ils doivent être regardés comme étant applicables à tous les agents ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel et, par suite, comme *ne pouvant être légalement méconnus dans les contrats individuels. Il en est ainsi notamment du principe selon lequel ces agents ont, en cas de litige avec leur employeur, droit à la garantie d'un recours contentieux.*" (C'est le Tribunal qui souligne.)

Le Tribunal a constaté que ce n'était qu'en 1977, près de trois ans après que le requérant eut exprimé son désir de présenter un recours, que le défendeur avait accepté "l'établissement d'une procédure d'arbitrage pour connaître de la réclamation du requérant". Il a estimé que la prolongation du litige était imputable au défendeur en raison, premièrement, de l'absence d'une garantie de recours dans les divers contrats que le requérant avait passés pendant près de dix ans et, deuxièmement, du refus ultérieur du défendeur d'ouvrir au requérant une voie de recours. Le Tribunal a fixé à 1 000 dollars le montant de l'indemnité que le défendeur verserait au demandeur en réparation du préjudice résultant du comportement du défendeur.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail^{37, 38}

1. — JUGEMENT N° 286 (6 JUIN 1977) : LEMERCIER CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

³⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 169.

³⁶ *Ibid.*, 1968, p. 189.

³⁷ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quand à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1977 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation euro-

2. — JUGEMENT N° 287 (6 JUIN 1977) : NATUS CONTRE INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

3. — JUGEMENT N° 288 (6 JUIN 1977) : CALLEWAERT CONTRE INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

4. — JUGEMENT N° 289 (6 JUIN 1977) : DEGRAEVE CONTRE INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

5. — JUGEMENT N° 290 (6 JUIN 1977) : REEKMANS CONTRE INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

6. — JUGEMENT N° 291 (6 JUIN 1977) : FINKELSTEIN CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée —
Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions*

Le requérant se plaignait de ce que le Directeur général eût refusé de prolonger au-delà de sa date d'expiration le contrat d'engagement de durée définie dont il était titulaire depuis 1962 et qui avait été plusieurs fois renouvelé depuis.

Le Tribunal a rappelé qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait être censurée par lui que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou de procédure ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées. Le Tribunal a estimé que la décision attaquée n'était entachée d'aucun de ces vices.

En admettant, a ajouté le Tribunal, que la décision en cause fût en réalité motivée par l'envoi par le requérant d'une lettre conçue en termes absolument inadmissibles pour un subordonné, cette circonstance ne serait pas de nature à permettre au Tribunal d'annuler une mesure écartant de l'Organisation un fonctionnaire dont l'attitude s'était révélée à plusieurs reprises incompatible avec les devoirs élémentaires incombant à tout agent d'une organisation internationale.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

péenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire et l'Organisation mondiale du tourisme. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

³⁸ M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

7. — JUGEMENT N° 292 (6 JUIN 1977) : MOLLOY CONTRE ORGANISATION
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Conditions d'octroi d'une allocation scolaire à un taux spécial à des fonctionnaires d'une nationalité autre que celle du pays de leur lieu d'affectation — Modification, par voie de "notes de service", du régime établi par un règlement d'application du Statut administratif de l'Agence — Défaut de réponse de l'Agence à une demande en interprétation dudit règlement — Recevabilité d'une requête présentée en pareilles circonstances — Conditions de fond et de forme requises pour qu'un règlement puisse être valablement amendé par une "note de service"

Le requérant, fonctionnaire de nationalité britannique et père de plusieurs enfants d'âge scolaire, s'était au moment de son recrutement enquis auprès de l'Organisation des possibilités de logement et d'études à son lieu d'affectation, situé en France. Conformément à l'article 3 du règlement n° 7 des Règlements d'application du Statut administratif de l'Agence, les fonctionnaires de nationalité britannique ou irlandaise percevaient pour chacun de leurs enfants une allocation scolaire à un taux spécial "à condition qu'ils justifient de l'impossibilité pour leurs enfants à charge de faire dans l'agglomération de leur résidence des études primaires ou secondaires selon les normes d'enseignement conformes à celles en vigueur dans les établissements scolaires de leur pays d'origine". Le requérant fut informé que certains fonctionnaires britanniques mettaient leurs enfants dans des écoles anglaises tandis que d'autres les envoyaient dans des écoles françaises et fut avisé qu'il aurait "droit à une allocation scolaire de 1 550 francs belges par mois" (montant qui était alors celui du taux spécial). "Il s'agit — était-il précisé — d'un taux forfaitaire fixé indépendamment des dispositions que vous prendrez pour l'instruction de vos enfants." Pendant ses deux premières années d'emploi, le requérant perçut l'allocation au taux spécial.

Le 18 septembre 1970 fut distribuée une note de service subordonnant l'octroi du taux spécial à la condition que le fonctionnaire apporte annuellement la preuve de frais scolaires excessivement élevés. Le requérant n'ayant, au dire de l'administration, pas fait cette preuve perdit le bénéfice du taux forfaitaire spécial à compter du 1^{er} décembre 1970. Le 4 août 1971 fut publiée une nouvelle note de service à laquelle était jointe une instruction établissant de nouvelles conditions, à savoir absence d'école appropriée dans un rayon de 50 kilomètres et paiement effectif de frais de scolarité supérieurs au taux spécial. Le 7 mars 1972, le requérant protesta contre l'arrêt des versements au taux spécial. Le Directeur du personnel et de l'administration lui répondit le 25 mai 1972 que, "lorsqu'un fonctionnaire est affecté dans une agglomération où ses enfants peuvent, dans un rayon de 50 kilomètres, effectuer des études selon les normes d'enseignement anglais, le taux forfaitaire spécial ne peut être alloué que si le fonctionnaire prouve que les frais de scolarité atteignent annuellement [douze fois le taux forfaitaire spécial]". Le Directeur du personnel ajoutait dans sa lettre que le problème des allocations scolaires était à l'étude. Le 30 janvier 1973, le requérant sollicita le réexamen de sa demande, mais sans succès. Le 20 janvier 1975, il demanda à être remis au bénéfice du taux spécial en faisant valoir notamment que l'école anglaise la plus accessible était située à 77 km de la gare la plus proche de son domicile. Il se heurta à un refus au motif que c'était à un rayon et non à une distance de 50 km, devant s'apprécier à partir du lieu d'affectation et non de la résidence du fonctionnaire, que se référait la note de service pertinente et qu'en outre il n'avait pas apporté la preuve que les frais de scolarité qu'il avait acquittés eussent dépassé le montant de l'allocation. Le requérant fit appel de cette décision le 27 mai 1975 et, n'ayant pas reçu de réponse, saisit le Tribunal le 28 novembre 1975 en demandant, premièrement, une interprétation correcte et raisonnable du règlement n° 7 et, deuxièmement, une indemnisation pour la perte subie.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Tribunal a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif du personnel tout membre du personnel peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision, le défaut de réponse à l'expiration d'un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation. Le Tribunal a estimé que le premier chef de la requête entrait dans

le champ d'application de cette disposition car une demande d'interprétation de l'article 3 du règlement n° 7 constituait une demande de décision concernant le requérant. Elle pouvait être présentée à tout moment et n'était soumise à aucun délai. La question de fond qui se posait en l'espèce était de savoir si un document dont l'objet était de fixer les modalités d'application de l'article 3 pouvait imposer des conditions non prévues audit article, c'est-à-dire en l'espèce d'une part modifier la nature du paiement (un remboursement se substituant au versement d'une somme forfaitaire) et d'autre part donner de l'article en question une interprétation selon laquelle les mots "dans l'agglomération" signifiaient "dans un rayon de 50 kilomètres". A cette question, l'Organisation n'avait jamais répondu. Sur ce point donc le Tribunal a déclaré la requête recevable.

S'agissant du deuxième chef de la requête, le Tribunal a noté que l'allocation scolaire était payable au requérant le premier jour de chaque mois. A supposer que la requête fût fondée; le requérant avait été privé d'une partie de son dû le premier de chaque mois depuis 1970 et l'Organisation lui avait, à chacune de ces occasions, fait grief. Toutefois, en raison du délai de trois mois prévu pour la présentation d'une réclamation par le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel et puisque le requérant n'avait présenté sa demande que le 20 janvier 1975, il y avait forclusion pour la période antérieure au 1^{er} octobre 1974.

Sur le fond, l'Organisation soutenait que les instructions du 18 septembre 1970 et du 4 août 1971 constituaient valablement des amendements à l'article 3 du règlement n° 7, ainsi qu'en témoignait la phrase suivante de sa réponse :

"Les fonctionnaires d'Eurocontrol étant soumis à un régime statutaire, il est évidemment possible à l'autorité de modifier unilatéralement les dispositions dudit régime."

Le Tribunal a estimé ce moyen de défense non fondé en particulier parce que l'Organisation ne précisait pas quelle était l'autorité compétente ni d'où découlait son pouvoir de modifier les règlements d'application. Le Directeur général était habilité par le Statut administratif du personnel à fixer les conditions de rémunération des fonctionnaires et il avait à cet effet établi le règlement n° 7. Si l'on admettait que le pouvoir de prendre un règlement comprend nécessairement celui de le modifier, le Directeur général était en droit d'amender unilatéralement le règlement n° 7, mais uniquement par l'exercice de son pouvoir réglementaire, pouvoir dont il n'apparaissait pas qu'il eût fait usage en l'espèce.

Les textes applicables n'indiquaient pas clairement si les règlements d'application étaient à placer sur un pied d'égalité avec les notes de service ni laquelle des deux catégories de textes devait prévaloir en cas d'incompatibilité. Le Tribunal n'a pas tenté de répondre à ces questions. Il a admis qu'un règlement pouvait valablement être amendé par une note de service à condition que le document contenant l'amendement émane du Directeur général lui-même, qu'il se présente expressément comme un amendement, que ses effets soient évidents et qu'il ne tende pas à priver un fonctionnaire des droits acquis fondamentaux.

Le Tribunal a constaté que les notes de service pertinentes avaient été signées sans méthode tantôt par le Directeur général tantôt par le Directeur du personnel et de l'administration et qu'il ne ressortait pas de leur rédaction qu'elles eussent pour objet de modifier les dispositions de l'article 3 puisque leur objectif déclaré était de préciser les modalités d'application de cet article. Il a conclu de ce qui précède que les nouvelles conditions imposées devaient entrer dans le champ d'application dudit article. A cet égard, le Tribunal a estimé qu'obliger le fonctionnaire à apporter la preuve qu'il avait supporté des frais de scolarité excessivement élevés revenait à transformer la nature des versements faits au titre des frais de scolarité puisqu'un remboursement était substitué au paiement d'une allocation, c'est-à-dire d'une somme allouée sans condition quant à son utilisation. Il a également noté que, selon l'article 3, les fonctionnaires britanniques qui entendaient bénéficier du taux spécial devaient pouvoir établir que leurs enfants n'étaient pas en mesure de recevoir un enseignement "britannique" en fréquentant une école de "l'agglomération de leur résidence", en anglais "*reasonably near their places of residence*". De l'avis du Tribunal, le Directeur général était habilité à établir par voie d'instruction quand il y avait "proximité raisonnable". Ce faisant, il devait se guider sur la commodité d'accès de l'école pour des enfants,

commodité qui variait forcément selon les circonstances propres à chaque localité et dépendait de la distance ainsi que des moyens de transport. Présumer accessible pour tout fonctionnaire où qu'il eût sa résidence toute école située dans un rayon de 50 kilomètres (à partir du lieu d'affectation ou à partir de la résidence) n'était pas exercer comme il se doit le pouvoir de décision.

Le Tribunal a en conséquence décidé que l'article 3 du règlement n° 7 n'avait pas été modifié par les notes de service visées plus haut et que le requérant avait le droit de demander à l'Organisation le paiement des sommes non perçues par lui au titre de l'allocation scolaire à compter du 1^{er} octobre 1974.

8. — JUGEMENT N° 293 (6 JUIN 1977) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision modifiant la désignation d'un type d'engagement

Le Conseil de la FAO ayant décidé que les engagements "permanents" seraient désormais qualifiés de "continus", la requérante, craignant que ce changement n'entraîne de conséquences négatives pour elle, demandait au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de confirmer son statut de fonctionnaire permanente et d'abandonner l'usage du mot "continu" dans tous les documents concernant les termes de son engagement à la FAO, et de lui garantir la sécurité de l'emploi prévue pour les fonctionnaires permanents par les dispositions pertinentes du Manuel de la FAO.

La requérante prétendait tout d'abord que le Directeur général avait abusé de son autorité en ce que la résolution pertinente du Conseil ne s'appliquait qu'aux nominations postérieures à sa date d'adoption. Le Tribunal a rejeté cette thèse en soulignant notamment qu'il était peu probable que le Conseil eût voulu qu'un même type d'engagement soit désigné de deux façons différentes selon la date de sa conclusion.

La requérante affirmait en deuxième lieu que la nouvelle désignation ne pouvait être appliquée dans son cas parce qu'elle avait un droit acquis à voir son emploi qualifié de permanent. Le Tribunal a également rejeté cet argument en faisant valoir que l'expression "droit acquis" avait trait dans ce contexte à des droits touchant des questions de fond — dont la violation se traduirait par un dommage financier ou autre pour l'intéressé — et non à des questions de terminologie.

La requérante soutenait enfin que le changement de terminologie pourrait dans certaines circonstances avoir des répercussions négatives quant à la sécurité de son emploi. Le Tribunal a noté que l'Organisation avait donné à l'ensemble du personnel les assurances les plus claires et les plus explicites que l'amendement ne modifiait ni les conditions d'emploi ni de sécurité de l'emploi. Il a ajouté que la disposition 301.121 du Statut du personnel, qui n'avait pas été modifiée, disposait que les amendements sont opérés sans préjudice des droits acquis des membres du personnel. Il a conclu que, dans la mesure où un membre du personnel bénéficiait d'un droit à la sécurité de l'emploi ou de tout autre avantage, ce droit était garanti par les dispositions susmentionnées, et il a en conséquence rejeté la requête.

9. — JUGEMENT N° 294 (6 JUIN 1977) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Réforme du système d'échelons de l'un des grades de la catégorie des services généraux ayant pour effet d'ajouter trois échelons supplémentaires audit grade — Situation des fonctionnaires qui, au moment de la réforme, se trouvaient depuis plusieurs années au plafond du grade en question — Décision de l'administration d'attribuer à ces fonctionnaires, en application de la réforme, l'échelon immédiatement supérieur au dernier échelon de l'ancien système — Objet des augmentations d'échelon — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires

La requérante, qui se trouvait depuis 1968 au plafond du grade G-6, s'était vu accorder, à la suite d'une réforme décidée par le Conseil de la FAO qui avait abouti à l'addition de trois échelons supplémentaires à son grade, l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'elle occupait au moment de la réforme. Notant que l'augmentation d'échelon devait s'effectuer sur une base bien-nale et considérant qu'elle était restée plus de six ans au plafond de son grade, elle soutenait qu'elle aurait dû se voir accorder trois échelons supplémentaires.

Le Tribunal a tout d'abord noté que, aux termes de la disposition 308.411 du Manuel et compte tenu d'une pratique solidement établie, l'augmentation d'échelon intervenait à l'issue d'une période fixe et que le fonctionnaire qui se verrait refuser une telle augmentation pour d'autres raisons que des services non satisfaisants serait considéré comme étant fondé à présenter une réclamation. Il a ajouté que, si les grades se distinguaient les uns des autres par une différence de nature quant aux tâches accomplies et au niveau de responsabilité, il n'était pas possible de faire une distinction analogue entre les échelons d'une même classe et qu'en fait l'augmentation d'échelon était tout simplement un moyen de prendre en considération l'ancienneté et l'expérience.

Le Tribunal a observé que le Directeur général avait considéré la décision du Conseil comme substituant à l'ancienne échelle des salaires une nouvelle échelle, ajoutant trois échelons à la classe G-6; la disposition 308.411 du Manuel devait donc, de l'avis du Directeur général, être appliquée au nouveau barème de la même façon qu'à l'ancien avec la conséquence que le passage d'un échelon à un autre devait nécessairement être précédé d'une période d'attente. L'Organisation ajoutait que si le Conseil avait entendu que le nouveau barème fût appliqué avec effet rétroactif aux fonctionnaires G-6 ayant atteint le plafond de leur grade, il l'aurait dit expressément.

Le Tribunal a jugé inutile de déterminer si la décision du Conseil amendait automatiquement la disposition du Règlement dont l'ancien barème des traitements constituait une annexe ou s'il eût été plus juste de le considérer comme donnant mandat au Directeur général de prendre formellement les mesures voulues en vue d'appliquer le nouveau barème. Il s'est borné à souligner qu'on ne pouvait attendre du Conseil qu'il ait prévu dans le détail toutes les incidences du changement et que le Directeur général s'était trompé en supposant qu'il n'avait d'autre pouvoir que d'appliquer littéralement la disposition 308.411 du Manuel à la nouvelle situation. Par surcroît, a ajouté le Tribunal, le Directeur général avait l'obligation "d'user de ses pouvoirs de façon à faire en sorte qu'un amendement autorisé par le Conseil ne se traduise pas, dans son application, par des inégalités de traitement que le Conseil ne saurait être réputé avoir voulues". Sur ce point le Tribunal s'est exprimé comme suit :

"Il est évidemment inévitable, quand un barème des traitements fixe un maximum, qu'aucune majoration pour ancienneté ne puisse être accordée lorsque le plafond a été atteint. Que cela soit équitable ou non (l'un des objectifs du nouveau barème des traitements était évidemment de fixer une échelle qui supprimerait autant que possible cet inconvénient), la situation est la même pour tous. Mais lorsqu'il y a eu un temps d'arrêt et que la progression a repris par la suite, tel ne sera plus le cas. Les membres du personnel seront touchés différemment selon la durée de l'arrêt et, de ce point de vue, cette durée ne peut être qu'arbitraire. Il y avait sans doute de bonnes raisons administratives, en 1971, pour ne pas ouvrir l'éventail des rémunérations de la classe G-6 aussi largement que dans les autres grades, mais il s'ensuit que, lorsque cette ouverture a été opérée, la requérante a été moins bien traitée que d'autres fonctionnaires qui s'étaient élevés sur l'échelle des salaires tandis qu'elle-même restait stationnaire. Il ne s'agit pas du tout d'une question de rétroactivité. La requérante a perdu à jamais les augmentations d'échelon qu'elle aurait obtenues entre le 1^{er} septembre 1970 et le 1^{er} février 1975 si la modification avait eu effet rétroactif jusqu'à la première de ces dates. Il s'agit de ses services après le 1^{er} février 1975. Le changement entré en vigueur à cette date confère un avantage à tous les membres du personnel de la classe G-6, mais c'est un avantage qui est sensiblement moindre pour la requérante et pour les intervenants que pour les autres.

“La disposition 308.411 du Manuel n’est pas conçue pour faire face à une situation découlant de la création soudaine de trois échelons supplémentaires. Le Directeur général avait raison de penser que la disposition du Règlement ne pouvait être interprétée de manière à égaliser les effets du changement. Son tort a été de croire qu’il n’avait ni le pouvoir ni le devoir d’égaliser les effets du changement par quelque autre moyen compatible avec le principe selon lequel l’échelle des salaires a pour objet de tenir compte de l’ancienneté et de l’expérience. En bref, ce changement, comme souvent en pareille occurrence, appelait des dispositions transitoires pour prendre en considération des cas exceptionnels et le Directeur général se devait d’en établir.

“L’Organisation soutient que la requérante n’a pas apporté la preuve de l’inexécution de ses conditions d’emploi ou de dispositions du Statut du personnel. Or le principe de l’égalité de traitement est une condition d’emploi implicite et l’introduction d’un amendement qui ne le respecte pas constitue l’inexécution de cette condition.”

Le Tribunal a en conséquence ordonné au Directeur général de faire en sorte que la requérante soit traitée comme si, à la date d’entrée en vigueur du nouveau régime, elle avait été classée au plus élevé des nouveaux échelons de la classe G-6 depuis cinq mois.

10. — JUGEMENT N° 295 (6 JUIN 1977) : GRENET CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête d’un fonctionnaire détaché d’une administration nationale se plaignant du retard mis par l’Organisation défenderesse à le recruter et sollicitant divers remboursements

Le requérant demandait : 1) une indemnisation au titre du préjudice qu’il prétendait avoir subi par la faute du BIT du fait que son engagement par l’Organisation n’avait pris effet que plusieurs semaines après son détachement de la fonction publique de son pays; 2) le remboursement des “surloyers” qu’il avait payés à plusieurs propriétaires à son lieu d’affectation; 3) le remboursement des frais d’hôtel encourus par lui lors de son arrivée à son lieu d’affectation; et 4) sa réintégration dans ses droits à promotion eu égard à l’avancement qu’il avait reçu dans la fonction publique de son pays quelques mois avant son engagement par le BIT.

Sur le premier point, le Tribunal a noté que la date du détachement de l’intéressé avait été fixée par les autorités de son pays d’origine sur la base de règlements auxquels le BIT était évidemment étranger. Le BIT était prêt à signer le contrat deux semaines seulement après la date du détachement. Si la signature n’était intervenue que sensiblement plus tard, c’était parce que le requérant lui-même avait retardé son arrivée à Genève pour des motifs d’ordre personnel. Le Tribunal a donc conclu que le BIT ne s’était rendu coupable d’aucun retard et n’avait commis aucune faute.

S’agissant des “surloyers”, le Tribunal a constaté que le requérant, qui ne tenait sur ce point aucun droit de son statut ou de son contrat d’engagement, avait bénéficié d’un “subside logement” dans les conditions prévues, suivant les normes internationales, pour tous les experts de coopération technique en fonction au Cameroun.

En ce qui concerne les frais d’hôtel, le Tribunal a noté que l’indemnité d’installation versée à tout fonctionnaire au moment de son arrivée à son lieu d’affectation était exclusive de tout remboursement de frais d’hôtel. Le requérant avait reçu les indemnités réglementaires habituelles.

S’agissant enfin de l’avancement reçu par le requérant dans la fonction publique de son pays d’origine, le Tribunal a estimé que le fait ne pouvait avoir aucune influence sur les termes du contrat liant l’intéressé au BIT. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. — JUGEMENT N° 296 (6 JUIN 1977) : HAGLUND
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à obtenir une indemnisation d'une organisation autre que l'organisation défenderesse — Irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté

Le requérant estimait avoir été insuffisamment indemnisé du préjudice qu'il avait subi du fait que certains de ses bagages, dont le bureau local du PNUD avait assuré l'expédition, avaient été perdus ou endommagés à l'occasion d'un voyage officiel. Il demandait au Tribunal d'ordonner au PNUD de lui verser la somme de 5 407 dollars des Etats-Unis à titre de compensation. L'Organisation objectait que la requête était irrecevable.

Le Tribunal a souligné que, saisi d'une requête dirigée contre une organisation, il ne pouvait ordonner un paiement par une autre institution. Il a toutefois admis au vu des circonstances de la cause que le requérant pouvait prétendre que le PNUD agissait, aux fins de l'expédition des effets, en qualité d'agent de l'Organisation, laquelle pourrait dès lors être tenue pour responsable. Le Tribunal s'est abstenu de se prononcer sur ce point.

Il a toutefois conclu qu'il y avait forclusion en ce que, l'Organisation n'ayant pris aucune décision dans un délai de 60 jours sur la réclamation initialement présentée, il appartenait au requérant de présenter sa requête dans les 90 jours ayant suivi l'expiration de ce délai de 60 jours, ce qu'il n'avait pas fait.

12. — JUGEMENT N° 297 (6 JUIN 1977) : LOROCH CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Rôle consultatif des organes internes de recours

Le requérant, n'ayant pu obtenir le renouvellement de son contrat de durée déterminée, s'était porté devant le Comité de recours de la FAO, lequel avait notamment, à l'unanimité, recommandé au Directeur général de ne ménager aucun effort pour réemployer l'intéressé dans le cadre de l'Organisation à des tâches comportant moins de responsabilités opérationnelles mais demeurant dans sa sphère de compétence. Le Directeur général avait "en principe" accepté cette recommandation en précisant que, au cas où un poste approprié deviendrait vacant, la candidature du requérant serait examinée avec la plus grande attention. Considérant que cette déclaration ne correspondait pas à la recommandation du Comité de recours, l'intéressé en avisa le Directeur général qui maintint sa position.

Le Tribunal a tout d'abord souligné que la décision refusant de renouveler un contrat de durée déterminée relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait être annulée que si elle présentait certains vices bien déterminés. Il a noté à cet égard que le requérant considérait la décision en cause comme entachée d'une erreur de droit au motif que le Directeur général avait omis de se conformer à la recommandation du Comité de recours. Le Tribunal a toutefois souligné que, selon la disposition 301.111 du Statut du personnel, le Comité de recours était chargé de donner des avis au Directeur général et avait donc un rôle exclusivement consultatif. Le Tribunal ne pouvait faire abstraction de la disposition précitée et reconnaître, au mépris du droit en vigueur, un caractère obligatoire aux recommandations du Comité de recours. Tout au plus pouvait-il reprocher au Directeur général une erreur de droit si la décision attaquée était entachée d'une contradiction. Tel n'était toutefois pas le cas, car le Directeur général ne s'était pas écarté de la recommandation telle qu'il s'était déclaré disposé à l'appliquer.

Le requérant soutenait d'autre part que le Directeur général avait omis de prendre en considération des faits essentiels tels que son âge, ses charges de famille, ses hautes qualifications professionnelles, etc. Le Tribunal a toutefois considéré cet argument comme sans pertinence attendu que le Directeur général avait eu connaissance de la recommandation du Comité de recours où étaient reproduits les arguments des parties et que rien ne permettait de penser qu'il eût omis de tenir compte des faits allégués.

Le requérant prétendait enfin que le Directeur général avait tiré du dossier des conclusions inexactes. Le Tribunal a passé en revue à cet égard les diverses solutions qui pouvaient être envisagées sur la base des faits établis par le dossier. Il est parvenu à la conclusion qu'en donnant la préférence à la solution consistant dans le non-renouvellement du contrat du requérant, le Directeur général n'avait pas tiré du dossier des conclusions manifestement erronées.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

13. — JUGEMENT N° 298 (6 JUIN 1977) : GÖRNER CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE
POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHERE AUSTRAL

Requête échappant à la compétence du Tribunal en tant que dirigée contre une décision d'une juridiction nationale, et irrecevable pour cause de tardiveté en tant que dirigée contre une décision de l'Organisation défenderesse

La requérante avait, le 5 juin 1974, présenté à l'Organisation une réclamation qui avait été rejetée. Elle s'était alors pourvue devant le Tribunal du travail de Hambourg, qui, par un jugement du 31 octobre 1975, s'était déclaré incompétent. Devant le Tribunal, elle présentait sa réclamation initiale en mentionnant la date du 31 octobre 1975 comme étant celle de la décision attaquée.

Or, il résultait du dossier que la décision du 31 octobre 1975 n'émanait pas de l'Organisation mais du Tribunal du travail de Hambourg. Le Tribunal administratif de l'OIT, juridiction internationale, n'avait pas compétence pour statuer en appel sur un jugement rendu par une juridiction nationale.

Par surcroît, à supposer même que le fait de s'être adressé à une juridiction nationale incompétente pût être considéré comme ayant reculé le délai de recours devant le Tribunal administratif, il aurait fallu — et tel n'était pas le cas — que la requête fût soumise à ce dernier dans un délai de 90 jours à compter de la notification du jugement de la juridiction nationale.

Le Tribunal a en conséquence déclaré la requête irrecevable.

14. — JUGEMENT N° 299 (6 JUIN 1977) : MOLLARD
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête dirigée contre une décision déterminant le niveau d'un poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Toute description de poste comporte, outre un élément purement factuel, un élément subjectif tenant compte des responsabilités du titulaire du poste

La requérante demandait la révision du grade G-5 attribué à son poste de documentaliste, en invoquant notamment le fait que la description des tâches de ce poste, seul élément de base de sa classification, était identique à celle d'un poste de documentaliste affecté à un autre service, classé, celui-là, G-7.

L'Organisation prétendait que, pour la classification des postes, il convenait de tenir compte non seulement de la description matérielle des tâches incombant à chacun de ces postes, mais encore de la nature et de l'importance des responsabilités pesant sur leurs titulaires respectifs.

Le Tribunal a estimé que si la description des tâches incombant à un poste déterminé était la seule base qui devait être prise en l'espèce en considération, elle comportait nécessairement à la fois un élément matériel purement descriptif et un élément subjectif tenant compte notamment de la responsabilité incombant à ses exécutants. Tout en admettant que la tâche assignée à la requérante pouvait être regardée comme identique dans son aspect descriptif à celle confiée à un autre fonctionnaire de grade G-7, le Tribunal a conclu, sur le vu du dossier, que les deux postes n'étaient pas comparables, du point de vue des responsabilités qu'ils comportaient et des connaissances techniques qu'ils exigeaient. Dans ces conditions, la décision attaquée n'était pas entachée d'illégalité ni fondée sur des éléments matériellement inexacts.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

15. — JUGEMENT N° 300 (6 JUIN 1977) : LEDRUT ET BIGGIO CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Décisions refusant une promotion aux requérants — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions — Les différences dans le développement des carrières qui se justifient par des raisons d'administration ne sont pas incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement

Les requérants attaquaient des décisions par lesquelles le Directeur général avait refusé de les promouvoir du grade A-7 au grade A-6. Le Tribunal a tout d'abord souligné que de telles décisions relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvaient être censurées par le Tribunal que si elles étaient entachées de vices bien définis.

Les requérants prétendaient tout d'abord qu'il était contraire au droit de ne pas assimiler aux fonctionnaires ayant les quatre années de présence réelle requise pour être promu du grade A.7 au grade A.6 les fonctionnaires qui, comme eux, avaient trois ans de présence réelle plus une bonification d'ancienneté d'un an ou plus sanctionnant l'expérience acquise avant le recrutement. Le Tribunal a toutefois estimé que le principe de l'égalité entre les fonctionnaires de même catégorie posé par le Statut n'exigeait pas que les années de bonification fussent considérées, en matière de promotion, comme des années de présence réelle. Tenir compte de l'ancienneté effective, c'était récompenser les fonctionnaires fidèles à leur employeur et les engager à lui rester attachés. Assurément, aux termes du Statut, le Directeur général pouvait, "pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle du fonctionnaire recruté, lui accorder une bonification d'ancienneté pouvant conduire à classer ce fonctionnaire dans le grade immédiatement supérieur". Il n'en résultait toutefois pas que la bonification dût influencer sur les mutations postérieures à la nomination.

Peu importait que, sur la base des critères applicables en 1973 et en 1974, les requérants eussent été promus en 1975. Il appartenait aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'Institut et les différences de traitement qui en résultaient étaient compatibles avec le principe de l'égalité dans la mesure où elles se justifiaient par des raisons d'administration. Or il n'était pas établi qu'en l'espèce le Directeur général eût agi à d'autres fins que dans l'intérêt de l'Institut.

Le Tribunal a également considéré que les requérants n'avaient apporté aucune preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles le Directeur général aurait omis de tenir compte de faits essentiels ou aurait tiré des conclusions inexactes du dossier.

Il a en conséquence rejeté les requêtes.

16. — JUGEMENT N° 301 (6 JUIN 1977) : SCHMITTER
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre le refus d'une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général avait refusé de le promouvoir en 1975 du grade A-6 au grade A-5. Le Tribunal a tout d'abord souligné qu'une telle décision ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était entachée de vices bien déterminés.

Les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" établis par le Conseil d'administration exigeaient normalement pour la promotion du grade A-6 au grade A-5 une présence réelle à l'Institut de neuf à dix ans donc cinq dans le grade A-6. Or, en 1975, le requérant n'avait accumulé que six ans de présence réelle, dont quatre dans le grade A-6. Sans doute le requérant ne pouvait-il en 1975 avoir plus de quatre ans de présence réelle dans le grade A-6 puisque ce grade avait été établi en 1971, mais en tout état de cause il ne satisfaisait pas à l'exigence de neuf à dix ans de présence réelle totale.

Selon le Tribunal, le requérant critiquait en vain les critères retenus par la commission des carrières compétente : le rôle des commissions des carrières étant purement consultatif, les critères qu'elles adoptaient n'avaient pas un caractère obligatoire et, même si ces critères étaient discutables, les décisions prises par le Directeur général n'étaient pas viciées pour autant.

Peu importait que les critères appliqués en 1975 ne fussent pas identiques à ceux qui avaient été utilisés les années précédentes. Il appartenait aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les critères de promotion aux besoins de l'Institut et les différences de traitement qui en résultaient ne violaient pas le principe de l'égalité dans la mesure où elles se justifiaient par des raisons d'administration. Or, il n'était pas établi qu'en l'espèce le Directeur général eût agi à d'autres fins que dans l'intérêt de l'Institut.

Sur le grief d'omission de faits essentiels enfin, le Tribunal a considéré que rien ne laissait supposer que le Directeur général eût fait abstraction d'éléments favorables à la promotion du requérant.

17. — JUGEMENT N° 302 (6 JUIN 1977) : SMITH CONTRE ORGANISATION
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Requête jugée irrecevable pour cause de tardiveté

Le requérant prétendait que l'Agence lui avait indûment versé des allocations scolaires auxquelles il affirmait ne pas avoir droit. Il avait envoyé un chèque du montant de la somme en cause à l'Agence qui, considérant que les allocations étaient bien dues, le lui avait retourné à la date du 3 octobre 1975.

Le Tribunal a déclaré la requête irrecevable en tant que soumise après l'expiration du délai statutaire de 90 jours à compter de la notification de la décision contestée.

18. — JUGEMENT N° 303 (6 JUIN 1977) : BRISSON, DEMETER, VAN DE VLOET
ET VERDELMAN CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Décisions refusant une promotion aux requérants — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de telles décisions — Rejet d'arguments tirés de la composition de l'organe chargé de préavisier sur les promotions — Absence de caractère obligatoire de documents énonçant de simples directives — Pouvoir du Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'administration

Les requérants attaquaient des décisions refusant de les promouvoir du grade C-3 au grade C-2. Le Tribunal a tout d'abord souligné que de telles décisions ne pouvaient être censurées par lui que si elles étaient entachées de vices bien déterminés.

L'un des requérants soutenait que la commission appelée à préavis sur les promotions des agents de sa catégorie comprenait le chef du Service du personnel, soit le fonctionnaire qui avait procédé à sa notation, et qu'en conséquence elle était composée irrégulièrement. Le Tribunal a estimé que la présence du chef du Service du personnel dans la commission en cause n'avait rien d'anormal, qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre son rôle de notateur et sa qualité de membre de la commission et qu'au demeurant rien ne laissait supposer qu'il eût manifesté quelque prévention à l'égard du requérant.

Les requérants reprochaient d'autre part au Directeur général de n'avoir pas tenu compte, en ce qui les concernait, de la "carrière normale type" décrite dans une déclaration du Conseil d'administration du 22 décembre 1971. Le Tribunal a souligné à cet égard qu'il était douteux que la déclaration en question qui visait les fonctionnaires en service à la fin de 1971 pût être invoquée à bon droit par les requérants qui étaient entrés à l'Institut après cette date. Il a ajouté que la déclaration était un simple guide et non une règle contraignante.

Les requérants invoquaient d'autre part à l'appui de leur requête les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" approuvés par le Conseil d'administration : le Tribunal a souligné que ces principes n'avaient pas en l'espèce une valeur absolue et que le Conseil d'administration ne pouvait avoir voulu s'écarter de l'article 25 du Statut du personnel aux termes duquel l'avancement des agents dépendait non seulement de leur ancienneté mais aussi de leurs mérites.

Peu importait que les critères appliqués en 1975 fussent différents de ceux qui avaient été utilisés les années précédentes. Il appartenait aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'Institut et les différences de traitement qui en résultaient ne violaient pas le principe de l'égalité dans la mesure où elles se justifiaient par des raisons d'administration. Or il n'était pas établi qu'en l'espèce le Directeur général eût agi à des fins autres que l'intérêt de l'Institut.

Le Tribunal a enfin rejeté l'argument selon lequel le Directeur général aurait tiré des conclusions manifestement inexacts du dossier : fût-il établi que les requérants remplassaient les conditions requises pour être promus, le Directeur général n'aurait pas nécessairement pour autant abusé de son pouvoir d'appréciation attendu que des motifs d'ordre financier et le souci de maintenir une certaine hiérarchie entre des agents d'une même catégorie pouvaient le conduire à limiter le nombre des promotions au-dessous de celui des fonctionnaires méritant un avancement.

19. — JUGEMENT N° 304 (6 JUIN 1977) : KARSKENS CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 303.

20. — JUGEMENT N° 305 (6 JUIN 1977) : GUYON ET NICOLAS CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requêtes attaquant des décisions définitives non susceptibles d'être déférées à l'organe interne de recours mais ayant néanmoins fait l'objet d'une recommandation de l'organe interne de recours — Le délai pour attaquer de telles décisions devant le Tribunal court à compter de la décision définitive et non de la décision purement confirmative prise comme suite à la recommandation de l'organe interne de recours

Les requérants, se fondant sur le jugement n° 262 rendu par le Tribunal dans l'affaire *Labadie contre Institut international des brevets*³⁹, demandaient que la date d'effet de leur promotion, date qui leur avait été notifiée le 13 novembre 1974, soit modifiée. Ayant reçu du Directeur général une réponse négative par lettre en date du 5 décembre 1975, ils avaient saisi la Commission de recours interne et obtenu une recommandation favorable. Cette recommandation n'avait pas, toutefois, été suivie par le Directeur général qui avait confirmé sa décision initiale par une notification en date du 29 avril 1976.

Le Tribunal a rappelé qu'une décision relative à une promotion prise après consultation d'un des organes paritaires visés à l'article 10 du Statut du personnel de l'Institut n'était pas, aux termes de l'article 82 du Statut, susceptible d'être déférée à la Commission de recours; étant une décision définitive, elle devait, pour être utilement attaquée devant le Tribunal, faire l'objet d'une requête dans les 90 jours à compter de la date de sa notification. Les décisions attaquées avaient été notifiées le 13 novembre 1974. Les requêtes, déposées le 7 mai 1976, étaient donc manifestement tardives. On arrivait du reste à la même conclusion si l'on prenait pour point de départ la date du 5 décembre 1974 à laquelle le Directeur général avait rejeté les demandes des requérants.

Sans doute, a ajouté le Tribunal, les requêtes avaient-elles été déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général avait confirmé sa décision initiale. Une décision purement confirmative ne pouvait toutefois avoir pour effet de rouvrir un délai qui n'avait pas été utilisé. Peu importait que la Commission de recours se fût à tort déclarée compétente : il appartenait au Tribunal de vérifier l'applicabilité de l'article VII de son Statut, c'est-à-dire en particulier de déterminer la date à laquelle l'organe interne de dernière instance s'était prononcé et avait déclenché le cours du délai de 90 jours.

Le Tribunal a ajouté que, fussent-elles recevables, les requêtes devraient néanmoins être rejetées. Il a rappelé que, lorsqu'il tranchait une contestation entre un fonctionnaire et une organisation, un jugement du Tribunal n'avait d'effet que pour les parties en cause. Il ne pouvait entraîner la modification d'une décision concernant des tiers et déjà entrée en force. La sécurité des relations juridiques serait compromise si les fonctionnaires avaient le droit de remettre en question, sur la base d'une nouvelle jurisprudence, les décisions antérieures qui réglaient définitivement leur situation. Les requérants s'appuyaient donc à tort sur le jugement n° 262 pour solliciter la révision de la décision prise à leur égard le 11 novembre 1974; ils devaient supporter les conséquences de l'inaction dont ils avaient fait preuve en omettant d'attaquer à temps la décision fixant la date de leur promotion.

21. — JUGEMENT N° 306 (6 JUIN 1977) : ALMINI CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Annulation de la décision en tant que fondée sur des conclusions ne cadrant pas avec le dossier

Le requérant attaquait une décision en date du 9 février 1976 lui refusant le renouvellement de son contrat de durée déterminée. Le Centre soutenait que la requête, déposée le 10 mai 1976, était tardive. Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article VII de son Statut une requête n'était recevable que si elle était déposée dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Il a constaté qu'en l'espèce le délai précité avait expiré le 9 mai 1976 mais a jugé que, cette dernière date étant un dimanche, la requête enregistrée au Greffe le 10 mai était recevable.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que le requérant, qui avait fait en août 1974 l'objet d'appréciations très élogieuses de la part du Directeur du Centre, avait, dix mois plus tard, été

³⁹ Voir *Annuaire juridique* 1975, p. 154.

informé par la personne qui avait succédé au Directeur que son contrat ne serait pas renouvelé. Un tel revirement était d'autant plus inexplicable qu'aucune pièce du dossier n'en révélait les motifs.

Le Tribunal a conclu que, s'il ne pouvait être affirmé que la décision attaquée avait été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, il était à tout le moins établi que des conclusions manifestement erronées avaient été tirées du dossier et que la décision en cause devait être annulée.

Le Tribunal a ordonné la réintégration du requérant dans ses fonctions ou, à défaut, le versement d'une somme égale à une année de traitement.

22. — JUGEMENT N° 307 (6 JUIN 1977) : LABARTHE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Question de la recevabilité de la requête — Examen par le Tribunal des divers titres pouvant être invoqués par le requérant pour se pourvoir devant lui — Conclusion du Tribunal considérant la requête comme présentée par une personne alléguant l'inobservation par l'Organisation d'une promesse obligatoire d'engagement — Interprétation des mots "terms of appointment" tels qu'ils figurent au paragraphe 5 du Statut du Tribunal — Indissociabilité de la question de recevabilité et de la question de fond — Décision du Tribunal concluant à l'existence d'un contrat liant les parties et octroyant une indemnité au requérant

La requête tendait à obtenir le versement d'une indemnisation pour inexécution du contrat qui, selon le requérant, aurait été passé avec lui le 18 juin 1973 ou aux environs de cette date et prévoyait son engagement pour occuper le poste de représentant de la FAO à la Trinité-et-Tobago.

Le Tribunal a relevé que le requérant, avant que son emploi à la FAO prenne fin le 31 octobre 1972, s'était vu offrir le poste susmentionné et qu'il lui avait été précisé, le 22 août 1972, lorsqu'on lui avait annoncé que son emploi allait cesser, que le préavis serait retiré si le nouvel engagement prenait effet. Aux termes de la disposition 302.403 du Règlement du personnel, le fonctionnaire qui est réengagé dans les douze mois suivant la cessation de ses fonctions peut être réintégré à la discrétion de l'Organisation, son service étant, à la réintégration, considéré comme n'ayant pas été interrompu. Dans ces conditions et vu les positions divergentes de l'Organisation et du requérant sur le point de savoir si un contrat avait été conclu en juin 1973, le Tribunal a eu à examiner différentes hypothèses quant au titre du requérant à se pourvoir devant lui à savoir : 1) à titre de fonctionnaire à la date de la requête; 2) à titre d'ancien fonctionnaire à cette date; 3) à titre de victime d'une inobservation du contrat d'engagement.

Dans la première éventualité, c'étaient les effets de la lettre du 22 août 1972 qui pouvaient permettre de dire si le requérant était effectivement fonctionnaire à la date de la requête. Le Tribunal a jugé douteux que l'Organisation ait par ladite lettre exercé sous conditions et par avance le choix que lui laissait la disposition 302.403 du Règlement du personnel; il a estimé plus raisonnable d'interpréter la lettre de façon large, en ce sens qu'elle indiquait que le préavis de cessation de service n'était pas définitif. Le Tribunal n'a toutefois pas tranché sur cette base la question de sa compétence.

S'agissant de la deuxième éventualité, il n'était pas contesté que le requérant eût le statut d'ancien fonctionnaire mais l'Organisation affirmait que la requête devait alors se fonder, pour être recevable, sur des événements ayant eu lieu pendant son emploi. Là encore, le Tribunal s'est abstenu de trancher sur cette base la question de sa compétence.

Le requérant soutenait que l'Organisation avait accepté de l'engager, puis avait rompu l'accord. Du point de vue de la recevabilité d'une telle requête, c'était un pur hasard que le requérant eût été précédemment fonctionnaire de l'Organisation. La requête devait donc être traitée, du point de vue de sa recevabilité, comme une requête présentée par une personne alléguant l'inobservation, par l'Organisation, d'une promesse obligatoire d'engagement non sanctionnée par une lettre

de nomination officielle. Le texte anglais du Statut mentionnait l'inobservation des *terms of appointment* mais dans ce contexte le mot "*appointment*" devait être interprété comme englobant un contrat en vue d'une nomination. De ce fait, la compétence du Tribunal dépendait de la possibilité, pour le requérant, d'établir l'existence d'un contrat d'engagement au sens défini plus haut; c'était là une question que, aux termes de son Statut, le Tribunal était habilité à trancher.

Il n'était pas contesté que si l'existence d'un tel contrat pouvait être établie la requête devrait être considérée comme recevable. Ainsi donc, a conclu le Tribunal, la question qui séparait les parties en matière de compétence était également celle qui les opposait sur le fond et il convenait de la traiter à ce titre.

Sur le fond, le Tribunal a souligné qu'il pouvait y avoir contrat ferme avant l'envoi d'une lettre de nomination dès lors que l'une et l'autre parties avaient manifesté l'intention de contracter, que toutes les conditions essentielles avaient été arrêtées et qu'il ne restait plus à accomplir qu'une formalité n'exigeant pas un nouvel accord.

Compte tenu des circonstances et sur le vu du dossier, le Tribunal est parvenu à la conclusion que les conditions définies au paragraphe précédent étaient réunies et qu'un contrat liant les parties avait été conclu en juin 1973. Il a ordonné le versement à l'intéressé, à titre de réparation, d'une indemnité équivalant au montant du salaire et des avantages accessoires qu'il aurait reçus s'il avait été réintégré le 1^{er} juillet 1973 et était resté au service de l'Organisation jusqu'au 30 juin 1975.

23. — JUGEMENT N° 308 (6 JUIN 1977) : PHILLIPS, DE LAET, VAN MAREN, BAKE, BRACKE, DUREN ET VUILLEMIN CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Coexistence au sein de l'Organisation de deux régimes de pension — Requête tendant à obtenir l'annulation d'une mesure considérée par les participants à l'un des deux régimes comme violant le principe de l'égalité de traitement — Interprétation de ce principe par le Tribunal — Incompétence du Tribunal pour ordonner l'adoption de textes réglementaires éliminant pour l'avenir les différences de traitement invoquées dans la requête

Les requérants étaient affiliés à un régime de pension dit "ancien régime", coexistant au sein de l'Institut avec un autre régime dit "nouveau régime" mis en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Lorsque le choix entre les deux régimes leur avait été donné, ils avaient préféré rester affiliés à l'ancien régime. En janvier 1976, les requérants, ayant pris connaissance d'une décision du Conseil d'administration prévoyant la mise à la charge de l'Institut d'un supplément de cotisation en faveur des seuls affiliés au nouveau régime avaient, estimant qu'il y avait là une discrimination injustifiée, formé un recours contre la décision du Conseil, recours qui avait été rejeté par une décision du 5 février 1976.

Devant le Tribunal, les requérants demandaient notamment au Tribunal : 1) d'annuler la décision du 5 février 1976; et 2) d'ordonner au défendeur de mettre fin à la situation d'inégalité de traitement existant entre les fonctionnaires affiliés à l'ancien régime et leurs collègues participant au nouveau régime.

La première conclusion a été jugée recevable par le Tribunal. A l'appui de cette première conclusion, les requérants invoquaient une violation du principe de l'égalité. Tout en admettant que ce principe, énoncé à l'article 5 du Statut du personnel, pouvait être invoqué par les requérants, notamment en ce qui concerne leur droit à une pension de retraite, le Tribunal a souligné que le principe général d'égalité ne signifiait pas que tout le personnel de l'Institut dût être soumis à une réglementation uniforme mais se traduisait bien plutôt par la formule suivante : à situations semblables, traitement semblable; à situations différentes, traitement différent. Or la décision attaquée visait exclusivement les agents affiliés au nouveau régime. Les requérants qui appartenaient tous à l'ancien régime ne pouvaient réclamer à bon droit en leur faveur l'extension d'une décision qui concernait des fonctionnaires se trouvant dans une autre situation que la leur. Ils ne démontraient pas que les modalités d'adaptation du nouveau régime, arrêtées par le Conseil, répondissent

aux caractéristiques de l'ancien régime. Ils se plaignaient donc à tort d'une inégalité de traitement et la première conclusion était en conséquence mal fondée.

Quant à la deuxième conclusion, pour autant que les requérants cherchaient à mettre fin à l'inégalité de traitement dont ils se prétendaient victimes par des mesures individuelles et concrètes, elle était irrecevable faute d'avoir été déférée auparavant au Conseil d'administration. Pour autant que les requérants sollicitaient des mesures générales et abstraites, soit des normes d'ordre réglementaire, la deuxième conclusion était également irrecevable, le Tribunal était compétent pour redresser la fausse application de clauses contractuelles ou des dispositions du Statut du personnel, non pas pour ordonner l'adoption de nouveaux textes réglementaires.

24. — JUGEMENT N° 309 (6 JUIN 1977) : AOUAD
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision refusant sa réintégration à un fonctionnaire démissionnaire

Le requérant avait démissionné de ses fonctions pour le motif que, malgré ses demandes renouvelées, il n'avait pu obtenir le déplacement de l'une de ses secrétaires qui se montrait, selon lui, tout à fait insubordonnée. Il demandait notamment au Tribunal d'ordonner sa réintégration immédiate au poste qu'il occupait au moment de son départ.

Le Tribunal a estimé que, s'il était vrai que la secrétaire susvisée aurait dû, en raison de son attitude, être depuis longtemps à tout le moins déplacée d'office et que le requérant avait toujours fait preuve d'une grande correction, le comportement regrettable de ladite secrétaire et l'absence non moins regrettable de toute intervention du Directeur régional ne pouvaient avoir eu pour conséquence soit de mettre le requérant dans une situation rendant impossible, en fait, son maintien à la tête de l'unité, soit d'avoir affaibli gravement son état physique, soit d'avoir entaché d'un vice sa volonté. Il s'ensuivait que la démission du requérant donnée de son plein gré et sans contrainte était juridiquement pleinement valable; si elle avait été envoyée un peu légèrement, l'intéressé était seul responsable et cette circonstance n'en affectait pas la légalité.

25. — JUGEMENT N° 310 (6 JUIN 1977) : STEELE
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à faire réprimander par le Tribunal les responsables d'une décision et à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Incompétence du Tribunal à l'égard du premier chef de la demande — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en ce qui concerne le deuxième chef de la demande

Le requérant soutenait que la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée se fondait sur une appréciation erronée et partielle de la façon dont il s'était acquitté de sa tâche et demandait au Tribunal de réprimander les responsables de l'objet de la requête et "d'ordonner le rétablissement du *statu quo ante*".

Sur la première demande, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas habilité à contrôler la marche d'une organisation ou à infliger des réprimandes. Quant à la deuxième demande, le Tribunal l'a interprétée comme tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un contrat. Le Tribunal a souligné qu'il s'agissait là d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général qui ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était entachée de certains vices bien déterminés, dont un seul, celui de mauvaise motivation, pouvait être pertinent en l'espèce. Les supérieurs du requérant estimaient qu'il n'était pas homme à pouvoir travailler en équipe; ils pouvaient avoir tort ou raison sur ce point, mais l'étude minutieuse du dossier ne faisait pas ressortir l'existence d'un motif erroné ni de toute autre raison pouvant justifier l'intervention du Tribunal.

26. — JUGEMENT N° 311 (6 JUIN 1977) : PINTO DE MAGALHAES
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Transfert inopiné d'un fonctionnaire, motivé par le souci de l'Organisation de le séparer d'un de ses collègues — Annulation de la décision de transfert en tant que fondée sur des faits matériellement inexacts et octroi d'une indemnité à titre de réparation du tort moral subi par l'intéressé

Le requérant avait demandé au chef de la Section des autorisations et des paiements au sein de laquelle il travaillait s'il était possible pour un fonctionnaire de faire verser son traitement à un autre fonctionnaire, plus précisément s'il pouvait ouvrir conjointement avec son supérieur immédiat un compte bancaire collectif où les deux salaires seraient versés et où des retraits ne pourraient être opérés que par la signature des deux titulaires du compte. Saisi de la question, le chef du Département des services financiers et administratifs centraux décida de transférer d'urgence le requérant dans une autre section au motif qu'il n'était pas concevable qu'un fonctionnaire ne puisse percevoir personnellement son salaire "mais doit demander à son subordonné de lui faire des versements" et qu'il était dans l'intérêt du service de séparer deux fonctionnaires "qui avaient démontré des liens si étroits d'interdépendance". Devant le Tribunal, le requérant demandait notamment l'annulation de la décision de transfert et le versement d'une indemnisation à titre de réparation.

Le Tribunal a constaté qu'à la date de la décision attaquée le requérant avait simplement demandé s'il pouvait ouvrir un compte bancaire collectif avec son supérieur immédiat et que la décision de transfert était fondée sur une hypothèse qui ne s'était jamais réalisée puisque le projet avait été abandonné faute d'avoir recueilli l'approbation sollicitée. Elle s'appuyait donc sur des faits matériellement inexacts et devait en conséquence être annulée. Le Tribunal a ordonné le paiement d'une indemnité d'un montant de 10 000 francs suisses à titre de réparation du tort moral subi par le requérant.

27. — JUGEMENT N° 312 (6 JUIN 1977) : CORREDOIRA-FILIPPINI CONTRE
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

La requérante attaquait une décision de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée. Le Tribunal a rappelé qu'il s'agissait là d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du Directeur général qui ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était entachée de vices bien déterminés. Il a noté que la décision attaquée avait été motivée par des raisons budgétaires exposées de façon plausible par l'Organisation et que, dans ces conditions, les qualités de la requérante quelles qu'elles fussent ne pouvaient faire obstacle au pouvoir du Directeur général, seul responsable de la bonne marche de l'Organisation, de choisir ou bien de ne pas renouveler le contrat ou bien de signer un nouveau contrat avec l'intéressée ou avec une autre personne ayant une spécialisation différente.

Constatant que la décision attaquée n'était pas entachée d'illégalité, le Tribunal a rejeté la requête.

28. — JUGEMENT N° 313 (21 NOVEMBRE 1977) : BEERTEN
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision n'ayant pas encore acquis, au moment du dépôt de la requête, un caractère définitif — Non-respect du principe de l'épuisement des recours internes imputable au président de l'organe interne de recours — Recevabilité de la requête — Inter-

prétation de la règle permettant de déterminer, en cas de promotion d'un fonctionnaire, l'ancienneté à lui attribuer dans son nouveau grade

Le requérant avait, le 1^{er} mai 1973, été nommé attaché d'administration adjoint au grade B-5, échelon 3, avec une ancienneté de dix mois; le 6 février 1976, il avait été promu au grade B-4, échelon 2, avec effet au 1^{er} novembre 1975, l'ancienneté dans cet échelon étant fixée à quatre mois.

Contestant le bien-fondé de l'ancienneté qui lui avait été attribuée, le requérant introduisit un recours interne le 12 février 1976; la procédure de recours interne ayant été momentanément suspendue en l'absence des membres de la Commission de recours désignés par le Comité du personnel, il saisit le Tribunal par une requête en date du 29 avril 1976. Le 30 août 1976, la Commission de recours, ayant rouvert la procédure, présenta ses recommandations au Directeur général, qui les fit siennes et rejeta le recours.

Dans sa requête, l'intéressé demandait au Tribunal : a) d'annuler la promotion au grade B-5 échelon 3 et d'ordonner en son lieu et place une promotion au grade B-4 échelon 1; b) subsidiairement, d'ordonner l'attribution d'une promotion au grade B-4 échelon 2 avec 18 mois d'ancienneté au 1^{er} novembre 1975.

Le Tribunal a tout d'abord examiné la question de la recevabilité du recours : il a constaté que, si le requérant avait présenté sa requête avant que la Commission de recours n'ait formulé sa recommandation et que le Directeur général n'ait pris sa décision à la lumière de cette recommandation, c'était parce que le président de la Commission de recours l'avait informé que, en l'absence d'une décision du Directeur général dans les 60 jours à partir de l'introduction du recours, le délai pour la présentation de la requête au Tribunal commençait à courir indépendamment de la date à laquelle la Commission de recours se réunirait et émettrait son avis. Le Tribunal a estimé qu'une partie ne pouvait pâtir des instructions d'un organe de recours, fussent-elles erronées, et que le requérant qui s'était conformé aux indications du président de la Commission de recours ne pouvait essuyer le reproche d'avoir agi prématurément et omis de renouveler sa requête après que le Directeur général eut pris sa décision à la lumière de la recommandation de la Commission de recours.

Il a toutefois ajouté que, si la requête était recevable en principe, elle était tardive dans la mesure où elle visait l'annulation de la décision de promotion au grade B-5, laquelle, faute d'avoir été attaquée en temps utile, était devenue définitive.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que le requérant prétendait qu'au moment de sa promotion on aurait dû, pour déterminer son ancienneté dans son nouveau grade, prendre en considération la période pendant laquelle il était resté au plafond de son ancien grade. Il s'appuyait pour ce faire sur l'article 30 du Statut personnel dont le premier alinéa dispose que

“le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade”,

et dans le deuxième alinéa, première phrase, précise que

“pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélatifs à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade”.

Le Tribunal a tout d'abord noté que le deuxième alinéa, première phrase, parlait d'une série d'échelons virtuels corrélatifs à une série d'anciennetés et de traitements progressant du premier au dernier des *échelons réels*. A eux seuls, a observé le Tribunal, ces derniers mots laissent entendre qu'en atteignant le dernier échelon réel le requérant avait perdu le droit de se prévaloir d'échelons virtuels supplémentaires.

Le Tribunal a en outre noté que la manière de voir du requérant ne s'harmonisait pas avec le contexte des dispositions précitées de l'article 30. Sur ce point, il s'est exprimé comme suit :

“La prise en considération d'échelons virtuels n'a pas de but en elle-même. Elle est destinée à assurer l'application de la seconde phrase du deuxième alinéa, selon laquelle “en aucun cas, le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade”, ainsi que l'application du troisième alinéa, rédigé comme il suit : “Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade”. Or, pour que ces textes soient respectés, il suffit d'avoir égard aux échelons virtuels déterminés à l'intérieur d'un échelon réel. En revanche, il ne se justifie pas d'ajouter des échelons virtuels au dernier échelon réel du grade inférieur. Ce serait accorder au fonctionnaire un avantage qui ne répond manifestement pas aux intentions des auteurs de l'article 30.”

Le Tribunal a enfin noté que

“si l'interprétation du requérant était exacte, la distinction qu'établit le Statut entre l'avancement de grade et l'avancement d'échelon s'estomperait. Le fonctionnaire promu à un grade supérieur bénéficierait d'une ancienneté fictive; il serait censé avoir accédé à un échelon qu'il n'a jamais obtenu en réalité. Dès lors, ce mode de calcul affecterait la position du fonctionnaire promu; dans une certaine mesure, il porterait donc atteinte à la liberté d'appréciation dont dispose le Directeur général non seulement pour promouvoir un fonctionnaire d'un grade à un autre, mais aussi pour fixer la situation de l'agent dans son nouveau grade.”

La requête a en conséquence été rejetée.

29. — JUGEMENT N° 314 (21 NOVEMBRE 1977) : REMPP CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une retenue de salaire opérée à la suite d'une grève — Principe de la fonction publique internationale selon lequel un salaire n'est dû que pour un service fait

Au cours des mois de juillet et septembre 1975, le requérant avait participé à des arrêts de travail collectifs au sein de l'Institut. Le 23 octobre 1975, le personnel fut informé par affichage d'une décision du Conseil d'administration de l'Institut intitulée “Retenues sur les traitements suite aux arrêts de travail collectifs intervenus aux mois de juillet et de septembre 1975” et conçue dans les termes suivants :

“Pour ce qui concerne les journées de grève, le Conseil estime que c'est un principe que les journées de grève doivent faire l'objet d'une retenue sur les rémunérations des agents. Toutefois, le Conseil a cru devoir suspendre l'exécution de cette règle jusqu'à la fin de l'année, estimant qu'il n'y aurait pas lieu à retenue si, d'ici à la fin de l'année, il est constaté que les services ont été faits, de telle sorte que la production prévue dans le document budgétaire a été atteinte...”

Les 29, 30 et 31 octobre 1975 eut lieu une nouvelle grève à laquelle s'associa le requérant. Le 13 novembre 1975, le Directeur général annonça que les fonctionnaires ayant pris part aux grèves de juillet, septembre et octobre 1975 subiraient une retenue de rémunération, décision contre laquelle le requérant forma un recours interne. Par une note du 21 janvier 1976, le Directeur général fit savoir au personnel que, à la suite de l'examen par le Conseil d'administration, à sa session de décembre 1975, des résultats de la production de l'année 1975, aucune retenue ne serait opérée au titre des grèves de juillet et septembre 1975. Considérant que cette dernière décision ne lui donnait que partiellement satisfaction, le requérant maintint son recours interne contre la décision d'opérer des retenues de salaire pour la grève d'octobre 1975 mais n'obtint pas satisfaction.

Le Tribunal a rappelé que, en vertu d'un principe de la fonction publique internationale selon lequel, en règle générale, un salaire n'est dû qu'en cas de service fait, l'Institut était fondé à ne pas accorder de rémunération à un agent ayant fait grève, pendant la durée de l'interruption de travail. Le Conseil d'administration n'avait pris la mesure de faveur dont les termes sont reproduits plus haut que pour les grèves de juillet et de septembre et n'avait prévu aucune disposition particulière pour la grève d'octobre, d'ailleurs postérieure à la délibération du Conseil. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

30. — JUGEMENT N° 315 (21 NOVEMBRE 1977) : FANO
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à obtenir le versement d'une prime de départ non prévue par le contrat d'engagement

La requête tendait notamment à obtenir le paiement par l'Organisation d'une prime de départ. Le Tribunal a constaté que la lettre d'engagement du requérant établissait formellement que le salaire précisé au contrat était exclusif de toute indemnité et de tout supplément ou complément de rémunération quels qu'ils fussent. Il a conclu que l'intéressé n'était pas fondé à demander le paiement d'une "prime de départ" qui n'était pas prévue dans son contrat et n'existait d'ailleurs pas lors de la signature de celui-ci.

31. — JUGEMENT N° 316 (21 NOVEMBRE 1977) : REITAN
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

La requête était dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée. Le Tribunal a rappelé qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était entachée de vices bien déterminés. Le dossier n'établissait l'existence d'aucun de ces vices dans le cas considéré et le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

32. — JUGEMENT N° 317 (21 NOVEMBRE 1977) : RHYNER-CUEREL
CONTRE UNION POSTALE UNIVERSELLE

Litige concernant un "contrat de règlement des droits de départ" conclu entre la requérante, l'Organisation défenderesse et la Caisse de prévoyance de l'Organisation — Incompétence du Tribunal à l'égard d'un tel contrat — Une requête contestant une décision de la Caisse précisant la portée du contrat sur des points importants serait recevable à condition d'être dirigée contre la Caisse, sujet de droit indépendant et sous réserve du respect de la règle de l'épuisement des recours internes

La requérante, qui souhaitait prendre une retraite anticipée, avait conclu le 23 janvier 1976 un "contrat de règlement des droits de départ" avec la Caisse de prévoyance de l'UPU et l'UPU elle-même. En exécution du contrat, elle avait été licenciée pour raisons de santé avec effet au 30 avril 1976, ce qui lui avait été notifié par lettre du 28 janvier 1976. Par ailleurs, la Caisse de prévoyance l'avait informée par lettre du 25 mars 1976 des modalités détaillées du règlement de ses droits et l'avait en outre invitée par lettre du 29 avril 1976 à signer une déclaration de décharge, ce que l'intéressée avait fait, renonçant ainsi, aux termes de la déclaration "à toute réclamation ultérieure à ce sujet à l'égard du Bureau international".

Le 29 avril 1976, la requérante saisit le Tribunal d'une requête portant notamment sur le nombre d'années de service à prendre en considération pour le calcul de sa retraite différée.

Le Tribunal a tout d'abord constaté que la requête était dirigée contre une décision remontant à "fin janvier 1976 avec effet au 1^{er} mai 1976". Il a observé qu'à cette époque l'Organisation n'avait participé qu'à un seul acte concernant la requérante, à savoir la conclusion du contrat de règlement des droits de départ. Or, aux termes de son Statut, il était compétent pour connaître des requêtes formées contre des décisions, à l'exclusion d'autres actes, notamment des contrats. Faute d'être dirigée contre une décision, la présente requête était irrecevable. Si la requérante entendait obtenir l'annulation ou la modification du contrat du 28 janvier 1976, elle devait s'adresser d'abord à ses cocontractants et provoquer de leur part des décisions qui eussent pu, le cas échéant, être attaquées devant le Tribunal.

Certes, a observé le Tribunal, la lettre du 25 mars 1976, qui interprétait des dispositions statutaires et contenait des chiffres susceptibles d'être discutés, ne pouvait pas être considérée comme un acte d'application automatique du contrat du 23 janvier 1976. Il s'agissait donc d'un acte qui, tout en servant à l'exécution du contrat, le complétait dans une mesure assez importante pour constituer une décision proprement dite. Néanmoins et eût-elle été dirigée contre cette décision, la requête n'en eût pas moins été irrecevable pour une double raison. D'une part la décision en cause émanait du secrétaire de la Caisse de prévoyance et se rapportait aux obligations de cet organisme, lequel était une fondation au sens du Code civil suisse, soit un sujet de droit indépendant, distinct de l'Organisation elle-même. Etant dirigée contre l'Organisation plutôt que contre la Caisse, la requête eût été irrecevable de ce premier chef. Elle l'eût également été du fait que la requérante n'avait pas épuisé les recours internes prévus par les Statuts de la Caisse de prévoyance.

33. — JUGEMENT N° 318 (21 NOVEMBRE 1977) : JOYET CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Licenciement du titulaire d'un contrat de stage à l'issue de la période probatoire — Particularité de la situation d'un stagiaire par rapport à celle d'un agent titulaire ou muni d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée — Pouvoir d'appréciation du Directeur général à l'égard d'un stagiaire et limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière

Le requérant, licencié à l'issue d'une période probatoire d'un an, demandait l'annulation de la décision de licenciement.

Le Tribunal a souligné qu'il résultait de l'article 960 du Règlement du personnel, comme des principes généraux de la fonction publique internationale, que le stagiaire, par le caractère provisoire de sa situation, ne pouvait bénéficier des garanties dont disposait un agent titulaire ou muni d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée; le stage ayant pour but de déceler si le stagiaire présentait la capacité professionnelle requise pour permettre de stabiliser sa situation dans l'Organisation, le Directeur général, dès qu'il avait acquis la conviction que l'intéressé n'offrait pas les qualités exigées, avait le droit de le licencier.

Si le Tribunal était compétent pour contrôler la légalité de toute décision du Directeur général mettant fin au stage d'un agent, il ne pouvait substituer sa propre appréciation à celle du chef de l'Organisation concernant le travail, ou la conduite de l'intéressé ou son aptitude à exercer des fonctions internationales.

Constatant qu'en l'espèce la décision attaquée n'était entachée d'aucun des vices qu'il pouvait censurer, le Tribunal a rejeté la requête.

34. — JUGEMENT N° 319 (21 NOVEMBRE 1977) : SMARGIASSI-STEINMAN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête d'une fonctionnaire classée au moment de son recrutement, en raison de sa qualité de ressortissante du pays du lieu d'affectation, dans la catégorie du personnel local et invoquant un changement ultérieur de nationalité pour obtenir le statut non local

La requérante, qui avait, au moment de son engagement au siège de l'Organisation, à Rome, la nationalité italienne, avait été classée dans la catégorie du personnel "local". Ayant quelque douze ans plus tard acquis la nationalité américaine par naturalisation, et perdu en conséquence sa nationalité italienne, elle avait demandé — sans succès — que son statut passe de "local" à "non local".

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a observé qu'au moment de son recrutement la requérante avait été classée "membre du personnel local" puisque, selon les termes de la disposition 302.40611 du Règlement du personnel, elle était "le jour où la nomination a pris effet, ressortissante du pays d'affectation".

La requérante invoquait tout d'abord la disposition du Règlement aux termes de laquelle l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une nationalité. De l'avis du Tribunal, cette disposition voulait dire qu'un membre du personnel ne pouvait à un moment déterminé n'avoir qu'une seule nationalité. Que la requérante fût, en 1974, en droit de se réclamer de la qualité de ressortissante des Etats-Unis ne signifiait pas qu'elle dût être considérée comme ayant eu cette qualité en 1962.

La requérante invoquait en second lieu le paragraphe 311.112 du Manuel aux termes duquel le statut d'un membre du personnel, tel qu'il a été établi à la date de la nomination, peut être modifié ultérieurement. Le Tribunal a toutefois estimé que ce paragraphe s'insérait dans une "introduction" et avait un caractère informatif et non pas normatif. En lui-même, il ne prévoyait aucune obligation de faire quelque chose ni ne conférait un pouvoir de commandement sur qui que ce fût, il se bornait à signaler, en guise d'introduction au sujet, qu'un changement de statut pouvait être provoqué par un certain nombre de facteurs qu'il énumérait et parmi lesquels figurait le changement de nationalité.

La requérante invoquait enfin la disposition du Règlement du personnel selon laquelle le statut d'un membre du personnel appartenant à la catégorie des services généraux ne passera pas de non local à local "sauf s'il acquiert volontairement la nationalité du lieu d'affectation". Selon elle, on ne pouvait pas sans contradiction se fonder sur la nationalité pour faire passer un membre du personnel au statut local, et rejeter ce critère lorsqu'il s'agissait de lui faire abandonner ce statut. Le Tribunal a toutefois observé que le statut non local était assorti de certains avantages dus au fait que le fonctionnaire avait quitté son pays pour aller vivre, de façon vraisemblablement temporaire, dans un autre. Les deux dispositions que la requérante estimait contradictoires avaient un but commun : exclure des avantages en question deux catégories de fonctionnaires, à savoir : 1) les fonctionnaires ayant le statut non local, qui adoptaient la nationalité du lieu d'affectation, l'exclusion étant en ce cas fondée sur le fait que les intéressés, ayant rompu leurs liens avec leur pays d'origine et changé leur mode de vie, pouvaient être considérés comme n'ayant plus besoin d'allocations spéciales; et 2) les fonctionnaires locaux qui renonçaient à la nationalité du pays du lieu d'affectation — l'exclusion se justifiant à leur égard par le fait qu'ils ne transformaient pas leur mode de vie et n'étaient donc pas réputés avoir droit à des avantages destinés à compenser les conséquences de l'expatriation.

35. — JUGEMENT N° 320 (21 NOVEMBRE 1977) : GHAFAR CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision mettant fin aux services d'un stagiaire — Jugement du Tribunal annulant la décision pour inexactitude des conclusions tirées du dossier et omission de faits essentiels et ordonnant la réintégration du requérant

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à ses services à l'expiration de sa période de stage.

Le Tribunal a tout d'abord noté que, avant sa nomination pour une période de stage, le requérant avait accompli au service de cinq représentants de l'OMS neuf années de service à l'issue desquelles il avait reçu un certificat qui le qualifiait d'agent "conscientieux, travailleur et dévoué". Il a ensuite rappelé que la non-confirmation d'une nomination pour une période de stage relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et ne pouvait être censurée par le Tribunal que sur la base de motifs strictement limités.

Il a constaté à cet égard que, pour décider que les services du requérant n'étaient pas satisfaisants, le Directeur général et/ou les fonctionnaires dont il avait accepté les conclusions s'étaient fondés exclusivement sur l'opinion du supérieur immédiat de l'intéressé, sans prendre en considération les facteurs qui rendaient cette opinion sujette à caution. Par surcroît, ils avaient tiré du rapport d'appréciation établi par ledit supérieur des conclusions inexactes et ils avaient omis de tenir compte des conditions, non conformes à sa description de poste, dans lesquelles le requérant travaillait.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée. Il a rappelé à cet égard que, lorsqu'il annulait une décision du type considéré, il n'ordonnait pas invariablement la réintégration du fonctionnaire, laquelle pouvait susciter des difficultés pratiques. En l'espèce, toutefois, il a estimé que la durée et l'excellence des services rendus par le requérant à l'OMS, confirmés par sa conduite dans les conditions éprouvantes qui avaient marqué sa période de stage, ainsi que par la clarté et la modération de sa requête démontraient qu'il s'agissait d'un fonctionnaire dont l'Organisation aurait tout lieu de regretter la perte. Il a en conséquence ordonné la réintégration du requérant et lui a en outre alloué une indemnité de 1 000 dollars à titre de dépens.

36. — JUGEMENT N° 321 (21 NOVEMBRE 1977) : RAJAN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête dirigée contre le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Décision du Tribunal concluant à la légalité de la décision attaquée et à l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de l'Organisation

Le requérant avait bénéficié d'une série de contrats de durée déterminée couvrant la période juin 1963 à avril 1972. Par lettre du 22 septembre 1971, il avait reçu la confirmation expresse et formelle que le contrat dont il était alors titulaire expirerait le 30 avril 1972. Par la suite, toutefois, son engagement fut prolongé à de nombreuses reprises pour de courtes périodes jusqu'au 15 avril 1975.

Devant le Tribunal, le requérant attaquait la décision par laquelle le Directeur général avait refusé, nonobstant une recommandation à l'effet contraire du Conseil d'appel de l'UNESCO, de renouveler son engagement.

Le Tribunal a souligné que, si le Directeur général avait indiqué dans sa lettre qu'il s'efforçait et s'efforcerait de trouver à l'intéressé un nouveau poste susceptible de lui convenir, il n'avait fait aucune promesse précise de nature à être regardée comme ayant une portée juridique quelconque, et notamment aucune promesse d'engagement.

Le fait même que le Directeur général eût renouvelé pour de courtes périodes le contrat du requérant établissait la matérialité des efforts accomplis par l'Organisation pour essayer de maintenir l'intéressé à son service. Considérant par surcroît qu'il ne résultait pas des pièces du dossier que, en écartant la candidature du requérant aux divers postes qu'il avait sollicités, le Directeur général eût obéi à des motifs étrangers à l'intérêt du service, le Tribunal a jugé légale la décision attaquée et déclaré qu'en la prenant le Directeur général n'avait commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Organisation.

37. — JUGEMENT N° 322 (21 NOVEMBRE 1977) : BREUCKMANN CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête concernant une demande d'allocation pour enfant à charge présentée six ans après la naissance de l'enfant — Refus de l'Organisation de verser l'allocation pour la période antérieure à la demande — Compétence du Tribunal pour connaître de la requête nonobstant une disposition du traité de base d'Eurocontrol affirmant la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des différends opposant l'Organisation à son personnel — Le Tribunal ne s'appuie pas sur les droits nationaux à moins qu'ils n'expriment des principes généraux du droit — Le droit aux allocations familiales, bien qu'imprescriptible, doit être exercé dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'allocation en question et des nécessités de la vie administrative

Le requérant avait, le 26 septembre 1975, déclaré à l'Organisation avoir reconnu, par un acte notarié du 12 octobre 1969, une fille naturelle, née le 1^{er} août 1969 et avait demandé à bénéficier de l'allocation pour enfant à charge à compter du jour de la naissance de l'enfant, et de l'allocation scolaire à compter du 1^{er} août 1975. Le Directeur général ne lui avait toutefois accordé le bénéfice des deux allocations qu'à compter du 1^{er} septembre 1975.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord constaté que le requérant contestait sa compétence en invoquant la disposition du Protocole de signature de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" aux termes de laquelle "rien dans la Convention ni dans les Statuts y annexés n'a pour effet de restreindre la compétence des tribunaux nationaux en ce qui concerne les différends opposant l'Organisation et le personnel de l'Agence". Le Tribunal a toutefois noté que, postérieurement au Protocole, l'Agence avait, avec l'approbation de tous les représentants des Etats Membres, attribué au Tribunal administratif de l'OIT la compétence de juger les litiges portant sur l'inobservation du Statut administratif du personnel permanent, attribution qui avait été dûment acceptée par le Tribunal. La compétence du Tribunal résultait dès lors d'un accord international qui l'emportait sur les règles adoptées précédemment par une des parties de façon unilatérale.

Le Tribunal a rappelé qu'il ne s'appuyait pas sur les droits nationaux à moins qu'ils n'expriment des principes généraux du droit. Sur la question en litige, les législations nationales contenaient des dispositions différentes et il n'y avait donc pas lieu d'examiner la présente cause au regard des droits nationaux auxquels les parties s'étaient référées.

Le Tribunal a ensuite souligné que l'Agence n'étant pas en mesure de suivre ses agents dans toutes les circonstances de leur vie privée, un fonctionnaire ne pouvait prétendre aux allocations familiales prévues qu'après avoir annoncé la naissance du ou des enfants qui y donnaient droit. Aucun délai n'était prévu pour ce faire et le droit aux allocations n'était pas soumis à prescription. En vertu d'une disposition réglementaire, toutefois, l'Organisation se réservait le droit d'adopter toutes mesures appropriées à l'égard de fonctionnaires qui manqueraient ou tarderaient à communiquer les changements survenus dans leur situation de famille.

Le Tribunal a estimé que cette disposition, loin d'être inconciliable avec le Statut, en précisait utilement la portée puisqu'elle permettait à l'Organisation de refuser au fonctionnaire qui n'agissait pas dans un délai raisonnable le versement des allocations familiales. Cette interprétation de la réglementation en vigueur se justifiait, de l'avis du Tribunal, par des raisons de principe — les allocations familiales ne répondant à leur fin que si elles étaient versées périodiquement — et par des raisons pratiques liées : 1) à la vérification du bien-fondé de la demande d'allocations familiales; 2) aux exigences d'une saine gestion budgétaire; et 3) aux difficultés qu'il y aurait, en cas de versement rétroactif, à déterminer la situation financière exacte des fonctionnaires intéressés pendant la période préalable à la réclamation.

Le Tribunal a considéré qu'en l'espèce le requérant n'avait fourni aucune justification valable du retard de six ans avec lequel il avait annoncé l'existence de son enfant naturel et avait donc agi au-delà de tout délai raisonnable.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

38. — JUGEMENT N° 323 (21 NOVEMBRE 1977) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête contestant le mode de calcul d'un taux d'ajustement de salaire — Question de la recevabilité de la requête — Argument de l'Organisation défenderesse contestant l'existence en l'espèce d'une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement — Opinion du Tribunal selon laquelle une décision aboutissant, du fait de l'application d'un mode de calcul erroné, à priver un fonctionnaire d'une partie de l'ajustement qu'il devrait recevoir constitue une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement — La latitude que laissent souvent les textes statutaires à l'Organisation dans le choix des méthodes à appliquer pour l'exécution de ses obligations permet certes à l'administration de changer de méthode mais tant qu'il n'y a pas eu changement, chaque fonctionnaire est en droit de voir exécuter les obligations en question de la manière choisie par l'administration elle-même — Argument de l'Organisation défenderesse touchant la tardiveté du recours — Rejet de la thèse selon laquelle une décision d'un organe directeur ayant une incidence sur les droits des fonctionnaires modifie ces droits ipso facto dès le moment où elle est prise — La violation continue par l'Organisation d'une de ses obligations ouvre droit à tout moment à réclamation — Argument de l'Organisation contestant la compétence du Tribunal pour connaître d'une décision arrêtée par un organe directeur dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels — Rejet par le Tribunal d'une thèse qui conduirait à admettre qu'un fonctionnaire ne tire de son contrat aucun droit qu'un organe exécutif ne puisse annuler — Annulation de la décision attaquée en tant que reposant sur un mode de calcul arbitraire

Pour se prononcer sur cette affaire, portant sur une question de taux d'ajustement de salaire, le Tribunal a tout d'abord pris en considération les faits ci-après.

Le barème de rémunération des fonctionnaires de la FAO appartenant à la catégorie des Services généraux est fixé par le Directeur général aux termes de l'article 301.134 du Statut du personnel conçu comme suit :

“Le Directeur général arrêtera le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux en prenant normalement pour base les conditions les plus favorables en vigueur dans la localité où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation.”

Le Directeur général doit donc suivre le mouvement des salaires dans différentes localités et procéder aux révisions qui se révèlent nécessaires pour en suivre le rythme. Lors de la fixation ou de la révision du barème, le Directeur général applique les principes directeurs contenus à l'annexe F du Statut. Toute révision du barème est précédée d'une enquête sur les conditions de service dans des emplois comparables hors de l'Organisation. Comme l'enquête n'a lieu que tous les 4 ans, des ajustements intérimaires doivent être opérés sur la base de l'indice local des salaires. Les paragraphes ci-après des principes directeurs visés plus haut sont pertinents en l'occurrence :

“49. En tout état de cause, que les ajustements soient faits sur la base d'une nouvelle enquête ou du mouvement de l'indice, ils ne seront payés que lorsqu'une augmentation significative le justifie, usuellement 5 p. 100 ou plus...”

“50. Lors des ajustements intérimaires, à la différence des modifications fondées sur une enquête détaillée et de grande ampleur au sujet des conditions à l'extérieur, il n'est pas nécessaire de réexaminer les avantages complémentaires.”

Bien que les règlements confèrent au Directeur général le pouvoir d'arrêter le barème des traitements, il est d'usage, à la FAO, que les décisions en la matière soient prises par le Conseil sur la base de recommandations du Comité financier elles-mêmes basées sur des propositions du Directeur général. La question se pose dès lors de savoir si, en s'acquittant de son devoir d'arrêter le barème des traitements en vertu de l'article 301.134 du Statut du personnel, le Directeur général

doit agir de façon indépendante ainsi qu'il le juge bon ou s'il agit en tant qu'exécutant et applique les décisions du Conseil.

Le Tribunal a estimé que c'était la seconde façon de voir qui était la bonne, mais a-t-il ajouté, il n'en résultait pas que le Conseil fût substitué au Directeur général : l'article 301.134 du Statut exigeait une décision du Directeur général et il était satisfait à cette exigence aussi bien par une décision prise sur instructions du Conseil que par une décision prise sous la responsabilité de son auteur.

Analysant la situation de fait, le Tribunal a constaté que la FAO avait adopté en 1964 un système du genre de celui qui est prévu dans les principes directeurs et que, s'agissant de l'ajustement intérimaire, le Conseil avait approuvé un rapport du Comité financier précisant quel était l'indice des salaires qui devait être utilisé. L'indice au 1^{er} janvier 1964 avait été pris pour base et il avait été convenu que les traitements seraient augmentés de 5 p. 100 au début du mois suivant le mois pendant lequel l'indice aurait accusé une augmentation de 5 p. 100.

En octobre 1973, le Conseil de la FAO, jugeant le moment venu d'entreprendre une enquête sur les conditions de rémunération à Rome, avait chargé un groupe de trois personnalités de procéder à cette tâche "dans le cadre des principes directeurs". En mars 1974, le Groupe avait présenté un rapport assorti de propositions en vue d'un barème des traitements révisé et avait recommandé, s'agissant du calcul de l'ajustement intérimaire, de prendre en considération certains facteurs, dont les économies réalisées par le personnel sur les articles achetés hors douane à l'économat de la FAO et, par voie de conséquence, de ramener à 3 p. 100 pour les quatre prochaines augmentations le taux d'ajustement de 5 p. 100 qui était appliqué au personnel de la catégorie des services généraux depuis 1964.

La recommandation du Groupe ayant été adoptée et mise en œuvre, le personnel de la catégorie des services généraux se mit en grève et obtint certaines concessions de la part du Directeur général. La question revint ultérieurement devant le Conseil de la FAO et fut renvoyée au Comité financier devant lequel le Directeur général déclara avoir changé d'avis et considérer désormais les économies d'économat comme un avantage complémentaire ne devant pas entrer en ligne de compte dans l'ajustement intérimaire. Le Directeur général ne fut pas suivi par le Comité financier qui recommanda de réintroduire les économies d'économat par le biais d'un ajustement de l'indice des salaires. Cette recommandation fut acceptée par le Conseil, et le Directeur général annonça au personnel le 11 décembre 1974 que les taux d'ajustement seraient de 3 p. 100 pour les classes G-1 à G-4 et de 1 p. 100 pour les classes G-5 à G-7. Une circulaire administrative faisant application de ces taux fut publiée le 27 mai 1975. Le 10 juin 1975, la requérante fit appel auprès du Directeur général de la décision notifiée par la circulaire. Dans sa réponse, le Directeur général releva que la décision attaquée, si elle avait été annoncée officiellement au personnel le 27 mai 1975, avait été portée à la connaissance de la requérante en novembre 1974 et que le recours interne, ayant été présenté après l'expiration du délai statutaire de deux semaines, était tardif.

L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête en alléguant : 1) qu'il y avait forclusion; 2) que la décision attaquée, ayant été prise par un des organes directeurs de la FAO dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, représentait un acte de caractère législatif et échappait à la compétence du Tribunal; et 3) que la décision ne constituait pas une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement.

I. Examinant tout d'abord la troisième allégation, le Tribunal a noté que la requérante se plaignait que la somme payée en vertu de la circulaire du 27 mai 1975 fût insuffisante. Or, ou bien la somme payable était un élément du salaire auquel la requérante avait droit ou bien il s'agissait d'un versement à titre gracieux. A supposer que la première possibilité fût la bonne (comme on le verra plus loin, le Tribunal a envisagé la deuxième possibilité à propos de la deuxième des allégations de l'Organisation visées au paragraphe précédent), la troisième allégation tombait, car se plaindre qu'une mensualité est inférieure à ce qu'elle aurait dû être en raison d'un mode de calcul erroné revenait à se plaindre du non-paiement d'un salaire à l'échéance et donc d'une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement. Le Tribunal a noté que,

s'agissant d'un montant calculé de façon incorrecte, c'était l'article 301.134 du Statut qui se trouvait méconnu : l'obligation incombant au Directeur général, en vertu de cet article, d'arrêter le barème des traitements sur la base des conditions les plus favorables avait un caractère très général. Le Directeur général jouissait donc d'une très grande latitude pour ce qui est des moyens de s'en acquitter, mais il devait néanmoins tenir compte des principes directeurs. S'agissant spécifiquement du principe selon lequel les ajustements intermédiaires sont déterminés par rapport à un indice des salaires, on pouvait arguer qu'il n'y avait pas là une injonction et que, pourvu que l'Organisation agît en conformité du principe, elle n'était pas tenue d'adopter exactement la méthode spécifiée. L'Organisation soutenait que le système de l'indice des salaires avait été introduit par le Conseil en 1964 et que celui-ci "pouvait, en vertu du même pouvoir, le faire varier, le modifier, le remplacer ou l'élargir en tout temps".

Le Tribunal a souligné que cette affirmation soulevait une importante question qu'il n'entendait pas trancher de façon complète. Mais, en admettant que l'Organisation pût valablement soutenir qu'elle n'était pas tenue d'adopter la méthode prescrite par les principes directeurs, il n'en résultait pas qu'elle pût, l'ayant adoptée, modifier ultérieurement le système à n'importe quel moment. Le Statut laissait souvent à l'Organisation le choix de la méthode à appliquer pour s'acquitter des obligations qu'il lui imposait, mais, une fois arrêtée, la méthode retenue devenait, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée, partie intégrante des obligations de l'Organisation. Moyennant un préavis raisonnable, l'Organisation pouvait changer de méthode pourvu naturellement que la nouvelle méthode fût conforme aux termes généraux de l'obligation. Mais, tant qu'il n'y avait pas eu de changement, chaque fonctionnaire était en droit de voir l'obligation exécutée de la manière choisie par l'Organisation elle-même et de se plaindre si tel n'était pas le cas. Or, la méthode proposée dans les principes directeurs et adoptée par l'Organisation n'avait jamais été changée. Au contraire, elle avait été appliquée pendant dix ans et le Groupe des trois personnalités avait reçu pour mandat de rester dans le cadre ainsi tracé.

II. Le Tribunal a ensuite examiné l'allégation de l'Organisation selon laquelle le recours était tardif; selon lui, cette allégation reposait sur deux conceptions erronées : la première était qu'une décision du Conseil devant inévitablement avoir un effet sur les droits du fonctionnaire modifiait *ipso facto* ces droits à partir du moment où elle était prise et avant son exécution. Le Tribunal a opposé à cet argument les termes exprimés de la disposition 301.134 du Statut du personnel citée plus haut. Il a en outre observé que le Conseil agissait en général, pour ce qui était de ses relations avec le personnel, par l'intermédiaire du Directeur général devant lequel, en vertu de l'Acte constitutif, les fonctionnaires étaient responsables et qui, selon le Règlement général, exécutait les décisions du Conseil. En matière de questions relatives au personnel, les décisions du Conseil devaient être comprises comme des instructions données au Directeur général, lequel avait le devoir de les présenter en forme intelligible pour le fonctionnaire. C'était la décision du Directeur général que le fonctionnaire devait se voir communiquer et qui constituait la décision aux fins du délai imparti par la disposition 303.131.

La thèse de l'Organisation, quant à la tardiveté du recours, reposait sur une deuxième erreur de conception : en premier lieu, une organisation qui violait de façon répétée une de ses obligations prenait à chaque fois une nouvelle décision à cet effet, et chacune des violations, quelle qu'en fût la nature, ouvrait droit à réclamation. Et, lorsqu'une organisation enfreignait de façon continue une de ses obligations, une requête fondée sur l'infraction en cause pouvait être formée en tout temps, étant entendu que les conséquences passées de l'infraction ne donneraient pas lieu à réparation. Sans doute une décision qui ne faisait que répéter une décision antérieure ne constituait-elle pas un nouveau motif de réclamation mais on ne pouvait pas considérer comme une simple répétition une décision qui ajoutait une unité de plus à une série d'infractions. On pouvait encore moins considérer — et tel était l'argument de l'Organisation en l'occurrence — que quand une infraction était commise en application d'une politique notifiée antérieurement, quel que fût le laps de temps écoulé entre la date de la notification et la décision faisant grief, tout fonctionnaire ayant omis de protester dans un délai de deux semaines à compter de la notification

était forclos à jamais. De l'avis du Tribunal, la requérante avait respecté la disposition 303.131 en formant son recours interne dans les deux semaines ayant suivi la décision attaquée.

III. S'agissant de la deuxième objection, selon laquelle la décision attaquée échappait à la compétence du Tribunal parce que, arrêtée par l'un des organes directeurs de la FAO dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, le Tribunal a noté que : 1) l'expression "organe directeur" ne faisait l'objet d'aucune définition; 2) l'article V.3 de l'Acte constitutif conférait au Conseil de la FAO les pouvoirs que la Conférence, organe suprême de la FAO, pouvait lui déléguer; et 3) l'Organisation n'avait nulle part dans sa réponse fait état d'un pouvoir habilitant le Conseil à priver un fonctionnaire d'une partie du salaire auquel les règlements lui donnent droit. Le Tribunal a en outre observé ce qui suit :

" . . . les relations entre l'Organisation et le fonctionnaire sont régies par un contrat conclu par le Directeur général en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article XXXIX.1 du Règlement général, contrat dont le Statut du personnel fait partie. La notion d'acte législatif, autant qu'elle s'applique à des questions qui relèvent de la compétence du Tribunal, signifie le pouvoir de modifier unilatéralement, par une décision de portée générale, la relation créée par le contrat. Le Tribunal a reconnu ce pouvoir dans la mesure où il peut toucher les termes du contrat qui ont trait à la structure et au fonctionnement de la fonction publique internationale et à des prestations de nature impersonnelle et sujettes à variations, mais non pas s'il a pour objet d'influer sur les conditions et les termes individuels du contrat d'un fonctionnaire, lesquels l'ont conduit à accepter sa nomination. Pour les raisons formulées plus loin (voir le paragraphe ci-après) il est inutile d'appliquer cette distinction pour ce qui est des faits de la présente cause."

Le Tribunal a enfin indiqué que, en l'occurrence, rien n'indiquait que le Conseil ait eu l'intention d'user d'un pouvoir législatif pour passer outre aux principes directeurs. En fait, tout portait à penser que le Conseil et le Comité financier entendaient que leurs décisions répondent aux principes directeurs. Si l'on se bornait à affirmer, comme le faisait l'Organisation, sans d'ailleurs apporter aucun argument à l'appui de sa thèse, que la décision échappait au contrôle du Tribunal parce que représentant un acte de caractère législatif, on était amené à admettre qu'aucun contrôle ne pouvait être exercé sur les relations d'un organe exécutif tel que le Conseil avec le personnel de l'Organisation et il était vain de chercher à savoir si ces relations étaient conformes à des règlements que le Conseil n'était pas tenu d'observer. Comme le Directeur général, dans ses rapports avec le personnel, était assujéti au contrôle du Conseil, la conclusion logique était que le contrat du fonctionnaire ne donnait à celui-ci aucun droit que le Conseil ne pût annuler et, en particulier, que son salaire lui était versé à titre gracieux et non pas en vertu du contrat. De l'avis du Tribunal, tel ne pouvait être le droit.

Sur le fond, le Tribunal a estimé que la seule conclusion qui se dégagait du dossier était que le calcul sur lequel la décision attaquée reposait avait été fait arbitrairement et au mépris des principes directeurs ainsi que du système que le Conseil lui-même avait établi.

Il a en conséquence annulé la décision en cause.

39. — JUGEMENT n° 324 (21 NOVEMBRE 1977) : MAGASSOUBA CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Méconnaissance par le requérant des obligations élémentaires de sa fonction justifiant, à elle seule, le refus de renouveler son contrat

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général avait refusé de renouveler le contrat de durée déterminée dont il était titulaire. L'Organisation l'accusait d'avoir procédé à

un exercice de programmation au risque de compromettre, en particulier, l'exactitude des données enregistrées par l'ordinateur du Centre international de calcul.

Le Tribunal a noté que la décision en cause était une décision d'appréciation qui ne pouvait être annulée que si elle était entachée de vices bien déterminés.

Le requérant invoquait tout d'abord l'inexactitude des faits allégués par l'Organisation. Le Tribunal a toutefois observé que de son propre aveu l'intéressé s'était, en prenant la liberté de faire un test, écarté des instructions de ses supérieurs qui lui avaient expressément refusé l'autorisation de se livrer à un exercice de ce genre. Etant donné que l'utilisation d'un ordinateur par une personne non qualifiée ou dépourvue de scrupules pouvait entraîner des erreurs ou des indiscretions, il importait d'exiger de chacun des agents d'un organisme tel que le Centre qu'il respecte strictement les limites qui lui étaient fixées; engagé en tant qu'opérateur, le requérant ne pouvait sortir de son rôle sans manquer à un devoir élémentaire et, quelles qu'aient été leurs conséquences effectives, ses actes motivaient le refus de renouveler son contrat.

Le requérant prétendait que la portée restreinte de la mesure de déplacement dont il avait fait l'objet à la suite de l'infraction qui lui était reprochée excluait l'existence d'une faute assez grave pour entraîner le non-renouvellement du contrat d'engagement. Le Tribunal a toutefois observé que l'Organisation, ayant transféré l'intéressé à un poste où il était étroitement surveillé, n'avait pas de raison de prendre une mesure plus sévère telle qu'un licenciement et que, loin de se contredire, elle avait fait preuve de bienveillance. Le Tribunal a également jugé non fondé le grief d'inégalité de traitement, d'omission de faits essentiels et de détournement de pouvoir invoqués par le requérant et a en conséquence rejeté la requête.

40. — JUGEMENT N° 325 (21 NOVEMBRE 1977) : VERDRAGER CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête présentée par un fonctionnaire licencié pour avoir successivement refusé deux transferts — Rappel des textes applicables et des principes généraux de la fonction publique internationale affirmant la suprématie de l'intérêt général sur les intérêts particuliers — Droit du Directeur général de mettre fin aux services d'un fonctionnaire ayant gravement manqué à ses obligations

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'Organisation avait mis fin à ses services en vertu de l'article 970 du Règlement du personnel pour avoir successivement refusé deux transferts.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article 1.2 du Statut du personnel "tous les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'OMS". Il s'est également référé à l'article 410.1 du Règlement du personnel selon lequel tous les membres du personnel peuvent être affectés par le Directeur général à des fonctions ou à une unité administrative quelconques de l'Organisation" et à l'article 465.2 dudit règlement selon lequel "tout membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige". Le Tribunal a souligné que ces textes étaient conformes aux principes généraux de la fonction publique internationale qui affirmaient la suprématie de l'intérêt général, représenté dans chaque organisation par le Directeur général, sur les intérêts particuliers.

Dès lors qu'il était urgent de pourvoir les postes refusés par le requérant — et il ne ressortait pas du dossier que tel ne fût pas le cas en l'espèce —, le requérant était tenu de rejoindre les postes en question à moins de circonstances exceptionnelles qui n'existaient pas en l'occurrence. Le Directeur général était donc en droit, sur la base des textes visés plus haut, de mettre fin aux fonctions du requérant, qui, en refusant pour des motifs d'ordre strictement personnel de rejoindre les postes qui lui avaient été assignés, avait gravement manqué aux obligations qui lui incombaient.

Constatant enfin, d'une part, que l'Organisation s'était dûment acquittée de la formalité indispensable — mais suffisante — de la consultation préalable, et, d'autre part, que le détournement de pouvoir invoqué par le requérant n'était pas établi, le Tribunal a rejeté la requête.

41. — JUGEMENT N° 326 (21 NOVEMBRE 1977) : PRICE CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINNE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête dirigée contre une décision écartant la candidature d'un fonctionnaire à un poste de l'Organisation — Grievs tirés de la composition du Comité de sélection et de la prétendue méconnaissance par le Comité d'une disposition concernant la nomination aux postes vacants de personnes déjà en service dans l'Organisation

Le requérant, titulaire d'un contrat de carrière, attaquait une décision par laquelle sa candidature à l'un des postes de l'Organisation devenu vacant avait été rejetée. Il prétendait que la procédure suivie par le comité régional de sélection, sur la recommandation duquel sa candidature avait été écartée, était viciée à trois égards.

Selon lui, le comité avait été constitué de façon irrégulière parce que non conforme aux règles applicables aux comités de sélection du personnel supérieur. Le Tribunal a toutefois estimé que les textes applicables laissaient au Directeur régional le soin de décider si dans tel ou tel cas il y avait lieu de revoir un comité de sélection du personnel supérieur ou un autre type de comité jugé approprié.

Le requérant invoquait d'autre part une disposition selon laquelle "il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service dans l'Organisation plutôt que des personnes venant de l'extérieur". Le Tribunal a jugé impossible de donner une signification précise à cette disposition. Il appartenait aux membres du comité de sélection de prêter l'attention voulue aux divers facteurs à prendre en considération et ce n'était que si la preuve pouvait être faite qu'un facteur avait été volontairement méconnu — condition qui n'était pas remplie en l'espèce — que le Tribunal pouvait envisager de connaître favorablement d'une requête en la matière.

Le requérant prétendait enfin que ses services n'ayant fait l'objet d'aucun rapport pendant la période 1970-1975, les éléments d'information soumis au comité de sélection étaient incomplets. Le Tribunal a toutefois constaté que les membres du comité avaient tous confirmé que l'absence de rapports n'avait eu aucun effet sur leurs délibérations.

La décision attaquée n'étant entachée d'aucun des vices allégués, le Tribunal a rejeté la requête.

42. — JUGEMENT N° 327 (21 NOVEMBRE 1977) : ZIMMER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête faisant suite à un recours interne considéré par l'Organisation défenderesse comme ayant été à tort déclaré recevable par l'organe interne de recours — Décision du Tribunal concluant à la régularité du recours interne — Une telle décision tranche non pas la question de la recevabilité de la requête mais une question préjudicielle dont dépend la recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision qualifiée par le requérant de décision de licenciement mais constituant en fait une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée

La requérante attaquait une décision concernant son emploi par l'Organisation. Elle avait auparavant saisi le Conseil d'appel qui avait, contre l'avis de l'Organisation, déclaré le recours recevable mais en avait néanmoins recommandé le rejet.

Sur la question de la recevabilité, le Tribunal a rappelé que, aux termes de l'article VII, alinéa 1, de son Statut, une requête n'est recevable qu'après l'épuisement des voies de recours

internes. En vertu de cette disposition, il appartenait au Tribunal d'examiner si la requérante avait agi régulièrement auprès des organes internes auxquels elle devait s'adresser. Ainsi, a déclaré le Tribunal :

“Un requérant peut faire valoir utilement que les organes internes ont refusé à tort de se saisir d'une demande formée devant eux et que, en conséquence, la requête soumise au Tribunal est recevable. Pour sa part, une organisation peut soutenir avec succès que les organes internes sont entrés en matière indûment sur une demande du requérant et que, dès lors, la requête présentée au Tribunal est irrecevable.

“Dans la mesure où le Tribunal statue sur ces moyens, il n'admet pas la recevabilité de la requête elle-même, comme paraît le croire l'organisation défenderesse. Il se borne bien plutôt à trancher une question préjudicielle dont dépend la recevabilité de la requête.”

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la requérante avait porté régulièrement sa réclamation devant le Conseil d'appel et avait donc satisfait à l'exigence de l'épuisement des voies de droit internes. Constatant que les autres conditions de recevabilité étaient remplies, le Tribunal s'est prononcé sur le fond.

Il a constaté que la requérante était titulaire d'un contrat de durée déterminée et non pas, comme elle le prétendait, d'un contrat de durée indéterminée de telle sorte que la question qui se posait était celle du renouvellement du contrat et non pas celle d'un licenciement.

Relevant du pouvoir d'appréciation de l'administration, une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée ne pouvait être annulée que si elle était entachée de vices bien déterminés. Aucun des griefs susceptibles d'être retenus par le Tribunal dans le cadre de son contrôle restreint n'étant invoqué en l'espèce, la requête a été rejetée.

43. — JUGEMENT N° 328 (21 NOVEMBRE 1977) : CONRAD, ARGOTE-VIZCARRA, ORDOÑEZ, CARRILLO-FULLER, RODRIGUEZ, GANDOLFO, ALCADE-BECKNER ET BLAISE CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Décision remplaçant le statut local attribué aux requérantes au moment de leur recrutement par le statut international — Date à prendre en considération pour le calcul des sommes dues aux intéressées au titre des prestations liées au recrutement international

Par son jugement n° 272⁴⁰, concernant des fonctionnaires qui, bien que recrutées en dehors des Etats-Unis, s'étaient vu attribuer le statut local à la PAHO à Washington, le Tribunal avait décidé, s'agissant de la requérante elle-même, que, pour l'établissement des avantages découlant du Statut et du Règlement du personnel, l'intéressée serait réputée avoir eu sa résidence à Lima. S'agissant des intervenantes, le Tribunal avait décidé de renvoyer leur cas devant le Directeur pour qu'il puisse modifier la formule de recrutement en indiquant dans chaque cas la résidence exacte, convenue entre les parties, immédiatement avant la nomination.

Les intéressées et l'administration n'ayant pu s'entendre en particulier sur la date à partir de laquelle la reconnaissance de leur recrutement international devait intervenir, le Tribunal fut saisi de l'affaire.

L'Organisation soulignait que la première réclamation des requérantes tendant à l'obtention des avantages et prestations liés au “recrutement international” remontait au 1^{er} juillet 1974. S'appuyant sur la disposition 280.7 du Règlement du personnel selon laquelle il ne sera fait droit à aucune demande d'allocation ou de paiement à quelque titre que ce soit qui serait présentée plus de douze mois après la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué, l'Organisation refusait d'étendre en deçà du 1^{er} juillet 1973 la rétroactivité des mesures qu'elle avait prises en

⁴⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 153.

relation avec la reconnaissance du "recrutement international" des intéressées. Le litige portait donc sur les prestations relatives à la période antérieure au 1^{er} juillet 1973.

Le Tribunal a estimé que si la preuve pouvait être apportée que l'Organisation s'était comportée de manière à induire de mauvaise foi les requérantes en erreur sur leurs droits, l'application de la disposition susmentionnée serait exclue. La question capitale était donc de savoir si les requérantes avaient été trompées ou non. A cet égard, il n'était pas exclu qu'elles aient su ce qu'elles faisaient et aient accepté le statut local parce qu'elles croyaient, avec raison sans doute, qu'elles n'obtiendraient pas sans cela l'emploi auquel elles aspiraient. Le dossier ne contenait aucune allégation de dissimulation ou de mauvaise foi et rien n'empêchait donc l'application de la disposition 280.7 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a en conséquence rejeté les requêtes.

44. — JUGEMENT N° 329 (21 NOVEMBRE 1977) : QUANSAH
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête jugée irrecevable en raison de l'expiration des délais prévus

Le requérant avait été informé, le 29 octobre 1975, que son contrat ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration, soit le 31 décembre 1975. Le 6 avril 1976, il contesta cette décision fondée selon lui sur des rapports défavorables présentés à son sujet par son supérieur hiérarchique. Le 26 mai 1976, le Directeur général adjoint du BIT chargé de l'administration lui fit savoir que tel n'était pas le cas.

Le Tribunal, saisi de l'affaire par une requête en date du 5 octobre 1976, a déclaré que, en admettant même que la décision du 26 mai 1976 ne fût pas purement confirmative de celle du 29 octobre 1975 et pût être regardée comme une décision nouvelle rejetant un recours gracieux du 6 avril 1976, elle devait être déférée au Tribunal dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa notification, date qui se situait au plus tard le 17 juin 1976, jour où l'intéressé en avait accusé réception. La requête, n'ayant été postée que le 26 septembre 1976, avait été présentée après l'expiration du délai de 90 jours et était donc irrecevable.

45. — JUGEMENT N° 330 (21 NOVEMBRE 1977) : PELTRE
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision refusant une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision lui refusant une promotion. Le Tribunal a rappelé qu'en principe les décisions en matière de promotion relevaient du pouvoir d'appréciation de l'administration et ne pouvaient donc être annulées que si elles étaient entachées de vices bien précis. En l'espèce, par surcroît, les textes applicables traduisaient le souci de ne pas lier étroitement le Directeur général.

Sur le vu du dossier, le Tribunal a conclu que : 1) la situation du requérant avait été étudiée consciencieusement; 2) son rapport le faisait apparaître comme un fonctionnaire de qualité plutôt moyenne; et 3) il n'avait pas été victime d'inégalités de traitement. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Service juridique)

1. — OBSTACLES JURIDIQUES S'OPPOSANT À L'INSTALLATION DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES D'UN ÉMETTEUR-RÉCEPTEUR RADIO ET D'UNE ANTENNE NE DÉPENDANT PAS DE L'ORGANISATION

Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales du Département des affaires économiques et sociales

Comme je vous l'ai fait savoir au cours de notre conversation d'hier, l'installation et la mise en service dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies par une entité autre que l'Organisation d'un émetteur-récepteur radio et d'une antenne qui ne sont pas destinés à être utilisés par l'Organisation ne peuvent être autorisés. J'ai promis de vous communiquer cet avis par écrit.

Le principe selon lequel seules les activités de l'Organisation des Nations Unies ou des activités ayant trait à l'Organisation peuvent être autorisées dans les locaux de l'Organisation revêt une importance fondamentale. C'est sur la base de ce principe que les Etats membres accordent aux locaux de l'Organisation des Nations Unies un statut spécial conformément à la Charte, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ et aux accords passés entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats dans lesquels sont situés des bureaux de l'Organisation. Une dérogation à ce principe ne serait défendable ni du point de vue juridique ni du point de vue de la politique générale de l'Organisation.

L'installation, la mise en service et l'entretien de l'émetteur-récepteur radio et de l'antenne dans les locaux de la CESAP exigeraient également, à notre avis, que l'on autorise l'accès à ces locaux à des personnes qui ne travaillent pas pour la Commission, dans des proportions qui ne sont pas prévues par la disposition très restrictive relative aux autorisations d'accès spéciales figurant à l'alinéa a de la section 4 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Thaïlande relatif au siège de la CESAP en Thaïlande².

L'Organisation des Nations Unies, étant donné son statut spécial et le caractère universel de ses activités, n'est pas en mesure d'autoriser l'installation et la mise en service d'émetteurs-récepteurs radio et d'antennes gouvernementaux dans ses bâtiments. Elle n'aurait aucun contrôle sur l'utilisation de ces installations, ce qui pourrait entraîner des confusions quant à la source dont émanent les émissions transmises et cela, à son tour, pourrait causer de graves difficultés à l'Organisation.

16 juin 1977

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

² *Ibid.*, vol. 260, p. 35.

2. — QUESTION DE SAVOIR SI L'UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES DES BÂTIMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À DES FINS COMMERCIALES EST LICITE CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVES À LA PROTECTION DE L'EMBLÈME, DU NOM ET DU DRAPEAU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À LA LÉGISLATION DU PAYS HÔTE SUR LES DROITS D'AUTEUR ET À L'ACCORD PASSÉ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE PAYS HÔTE AU SUJET DES TERRAINS SUR LESQUELS SONT SITUÉS LES BÂTIMENTS INTÉRESSÉS

Lettre adressée à l'attaché de liaison pour les questions juridiques — Office des Nations Unies à Genève

Je me réfère à votre lettre relative à la question des cartes postales représentant le Palais des Nations et/ou des monuments situés dans le parc du Palais produites et distribuées par une société commerciale à des fins lucratives.

Nous convenons que, comme vous le faites observer au deuxième paragraphe de votre lettre, le bâtiment de l'Organisation des Nations Unies en tant que tel ne fait pas directement l'objet des résolutions de l'Assemblée générale 92 (I) et 167 (II) relative respectivement à l'emblème et au nom de l'Organisation des Nations Unies et à son drapeau; et qu'en conséquence les restrictions qui s'appliquent à l'utilisation de l'emblème, du nom ou du drapeau de l'Organisation des Nations Unies ne sont à première vue pas applicables aux photographies du bâtiment.

Il convient de mentionner, cependant, que nous avons eu l'occasion de soulever des objections au sujet de l'utilisation à des fins commerciales de photographies du bâtiment de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cette utilisation impliquait directement ou indirectement l'utilisation non autorisée du nom de l'Organisation (c'est-à-dire, même si le bâtiment n'avait pas été nommé, lorsqu'il était suggéré implicitement que l'Organisation des Nations Unies donnait son aval à un produit destiné à être commercialisé); et dans les communications que nous avons eues avec les sociétés commerciales intéressées, nous avons, en règle générale, appliqué le même raisonnement et les mêmes principes que ceux qui soutendent les résolutions 92 (I) et 167 (II) de l'Assemblée générale.

Nous avons également eu l'occasion de soulever des objections dans le cas, par exemple, de l'utilisation de l'expression "[siège] [bâtiment] de l'Organisation des Nations Unies", accompagnée ou non d'une photographie du bâtiment, dans des réclames dans lesquelles on prétendait, à tort ou à raison, que certains produits, en particulier des équipements ou du matériel de construction, étaient utilisés au Siège; ou encore dans des cas où une photographie du bâtiment de l'Organisation des Nations Unies avait été utilisée, sans que la société intéressée ait prétendu être le fournisseur du Siège de l'Organisation, en vue uniquement d'attirer l'attention sur un produit destiné à la vente, par exemple, des timbres, des pièces, des médailles commémoratives (la photographie du bâtiment apparaissant dans une réclame portant sur le produit en question ou sur le produit lui-même ou encore sur son emballage, l'intention étant de suggérer que l'Organisation des Nations Unies aurait donné son aval au produit ou à une autre activité commerciale).

Il convient de noter également, à cet égard, que les formules de commande qu'utilise la société qui gère le magasin de souvenirs du Siège en vertu d'un contrat avec l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle passe des commandes en vue de la fabrication d'articles qui seront mis en vente dans le magasin de souvenirs de l'ONU, comportent notamment la condition suivante :

“a) En dehors des articles fabriqués avec l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies pour le compte de [nom de la société intéressée], le fabricant s'engage expressément à ne fabriquer ou à ne vendre — ou à n'aider aucune autre personne à fabriquer ou à vendre — aucun article portant la reproduction de l'emblème, du drapeau ou du *bâtiment de l'Organisation des Nations Unies*, ou encore l'expression “Organisation des Nations Unies” ou une abréviation quelconque de cette expression.

“b) Le fabricant s’engage expressément s’il apprend qu’une autre personne fabrique ou vend un tel article à en informer immédiatement l’Organisation des Nations Unies.” (C’est nous qui soulignons.)

Ainsi, tout fabricant qui accepte une commande émanant de la société en question est tenu, aux termes de son contrat, de ne fabriquer aucun article portant notamment une reproduction du bâtiment du Siège de l’Organisation des Nations Unies, à moins que cet article ne soit mis en vente dans le magasin de souvenirs de l’ONU; il est également tenu d’informer immédiatement l’Organisation des Nations Unies de toute fabrication ou vente d’articles de ce genre effectuée sans autorisation dont il aurait connaissance.

En résumé, on peut dire que si aucune disposition des résolutions pertinentes de l’Assemblée générale ne nous autorise à refuser la permission de photographier le bâtiment de l’Organisation des Nations Unies, en revanche, l’utilisation, à des fins commerciales, d’une photographie du bâtiment de l’Organisation irait à l’encontre des dispositions de ces résolutions si le nom ou l’emblème de l’Organisation était utilisé sans autorisation pour identifier le bâtiment, ou — même si cela n’était pas le cas — si l’on cherchait par là à faire croire que l’Organisation aurait donné son aval à un produit destiné à être commercialisé.

Il serait donc intéressant : a) de voir l’une des cartes postales en question de façon à vérifier si le nom ou l’emblème de l’Organisation des Nations Unies est utilisé pour identifier le bâtiment ou le parc, et b) de savoir si le pays hôte — qui n’est pas un Etat Membre — a adopté une législation visant à donner effet aux dispositions de la résolution 92 (I) de l’Assemblée générale (qui s’adresse aux Etats Membres), à savoir une législation spéciale visant à protéger l’emblème et le nom de l’Organisation; ou — si cela n’est pas le cas — si la législation nationale en vigueur relative aux marques de commerce ou de fabrique assure une protection adéquate de l’emblème et du nom de l’Organisation.

Nous avons examiné la loi fédérale du 7 décembre 1922, et en particulier son article 30. S’il est vrai que les œuvres d’architecture semblent tomber sous le coup de cette loi relative au droit d’auteur, une protection n’est fournie que pour une durée limitée — soit pendant 50 ans après le décès de l’“auteur” ou, si l’identité de l’auteur n’est pas connue ou s’il y a un doute à ce sujet, pendant 50 ans à compter de l’année au cours de laquelle l’œuvre a été rendue publique. Par la suite, l’œuvre entre dans le domaine public. Le Palais des Nations ayant été construit il y a moins de 50 ans, il serait toujours protégé par la loi en question et il serait intéressant de savoir si les autres bâtiments ou monuments intéressés sont également protégés.

A supposer qu’ils le soient, il nous semble qu’il importe de déterminer si le “Parc de l’Ariana” peut être considéré comme une “voie ou place publique” au sens de l’article 30. La loi ne contient aucune définition de cette expression.

A cet égard, les dispositions suivantes de la Convention sur l’Ariana³ conclues entre l’Organisation des Nations Unies et le pays hôte semblent pertinentes :

L’alinéa a de l’article 2 dispose que le Palais des Nations et les autres bâtiments du parc seront la propriété de l’Organisation des Nations Unies et que les terrains sur lesquels ils reposeront, y compris le sol qui les entourera sur une largeur de 100 mètres, feront au profit de l’Organisation des Nations Unies l’objet d’un droit réel de superficie cessible et exclusif. Ce droit subsistera aussi longtemps que les constructions elles-mêmes.

L’article 3, relatif aux voies d’accès, dispose que l’Organisation des Nations Unies bénéficiera également d’un droit réel d’usage cessible et exclusif dans la partie du parcours de ces voies qui est comprise dans les limites de la parcelle 2070 (soit en fait le parc de l’Ariana; voir la carte jointe à la Convention). A l’extérieur de la parcelle 2070, ces avenues font partie du domaine public.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 153.

L'alinéa a de l'article 4 confère à l'Organisation des Nations Unies une servitude personnelle d'usage incessible et exclusive grevant toutes les parties de la parcelle 2070 qui ne feront pas l'objet du droit réel constitué en faveur de l'Organisation des Nations Unies par l'article 2, *a*.

L'article 5 prévoit que le public sera admis à circuler sur les terrains compris dans la parcelle 2070 et faisant l'objet de la servitude personnelle d'usage visée à l'alinéa *a* de l'article 4, sauf s'il y a lieu de restreindre ou d'interdire l'accès du public sur lesdits terrains dans l'intérêt de la tranquillité des travaux ou de la sécurité.

En résumé, il semble ressortir de l'alinéa *a* de l'article 2 que le Palais des Nations et les autres bâtiments du Parc de l'Ariana ainsi que les terrains sur lesquels ils reposent appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou font l'objet au profit de l'Organisation d'un droit réel d'usage exclusif, et qu'ils ne sont donc pas des lieux publics. Leur caractère privé est confirmé par l'article 3, dans lequel une distinction est établie entre les parties des avenues situées à l'intérieur du Parc de l'Ariana et celles situées à l'extérieur. Le fait que les parties situées à l'extérieur sont considérées comme faisant partie du domaine public implique que celles situées à l'intérieur n'en feront pas partie. L'article 5 prévoit que le public sera admis à circuler dans le parc, mais le fait que ce droit d'accès peut être restreint dans certaines circonstances lorsque cela est dans l'intérêt de l'Organisation implique qu'en dernier ressort la décision appartient à l'Organisation.

On peut donc faire valoir que le Palais ne tombe pas sous le coup de l'article 30 [de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques] et qu'en conséquence les photographies prises sans autorisation par une société commerciale à des fins lucratives sont illégales au regard du droit national. Même si la loi concernant le droit d'auteur n'est pas applicable, on peut supposer que, du fait du caractère privé du parc en question, l'Organisation des Nations Unies est habilitée, en vertu du droit national, à bénéficier d'une protection contre l'intrusion de toute personne indésirable. Si les sommes en jeu sont assez importantes et si vous estimez que les arguments développés ci-dessus ont suffisamment de chance de l'emporter, il pourrait valoir la peine de consulter un homme de loi local afin de déterminer quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour mettre un terme à cette pratique commerciale répréhensible.

6 janvier 1977

3. — REPRÉSENTATION DES ÉTATS MEMBRES AUPRÈS DES ORGANES DES NATIONS UNIES — PLEINS POUVOIRS REQUIS EN VERTU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ORGANES PRINCIPAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — DÉSIGNATION DANS LES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DES ORGANES AU SEIN DESQUELS ILS SONT HABILITÉS À SIÉGER

Note intérieure

1. L'institution de missions permanentes des Etats membres a pour but d'assurer la représentation adéquate des Etats auprès de l'Organisation, en vue de maintenir la liaison nécessaire avec le Secrétariat dans les périodes entre les sessions des différents organes des Nations Unies [résolution 257 (III) de l'Assemblée générale].

2. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'usage s'est établi que le chef de chaque mission permanente, désigné par son gouvernement, présente au Secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, ses lettres de créance ou de nomination — autrement dit ses pouvoirs, lesquels émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

3. L'usage établi à l'Organisation des Nations Unies veut que, à moins que leurs pouvoirs n'en disposent autrement, les représentants permanents aient le droit de siéger au sein de tous les organes de l'Organisation où la représentation n'est pas régie par des conditions spéciales. Toutefois, le règlement intérieur des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle) stipulant que les pleins pouvoirs doivent être communiqués au Secrétaire général, l'Assemblée générale a, par sa résolution 257 A (III), recommandé que les membres désirant être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes des Nations Unies par leurs représentants permanents spécifient ces organes dans les pouvoirs communiqués au Secrétaire général.

4. Dans le rapport intitulé "Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies", que le Secrétaire général présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, le nom des Etats membres est accompagné d'un astérisque s'ils ont habilité leurs représentants permanents à les représenter auprès de tous les organes des Nations Unies, et de deux astérisques lorsque l'habilitation ne vise que certains organes.

La formule quelquefois employée pour indiquer que les pleins pouvoirs sont conférés au sein de tous les organes est la suivante : "Tous comités, commissions ou autres organes de l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion des institutions spécialisées", ou "tous les organes principaux et subsidiaires", ou "toutes questions dont est saisie l'Organisation des Nations Unies".

Pour ce qui est des pleins pouvoirs auprès de certains organes, on notera qu'en règle générale l'organe mentionné dans les pouvoirs est le Conseil de sécurité. Toutefois, les Etats membres du Conseil de sécurité présentent normalement les pleins pouvoirs à cet effet dans un instrument distinct. Cette pratique n'est pas mentionnée dans le rapport du Secrétaire général dont il est question ci-dessus.

5. Enfin on notera qu'un certain nombre de pouvoirs (11 sur 147, au 27 avril 1977) comportent le plein pouvoir de signer tout traité conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

29 avril 1977

4. — FORME DANS LAQUELLE LA NOMINATION D'UN CHARGÉ D'AFFAIRES *ad interim* DOIT ÊTRE NOTIFIÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Mémoire adressé au chef adjoint du Protocole

1. Je me réfère à nos conversations relatives à la formule dans laquelle la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* doit être notifiée au Secrétaire général et plus précisément au problème évoqué de savoir si une note à la troisième personne, émanant de la Mission permanente, suffit à cette fin.

2. Je crois comprendre que, quel qu'ait pu être par le passé l'usage établi, toutes les missions permanentes ont été récemment informées par la Section du protocole et de la liaison que la désignation par un représentant permanent d'un chargé d'affaires *ad interim* doit être annoncée au Secrétaire général sous forme de lettre, signée par le représentant permanent, et non par le truchement d'une note à la troisième personne, émanant du représentant permanent. Il résulte de cet arrangement qu'une note à la troisième personne en provenance d'une mission est nettement insuffisante si ce n'est à titre de notification préliminaire de la décision qui sera communiquée en bonne et due forme le moment venu.

3. A notre sens, il n'est que juste, quant au principe, que le Secrétaire général soit informé de la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim*, soit directement par l'Etat d'envoi, soit par son représentant permanent, sous la forme indiquée au début du paragraphe précédent. En l'absence de représentant permanent, il s'ensuit que la notification (télégraphiée au besoin) doit éma-

ner directement de l'Etat d'envoi. Le Chargé d'affaires *ad interim* étant chef de mission, ne fût-ce que pour un temps limité, il est tout naturel que sa désignation soit annoncée d'une façon plus officielle que ne le sont d'autres mouvements de personnel au sein d'une mission. A cet égard, on se souviendra que les pouvoirs d'un représentant permanent (à qui le chargé d'affaires *ad interim*, ne fût-ce que pour un temps limité, est assimilé) doivent être communiqués au Secrétaire général soit par le chef de l'Etat ou du gouvernement, soit par le ministre des affaires étrangères.

4. La procédure qui vient d'être définie est conforme à l'usage diplomatique établi, qui reflète la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, où il est stipulé au premier paragraphe de l'article 19⁴ que :

“Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditant, au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.”

Les termes de l'article 16 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales n'en diffèrent guère⁵ :

“Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par intérim, dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'Etat hôte.” [C'est nous qui soulignons.]

7 juillet 1977

5. — QUESTION DE L'ADMISSION SUR SON TERRITOIRE, PAR UN ETAT NON MEMBRE DE L'ORGANISATION, DE TITULAIRES DE PASSEPORTS DE LA RHODÉSIE DU SUD, COMPTE TENU DE LA DÉCLARATION UNILATÉRALE ÉMANANT DE L'ETAT NON MEMBRE CONCERNÉ, SELON LAQUELLE IL S'ENGAGE À VEILLER À CE QUE SON TERRITOIRE NE SOIT PAS UTILISÉ AUX FINS DE TOURNER LES SANCTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — PARAGRAPHE 5 DE LA RÉOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Mémoire destiné au Directeur de la Division du Conseil de sécurité et des commissions politiques, Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité

1. J'ai reçu votre mémorandum du 7 juillet 1977, m'informant que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a décidé à sa 292^e séance, le 9 juin 1977, de demander au Conseiller juridique d'émettre son avis sur la position adoptée par [un Etat non membre de l'Organisation] dans une note datée du 17 février 1977 relative à l'admission sur son territoire de titulaires de passeports sud-rhodésiens et, notamment, sur les conséquences éventuelles pour les Etats membres de l'acceptation de la position dudit Etat, selon laquelle le fait d'accepter l'entrée de porteurs de passeports sud-rhodésiens “n'implique aucune reconnaissance de la nationalité”, les passeports étant considérés comme de simples titres de voyage.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

⁵ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, Documents de la Conférence (A/CONF.67/18/Add.1, numéro de vente : F.75.V.12), p. 206.

2. Cette déclaration a été faite à l'occasion de l'examen par le Comité du cas n° 227 relatif à l'admission sur le territoire de certains Etats de personnes titulaires de passeports sud-rhodésiens et ce en violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité et, en particulier, des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

3. Comme il ressort d'un avis antérieur touchant l'importation d'engrais en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'une société du même Etat non membre de l'Organisation, la société Nitrex A. G., il n'y a pas lieu de se demander si — ou dans quelle mesure — le Conseil de sécurité, par sa résolution 253 (1968), entendait imposer une obligation légale à des Etats qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies, ni jusqu'à quel point pareille obligation lierait ces Etats, sans leur consentement. Dans une note du 4 septembre 1968, le gouvernement en question a répondu au Secrétaire général en ces termes (S/8786/Add.1) :

“Dans sa déclaration du 10 février 1967 au sujet de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966, le Conseil fédéral a exposé que, pour des raisons de principe, [l'Etat concerné], en sa qualité d'Etat neutre, ne peut pas se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU. D'une manière autonome et sans reconnaître en avoir l'obligation légale, il a toutefois pris des mesures afin que toute possibilité d'augmentation du commerce rhodésien soit exclue et que la politique de sanctions des Nations Unies ne puisse être déjouée.

“Le Conseil fédéral continuera d'observer cette attitude. Considérant la dernière [253] résolution du Conseil de sécurité il s'attachera, d'une manière autonome et toujours dans le cadre de l'ordre juridique [de l'Etat concerné], à éviter que le commerce rhodésien puisse contourner les sanctions du Conseil de sécurité par [son] territoire.”

Cette déclaration unilatérale par laquelle le gouvernement concerné s'engage à veiller à ce que la politique de sanctions de l'Organisation des Nations Unies ne puisse être déjouée, sans toutefois reconnaître en avoir l'obligation légale, a été réaffirmée et renforcée par lui dans la note du 17 février 1977 :

“... le Gouvernement [...] d'une manière autonome et sans reconnaître en avoir une obligation légale s'attacherait à éviter que [son] territoire puisse être utilisé aux fins de détourner les sanctions du Conseil de sécurité”.

4. Compte tenu de ce qui précède, il semble clair que, pour ce qui est de l'interdiction d'entrée opposée à des porteurs de passeports sud-rhodésiens, le gouvernement concerné a accepté unilatéralement et sans réserve cette obligation. Pour reprendre les termes de la note du 17 février 1977 : “... le gouvernement... s'attacherait à éviter que [son] territoire puisse être utilisé aux fins de détourner les sanctions du Conseil de sécurité”. Il ne semble pas que cette déclaration puisse prêter à équivoque, ni faire l'objet de réserves, à la différence par exemple, de la position adoptée antérieurement à l'égard des sanctions commerciales, en vertu de laquelle le gouvernement s'était seulement engagé à faire en sorte que toute possibilité d'accroître le commerce rhodésien soit exclue.

5. L'Etat concerné s'étant unilatéralement engagé à respecter les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, il convient d'étudier le libellé de ce paragraphe afin de déterminer si l'intention en est claire. Ce paragraphe dispose que :

“[Le Conseil de sécurité]

“Décide que tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

“a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

“...”

Le sens et l'objet de ce paragraphe sont clairs : à moins de raisons exceptionnelles de caractère humanitaire (ce qui en l'occurrence ne semble pas être le cas), les Etats doivent empêcher l'entrée sur leur territoire de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud. Le fait que tel ou tel gouvernement considère qu'un passeport comme simple "titre de voyage" n'impliquant pas la reconnaissance de l'autorité qui l'a délivré ou de la nationalité du porteur est, semble-t-il, sans rapport avec la question. L'admission de détenteurs de passeports sud-rhodésiens viole manifestement l'esprit et l'objet de la résolution, et en particulier du paragraphe 5, et paraît contraire à la propre déclaration du gouvernement, selon laquelle il veillera à ce que son territoire ne puisse être utilisé aux fins de détourner les sanctions du Conseil de sécurité.

8 décembre 1977

6. — COMMENTAIRES RELATIFS À CERTAINES QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES À L'OCCASION DE LA PROPOSITION TENDANT À CE QUE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AIT LIEU AILLEURS QU'AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Le présent mémorandum a pour objet de répondre à diverses questions de procédure qui ont été soulevées à l'occasion de la proposition tendant à ce que la trente-troisième session de l'Assemblée générale ait lieu à [nom de la capitale d'un Etat membre].

I. — MAJORITÉ REQUISE POUR UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SE RÉUNIR AILLEURS QU'AU SIÈGE

2. On a exprimé l'opinion qu'une décision de l'Assemblée générale sur la convocation d'une session ailleurs qu'au Siège doit être prise à la majorité absolue, c'est-à-dire le vote affirmatif de la majorité (75)⁶ des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le prévoient l'article 3 *in fine* et l'article 4 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces articles disposent :

“LIEU DE RÉUNION

“Article 3

“L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

“Article 4

“Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, 120 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a donné son agrément, la session se tient à l'endroit demandé.”

⁶ A la date de la rédaction de l'avis ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies comptait 149 Membres.

3. Ces dispositions établissent une nette distinction entre la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise par l'Assemblée au cours d'une session, et la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise en dehors de l'Assemblée conformément à la procédure envisagée à l'article 4. Dans le deuxième cas, qui exige la majorité absolue, il s'agit non pas d'une décision de l'Assemblée générale mais d'une décision des membres de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les majorités requises pour les décisions de l'Assemblée générale sont précisées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte (que reflètent les articles 83 à 86 du règlement intérieur) : la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour les décisions sur les questions importantes et les nouvelles catégories de questions déterminées par l'Assemblée et la majorité simple des membres présents et votants pour les autres questions⁷. Comme il s'agit de dispositions de la Charte, l'Assemblée elle-même ne peut les modifier ni par l'insertion de nouveaux articles dans son règlement intérieur ni de manière ponctuelle de façon à permettre que certaines décisions puissent être prises par des majorités différentes de celles que prévoit la Charte.

5. Selon la Charte et le règlement intérieur, la majorité absolue des membres n'est requise que pour des décisions qui ne sont pas prises directement à l'Assemblée et par l'Assemblée : la convocation de sessions extraordinaires en vertu de l'Article 20 de la Charte et conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur, ou le choix du lieu de ses réunions conformément aux articles 3 et 4 de ce même règlement. La majorité absolue requise en l'occurrence s'explique par le fait que, faute d'une réunion au cours de laquelle un quorum peut être déterminé, le seul critère permettant de juger de l'ordre de grandeur de l'approbation est le nombre total des membres de l'Organisation. En revanche, lorsque ces mêmes décisions sont prises directement par l'Assemblée, comme cela peut être le cas en vertu de l'article 7 du règlement intérieur pour la convocation d'une session extraordinaire ou en vertu de la première partie de l'article 3 pour le choix d'un autre lieu de réunion, ce sont les majorités indiquées au paragraphe 4 ci-dessus qu'il faut retenir.

6. Il convient enfin de noter qu'une décision touchant le lieu de réunion ne semble pas être une "question importante" au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Il en est ainsi que le choix du lieu de réunion proposé ait ou non des incidences financières, car il a été posé en principe à plusieurs reprises que la simple existence d'incidences financières ne fait pas d'une décision une "question budgétaire" au sens dudit paragraphe. La décision portant sur le choix d'un lieu de réunion peut, par conséquent, être prise à la majorité simple conformément au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et à l'article 85 du règlement intérieur, à moins que l'Assemblée ne décide, à la majorité simple prévue par ces mêmes dispositions, que la question doit être tranchée à la majorité des deux tiers.

II. — POSSIBILITÉ DE RECOURIR AU SCRUTIN SECRET SUR CETTE QUESTION

7. La question a été posée de savoir si l'Assemblée générale ou son Bureau pouvait prendre une décision au scrutin secret sur des questions relatives à la convocation d'une session ordinaire de l'Assemblée en un lieu autre que le Siège. Dans le cas du Bureau, cette possibilité s'appliquerait à la décision de recommander ou de ne pas recommander l'inscription de cette question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée. En séance plénière de l'Assemblée, la question pourrait se poser au sujet de la décision relative à l'adoption de la recommandation positive ou négative du Bureau touchant l'inscription à l'ordre du jour ou éventuellement au sujet d'un vote portant sur la proposition effective de tenir une session de l'Assemblée générale hors du Siège.

⁷ Le seul cas où la majorité absolue des voix soit requise à l'Assemblée générale concerne les élections des membres de la Cour internationale de Justice. Cette majorité est prévue à l'Article 10 du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte, et cette exigence est confirmée à l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

8. Les articles 87 et 127 du règlement intérieur précisent les modes de votation en séance plénière et en commissions; leurs teneurs sont identiques et prévoient que l'Assemblée générale ou une de ses commissions vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais que tout représentant peut demander le vote par appel nominal. Ce n'est qu'aux articles 92 et 103 du règlement intérieur, qui régissent les élections, que le scrutin secret est évoqué. A l'exception des élections, le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoit donc pas de scrutin secret.

9. L'absence de dispositions prévoyant le vote au scrutin secret pour d'autres questions ne signifie pas toutefois qu'il soit absolument exclu que l'Assemblée générale puisse recourir à cette procédure⁸. Il existe en fait des précédents dans ce sens dans la pratique de l'Assemblée et dans celle d'organes subsidiaires et de conférences ayant des règlements intérieurs analogues à ceux de l'Assemblée. Par exemple, à la vingt et unième session de l'Assemblée, la Deuxième Commission a décidé sans opposition de statuer au scrutin sur l'emplacement du futur siège de l'ONUDI⁹. A sa deuxième session, en octobre 1965, le Conseil du commerce et du développement s'est prononcé au scrutin secret sur l'emplacement du secrétariat de la CNUCED¹⁰. Au cours de la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en juillet 1977, le lieu de la septième session de la Conférence a été décidé au scrutin secret¹¹. Il est intéressant de noter que tous ces cas concernent le choix d'un emplacement ou d'un lieu de réunion.

10. En chacune de ces occasions, le recours au scrutin secret a été décidé d'un commun accord par tous les membres de l'organe intéressé. Cela est conforme au principe selon lequel le règlement ultérieur d'un organe considéré peut ne pas être respecté à la lettre si les membres dudit organe sont d'accord pour qu'il en soit ainsi puisque, cela étant, les fins essentielles auxquelles le règlement ultérieur répond — à savoir le déroulement ordonné des travaux et la protection des intérêts de la minorité — ne se trouveront pas compromises. C'est en raison du même principe que dans la pratique de l'Assemblée générale l'application de certaines règles de procédure a fréquemment été suspendue d'un commun accord : de nombreuses élections, par exemple, n'ont pas eu lieu au scrutin secret comme le prévoit l'article 92 du règlement intérieur.

11. La question se pose toutefois de savoir si, en l'absence d'un consensus, l'Assemblée générale pourrait décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin secret. Lorsque la Deuxième Commission a soumis cette question au Conseiller juridique lors du débat sur le choix de l'emplacement du siège de l'ONUDI évoqué plus haut, celui-ci a émis l'avis que la Commission ne pouvait, par un vote, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles de son règlement intérieur ou de procéder à un scrutin secret¹². Si cet avis du Conseiller juridique s'applique aux délibérations de tout organe de session, y compris le Bureau de l'Assemblée générale, il n'enlève toutefois pas à l'Assemblée générale proprement dite le pouvoir de décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin étant donné que, même si cette procédure est jugée comme équivalant à une suspension ou une modification du règlement intérieur, l'Assemblée est investie dudit pouvoir en vertu de l'Article 21 de la Charte.

12. S'il n'est donc pas possible au Bureau de l'Assemblée générale, sauf en l'absence de toute objection, de décider de recourir à un scrutin secret s'agissant de sa recommandation relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette dernière peut décider par un vote majoritaire de se prononcer au scrutin secret sur la recommandation du Bureau ou sur la teneur d'une proposition tendant à ce qu'une session ait lieu ailleurs qu'au

⁸ Voir à ce sujet la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 103^e séance de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1977 (A/PV.103, p. 17 à 20).

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e à 1104^e séance.*

¹⁰ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, deuxième session, 56^e séance, par. 25.*

¹¹ *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. VII (numéro de vente : F.78.V.3), compte rendu analytique de la 81^e séance plénière, par. 4 et 5.*

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e séance, par. 23 à 28.*

Siège. Si la question est renvoyée à une commission (voir partie IV ci-après), cet organe est soumis aux mêmes limitations que le Bureau, à moins que l'Assemblée générale ne décide par un vote majoritaire d'autoriser ladite commission à statuer au scrutin secret sur la recommandation de fond qu'elle lui adressera.

III. — PROCÉDURE RELATIVE À L'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EN DÉPIT D'UNE RECOMMANDATION NÉGATIVE DU BUREAU

13. La procédure relative à l'inscription de "questions additionnelles" à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale est régie par les articles 15 et 40 (deuxième phrase) du règlement intérieur.

14. Si le Bureau décide de recommander qu'une question additionnelle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, il doit communiquer cette recommandation à l'Assemblée dans son rapport.

15. Normalement, l'Assemblée générale devra alors voter sur la recommandation du Bureau figurant dans le rapport de ce dernier. D'un point de vue procédural, plusieurs situations peuvent être envisagées.

a) *Rejet de la recommandation du Bureau*

Si, en séance plénière, l'Assemblée rejette une recommandation négative faite par le Bureau en ce qui concerne l'inscription de la question à l'ordre du jour, ce fait ne suffira pas pour que l'inscription s'ensuive automatiquement. En effet, le rejet d'une proposition résultant soit de deux votes successifs avec partage égal des voix, cas prévu à l'article 95 du règlement intérieur, soit de l'impossibilité d'obtenir la majorité des deux tiers lorsque celle-ci est requise, ne peut être interprété comme constituant une décision positive en sens contraire. Toutefois il serait alors conforme au règlement intérieur de prendre des dispositions en vue de la soumission et de l'adoption d'une proposition distincte en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

b) *Proposition d'amendement à la recommandation du Bureau*

Une proposition tendant à amender une recommandation négative du Bureau afin d'en renverser le sens, c'est-à-dire d'inscrire la question considérée à l'ordre du jour, ne serait pas conforme au règlement intérieur car l'article 90 prévoit qu'"une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte *simplement* une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition". (C'est nous qui soulignons.) Il a été soutenu à maintes reprises qu'une motion qui modifie intégralement le sens d'une proposition antérieure ne peut être considérée comme un amendement à ladite proposition mais plutôt comme une proposition distincte¹³.

c) *Soumission d'une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour*

Une proposition tendant à inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour en dépit d'une recommandation négative du Bureau serait conforme au règlement intérieur car rien ne prévoit que l'Assemblée ne doit agir que sur recommandation favorable du Bureau. En vertu de l'article 91 du règlement intérieur, cette proposition ne pourra toutefois être mise aux voix que lorsqu'une

¹³ Tel est l'avis émis par le Conseiller juridique en séance plénière de l'Assemblée générale à sa vingt-septième session à l'occasion d'une proposition tendant à ce qu'une recommandation du Bureau relative à l'inscription d'une question soit amendée si bien que cette dernière aurait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, séances plénières, 2037^e séance, par. 221 à 223*).

décision aura été prise sur la recommandation du Bureau à moins que, en vertu du même article, l'Assemblée ne décide de voter tout d'abord sur la proposition distincte visant l'inscription.

i) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte l'emporte, l'Assemblée votera alors sur cette proposition. Si cette dernière est acceptée, la question se trouve, de ce fait, inscrite à l'ordre du jour et la recommandation négative du Bureau n'a plus à faire l'objet d'un vote; si la proposition distincte est rejetée, la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour et il n'est plus nécessaire de voter sur la recommandation du Bureau, encore que cela puisse se faire.

ii) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte est rejetée, l'Assemblée votera alors d'abord sur la recommandation du Bureau. Si cette recommandation n'est pas adoptée, on se trouve alors dans la situation décrite à l'alinéa *a* ci-dessus. Si la recommandation du Bureau est approuvée, le vote sur une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour constituerait alors un nouvel examen nécessitant au préalable, en vertu de l'article 81 du règlement intérieur, une décision prise à la majorité des deux tiers qui, si elle est positive, devra être suivie par un vote sur la proposition tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour; il est toutefois plus probable qu'une fois la recommandation négative du Bureau approuvée, la proposition distincte sera retirée par ses auteurs, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, ou que la décision de ne pas la mettre aux voix sera prise conformément à la deuxième phrase de l'article 91.

IV. — PROCÉDURES ULTÉRIEURES AU CAS OÙ UNE QUESTION ADDITIONNELLE EST INSCRITE À L'ORDRE DU JOUR

17. S'il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session en cours une question additionnelle concernant le lieu de la trente-troisième session, la deuxième phrase de l'article 15 du règlement intérieur prévoit alors que :

- a) La question ne peut être examinée par l'Assemblée plénière :
 - i) Avant un délai de sept jours, ni
 - ii) Avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question;

A moins que :

- b) L'Assemblée plénière n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

18. La condition relative au rapport d'une commission peut être satisfaite par le renvoi de la question devant une grande Commission (notamment la Cinquième), le Bureau (encore que celui-ci n'ait probablement pas compétence quant au fond, en vertu des articles 41 et 42 du règlement intérieur) ou un organe *ad hoc*, et par la présentation d'un rapport de l'organe saisi. A ce propos, le rappel de la manière dont la question du choix d'un autre emplacement pour des sessions de l'Assemblée générale a été examinée dans le passé peut présenter un certain intérêt :

a) A la première session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la deuxième session ait lieu en un autre endroit n'a été examinée qu'en plénière et a été rejetée (la nécessité d'un examen de la question par une commission ne s'est pas posée, car il ne s'agissait pas d'une question "additionnelle")¹⁴;

b) A la deuxième session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la troisième session ait lieu en un autre endroit a tout d'abord été examinée en plénière du point de vue du principe et, par la suite, ses incidences administratives et budgétaires ont été soumises à la Cin-

¹⁴ Documents officiels de la seconde partie de la première session, séances plénières, 67^e séance, p. 1465.

quième Commission. Après que l'Assemblée plénière eut décidé de tenir une session en Europe, le choix de l'emplacement a été confié à un Comité *ad hoc* de neuf membres nommés par le Président¹⁵;

c) A la cinquième session de l'Assemblée, la proposition tendant à ce que la sixième session ait lieu en un autre endroit a d'abord été examinée par la cinquième commission (bien que l'on ait objecté qu'elle n'était pas compétente pour examiner cette question quant au fond) et a par la suite été adoptée en plénière¹⁶.

19. Il ressort de ces précédents que la soumission de la question à la Cinquième Commission serait la plus normale des procédures à suivre, encore que la constitution d'un Comité *ad hoc* ne puisse être exclue. Le rapport de la Commission pourrait :

- a) Se limiter uniquement à un examen des incidences financières, administratives et autres;
- b) Comprendre également quelques suggestions touchant la procédure que l'Assemblée pourrait (par exemple, vote au scrutin secret) suivre lors de l'examen de la question plénière;
- c) Comprendre, comme c'est d'usage, une recommandation de fond sur la proposition.

2 décembre 1977

7. — STATUT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION APPROUVÉ PAR LA RÉOLUTION 31/192 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — QUESTION DE SAVOIR SI UNE INSTITUTION SPÉCIALISÉE PEUT RÉSERVER SA POSITION À L'ÉGARD DE L'UN QUELCONQUE DES ARTICLES DUDIT STATUT — PROCÉDURE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUIVIE EN PAREIL CAS

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint,
Département de l'administration et de la gestion*

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 25 août 1977 dans lequel vous me demandez mon avis sur la question de savoir si une institution peut ou non réserver sa position à l'égard de l'un quelconque des articles du nouveau statut du corps commun d'inspection. Cette question s'est posée à propos de la lettre que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications a adressée le 19 juillet 1977 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet du paragraphe 2 de l'article premier dudit statut¹⁷.

2. L'Assemblée générale a approuvé le statut du CCI par sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976. Le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution invite les organisations du système des Nations Unies à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation dudit statut. Le statut proprement dit précise que l'exercice des fonctions du CCI à l'égard d'une organisation déterminée dépend d'un acte d'acceptation de la part de ladite organisation (article premier, paragraphe 2), acceptation qui doit être notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée. Le statut prévoit la possibilité de modifications (article 21) et de retrait (article 22) mais ne contient aucune disposition expresse autorisant ou interdisant les réserves.

¹⁵ Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, séances plénières, 108^e et 113^e séance.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, séances plénières, 316^e séance, par. 181 et 182, et 324^e séance, par. 101 à 140.

¹⁷ Le texte intégral du paragraphe 2 de l'article premier dudit statut est le suivant :

“2. Le Corps commun exerce ses fonctions pour le compte de l'Assemblée générale et il est responsable devant elle de même que devant les organes délibérants compétents des institutions spécialisées et des autres organisations internationales du système des Nations Unies qui acceptent le présent statut (dénommées ci-après collectivement les organisations). Le Corps commun est un organe subsidiaire des organes délibérants des organisations.”

3. Selon un principe de droit international généralement admis et désormais consacré dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (article 19)¹⁸, une partie à un accord peut, en l'absence de dispositions expresses concernant les réserves, formuler une réserve à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de l'accord. La question se pose par conséquent de savoir quelle procédure doit être suivie pour formuler des réserves et déterminer si une réserve donnée est compatible ou non avec l'objet et le but du statut.

4. Le statut prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce la fonction de dépositaire, fonction qu'il accomplit dans le cas d'un grand nombre d'accords multilatéraux en vertu de l'Article 102 de la Charte. Il s'est instauré à l'égard de ces accords un corps de pratiques dépositaires qui pourraient être appliquées *mutadis mutandis* au statut du CCI. Dans ce contexte, la pratique suivie à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées serait particulièrement pertinente étant donné qu'en vertu de ses clauses finales, les institutions spécialisées sont appelés à prendre diverses dispositions.

5. Selon cette pratique, le Secrétaire général notifie aux Chefs de secrétariat des institutions spécialisées les termes de toute réserve et, en même temps, inscrit une question relative à ladite réserve à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination (CAC). Toutefois, en fait, il s'est toujours trouvé une ou plusieurs institutions pour demander expressément qu'une réserve envisagée soit examinée par le Comité préparatoire du CAC. Chaque fois que la Convention a fait l'objet d'une réserve, le CAC a demandé au Secrétaire général de se mettre en relation avec la partie ayant formulé ladite réserve pour lui indiquer dans quelle mesure les institutions considéreraient cette dernière comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention et pour rechercher un accord susceptible d'être accepté par tous les intéressés.

6. Il est par conséquent proposé d'adopter la procédure exposée plus haut dans le cas des réserves formulées par certaines institutions à l'égard du statut du CCI.

11 novembre 1977

8. — RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DEMANDANT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE PRENDRE CERTAINES DISPOSITIONS S'AGISSANT DU PLACEMENT DES AVOIRS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — EN VERTU DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL A COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT POUR CE QUI EST DU PLACEMENT DES AVOIRS DE LA CAISSE MAIS PEUT TOUTEFOIS RECEVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CONSEILS À CE SUJET

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
à l'administration et à la gestion*

1. Le présent mémorandum a été rédigé en réponse à la demande d'avis juridique que vous avez formulée touchant les effets de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1976 sur le placement des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dont le Secrétaire général est chargé, ainsi que les questions qui ont été posées au sujet de cette résolution. Il semble en outre qu'au nombre de ces questions figure celle de savoir si l'Assemblée générale est habilitée à conseiller le Secrétaire général au sujet du placement des avoirs de la Caisse, par exemple en adoptant la résolution susmentionnée¹⁹.

¹⁸ *Conférence des Nations Unies sur le droit des Traités*, Documents de la Conférence (A/CONF.30/11/Add.2, numéro de vente : F.70.V.5), p. 313.

¹⁹ Le paragraphe 1 de cette résolution est ainsi libellé :

“*Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement.*”

2. A l'alinéa *a* de l'article 19, les statuts de la Caisse des pensions prévoient que le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements (prévu à l'article 20) et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (prévue à l'article 5) en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements. Bien qu'il ne soit pas expressément prévu que le Secrétaire général puisse également consulter des tiers ou en recevoir des conseils, rien ne l'empêche d'agir ainsi ni n'interdit à l'Assemblée générale des Nations Unies de donner son avis. En d'autres termes, les statuts ne contiennent pas d'interdits analogues à ceux qu'énonce l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

3. On ne saurait donc conclure que, dans sa résolution 31/197, l'Assemblée générale n'a pas respecté le pouvoir conféré en dernier ressort au Secrétaire général en matière de placement des avoirs de la Caisse ni que le Secrétaire général interpréterait la résolution comme ayant un tel sens. Ce n'est que si l'Assemblée essayait d'ordonner au Secrétaire général d'appliquer certaines politiques ou décisions particulières en matière de placements — ce qu'elle n'a jamais fait — qu'un problème pourrait se poser. En d'autres termes, dans les circonstances présentes, le Secrétaire général ne serait lié par aucune résolution de l'Assemblée générale dans ce domaine. Cela n'empêche toutefois pas de se conformer aux suggestions faites si, à son avis, et dans l'exercice de ses responsabilités de mandataire, il en vient à décider qu'il agirait ainsi au mieux des intérêts de la Caisse de pensions. Ces décisions doivent naturellement être compatibles avec le champ d'action et les objectifs de la Caisse ainsi qu'avec les limites imposées à l'utilisation de ses avoirs qui sont énoncées dans les statuts de la Caisse.

6 mai 1977

9. — RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE CRÉÉE PAR LA RÉOLUTION 3357 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RELATIVE À LA MISE EN VIGUEUR, DANS LES ORGANISATIONS APPLIQUANT LE RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES, D'UN NOUVEAU BARÈME DES TRAITEMENTS POUR LES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX EN POSTE À GENÈVE — QUESTION DE SAVOIR S'IL EXISTE DES OBSTACLES JURIDIQUES À L'APPLICATION DE CETTE RECOMMANDATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — NOTIONS DE "DROITS ACQUIS" ET DE "DROITS CONTRACTUELS"

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, Contrôleur,
Bureau des services financiers*

I. — INTRODUCTION

1. Le présent mémorandum fait réponse au mémorandum du Sous-Secrétaire général, Contrôleur, en date du 16 septembre, demandant un avis sur les obstacles juridiques éventuels à l'application de la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale relative à la promulgation, à compter du 1^{er} janvier 1978, d'un nouveau barème des traitements pour les agents des services généraux en poste à Genève, qui serait inférieur au barème existant de 15,7 à 19,5 p. 100 en ce qui concerne les traitements nets et de 17,3 à 21,8 p. 100 en ce qui concerne les traitements bruts, c'est-à-dire les traitements soumis à retenue pour pension. D'autre part, nous croyons savoir qu'on envisage actuellement d'atténuer l'application du nouveau barème proposé, grâce au versement d'indemnités spéciales provisoires de façon à ne pas diminuer le montant des paiements effectués aux fonctionnaires et à assurer une application progressive du nouveau barème au fur et à mesure des augmentations de traitement accordées aux intéressés (que ce soit à l'occasion du passage à un échelon supérieur, d'une promotion ou d'une augmentation générale des traitements), de telle manière que les traitements versés demeurent constants jusqu'à ce que ces augmentations dépassent le montant de l'indemnité spéciale fixée au 1^{er} janvier 1978.

2. Il y a ainsi lieu d'examiner plusieurs questions :

a) Les traitements nets peuvent-ils être diminués ?

b) Si les traitements nets ne peuvent être diminués, est-il possible de les bloquer pendant un certain temps en supprimant les augmentations de traitement normalement prévues ou en retardant l'application ?

c) Que les traitements nets puissent être diminués ou non, est-il possible de diminuer les traitements soumis à retenue pour pension ?

II. — HISTORIQUE

3. En 1932, compte tenu des conditions économiques de l'époque, la Société des Nations a envisagé, par mesure d'économie, de réduire les traitements de son personnel. Après délibération de la Quatrième Commission de l'Assemblée et de la Commission de supervision, un Comité de juristes a été créé et chargé de faire rapport sur la question de savoir si l'Assemblée pouvait légalement réduire, de manière unilatérale, les traitements du personnel. Les juristes ont été unanimement d'avis que, même dans l'exercice de ses compétences budgétaires, l'Assemblée n'avait pas le droit de réduire les traitements du personnel, à moins qu'un tel droit n'ait été expressément prévu dans les contrats d'engagement²⁰. La Quatrième Commission s'est rangée à cet avis. Cependant, à la suite de cet examen, la Société des Nations a adopté de nouvelles procédures d'engagement en insérant dans le Statut du personnel un nouvel article 30 *bis*, aux termes duquel toutes les nominations postérieures au 15 octobre 1932 pourraient "subir les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec toute décision de l'Assemblée concernant... les conditions d'emploi des fonctionnaires... qu'elle pourrait décider d'appliquer aux fonctionnaires déjà en service"; quant aux promotions postérieures au 15 octobre 1932, il était entendu "que les fonctionnaires promus seront à partir de ce moment soumis aux décisions de l'Assemblée fixant les échelles de traitement"²¹. L'article 80 du Statut du personnel prévoyait que "le présent Statut et ses annexes peuvent être amendés par le Secrétaire général, sans préjudice, dans tous les cas, des droits acquis des fonctionnaires".

4. Se fondant évidemment sur l'expérience de la Société des Nations, la Commission préparatoire des Nations Unies avait, dans son projet de règlement provisoire du personnel qu'elle a soumis à l'Assemblée générale, prévu un article 26 qui autorisait l'Assemblée générale à compléter ou à amender le règlement "sans préjudice des droits acquis des membres du personnel". A l'article 2 de son projet de statut provisoire du personnel, la Commission prévoyait que la lettre d'engagement remise à chaque nouveau membre du personnel et contresignée par lui spécifierait, entre autres, le point suivant : "... traitement de début ou autres éléments de rémunération" et préciserait que "la nomination est soumise aux dispositions du statut et du règlement du personnel de l'Organisation... ainsi qu'à tous amendements et additions qui peuvent leur être apportés"²². Comme il est indiqué au paragraphe 11 ci-dessous, des dispositions identiques quant au fond figurent maintenant à l'article 12.1²³ et à l'annexe II²⁴ du Statut du personnel, respectivement.

²⁰ *Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial n° 107, Minutes de la Quatrième Commission, p. 206.*

²¹ Les points ici résumés sont tirés du mémorandum de l'OIT reproduit dans *Cour internationale de Justice, Mémoires, etc., Effet des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité.*

²² *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, chapitre VIII, sections 3 et 4, p. 97 et 98.*

²³ Le texte en est le suivant :

"Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires."

²⁴ Le texte en est le suivant :

"ANNEXE II

"Lettre de nomination

"a) La lettre de nomination indique :

(Suite de la note 24 page suivante.)

5. Lorsque l'Assemblée générale a examiné, à sa quatrième session tenue en 1949, la création du Tribunal administratif des Nations Unies, les Etats-Unis ont proposé d'ajouter à l'article 2 du projet de statut du Tribunal administratif un paragraphe selon lequel "aucune des dispositions du présent statut ne doit être interprétée en aucune façon sous une restriction au pouvoir que possède l'Assemblée générale, ou le Secrétaire général agissant sur l'ordre de l'Assemblée générale, de modifier à tout moment les règles et règlements de l'Organisation, et notamment, mais non exclusivement, à leur pouvoir de réduire les traitements, indemnités et autres avantages auxquels les fonctionnaires auront pu avoir droit"²⁵. Les Etats-Unis ont finalement retiré leur amendement car les débats avaient fait ressortir que le paragraphe premier de l'article 2 était "rédigé en termes assez larges pour laisser toute latitude à l'Assemblée générale et au Secrétaire général, agissant en son nom, pour assurer le fonctionnement de l'Organisation bien qu'il puisse être, pour cela, nécessaire de modifier ou de réduire les avantages actuellement accordés au personnel"²⁶. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a exprimé cette interprétation de la manière suivante :

"b) Le Tribunal serait tenu de respecter le droit qu'a l'Assemblée générale d'apporter au statut du personnel toutes les modifications et retouches que la situation pourrait demander. Il a été bien entendu que le Tribunal prendrait en considération l'intention qu'a l'Assemblée générale de ne pas permettre que se créent des droits acquis qui seraient de nature à l'empêcher de prendre des mesures qu'elle considérerait comme nécessaires. Il a été également entendu que le Secrétaire général conserverait toute latitude pour ajuster l'indemnité journalière, par suite de dévaluations monétaires, par exemple, ou pour toute autre raison valable.

"Aucun membre de la Commission ne s'est élevé contre ces interprétations, mais le représentant de la Belgique a exprimé l'avis que le texte du Statut ferait autorité et qu'il appartiendrait au Tribunal de l'interpréter"²⁷.

6. A sa cinquième session, tenue en 1950, l'Assemblée générale a examiné et adopté des propositions tendant à une restructuration complète du régime des traitements et salaires, indemnités et congés de l'Organisation des Nations Unies, à la suite, entre autres, de longues consultations avec les institutions spécialisées et des recommandations d'un comité d'experts et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Selon le nouveau système, il y avait lieu de réduire les traitements et indemnités d'un grand nombre de fonctionnaires et, par conséquent, une des principales questions qui se sont posées, lorsqu'il s'est agi d'adopter ce système a été de savoir dans quelle mesure l'Assemblée générale, compte tenu de certaines assurances particulières que le Secrétaire général avait données au personnel²⁸, devait maintenir les niveaux

"i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;

"ii) La nature de la nomination;

"iii) La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;

"iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;

"v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximum afférent à la classe;

"vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte."

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Cinquième Commission, Annexes*, point 44 de l'ordre du jour, document A/C.5/L.4/Rev.2, p. 173.

²⁶ *Ibid.*, A/C.5/SR.214, par. 40; voir également par. 25, 37 et 41.

²⁷ *Ibid.*, *Séances plénières*, Annexe, point 44 de l'ordre du jour, document A/1127, p. 187, par. 9.

²⁸ ST/AFS/SER.A/12 (18 février 1950), reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes*, point 39, b, de l'ordre du jour, document A/C.5/L.83, p. 125 et 126.

de traitement en vigueur et les perspectives normales d'augmentation, en versant, le cas échéant, des indemnités spéciales soumises à retenue pour pension. Après un long débat²⁹, au cours duquel quelques représentants ont été d'avis que les fonctionnaires avaient acquis des droits contractuels auxquels l'Organisation ne pouvait porter atteinte et d'autres représentants ont été d'un avis opposé, quoique tous se soient accordés à reconnaître qu'il importait de maintenir le moral du personnel en répondant à ses attentes légitimes, la Cinquième Commission a rejeté une proposition du Secrétaire général tendant pour l'essentiel à maintenir entièrement les niveaux de traitement en vigueur et les perspectives d'augmentation, et adopté une autre solution qui maintenait dans une grande mesure mais non entièrement ces niveaux et perspectives³⁰ [voir résolution 470(V), par. 3, de l'Assemblée générale].

7. Ce bref rappel historique montre qu'après avoir reconnu qu'elle ne pouvait réduire unilatéralement les traitements de son personnel à moins que ce droit n'ait été expressément énoncé dans les contrats des fonctionnaires, la Société des Nations a introduit des dispositions appropriées à cet effet dans le Statut du personnel; l'Organisation des Nations Unies a ensuite adopté des dispositions analogues dans son Statut du personnel et dans les lettres de nomination qu'elle établit conformément à ce Statut. En outre, le débat relatif à la création du Tribunal administratif des Nations Unies a fait ressortir, non seulement que l'Assemblée générale avait conscience qu'il pourrait éventuellement être nécessaire de réduire les traitements et autres avantages du personnel, mais aussi qu'elle a estimé que les dispositions juridiques alors applicables (et qui restent en vigueur) lui donnaient le pouvoir de le faire — d'où le soin qu'elle a pris de donner au statut du Tribunal administratif un libellé qui préserve ce pouvoir. Les conclusions du débat de 1959 montrent de même que l'Assemblée générale, tout en ayant conscience qu'il n'était pas souhaitable de décevoir les attentes du personnel fondées sur le système en vigueur, ne s'est pas néanmoins estimée juridiquement tenue de maintenir les rémunérations et formules existantes lorsqu'elle considérerait avoir des raisons suffisantes de s'en écarter.

III. — CADRE JURIDIQUE

8. Le paragraphe 7 de l'annexe I du Statut du personnel³¹ prévoit que le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux "en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau de l'Organisation intéressé". La disposition 103.2 du Règlement du personnel prévoit que le barème des traitements et le régime des augmentations périodiques du personnel des services généraux sont publiés à l'appendice B du Règlement, qui donne à son tour, pour chaque lieu d'affectation principal (y compris Genève), les traitements brut et net pour chaque classe en ce lieu d'affectation (G.1 à G.7 à Genève) et pour chaque échelon prévu dans chaque classe (11 échelons par classe à Genève), accompagnés d'une note indiquant que "les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants".

9. Lorsqu'elle a approuvé le statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) [résolution 3357 (XXIX), annexe], donc à une date relativement récente, l'Assemblée

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Cinquième Commission*, A/C.5/SR.265, par. 9, 10, 30, 31, 53, 77, 78, 81 et 82; A/C.5/SR.266, par. 33, 42 à 49, 58 et 71; A/C.5/SR.267, par. 14, 16, 17, 20, 21, 32 et 51; A/C.5/SR.269, par. 35 à 46.

³⁰ *Ibid.* Annexes, point 39, b, de l'ordre du jour, documents A/C.5/408 et 410; voir également A/C.5/400, première partie, alinéas j à l, et deuxième partie, par. 12 à 18; et A/1732, par. 24 et 25.

³¹ Le texte complet de ce paragraphe est le suivant :

"7. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et le traitement ou le salaire des travailleurs manuels en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau de l'Organisation intéressé; toutefois, le Secrétaire général peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximum donnant droit à cette indemnité."

générale a limité le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général d'arrêter le barème des traitements des agents des services généraux en chargeant la Commission de fixer "les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi", d'établir "les faits dont il doit être tenu compte pour fixer les barèmes des traitements des agents des services généraux..." et de faire "des recommandations à ce sujet" [Statut, art. 11, a, et 12, l]. En outre, à sa trente et unième session, l'Assemblée générale a expressément prié la Commission d'exercer sans délai les fonctions que lui conférerait son statut à l'égard, en particulier, des traitements des agents des services généraux à Genève qui, ainsi que l'Assemblée générale le notait, avaient fait l'objet de relèvements substantiels à la suite d'une grève (résolution 31/141 A, par. 1 et résolution 31/193 B, section I, par. 1 à 3).

10. Selon l'article 3.1 du Statut du personnel³², le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I du Statut. Ce traitement résulte automatiquement, pour les agents des services généraux de leur classe (et de leur échelon) ainsi que de leur lieu d'affectation, en application du barème visé au paragraphe 8 ci-dessus. Conformément à l'article 4.1 et à l'annexe II du Statut du personnel, la lettre de nomination indique le lieu d'affectation, la classe de poste et le traitement brut de début qui en découle, ainsi que le traitement brut maximal afférent à cette classe (voir note 24, p. 219-220).

11. L'Assemblée générale s'est réservé le droit de compléter ou d'amender le Statut du personnel "sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires" (art. 12.1 du Statut du personnel — voir note de bas de page 23 ci-dessus). Le Secrétaire général peut de même, apporter au Règlement du personnel (qui comprend l'appendice indiquant le barème des traitements des agents des services généraux) les amendements "compatibles avec le Statut du personnel" (disposition 112.2, a, du Règlement du personnel), ce qui apparemment signifie que non seulement le Règlement du personnel doit être compatible avec le Statut du personnel mais aussi que le processus d'amendement du Règlement doit respecter les droits acquis des fonctionnaires. En application de l'annexe II du Statut du personnel, toute lettre de nomination doit indiquer que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées de temps à autre (voir note 24, p. 219-220).

IV. — DROITS ACQUIS

12. En se réservant le droit de modifier le Statut du personnel, en accordant au Secrétaire général le droit de modifier le Règlement du personnel et en prévoyant que toute lettre de nomination doit expressément indiquer que la nomination est soumise à de telles modifications, l'Assemblée générale (comme la Société des Nations avant elle) s'est néanmoins imposée la restriction de ne pas porter atteinte aux "droits acquis" des fonctionnaires. Bien que l'Assemblée générale ne semble pas avoir eu l'occasion de définir ou même d'examiner cette expression (sauf dans les circonstances rappelées au paragraphe 6 ci-dessus), il y a lieu de noter que ni la Société des Nations ni l'Assemblée générale des Nations Unies ne paraissent avoir considéré qu'elles écartaient par là la possibilité de diminuer les rémunérations dès lors que les contrats d'engagement indiquaient qu'ils étaient soumis aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel auxquelles l'organisation pouvait apporter des modifications.

13. Le sens que l'on peut donner quant au fond à l'expression "droits acquis" découle donc des décisions des Tribunaux administratifs de la Société des Nations, de l'OIT et des Nations Unies, dont les jugements pertinents sont résumés et brièvement analysés dans les paragraphes suivants de la présente section. Il y a cependant lieu de noter qu'aucun de ces jugements ne concerne directement la question à l'examen, à savoir celle de la légalité d'une diminution générale des traitements; en outre, on peut douter, compte tenu des débats de l'Assemblée générale sur

³² Le texte en est le suivant :

"Le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut."

la création du Tribunal administratif des Nations Unies, que celui-ci ait compétence pour examiner une telle décision et formuler en conséquence un avis autorisé à ce sujet.

14. Dans une série de 14 jugements rendus en 1946 (par exemple, le jugement n° 24, *Mayras c. Secrétariat de la Société des Nations*; voir également jugements n°s 25 à 37), le Tribunal administratif de la Société des Nations, se référant à l'avis exprimé par le Comité de juristes (voir par. 3 ci-dessus), a estimé que la Société des Nations avait illicitement porté atteinte aux droits acquis de plusieurs fonctionnaires de la Société des Nations et de l'OIT en réduisant leur indemnité de résiliation de contrat en application des modifications apportées au Statut du personnel par l'Assemblée immédiatement après le début de la seconde guerre mondiale. Cependant, tous ces fonctionnaires avaient été engagés avant l'amendement de 1932 au Statut du personnel (voir par. 3 ci-dessus), ce qui fait que le Tribunal ne s'est prononcé en définitive que sur l'illégalité d'une modification unilatérale d'un contrat lorsque le droit d'apporter un tel changement n'avait pas été stipulé³³. Ces jugements figurent donc parmi ceux qui assimilent "droits acquis" et "droits contractuels", point qui est examiné à la section V ci-dessous.

15. En 1950, le Tribunal administratif de l'OIT a examiné une requête formée par 69 agents des services généraux de la FAO recrutés sur le plan international (jugement n° 51, *Poulain d'Andecy*), qui prétendaient que le Directeur général de la FAO avait violé leurs droits acquis à une indemnité de non-résident en adoptant, à compter du 1^{er} janvier 1959 sur instruction du Conseil, un nouveau barème des traitements portant augmentation des traitements des agents des services généraux mais diminution de leur indemnité de non-résident. Notant les amendements apportés au Statut du personnel de la FAO (analogues quant au fond à ceux de l'Organisation des Nations Unies), le Tribunal a considéré qu'il n'existait pas de droit acquis au montant de l'indemnité, qui était déterminée en tenant compte des différences de niveau de vie entre divers pays, dépendait donc de facteurs extérieurs à l'Organisation et à ses agents et n'était pas la même pour tous les fonctionnaires intéressés. Cependant, pour ce qui était du montant de l'indemnité à verser du 1^{er} janvier 1959 jusqu'à la date de promulgation de l'amendement, le Tribunal administratif a jugé qu'il existait un droit acquis qui ne pouvait même pas être modifié par une augmentation simultanée de traitement, étant donné que l'indemnité répondait à un autre but. Ce jugement tend donc à renforcer la thèse que, si le principe des droits acquis s'oppose à toute diminution des rémunérations afférentes à des services déjà accomplis, il n'empêche pas nécessairement une réduction du montant des droits futurs de toute une catégorie de fonctionnaires, en particulier si une telle réduction est fondée sur des considérations objectives.

16. En 1961, le Tribunal administratif des Nations Unies a examiné la requête d'un fonctionnaire de l'OACI de la catégorie des administrateurs qui se plaignait de ce que, par suite des amendements au Code et au règlement du personnel, y compris à la définition des "charges de famille" que l'Organisation avait adoptés pour se rapprocher du régime commun, il se voyait privé de son droit à une indemnité pour l'épouse qui était à sa charge ainsi que du droit de recevoir une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille; bien que la rémunération totale de ce fonctionnaire n'eût pas subi de diminution étant donné que son lieu d'affectation avait été simultanément reclassé dans une catégorie ouvrant droit à une indemnité de poste plus élevée et qu'on lui avait accordé une indemnité spéciale, cette indemnité spéciale serait diminuée de ses futures augmentations de traitement, celles-ci ne lui étant effectivement versées que lorsqu'elles ne dépasseraient pas le montant de l'indemnité qu'il percevait. Dans son jugement (jugement n° 82, *Purez c. OACI*), le Tribunal a été d'avis que la disposition du Code du personnel de l'OACI prévoyant la possibilité d'y apporter des amendements à condition que ces amendements ne portent pas atteinte à "*any benefits actually earned through service prior to effective date of the amendments*" (les versions française et espagnole du texte, qui n'avaient pas

³³ Il convient de noter que l'Assemblée de la Société des Nations a refusé de donner effet à ces jugements au motif que le Tribunal administratif avait outrepassé sa compétence en examinant la validité d'une décision de l'Assemblée; voir memorandum de l'OIT, *op. cit.*, note 2. En vertu des statuts actuels des Tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT, une telle question de compétence pourrait être, et serait vraisemblablement, renvoyée à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif ayant force obligatoire.

la même autorité que la version anglaise, utilisaient respectivement les expressions “droits acquis” et “*derechos adquiridos*”) excluait les amendements ayant “un effet rétroactif au détriment d’un fonctionnaire” mais n’interdisait pas “une modification du règlement dont les effets ne s’appliquent qu’aux bénéficiaires et avantages liés aux services postérieurs à l’adoption de celle-ci”. En outre, le Tribunal a expressément accepté le système des indemnités spéciales provisoires destinées à empêcher une diminution du traitement perçu, mais retardant les augmentations futures.

17. En 1967, le Tribunal administratif des Nations Unies a statué sur une requête qui faisait intervenir la question de savoir si un amendement favorable à un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s’appliquait à lui ou aux futurs participants seulement (jugement n° 108, *Khamis c. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*). En jugeant que l’amendement s’appliquait au requérant en vertu de l’article XXXVII des Statuts de la Caisse (devenu depuis l’article 50 — voir par. 39 ci-dessous), selon lequel l’entrée en vigueur de toute modification aux statuts devait se faire sans préjudice “des droits à prestations acquis pendant une période d’affiliation antérieure à cette date”, le Tribunal a cité incidemment un passage de *Maxell on the Interpretation of Statutes* (onzième édition, p. 206) relatif à l’interprétation rétroactive des dispositions législatives : “C’est principalement lorsque l’acte législatif risquerait de porter atteinte aux droits acquis ou à la légalité de transactions antérieures, ou de compromettre l’exécution de contrats, que la règle en question [principe s’opposant à l’interprétation rétroactive des textes] prévaut.” Le Tribunal a conclu que “le principe de droit qui s’oppose à l’interprétation “rétroactive” des textes s’applique principalement lorsque certains droits acquis sont enfreints ou méconnus” — sans relever la réserve visant la non-exécution des contrats.

18. En 1975, un fonctionnaire de l’OMCI a contesté une modification d’une disposition du Règlement du personnel relative aux frais d’études, en vertu de laquelle le montant du remboursement était dorénavant subordonné aux frais encourus par le fonctionnaire pour les études de son enfant; il faisait valoir que cette modification portait atteinte à ses droits acquis tels que définis à l’article 12.1 du Statut du personnel de l’OMCI (les dispositions de cet article sont essentiellement les mêmes que les dispositions correspondantes du Statut du personnel de l’Organisation des Nations Unies — voir note 23, p. 219). En rejetant la requête [jugement n° 202, *Queguiner (indemnité pour frais d’études) c. OMCI*]³⁴, le Tribunal a analysé la limitation au droit de modification énoncé à l’article précité et conclu qu’elle “concerne évidemment les droits qui sont expressément stipulés au profit du fonctionnaire dans le contrat” (en citant l’affaire *Kaplan* examinée au par. 21 ci-après) et que “le respect des droits acquis signifie aussi qu’il ne peut être porté aucune atteinte à l’ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l’entrée en vigueur d’un amendement”.

19. C’est ainsi que, dans l’interprétation de l’expression “droits acquis”, la plupart des jugements susmentionnés se réfèrent aux droits découlant des services passés, dont la protection interdit toute dérogation rétroactive. Quelques décisions, analysées à la section ci-après, rapprochant cependant droits acquis et droits contractuels.

V. — DROITS CONTRACTUELS

20. La plupart du temps, la jurisprudence ayant trait aux questions soulevées au paragraphe 2 ci-dessus ne se réfère pas directement aux “droits acquis” mais aux “droits contractuels”. Comme on l’a déjà signalé à propos de certaines des affaires analysées à la section précédente (voir par. 14, 17 et 18), les tribunaux administratifs ont parfois indiqué que les droits contractuels à des avantages futurs faisaient partie des droits “acquis” qui, en vertu des limitations que l’Assemblée générale elle-même s’était imposées, ne pouvaient être modifiés; dans certaines autres affaires examinées ci-après, les tribunaux administratifs semblent avoir considéré que l’inviolabilité des droits contractuels considérés avait un caractère absolu. Quoi qu’il en soit, les

³⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 132.

tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT ont reconnu que les droits des fonctionnaires sont en partie des droits contractuels, qui ne peuvent être modifiés unilatéralement par les organisations, et en partie des droits réglementaires, qui peuvent être modifiés pour l'avenir; face à un tel droit déterminé, la question qui se pose est celle de savoir s'il s'agit d'un droit contractuel ou d'un droit réglementaire.

21. Dans une série de jugements rendus en 1953 (jugement n° 19, *Kaplan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, ainsi que les jugements n°s 20 à 25 et 27), le Tribunal administratif des Nations Unies a examiné les demandes de plusieurs anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont les contrats temporaires de durée indéfinie avaient été résiliés en vertu de l'article 9.1, c, du Statut du personnel, qui avait été ajouté au Statut après l'entrée des requérants au service de l'Organisation des Nations Unies et, prétendaient-ils, en violation de leurs droits acquis protégés par l'ancien article 28 (devenu l'article 12) du Statut. En rejetant ce chef de demande, le Tribunal a déclaré :

“On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires;

“Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade;

“Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

“Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque, au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale, et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.

“C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article 28 de l'ancien Statut provisoire du personnel et l'article XII du nouveau Statut.

“En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles générales qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.”

Il y a donc lieu de noter que les exemples d'éléments contractuels donnés par le Tribunal ont un caractère simplement indicatif, ne concernent pas directement le jugement de ces affaires et ne sont donc pas analysés de manière approfondie.

22. En 1962, le Tribunal administratif de l'OIT a examiné une demande d'un fonctionnaire de l'UIT (ainsi que de plusieurs intervenants) concernant les modifications apportées au Statut du personnel de l'UIT aux fins d'harmonisation avec le “régime commun” et l'affiliation de l'intéressé, qui faisait auparavant partie de la Caisse d'assurance de l'UIT, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (jugement n° 61, *Lindsey c. Union internationale des télécommunications*). Le Tribunal administratif de l'OIT s'est fondé sur une distinction entre éléments contractuels et éléments réglementaires analogue à celle qu'avait déjà établie le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Kaplan; le Tribunal administratif de l'OIT a estimé que les “dispositions fixant les éléments du statut individuel de l'agent, qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à s'engager... sont assimilables, en fait, pour une large part, aux stipulations contractuelles; dès lors, si en raison des nécessités qu'impose le bon fonctionnement de l'organisation dans l'intérêt de la communauté internationale, elles ne doivent pas rester cristallisées au jour de la conclusion du contrat et pour toute la durée de celui-ci, elles ne peuvent toutefois être modifiées à l'égard d'un agent en service et hors son consentement qu'à condition de ne pas bouleverser l'économie du contrat ou porter une atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à s'engager”. Après avoir examiné dans quelle mesure les modifications invoquées touchaient le requérant, le Tribunal a conclu qu'en définitive

les changements apportés au régime des pensions portaient "une grave atteinte à un droit qui était de nature à déterminer le requérant à entrer au service de l'Union", et avaient ainsi "porté atteinte aux conditions d'engagement du requérant"; de même, le Tribunal a été d'avis que les dispositions concernant le licenciement par suppression d'emploi constituaient aussi une grave atteinte aux conditions d'engagement du requérant; le Tribunal a jugé cependant que les modifications relatives aux allocations familiales ne pouvaient être contestées puisqu'elles aménageaient simplement les modalités d'octroi des prestations familiales, au surplus dans un sens généralement favorable aux intéressés. Il apparaît donc que ce jugement va dans le sens de la proposition selon laquelle toute diminution substantielle des droits d'un fonctionnaire, par rapport tout au moins aux conditions qui peuvent l'avoir amené à s'engager, est interdite; cependant, le Tribunal n'a pas examiné les effets d'une disposition prévoyant la possibilité de modifier les contrats d'engagement ou les dispositions du Statut du personnel et incorporée dans ces instruments et il est donc vraisemblable que les contrats de l'UIT en question ne comportaient aucune disposition dans ce sens.

23. En 1967, le Tribunal administratif des Nations Unies a rejeté la demande d'un fonctionnaire de l'OACI, qui prétendaient que la définition des "personnes à charge" faisait partie de ses "droits contractuels", et qu'on ne pouvait donc la modifier sans porter illégalement atteinte auxdits droits (jugement n° 110, *Mankiewicz c. OACI*). Le Tribunal a fait ressortir que le contrat d'emploi du requérant précisait expressément que "sa nomination était régie par les dispositions du Code du personnel en vigueur, tel qu'il peut être modifié de temps à autre".

24. Les jugements susmentionnés ne sont pas particulièrement utiles lorsqu'il s'agit de distinguer entre les éléments contractuels (non susceptibles d'être modifiés unilatéralement) et les éléments réglementaires (susceptibles de l'être) des relations des organisations internationales avec les membres de leur personnel. Dans le jugement *Lindsey* (par. 22 ci-dessus), le Tribunal administratif de l'OIT, après avoir longuement examiné cette distinction d'une manière essentiellement théorique, est parvenu à sa décision non pas en définissant des éléments contractuels particuliers mais en tranchant la question de savoir si certaines modifications des conditions matérielles d'emploi étaient de nature à rendre celles-ci moins avantageuses qu'au moment de l'engagement; le jugement *Queguiner* (par. 18 ci-dessus) examine aussi cette question; le jugement *Kaplan* (par. 21 ci-dessus), qui est le seul à considérer explicitement le traitement comme un droit contractuel, ne le fait qu'incidemment dans une affaire où cette question ne s'est pas posée du tout.

25. Une distinction *a priori* plausible entre éléments contractuels et éléments réglementaires appelle une mise au point explicite : on ne peut pas dire que les éléments expressément précisés dans les lettres de nomination (qu'ils soient ou non exigés par l'annexe II du Statut du personnel) sont contractuels et que ceux qui sont simplement énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel sont réglementaires. Les éléments expressément précisés dans la lettre de nomination se rapportent surtout à l'affectation initiale et portent sur des points comme les fonctions, le département ou le service et le lieu d'affectation officiel, que le Secrétaire général peut modifier à tout moment par une nouvelle affectation conformément à l'article 1.2 du Statut du personnel. Par contre, les droits que les tribunaux ont considérés comme contractuels, tels que les droits à pension ou les indemnités de licenciement, ne sont jamais expressément précisés dans les lettres ou contrats d'engagement.

VI. — ACCORDS AVEC LES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

26. Il y a lieu d'examiner un dernier point avant de tirer des conclusions sur les questions à l'étude : les "accords" conclus entre les chefs de secrétariat et les représentants du personnel des organisations ayant leur siège à Genève font-ils obstacle à une modification du barème des traitements établi sur la base de ces instruments ? Les instruments en question sont la Déclaration des chefs de secrétariat de l'Office des Nations Unies à Genève, de l'OIT, de l'OMS, de l'UIT, de l'OMM, de l'OMPI, et de la CIOIC/GATT du 3 mars 1976, l'appendice II : traitements et indemnités pour charges de famille des fonctionnaires des services généraux à Genève, reproduisant

un accord conclu et signé le 23 avril 1976 et la circulaire intitulée "Méthode d'ajustement intermédiaire des traitements des agents des services généraux à Genève" du 1^{er} septembre 1976.

27. En premier lieu, il convient de noter qu'aucun de ces instruments ne précise combien de temps le régime qu'ils établissent demeurera en vigueur, ils se réfèrent au passé et au présent immédiat, bien qu'il soit évidemment prévu qu'ils resteront en vigueur pendant un certain temps. Cependant, il est expressément précisé au paragraphe 4 du document du 1^{er} septembre 1976 que :

"Les présentes dispositions ne préjugent pas le résultat de l'examen par la Commission de la fonction publique internationale de la question des traitements des agents des services généraux, avec la pleine participation des Administrations et de représentants du personnel, conformément au principe énoncé par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 19 de son premier rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/10030, *Supplément n° 30*)."

28. Point plus important, il faut savoir que les relations entre les organisations internationales participant au régime commun et leur personnel ne sont pas régies par des "conventions collectives" négociées. Les associations ou syndicats du personnel, établis et reconnus en application du statut du personnel des diverses organisations, sont autorisés à intervenir auprès des chefs de secrétariat ainsi qu'auprès d'organes spécialisés comme la CFPI, et peut-être même, dans une mesure limitée, auprès des organes délibérants, pour les aider à formuler leurs décisions au sujet des statuts et règlements du personnel, y compris le barème des traitements et autres rémunérations. Ni les chefs de secrétariat ni les associations du personnel ne sont autorisés à se lier par des engagements contractuels sur aucune de ces questions.

VII. — CONCLUSIONS

A. — Réduction des traitements nets

29. Si l'on considère les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel examinées à la section III ci-dessus compte tenu de l'historique rappelé à la section II, il apparaît que l'Assemblée générale a pris toutes les précautions nécessaires pour se réserver, ou réserver au Secrétaire général selon que de besoin, le droit de réduire le barème des traitements et le niveau des rémunérations dans des circonstances appropriées. On ne saurait donc conclure qu'on ne peut réduire ce barème ou ce niveau qu'en postulant qu'on ne peut en aucune circonstance réduire légalement les traitements des fonctionnaires — postulat qui n'est pas celui qu'a adopté le Comité de juristes de 1932 (voir par. 3 ci-dessus) et qui ne trouve aucun appui dans le droit administratif international ou dans les principes généraux du droit.

30. Peut-on cependant dire que les intentions de l'Assemblée générale soient dénuées d'effet en raison de la mention, dans les lettres de nomination des fonctionnaires, de leur traitement soumis à retenue³⁵ à leur poste initial ? Il faut d'abord noter que cette mention est prévue par le Statut du personnel lui-même (Art. 4.1 et annexe I) et qu'on ne saurait imaginer que l'Assemblée générale, qui a adopté ce Statut alors qu'elle avait reconnu la nécessité de conserver le droit de réduire le barème des traitements, ait pu aller à l'encontre de ses propres intentions. Deuxièmement, ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 25 ci-dessus, une telle mention ne fait pas du traitement ou du traitement initial un élément intangible parce que contractuel plutôt que réglementaire. Enfin, si l'on considérait le traitement initial fixé dans la lettre de nomination de chaque fonctionnaire

³⁵ Le montant du traitement indiqué dans les lettres de nomination est en effet soumis à retenue (c'est-à-dire qu'il s'agit du traitement brut ou du traitement soumis à retenue pour pension) et n'est donc pas un montant net. Cela n'affecte cependant pas le raisonnement du présent paragraphe ni de la présente sous-section, puisqu'il n'y est pas question d'une réduction des traitements nets par augmentation des contributions du personnel, les montants des traitements bruts restant inchangés. En fait, la CFPI a déterminé, à l'issue de son enquête, ce que devait être le montant des traitements nets, à partir desquels les traitements bruts ont été calculés par application inverse des taux de contribution existants.

comme intangible, on serait conduit à la conclusion absurde que la mesure dans laquelle le traitement d'un fonctionnaire pourrait être diminué dépendrait du laps de temps écoulé depuis son engagement initial et des promotions qu'il aurait pu recevoir dans l'intervalle. On peut incidemment faire observer que l'application du principe invoqué par le Tribunal administratif de l'OIT dans l'affaire *Lindsey* (voir par. 22 ci-dessus) mènerait à une conclusion analogue : le traitement d'un fonctionnaire pourrait être réduit à un niveau non inférieur à celui qui l'a déterminé à accepter son engagement initial ou peut-être son dernier poste — interprétation qui, outre les difficultés administratives que soulèverait son application, jouerait surtout en faveur des fonctionnaires le plus récemment engagés.

31. Le jugement *Kaplan* (voir par. 21 ci-dessus) et ceux qui l'ont suivi appellent-ils des conclusions différentes ? Ainsi qu'on l'a déjà signalé, l'affirmation que le traitement est un élément contractuel parce que déterminant la situation personnelle de chaque fonctionnaire n'a été formulée par le Tribunal administratif des Nations Unies qu'à titre d'opinion incidente — l'affaire n'avait pas trait au traitement — et le jugement rendu ne repose pas sur la distinction entre éléments contractuels et réglementaires que le Tribunal avait établie. Dans le contexte où cette référence au traitement apparaît, il semblerait cependant qu'il s'agit tout au plus d'une affirmation du principe qu'on ne peut pas réduire le traitement d'un fonctionnaire, que ce soit en dérogeant au barème des traitements qui lui est applicable ou en modifiant la classe du poste qu'il occupe (un autre des éléments considérés comme "contractuels").

32. Incidemment, il convient de noter qu'il y a des cas dans lesquels les rémunérations peuvent diminuer en application de certains principes incontestables, ce qui revient à dire que ni les traitements en général ni les traitements de début prévus dans la lettre de nomination ne sont à l'abri de fluctuations résultant de modifications régulièrement apportées aux barèmes :

a) Pour un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs, le traitement net de début prévu dans sa lettre de nomination peut être réduit si ce fonctionnaire est appelé à servir dans un lieu d'affectation où l'indemnité de poste est négative (voir annexe I du Statut du personnel, par. 9 et troisième tableau);

b) Pour un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs, le traitement net qu'il reçoit effectivement peut être et est fréquemment réduit si le niveau de l'indemnité de poste en son lieu d'affectation est réduit ou si l'intéressé est muté (que ce soit sur son initiative ou non) dans un lieu d'affectation où l'indemnité de poste est plus faible;

c) Les traitements des agents des services généraux peuvent être réduits s'il y a une dégradation de fait des "conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau de l'Organisation intéressé".

33. La situation à l'examen diffère de celle qui est visée au paragraphe 32, c, ci-dessus sur un seul point : il n'y a pas eu dégradation de fait des conditions d'emploi les plus favorables en vigueur à Genève mais évolution de la perception que l'Organisation en avait. Cette évolution n'est pas arbitrairement fondée sur une transgression du principe établi par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de l'annexe I du Statut du personnel (voir note 31, p. 221) mais sur une étude approfondie, réalisée à la demande expresse de l'Assemblée générale par l'organe compétent et spécialement qualifié que celle-ci avait créé à cette fin et dont la plupart des organisations adhérant au régime commun avaient reconnu l'autorité (voir par. 9 ci-dessus); pour s'acquitter de cette tâche, cet organe a invité toutes les associations du personnel intéressées à y participer. Le barème des traitements révisé constitue donc probablement le calcul le plus précis possible de ce que les niveaux des traitements internationaux devraient être à Genève conformément aux dispositions applicables du Statut du personnel relatives à la détermination des traitements des agents des services généraux.

B. — Versement d'indemnités spéciales provisoires

34. Si, comme il ressort de la sous-section A ci-dessus, il n'y a pas d'obstacle juridique à l'application du barème des traitements réduit recommandé, il ne devrait pas, *a fortiori*, y avoir

d'obstacle à ce que l'on atténue les effets d'une telle réduction au moyen d'indemnités spéciales garantissant que le traitement d'aucun agent des services généraux n'est en fait diminué ou modulant la réduction à appliquer (par exemple, l'atténuation limitée et donc partielle autorisée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 470 (V) en ce qui concerne certaines modifications des traitements des administrateurs — voir par. 6 ci-dessus), même si de futures augmentations, y compris les augmentations annuelles, sont ainsi retardées jusqu'à ce que leur total dépasse le montant des indemnités spéciales des intéressés.

35. En outre, même si l'on acceptait l'opinion formulée dans le jugement *Kaplan* (voir par. 21 et 31 ci-dessus) comme une affirmation autorisée du principe que le montant de la rémunération de tout fonctionnaire est de caractère contractuel et ne peut donc être diminué, cela ne signifie pas nécessairement que les éléments dont se compose la rémunération totale et même la formule servant à déterminer l'accroissement des rémunérations aient un caractère contractuel. Par sa nature même, une telle formule semblerait être de caractère réglementaire. Autrement dit, même si on reconnaît un "droit acquis" à un traitement existant (c'est-à-dire à une rémunération d'un certain montant), cela ne constitue pas une garantie juridique des "perspectives acquises" résultant d'un système progressif de rémunération. Par conséquent, quelles que soient les objections d'ordre juridique ou autre que l'on puisse soulever à l'encontre d'une diminution des rémunérations existantes, il n'y a pas d'obstacle contractuel à ce que l'on atténue les effets d'une réduction générale du barème des traitements au moyen d'indemnités spéciales provisoires entraînant un retard ou une diminution des futures augmentations de traitement.

36. Il y a également lieu de noter qu'à plusieurs reprises le Tribunal administratif des Nations Unies a confirmé la validité de plans prévoyant le versement d'indemnités spéciales provisoires; un de ces plans est longuement examiné dans le jugement *Purez* (voir par. 16 ci-dessus) et, dans une moindre mesure, dans le jugement *Manckiewicz* (voir par. 28 ci-dessus). Dans le jugement qu'il a rendu dans l'affaire *Lindsey* (voir par. 22 ci-dessus), le Tribunal administratif de l'OIT a cependant estimé inappropriés certains types d'indemnités provisoires (relatives à l'affiliation à la Caisse commune des pensions).

C. — Déduction du traitement soumis à retenue pour pension

37. La disposition 103.16, a³⁶, du Règlement du personnel définit le traitement soumis à retenue pour pension. Il convient de remarquer que le traitement visé dans la lettre de nomination constitue, conformément à cette définition, l'élément principal (et pour de nombreux agents des services généraux le seul élément) dans la détermination du traitement soumis à retenue pour pension. Il ne s'ensuit pas, pour les raisons formulées ci-dessus (en particulier au paragraphe 25) que ce traitement doit être mieux protégé que le traitement net. On ne peut d'autre part tirer du Statut et du Règlement du personnel aucun argument tendant à accorder une plus grande protection au traitement soumis à retenue pour pension qu'au traitement net. Bien que la disposition 103.16, c³⁷, interdise toute réduction du traitement soumis à retenue pour pension, cette disposi-

³⁶ Le texte de cette disposition est le suivant :

"a) Aux fins des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le traitement soumis à retenue est constitué, sous réserve des dispositions des alinéas b et c ci-dessous, par la somme des montants ci-après :

"i) Montant du traitement brut du fonctionnaire fixé conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel;

"ii) Montant de toute indemnité de non-résident et, le cas échéant, de toute prime de connaissances linguistiques dues en application des dispositions 103.5 et 103.6 du présent Règlement."

³⁷ Le texte de cette disposition est le suivant :

"c) Lorsque la promotion d'un agent des services généraux à un poste d'administrateur entraînerait une réduction du traitement soumis à retenue pour pension de l'intéressé, ledit traitement est maintenu au montant antérieur à la promotion jusqu'à ce que le traitement soumis à retenue qui correspond au poste d'administrateur atteigne un montant supérieur."

tion n'est pas destinée à prévenir une érosion générale de ces traitements mais à éviter simplement (comme le fait la disposition 103.9 du Règlement du personnel) qu'une promotion n'entraîne des désavantages financiers.

38. Une réduction du traitement soumis à retenue pour pension apparaît bien entendu contestable aux yeux du fonctionnaire intéressé pour deux raisons : non seulement une telle réduction peut entraîner une diminution de la pension [si le fonctionnaire prend sa retraite à un moment où la réduction du traitement soumis à retenue pour pension affecte encore le calcul du "traitement moyen final" (voir par. 39 ci-dessous)], mais elle peut aussi amener l'intéressé à penser que c'est pour rien qu'il a versé temporairement une contribution plus élevée qui, en définitive, ne peut pas assurer une augmentation du montant de sa pension (à moins qu'il ne prenne sa retraite peu après la réduction). Néanmoins, le Statut du personnel ne garantit aucunement l'accroissement régulier du traitement soumis à retenue pour pension et les fonctionnaires ne sont pas fondés en droit à compter sur cet accroissement. Il est vrai que le jugement *Lindsey* (voir par. 22 ci-dessus) peut suggérer le contraire, mais il s'agissait essentiellement dans cette affaire d'un amendement au régime des pensions de l'UIT (au cours de la fusion de ce régime avec celui du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) qui n'aurait sans doute pas été valable en vertu des statuts de la Caisse (voir par. 39 ci-dessous); l'affirmation que l'expectative d'un accroissement régulier du traitement soumis à retenue pour pension était juridiquement protégée n'a été formulée qu'à propos de la question de savoir si une disposition provisoire particulière rectifiait de manière satisfaisante un amendement par ailleurs irrégulier.

39. L'article 50, *b*, des Statuts de la Caisse prévoit que les amendements apportés par l'Assemblée générale à ces statuts sont "sans préjudice des droits à prestations acquis pendant une période d'affiliation antérieure" à la date d'entrée en vigueur desdits amendements. Cette disposition ne signifie cependant pas que le traitement ouvrant droit à pension ne puisse pas être réduit par d'autres moyens qu'un amendement aux statuts de la Caisse. Une telle conclusion serait contraire à la définition du "traitement moyen final" donnée à l'alinéa *h* de l'article premier de ces statuts, selon lequel ce traitement s'entend du traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les 36 mois civils complets durant lesquels son traitement soumis à retenue a été le plus élevé au cours des cinq dernières années de sa période d'affiliation; si le traitement soumis à retenue ne pouvait jamais être réduit, cette formule pourrait être alors remplacée par une simple référence au traitement annuel moyen perçu au cours des trois dernières années de la période d'affiliation. En fait, naturellement, il existe plusieurs mécanismes au moyen desquels le traitement ouvrant droit à pension d'un fonctionnaire déterminé ou de toute une catégorie de fonctionnaires peut être réduit :

a) Le traitement soumis à retenue des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs est directement lié, conformément à la disposition 103.16, *b*, du Règlement du personnel, à la moyenne pondérée des indemnités de poste; cette disposition prévoit expressément en effet que le traitement soumis à pension doit tenir dûment compte de toute augmentation ou diminution suffisamment importante de la moyenne pondérée des indemnités de poste;

b) Si le barème des traitements des agents des services généraux d'un lieu d'affectation déterminé est réduit dans les conditions précisées au paragraphe 32, *c*, ci-dessus, cette réduction entraîne automatiquement une diminution correspondante du traitement soumis à retenue;

c) Si un agent des services généraux est muté dans un lieu d'affectation où le barème des traitements est plus faible, ou si, conformément à la disposition 103.8, *d*, un fonctionnaire est muté à un poste moins rémunéré, son traitement soumis à retenue est réduit en conséquence. Il apparaît donc qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à une réduction du traitement soumis à retenue pour pension à la suite d'une réduction du barème général des traitements.

40. Il y a lieu de noter que si l'on adopte un système d'indemnités spéciales provisoires tel que celui qui a été examiné à la sous-section B ci-dessus, on peut prévoir que ces indemnités seront soumises à retenue [ainsi que l'a décidé l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa réso-

lution 470 (V)] ou qu'elles n'ouvriront pas droit à pension; la première solution semble plus logique, puisque les indemnités seraient accordées sur la base des rémunérations soumises à retenue.

41. Par contre, toute tentative visant à maintenir le traitement soumis à retenue tout en réduisant le traitement effectivement versé serait contestable parce que contraire à l'esprit des arrangements mutuels sur lesquels la Caisse commune des pensions est fondée, notamment le principe, respecté par les organisations du régime commun, que le montant des traitements soumis à retenue ne doit pas trop s'écarter du montant des traitements qu'une organisation verse effectivement à son personnel. En procédant autrement, une organisation affiliée risquerait de compromettre l'équilibre actuariel de la Caisse en assurant des pensions élevées à son personnel moyennant le paiement d'une cotisation de 14 p. 100 sur un traitement soumis à retenue artificiellement gonflé.

3 octobre 1977

10. — QUESTION DE SAVOIR SI L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A L'OBLIGATION DE VERSER DES ÉMOLUMENTS AUX MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME CRÉÉ EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF S'Y RAPPORTANT — QUESTION DE SAVOIR COMMENT SERONT COUVERTES LES DÉPENSES AFFÉRENTES À LA PREMIÈRE SESSION (1977) DU COMITÉ

Mémorandum adressé au Chef de la Section activités économiques et sociales et droits de l'homme de la Division du budget, Bureau des services financiers

1. En ce qui concerne les questions posées dans votre mémorandum du 7 février 1977 au sujet du problème susmentionné, nos vues sont présentées ci-après :

2. Par sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté et a ouvert à la signature et à la ratification le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 28 de ce Pacte prévoit la création d'un Comité des droits de l'homme composé de 18 membres qui, aux termes de l'article 30, seront élus par les Etats parties au Pacte, la première élection ayant lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du Pacte³⁸.

3. Le texte de l'article 35 du Pacte se lit comme suit :

“Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.”

Lorsque la Troisième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la résolution 2200 (XXI), elle était saisie d'une note du Secrétaire général sur les incidences financières de l'article précité (A/C.3/L.1382) et, avant que l'Assemblée générale n'ait adopté la résolution 2200 (XXI), elle était saisie de trois documents sur les incidences financières du projet de Pacte³⁹, soumis respectivement par le Secrétaire général (A/C.5/1102), par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/6585) et par la Cinquième Commission (A/6591).

³⁸ Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 et la première élection a eu lieu le 20 septembre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 44 (A/32/44)*].

³⁹ Les trois documents en question sont reproduits dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, point 62 de l'ordre du jour.

4. Le texte de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale était alors le suivant :

“Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation⁴⁰.”

5. Il ressort clairement des documents énumérés au paragraphe 3 ci-dessus — dont les trois derniers seront examinés ci-après dans la mesure où ils se rapportent à l'article 35 du Pacte — que les conditions prévues à l'article 154 ont été remplies. En conséquence, l'adoption du Pacte, et notamment de l'article 35, impose à l'Organisation des Nations Unies l'obligation de verser des émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme.

6. L'article 35 du Pacte dispose que les membres du Comité reçoivent des émoluments “dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité”. Dans sa note sur les incidences financières du projet de pacte, le Secrétaire général, exprimant la crainte que l'article 35, s'il était approuvé, constituerait une dérogation à la décision que l'Assemblée générale a prise à sa seizième session⁴¹, a néanmoins déclaré :

“si l'Assemblée générale décidait que des émoluments seront effectivement versés aux membres du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 35, des crédits devraient être prévus au budget, à partir de 1968, pour couvrir les dépenses correspondantes, dont le montant dépendrait des conditions et modalités fixées par l'Assemblée”⁴². (C'est nous qui soulignons.)

Le Secrétaire général a ensuite fait la recommandation suivante :

“Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission voudra peut-être informer l'Assemblée de ce qui suit :

“a) L'adoption de la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques recommandé par la Troisième Commission sous la cote A/6546 aurait les incidences financières suivantes :

“i) En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme :

“a. Il faudrait inscrire au budget annuel, à partir de 1968, un crédit correspondant au montant des émoluments que l'Assemblée générale déciderait de verser aux membres du comité; *ce montant dépendrait des conditions et modalités fixées par l'Assemblée*”⁴³. (Non souligné dans le texte original.)

Il ressort de ces dispositions que l'expression “dans les conditions fixées par l'Assemblée générale” à l'article 35 se rapporte au montant à verser et non aux conditions ou circonstances dans lesquelles aucun versement ne peut être effectué.

⁴⁰ A/520/Rev.8.

⁴¹ Par cette décision, l'Assemblée a réaffirmé “les principes fondamentaux régissant les émoluments des personnes qui siègent dans des organes et des organes subsidiaires des Nations Unies, à savoir qu'il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunérations... aux membres d'organes et d'organes subsidiaires des Nations Unies qui siègent à titre individuel. Le cas échéant, il sera versé une indemnité de subsistance au taux normal ainsi que le montant des frais de voyage, mais l'indemnité ne sera pas considérée comme comprenant des honoraires ou une rémunération... [Ces] décisions ne seront pas considérées comme s'appliquant aux honoraires dont l'Assemblée générale a déjà autorisé le versement à titre exceptionnel” (*Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/5005, par. 10).

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes*, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/1102, par. 5.

⁴³ *Ibid.*, par. 16.

7. Dans son rapport sur les incidences financières du projet de pacte⁴⁴, après avoir présenté un résumé des mesures qui ont abouti à la précédente décision par laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé les principes fondamentaux régissant les émoluments des personnes qui siègent dans les organes et organes subsidiaires des Nations Unies, à savoir qu'il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunération, le CCQAB a estimé que l'Assemblée générale devrait maintenir sa décision de principe et que l'on ne devrait verser d'honoraires qu'à ceux des membres d'organes et d'organes subsidiaires pour lesquels l'Assemblée générale a déjà autorisé des versements à titre exceptionnel⁴⁵. Toutefois, en raison de l'importance du Pacte et du protocole facultatif que la Troisième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, le Comité consultatif a pensé que la Cinquième Commission voudrait peut-être recommander à l'Assemblée que, si de pareilles dépenses se révélaient nécessaires pendant l'année 1967, elles devraient être autorisées en vertu de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif⁴⁶.

8. Le rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée sur les incidences financières du projet de pacte contenait les déclarations suivantes :

“Faisant sienne la recommandation du Comité consultatif en la matière, la Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'aucune incidence financière n'était prévue pour le moment en ce qui concerne le projet de budget pour 1967. La Commission a décidé toutefois de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, toutes les dépenses qui pourraient être nécessaires en 1967 conformément à la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967. La Commission a décidé d'informer l'Assemblée que les crédits nécessaires pour 1968 seraient demandés dans le projet de budget pour cette année.

“La Commission a recommandé en outre à l'Assemblée de prendre note des observations formulées par le Secrétaire général et par le Comité consultatif au sujet du versement d'émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme envisagé à l'article 35 du projet de Pacte⁴⁷.”

9. Les déclarations mentionnées au paragraphe précédent concernant les incidences financières se rapportaient à l'exercice financier suivant l'adoption du Pacte; toutefois les vues qui y sont présentées au sujet des principes et des procédures touchent également à la question dont traite le présent mémorandum. En particulier, la question du versement d'émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme a été examinée en profondeur par le CCQAB, et le Secrétaire général ainsi que la Cinquième Commission s'en sont préoccupés aussi. D'autre part, le CCQAB et la Cinquième Commission ont tous deux recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, toutes les dépenses qui pourraient être nécessaires conformément à la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

10. Considérant les conditions d'adoption de l'article 35 du Pacte, telles qu'elles sont exposées plus haut, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes :

1) L'Organisation des Nations Unies a l'obligation de verser des émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme;

2) Etant donné que l'Assemblée générale a reporté l'examen de la question des honoraires à sa prochaine session et que le Comité doit tenir sa première session du 21 mars au 1^{er} avril 1977, le Secrétaire général devrait traiter la question conformément à la résolution 3540 (XXX) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal

⁴⁴ *Ibid.*, document A/6585.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 27.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 16.

⁴⁷ *Ibid.*, document A/6591, par. 2 et 3.

1976-1977, et s'efforcer d'obtenir l'assentiment du CCQAB, si possible, avant l'ouverture de la première session du Comité des droits de l'homme.

25 février 1977

11. — AVIS CONCERNANT LES MODALITÉS DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD SUR LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

*Mémoire adressé au Directeur et Secrétaire du
Conseil économique et social*

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum en date du 21 décembre 1976, par lequel vous nous demandez quel avis il conviendrait de donner au Conseil économique et social concernant la négociation d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (anciennement Union internationale des organismes officiels de voyage). Vous vous souviendrez que, par sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, l'Assemblée générale a décidé notamment ce qui suit :

“(a) Un accord devrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation et l'Union transformée, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations, et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Union devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

“(b) L'Union devrait fonctionner en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et participer aux activités du Programme, en vue d'aider à préparer et à exécuter des projets d'assistance technique et de préinvestissement dans le domaine du tourisme financés par le Programme, et il faudrait examiner aussi la possibilité d'habiliter l'Union à fonctionner en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme;

“(c) Les procédures nécessaires devraient être élaborées pour permettre à l'Union de soumettre à l'examen du Conseil économique et social des recommandations et des propositions relatives aux accords internationaux à mettre au point dans le domaine du tourisme.”

2. Il est clair que l'accord envisagé dans la résolution 2529 (XXIV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social n'a jamais été destiné à rattacher ladite organisation aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée aux termes des Articles 57 et 63 de la Charte. Toutes ces résolutions, par exemple, tout en reconnaissant la nécessité d'un accord officiel, évitent toute mention de l'OMT en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies.

3. Il est vrai que cet accord, une fois définitivement approuvé par les organes compétents, établira en fait un nouveau type de relations entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation intergouvernementale exerçant des fonctions de caractère économique et social qui lui confèrent auprès du Conseil un statut plus large que celui qui résulte de l'article 79 du règlement intérieur du Conseil. De toute façon, cet article régit seulement la participation des organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil, et il est clair que l'intention de l'Assemblée (voir paragraphe 1 ci-dessus) est de donner une portée beaucoup plus large à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme.

4. Quant à la procédure à suivre par le Conseil lorsque cet accord lui sera soumis, les deux possibilités suivantes sont suggérées :

a) Etant donné que cet accord a été soigneusement négocié, le Conseil peut souhaiter approuver le projet de texte et le recommander à l'Assemblée pour adoption sans examen détaillé;

b) Si le Conseil souhaite examiner le texte de l'accord de façon plus approfondie, il jugera peut-être utile de renvoyer l'accord pour étude et rapport à un groupe de travail spécial, composé d'Etats s'intéressant particulièrement au tourisme, ou au Comité du Conseil chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales. Naturellement, il conviendra de rappeler expressément au Conseil, lorsqu'il sera saisi de cette question, que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme n'est pas un accord avec une institution spécialisée aux termes des Articles 57 et 63 de la Charte⁴⁸.

6 janvier 1977

12. — OBSERVATIONS SUR L'ADMISSION DE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (OLP) ET DE L'EGYPTE À LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE OCCIDENTALE (CEAO)

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint, Département des affaires économiques et sociales

1. Le présent mémorandum constitue une réponse à celui qui m'a été adressé en votre nom le 25 mai, au sujet de la proposition d'admission de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Égypte à la Commission économique pour l'Asie occidentale.

I. — ADMISSION DE L'OLP

2. Le 26 avril 1977, la CEAO a adopté la résolution 36 (IV) relative à "la demande d'admission de l'Organisation de libération de la Palestine à la Commission économique pour l'Asie occidentale en tant que membre à part entière" par laquelle en accord avec notre opinion, selon laquelle cette demande ne pouvait pas être examinée aux termes du mandat actuel de la Commission elle demandait au Conseil économique et social de modifier l'article 2 de sa résolution 1818 (LV) [Mandat de la CEAO] afin que l'OLP puisse devenir membre de la CEAO⁴⁹. Sous sa forme actuelle, ce paragraphe ne prévoit l'admission à la Commission que des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui aient autrefois recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ou de ceux sur les demandes d'admission desquels le Conseil se prononcerait sur recommandation de la CEAO⁵⁰.

3. Il convient de noter que les commissions régionales des Nations Unies ont été instituées par le Conseil économique et social conformément à l'Article 68 de la Charte qui prévoit : "Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales..." Cet article ne stipule pas explicitement que les membres des commissions ainsi instituées seront uniquement des membres des Nations Unies, ou des Etats, ou même des entités politiques internationales. En fait, l'histoire de la Charte montre que le projet initial élaboré à Dumbarton Oaks prévoyait que les commissions instituées par le Conseil économique et social seraient composées d'experts siégeant en leur qualité personnelle⁵¹. Bien que cette disposition ait été supprimée à la Conférence de San Francisco, elle ne l'a été qu'afin de ne pas limiter les

⁴⁸ Par sa décision 254 (XLIII) du 3 août 1977, le Conseil économique et social a décidé d'approuver et de transmettre à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session le texte d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme. L'Assemblée générale, par sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, a approuvé l'accord tel qu'il figure en annexe à la résolution.

⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5069), p. 23.

⁵⁰ Voir résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social.

⁵¹ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco, 1945, Londres et New York, 1945, vol. 4, document 1 G/1, p. 20.

pouvoirs du Conseil quant à la composition de ses commissions⁵². La Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies a recommandé en conséquence que ces commissions "se composent en majorité de représentants gouvernementaux responsables et hautement qualifiés"⁵³. Lorsque ces recommandations ont été examinées à la première session de l'Assemblée générale, une sous-commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions a indiqué que certains membres avaient exprimé des doutes sur le point de savoir s'il serait souhaitable de recommander que la plupart des commissions se composent en majorité de représentants hautement qualifiés des gouvernements, et si cette recommandation laissait au Conseil une liberté d'action suffisante; cette recommandation de la Commission préparatoire a donc été approuvée étant entendu qu'aucune restriction ne serait imposée au Conseil quant au choix des membres des commissions (A/17)⁵⁴. Hormis ces considérations liminaires, l'Assemblée générale n'a aucunement porté atteinte aux pouvoirs discrétionnaires du Conseil en ce qui concerne le choix des membres de ses commissions régionales.

4. Le Conseil économique et social a examiné la composition des quatre premières commissions régionales — en général, dans le cadre de propositions visant à faire admettre des Etats non membres des Nations Unies ou de territoires non autonomes à certaines commissions en tant que membres à part entière. Plusieurs opinions juridiques ont été exprimées par le Secrétariat à ce sujet.

a) A une réunion du comité plénier de la CEAO, tenue à New York le 10 juillet 1947, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique a déclaré que, si la Charte ne contenait aucune disposition explicite quant à la question de savoir si des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies pouvaient être admis à la CEAO en tant que membres à part entière, on y trouvait néanmoins une distinction très nette entre les Etats Membres et les Etats non membres et que cette distinction reposait sur le principe fondamental qu'on ne saurait accorder à un Etat les droits inhérents à la qualité de Membre s'il n'assumait pas également les obligations qui en découlent. Par ailleurs on ne pouvait accorder le statut de membres de droit de la commission aux territoires non autonomes, car une situation de cet ordre serait incompatible avec le régime spécial prescrit pour ces territoires aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte (E/491)⁵⁵;

b) Au cours de la treizième session du Conseil, en septembre 1951, il a été donné lecture au Conseil d'un avis du Département juridique de l'Organisation des Nations Unies qui soulignait que ni l'Article 68 ni aucune autre disposition de la Charte n'imposait de conditions à la composition des commissions régionales. Eu égard à l'histoire de cette disposition (voir par. 3 ci-dessus), l'avis était qu'en raison de la grande latitude qui lui était laissée pour déterminer la composition de ses commissions, le Conseil pouvait accorder aux Etats non membres le droit de vote au sein de la CEE⁵⁶;

c) En réponse à la demande formulée à la quinzième session du Conseil économique et social qu'une étude soit effectuée sur les aspects juridiques de la question de savoir si les Etats non membres des Nations Unies pouvaient être admis aux commissions en qualité de membres à part entière avec droit de vote, le Secrétaire général a préparé un mémorandum (E/24/58)⁵⁷ examinant en détail l'histoire de l'Article 68 de la Charte, la pratique du Conseil économique et social, les incidences possibles de l'Article 69 (en ce qui concerne les procédures du Conseil) et celles de l'Article 4 (en ce qui concerne la qualité de membre de l'Organisation) et a conclu que le Conseil

⁵² *Ibid.*, vol. 8, document 924, 11/12, p. 108.

⁵³ *Rapport de la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies*, 1945 (PC/20, p. 39, par. 37).

⁵⁴ *Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, Séances plénières, annexe 3*, p. 573.

⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquième session, Supplément n° 6, deuxième partie*, p. 19.

⁵⁶ *Ibid.*, troisième session, 555^e séance, par. 83.

⁵⁷ *Ibid.*, dix-septième session, annexes, point 8 de l'ordre du jour.

est habilité en vertu de l'Article 68 de la Charte à accorder à des Etats non membres des Nations Unies la qualité de membre à part entière des commissions régionales.

5. Bien que ces avis antérieurs considèrent seulement la possibilité d'admettre aux commissions régionales en qualité de membre à part entière des Etats non membres des Nations Unies ou des territoires non autonomes, l'histoire et le raisonnement sur lesquels ils se fondent pourraient corroborer la proposition selon laquelle, étant donné le silence de la Charte et de l'Assemblée générale sur cette question, le Conseil économique et social est habilité à accorder la qualité de membre de ces commissions à des entités qui ne sont même pas des Etats ou des territoires. Toutefois, bien que le Conseil ait effectivement créé des commissions techniques dont les membres siègent en leur qualité personnelle, en ce qui concerne les commissions régionales, la pratique invariable du Conseil a été d'accorder la qualité de membre à part entière uniquement à des Etats — en général Membres de l'Organisation, bien qu'il y ait des exceptions (par exemple la Suisse est membre de la CEE). Cette pratique repose sur le principe que l'admission à certains organes, comme à l'Organisation elle-même, doit être limitée aux Etats; la création sans précédent d'organes mixtes, composés à la fois d'Etats et d'autres entités, constituerait une dérogation à cette pratique bien établie. Auparavant, le Conseil souhaitera peut-être consulter l'Assemblée générale, qui est l'organe chargé au premier chef en vertu de l'Article 60 de la Charte de s'acquitter des fonctions de l'Organisation en ce qui concerne la coopération économique et sociale internationale, et sous l'autorité de qui fonctionne le Conseil.

6. En ce qui concerne l'OLP, l'Assemblée générale dans sa résolution 3237 (XXIX) a considéré que cet organisme avait le droit de participer en tant qu'observateur aux travaux des divers organes et conférences de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil économique et social a accordé le statut correspondant à l'OLP, conformément à l'article 113 de son règlement intérieur, et la CEAO lui a accordé le statut permanent d'observateur conformément à la résolution 12 (II)⁵⁸. Si le Conseil accordait de sa propre autorité à l'OLP la qualité de membre à part entière de la CEAO, on pourrait considérer qu'il va au-delà de la lettre, et peut-être de l'esprit, de la résolution de l'Assemblée — l'organe éminemment qualifié pour prendre des décisions politiques au sein de l'Organisation [voir, par exemple, la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale].

7. Néanmoins, le Conseil a déjà créé la catégorie de membre associé dans le cas de commissions régionales (CEA, CEPAL et CESAP) afin d'y faire participer des territoires non autonomes (et aussi à la CEA, les autorités administrantes de ces territoires), considérant évidemment que, n'étant pas des Etats, ces territoires ne pouvaient devenir membres à part entière de commissions; cette catégorie, qui n'a pas encore été créée, mais pourrait l'être, dans le cas de la CEAO, semblerait plus appropriée dans le cas d'une entité comme l'OLP. En outre, on peut noter que le Conseil a également prévu que dans le cas de chaque commission régionale, divers Etats et autres entités politiques (par exemple l'ancien Territoire libre de Trieste en ce qui concerne la CEE) qui ne sont pas membres d'une commission pourraient y participer à "titre consultatif"⁵⁹.

8. En conséquence, nos réponses précises aux trois demandes qui figurent dans le mémorandum susmentionné sont les suivantes :

i) Comme la composition des cinq commissions régionales existantes est particulière à chacune d'elles, toute modification dans la composition de l'une des commissions n'entraîne ou n'implique pas directement une modification dans la composition des autres commissions, sauf dans le cas où l'établissement ou la violation de certains principes en ce qui concerne l'une de ces commissions sont considérés comme des précédents qui s'appliquent aux autres commissions (voir alinéa iii ci-après);

ii) Etant donné l'absence d'une disposition relative à la composition des commissions régionales dans la Charte, aucune décision de l'Assemblée générale ou du Conseil sur cette question n'entraînerait une modification de cet instrument quoique l'introduction d'un système mixte — c'est-

⁵⁸ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 11 (E/5658), p. 14 et 15.

⁵⁹ Voir résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, par. 9.

à-dire l'admission en qualité de membres à part entière d'une commission régionale tant d'Etats que d'autres entités — modifie de façon considérable la pratique constitutionnelle de ces trente dernières années;

iii) Comme indiqué à l'alinéa ii ci-dessus, il ne serait pas nécessaire d'amender la Charte pour modifier la composition des commissions régionales, mais l'adoption d'un système mixte en ce qui concerne la composition de l'une d'elles serait un précédent qui s'appliquerait dans le cas des deux autres commissions et des autres organes intergouvernementaux qui sont composés actuellement uniquement de représentants d'Etats.

9. En résumé, il n'existe pas d'obstacle juridique à ce que le Conseil accorde à l'OLP la qualité de membre de la CEAO. Toutefois, pour les raisons susmentionnées, il serait plus conforme à la pratique constitutionnelle que le Conseil crée une catégorie spéciale de membre de la CEAO pour l'OLP⁶⁰.

II. — ADMISSION DE L'EGYPTE

10. Le 28 avril 1977, la CEAO a adopté la résolution 37 (IV) relative à "la demande d'admission de la République arabe d'Egypte à la Commission économique pour l'Asie occidentale" par laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'approuver l'admission de l'Egypte à la CEAO⁶¹. Bien que cette recommandation semble conforme au texte qui régit actuellement la composition de la CEAO (voir paragraphe 2 ci-dessus), plusieurs points d'ordre juridique appellent des observations.

11. Contrairement aux cas de la CEA, de la CEPAL et de la CESAP, mais comme dans le cas de la CEE, l'extension géographique de la CEAO n'est pas explicitement définie dans son mandat, bien que le nom même de la Commission implique certaines restrictions. On pourrait par conséquent se demander si l'admission de l'Egypte :

a) Etendrait les limites géographiques de la Commission au-delà de ses limites actuelles (région précédemment desservie par le BESNUB) en y incluant le Sinaï ou même au-delà de la région correspondant à son nom, en y incluant la partie principale du territoire du pays (située en Afrique). Dans les deux cas, il pourrait se poser réciproquement la question de savoir si le Conseil économique et social n'exclut pas à tort un Membre de l'Organisation qui fait manifestement partie de la région desservie par la Commission, surtout dans ses limites élargies;

b) Consisterait simplement à admettre un membre non régional (par exemple le Royaume-Uni et les Etats-Unis à la CESAP, et le Canada et les Etats-Unis à la CEE).

12. L'Egypte est déjà membre de la CEA, explicitement mentionnée comme telle dans le mandat de cette Commission⁶²; si elle était admise à la CEAO, elle serait membre de deux commissions. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'un cas sans précédent (par exemple, les Etats-Unis sont membre de la CEE, de la CEPAL et de la CESAP; le Canada est membre de la CEE et de la CEPAL; le Royaume-Uni est membre de la CEE et de la CESAP, et l'était aussi à l'origine de la CEA), il convient de noter que ce serait la première fois qu'un bénéficiaire potentiel d'une assistance de la part des commissions régionales aurait droit à recevoir une assistance de plus d'une

⁶⁰ Conformément à la résolution 36 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2089 (LXIII) du 22 juillet 1977, en vertu de laquelle il a décidé de modifier le paragraphe 2 du mandat de la CEAO comme suit :

"2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui avaient recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Conseil se prononcera, sur recommandation de la Commission, sur les demandes d'admission à venir présentées par les Etats Membres."

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5969)*, p. 23.

⁶² *Ibid.*, soixante et unième session, *Supplément n° 11 (E/5783)*, Annexe III, par. 5.

commission. S'il souhaite accorder à l'Égypte la qualité de membre régional de la CEA (voir par. 11 ci-dessus), le Conseil pourrait en même temps préciser que ce pays aura droit à l'assistance soit de la CEA, soit de la CEAO uniquement, ou que l'assistance sera fournie par la CEA pour le territoire principal et par la CEAO pour le Sinaï.

13. Rien ne s'opposerait sur le plan juridique à l'admission de l'Égypte à la CEAO en qualité de membre à part entière s'il est bien entendu notamment qu'elle est admise à la Commission à titre de membre non régional n'ayant pas droit à une assistance de la Commission (sauf, peut-être, pour le Sinaï), ou si l'extension des limites géographiques de la Commission est bien précisée, et si les dispositions appropriées sont prises pour éviter toute possibilité de bénéficier de l'assistance de deux Commissions⁶³.

16 juin 1977

13. — OBSERVATIONS SUR LA QUESTION DE LA DÉSIGNATION, PAR UN ETAT MEMBRE OU MEMBRE ASSOCIÉ DE LA CESAP, D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION EN QUALITÉ D'OBSERVATEUR

*Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales
du Département des affaires économiques et sociales*

1. Je me réfère à la lettre de l'Assistant spécial du Secrétaire exécutif de la CESAP, dont une copie est jointe à votre mémorandum du 24 mars 1977.

2. Mes observations sur le contenu de cette lettre se fonderont sur l'hypothèse que l'expression "réunion intergouvernementale de la CESAP" figurant dans le deuxième paragraphe vise une réunion de la Commission même ou d'un organe subsidiaire de celle-ci, composée d'États.

3. J'aborderai tout d'abord la question de la désignation, par le gouvernement d'un Etat membre de la CESAP, d'un représentant à la Commission en qualité d'observateur.

4. A ma connaissance, il n'est jamais arrivé dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies qu'un Etat membre d'un organe principal ou subsidiaire de l'Organisation ait désigné un observateur pour le représenter à cet organe.

5. La fonction d'un observateur consiste essentiellement, comme l'indique clairement son titre, à "observer". Son rôle est en fait encore plus limité que celui de certains participants qui, sans jouir des droits inhérents à la qualité de membre à part entière, peuvent toutefois participer en toute liberté aux débats et, dans certains cas, lorsque les règles pertinentes le prévoient, faire des propositions (qui cependant ne sont généralement mises au vote que si un participant à part entière le demande)⁶⁴.

6. Il n'est donc guère nécessaire de souligner le caractère anormal d'une demande d'un Etat membre d'un organe de l'Organisation des Nations Unies tendant à participer aux réunions de cet organe par l'intermédiaire d'un observateur. (On peut noter que la référence est faite ici à des organes, qui sont distincts des conférences, car il n'y a aucune objection juridique à ce que des Etats invités à des conférences y assistent officiellement en qualité d'observateurs plutôt que de participants.)

7. On peut également ajouter qu'il serait extrêmement difficile d'accéder à une telle requête. Il semble douteux que le règlement intérieur de la CESAP⁶⁵, qui dispose à l'article 9 que

⁶³ Par sa résolution 2088 (LXIII) du 22 juillet 1977, le Conseil économique et social a décidé d'admettre la République arabe d'Égypte comme membre de la Commission économique pour l'Asie occidentale.

⁶⁴ Voir le mémorandum sur les facilités accordées aux observateurs qui assistent aux conférences et aux réunions des Nations Unies tenues hors du Siège, reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 165.

⁶⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 8 (E/1978/48)*, p. 103.

chaque membre doit être représenté par un "représentant accrédité", autorise un Etat membre à se faire représenter par un observateur. D'autres difficultés surgiraient du fait que les intentions des membres qui souhaitent participer en tant qu'observateurs ne sont pas claires, pas plus que les conséquences juridiques exactes à attribuer au fait qu'un membre a été autorisé à participer de cette façon.

8. Il y a lieu de noter également que la participation d'Etats membres d'organes de l'Organisation des Nations Unies aux activités de ces derniers par l'intermédiaire d'observateurs n'aurait, semble-t-il, aucune utilité pratique. En effet, un Etat membre d'un tel organe peut limiter, autant qu'il le souhaite, sa participation aux travaux de cet organe, sans s'écarter en aucune façon de la pratique établie. (En fait, si l'organe en question est un organe subsidiaire, l'Etat membre peut demander à l'organe principal de l'autoriser à se retirer de l'organe subsidiaire.) Il peut, s'il le souhaite, ne pas nommer de représentant du tout à cet organe. Il n'est pas obligé non plus, s'il décide d'en nommer un, de participer activement aux travaux de l'organe. (Ainsi, ses représentants peuvent s'abstenir de prendre la parole ou de voter ou, conformément à la pratique, déclarer qu'ils ne participent pas au vote.)

...

11. J'aborde à présent la question de la représentation de membres associés de la Commission par des observateurs. A ce propos, je noterai d'abord que les paragraphes 6 et 7 du mandat de la Commission mentionnent les "représentants des membres associés", et il semble donc que le terme "représentant" soit plus approprié que le terme "observateur" pour désigner la personne nommée aux fins de représenter un membre associé. Etant donné les droits de participation limités dont jouissent les membres associés de la Commission et le fait qu'un membre associé peut limiter sa participation autant qu'il le souhaite, il semble très peu probable qu'un membre associé souhaitant participer par l'intermédiaire d'un observateur plutôt que d'un représentant ait l'intention, ce faisant, de restreindre ou de modifier en quoi que ce soit les droits dont il jouit en vertu du mandat et du règlement intérieur de la Commission. En conséquence, il nous semble que, si un membre associé demande le statut d'observateur pour son représentant à la Commission, le secrétariat de la CESAP devrait décourager une telle initiative en signalant que l'emploi du terme "observateur", outre qu'il n'a aucune utilité pratique, ne serait guère approprié et pourrait prêter à confusion.

1^{er} avril 1977

14. — PROCÉDURES CONFIDENTIELLES ÉTABLIES PAR DES RÉOLUTIONS SUCCESSIVES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL POUR L'EXAMEN, PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET SA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES — CAS PARTICULIER DES COMMUNICATIONS ÉMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — PRATIQUE SUIVIE PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS — QUESTION DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT DU STATUT CONSULTATIF ACCORDÉ À DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Le présent mémoire a pour objet de répondre aux questions soulevées par le représentant permanent [d'un Etat Membre] dans la lettre, datée du 30 mars, qu'il vous a adressée.

2. La principale question soulevée est de savoir si une communication reçue du Fonds international d'échanges universitaires, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) auprès du Conseil économique et social, distribuée sous la cote E/CN.4/NGO.202 à la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme, ne devait pas, en fait, être soumise à la procédure confidentielle approuvée par le Conseil économique et social dans ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1503 (XLVIII) et 1919 (LVIII). L'autre question concerne la suspension ou le retrait du statut consultatif en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

3. Afin d'étudier les aspects juridiques du problème, on présentera tout d'abord les dispositions pertinentes contenues dans les principales résolutions adoptées par le Conseil économique et social à ce sujet et exposées ci-dessous, puis on analysera la façon dont ces dispositions ont été appliquées par les organes compétents du Conseil et par le Secrétariat. Pour ce faire, les résolutions mentionnées dans le présent mémorandum ont été rapidement passées en revue. Le peu de temps disponible n'a pas permis d'examiner à fond toutes les résolutions pertinentes, dont certaines sont liées, ni les rapports des organes concernés et les comptes rendus des débats ayant abouti à l'adoption de ces résolutions. Enfin, une courte section est consacrée à la question du retrait du statut consultatif.

A. — PRINCIPALES DISPOSITIONS (dans l'ordre chronologique)

4. En vertu de la résolution 728 F (XXVIII), datée du 30 juillet 1959, du Conseil économique et social, le Secrétariat doit dresser une liste non confidentielle des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme et une liste confidentielle des autres communications relatives aux droits de l'homme. Alors que ces deux listes, qui contiennent un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sont distribuées aux membres de la Commission des droits de l'homme, la dernière liste ne peut être communiquée qu'aux membres de la Commission au cours d'une séance à huis clos. Le Conseil a également suggéré à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la première liste des communications et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

5. A sa vingt-troisième session, le 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 8 (XXIII), dont le dispositif est ainsi conçu :

[*“La Commission des droits de l'homme”*]

“1. *Décide* d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé : “Questions des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid* dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants” sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en œuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

“2. *Demande* à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles;

“3. *Demande* au Secrétaire général d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche;

“4. *Prie* le Conseil économique et social d’autoriser la Commission et la Sous-Commission à examiner, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l’homme et des libertés fondamentales, telles que l’*apartheid* sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, contenues dans les communications mentionnées sur toute la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social;

“5. *Demande en outre* à être autorisée dans les cas appropriés, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, à entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1, une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l’homme et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en présentant des recommandations;

“6. *Invite* la Sous-Commission à signaler à l’attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu’elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d’*apartheid*, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.”

La résolution ci-dessus a été entérinée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967.

6. Postérieurement à la résolution 728 F (XXVIII), le Conseil économique et social a adopté la résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, qui précise la procédure à suivre pour l’examen des communications relatives aux violations des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Les dispositions pertinentes de cette résolution sont reproduites ci-dessous :

[“*Le Conseil économique et social,*]

“... ”

“1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail* composé de cinq de ses membres au maximum, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira une fois par an en séances privées pendant une période ne dépassant pas dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d’examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d’appeler l’attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l’existence d’un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l’homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission;

“... ”

“4. *Prie en outre* le Secrétaire général de :

“a) Fournir chaque mois aux membres de la Sous-Commission la liste des communications par lui établie conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et un bref aperçu de leur teneur, ainsi que le texte de toutes réponses émanant des gouvernements;

“b) Mettre à la disposition des membres du groupe de travail, lors de leurs réunions, les originaux des documents figurant sur la liste dont ils pourraient demander communication, compte dûment tenu des dispositions de l’alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil concernant la divulgation de l’identité des auteurs de communications;

* Conformément à cette disposition, la Sous-Commission a, par sa résolution 2 (XXIV) du 16 août 1971, établi le Groupe de travail chargé d’examiner les communications concernant les droits de l’homme.

“c) Distribuer aux membres de la Sous-Commission, dans les langues de travail, les originaux de celles des communications qui seront envoyées à la Sous-Commission par le groupe de travail;

“5. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner en séance privée, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les communications dont elle sera saisie conformément à la décision de la majorité des membres du groupe de travail, et toutes réponses y relatives des gouvernements, ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission;

“6. *Prie* la Commission des droits de l'homme, après qu'elle aura examiné toute situation qui lui aura été signalée par la Sous-Commission, de déterminer :

“(a) Si cette situation requiert une étude approfondie de la part de la Commission ainsi qu'un rapport assorti de recommandations au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

“... ”

“8. *Décide* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social.”

7. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 1919 (LVIII) du 5 mai 1975, le Conseil économique et social,

“*Confirme* que l'examen des communications d'organisations non gouvernementales contenant des plaintes relatives à de prétendues violations des droits de l'homme doit se dérouler conformément aux dispositions de la résolution 454 (XIV)* et de l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil;

“*Décide* qu'à l'avenir les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif :

“... ”

“(b) Devront également respecter strictement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.”

B. — ANALYSE DE LA QUESTION DE L'APPLICATION D'UNE PROCÉDURE CONFIDENTIELLE POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

a) *Pratique suivie pour l'application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme*

8. D'après les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités établis entre 1971 et 1976, il semble que la Sous-

* Au premier paragraphe du préambule de sa résolution 1919 (LVIII) le Conseil se réfère à la résolution 454 (XIV) en ces termes :

“*Considérant* que, dans sa résolution 454 (XIV) du 28 juillet 1952, il a décidé que l'examen de toutes les communications d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif contenant des plaintes relatives à de prétendues violations des droits de l'homme se déroulerait non pas selon les procédures régissant les relations consultatives mais conformément aux décisions prévoyant l'inclusion de ces renseignements dans des listes confidentielles de communications établies à l'intention de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959.”

Commission a rempli le mandat qui lui était assigné en vertu du paragraphe 2 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission [qui était de préparer, à l'usage de la Commission, pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de la "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid* dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux dépendants" un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles] en se limitant à un débat général, mais que pour ce qui est de la mission qui lui était assignée en vertu du paragraphe 6 de la même résolution [à savoir, signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays], elle a eu recours à la procédure confidentielle prescrite par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII)⁶⁶.

9. C'est ainsi qu'en 1971, lors de l'examen du rapport qu'elle devait présenter à la Commission des droits de l'homme en vertu de la résolution 8 (XXIII), la Sous-Commission a été saisie du document E/CN.4/Sub.2/NGO/46 qui renfermait une déclaration faite au nom de 22 organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur les événements survenus au Pakistan oriental. La Sous-Commission a également décidé d'entendre le représentant d'une organisation non gouvernementale⁶⁷. En 1974, au titre du point 11 de son ordre du jour intitulé "Questions de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux dépendants : rapport de la Sous-Commission conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme", la Sous-Commission a entendu des représentants de trois organisations non gouvernementales⁶⁸.

10. En 1976, lors de l'examen du point 8 de son ordre du jour (qui portait le même titre que le point 11 mentionné au paragraphe précédent), la Sous-Commission, à l'issue d'un débat général, a adopté la résolution 2 (XXIX) sur la "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales" qui comprend quatre résolutions concernant respectivement la Rhodésie du Sud, l'Ouganda, l'Argentine⁶⁹ et le Sahara occidental. Ces résolutions figurent dans le rapport de la Sous-Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session⁷⁰.

11. C'est dans cette série de faits que s'inscrit, semble-t-il, la publication du document E/CN.4/NGO.202 à la trente-troisième session de la Commission. On notera aussi que dans le rapport de la Commission sur cette session, ce document figurait dans la liste des cinq documents présentés par des organisations gouvernementales dont était saisie la Commission⁷¹.

12. On notera également que sur les cinq documents susmentionnés, soumis par des organisations non gouvernementales dont était saisie la Commission, deux concernaient l'Ouganda (E/CN.4/NGO/193 et 203) qui faisait l'objet de la résolution 2 B (XXIX) de la Sous-Commission.

b) *Pratique suivie pour l'examen des points de l'ordre du jour se rapportant à la question de violations des droits de l'homme dans des pays déterminés*

13. En 1974, la Sous-Commission, lors de l'examen de "La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement",

⁶⁶ Les débats de la Sous-Commission sur le sens et la portée de la résolution 8 (XXIII) de la Commission et le rôle que devait jouer la Commission dans son application sont résumés dans le rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-septième session (1974) [E/CN.4/1160].

⁶⁷ E/CN.4/1070-E/CN.4/Sub.2/323, par. 107.

⁶⁸ Voir document E/CN.4/1160, par. 119 à 121.

⁶⁹ On notera qu'avant l'adoption de la résolution concernant l'Argentine, le représentant de ce pays a fait une déclaration qui a ensuite été publiée sous la cote A/CN.4/Sub.2/L.664.

⁷⁰ E/CN.4/1218-E/CN.4/Sub.2/378, chap. V et XVII.

⁷¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927-E/CN.4/1257), par. 73.

a adopté deux résolutions [7 (XXVII) et 8 (XXVII)]. Dans la première, la Sous-Commission, notant que la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont des violations flagrantes des droits de l'homme, a décidé d'examiner chaque année la situation dans ce domaine et, lors de cet examen, de prendre en considération tous renseignements établis avec certitude émanant, entre autres, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sous réserve que ces organisations non gouvernementales "agissent de bonne foi et que les renseignements qu'elles fourniront ne soient pas motivés par des considérations politiques". Dans la seconde résolution, qui porte le même titre mais concerne plus précisément le Chili, la Sous-Commission a recommandé que la Commission étudie les violations des droits de l'homme signalées au Chili et prie, notamment, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées "de présenter au Secrétaire général, pour qu'il les communique à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et dignes de foi sur les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Chili"⁷².

14. A sa trente et unième session, en 1975, la Commission, conformément à la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 8 (XXVII), a inscrit à son ordre du jour le point 7 intitulé "Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Pour l'examen de ce point la Commission était saisie d'un certain nombre de documents parmi lesquels ceux renfermant des renseignements présentés par 13 organisations non gouvernementales⁷³. A la session suivante, en 1976 au titre du même point, une déclaration écrite présentée par une organisation gouvernementale de la catégorie I a été publiée sous la cote E/CN.4/NGO.190⁷⁴.

15. Au titre d'autres points de l'ordre du jour relatifs à la question de la violation des droits de l'homme dans certains pays, les documents suivants, qui renfermaient des déclarations écrites d'organisations non gouvernementales ont été publiés : E/CN.4/NGO.194, 197, 198, 200, 204 relatifs à des pays d'Afrique australe et E/CN.4/NGO.196 relatif aux territoires arabes occupés.

c) Conclusions

16. Bien que les résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social visent toutes les communications relatives aux droits de l'homme et ne prévoient aucune dérogation à l'application de la procédure confidentielle, l'étude ci-dessus montre que la Commission et la Sous-Commission ont l'une et l'autre fait des exceptions en publiant et diffusant des documents contenant des communications émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. La diffusion de documents des organisations non gouvernementales au titre de points de l'ordre du jour relatifs à des pays déterminés ou de points plus généraux dans les circonstances décrites aux paragraphes 9 à 12 ci-dessus n'a soulevé d'objection de la part d'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies. La publication de tels documents semblerait donc relever de la pratique établie.

C. — LA QUESTION DU RETRAIT DU STATUT CONSULTATIF

17. Aux termes de la huitième partie de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en examinant périodiquement les activités des organisations non gouvernementales, sur la base de leurs rapports et d'autres informations pertinentes, déterminera dans quelle mesure les organisations se sont conformées aux principes régissant le statut consultatif et ont contribué aux travaux du Conseil, et pourra recommander au Conseil de priver temporairement ou définitivement du statut consultatif

⁷² Pour le texte de ces résolutions, voir E/CN.4/1160-E/CN.4/Sub.2/354, p. 60 à 62.

⁷³ Ces documents ont été publiés comme document à distribution générale. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (E/5635-E/CN.4/1179), par. 93.

⁷⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768-E/CN.4/1213), par. 66.

les organisations qui n'auront pas satisfait aux conditions prévues pour l'octroi du statut consultatif. Le Secrétariat transmet les rapports et informations qu'il a reçus au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, mais toute mesure visant à retirer le statut consultatif à des organisations non gouvernementales ne peut être recommandée au Conseil que par le Comité lui-même⁷⁵.

28 avril 1977

⁷⁵ Les lettres ci-après, qui ont trait au mémorandum reproduit ci-dessus, ont été échangées entre le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale :

I

Lettre datée du 11 juillet 1977, adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire part des inquiétudes qu'inspirent aux autorités argentines quelques-unes des pratiques suivies par la Division des droits de l'homme en ce qui concerne les procédures confidentielles établies par le Conseil économique et social.

Comme vous l'indiquez dans votre note du 11 mai dernier, le Conseil et le Comité ont longuement discuté de l'abus du statut consultatif et de la violation de procédures confidentielles, qui "ne profite à personne et doit être découragée". Je ne répéterai pas les vues exprimées par les délégations au sein desdits organes, qui concordent avec l'avis exprimé ci-dessus et témoignent d'une préoccupation croissante, que nous partageons. Cette préoccupation contraste avec l'apparente légèreté avec laquelle la Division des droits de l'homme se réfère à la distribution du document E/CN.4/NGO.202 aux paragraphes 6 et 7 de son avis, que le Service juridique reprend à son compte en reconnaissant que la publication de tels documents est devenue une pratique établie, et cela malgré les objections élevées par divers organes de l'ONU, comme il ressort du rapport de la dernière réunion du Comité chargé des ONG, du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session et du débat qui a abouti, au Conseil économique et social, à l'adoption de la résolution 1919 (LVIII); celle-ci ne laisse subsister aucun doute sur la nécessité de préserver le caractère confidentiel de ces communications, et ce sans exception.

Malgré cela, la Division des droits de l'homme semble considérer que l'adoption de la résolution 2 C (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités suspendrait l'application à l'Argentine de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Une interprétation aussi élastique ne concorderait pas avec les intentions des auteurs de la première résolution qui ont notamment indiqué en la présentant qu'ils ne cherchaient pas à critiquer le Gouvernement argentin. Ce serait également ignorer que "les renseignements" mentionnés au premier alinéa du préambule de ladite résolution ainsi que lors du débat public dont elle a fait l'objet ne sont pas "les communications" que l'on a voulu rendre publiques par la distribution du document susmentionné, passant outre de cette manière à la décision du Groupe de travail chargé d'examiner les communications concernant les droits de l'homme, qui n'a présenté à la Sous-Commission aucune dénonciation concernant l'Argentine.

Le caractère confidentiel de ces communications doit être maintenu, même s'il n'a pas été respecté par une quelconque organisation non gouvernementale, qui a attaqué le Gouvernement argentin sous prétexte de mettre en œuvre la résolution 2 C (XXIX) de la Sous-Commission, et si l'Etat Membre ainsi mis en cause s'est vu dans l'obligation de répondre aux accusations portées contre lui. Il serait inadmissible de prétendre le contraire, car cela équivaldrait à reconnaître qu'une violation du caractère confidentiel de ces communications en justifie d'autres. La Commission des droits de l'homme elle-même a maintenu cette règle, en suspendant ses séances publiques et en décidant de prendre finalement note du rapport de la Sous-Commission, sans adopter aucun texte.

La décision de retirer son statut consultatif à une organisation non gouvernementale, qui incombe au Conseil économique et social conformément au paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV), a été rendue singulièrement difficile par le retard qu'a mis le Comité chargé des ONG à effectuer la révision prévue en 1968 et qui n'a toujours pas eu lieu. Cette révision serait facilitée si le Secrétariat pouvait collaborer activement avec le Comité.

Il faut également savoir que les membres du Comité ne disposent pas nécessairement de renseignements sur les activités des ONG dans les différents organismes des Nations Unies, renseignements que les fonctionnaires du Secrétariat ont pourtant la possibilité de se procurer, vu la coordination qui est censée exister entre les divers services de l'ONU. Ainsi les infractions commises par les ONG aux résolutions 1296 (XLIV) et

(Suite de la note page suivante.)

[Suite de la note 75.]

1919 (LVIII) peuvent être portées à la connaissance des membres du Comité pour qu'ils les examinent, sans préjuger pour autant des mesures qu'ils recommandent au Conseil. A cet égard, le Service juridique reconnaît au paragraphe 7 de son avis que "le Secrétariat transmet les rapports et les renseignements qu'il reçoit au Comité chargé des ONG..."

Il ne vous échappera pas que seule une inquiétante indifférence aux principes de la Charte peut expliquer des agissements qui ne font que servir des motivations politiques inavouables. Aussi, permettez-moi de réaffirmer ce que j'ai dit dans ma note du 30 mars 1977, à savoir la conviction du Gouvernement argentin que les principes de la Charte ainsi que les résolutions adoptées pour les mettre en pratique seront strictement respectés par le Secrétariat, et son intention de collaborer avec vous à l'effort commun visant à promouvoir le droit et la coopération internationaux.

Je saisis cette occasion pour demander que le présent échange de notes soit reproduit dans l'*Annuaire juridique* des Nations Unies, dans l'espoir qu'il pourra contribuer à l'amélioration des pratiques de l'Organisation.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Angel Maria OLIVIERI LÓPEZ

II

Lettre datée du 9 janvier 1978, adressée au représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 11 juillet 1977 que m'a adressée M. Olivieri López, en sa qualité de Chargé d'affaires par intérim, au sujet de la position du Gouvernement argentin quant à la diffusion des déclarations de certaines organisations non gouvernementales. Comme je l'avais fait à l'occasion de notre correspondance antérieure sur la question, j'ai longuement consulté le Service juridique et la Division des droits de l'homme. Le Secrétariat prend toujours pour guider la Charte des Nations Unies et les résolutions et pratiques des organismes des Nations Unies. Après avoir étudié le cas qui nous concerne, je suis convaincu que le Secrétariat a agi de bonne foi en interprétant les textes et les pratiques pertinents. Il me paraît également évident que diverses interprétations sont possibles, vu le grand nombre de résolutions et de directives adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Vous n'ignorez sans doute pas qu'à sa trente-troisième session, la Commission des droits de l'homme a examiné la question de la coexistence d'une procédure publique et d'une procédure confidentielle pour l'examen des accusations de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de déterminer comment peuvent être évitées les difficultés de procédure, susceptibles de se présenter à cause de l'application simultanée des deux procédures (rapport de la Commission sur sa trente-troisième session, document E/5927, par. 77). Le Secrétaire général a été prié de présenter à la Commission, à sa trente-quatrième session, un rapport contenant notamment une analyse des opinions exprimées à ce sujet à la trente-troisième session. Nous espérons donc que la situation sera plus claire lorsque la Commission abordera de nouveau cette question à sa trente-quatrième session, ce qui nous permettra de disposer d'une orientation pour interpréter les différentes résolutions et d'éviter que le difficile problème signalé ne se pose à nouveau. Entre-temps, le Secrétariat continuera de suivre la pratique habituelle dans les cas où l'intention des organes délibérants n'aura pas encore été précisée.

En ce qui concerne l'affirmation contenue au troisième paragraphe de la lettre, à savoir que "la Division des droits de l'homme semble considérer que l'adoption de la résolution 2 C (XXIX) de la Sous-Commission suspendrait l'application à l'Argentine de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social", je vous renvoie au mémorandum du 20 avril 1977, de la Division des droits de l'homme, qui vous a été communiqué le 11 mai de la même année. Comme l'indique le paragraphe 8 du mémorandum, "le Secrétariat a strictement respecté le caractère confidentiel, reconnu notamment dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, des accusations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne font pas l'objet d'un débat public, et qui n'ont pas fait l'objet de décisions ou de résolutions publiques des divers organes de l'ONU s'intéressant aux droits de l'homme".

Quant à la question de la révision du statut consultatif des organisations non gouvernementales, je vous renvoie au paragraphe 17 de l'avis du Service juridique en date du 28 avril 1977, qui vous a été communiqué le 11 mai de la même année.

Le Secrétariat n'est pas habilité à décider si une organisation gouvernementale a respecté ou non les dispositions de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, tâche qui incombe au Comité chargé des organisations non gouvernementales, ni à faire part à ce dernier des "infractions commises par les organisations non gouvernementales aux résolutions 1296 (XLIV) et 1919 (LVIII)", comme il est proposé dans la lettre. Le

(Suite de la note page suivante.)

15. — CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961⁷⁶ — QUESTION DE L'EXPÉDITION INTERNATIONALE DE PETITES QUANTITÉS DE STUPÉFIANTS, SAISIES AU COURS DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS, AUX FINS D'EXAMEN DANS DES LABORATOIRES ÉTRANGERS OU POUR SERVIR DE PIÈCES À CONVICTION LORS DE POURSUITES JUDICIAIRES

*Avis donné à la demande de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants⁷⁷*

Nous croyons comprendre que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a demandé au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies un avis concernant le mouvement entre pays de petites quantités de drogues destinées à être analysées en laboratoire pour en déterminer la nature exacte ou à servir de pièces à conviction lors de poursuites judiciaires. Après une analyse approfondie de cette question, le Service juridique a conclu que le mouvement international de petites quantités de drogues à de telles fins devait être exclu du champ d'application des dispositions de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants.

Nous estimons que cette conclusion est la seule à laquelle on puisse logiquement arriver après un examen attentif de la Convention et du *Commentaire* y relatif établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 1 de la résolution 914 D (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962⁷⁸. L'article 31 donne un aperçu "des dispositions spéciales relatives au commerce international". Or, l'expression "commerce international" n'est définie ni dans le texte de la Convention ni dans le *Commentaire*. Toutefois, il ressort clairement du contexte que cette expression vise les activités ou les "entreprises" commerciales dont il est question aux

[Suite de la note 75.]

Secrétariat doit transmettre au Comité du Conseil pour examen les rapports et les renseignements à mesure qu'il les reçoit, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV).

Comme vous le savez déjà, le Conseil économique et social a récemment adopté une résolution parrainée par l'Argentine dans laquelle, entre autres choses, les Etats Membres sont priés de communiquer tout renseignement pertinent concernant le respect par les organisations non gouvernementales des principes régissant le statut consultatif. Ainsi, le gouvernement d'un Etat Membre qui estimerait, comme le vôtre, qu'une organisation non gouvernementale a fait un usage abusif de son statut consultatif, peut communiquer les tenants et aboutissants de l'affaire au Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales.

J'ai pris note et ai fait part au Service juridique de votre vœu de voir les lettres échangées sur cette question publiées dans l'*Annuaire juridique* des Nations Unies.

Nous accueillons avec reconnaissance toutes les occasions qui nous sont offertes de préciser et d'améliorer les pratiques de l'Organisation des Nations Unies.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale,*

William B. BUFFUM

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151; vol. 557, p. 280; vol. 570, p. 346; et vol. 590, p. 325.

⁷⁷ L'attention de la Commission des stupéfiants a été attirée, à sa cinquième session extraordinaire, sur le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants : il ressort de celui-ci que les gouvernements et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) ont demandé à l'Organe de contrôle de simplifier et d'accélérer les procédures de contrôle de l'expédition de petites quantités de drogues, saisies dans les circuits du trafic illicite des stupéfiants, destinées à être analysées dans des laboratoires étrangers ou à servir de pièces à conviction lors de poursuites judiciaires.

Les principales difficultés qui ont été soulignées à ce propos concernent les retards fréquents rencontrés lors de l'expédition, aux fins mentionnées ci-dessus, d'échantillons saisis au cours d'activités de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, retards qui sont imputables à l'application du système de licences d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 qui a trait "aux dispositions spéciales relatives au commerce international". Pour lui permettre d'examiner la question, l'OICS a demandé l'avis du Service juridique au Siège de l'Organisation des Nations Unies (voir document E/CN.7/609, par. 15 à 22).

⁷⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.1.

alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31. Les termes "importation" et "exportation", qui sont définis à l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article premier, figurent bien à l'article 31, mais une interprétation judicieuse de cet article restreindrait l'application des mécanismes de contrôle aux cas où l'importation et l'exportation sont effectuées à des fins commerciales ou lorsqu'un tel contrôle serait compatible avec les obligations générales et particulières imposées par la Convention.

Les mouvements de petites quantités de drogues aux fins mentionnées ci-dessus ne semblent pas incompatibles avec ces obligations. Au contraire ils semblent précisément destinés à permettre l'application des dispositions des articles 35 et 36 de la Convention, assurant une coopération internationale dans la campagne contre le trafic illicite de stupéfiants.

L'imposition des mesures de contrôles prévue à l'article 31 sur ces mouvements pourrait entraver l'application rapide de ces dispositions, et dans ce cas particulier, elle ne serait pas jugée compatible avec les obligations générales découlant de la Convention qui sont énoncées à l'Article 4. La vérification par l'OIPC/Interpol de la nature des drogues saisies au cours de la lutte contre le trafic illicite doit être considérée comme étant une façon pour les Etats parties de s'acquitter des obligations générales énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4, en prenant les mesures administratives nécessaires pour exécuter les dispositions de la Convention dans leurs propres territoires. Dans le même esprit, le transfert d'un Etat à un autre de drogues destinées à servir de pièces à conviction lors de poursuites de caractère pénal doit être considéré comme une mesure logique devant permettre aux Etats parties de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de coopérer à l'exécution des dispositions de la Convention, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4⁷⁹.

16. — CONVENTION DE 1971 SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES⁸⁰ — QUESTION DE SAVOIR SI, EU ÉGARD À LA PROCÉDURE D'AMENDEMENT PRÉVUE À L'ARTICLE 2 ET AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION, LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS POURRAIT DÉCIDER D'INCLURE, AUX TABLEAUX I À IV DE LA CONVENTION, LES SELS DES SUBSTANCES ÉNUMÉRÉES DANS CES TABLEAUX AVANT D'AVOIR REÇU LA RECOMMANDATION CORRESPONDANTE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ÉTANT ENTENDU QU'UNE TELLE DÉCISION NE PRENDRAIT EFFET QU'APRÈS RÉCEPTION DE LA RECOMMANDATION EN QUESTION — QUESTION DE SAVOIR SI, À DÉFAUT, LA COMMISSION POURRAIT VOTER PAR CORRESPONDANCE SUR UNE RECOMMANDATION APPROPRIÉE DE L'OMS

*Avis donné à la demande d'un représentant
siégeant à la Commission des stupéfiants*⁸¹

Après avoir examiné les questions qui lui ont été soumises, le Service juridique a donné l'avis suivant : conformément à l'article 2 de la Convention de 1971, la Commission ne peut pas

⁷⁹ Pour les mesures prises par la Commission des stupéfiants à sa cinquième session extraordinaire sur la base de l'avis ci-dessus, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 5 (E/1978/35)*, par. 177 à 183 et chapitre XIII, A, résolution 4 (S-V).

⁸⁰ E/CONF. 58/6.

⁸¹ A la vingt-septième session de la Commission des stupéfiants, il a été constaté avec regret que l'OMS n'était pas encore en mesure de formuler, à l'intention de la Commission, une recommandation appropriée au sujet des sels, esters, isomères et éthers des substances inscrites aux tableaux I à IV de la Convention sur les substances psychotropes adoptée en 1971 avec le concours actif de l'OMS. La Commission est convenue que la question de l'amendement de ces tableaux en ce qui concerne les esters, isomères et éthers des substances qui y sont énumérées devait être étudiée et tranchée par la Commission à sa session suivante, pour laquelle il fallait espérer que l'OMS aurait formulé les recommandations appropriées, conformément à l'article 2 de la Convention de 1971. Au sujet des sels de ces substances, cependant, la Commission a décidé par 24 voix contre zéro, avec 2 abstentions, que l'inclusion des sels en question dans les quatre tableaux était particulièrement importante et urgente pour la réalisation concrète et effective des objectifs de la Convention de 1971 et qu'il fallait à cet effet prendre des mesures aussi rapidement que possible. Comme suite à cette décision de la Commission, le représentant de la France a demandé que le Secrétariat sollicite l'avis du Service juridique du Siège des Nations Unies sur les questions susmentionnées [voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933)*, par. 442 à 445].

décider d'appliquer à de nouvelles substances le régime de contrôle prévu par la Convention tant que l'OMS ne lui a pas communiqué les constatations et recommandations qu'elle doit d'abord faire, celles-ci étant déterminantes en matière médicale et scientifique. Par conséquent, si la Commission décidait à sa session en cours (vingt-septième) d'inscrire des sels dans les tableaux I à IV de la Convention de 1971, étant entendu que sa décision ne prendrait effet qu'après qu'elle aurait reçu les constatations et recommandations pertinentes de l'OMS, elle inverserait la procédure qui doit être normalement suivie, conformément à l'article 2 de la Convention de 1971, pour placer des substances sous contrôle international. Elle n'agirait donc pas dans les formes prévues par la Convention. Pour ce qui est d'un vote par correspondance, le Service juridique a fait observer que la Commission peut, en vertu des articles 2 et 17 de la Convention de 1971, soumettre toute modification des tableaux à un vote par voie postale ou télégraphique une fois les membres de la Commission en possession de l'évaluation faite par l'OMS en application du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention. Le Secrétaire général pourrait donc procéder à un vote par voie postale ou télégraphique si la Commission l'y autorisait à la session en cours et dans les conditions fixées par elle. Toute opposition ouverte de la part d'un membre de la Commission à la session en cours bloquerait cette procédure et il faudrait alors renvoyer l'examen de la question à la session suivante de la Commission mais le Service juridique avait l'impression que personne à la Commission ne s'opposait vraiment à ce que les sels des substances psychotropes soient inscrits dans les tableaux I à IV de la Convention de 1971. Le Service juridique en a donc conclu que la Commission pouvait soumettre la question à un vote par correspondance lorsque l'OMS aurait communiqué les recommandations qu'elle doit faire et que la décision d'inscrire les sels dans les tableaux I à IV de la Convention de 1971 devait être prise à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Le Service juridique a ajouté que la Commission n'outrepasserait pas ses pouvoirs en demandant à l'OMS de lui communiquer une recommandation appropriée dès qu'elle serait en mesure de le faire⁸².

23 février 1977

17. — OBSERVATIONS SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI, AUX TERMES DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR LE CACAO, LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CACAO POURRAIT LÉGALEMENT RÉVISER EN HAUSSE, SÉPARÉMENT, LES PRIX MINIMAL ET MAXIMAL VISÉS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 29, DE FAÇON À ÉLARGIR LA MARGE DE 16 CENTS DES ETATS-UNIS PAR LIVRE, ET SI, DANS L'AFFIRMATIVE, COMPTE TENU DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 29, LE CONSEIL POURRAIT MODIFIER LES AUTRES ARTICLES DE L'ACCORD QUI SERAIENT AFFECTÉS PAR L'ÉLARGISSEMENT DE LA MARGE SANS RECOURIR AUX PROCÉDURES D'AMENDEMENT PRÉVUES À L'ARTICLE 76

*Lettre au Directeur exécutif de l'Organisation
internationale du cacao*

Vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies au sujet des questions suivantes, posées par l'Accord international de 1975 sur le cacao : "... [Le Conseil international du cacao] pourrait-il légalement réviser en hausse, séparément, les prix minimal et maximal visés au paragraphe 1 de l'article 29, de façon à élargir la marge de 16 cents des Etats-Unis par livre; et, dans l'affirmative, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 29,

⁸² Pour les mesures prises par la Commission des stupéfiants à sa vingt-septième session sur la base de l'avis susmentionné, voir *ibid.* par. 447 et 448, ainsi que chapitre XVI, A, résolution 4 (XXVII) et chapitre XVI, B, décision 6 (XXVII).

le Conseil pourrait-il modifier les autres articles de l'Accord qui seraient affectés par l'élargissement de la marge, sans recourir aux procédures d'amendement prévues à l'article 76 ?”

Nous croyons savoir que le Comité exécutif a pris note de cette demande à sa dix-huitième session (9-14 juin 1977), et que vous souhaitez avoir une réponse en temps utile avant la session suivante du Comité, qui doit s'ouvrir le 18 juillet 1977.

L'article 29 de l'Accord international de 1975 sur le cacao dispose entre autres ce qui suit :

“1. Aux fins du présent Accord, il est fixé pour le cacao en fèves un prix minimal de 39 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et un prix maximal de 55 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre.

“2. Avant la fin de la première année contingente, puis, s'il est décidé de proroger le présent Accord pour une nouvelle période de deux ans en application de l'article 75, avant la fin de la troisième année contingente, le Conseil revoit le prix minimal et le prix maximal, et il peut, par un vote spécial, les réviser.

“3. Dans des circonstances exceptionnelles découlant de bouleversements dans la situation économique ou monétaire internationale, le Conseil revoit le prix minimal et le prix maximal, et il peut, par un vote spécial, les réviser.

“... ”

“5. Les dispositions de l'article 76 ne sont pas applicables à la révision des prix opérée conformément au présent article.”

Le texte de cet article diffère très sensiblement sur un certain nombre de points⁸³ du texte correspondant de l'article 29 de l'Accord international de 1972 sur le cacao, dont le paragraphe 2 prévoit ce qui suit :

“2. Avant la fin de la deuxième année contingente, le Conseil revoit ces prix et peut, par un vote spécial, les réviser, étant entendu toutefois que la marge qui sépare le prix minimal du prix maximal reste la même. Les dispositions de l'article 75 ne sont pas applicables à la révision des prix opérée conformément au présent paragraphe.”

Le fait que l'Accord de 1972 fait expressément défense de modifier la marge qui sépare le prix minimal et le prix maximal lorsque le Conseil décide, en vertu de l'article 29, de changer ces prix, alors qu'aucune interdiction expresse de cette nature ne figure dans l'Accord de 1975, pourrait de prime abord laisser supposer qu'aux termes de l'article 29 de l'Accord de 1975, le Conseil pourrait non seulement revoir les prix minimal et maximal, mais également la marge qui les sépare. Toutefois, avant de confirmer une telle interprétation, il est nécessaire de s'assurer qu'elle est compatible avec les intentions déclarées des Parties et les dispositions d'ensemble de l'Accord.

Nous avons été informés que rien, dans les travaux préparatoires ayant abouti à la conclusion de l'Accord de 1975, ne permet de déterminer, dans un sens ou dans l'autre, si les Parties avaient l'intention, en omettant le membre de phrase qui figure dans l'Accord de 1972, d'autoriser le Conseil à réviser la marge séparant les prix minimal et maximal. En conséquence, sur la base des renseignements dont nous disposons, toute interprétation doit se fonder uniquement sur le texte de l'accord dans son ensemble.

Etant donné que le fonctionnement du système de contingents d'exportation et du stock régulateur est déterminé sur la base et dans le cadre de la marge fixée, il s'ensuit qu'une révision des prix minimal et maximal qui maintiendrait la marge existante affecterait uniquement l'article 29 de l'Accord. En revanche, si, du fait de cette révision, la marge de prix se trouvait modifiée, certains autres articles fondamentaux de l'Accord, tels que l'article 34 sur le fonctionnement et l'ajustement des contingents annuels d'exportation et les articles concernant le stock régulateur, devien-

⁸³ Par exemple, il élargit la marge séparant les prix minimal et maximal, il contient de nouvelles dispositions concernant la révision dans des circonstances exceptionnelles et il énumère les facteurs que le Conseil doit prendre en considération lors d'une révision des prix.

draient inapplicables, à moins d'être amendés pour tenir compte de la modification de la marge des prix. Etant donné l'importance de ces autres articles pour le régime établi en vertu de l'ensemble de l'Accord, toute modification de cette nature qui y serait apportée représenterait plus qu'un simple "ajustement secondaire" et on ne peut donc supposer que les Parties aient considéré que de telles modifications pouvaient être effectuées par la procédure de l'article 29, sans autorisation expresse à cet effet.

Les dispositions générales de l'Accord de 1975 concernant les amendements figurent à l'article 76. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 29, seule "la révision des prix opérée conformément au présent article" est exceptée de ces dispositions générales. La procédure de l'article 29 ne peut être utilisée pour éluder les stipulations sans ambiguïté du paragraphe 5 de cet article, qui doivent être strictement interprétées en ce qui concerne les modifications de l'Accord initialement conclu par les Parties. Il s'ensuit qu'une "révision des prix" en vertu de l'article 29 devrait être effectuée dans les limites de cet article seulement — ce qui est parfaitement possible comme déjà indiqué, tant que la marge existante est maintenue — et ne devrait pas être de nature à affecter de façon fondamentale d'autres dispositions essentielles de l'Accord. Une révision d'une telle nature exigerait le recours aux procédures de l'article 76 pour modifier les autres dispositions concernées.

Nous concluons donc, en l'absence d'indication nette d'une intention contraire des Parties, que l'interprétation raisonnable de l'article 29 de l'Accord de 1975 est qu'une révision des prix en vertu de l'article 29 ne devrait pas modifier la marge existant entre les prix maximal et minimal, une telle modification exigeant le recours aux procédures d'amendement prévues à l'article 76.

8 juillet 1977

18. — PRATIQUE SUIVIE AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE LE CHOIX DU DÉPOSITAIRE D'UN TRAITÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE — CAS DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — CHOIX DE NEW YORK COMME SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre à un particulier

Votre lettre du 30 janvier 1977, relative à la Charte des Nations Unies et au Siège de l'Organisation, nous a été communiquée. Un surcroît de travail nous a empêché de vous répondre plus tôt et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

En ce qui concerne votre première question, je tiens à vous confirmer que le texte original de la Charte est déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, comme prévu à l'Article 111 de la Charte elle-même. Vous noterez que la pratique est de déposer l'original de l'instrument constitutif d'une organisation internationale auprès du gouvernement du pays où s'est tenue la Conférence qui a créé l'organisation ou auprès de l'organisation internationale sous les auspices de laquelle cet instrument constitutif a été adopté : par exemple, l'acte constitutif de l'UNESCO⁸⁴, adopté par une Conférence qui s'est réunie à Londres, est déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tandis que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime⁸⁵, qui a été adoptée par une conférence internationale qui s'est tenue à Genève dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Vous comprendrez naturellement que lorsqu'un tel acte constitutif est adopté, l'organisation ainsi créée n'existe pas encore et ne peut donc être chargée des fonctions de dépositaire en ce qui concerne son propre acte constitutif : il faut pourtant désigner un dépositaire et il paraît normal de confier ces fonctions au gouvernement ou à l'organisation qui a joué un rôle spécial dans

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. IV, p. 275.

⁸⁵ *Ibid.*, vol. 289, p. 3.

l'organisation de la conférence qui a créé l'organisation. Il convient également de souligner que, conformément à une règle de droit international général, qui a été codifiée au paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁸⁶, signée à Vienne le 23 mai 1969, les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions : cela pour garantir qu'il ne résultera aucun inconvénient du fait qu'une organisation internationale n'est pas le dépositaire de son acte constitutif, et à vrai dire, je n'ai eu connaissance d'aucun inconvénient de ce genre dans le cas de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne votre deuxième question, à savoir qui est habilité à décider du lieu où est établi le Siège de l'Organisation des Nations Unies, vous indiquez, à juste titre, qu'il n'y a pas de disposition à ce sujet dans la Charte. New York a été choisi comme Siège de l'Organisation lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies (qui est l'organe compétent pour ces questions) a accepté, le 14 février 1946, la résolution adoptée le 10 décembre 1945 par le Congrès des Etats-Unis, par laquelle ce dernier invitait à l'unanimité l'Organisation des Nations Unies à établir son Siège permanent aux Etats-Unis d'Amérique. Ultérieurement, le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a accepté l'offre de John D. Rockefeller d'acheter le terrain où sont actuellement situés les bâtiments de l'ONU entre la 42^e et la 48^e rue à l'Est de Manhattan, et un Accord de Siège énonçant les privilèges et immunités et d'autres arrangements concernant ce terrain a été conclu le 26 juin 1947 entre l'Organisation et les Etats-Unis d'Amérique⁸⁷.

24 mars 1977

19. — PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE DÉPOSITAIRE D'AMENDEMENTS À DES TRAITÉS PORTANT CRÉATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES — HYPOTHÈSE OÙ DE TELS AMENDEMENTS DONNENT LIEU AU DÉPÔT D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION OU D'ACCEPTATION POSTÉRIEUREMENT À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DESDITS AMENDEMENTS POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE L'ORGANISATION CRÉÉE PAR LE TRAITÉ — OBLIGATION DU DÉPOSITAIRE DE RECEVOIR EN DÉPÔT ET DE PORTER À LA CONNAISSANCE DES PARTIES TOUT INSTRUMENT EN BONNE ET DUE FORME PRÉVU PAR LES CLAUSES FINALES

Lettre adressée à la Mission permanente d'un Etat Membre

Je répons à votre lettre du 29 mars 1977 relative à la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités constitutifs d'organisations internationales, dans laquelle vous envisagez plus particulièrement le cas où un instrument de ratification ou d'acceptation d'un amendement à un tel traité est déposé après que l'amendement est entré en vigueur pour tous les membres de l'organisation internationale établie par le traité considéré.

1. Le Secrétaire général est dépositaire des amendements à la Charte et le cas auquel vous vous référez n'est pas unique. Nombreux sont les instruments de ratification à des amendements de la Charte qui ont été reçus en dépôt après l'entrée en vigueur de ces amendements.

...

La même observation vaut pour les amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé⁸⁸ qui, conformément à son article 73, entrent en vigueur pour tous les Membres de l'Organisation lorsqu'ils ont été acceptés par les deux tiers des Etats Membres.

⁸⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5, p. 321.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11; vol. 554, p. 309; vol. 581, p. 363; vol. 687, p. 409.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

2. La pratique suivie par le Secrétaire général se fonde d'abord sur les obligations du dépositaire, telles qu'elles sont décrites à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le dépositaire d'un traité multilatéral a l'obligation de recevoir en dépôt tout instrument en bonne et due forme prévu par les clauses finales du traité en question; il doit aussi informer sans délai les parties à ce traité, ainsi que tous les autres Etats ayant qualité pour y participer, de tous les actes ou instruments, notifications, communications, etc., relatives au traité, sans se limiter aux communications créatrices de droits ou d'obligations. En tout état de cause et sous réserve des dispositions expresses des clauses finales d'un traité, la détermination des effets juridiques des instruments, déclarations, réserves ou autres communications n'entre pas dans la compétence du dépositaire. Dans le cas d'un instrument de ratification ou d'acceptation d'un amendement à la constitution d'une organisation internationale, le dépositaire le recevra en dépôt et, en le portant à la connaissance de tous les Etats intéressés, se bornera à indiquer que l'amendement en question est déjà en vigueur pour tous les membres de l'Organisation. Il va de soi qu'en pareil cas de l'instrument de ratification ou d'acceptation reçu en dépôt ne peut sortir aucun effet juridique. On notera cependant qu'il existe des exemples d'actes constitutifs d'organisations internationales qui, pour les amendements d'une importance particulière, prévoient un délai d'acceptation à compter de l'entrée en vigueur de l'amendement, délai à l'expiration duquel l'exclusion est de plein droit.

3. Enfin, étant donné que la pratique de certaines organisations internationales (OIT, AIEA), dépositaires de leur instrument constitutif, est de transmettre au Secrétariat pour enregistrement les déclarations certifiées relatives aux ratifications ou acceptations déposées après l'entrée en vigueur des amendements et donc dépourvues d'effet puisque en vigueur pour tous les membres de l'organisation en question, il eût été illogique de ne pas traiter de la même manière les ratifications ou acceptations relatives aux amendements à des traités multilatéraux constitutifs d'organisations internationales déposés auprès du Secrétaire général. Cette pratique répond en outre à un souci d'information puisqu'elle permet de publier les instruments en question dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

5 avril 1977

20. — PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE DÉPOSITAIRE DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX À L'ÉGARD DE TOUTE COMMUNICATION D'UN ÉTAT DEVENU RÉCEMMENT INDÉPENDANT ANNONÇANT EN TERMES GÉNÉRAUX SON INTENTION DE SUCCÉDER AUX TRAITÉS QUI AVAIENT ÉTÉ RENDUS APPLICABLES À SON TERRITOIRE AVANT SON ACCESSION À L'INDÉPENDANCE PAR L'ÉTAT ALORS RESPONSABLE DE SES RELATIONS INTERNATIONALES

Lettre adressée à l'Observateur permanent d'un Etat non membre

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 13 septembre 1976 concernant la succession d'un Etat devenu récemment indépendant aux traités qui avaient été rendus applicables à son territoire, avant son accession à l'indépendance par l'Etat qui assumait jusque-là la responsabilité de ses relations internationales.

Vous rappelez que le Secrétariat a porté à l'attention des Etats intéressés deux communications des Gouvernements [des deux Etats intéressés] en date des 26 août et 18 septembre 1974, respectivement, et qu'aux termes de la communication susmentionnée du 26 août 1974 le Gouvernement [de l'Etat devenu récemment indépendant] a exprimé le vœu qu'il soit reconnu qu'il avait juridiquement succédé à chacun de ces traités. Ayant constaté que la publication annuelle du Secrétariat intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (édition ST/LEG/SER.D/9) n'inclut pas l'Etat en question parmi les Etats participant aux traités en cause, vous demandez comment le Secrétaire général interprète la communication susmentionnée du 26 août 1974.

A cet égard, je désire vous informer qu'en vertu de la pratique internationale à laquelle le Secrétaire général estime devoir se conformer, les déclarations générales d'intention sont considérées comme étant de nature essentiellement provisoire et comme établissant une simple présomption de succession, unilatéralement réversible, de la part de l'Etat intéressé. En conséquence, le Secrétaire général n'indiquera cet Etat comme partie à un traité donné que dans la mesure où la participation dudit Etat aura été formellement établie par le dépôt d'une notification de succession : cette notification de succession, émise dans les mêmes conditions qu'un instrument de ratification, adhésion, etc. (c'est-à-dire émanant du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères), devra spécifier les traités auxquels elle s'applique.

En l'espèce, la déclaration à laquelle vous vous réferez ne spécifie pas les traités auxquels elle s'applique, et il résulte des termes mêmes de son paragraphe 2 qu'elle est réversible à tout moment : c'est pourquoi le Secrétaire général n'a pas cru pouvoir, sur cette seule base, ajouter l'Etat en question à la liste des Etats parties aux traités multilatéraux en cause.

19 janvier 1977

21. — PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE DÉPOSITAIRE DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX PORTANT CRÉATION D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX — SITUATION AU REGARD D'UN TEL TRAITÉ D'UN ETAT DEVENU RÉCEMMENT INDÉPENDANT AU TERRITOIRE DUQUEL LE TRAITÉ AVAIT ÉTÉ RENDU APPLICABLE, AVANT L'INDÉPENDANCE, PAR L'ÉTAT ALORS RESPONSABLE DE SES RELATIONS INTERNATIONALES — SELON LA PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, UN TEL ETAT EST AUTOMATIQUEMENT INVITÉ À NOTIFIER, S'IL LE DÉSIRE, SA SUCCESSION AU TRAITÉ EN QUESTION SANS QU'IL Y AIT LIEU DE CONSULTER AU PRÉALABLE L'ORGANISME INTERNATIONAL CONCERNÉ, SOUS RÉSERVE DES CLAUSES EXPRESSES DU TRAITÉ ET DES PROCÉDURES D'ADMISSION EN VIGUEUR POUR CET ORGANISME

*Lettre au Conseiller juridique de l'Organisation
des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 1^{er} juillet 1977 touchant la pratique du Secrétaire général, en tant que dépositaire d'accords multilatéraux, dans le contexte de la succession d'Etats. Je regrette que l'abondance des dossiers ne nous ait pas permis de vous répondre plus tôt.

2. Nous avons noté avec intérêt que votre Organisation a entrepris cette année d'inclure dans ses lettres standards aux Etats nouvellement indépendants qui deviennent membres de la FAO un paragraphe priant le gouvernement en cause d'indiquer s'il se considère comme partie aux accords rendus applicables à son territoire avant l'indépendance par la puissance alors responsable de ses relations internationales. Nous avons également noté que des communications semblables ont été envoyées en 1977 aux gouvernements des Etats nouvellement indépendants qui sont devenus membres de la FAO au cours des dix dernières années.

3. Vous rappelez dans votre lettre que la FAO exerce les fonctions de dépositaire à l'égard d'un certain nombre d'accords, parmi lesquels deux qui ont établi pour leur mise en œuvre des organismes intergouvernementaux indépendants, disposant de leur propre secrétariat et liés à la FAO seulement par un accord de coopération ou des rapports de travail officieux. Vous demandez à ce sujet si, pour les accords du même genre dont il est dépositaire, le Secrétaire général prend l'initiative d'entrer en contact avec les Etats nouvellement indépendants aux fins d'une succession éventuelle sans consulter au préalable les organismes intergouvernementaux établis par l'accord en cause.

4. Comme vous le savez, le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire à l'égard d'un nombre assez important d'accords qui ont institué des organismes intergouvernementaux semblables à ceux auxquels vous vous référez. Les exemples les plus notables en sont les accords de produits primaires, qui ont créé l'Organisation internationale du café, l'Organisation internationale du sucre, etc. Vous trouverez dans notre publication annuelle *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10) et dans son annexe *Clauses finales* (ST/LEG/SER.D/1, Annexe et Suppléments nos 1 à 8), tous renseignements utiles concernant, parmi d'autres, les accords dont il s'agit.

5. A cet égard, il convient d'observer que le Secrétaire général, en tant que dépositaire d'accords multilatéraux, ne se considère pas — sous réserve de ce qui sera dit ci-après aux paragraphes 7 et 8 — tenu de consulter l'organisme intergouvernemental créé par un accord multilatéral avant de s'enquérir des intentions d'un Etat nouvellement indépendant au sujet d'une succession éventuelle. Une première raison en est que la formalité de la succession, lorsqu'elle n'est pas explicitement prévue par un accord, résulte d'une coutume internationale bien établie, coutume d'ailleurs en passe d'être codifiée par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités sur la base d'un projet d'articles élaboré par la Commission du droit international (le projet d'articles et le commentaire de la Commission sont reproduits dans *l'Annuaire de la Commission du droit international 1974*, volume II, première partie, pages 166 à 280)⁸⁹. Une deuxième raison est que, en vertu d'une autre coutume internationale bien établie, et codifiée depuis 1969 par l'article 76, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les fonctions de dépositaire ont un caractère international — d'où il résulte que le dépositaire est responsable en premier lieu devant les parties contractantes et les signataires.

6. Aussi la pratique du Secrétaire général, sous réserve des cas visés au paragraphe 7 ci-après, consiste-t-elle à inviter automatiquement les Etats nouvellement indépendants à lui notifier, s'ils le désirent, leur succession à l'égard des accords multilatéraux rendus applicables à leur territoire antérieurement à l'indépendance. Au reçu d'une notification de succession (qui, en vertu des règles de la succession coutumière, peut être effectuée sans limite de temps par le Gouvernement intéressé), l'Etat successeur est inclus comme partie en son propre nom à l'accord considéré, étant entendu que normalement la succession opère avec effet rétroactif à la date de l'accession à l'indépendance.

7. Du fait que les dispositions spécifiques d'un accord doivent avoir le pas sur les règles contraires qu'on pourrait déduire du droit international coutumier, il se peut qu'un Etat ne soit pas en mesure d'établir sa qualité de partie par une simple notification de succession. A cet égard, les cas d'inapplicabilité de la procédure de succession coutumière peuvent être divisés en trois catégories. En premier lieu, il est des accords qui assujettissent l'exercice du droit de succession à des conditions restrictives : ainsi l'Accord international de 1975 sur le cacao dispose-t-il en substance dans son article 71, paragraphe 4, que la notification de succession doit être effectuée dans les 90 jours qui suivent l'accession à l'indépendance, et qu'elle prendra effet à compter de la date de sa réception par le Secrétaire général. En deuxième lieu, certains accords qui ont établi un organisme intergouvernemental contiennent des règles expresses relatives à l'admission au sein dudit organisme, et ces règles auront souvent pour effet de limiter, voire d'exclure, la possibilité de succession (tel est le cas pour la Convention de l'OMCI⁹⁰ et la Constitution de l'OMS⁹¹). En troisième lieu, il peut résulter des clauses explicites d'un accord, ou des circonstances mêmes de son adoption, que la succession est exclue, ou qu'elle n'est possible qu'avec le consentement de toutes les

⁸⁹ Cette conférence, qui s'est réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977 et du 31 juillet au 23 août 1978, a adopté le 22 août 1978 la Convention de Vienne sur la succession en matière de traités (A/CONF.80/31 et Corr.1 [français seulement] et 2 [anglais seulement]).

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.

⁹¹ *Ibid.*, vol. 14, p. 185.

parties (voir le commentaire de la Commission du droit international aux articles 4 et 16, en particulier, du projet d'articles susmentionnés).

8. Dans le cas des accords de la première et deuxième catégorie, la situation du dépositaire est claire, puisqu'il devra se borner à exécuter les dispositions expresses de l'accord. S'agissant des accords de la troisième catégorie, ceux dont — en l'absence de dispositions expresses — on est amené à évaluer l'objectif et les circonstances dans lesquelles ils ont été adoptés, il est probable que le dépositaire aura intérêt à consulter l'organisme intergouvernemental concerné avant de soulever, auprès de l'Etat nouvellement indépendant, la question de sa succession éventuelle; et cette démarche sera naturellement d'autant plus opportune que toutes les parties à l'accord se trouvent représentées au sein de l'organisme intergouvernemental en cause. Toutefois, il n'apparaît pas que des difficultés importantes se soient jamais présentées au Secrétaire général à cet égard.

9. Nous avons examiné les deux accords qui sont à l'origine de votre lettre, et nous sommes parvenus aux conclusions suivantes :

- i) *Convention internationale du 14 mai 1966 pour la conservation des thonidés de l'Atlantique* (numéro d'enregistrement 9587; *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 673, p. 63)

Cette convention ne tombe dans aucune des trois catégories d'accords mentionnées au paragraphe 7 de la présente lettre. Puisque aucune de ses clauses et aucune considération extérieure ne paraissent limiter la possibilité d'une succession coutumière, notre avis est que la FAO, en sa qualité de dépositaire, peut s'assurer directement de l'intention d'un Etat nouvellement indépendant sur ce point sans avoir à consulter au préalable la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique — solution que vous envisagez sous i dans le troisième paragraphe de votre lettre du 1^{er} juillet 1977.

- ii) *Convention du 23 octobre 1969 sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est* (numéro d'enregistrement 11408; *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 801, p. 101)

La situation se présente différemment ici. En effet, l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention dispose qu'après son entrée en vigueur "tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui n'aura pas signé la Convention, ou tout autre Etat que la Commission invitera à l'unanimité à devenir partie à la Convention pourra y adhérer" (c'est nous qui soulignons). Cette disposition subordonne l'adhésion d'un Etat non représenté à la Conférence qui a adopté la Convention et non membre de l'ONU ou d'une des institutions spécialisées à l'approbation unanime de la Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est; il en résulte que la Convention peut être rangée dans la troisième catégorie d'accords visés au paragraphe 7 de la présente lettre, pour ce qui est des Etats successeurs éventuels qui ne seraient pas encore membres de l'ONU ou d'une institution spécialisée.

Dans le cas de cette Convention, par conséquent, nous pensons que, conformément à la solution ii indiquée au troisième paragraphe de votre lettre, il peut être opportun de consulter la Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est avant d'entamer auprès de l'Etat nouvellement indépendant les démarches relatives à une succession éventuelle. Cependant, il semble que la question ne doive guère se poser en pratique car, d'une part, l'intervalle entre l'accession à l'indépendance et l'adhésion à l'ONU ou dans une institution spécialisée est généralement très bref, et d'autre part surtout, nous croyons comprendre que votre procédure actuelle consiste à n'entreprendre de démarches qu'après l'admission des Etats intéressés à la FAO.

9 septembre 1977

22. — QUESTION DE LA RECONNAISSANCE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DU PAYS HÔTE DE L'EXONÉRATION DES NATIONS UNIES DE LA TAXE SUR LES TRANSFERTS D' ACTIONS PERÇUE DANS UN DES ÉTATS DU PAYS HÔTE SUR LES TRANSFERTS DE CETTE NATURE EFFECTUÉS POUR LA GESTION DE TOUS LES AVOIRS DES NATIONS UNIES, EN PARTICULIER DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL

Lettre au Représentant permanent d'un Etat membre

Je désire attirer votre attention sur une question qui préoccupe particulièrement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la Caisse commune des pensions du personnel et ses participants. Ces participants sont employés par presque toutes les organisations intergouvernementales qui constituent le système des Nations Unies. La question est relative à la reconnaissance par les autorités compétentes de votre pays de l'exonération des Nations Unies — conformément, en particulier, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — de la taxe sur les transferts d'actions, perçue dans un des Etats de votre pays sur les transferts de cette nature effectués pour la gestion des avoirs des Nations Unies, en particulier la Caisse commune des pensions du personnel.

Notre position est que l'exonération d'impôts des Nations Unies s'applique à tous les Fonds de l'Organisation, quels que soient leur forme ou leur emploi. Cette position est fondée sur l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et est en accord avec la section 7, a, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont elle constitue l'interprétation logique — Convention à laquelle votre pays est partie. Cette interprétation est de surcroît confirmée par la pratique d'autres Etats Membres où des taxes de cette nature sont perçues sur des institutions n'appartenant pas aux Nations Unies et sur des particuliers. Bien qu'en 1967 les organes législatifs de l'Etat aient amendé la loi sur la taxe sur les transferts d'actions pour exclure les organisations internationales du champ d'application de ce texte, nous n'avons malheureusement pu obtenir des autorités de l'Etat la reconnaissance effective de cette exonération en ce qui concerne les transferts exécutés par ou pour le compte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Une part considérable des avoirs du Fonds a été et est encore investie par l'intermédiaire de la bourse des valeurs, et l'assujettissement à la taxe sur les transferts d'actions de ces transactions impose un fardeau très lourd et injustifié au Fonds, ainsi qu'à ceux qui y contribuent, parmi lesquels les Etats Membres des Nations Unies.

En conséquence, l'Organisation attache la plus grande importance à la reconnaissance de ses droits en la matière, droits qu'elle tire du droit international et des obligations conventionnelles de votre pays. L'Organisation des Nations Unies estime que la pratique de l'Etat concerné doit être mise en conformité avec les obligations internationales de votre pays et que la loi sur la taxe sur les transferts d'actions doit être interprétée dans cette optique.

Avant d'envisager d'utiliser les autres voies de recours dont nous disposons conformément au droit international, nous sollicitons votre assistance et celle du Département d'Etat pour intervenir auprès des autorités fiscales compétentes de l'Etat et pour nous aider dans notre effort pour parvenir à une reconnaissance pleine et effective de l'exonération accordée à l'Organisation à la section 7, a, de la Convention et conformément à la législation de l'Etat concerné.

Nous joignons à la présente un aide-mémoire (reproduit en annexe) exposant dans le détail les informations que nous jugeons pleinement adéquates pour définir notre position telle qu'exposée ci-dessus. Cet aide-mémoire est destiné au Département d'Etat et à l'Administration fiscale de l'Etat afin qu'ils revoient la question. Nous serons heureux de fournir à tout moment tous renseignements complémentaires qui pourraient être nécessaires. Nous sommes de plus prêts à vous rencontrer ainsi que toute autorité compétente dans un effort pour mettre au point les modalités destinées à donner son plein effet à l'exonération des avoirs des Nations Unies de la taxe d'Etat sur les transferts d'actions.

Le 11 juillet 1977

ANNEXE

Aide-mémoire concernant l'exonération d'impôts des avoirs des Nations Unies : question concernant les placements de la Caisse commune des pensions des Nations Unies et la taxe sur les transferts d'actions (perçue dans l'un des Etats du pays hôte)

INTRODUCTION

Position des autorités compétentes de l'Etat

Les autorités de l'Etat ont admis que les transferts d'actions détenues par les Nations Unies sont exonérés de la taxe d'Etat sur les transferts d'actions. Afin de rendre cette exonération effective, les organes législatifs de l'Etat, à la demande du Gouverneur, ont amendé la loi de 1967 afin de permettre cette exonération. Le but de cet amendement était d'éviter de faire supporter le poids d'une telle taxe sur les transactions sur les actions, soit par les Nations Unies en tant que vendeur, soit par l'acheteur des valeurs. Cependant, les autorités de l'Etat ont réservé leur position sur la question de l'applicabilité de l'exonération aux transferts effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée Caisse des pensions des Nations Unies ou Caisse des pensions), faisant valoir que la Caisse des pensions constitue par certains côtés une entité distincte des Nations Unies. De ce fait, les avoirs de la Caisse des pensions n'ont pas jusqu'ici bénéficié de l'exonération.

Apparemment, la *Tax Commission* hésite à admettre une exonération en faveur de la Caisse des pensions des Nations Unies, parce qu'elle craint, ce faisant, d'amener d'autres caisses des pensions à réclamer une exonération similaire. Il a été suggéré que l'octroi d'une telle exonération pourrait être interprété comme créant un précédent juridique par des organisations de bienfaisance, à l'appui de demandes tendant à obtenir une exonération pour les caisses des pensions similaires dont elles ont la charge. On a avancé de plus que des caisses de retraite telles que le *State Employees' Retirement System* et le *State Teachers' Retirement System* sont soumises à la loi d'Etat sur les transferts d'actions alors même que l'Etat échappe à l'application de cette loi.

Outre qu'elle considère la Caisse des pensions des Nations Unies comme une entité distincte et séparée de l'Organisation elle-même, la *Tax Commission* a apparemment le sentiment que les buts de la Caisse commune des pensions ne sont pas tels qu'ils puissent être interprétés comme faisant partie des buts fondamentaux de l'Organisation. Ainsi, fait-on valoir, la Caisse des pensions ne serait pas fondée à bénéficier d'une exonération similaire à celle accordée aux avoirs des Nations Unies.

Position des Nations Unies

Les Nations Unies ne peuvent accepter le raisonnement des autorités de l'Etat en la matière et considèrent que les craintes exprimées par la *Tax Commission* relativement aux autres caisses des pensions sont dénuées de fondement et absolument sans rapport avec le cas de la Caisse des pensions des Nations Unies, qui constitue une catégorie à part devant être traitée dans le respect des obligations internationales du pays concerné. L'Organisation conteste que les autorités de l'Etat aient un droit absolu de définir le caractère des divers fonds des Nations Unies ou leur conformité avec les buts fondamentaux de l'Organisation.

Les Nations Unies considèrent qu'on ne peut, pour ce qui est de l'exonération concernée, faire aucune distinction entre les autres avoirs des Nations Unies et ceux de la Caisse des pensions. Ni l'argument qui considère la Caisse des pensions des Nations Unies comme une entité distincte, ni celui qui conteste son but fondamental au sein des Nations Unies ne sont défendables. Les faits exposés ci-après établissent de manière concluante qu'on doit admettre l'exonération de la taxe au profit de la Caisse des pensions et que ne pas appliquer un traitement égal à la Caisse des pensions constitue une violation des dispositions des sections 7 a et 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la "Convention") ainsi que de la loi d'Etat (amendée) sur les transferts d'actions.

PRINCIPE FONDAMENTAL : TOUTS LES AVOIRS DES NATIONS UNIES SONT EXONÉRÉS D'IMPÔTS CONFORMÉMENT À LA CHARTE ET À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Article 105 de la Charte

En vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation bénéficie "sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts". Parmi ces privilèges et immunités figure l'exonération d'impôt des avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

En dehors de toute autre considération, il ne serait pas équitable d'autoriser un Etat Membre à percevoir des impôts sur des avoirs, revenus et autres biens auquel tous les Etats Membres apportent leur contribution.

On peut noter à cet égard que le Sous-Comité IV/2 de la Conférence de San Francisco qui a préparé l'Article 105 de la Charte, après avoir noté que cet article pose "la règle obligatoire pour tous les Etats Membres dès l'entrée en vigueur de la Charte" a déclaré :

"Le texte d'article proposé par le sous-comité n'énumère pas les "privilèges et immunités" dont il impose le respect aux Etats Membres. Une telle énumération a été estimée superflue. Les termes "privilèges" et "immunités" désignent d'une manière générale tout ce qui pourra s'avérer nécessaire à la réalisation des buts de l'Organisation, au fonctionnement libre de ses organes, à l'exercice indépendant des fonctions et attributions de leurs agents : *exemptions fiscales*; immunités de juridiction; facilités en matière de communications; inviolabilité des bâtiments, terrains et archives; etc. Il eût d'ailleurs été impossible de faire une énumération valable pour tous les Etats membres et tenant compte de la situation spéciale où certains d'entre eux pourront se trouver du chef du fonctionnement sur leur sol de l'Organisation ou de ses organes. *Mais il est un principe certain, c'est que nul Etat membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres.*" (Non souligné dans le texte. Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Documents, vol. 13, page 693.)

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

L'Article 105 de la Charte est développé en détail dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le pays concerné est partie. La Convention contient notamment les dispositions suivantes :

"SECTION 7. — L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

"a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique."

Les avoirs des Nations Unies, conformément aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, comprennent les avoirs de la Caisse des pensions des Nations Unies. La taxe sur les transferts d'actions étant un impôt direct, il est clair que l'Organisation en est exonérée par la disposition ci-dessus⁹².

Pratique des Etats

La reconnaissance de la nécessité d'étendre les privilèges et immunités des Nations Unies à la Caisse des pensions est intervenue dans un certain nombre d'Etats Membres dans les domaines relatifs à des questions d'imposition. Les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et de la Suisse, entre autres, ont admis l'exonération d'impôts pour les transactions de la Caisse des pensions au même titre que pour les autres transactions des Nations Unies, dans le respect de leurs obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la Convention.

En 1955, le Ministère du revenu national du Canada a admis que, les avoirs de la Caisse des pensions des Nations Unies étant détenus au nom des Nations Unies, les revenus de la Caisse des pensions ne seraient pas

⁹² En admettant que l'assujettissement à la taxe à l'achat de valeurs transférées lors d'une transaction de la Caisse des pensions puisse être interprété comme une imposition indirecte, la section 8 de la Convention s'appliquerait alors. Cette disposition de la Convention stipule :

"SECTION 8. — Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend les droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes."

S'il est déterminé que la section 8 de la Convention est une base plus appropriée pour traiter d'un aspect quelconque de la question, l'Organisation des Nations Unies est assurée que les autorités du pays hôte conviendront qu'une interprétation raisonnable de cette section de la Convention fournirait une base pleinement adéquate pour l'exonération des biens considérés d'une telle taxation, que ce soit à l'achat ou à la vente. Il convient également de noter que le fait d'invoquer la section 8 de la Convention n'enlève rien de sa valeur à une demande d'exonération faite au titre de la section 7, a, de la Convention.

soumis à l'impôt canadien sur le revenu. De même, en 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a reconnu que les dividendes provenant des placements de la Caisse des pensions des Nations Unies ne devaient pas être soumis aux impôts normalement perçus par l'*Inland Revenue Department* de ce gouvernement.

Le fait que la taxe dont traite le présent aide-mémoire diffère à certains égards de la nature de celles pour lesquelles d'autres Etats Membres ont accordé une exonération ne devrait pas avoir d'importance sensible, en l'occurrence. Il doit être clair que la forme de taxation ne peut avoir d'incidence sur le mécanisme d'application d'une exonération générale. Quelle que soit la forme de taxation effectivement appliquée, on doit reconnaître que le but essentiel de l'exonération prévue par la section 7, a, de la Convention a force également obligatoire pour tous les Etats Membres. L'assujettissement à la taxe en question impose injustement une lourde charge financière à l'Organisation et détourne des fonds versés par les Etats Membres des fins expresses pour lesquelles ils ont été donnés.

LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES A ÉTÉ CRÉÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONFORMÉMENT AUX BUTS FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION TELS QUE DÉFINIS DANS LA CHARTE

Caractère du Secrétariat des Nations Unies

L'importance du personnel pour le fonctionnement effectif du Secrétariat des Nations Unies et de l'Organisation dans son ensemble doit nécessairement être examinée à la lumière du caractère unique du Secrétariat en tant que secrétariat international. Ce fait apparaît dans le soin avec lequel la Charte elle-même établit le Secrétariat comme un organe principal des Nations Unies⁹³, fondé sur l'exigence des plus hautes qualités d'intégrité, de compétence et d'impartialité, ainsi que sur le principe d'une large répartition géographique.

Création de la Caisse des pensions

La question d'un système de pensions pour le personnel a été examinée dans son ensemble par l'Assemblée générale en 1946. Au cours des délibérations sur ce sujet, le principe qu'un système de retraite était une partie nécessaire et intégrante de l'application des dispositions de la Charte a été généralement admis. En particulier, une grande attention a été accordée au paragraphe 1 de l'Article 100 et au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte⁹⁴. Il a été estimé que, pour l'application de ces dispositions de la Charte, un système de pensions pour le personnel de l'Organisation devait être considéré comme un élément essentiel de la création d'un Secrétariat répondant aux normes et aux exigences fixées par ces dispositions. Il convient de noter ici que le pouvoir et l'autorité exclusifs d'en décider appartiennent à l'Assemblée générale en application du mandat de la Charte⁹⁵.

L'Assemblée générale a procédé à un examen minutieux du rapport du Groupe consultatif d'experts qui a effectué une étude exhaustive des arrangements pratiques à établir pour la formation du Secrétariat et l'octroi

⁹³ L'Article 7 de la Charte dispose dans son alinéa 1 :

“1. Il crée comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : ... un Secrétariat.”
L'Article 97 de la Charte dispose :

“Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation...”

⁹⁴ Ces articles disposent :

Paragraphe 1 de l'Article 100 :

“1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.”

Paragraphe 3 de l'Article 101 :

“3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.”

⁹⁵ A ce sujet, l'Article 101 de la Charte stipule :

“1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.”

de pensions de retraite et de prestations connexes à son personnel. Le rapport du Groupe de travail reflétait la conviction qu'un système de pensions de retraite et de prestations connexes pour le Secrétariat des Nations Unies devait nécessairement prendre en considération le fait que les membres du personnel du Secrétariat des Nations Unies seraient en règle générale exclus des bénéfices de la sécurité sociale de leur pays. En outre, il considérait que la mise en pratique d'un tel système serait nécessaire pour donner effet à l'Article 100 de la Charte et pour garantir les membres du personnel, autant que possible, de l'influence d'intérêts pécuniaires extérieurs en liaison avec leur service au Secrétariat des Nations Unies.

Après examen approfondi, l'Assemblée générale a interprété les dispositions pertinentes de la Charte comme requérant la création d'un système de retraite adéquat. Dans sa résolution 82 (I) du 15 décembre 1946, elle a exposé un projet provisoire de système de pensions et noté que le but d'un tel système devait être d'offrir "des conditions d'emploi qui puissent attirer de toutes les parties du monde des candidats qualifiés...".

Comme déjà indiqué, il est du pouvoir de l'Assemblée générale de déterminer ces conditions et d'interpréter la Charte en tant qu'elle affecte l'Organisation et les travaux du Secrétariat. L'Assemblée générale a constamment rempli cette fonction, dont les effets ont été reconnus par les Etats Membres comme obligatoires pour l'Organisation dans son ensemble. En établissant le statut du personnel et les statuts de la Caisse des pensions, en ce qui concerne les conditions de service du personnel du Secrétariat, l'Assemblée générale a fourni l'exemple de l'exécution constante de ce mandat.

LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES EST UNE ENTITÉ CONSTITUÉE AU SEIN DES NATIONS UNIES, ET SES AVOIRS FONT PARTIE INTÉGRANTE DES AVOIRS DE L'ORGANISATION ET NE PEUVENT EN AUCUNE MANIÈRE EN ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME SÉPARÉS ET DISTINCTS

Création des Fonds des Nations Unies : rôle de l'Assemblée générale

En vertu de l'Article 17 de la Charte, l'Assemblée générale se voit confier la responsabilité de l'examen et de l'approbation du budget des Nations Unies. Dans l'exercice de cette fonction, elle décide de la forme et du contenu du budget. En plusieurs occasions, elle a constitué des comptes et fonds séparés qui n'en sont pas moins, à tout point de vue, partie intégrante des Nations Unies. Savoir si un fonds ou un compte séparé est établi pour tel projet ou programme particulier est une question de convenance administrative ou de gestion et reflète parfois l'origine particulière des fonds ou l'objet particulier des dépenses. Néanmoins, des procédures comptables distinctes, ou l'administration ou la gestion de fonds (tels que la Caisse des pensions des Nations Unies) en dehors du Compte général des Nations Unies, sont des questions intérieures à l'Organisation et n'impliquent ni ne peuvent impliquer en aucune manière une quelconque distinction juridique entre le fonds ou compte séparé et les autres avoirs des Nations Unies. De tels fonds et comptes séparés sont trop nombreux pour qu'on puisse tous les mentionner. Ils comprennent notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), de même que la Caisse des pensions des Nations Unies.

Le fait est que ces fonds doivent être considérés comme des parties intégrantes des Nations Unies, et leurs avoirs comme des parties intégrantes des avoirs globaux de l'Organisation. Les avoirs de la Caisse des pensions des Nations Unies font l'objet d'un examen et d'un contrôle de la part de l'Assemblée générale, comme le prescrit la Charte, selon une procédure similaire en tout point à l'examen et au contrôle exigés pour tous les autres Fonds de l'Organisation, qu'ils fassent partie du Compte général ou d'un compte de nature plus spécifique.

Contrôle des fonds des Nations Unies : rôle du Secrétaire général

Une autre preuve de l'inclusion de la Caisse des pensions des Nations Unies dans les avoirs généraux de l'Organisation est fournie par la nature et l'étendue du contrôle que le Secrétaire général exerce sur la Caisse. L'Article 97 de la Charte désigne le Secrétaire général comme le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. En cette qualité, le Secrétaire général exerce toutes les fonctions administratives qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale. Il exerce régulièrement son autorité sur le placement, la budgétisation et les dépenses de tous les avoirs de l'Organisation. Les avoirs de la Caisse des pensions des Nations Unies font l'objet de l'administration et du contrôle du Secrétaire général de manière en tout point identique.

L'article 19 des Statuts de la Caisse des pensions des Nations Unies reflète l'autorité du Secrétaire général sur le placement des avoirs de la Caisse⁹⁶. Cet article dispose que le Secrétaire général exerce un contrôle sur toutes les décisions relatives aux placements de la Caisse des pensions des Nations Unies⁹⁷. L'autorité ainsi exercée par le Secrétaire général pour la détermination des placements et l'utilisation des avoirs de la Caisse des pensions des Nations Unies indique clairement que la séparation des avoirs de la Caisse des pensions des Nations Unies du Compte général des Nations Unies est de nature essentiellement administrative.

Détails relatifs à la Caisse des pensions des Nations Unies

Le fait que la Caisse des pensions des Nations Unies a pour objet de procurer certaines prestations à ses participants et bénéficiaires, et que ses avoirs sont composés de contributions de l'Organisation aussi bien que des participants, ne porte pas atteinte à son caractère juridique essentiel de fonds des Nations Unies, aux termes des dispositions de la Charte. La Caisse des pensions, comme tout autre programme ou projet de l'Organisation administré sur une base séparée conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, doit nécessairement avoir ses propres caractéristiques, aussi bien en ce qui concerne son financement et ses dépenses qu'en ce qui concerne son objet essentiel.

L'article 18 des Statuts de la Caisse des pensions des Nations Unies prévoit expressément que tous les avoirs de la Caisse sont détenus au nom des Nations Unies⁹⁸. Ces avoirs doivent en fait être détenus séparément des autres avoirs des Nations Unies et pour le compte des participants à la Caisse des pensions et de ses bénéficiaires, de manière à assurer qu'ils soient disponibles à mesure des besoins pour payer les pensions autorisées. Ce mécanisme prudent répond évidemment à la nature et à l'objet mêmes de la Caisse des pensions. Cet objet est d'appliquer le principe social fondamental et universellement accepté que les participants et les bénéficiaires de la Caisse doivent bénéficier de la meilleure protection possible pour ce qui est notamment des placements et de l'administration des avoirs. Ces fonds étant essentiellement tenus en dépôt pour le compte des participants et bénéficiaires, l'attention à apporter à tous égards à leur gestion doit nécessairement être supérieure à celle qui conviendrait raisonnablement aux autres avoirs des Nations Unies, et cette gestion requiert une administration plus prudente et soigneuse. L'Assemblée générale a jugé bon de prévoir une protection spéciale et, en conséquence, a prévu l'administration séparée et distincte de ces avoirs. L'Action de l'Assemblée générale ne peut être interprétée comme permettant aux Etats Membres de pénaliser cette administration séparée et prudente, et elle exige en soi la pleine application des privilèges et immunités accordés à l'Organisation. Il serait en fait déraisonnable que les Nations Unies soient pénalisées pour avoir prévu un système de protection spéciale pour la Caisse des pensions du personnel du Secrétariat, du fait du refus par un Etat Membre ou une subdivision politique dudit Etat d'une protection égale à de tels avoirs spécialement désignés.

Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, la Caisse des pensions a été établie aux fins spécifiques de la création du fonctionnement régulier du Secrétariat, conformément à la Charte. Cette prémisse essentielle étant admise, la forme et la nature précises des transactions réalisées à ces fins ne peuvent en aucune manière être invoquées pour établir une distinction valable en matière d'exonération, aux termes de la Charte et de la Convention.

⁹⁶ "Article 19. — *Placement des avoirs de la Caisse*

"a) Le Secrétaire général décide des placements des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placement.

"b) Le Secrétaire général prend les dispositions voulues en vue d'assurer la tenue de comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse; ces comptes doivent être examinés par le Comité mixte."

⁹⁷ Bien que ces décisions du Secrétaire général ne puissent être prises qu'après consultation du Comité des placements de la Caisse des pensions des Nations Unies, aux termes de l'article 20 des Statuts de la Caisse des pensions des Nations Unies, le Secrétaire général n'est pas tenu de suivre l'avis du Comité. En outre, ce comité est en fait nommé par le Secrétaire général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale. Les dispositions de l'article 20 concernant la création du Comité des placements sont un exemple, à certains égards, du partage des responsabilités entre l'Assemblée générale et le Secrétaire général en ce qui concerne la Caisse des pensions des Nations Unies. Cette procédure n'enlève rien à l'autorité du Secrétaire général dans ces matières et est similaire à celle employée pour la nomination et la confirmation des organes exécutifs d'autres projets et programmes spécialisés au sein des Nations Unies.

⁹⁸ "Article 18. — *Propriété des avoirs de la Caisse*

"Les avoirs sont la propriété de la Caisse et sont acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies, et tenus séparés des avoirs de l'Organisation des Nations Unies pour le compte des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires."

Aucune interprétation des buts uniques de la Caisse des pensions ou de l'étendue à donner à l'exonération ne peut en aucune manière porter atteinte à la conclusion que les avoirs de la Caisse des pensions doivent être reconnus comme exonérés d'impôts dans la même mesure que les autres avoirs de l'Organisation.

LA RECONNAISSANCE DE L'EXONÉRATION DES TRANSACTIONS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE DE MANIÈRE À DONNER SON PLEIN EFFET À CETTE EXONÉRATION

Les Nations Unies considèrent qu'une pleine exonération de toutes les transactions de l'Organisation, de la taxe d'Etat sur les transferts d'actions, sous quelque forme que ce soit, implique, notamment, la reconnaissance sans équivoque qu'une telle exonération doit s'étendre aux avoirs de la Caisse des pensions.

Un cadre approprié doit être prévu pour que l'exonération de la taxe concernée puisse être effectivement reconnue — autrement dit, pour que les Nations Unies soient déchargées de cette taxe, qu'elle soit prélevée directement sur l'Organisation en tant que vendeur, ou indirectement par taxation de l'acheteur des actions. L'une ou l'autre de ces formes de taxation diminue les revenus des transactions sur les actions et doit être évitée. Lorsque l'on fait supporter le poids de la taxe à l'acheteur, le prélèvement doit être interprété comme une mesure de taxation directe, absolument comme s'il était supporté directement par la Caisse des pensions à l'occasion de la transaction. En conséquence, quel que soit le mécanisme du prélèvement de la taxe, la disposition de la section 7, a, de la Convention doit être reconnue comme applicable de la même manière.

La procédure précise à appliquer pour une exonération effective de taxes des transactions de la Caisse des pensions des Nations Unies devra donner lieu, bien entendu, à un arrangement entre les Nations Unies et les autorités compétentes. Par exemple, une formule adéquate pourrait être mise au point afin de fournir une attestation appropriée d'exonération. Une telle attestation pourrait être fournie à l'avance pour les transactions envisagées sur les actions. Le mécanisme le plus approprié pour normaliser la situation est une question sur laquelle l'Organisation des Nations Unies est prête à négocier.

En même temps que le droit de la Caisse des pensions à l'exonération de la taxe d'Etat sur les transferts d'actions est affirmé, la question du remboursement des taxes déjà acquittées par l'Organisation en liaison avec les transferts d'actions de la Caisse des pensions doit être examinée. En conséquence, les Nations Unies réservent leur position et leur droit de réclamer, avec effet rétroactif, le remboursement des taxes déjà acquittées et qui n'auraient pas dû être exigées en raison de l'exonération de taxes de l'Organisation des Nations Unies.

23. — AVIS ADRESSÉS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE D'UN ETAT MEMBRE AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (FISE) AU SUJET DU PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE SUR DES SOMMES PERÇUES PAR LE FISE

*Lettre au représentant permanent d'un Etat Membre
de l'Organisation des Nations Unies*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous prêter votre assistance à propos de deux avis concernant le paiement d'une "taxe sur la valeur ajoutée", adressés au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) par l'administration fiscale chargée du recouvrement des impôts sur les sociétés de [nom d'une ville de l'Etat Membre en question].

Le premier de ces avis concerne une taxe dont le FISE serait redevable pour avoir autorisé, moyennant une certaine somme, une station de radio de votre pays à diffuser cinq épisodes de la série de films du FISE intitulée "Les enfants du monde". Le deuxième avis concerne une taxe dont le FISE serait redevable du fait qu'il a reçu un paiement effectué par une autre station de radio en remboursement des frais encourus par les artistes ayant participé à un spectacle de collecte de fonds.

L'administration fiscale, tout en contestant que le FISE soit exonéré de cette taxe, reconnaît l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹⁹ au FISE, qui

⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, dans votre pays. En effet, bien qu'il ne soit pas partie à cette convention, votre pays est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁰⁰, et les dispositions de cette dernière Convention, qui sont en substance identiques à celles de la première Convention, ont été étendues par décret à l'Organisation des Nations Unies.

L'administration fiscale a préféré conclure que le FISE est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, bien qu'il soit exonéré des impôts directs en vertu de la Convention, du fait que la taxe sur la valeur ajoutée est une taxe indirecte payée par le dernier acheteur, de telle sorte que le FISE en tant que vendeur aurait dû faire payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée aux deux stations de radio en question et le verser au gouvernement.

Cette argumentation n'est pas fondée du fait que les deux Conventions susmentionnées prévoient l'immunité de juridiction (sections 2 et 4 respectivement), l'exonération de tout impôt direct, à l'exception des impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique (sections 7 et 9 respectivement), ainsi que le remboursement par le gouvernement du montant des taxes payées par l'Organisation qui entrent dans le prix d'achat (mais qui ne sont pas calculées séparément ni perçues directement) [sections 8 et 10 respectivement]. Quelles que soient les obligations du gouvernement en ce qui concerne le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les Nations Unies en tant qu'acheteur, il est évident que, du fait des immunités et exonérations dont bénéficient les Nations Unies, l'administration fiscale ne peut imposer directement le FISE.

On peut également faire observer que de nombreux pays qui appliquent le régime de la taxe sur la valeur ajoutée et où le FISE mène des activités d'information et de collecte de fonds pourraient également soutenir que le FISE est assujéti à cette taxe, comme l'affirme l'administration fiscale de votre pays. Un tel assujétissement mondial en matière fiscale pourrait constituer une charge considérable que les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées visaient précisément à éviter. L'exonération fiscale a été reconnue aux Nations Unies par tous les pays sans exception.

J'exprime l'espoir que, grâce à vos bons offices, l'administration fiscale reconnaîtra que le FISE, en ne payant pas la taxe sur la valeur ajoutée, ne fait qu'exercer son droit aux privilèges et immunités des Nations Unies qui, de l'avis de l'Assemblée générale, sont nécessaires au fonctionnement satisfaisant de l'Organisation et que votre pays s'est engagé à appliquer.

27 avril 1977

24. — EXONÉRATION DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES REDEVANCES — INTERPRÉTATION DU TERME "PUBLICATIONS" — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS PERTINENTS

Lettre au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 19 juillet 1977 concernant la vente des publications des Nations Unies par l'intermédiaire de librairies dans la région de la CEPAL.

Aux termes de l'alinéa *c* de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies est "exonérée de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications". Une disposition analogue figure à l'alinéa *c* de la section 10 de la Convention relative au fonctionnement du siège de la CEPAL¹⁰¹. Le terme "publications" tel qu'il est employé dans ces

¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 313, p. 61.

conventions a été interprété *lato sensu* et comprend les films, les enregistrements ainsi que les imprimés.

Quant à l'importation de publications des Nations Unies aux fins de revente, le conseiller juridique a donné son avis en 1959, dans un mémorandum intérieur, sur la vente des procès-verbaux imprimés d'une Conférence des Nations Unies. Il disait notamment : "La question de la revente dans le cas des publications n'a pas d'importance sur le plan juridique. On est parti de l'hypothèse que la distribution des publications des Nations Unies serait normalement assurée par la revente, effectuée par des agents de vente." Après avoir mentionné les alinéas *a* et *b* de la section 7, le Conseiller juridique poursuivait : "Je ne considère pas que le simple fait que le vendeur puisse revendre avec une marge bénéficiaire ou que nos prix de vente puissent inclure d'une façon ou d'une autre la commission ou le bénéfice du vendeur affecte en quoi que ce soit l'hypothèse sur laquelle repose l'exonération." Dans son avis de 1959, le conseiller juridique mentionnait également que les publications des Nations Unies sont exonérées des droits de douane et autres redevances non seulement par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais aussi par l'Accord de l'UNESCO du 22 novembre 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel sur le territoire des Etats parties à l'Accord¹⁰².

2 août 1977

25. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE VIOLATIONS DU CODE DE LA ROUTE OU D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION — DISTINCTION ENTRE LES ACTES À CONSIDÉRER COMME LIÉS AU SERVICE AUX FINS DU RÈGLEMENT ET DU STATUT DU PERSONNEL ET LES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONCTIONNAIRES EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE AU SENS DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Lettre à l'attaché de liaison juridique, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Nous nous référons à votre lettre du 25 novembre 1977 où vous demandez comment doit s'analyser la situation des fonctionnaires pendant le trajet qu'ils accomplissent de chez eux à l'Organisation, et retour. Votre question et la présente réponse ont trait exclusivement à la question de l'immunité de juridiction pour les violations du code de la route ou les accidents de la circulation dans lesquels peuvent se trouver impliqués des fonctionnaires au cours d'un trajet entre leur domicile et l'Organisation. Nous n'envisageons en outre ici que le cas où l'intéressé ne jouit pas d'immunités diplomatiques soit de par son rang, soit en vertu de l'accord avec l'Etat hôte intéressé.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 29 septembre, un fonctionnaire qui se rend chez lui au bureau et retour n'est pas considéré comme accomplissant un acte officiel au sens de la section 18, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui accorde l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par des fonctionnaires "en leur qualité officielle".

Pour dissiper les incertitudes découlant de l'expression "en service", je souligne que l'immunité prévue par la Convention pour les actes officiels repose sur une base différente de celle qui sert de fondement à l'octroi de divers avantages en vertu du Statut et du Règlement du personnel.

L'immunité de juridiction d'un fonctionnaire pour les actes qu'il accomplit en sa qualité officielle (c'est-à-dire au nom de l'Organisation des Nations Unies) doit être distinguée des avantages liés au service que prévoient le Statut et le Règlement du personnel, par exemple indemnisa-

¹⁰² *Ibid.*, vol. 131, p. 25.

tion pour accident imputable à l'exercice de fonctions au service des Nations Unies ou droit au paiement des frais de voyage pour déplacements liés au service, y compris le congé dans les foyers. Un accident peut, en tant que lié au service, ouvrir droit à compensation en vertu de l'appendice D du Statut du personnel alors même qu'il n'a pas été subi par le fonctionnaire agissant en sa qualité officielle; le fait que les frais de voyage d'un fonctionnaire sont pris en charge par l'Organisation ne confère pas à son voyage ni aux actes qu'il accomplit au cours de ce voyage le caractère d'actes officiels. Conduire une voiture est naturellement un acte officiel pour les chauffeurs des Nations Unies et pour les fonctionnaires qui peuvent engager la responsabilité des Nations Unies en même temps que la leur et qui sont en conséquence couverts par l'assurance automobile des Nations Unies. Leur immunité et celle des Nations Unies sont souvent levées aux fins des procès en dommages-intérêts, mais la pratique en ce qui concerne leur immunité au cas où ils sont accusés de violations du code de la route est très variable.

L'Assemblée générale pour sa part s'est très tôt préoccupée d'empêcher l'abus des privilèges et immunités en matière d'accidents de la circulation. La résolution 22 I (E) a chargé le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures soient dûment assurés contre les accidents aux tiers, décision qui est à l'origine de la disposition 112.4 du Règlement du personnel.

Le caractère fonctionnel et non personnel des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies ressort clairement des termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'article 1.8 du Statut du personnel¹⁰³. La position constante du Secrétaire général lorsque l'immunité est invoquée est que c'est à lui et à lui seul qu'il appartient de décider ce qui constitue un acte officiel et quand il y a lieu d'invoquer ou au contraire de lever l'immunité.

Il n'existe pas de définition précise des expressions "qualité officielle", "fonctions officielles" ou "service officiel". Ce sont là des expressions techniques dont le sens dépend du contexte. On peut même se demander si une définition est souhaitable étant donné qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt de l'Organisation d'être liée par une définition qui pourrait ne pas tenir compte du nombre et de la diversité des activités des fonctionnaires des Nations Unies.

Enfin, certaines réalités doivent être prises en considération. Si la pratique du Siège ne s'oppose pas à ce que l'immunité soit invoquée dans certains cas d'accidents de la circulation, une pratique inverse dans laquelle l'immunité est automatiquement invoquée engendrerait une foule de difficultés avec la police et les autorités judiciaires sans parler des frictions politiques toujours à redouter vu l'hostilité actuelle de l'opinion publique et des pouvoirs législatifs aux privilèges et immunités.

Dans la pratique, cette question n'a pas suscité de difficultés au Siège, sans doute en raison de l'attitude ferme prise dès le début par le Secrétaire général. Les fonctionnaires sont censés respecter la législation et la réglementation locales et, comme l'a dit le Secrétaire général dans un communiqué de presse de 1949 : "En cas de violation de la loi, par exemple du code de la route, un membre du Secrétariat ne diffère pas — à moins qu'il ne soit en service officiel — de n'importe quel citoyen qui brûle un feu rouge... Il paie simplement l'amende, et beaucoup l'on déjà fait."

12 décembre 1977

¹⁰³ Conçu comme suit :

"Les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où des privilèges ou immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général qui seul a qualité pour décider de les lever."

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) MÉMORANDUMS AYANT TRAIT À L'INTERPRÉTATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été préparés par le Bureau international du Travail à la demande de gouvernements :

a) Mémorandum sur la Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, préparé à la demande du Gouvernement de la Suède, 28 octobre 1977. Document GB.206/13/3; 206^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1978.

b) Mémorandum sur la Convention (n° 142) sur le développement des ressources humaines, 1975, préparé à la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 31 mars 1978. Document GB.206/13/3; 206^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1978.

b) PRÉAVIS DE RETRAIT DEVANT ÊTRE DONNÉ, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, PAR TOUT ÉTAT MEMBRE AYANT L'INTENTION DE SE RETIRER DE L'ORGANISATION — QUESTION DE SAVOIR S'IL EST LÉGALEMENT POSSIBLE DE PRORoger CE PRÉAVIS

Avis du Conseiller juridique du Bureau international du Travail

1. L'article premier, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT est ainsi rédigé :

“5. Aucun membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de membre. Lorsqu'un membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives¹⁰⁴.”

2. Cette disposition a été adoptée en 1945 par la Conférence internationale du travail. Elle n'a pas été discutée par la Conférence mais il était indiqué, dans le rapport du BIT où elle était proposée¹⁰⁵, qu'elle reprenait, d'une manière générale, le système (d'avant-guerre) qui avait été précédemment applicable indirectement à l'Organisation en vertu de la disposition correspondante du Pacte de la Société des Nations. Cette disposition était ainsi rédigée :

“Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.” (Art. premier, troisième paragraphe.)

3. Le Pacte de la Société des Nations et la Constitution de l'OIT sont des traités internationaux soumis aux règles générales du droit international concernant l'interprétation des traités. Comme il est indiqué à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰⁶, la règle générale d'interprétation est la suivante : “Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le

¹⁰⁴ Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du travail, Bureau international du Travail, Genève, 1969.

¹⁰⁵ Conférence internationale du travail, vingt-septième session, Paris, 1945, rapport IV, 1, p. 91 à 95.

¹⁰⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, Documents de la Conférence (numéro de vente : F.70.V.5), p. 324.

sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but." Il est indiqué plus loin dans cet article qu'il sera tenu compte, entre autres choses, "de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". Selon l'article 32, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou conduit à un résultat qui est manifestement déraisonnable.

4. En outre, l'article 37 de la Constitution de l'OIT dispose que toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la Constitution seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice. Cette disposition signifie que, lorsqu'une éventuelle ambiguïté est constatée dans les termes de la Constitution et que les Etats membres de l'Organisation ne se mettent pas d'accord sur leur interprétation, seule la Cour internationale de Justice peut trancher la question avec autorité. Il est évidemment possible qu'il n'y ait pas de "questions ou difficultés" entre les Etats membres de l'Organisation quant à l'interprétation. Le rôle du conseiller juridique est alors de conseiller les Etats membres à ce sujet, sur leur demande.

5. Comme il est indiqué plus haut, le paragraphe 5 de l'article premier de la Constitution dispose que le préavis de retrait "portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général..." ("*shall take effect two years after...*"). Il s'agit de savoir si, d'après le "sens ordinaire" de cette disposition, la Constitution exige que la qualité de membre prenne fin à cette date précise, ni avant ni après.

6. Le texte de la Constitution, pris littéralement, peut avoir deux sens, selon qu'on considère qu'à partir de la date à laquelle le préavis "porte effet" l'Etat en question cesse d'être membre, ou que, à partir de cette date, il peut prétendre cesser d'être membre (tout en pouvant, s'il le désire, continuer à être membre). Dans ces conditions, il faut faire appel à d'autres éléments pertinents.

7. Il n'existe pas de "pratique ultérieurement suivie" qui puisse être considérée comme "établissant l'accord des parties" à l'égard de l'interprétation des dispositions pertinentes de la Constitution. Certes, chaque fois que des Etats ont donné préavis de retrait et qu'ils ne sont pas revenus sur leur préavis avant l'expiration d'un délai de deux ans, leur qualité de membre a été considérée comme ayant cessé à la date à laquelle le préavis "prenait effet". Cependant, dans la totalité des cas, l'Etat intéressé avait décidé (et sa décision était en général expressément indiquée dans le préavis) de se retirer à cette date. Comme la question d'une nouvelle prorogation du préavis ne s'est pas posée, aucune *opinio juris* des autres Etats membres n'a pu se faire jour.

8. Les travaux préparatoires auxquels on peut se référer (comme il est indiqué plus haut, il n'existe qu'un rapport du BIT soumis à la session de 1945 de la Conférence) contiennent deux éléments d'où on peut déduire qu'il est possible de proroger le préavis. Tout d'abord, la période de deux ans est qualifiée de "période minimale de préavis" (p. 92 du texte français). Ensuite, comme on l'a rappelé ci-dessus, il est précisé que le paragraphe 5 de l'article premier se fonde sur la disposition correspondante du Pacte de la Société des Nations; cette disposition est rédigée différemment puisqu'elle dispose que "tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société"; il n'est pas indiqué que la modification de forme apportée dans la Constitution de l'OIT change le fond.

9. Mais ce qui est le plus instructif, c'est le contexte de la phrase en question eu égard au but et à l'objet de la Constitution :

a) L'idée dont s'inspire le paragraphe 5 de l'article premier de la Constitution est qu'un Etat ne peut pas se retirer sans avoir donné un préavis de deux ans. Le but de ce préavis de deux ans est de donner à l'Organisation le temps de s'adapter aux conséquences du retrait, en particulier à ses conséquences financières. C'est bien ce que confirment "les travaux préparatoires" (qui excluent expressément la possibilité de donner un préavis d'une année). Les raisons qui rendent impossible un retrait après moins de deux ans ne s'appliquent pas à un préavis plus long. L'Etat

qui donnerait d'emblée un préavis de trois ans, par exemple, laisserait à l'Organisation plus de temps pour s'adapter et une prorogation du préavis permettrait d'assouplir les mesures conservatoires déjà prises ou envisagées, dans la mesure compatible avec la prorogation;

b) Le but des dispositions de la Constitution relatives à la qualité de membre, dans leur totalité, est d'atteindre l'universalité; c'est ce qui ressort tout à fait clairement des documents de la session de 1945 de la Conférence ainsi que de diverses dispositions du préambule de la Constitution et de la Déclaration de Philadelphie qui y est annexée. Dans cette optique, il ne serait pas raisonnable d'exiger que la qualité de membre cesse alors que l'Etat intéressé est disposé à rester membre, du moins pour une période dont la durée est spécifiée.

10. Il semble donc qu'il soit légalement possible de proroger le préavis de retrait.

11. Il semble aussi que l'Organisation, dans son ensemble, ainsi que les autres parties à son acte constitutif peuvent prétendre être bien renseignées sur les conditions de la prorogation, dès le moment où elle commence à courir; en particulier, ils ont le droit de savoir avec certitude sur quelle période porte la prorogation.

12. Enfin, il est clair que, pendant la prorogation du préavis, l'Etat en question jouit de tous les droits et assume toutes les obligations (y compris les obligations financières) rattachées à la qualité de membre.

Le 17 août 1977

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

PROCÉDURES OUVERTES AUX ETATS POUR ÉTABLIR, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS PAR UN TRAITÉ — PRATIQUE GÉNÉRALEMENT SUIVIE À L'UNESCO EN CE QUI CONCERNE LES CONVENTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE OU PAR DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES SOUS LES AUSPICES DE L'UNESCO

*Lettre rédigée par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques
et adressée à la délégation permanente d'un Etat membre de l'UNESCO*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 août 1977 par laquelle vous demandez des renseignements au sujet des différences de sens entre les notions de ratification, d'acceptation et d'adhésion. Vous demandez aussi ce qui dicte le choix d'un Etat membre entre la ratification, l'acceptation et l'adhésion lorsqu'il s'agit d'être lié par les stipulations d'un traité.

En réponse à votre demande, je tiens à vous informer que, aux termes du paragraphe 1, b, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les expressions "ratification", "acceptation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, "de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité".

Autant que je sache, cette convention n'est pas encore entrée en vigueur¹⁰⁷. Toutefois, la disposition dont il est question dans le précédent paragraphe est généralement considérée comme

¹⁰⁷ La Convention entrera en vigueur, conformément à son article 84, le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 3 novembre 1978, 52 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général remplit les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/12, numéro de vente : F.79.V.7), p. 581.

l'expression d'une conception admise, conformément aux règles coutumières du droit international, et, à cet égard, elle peut être considérée comme étant actuellement applicable.

En ce qui concerne plus particulièrement les conventions adoptées par la Conférence générale, elles sont généralement ouvertes à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres ainsi qu'à l'adhésion des Etats non membres, avec ou sans invitation préalable du Conseil d'administration de la Conférence générale, selon le cas.

Il s'ensuit que les Etats non membres peuvent être limités à la procédure d'adhésion, seul moyen que les dispositions de ces conventions leur donnent pour exprimer sur le plan international leur consentement à être liés par lesdites conventions, mais que chaque Etat membre peut, conformément à son propre régime constitutionnel et à sa pratique, choisir entre la "ratification" et l'"acceptation" de ces conventions, mais qu'il ne peut pas choisir l'adhésion.

On se rappellera, à ce sujet, qu'à la dixième session de la Conférence générale (1958), lorsque le Comité juridique a présenté pour la première fois la proposition visant à laisser aux Etats membres le choix entre la "ratification" et l'"acceptation", il a déclaré, dans son deuxième rapport, qu'en faisant une telle proposition il tenait compte du fait que le dépôt d'un instrument d'acceptation aurait le *même effet* que le dépôt d'un instrument de ratification, le dépôt d'un instrument de l'un ou l'autre type ayant un effet obligatoire définitif pour les Etats et aucune autre mesure n'étant nécessaire.

En ce qui concerne les conventions qui sont adoptées non pas par la Conférence générale mais par des conférences internationales d'Etats convoquées sous les auspices de l'UNESCO, on peut dire, d'une manière très générale, que la pratique a consisté à laisser aux Etats au nom desquels les conventions étaient signées le choix entre la procédure de ratification et la procédure d'acceptation, et d'offrir la procédure d'adhésion aux Etats non signataires.

En plus des indications générales qui précèdent, je devrais peut-être ajouter que pour chacune des conventions, qu'elle soit adoptée par la Conférence générale ou par des conférences internationales d'Etats convoquées sous les auspices de l'Organisation, la question de savoir quels Etats peuvent devenir parties à la Convention et par quelle procédure (ratification, acceptation, adhésion, etc.), ainsi que la question des conditions auxquelles ils peuvent devenir parties sont régies par les dispositions de ladite convention. Le secrétariat est toujours à même de fournir, au nom du Directeur général qui est le dépositaire de ces conventions, les renseignements nécessaires à ce sujet.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir émis en 1977 de décision ni d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Autriche

COUR SUPRÊME STATUANT EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE

AFFAIRE KARL KATARY : ARRÊT DU 3 MARS 1977

Fonctionnaire de l'AIEA jouissant de l'immunité diplomatique, engageant une procédure selon la loi autrichienne pour obtenir la garde de son enfant mineur — Contre-requête formée par la mère de l'enfant — Impossibilité de signifier la décision du tribunal de première instance au père de l'enfant et, en conséquence, désignation d'un curateur par le tribunal — Article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹

L'affaire concernait le sort d'un enfant mineur qui, après la dissolution du mariage de ses parents, le 7 décembre 1970, était demeuré à la garde de sa mère, à l'origine avec le consentement du père.

Celui-ci, fonctionnaire de rang élevé à l'Agence internationale de l'énergie atomique, avait pris, en 1973, l'initiative d'une procédure portant sur la garde de l'enfant, demandant que ce soit désormais lui et non plus la mère qui soit chargé de la garde et de l'éducation de l'enfant, et indiquant expressément qu'il se soumettait à la compétence des tribunaux autrichiens. Ayant par la suite renoncé à son instance, il a évoqué, en réponse à la demande formée de son côté par la mère et tendant à ce que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées à elle, l'immunité dont il jouissait en tant que haut fonctionnaire de l'AIEA, faisant valoir que seule l'Agence pouvait valablement lever ladite immunité. Le tribunal de première instance ne l'a pas suivi et a jugé que les tribunaux autrichiens étaient désormais compétents, au motif que sa décision volontaire de se soumettre à la loi autrichienne était irrévocable. Sur le fond, le tribunal a décidé de confier la garde et l'éducation de l'enfant à la mère légitime. Le tribunal a cherché à faire signifier sa décision par la voie diplomatique, mais le ministère fédéral de la justice l'a informé que l'AIEA refusait de recevoir la signification de la décision, au motif qu'une telle signification constituerait une violation des droits du père, et que l'exécution de la décision judiciaire autrichienne à l'égard du père exigerait une levée d'immunité expressément donnée par le Directeur général de l'AIEA. Cette communication du ministère était accompagnée d'une lettre de l'AIEA exposant que le père de l'enfant avait auprès de l'Agence rang diplomatique et bénéficiait de l'immunité diplomatique. Ayant été ainsi empêché de signifier sa décision, le tribunal de première instance a, conformément au paragraphe 2 de l'article 119 du Code de procédure civile autrichien, désigné un avocat comme curateur.

Le curateur a interjeté appel de la décision du tribunal de première instance. Dans sa décision, la Cour d'appel a noté que, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, seul l'Etat accréditant pouvait renoncer à l'immunité de juridiction, mais elle a néanmoins confirmé la décision du tribunal de première

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 95.

instance, estimant que la réclamation de la mère constituait une contre-requête qui devait être traitée comme une demande reconventionnelle à l'égard de laquelle, aux termes du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention de Vienne, un diplomate n'était pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction.

Le curateur a alors formé un pourvoi devant la Cour suprême, au motif que sa désignation en tant que curateur était nulle et non avenue.

La Cour suprême a considéré qu'il n'était pas contestable que le père légitime avait droit à l'immunité dans le cadre des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a rappelé que, aux termes de l'alinéa c de la section 39 de l'article XV de l'Accord entre l'Autriche et l'AIEA relatif au siège de cette agence², les fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus "jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement [autrichien] accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche". La Cour suprême a approuvé la Cour d'appel en ce qu'elle avait conclu que le fait pour le père de s'être soumis volontairement à la compétence des tribunaux autrichiens était non pertinent en l'espèce, du fait que, aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la Convention de Vienne, le diplomate ne pouvait de lui-même renoncer à son immunité; la Cour suprême a également approuvé la Cour d'appel en ce que celle-ci avait estimé la présente instance régie par le paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention de Vienne, selon lequel, si un agent diplomatique engage une procédure — ce pour quoi aucun article n'exige l'accord de l'Etat accréditant —, il en découle une conséquence définitive : le diplomate qui prend l'initiative d'une procédure perd le droit d'invoquer l'immunité à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale. Il prend donc le risque que son adversaire n'agisse à son encontre en formant une demande reconventionnelle auprès de la juridiction saisie. Et s'il était exact que la demande inverse de la mère n'avait pas à proprement parler revêtu la forme d'une demande reconventionnelle et que le père avait entre-temps renoncé à sa propre instance, il n'en demeurait pas moins que si le diplomate jouissait, aux termes de l'article 31, d'une immunité générale de juridiction civile et administrative, le paragraphe 3 de l'article 32 visait toute procédure engagée par un diplomate; le fait qu'une demande formée en application de la législation nationale ait été introduite sous forme d'une procédure judiciaire ou extra-judiciaire n'avait donc pas à être pris en considération.

Le demandeur au pourvoi a en outre soutenu que le mineur lui-même jouissait de l'immunité diplomatique. Mais la Cour suprême a jugé que l'enfant, vivant depuis 1970 avec sa mère, ne pouvait être considéré comme faisant partie du ménage du diplomate au sens du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention de Vienne. L'enfant ne pouvait donc être considéré comme bénéficiant de l'immunité à l'égard des tribunaux civils autrichiens. La Cour a de même estimé que l'immunité éventuelle du beau-père de l'enfant qui avait épousé la mère en secondes noces et qui était un fonctionnaire de l'ONUDI de rang élevé, ne pouvait s'étendre au mineur, lequel, bien qu'il fasse partie du ménage d'un fonctionnaire de l'ONUDI, n'était pas membre de sa famille au sens du paragraphe premier de l'article 37 de la Convention de Vienne³.

² *Ibid.*, vol. 339, p. 110.

³ A cet égard, la Cour a rappelé qu'une proposition faite par Sri Lanka (alors Ceylan) lors de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, tendant à ce que les droits d'un diplomate soient étendus aux enfants de son conjoint, avait dû être retirée faute d'avoir recueilli un soutien suffisant [voir *Documents officiels des Nations Unies, Conférence sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (documents A/CONF.20/C.1/L.91 et A/CONF.20/L.2, par. 28), publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1].

2. États-Unis d'Amérique

UNITED STATES DISTRICT COURT — DISTRICT DE COLUMBIA

a) DUPREE ASSOCIATES, INC., CONTRE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS ET LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS : DÉCISION DU 31 MAI 1977

Action engagée contre une organisation internationale bénéficiant de la protection de l'International Organizations Immunities Act (loi sur les immunités des organisations internationales) — Exception des défendeurs invoquant leur immunité de juridiction — Etendue de l'immunité de juridiction dont jouissent les gouvernements étrangers — La conception restrictive de l'immunité appliquée aux gouvernements étrangers s'étend-elle aux organisations internationales au sens donné à ce terme dans l'International Organizations Immunities Act ?

Le demandeur réclamait aux défendeurs un million de dollars de dommages et intérêts pour rupture de contrat. Les défendeurs avaient plaidé l'irrecevabilité de l'action au motif qu'ils jouissaient de l'immunité de juridiction.

Le Tribunal a rappelé que, aux termes de l'International Organizations Immunities Act (22 U.S.C., sec. 288 et suivantes)⁴ promulguée en 1945 :

“b) Les organisations internationales, leurs biens et leurs avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de la même immunité de juridiction que les gouvernements étrangers, étant entendu toutefois que ces organisations pourront renoncer expressément à leur immunité aux fins de toute procédure ou aux termes de tout contrat.”

Le Tribunal a rappelé en outre que la loi en question définissait les mots “organisation internationale” et autorisait le Président à désigner les organisations admises à bénéficier de cette immunité dans les termes suivants :

“Aux fins du présent titre, les mots “organisation internationale” désignent une organisation internationale publique à laquelle les États-Unis d'Amérique sont parties en vertu de tout traité ou de toute décision du Congrès autorisant cette participation ou portant ouverture de crédits à cet effet, et que le Président aura désignée par décret comme admise à jouir des privilèges, exonérations et immunités prévus dans lesdits articles.”

Le Tribunal a noté que par le décret n° 10533, 3 C.F.R. 194 (Recueil 1954-1958) de 1954, le Président des États-Unis avait désigné l'Organisation des États américains comme étant :

“une organisation internationale publique admise à jouir des privilèges, exonérations et immunités conférés par l'International Organizations Immunities Act”.

Il était donc évident, selon le Tribunal, que les défendeurs jouissaient d'une certaine immunité de juridiction : la question était de savoir si l'immunité dont ils bénéficiaient s'étendait à l'action intentée contre eux.

Les défendeurs avaient fait valoir que, en adoptant en 1945 l'International Organizations Immunities Act, le Congrès des États-Unis entendait que la conception de l'immunité alors en vigueur soit appliquée à l'égard des organisations internationales désignées. Cette conception, telle

⁴ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10, numéro de vente : 60.V.2), p. 128.

qu'elle était définie par le Département d'Etat⁵, était que les gouvernements étrangers avaient droit à une immunité absolue.

Le Tribunal a toutefois noté que, depuis 1952, le Département d'Etat avait utilisé à l'égard des gouvernements étrangers une conception "restrictive" de l'immunité, selon laquelle un gouvernement étranger jouit de l'immunité pour ses actes strictement publics et gouvernementaux (*jure imperii*) mais ne jouit pas de l'immunité et peut être attaqué devant les juridictions nationales lorsque l'action se fonde sur des faits relevant de ses activités privées et commerciales (*jure gestionis*)⁶. Le Tribunal a évoqué à ce sujet l'affaire *Ocean Transport Co. c. République de Côte d'Ivoire* [269 F. Supp. 703 (E.D.La. 1967)] et l'affaire *Renchard c. Humphreys et Harding* [381 F. Supp. 382 (D.D.C. 1974)].

Examinant la question de savoir si le changement de politique du Département d'Etat à l'égard de l'immunité des gouvernements étrangers affectait également les organisations internationales, le Tribunal s'est référé à l'affaire *Victory Transport, Inc. c. Comisaria General* [336 F. 2d 354 (2nd Cir. 1964)], *cert. denied*, 381 U.S. 934 (1965), dans laquelle il a été reconnu qu'en ce qui concerne l'immunité des gouvernements étrangers c'était le principe de l'immunité restreinte qui s'appliquait et que, puisque en vertu de l'International Organizations Immunities Act, les dites organisations internationales ne bénéficiaient que de l'immunité accordée aux gouvernements étrangers, les organisations internationales n'avaient droit qu'à une immunité restreinte. Le Tribunal a fait sien ce raisonnement.

Notant que l'action engagée avait pour cause la rupture d'un contrat relatif à la construction d'un immeuble, c'est-à-dire d'un contrat relatif à une activité commerciale, et que le Département d'Etat s'était abstenu de demander expressément que les défendeurs bénéficient de l'immunité en l'espèce, le Tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs.

**b) DUPREE ASSOCIATES, INC. CONTRE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS ET LE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS : DÉCISION DU
22 JUIN 1977**

Demande en renvoi de la cause et en suspension de l'instance — Les organisations internationales bénéficiant de la protection de l'International Organizations Immunities Act jouissent-elles d'une immunité de juridiction absolue ? — L'immunité restreinte ne peut être invoquée comme moyen de défense dans un procès engagé à la suite de la rupture d'un contrat relatif à une activité commerciale

Souhaitant interjeter appel de la décision du Tribunal résumée plus haut à la section *a*, les défendeurs ont introduit une demande en renvoi de la cause et en suspension de l'instance, en attendant le résultat de leur appel.

Tout en reconnaissant qu'aucune juridiction d'appel n'avait jamais eu véritablement à décider si les organisations internationales avaient droit à une immunité absolue ou restreinte⁷ et tout en admettant que la décision prise dans l'affaire *Victory Transport Inc. c. Comisaria General* ne

⁵ C'est le Département d'Etat qui a été chargé de déterminer l'étendue de l'immunité dont bénéficie un gouvernement étranger, le pouvoir judiciaire ayant reconnu que la question de l'immunité était une question de nature politique, qui devait être réglée par l'exécutif : voir *République du Mexique c. Hoffman*, 324 U.S. 30 (1945).

⁶ Cette règle a été insérée dans le *United States Code* en vertu du "Foreign Sovereigns Immunities Act of 1976" (loi de 1976 sur les immunités des gouvernements étrangers) [P.L. 94-583, 90 Stat. 2091 et suivants], mais ne faisait pas encore autorité lorsque les événements qui sont à l'origine de l'affaire à l'examen se sont produits, puisque la loi n'est entrée en vigueur que le 19 janvier 1977.

⁷ Le Tribunal a noté qu'apparemment la seule affaire dans laquelle un tribunal avait déclaré irrecevable une action contre une organisation internationale était l'affaire *Moulton c. Union panaméricaine* [C.A. n° 20776-63 (D.C. Ct. Gen. Sess. 1963)]. Or il était, à son avis, peu probable que le tribunal compétent ait pris cette décision parce qu'il considérait que l'organisation internationale bénéficiait d'une immunité absolue; selon lui, même si un tribunal appliquait la doctrine de l'immunité restreinte, l'action d'un ancien employé visant à obtenir le versement d'indemnités serait probablement déclarée irrecevable.

pouvait valablement être invoquée en l'espèce étant donné que l'organe impliqué dans cette affaire était un organe du Gouvernement espagnol et non une organisation internationale, le Tribunal n'est pas revenu sur sa décision initiale mentionnée plus haut à la section *a*. Il a noté que, de l'avis des défendeurs, les organisations internationales n'étaient pas de même nature que les gouvernements étrangers et que cette différence justifiait l'application du principe de l'immunité absolue dans toutes les affaires où étaient impliquées des organisations internationales. Le Tribunal a fait observer toutefois que le Congrès des Etats-Unis avait expressément adopté le principe contraire en disposant que "les organisations internationales... jouiront de la même immunité de juridiction... que les gouvernements étrangers" et que, s'il avait estimé que les organisations internationales différaient des gouvernements étrangers comme le soutenaient les défendeurs et avait voulu accorder l'immunité absolue aux organisations internationales, il avait eu toutes facilités pour formuler une disposition en ce sens.

Le Tribunal a réaffirmé qu'à son avis l'immunité restreinte ne constituait pas un moyen de défense dans un procès intenté à la suite de la rupture d'un contrat relatif à la construction d'un immeuble car, même si l'immeuble en question était destiné à devenir le siège de l'organisation internationale, ce contrat constituait un contrat commercial. En conséquence, le Tribunal a rejeté la demande en renvoi de la cause et en suspension de l'instance présentée par les défendeurs.

3. Suisse

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

X CONTRE LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET DE POLICE :
ARRÊT DU 15 JUIN 1977

Décision administrative de retrait du permis de conduire prise à l'encontre d'un fonctionnaire de l'OMS bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative — L'immunité s'applique aux actes accomplis par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, soit en tout temps, à l'exception de la durée de ses vacances annuelles, à moins qu'une considération d'ordre public ne s'y oppose — Application de la notion d'ordre public dans le cas des règles de la circulation routière — Question de savoir comment et à quel moment l'immunité doit être invoquée — Annulation de la décision attaquée

A la suite d'un accident de la circulation dans lequel il s'était trouvé impliqué, l'auteur du recours, fonctionnaire de l'OMS de grade P-5, s'était vu retirer son permis de conduire pour une période de trois mois par arrêté du Département de justice et de police. Devant le Tribunal administratif, il demandait l'annulation de l'arrêté en question en invoquant, entre autres, l'immunité qui le couvrait au moment de l'accident en sa qualité de fonctionnaire international appartenant à la catégorie P-5. Le Département politique fédéral, interpellé par le Tribunal administratif au sujet de sa pratique, avait répondu que le retrait du permis de conduire d'un diplomate était possible lorsque le titulaire ne remplissait plus les conditions liées à l'octroi de ce document.

Le Tribunal s'est attaché à vérifier si, au moment des faits, l'auteur du recours bénéficiait de l'immunité diplomatique et si le Département de justice et de police était en droit de lui retirer son permis de conduire. Il a relevé que, en vertu de sa carte de légitimation de fonctionnaire international appartenant à la catégorie P-5, l'intéressé jouissait de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, soit en tout temps, à l'exception de la durée de ses vacances annuelles (cf. Max Sørensen, *Manual of Public International Law*, New York, 1968, p. 462). Il pouvait donc faire valoir le principe de l'inviolabilité

bilité personnelle des agents diplomatiques — privilège accordé en l'espèce aux fonctionnaires internationaux dans l'intérêt de leurs fonctions et non pas à leur avantage propre — sauf, a souligné le Tribunal, si une considération d'ordre public s'y opposait.

Après s'être référé à Philippe Cahier pour qui "les privilèges et immunités diplomatiques trouvent leurs limites dans les exigences de la sécurité publique de l'Etat accréditaire"⁸ (laquelle inclut notamment la sécurité de la circulation), et à Georges Perrenoud qui admet la possibilité de retirer le permis de conduire à l'agent diplomatique "dont la manière de conduire constitue un danger pour la sécurité publique"⁹, le Tribunal a noté que le Département politique fédéral avait, lui aussi, précisé le genre d'atteinte à la sécurité de la circulation routière qui était susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire quand il avait spécifié qu'une telle mesure était possible lorsqu'une circonstance qui aurait fait obstacle à la délivrance du permis survenait dans la personne de l'agent diplomatique, soit que son état de santé l'empêche "de conduire un véhicule à moteur", qu'il s'adonne à la boisson ou qu'il enfreigne constamment les règles de la circulation. En pareil cas, le retrait du permis de conduire ne portait pas atteinte aux principes généraux du droit international public fixés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁰. La situation était entièrement différente lorsque le retrait du permis de conduire était consécutif à une infraction aux règles de la circulation : quelle que fût la gravité de l'atteinte à la sécurité routière, le Département n'avait pas le droit de prononcer le retrait du permis de conduire, car une telle décision se heurterait à l'immunité de juridiction administrative dont bénéficiait pour ses fonctions l'agent diplomatique et violerait les dispositions de la Convention de Vienne.

Sur le point de savoir auprès de quelle autorité et à quel moment l'agent diplomatique ou le fonctionnaire international devait exciper de l'immunité de juridiction, le Tribunal a rappelé que, selon Philippe Cahier,

"il n'existe pas de règles fixes en droit diplomatique pour ce qui est des moyens de faire valoir l'immunité de juridiction devant un tribunal. Lorsqu'un diplomate est attaqué en justice, il peut, représenté par un avocat, comparaître devant le Tribunal et, faisant état de sa qualité de diplomate, demander l'annulation de la poursuite¹¹."

Pareillement, a ajouté le Tribunal,

"le diplomate peut faire introduire, par la mission à laquelle il appartient, une requête auprès de l'Etat accréditaire visant au même résultat. Dans le système de la Convention de Vienne, cette seconde procédure devrait d'ailleurs être la règle puisque les agents diplomatiques ne peuvent renoncer à leur immunité de juridiction que du consentement exprès des autorités dont ils dépendent (cf... art. 21 et 22 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la santé, pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse¹²)".

⁸ Ph. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève et Paris, 1962, p. 223 et 247.

⁹ G. Perrenoud, *Le régime des privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères et des organisations internationales en Suisse*, Lausanne, 1949, p. 151 et 152.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹¹ Ph. Cahier, *op. cit.*, p. 264.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 26, p. 331.

Les articles en question sont conçus comme suit :

"Article 21

"OBJET DES IMMUNITÉS

"1. Les immunités prévues par le présent accord ne sont pas établies en vue d'accorder aux fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la santé des avantages et des commodités personnels. Elles sont instituées uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation mondiale de la santé et la complète indépendance de ses agents.

"LEVÉE DES IMMUNITÉS

"2. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation mondiale de la santé.

En l'espèce, l'auteur du recours n'avait pas renoncé à son immunité; l'eût-il fait que le Tribunal administratif aurait soulevé d'office l'exception d'incompétence *ratione personae*, dès lors qu'en matière de droit public la compétence était une question de droit strict ne pouvant faire l'objet d'une dérogation. De plus, la nature et le but de l'immunité de juridiction n'obligeaient pas celui qui en bénéficiait à respecter un délai particulier. Le Tribunal s'est référé à cet égard à Georges Perrenoud selon lequel "l'exception d'incompétence en raison des immunités, qui est d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause tant que le jugement n'a pas été rendu"¹³. La décision incriminée ayant le caractère d'un acte administratif unilatéral, prise sans que l'intéressé ait vraiment eu la possibilité de se faire entendre, pouvait être attaquée par la voie d'un recours devant le Tribunal, l'auteur du recours se trouvant alors dans une situation assez semblable à celle d'un prévenu devant une instance pénale ou d'un défendeur à un procès civil. Tout en constatant que pour certains auteurs, par surcroît, "jouir de l'immunité de juridiction signifie seulement jouir du droit de ne pas être poursuivi en justice... cela n'a jamais voulu dire impossibilité de se faire demandeur devant les mêmes Tribunaux"¹⁴, le Tribunal s'est néanmoins demandé d'une part si l'immunité ne devrait pas en principe être soulevée par voie de requête émanant de la mission diplomatique intéressée auprès de l'Etat accréditaire et d'autre part si l'autorité administrative ne devrait pas différer d'agir jusqu'à ce qu'une démarche diplomatique ait été faite auprès de la mission en cause.

Constatant que le Département de justice et de police avait fondé son arrêté sur une violation isolée d'une règle de la circulation et qu'il n'était pas établi que l'auteur du recours fût atteint d'une inaptitude générale à circuler, le Tribunal a jugé que l'intéressé restait au bénéfice de l'immunité diplomatique qui interdisait toute mesure contraignante de la part des autorités genevoises à son endroit. Considérant toutefois que l'autorité administrative avait pu avec quelque raison estimer que l'intéressé n'était pas couvert par l'immunité, notamment parce que sa fonction au sein de l'OMS et l'étendue de son immunité n'étaient pas immédiatement apparentes, le Tribunal, se référant notamment à André Grisel pour qui "en droit administratif, l'annulabilité est la règle et la nullité l'exception"¹⁵, a estimé qu'il convenait d'annuler l'arrêté incriminé plutôt que d'en prononcer la nullité. Il a ajouté que le prononcé de la nullité s'imposerait en revanche en cas de non-respect évident de l'immunité de juridiction, par exemple dans l'hypothèse d'une décision rendue à l'encontre d'un ambassadeur ou d'un ministre ou chef de mission ou du Directeur général d'une organisation internationale et de ses adjoints immédiats¹⁶.

"Article 22

"PRÉVENTION DES ABUS

"L'Organisation mondiale de la santé coopérera en tout temps avec les autorités suisses en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord."

¹³ G. Perrenoud, *op. cit.*, p. 44 et 45. Le Tribunal s'est également référé à Jean-Flavien Lalive, "L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1953-III, Leyde 1955, t. 84, p. 317 et *seq.*

¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. 1, p. 120 à 122 (en particulier, par. 12), mentionné par Ph. Cahier, *op. cit.*, p. 272.

¹⁵ André Grisel, *Droit administratif suisse*, Neuchâtel, 1970, p. 201 et 204. Le Tribunal s'est également référé à Fritz Fleiner, *Institutionen des deutschen Verwaltungsrechts*, 2^e rééd. de la 8^e éd., Aalen, 1963, p. 206 et à Hans Rudolf Schwarzenbach, *Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts*, 6^e éd., Berne, 1975.

¹⁶ Cf. André Grisel, *op. cit.*, p. 202 et 203 et Max Inboden et René A. Rhinow, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*, vol. 1, Bâle et Stuttgart, 1976, p. 239.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI
SONT RELIÉES**

PRINCIPALES RUBRIQUES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant des questions particulières

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certains organes
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
 2. Ouvrages concernant certaines organisations
-

A. INTERNATIONAL ORGANIZATIONS IN GENERAL
ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL
МЕЖДУНАРОДНЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ В ЦЕЛОМ
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES EN GENERAL

1. *General*
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

- Asbeck, F. M. van. International society in search of a transnational legal order: selected writings and bibliography, edited by H. F. van Panhuys and M. van Leeuwen Boomkamp. Leyden, Sijthoff, 1976. 604 p.
- Bennett, A. LeRoy. International organizations; principles and issues. Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1977. 440 p.
- Bleckmann, A. Zur Feststellung und Auslegung von Völkergewohnheitsrecht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart):504-529, 1977, no. 3-4.
Summary in English.
- Bos, M. Legal archetypes and the normative concept of law as main factors in the defining and development of international law. *Netherlands international law review* (Leyden)23:72-87, 1976, no. 1.
- Dilighensky, German G. Some problems of prognostication of social needs and the role of international organizations. In Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings. Moscow, UNITAR, 1976. p. 217-223.
- Dixon, William J. Research on research revisited; another half decade of quantitative and field research on international organizations. *International organization* (Madison, Wis.)31:65-82, winter 1977.
- Glahn, G. v. Law among nations. 3. ed. New York, Macmillan, 1976. 763 p.
- Hoole, Francis W. Evaluating the impact of international organizations. *International organization* (Madison, Wis.)31:541-563, summer 1977.
- International Legal Center, N.Y. The impact of international organizations on legal and institutional change in the developing countries. N.Y., 1977. 275 p.
- Kirgis, F. L. Jr. International organisations in their legal setting; documents, comments and questions. St. Paul, West, 1977. 1016 p. (American casebook series.)
- Komori, Yoshimine. The fundamental structure of a world federal constitution. *Saidai hogaku* (Kyoto)11:53-86, January 1977.
In Japanese.
- Llanos Mansilla, Hugo. Teoría y práctica del derecho internacional público, de las fuentes y de las relaciones con el derecho interno. Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1977, xvi, 526 págs.
- Luard, Evan. International agencies: the emerging framework of interdependence. London, Macmillan, for The Royal Institute of International Affairs, 1977. 338 p.
- Medina, Manuel. Las organizaciones internacionales. Madrid, Alianza Editorial, 1976, 236 págs., maps. (Alianza Universidad, 170).
- Merrills, J. G. Anatomy of international law: a study of the role of international law in the contemporary world. London, Sweet & Maxwell, 1976. 106 p. (Modern legal studies.)
- Müller, Jörg P. Praxis des Völkerrechts [by] J. P. Müller [and] L. Wildhaber. Bern, Verlag Stämpfli, 1977. 551 p.
- Радойнов, П. М. Обща характеристика, понятие и видове на международните организации. *Правна мисъл* (София) № 4:30-40, 1976.
[Les organisations internationales—caractéristique générale, notion et classification.]
- Shibaeva, E. Law of international organization in the system of modern international law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 17:227-233, April-June 1977.

Starke, Joseph Gabriel. An introduction to international law. 8. ed. London, Butterworths, 1977. xxxii, 757 p.

Szalai, Alexander. Forecasting in international organizations: needs and possibilities; a background study. In Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings. Moscow, UNITAR, 1976. p. 263-291.

Tammes, A. J. P. International law: some themes of discussion. In German yearbook of international law, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 11-34.

2. Particular questions

Ouvrages concernant des questions particulières

Отдельные вопросы

Cuestiones particulares

Аюева, Т. Н. Регистрация международных договоров в международных организациях. *Правоведение* (Москва) № 1:105-109, 1977.

[The registering of international contracts in the international organizations.]

Bleckmann, Albert. Zur Verbindlichkeit des allgemeinen Völkerrechts für internationale Organisationen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)37:107-121, 1977, no. 1.

Castillo Daudi, M. Sobre la aplicabilidad de la teoría de los actos unilaterales a los realizados por las organizaciones internacionales. *Revista General de Legislación y Jurisprudencia* (Madrid) 72:593-615, junio 1976.

Charpentier, J. Le fondement du pouvoir de contrôle des organisations internationales. In *Mélanges offerts à Georges Burdeau*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977. p. 999-1011.

Cortese, G. La successione dell'OMT all'UIOOT. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)55:184-202, 1977.

Elian, George. Le rôle des organisations internationales dans le règlement pacifique des différends entre les Etats. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)11:489-504, 1977, n° 4.

Hantke, W. Internationale Wirtschaftsorganisationen. *Juristische Schulung* (München)17:297-302, 1977.

Klepacki, Zbigniew M. The decision-making process in international organizations. In Polish yearbook of international law, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, Polish Academy of Sciences, 1977. p. 105-128.

Knapp, Blaise. Questions juridiques relatives à la construction d'immeubles par les organisations internationales. In *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, v. 33, 1977. Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1978. p. 51-80.

Kolasa, Jan. Some problems of majority rule in international universal organizations. In Polish yearbook of international law, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, Polish Academy of Sciences, 1977. p. 75-104.

Köpernik, G. Internationale Wirtschaftsorganisationen. *Juristische Schulung* (München)16:634-638, 779-784, 1976; 17:9-14, 1977.

Kuwahara, Teruji. La notion du droit interne des organisations internationales. *Hiroshima daigaku seikei ronso* (Hiroshima)26:91-111, 1977.

In Japanese.

Lando, Ole. The contribution of comparative law to law reform by international organizations. *American journal of comparative law* (Berkeley)25:641-662, fall 1977.

Leive, D. M. International regulatory regimes. Lexington, Ky., Lexington Books for the American Society of International Law, 1976. 2 v.

Murase, Shinya. International economic organizations and municipal law. *Jurist* (Tokyo) no. 628: 210-216, 1 July 1977.

In Japanese.

Neyret, Jean-Claude. L'Organisation mondiale du tourisme et les organisations non-gouvernementales. *Transnational associations* (Brussels)29:464-466, 1977, n° 11.

Pérez González, Manuel. Las organizaciones no gubernamentales en el ámbito de la organización internacional. *Revista Española de Derecho Internacional* (Madrid)29:299-325, 1976, No. 2-3.

Seidl-Hohenveldern, I. Widersprüchliche völkerrechtliche Verpflichtungen von internationalen Rechtssprechungsorganen. In *Festschrift für Martin Luther zum 70. Geburtstag*. Hrsg. von Glossner, O. und W. Reimers. München, Beck, 1976. p. 179-190.

Sperduti, Giuseppe. Consensus in international law. In *Italian yearbook of international law*, v. 2, 1976. Napoli, Editoriale Scientifica, 1977. p. 33-38.

Valticos, Nicolas. Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées. In *Annuaire de l'Institut de droit international*, v. 57, t. 1, 1977. Bâle, Edition S. Karger, 1977. p. 1-191.

B. UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
NACIONES UNIDAS

1. General

Ouvrages généraux

Общие темы

Bibliografia general

Alting von Geusau, Frans A. M. United Nations diplomacy and "the dramatic dilemma of polemology". In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. *Declarations on principles*. In honour of Dr. B. V. A. Röling. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 323-335.

Andemichael, B. The OAU and the UN. New York, Africana, 1976. 331 p. (UNITAR regional study, 2.)

Bokorné Szegő, H. Az ensz helye a nemzetközi jogalkotásban. Budapest, Akadémiai kiadó, 1976. 178 p.

Dupuy, René Jean. Declaratory law and programmatic law: from revolutionary custom to "soft law". In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. *Declarations on principles*. In honour of Dr. B. V. A. Röling. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 247-257.

Ernst, Manfred Harald. Attitudes of diplomats at the United Nations: distribution and sources of evaluations of the United Nations and institutionalization implications. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1977. 303 p.

Diss. Tulane University of Louisiana.

Dept. of Political Science, 1976.

Feuer, Guy. Nations Unies et démocratie. In *Mélanges offerts à Georges Burdeau*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977. p. 1073-1090.

Hazard, J. N. Soviet tactics in international lawmaking. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)7:9-32, fall 1977.

Herczeg, István. Futurity research in international law. In Haraszti, György, ed. *Questions of international law*. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 95-110.

Higashi, Taisuke. The rule of Article 103 of the Charter of the United Nations. *Tezukayama daigaku ronshu* (Nara) no. 15:39-63, April 1977; no. 16:111-144, July 1977.

In Japanese.

- Jouvenel, Hugues de. Projets et prévisions dans l'Organisation des Nations Unies. *In* Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings. Moscow, UNITAR, 1976. p. 224-251.
- Kirdar, Uner. Toward restructuring of the United Nations. *In* Haq, Khadija, ed. Equality of opportunity within and among nations. New York, Praeger, 1977. p. 116-127. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Marek, Krystyna. Reflections on contemporary law-making in international law. *In* Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Les relations internationales dans un monde en mutation. Leiden, Sijthoff, 1977. p. 367-386.
- Maynes, Charles William. The United Nations: out of control or out of touch? *In* Yearbook of world affairs, 1977. London, Stevens & Sons, 1977. p. 98-111.
- Mironov, Alexander A. Technological change and its implications for the United Nations. *In* Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings. Moscow, UNITAR, 1976. p. 116-140.
- Mirsky, G. I. The strategy of the Third World's development in conditions of détente and the role of the United Nations Organization. *In* Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings. Moscow, UNITAR, 1976. p. 141-154.
- Morozov, G. I. The United Nations in the light of tendencies of the future. *In* Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings. Moscow, UNITAR, 1976. p. 155-167.
- Moynihan, D. P. Abirotropy in Turtle Bay; the United Nations in 1975. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:465-502, summer 1976.
- Nakamura, Osamu. "Try regional agency first": a United Nations problem (3). *Okayama daigaku hogakukai zasshi* (Okayama)27:57-76, 1977.
In Japanese.
- Narasimhan, Chakravarthi V. Regionalism in the United Nations. New York, N.Y., Asia Pub. House, 1977. 53 p.
- Nawaz, M. K. Law and international organization; a perspective on the United Nations. *Indian journal of international law* (New Delhi)17:234-241, April-June 1977.
- Neuhold, Hanspeter. Die Einhaltung des Völkerrechts in einer aussenpolitischen "Kosten-Nutzen-Analyse". *In* German yearbook of international law, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 317-351.
- Peck, Richard Lee. United Nations influence on member-states through the socialization of permanent representatives. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1977. 313 p.
Diss. Yale University. Graduate School, 1976.
Bibliography: p. 295-313.
- Prandler, Arpád. Competence of the Security Council and the General Assembly. *In* Haraszti, György, ed. Questions of international law. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 153-172.
- Saito, Shizuo. Introduction to the study of the United Nations. Tokyo, Shinyudo, 1977. 297 p.
In Japanese.
- Sakamoto, Y. The future of the United Nations: a political overview. *In* Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings. Moscow, UNITAR, 1976. p. 188-209.
- Schachter, Oscar. The United Nations and internal conflict. *In* Dispute settlement through the United Nations. Edited by K. Venkata Raman. Published under the auspices of the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR). Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. p. 301-364.
- Scheuner, U. Aufgaben- und Strukturwandlungen im Aufbau der Vereinten Nationen. *In* Symposium "Entwicklungslinien der Praxis der Vereinten Nationen in Völkerrechtlicher Sicht", Kiel, 1974. Die Vereinten Nationen im Wandel. Berlin, Duncker & Humblot, 1975. p. 189-257. (Kiel. Universität. Institut für Internationales Recht. Veröffentlichungen, 73.)

- Suy, Erik. The meaning of consensus in multilateral diplomacy. In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. *Declarations on principles*. In honour of Dr. B. V. A. Röling. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 259-274.
- Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies (18 décembre 1975-22 décembre 1976); questions juridiques. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 336-361.
- Tomuschat, Christian. Tyrannie der Minderheit? Betrachtungen zur Verfassungsstruktur der Vereinten Nationen. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 278-316.
- Wolfrum, Rüdiger. Handbuch Vereinte Nationen. Hrsg. von R. Wolfrum, N. J. Prill [and] J. A. Brückner. München, Verlag Dokumentation, 1977. xxiv, 577 p. (Deutsche Gesellschaft für die Vereinten Nationen. Forschungsstelle. Veröffentlichung.)

2. *Particular organs*
Ouvrages concernant certains organes
Отдельные органы
Organos particulares

Administrative Tribunal
Tribunal administratif
Административный трибунал
Tribunal Administrativo

Tribunal administratif des Nations Unies. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 207-217.

General Assembly
Assemblée générale
Генеральная Ассамблея
Asamblea General

- Anand, R. P. Confrontation or cooperation? The General Assembly at crossroads. In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. *Declarations on principles*. In honour of Dr. B. V. A. Roling. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 5-24.
- Barromi, J. Latin American states' conduct at the UN Assembly on issues affecting Israel. In Curtis, Michael. *Israel in the Third World*. New Brunswick, N.J., Transaction Books, 1976. p. 270-288.
- Crauciuc, Olimpiu A. G. Din agenda celei de-a XXXI-a sesiuni a Adunării Generale a O.N.U. *Studii si cercetări juridice* (Bucureşti)22:151-154, 1977, no. 2.
 [De l'agenda de la XXXI^e session de l'Assemblée générale de l'ONU.]
- Finley, Blanche. The structure of the United Nations General Assembly; its committees, commissions and other organisms, 1946-1973. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. 3 v.
- Görner, G. [et al]. Völkerrechtsprobleme im Rechtsausschuss der XXXI. UNO-Vollversammlung. *Neue Justiz* (Berlin)31:224-228, 1977, no. 8.
- Jhabvala, F. The credentials approach to representation questions in the United Nations General Assembly. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)7:615-638, summer 1977.
- Magallona, Merlin M. Some remarks on the legal character of United Nations General Assembly resolutions. In *Philippine yearbook of international law*, v. 5, 1976. Manila, Philippine Society of International Law, v. 5, 1976. p. 84-96.
- Medzini, M. Asian voting patterns on the Middle East at the UN General Assembly. In Curtis, Michael. *Israel in the Third World*. New Brunswick, N.J., Transaction Books, 1976. p. 218-324.

Newcombe, Hanna, Christopher Young and Elia Sinaiko. Alternative pasts; a study of weighted voting at the United Nations. *International organization* (Madison, Wis.)31: 579-586, summer 1977.

Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (31^e session). In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 362-386.

International Court of Justice
Cour internationale de Justice
Международный Суд
Corte Internacional de Justicia

Adede, A. O. The rule on interlocutory injunctions under domestic law and the interim measures of protection under international law: some critical differences. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.)4:277-301, winter 1976-77.

Aegean Sea continental shelf case: Greece v. Turkey. *International lawyer* (Chicago, Ill.)10:757-768, fall 1976.

Anand, R. P. Role of international adjudication. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 1-21.

Audeoud, O. La Cour internationale de Justice et le règlement des différends au sein des organisations internationales. *Revue générale de droit international public* (Paris):945-1006, 1977, n° 4.

Bettati, Mario. L'affaire du plateau continental de la mer Egée devant la Cour internationale de justice, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 99-115.

Caffisch, Lucius C. Reference procedures and the International Court of Justice. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 572-609.

Carrillo Salcedo, J. A. Libre determinación de los pueblos e integridad territorial de los Estados en el dictamen del T. I. J. sobre el Sáhara Occidental. *Revista Española de Derecho Internacional* (Madrid)29:33-49, 1976, No. 1.

Chappez, J. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental. *Revue générale de droit international public* (Paris)80:1132-1187, octobre-décembre 1976.

Ciobanu, Dan. Litispendence between the International Court of Justice and the political organs of the United Nations. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 209-275.

Crockett, C. H. Effects of interim measures of protection in the International Court of Justice. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)7:348-384, spring 1977.

Cumps, Filip. Les essais nucléaires français et la Cour internationale de Justice. In *Jahrbuch der Diplomatischen Akademie*, 1976-77. Wien, Richter & Springer, 1977. p. 63-72.

Diplock, J. Interim relief in cases of contested jurisdiction: two cases in the International Court of Justice. *Sydney law review* (Sydney)8:477-492, December 1977.

Engel, Salo. States parties to the Statute of the International Court of Justice. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 287-310.

Fitzmaurice, Gerald. Enlargement of the contentious jurisdiction of the Court. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 461-498.

Gamble, J. K. Jr. and D. A. Fischer. International Court of Justice: a test of suggested reforms. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:163-178, winter 1977.

Gordon, Edward. Changing attitudes towards courts and their possession of social decision prerogatives. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 336-364.

- Goy, R. La jurisprudence de la Cour internationale de justice (1946-1977). *Notes et études documentaires* (Paris): 1-92, 22 novembre 1977, n° 4433-4434-4435.
- Gross, Leo. The dispute between Greece and Turkey concerning the continental shelf in the Aegean. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71: 31-59, January 1977.
- Gross, Leo. The International Court of Justice: consideration of requirements for enhancing its role in the international legal order. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 22-104.
- Guyomar, Geneviève. La révision par la C.I.J. de la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 116-119.
- Hague. International Court of Justice. *The International Court of Justice*. The Hague, 1976. 115 p.
- Hambro, Edvard. Will the revised Rules of Court lead to greater willingness on the part of prospective clients? In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 365-376.
- Herman, L. L. Western Sahara Advisory Opinion, I.C.J. reports 1975, p. 12—an analysis of the world court judgment in the Western Sahara case. *Saskatchewan law review* (Saskatchewan, Canada)41: 133-142, 1976-1977.
- Higashi, Taisuke. The Nuclear Tests Cases: Judgments and issues. *Tezukayama daigaku ronshu* (Nara) no. 11:99-127, March 1976; no. 12:73-115, May 1976.
In Japanese.
- Ilyomade, B. O. Dual claim and the exhaustion of local remedies rule in international law. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)10:83-95, winter 1977.
Also in *Revue égyptienne du droit international* (Le Caire)32:165-178, 1976.
- Kearney, Richard D. Amid the encircling gloom. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 105-128.
- Kearney, Richard D. Sources of law and the International Court of Justice. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 610-723.
- Kerley, Ernest L. Ensuring compliance with judgments of the International Court of Justice. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 276-286.
- Koga, Mamoru. A study on the general principles of law as a legal concept—through the South West Africa Case (merits). *Hogaku Shimpo* (Tokyo)83:111-132, February 1977.
In Japanese.
- Kurosawa, M. Legal aspects of nuclear weapon tests in the atmosphere. *Handai hogaku* (Osaka) no. 101:77-120, January 1977.
In Japanese.
- McWhinney, Edward. International legal effects of unilateral declarations. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:747-749, October 1977.
- McWhinney, Edward. Judicial opinion-writing in the World Court and the Western Sahara. Advisory Opinion. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 37:1-42, 1977, no. 1.
- Magiera, Siegfried. Die Rechtsprechung des Internationalen Gerichtshofes im Jahre 1975. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 443-454.
- Makita, Yukito. The advisory competence of the International Court of Justice (4). *Kagoshima daigaku hogaku ronshu* (Kagoshima)12:75-121, December 1976.
In Japanese.
- Makita, Yukito. Some institutional problems of the International Court of Justice. *Kagoshima daigaku hogaku ronshu* (Kagoshima)11:43-83, March 1976.
In Japanese.

- Mathy, D. Un juge *ad hoc* en procédure consultative devant la Cour internationale de Justice. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:528-554, 1976, n° 2.
- Merrills, J. G. Interim measures of protection and the substantive jurisdiction of the International Court. *Cambridge law journal* (London)36:86-109, April 1977.
- Miller, John T. Jr. Intervention in proceedings before the International Court of Justice. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 550-571.
- Murphy, Cornelius F. Jr. The World Court and the peaceful settlement of disputes. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)7:551-578, fall 1977.
- Oellers-Frahm, K. Der Beschluss des internationalen Gerichtshofs im griechisch-türkischen Streit um den Festlandsockel in der Agäis. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart):620-639, 1977, no. 3-4.
- Partan, Daniel G. Increasing the effectiveness of the International Court. *Harvard International law journal* (Cambridge, Mass.)18:559-575, summer 1977.
The United Nations, 31st Session of the General Assembly.
- Petrén, Sture. Forms of expression of judicial activity. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 445-460.
- Riedel, Eibe H. Confrontation in Western Sahara in the light of the advisory opinion of the International Court of Justice of 16 October 1975—a critical appraisal. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 405-442.
- Rosenne, Shabtai. The composition of the Court. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 377-441.
- Rovine, Arthur W. The national interest and the World Court. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 313-335.
- Rubin, Alfred P. The international legal effects of unilateral declarations. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:1-30, January 1977.
- Sanborn, McCleary H. III. Standing before the International Court of Justice; the question of Palestinian statehood exemplifies the inconsistencies of the requirement of statehood. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)7:454-472, spring 1977.
- Smith, Mark A. Jr. Sovereignty over unoccupied territories; the Western Sahara decision. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)9:135-159, winter 1977.
- Sugihara, Takane. Some considerations on "obligations to negotiate" ordered by the judgements of the International Court of Justice. *Tohoku daigaku hogaku* (Sendai)40:360-384, February 1977.
In Japanese.
- Szasz, Paul C. Enhancing the advisory competence of the World Court. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 499-549.
- Weissberg, Guenter. The role of the International Court of Justice in the United Nations system: the first quarter century. In Gross, Leo, ed. *The future of the International Court of Justice*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976. p. 131-205.

Secretariat
 Secrétariat
 Секретариат
 Secretaria

- Berteling, J. Inter-secretariat co-ordination in the United Nations system. *Netherlands international law review* (Leyden)24:21-42, 1977, special issue 1-2.
- Meron, Theodor. *The United Nations Secretariat; the rules and the practice*. Lexington, Mass., Lexington Books, 1977. xvii, 208 p.

Pechota, Vratislav. The quiet approach : a study of the good offices exercised by the United Nations Secretary-General in the cause of peace. *In* Dispute settlement through the United Nations. Edited by K. Venkata Raman. Published under the auspices of the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR). Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. p. 577-684.

Plantey, Alain. Droit et pratique de la fonction publique internationale. Paris, Editions du centre national de la recherche scientifique, 1977. 499 p.

Bibliography: p. 463-483.

Tončić-Sorinj, J. Rolle und Aufgabe der Generalsekretäre internationaler Organisationen. *Europa Archiv* (Bonn)32: 279-284, Mai 1977.

Wege, Hanna. Rechtliche Legitimation eigenständiger streitschlichtender Aktivitäten des UN-Generalsekretärs in friedensbedrohenden Konfliktsituationen. *In* German yearbook of international law, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 352-378.

Zavala, Daniel. La Commission de la fonction publique internationale. *In* Annuaire français de droit international, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 499-527.

Security Council

Conseil de sécurité

Совет Безопасности

Consejo de Seguridad

Bailey, Sydney D. Cease-fires, truces, and armistices in the practice of the UN Security Council. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71: 461-473, July 1977.

Chai, F. Y. Consultation and consensus in the Security Council. *In* Dispute settlement through the United Nations. Edited by K. Venkata Raman. Published under the auspices of the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR). Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. p. 517-575.

Krökel, Michael. Die Bindungswirkung von Resolutionen des Sicherheitsrates der Vereinten Nationen gegenüber Mitgliedstaaten. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. 187 p. (Schriften zum Völkerrecht, 56.)

Bibliography: p. 171-187.

Sonnenfeld, Renata. The obligation of UN Member-States to "accept and carry out decisions of the Security Council". *In* Polish yearbook of international law, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, Polish Academy of Sciences, 1977. p. 129-154.

Tavernier, Paul. L'abstention des Etats parties à un différend (article 27, paragraphe 3 *in fine* de la Charte); examen de la pratique. *In* Annuaire français de droit international, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 283-289.

Valdés, T. de. Authoritativeness of the English and French texts of Security Council resolution 242 (1967) on the situation in the Middle East. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71: 311-316, April 1977.

Correspondence by I. F. I. Shihata and E. V. Rostow and reply by T. de Valdés in *American journal of international law* v. 71: 744-747, October 1977.

United Nations Forces

Forces des Nations Unies

Вооруженные силы Организации Объединенных Наций

Fuerzas de las Naciones Unidas

Amrallah, Borhan. The international responsibility of the United Nations for activities carried out by U.N. peace-keeping forces. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire)32: 57-82, 1976.

Dewast, P. Quelques aspects du statut des Casques bleus. *Revue générale de droit international public* (Paris)81: 1007-1046, octobre-décembre 1977.

Оманидзе, М. М. Юридическая основа вооруженных сил ООН на Кипре. *Правоведение* (Москва), № 4:111-116, 1977.

[Legal Foundation of armed forces of UNO in Cyprus.]

Zeidan, Abdel-Latif M. The United Nations Emergency Force, 1956-1967. Stockholm, Almqvist and Wiksell International, 1976. 267 p.

United Nations Industrial Development Organization
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Организация Объединенных Наций по промышленному развитию
Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial

Munteanu, R. Măsuri recente vizînd cadrul instituțional și juridic al cooperării internaționale în domeniul dezvoltării industriale. *Revista română de drept* (București)32:8-12, 1976, no. 11.

3. *Particular questions or activities*
Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
Отдельные вопросы или виды деятельности
Cuestiones y actividades particulares

Charter review
Révision de la Charte
Пересмотр Устава
Revisión de la Carta

Katoh, Shunsaku. Review and revision of the Charter of the United Nations. *Keio daigaku hogaku kenkyu* (Tokyo)50:71-94, December 1977.

In Japanese.

Lichtenstein, Natalie G. The People's Republic of China and revision of the United Nations Charter. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)18:629-647, summer 1977.

The United Nations; 31st session of the General Assembly.

Prandler, A. Attempts to revise the Charter of the United Nations. *Review of contemporary law* (Brussels):57-83, 1976, no. 2.

Also in *Acta juridica* (Budapest)19:135-154, 1977.

Collective security
Sécurité collective
Коллективная безопасность
Seguridad colectiva

Kimminich, O. Gesamteuropäisches Sicherheitssystem und Vereinte Nationen. In *Rechtsfragen der Integration und Kooperation in Ost und West*. Berlin, Duncker und Humblot, 1976. p. 335-349.

Commercial arbitration
Arbitrage commercial
Торговый арбитраж
Arbitraje comercial

Cohn, E. J. Handbook of institutional arbitration in international trade: facts, figures and rules. Edited by E. J. Cohn, M. Domke, F. Eisemann. Amsterdam, North-Holland, 1977. 301 p.

David, René. Unification du droit et arbitrage. Rotterdam, Kluwer-Deventer, 1977. 18 p. (Erasmus Universiteit, Rotterdam. G. Ph. Verhagen lectures).

- Díaz Rubio, A. El arbitraje comercial internacional. *Revista de la Academia Colombiana de Jurisprudencia* (Bogotá), No. 215-216-217:417-436, 1977.
- Дичев, А. С. Приложимият процесуален закон при международния търговски арбитраж. *Социалистическо право* (София), № 5: 47-52, 1977.
[La loi de procédure applicable dans l'arbitrage commercial international.]
- Ehrenhaft, Peter D. Effective international commercial arbitration. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.)9:1191-1126, 1977, no. 4.
- Goldštajn, Aleksandar. Permanent and *ad hoc* arbitration tribunals. In Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. *International and economic trade law; universal and regional integration*. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 183-197.
- The Inter-American Convention on International Commercial Arbitration. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.)9:43-78, February 1977.
- Jenard, M. P. Le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. *Revue de droit international et de droit comparé* (Bruxelles)54: 201-210, 1977. n° 2/3.
- Lalive, Pierre. Sur la contribution de l'arbitrage au développement d'un droit du commerce international. In Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. *Les relations internationales dans un monde en mutation*. Leiden, Sijthoff, 1977. p. 387-407.
- Schmitthoff, Clive M. Universalism and regionalism in international commercial arbitration. In Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. *International and economic trade law; universal and regional integration*. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 171-181.
- Trooboff, Peter D. and Corinne A. Goldstein. Foreign arbitral awards and the 1958 New York Convention: experience to date in the U.S. courts. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:469-489, spring 1977.
- Wysocka, Barbara. Pojecie zagranicznego orzeczenia w arbitrazu handlowym i jego ewolucja. *Państwo i prawo* (Warszawa)32:55-67, czerwiec 1977.
- Yaeger, Laura L. International commercial disputes; the alternative of arbitration. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* (Chapel Hill, N.C.)2:142-151, spring 1977.

Consular relations
Relations consulaires
Консулские сношения
Relaciones consulares

- Bedi, S. Inviolability of consular premises. *Indian journal of international law* (New Delhi)15:93-112, January-March 1975.

Definition of aggression
Définition de l'agression
Определение агрессии
Definición de la agresión

- Garvey, Jack I. The U.N. definition of "aggression"; law and illusion in the context of collective security. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:177-199, winter 1977.
- Rambaud, Patrick. La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies. *Revue générale de droit international public* (Paris)80:835-881, juillet-septembre 1977.
- Stone, Julius. Conflict through consensus: United Nations approaches to aggression. Baltimore, Md., Johns Hopkins Univ. Press, 1977. 234 p.
- Stone, Julius. Hopes and loopholes in the 1974 definition of aggression. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:224-246, April 1977.

Diplomatic relations
Relations diplomatiques
Дипломатические сношения
Relaciones diplomáticas

Ilić, Predrag. Ustanova pro-nuncijsa u diplomatskom pravu. *Medunarodni problemi* (Beograd)29: 107-113, 1977, no. 2.

[The institution of pro-nuncio in diplomatic law.]

Kocot, Kazimierz. Konwencja w sprawie reprezentacji państw w stosunkach z powszechnymi organizacjami międzynarodowymi. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa)29: 145-154, Wrzes 1976.

[Convention on representation of states in relations with universal international organizations.]

Lang, W. Das Wiener Übereinkommen über die Vertretung von Staaten in ihren Beziehungen zu internationalen Organisationen universellen Charakters. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)37: 43-86, 1977, No. 1.

Salmon, Jean J. A. Fonctions diplomatiques, consulaires et internationales. 3^e éd. Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1977. 2 v.

Sutor, Julian. The problem of ensuring adequate safety of persons enjoying special international protection. In *Polish yearbook of international law*, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, Polish Academy of Sciences, 1977. p. 201-216.

Ward, N. P. Espionage and the forfeiture of diplomatic immunity. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11: 657-671, fall 1977.

Disarmament
Désarmement
Разоружение
Desarme

Bogdanov, O. Détente and disarmament—the legal aspects. *Review of contemporary law* (Brussels), no. 1: 11-21, 1977.

Богданов, О. В. Отказ от применения ядерного оружия—требование времени. *Советское государство и право* (Москва), № 7: 132-138, 1977.

[Refusal from the use of nuclear weapons—the demand of law.]

Brezarić, J. Protiv nuklearnog monopola. *Medunarodni problemi* (Beograd)29: 53-66, 1977, no. 1.

[Against nuclear monopoly.]

Draper, G. I. A. D. The emerging law of weapons restraint. *Survival* (London)19: 9-15, January-February 1977.

Eide, Asbjørn. Armament, inequality and humanitarian concerns: prohibiting the use of certain conventional weapons. In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. *Declarations on principles*. In honour of Dr. B. V. A. Röling. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 217-244.

Fischer, Georges. L'inspection et le contrôle des armements. In *L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes*. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 59-135. (Organisation internationale et relations internationales.)

Gilas, Janusz. Disarmament during a period of détente and the different possibilities of approach to an analysis of law. *Review of contemporary law* (Brussels) no. 1: 23-28, 1977.

Jerković, Dorde. Problemi razoružanja u eri smirivanja. *Medunarodni problemi* (Beograd) 28: 57-83, 1976, no. 3-4.

[Problems of disarmament in the era of relaxation.]

Kurosawa, M. The verification of compliance with the treaty obligations relating to disarmament. *Handai hogaku* (Osaka) no. 96: 157-234, December 1975.

In Japanese.

Robblee, P. A. Jr. The legitimacy of modern conventional weaponry. *Military law review* (Washington, D.C.)71:95-148, winter 1976.

Vukadinović, Radovan. Mogućnosti i perspektive stvaranja bezatomskih zona. *Medunarodni problemi* (Beograd)29:89-106, 1977, no. 2.

[Possibilities and prospects for the creation of atom-free zones.]

Domestic jurisdiction

Compétence nationale

Национальная юрисдикция государств

Jurisdicción interna

Watson, J. S. Autointerpretation, competence, and the continuing validity of Article 2(7) of the UN Charter. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:60-83, January 1977.

Environmental questions

Questions relatives à l'environnement

Вопросы окружающей среды

Cuestiones del medio ambiente

Bonus, H. Schutz des Schwächeren in der Umweltökonomie. *Rebels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Tübingen)40:409-429, 1976, no. 3-4.

Ho, Gregory. U.N. recognition of the human right to environmental protection. *Earth law journal* (Leyden)2:225-254, August 1976.

International environmental protection: policy, legal, and trade aspects. In Proceedings of the American Society of International Law at its 71st meeting, 1977. Washington, D.C., 1977. p. 48-67.

Kutner, Luis. The control and prevention of transnational pollution; a case for world *habeas ecologicus*. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.)9:257-281, June 1977.

Law relating to human environment. In Asian-African Legal Consultative Committee. Report of the 16th session held at Tehran from 26 Jan. to 2 Feb. 1975. New Delhi, 1975. p. 101-177.

Novikov, Rem A. Problems of the environment and the role of the United Nations. In Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings. Moscow, UNITAR, 1976. p. 168-187.

Popescu, D. Problematika mediului în dezbateră sesiunilor Consiliului de administrație al Programului Națiunilor Unite pentru Mediul Inconjurător. *Revista română de drept* (București) 32:13-18, 1976, no. 7.

Sambrailo, B. Medunarodna kontrola zagadivanja morske okoline. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)22:191-197, 1975, no. 1-2.

[Contrôle international de la contamination de l'environnement.]

Springer, Allen L. Towards a meaningful concept of pollution in international law. *International and comparative law quarterly* (London)26:531-557, July 1977.

Tytgat, D. Colloque sur l'exploitation des fonds marins; Bruxelles, du 22 au 25 février 1977. *Revue du Marché commun* (Paris) n° 206:172-185, avril 1977.

Vallarta Marrón, J. L. La preservación del medio marino. In Vargas, Jorge A. y E. Vargas Carreño, comp. Derecho del mar: una visión latinoamericana. México, Editorial Jus, 1976. págs. 287-309.

Weerasinghe, O. Adapting laws and administration to improving the human environment. *Earth law journal* (Leyden)2:121-126, May 1976.

Wolfke, Karol. Some reflections on international environmental law-making and enforcement. In Polish yearbook of international law, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, 1977. p. 33-53.

Yamamoto, Soji. International responsibility of States for causing environmental damage. *Tohoku daigaku hogaku* (Sendai)40:325-359, February 1977.
In Japanese.

Financing
Financement
Финансирование
Financiación

Martinez, Jean-Claude. Le financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies; efforts de l'Organisation pour résoudre la crise financière et tentatives faites pour trouver des méthodes de financement acceptables pour l'avenir. *Revue générale de droit international public* (Paris)81:102-166, 1977, n° 1.

Pellet, Alain. Budgets et programmes aux Nations Unies; quelques tendances récentes. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 242-282.

Friendly relations and co-operation among States
Relations amicales et coopération entre les Etats
Дружественные отношения и сотрудничество между государствами
Relaciones de amistad y cooperación entre los Estados

Azud, J. Kniektorým súčasným aspektom mierového spolužitia štátov rozdielnych sústav. *Právny obzor* (Bratislava)60:441-453, 1977, no. 6.

[Some aspects of peaceful coexistence of countries with different political systems.]
Summary in English.

Calus, A. The right of a state to international intercourse. In *Polish yearbook of international law*, v. 7, 1974. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1975. p. 209-253.

Lachs, Manfred. Some thoughts on the role of good faith in international law. In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. *Declarations on principles. In honour of Dr. B. V. A. Röling*. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 47-55.

Mates, Leo. Peaceful coexistence in a changing and multinodal world. In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. *Declarations on principles. In honour of Dr. B. V. A. Röling*. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 25-33.

Neuhold, Hanspeter. Internationale Konflikte; verbotene und erlaubte Mittel ihrer Austragung; Versuche einer transdisziplinären Betrachtung der Grundsätze des Gewalt- und Interventionsverbots sowie der friedlichen Streitbeilegung im Lichte der UN-Prinzipiendeklaration 1970 und der modernen Sozialwissenschaften. Wien, Springer-Verlag, 1977. xx, 598 p. (Forschungen aus Staat und Recht, 37.)

Bibliography: p. 564-585.

Šahović, Milan. Deklaracija principa međunarodnog prava o prijateljskim odnosima država i Generalna skupština. *Međunarodni problemi* (Beograd)29:41-48, 1977, no. 2.

[Declaration of the principles of international law concerning friendly relations and the General Assembly.]

Ustor, Endre. Reflections upon reading the records of a Budapest Peace Congress which attempted codifying international law. In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. *Declarations on principles. In honour of Dr. B. V. A. Röling*. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 35-44.

Weber, Hermann. Peaceful change; a principle of international law. *Co-existence* (Oxford)14:27-49, 1977.

Human rights
Droits de l'homme
Права человека
Derechos humanos

- Adede, A. O. A survey of treaty provisions on the rule of exhaustion of local remedies. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)18:1-17, winter 1977.
- Amerasinghe, C. F. The local remedies rule in an appropriate perspective. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:727-759, 1976, no. 4.
- Androne, N. [and] V. Duculescu. Proceduri de cooperare internațională în domeniul drepturilor omului. *Revista română de drept* (Bucuresti)33:18-31, 1977, no. 11.
- Bartsch, H. J. Die Entwicklung des internationalen Menschenrechtsschutzes. *Neue juristische Wochenschrift* (Berlin)30:474-480, März 1977.
- Boven, Theo C. van. Partners in the promotion and protection of human rights. *Netherlands international law review* (Leyden)24:55-71, 1977, special issue 1-2.
- Buergenthal, Thomas. Implementing the UN Racial Convention. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)12:187-221, spring-summer 1977.
- Buergenthal, Thomas. International and regional human rights law and institutions; some examples of their interaction. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)12:321-330, spring-summer 1977.
- Capotorti, Francesco. The protection of minorities under multilateral agreements on human rights. *In Italian yearbook of international law*, v. 2, 1976. Napoli, Editoriale Scientifica, 1977. p. 3-32.
- Chen, Lung-chu. Self-determination as a human right. *In* Reisman, W. Michael and Burns H. Weston, eds. *Toward world order and human dignity: essays in honor of Myres S. McDougal*. N.Y., Free Press, 1976. p. 198-261.
- Чхиквадзе, В. М. Права человека и идеологическая борьба. *Советское государство и право* (Москва) № 4:100-108, 1977.
[Human rights and ideological struggle.]
- Claude, R. P. Reliable information: the threshold problem for human rights research. *Human rights* (Chicago, Ill.)6:169-187, winter 1977.
- Cohn, Haim H. International fact-finding processes and the rule of law. *In* Israel yearbook on human rights, v. 7, 1977. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1977. p. 9-21.
Also in *International Commission of Jurists review* (Geneva) no. 18:40-48, June 1977.
- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses cinq protocoles additionnels. *Boletim do Ministerio de Justicia* (Lisbon) n° 254:17-74, 1976.
- Fonseca, G. Defensa de los derechos humanos. Buenos Aires, Tierra Nueva, 1976. 271 págs.
- Freymond, Jacques. Droits de l'homme et conflits internes. *In* Annales d'études internationales, v. 8, 1977. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1977. p. 11-28.
- Goodwin-Gill, G. S. The limits of the power of expulsion in public international law. *In* British yearbook of international law, v. 47, 1974. London, Oxford U.P., 1977. p. 55-156.
- Goolsby, Richard Hays. Progress report on United Nations human rights-activities to protect prisoners. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)7:467-476, summer 1977 (supplement).
- Graefrath, B. Internationale Zusammenarbeit der Staaten zur Förderung und Wahrung der Menschenrechte. *Neue Justiz* (Berlin)31:1-7, 1977, no. 1.
- Green, James Frederick. Changing approaches to human rights; the United Nations, 1954 and 1974. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)12:223-238, spring-summer 1977.
- Jakubowski, Jerzy. Pakty Praw Człowieka a prawo międzynarodowe prywatne. *Państwo i prawo* (Warszawa)32:17-24, listopad 1977.

- Карташкин, В. А. Региональные соглашения по правам человека. *Советское государство и право* (Москва), № 7:127-131, 1977.
[Regional protection of human rights.]
- Knitel, Hans G. La protection du détenu, et notamment du détenu politique, en droit international des droits de l'homme. *Revue des droits de l'homme* (Paris)10:39-96, 1977, n° 1-2.
- Lowe, Mary Francis. International organization and the protection of minorities: alternatives, approaches, prospects for the future. Geneva, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, 1976. 219 p.
Mémoire. Institut universitaire de hautes études internationales, Geneva, 1976.
- Marchal, A. Légitime défense et droits de l'homme *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles)56:1029-1037, janvier 1976.
- McDougal, M. S. [et al]. The aggregate interest in shared respect and human rights: the harmonization of public order and civic order. *New York Law School law review* (New York)23:183-251, 1977.
- McDougal, M. S. [et al]. Human rights and world public order; human rights in comprehensive context. *Northwestern University law review* (Chicago, Ill.)72:227-307, May-June 1977.
- Meissner, Friedrich. Die Menschenrechtsbeschwerde vor den Vereinten Nationen. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1976. 109 p. (Völkerrecht und Aussenpolitik, 24.)
- Michalska, Anna. L'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. In Polish yearbook of international law, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, Polish Academy of Sciences, 1977. p. 183-200.
- Mourgeon, Jacques. L'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 290-304.
- Mower, A. Glenn Jr. The implementation of the UN Covenant on Civil and Political Rights. *Revue des droits de l'homme* (Paris)10:271-295, 1977, no. 1-2.
- Neff, S. C. Evolving international legal norm of religious freedom: problems and prospects. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)7:543-590, summer 1977.
- Pronk, J. P. Human rights and development aid. *International Commission of Jurists review* (Geneva) no. 18:33-39, June 1977.
- Ramcharan, B. G. Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural rights. *Netherlands international law review* (Leyden)23:151-161, 1976, no. 2.
- Robertson, A. H. Enquêtes en matière de droits de l'homme. In *L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes*. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 501-519. (Organisation internationale et relations internationales.)
- Robertson, A. H. Human rights: a global assessment. *Notre Dame lawyer* (Notre Dame, Ind.)53:15-33, October 1977.
- Rybak, Boris. Théorie des systèmes et droits de l'homme. *Revue des droits de l'homme* (Paris)10:15-37, 1977, n° 1-2.
- Saario, V. Voitto and Rosemary Higgins Cass. The United Nations and the international protection of human rights; a legal analysis and interpretation. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)7:591-614, summer 1977.
- Schmidt, M. Zur Dialektik des Kampfes für den Frieden und für die Verwirklichung der Menschenrechte. *Neue Justiz* (Berlin)31:430-433, 1977, no. 14.
- Schoenberg, Harris O. The implementation of human rights by the United Nations. In *Israel yearbook on human rights*, v. 7, 1977. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1977. p. 22-52.
- Schwelb, Egon. The international measures of implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the Optional Protocol. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)12:141-186, spring-summer 1977.

- Schwelb, Egon. The law of treaties and human rights. *In* Reiseman, W. Michael and Burns H. Weston, eds. *Toward world order and human dignity: essays in honor of Myres S. McDougal*. N.Y., Free Press, 1976. p. 262-290.
- Sieghart, Paul. Nuclear power and human rights. *International Commission of Jurists review* (Geneva) no. 18:49-57, July 1977.
- Sohn, Louis B. The human rights law of the Charter. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 12:129-140, spring-summer 1977.
- Spann, W. B. Jr. Lawyers and human rights. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 63:1121-1122, August 1977.
- Srnská, Milena. Lidská práva v kapitalistických a socialistických státech ve světle mezinárodního práva. *Právník* 116:480-485, 1977, no. 5-6.
[Human rights in the capitalist and socialist states in the light of international law.]
- Takano, Yuichi. Human rights in international society. Tokyo, Iwanami-Shoten, 1977. 405 p.
In Japanese.
- Tremblay, G. Les situations d'urgence qui permettent en droit international de suspendre les droits de l'homme. *Cahiers de droit* [Université Laval] (Québec)18:3-60, 1977.
- Trindade, A. A. Cançado. Exhaustion of local remedies in international law experiments granting procedural status to individuals in the first half of the twentieth century. *Netherlands international law review* (Leyden)24:373-392, 1977, no. 3.
- Trindade, A. A. Cançado. Origin and historical development of the rule of exhaustion of local remedies in international law. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:499-527, 1976, n° 2.
- The UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. *International Commission of Jurists review* (Geneva) no. 19:23-26, December 1977.
- Valderama, Nicasio G. Elimination of all forms of racial discrimination. *In* Philippine yearbook of international law, v. 6, 1977. Manila, Philippine Society of International Law, 1977. p. 124-127.
- Voitto Saario, V. and R. H. Cass. United Nations and the international protection of human rights: a legal analysis and interpretation. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)7:591-614, summer 1977.
- Wiseberg, L. S. and H. M. Scoble. International league for human rights: the strategy of a human rights NGO. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)7:289-313, summer 1977.
- Yang, K. The United Nations and protection of human rights: individual's right of petition. *Seoul law journal* (Seoul)18:339-362, 1977.
In Korean.

International criminal law
Droit pénal international
Международное уголовное право
Derecho penal internacional

- Blishchenko, I. and N. Shdanov. The problem of international criminal jurisdiction. *In* Canadian yearbook of international law, 1976. Vancouver, University of British Columbia, 1977. p. 283-291.
- Green, L. C. International criminal code—now? *Dalhousie law journal* (Agincourt, Ontario)3:560-579, October 1976.
- Green, L. C. Superior orders in national and international law. Leyden, A. W. Sijthoff, 1976. xix, 374 p. illus.
- Hoffman, Walter F. The substantive jurisdiction of an International Criminal Court. *International lawyer* (Chicago)11:377-379, spring 1977.

- Marasigan, Pedro. Extradition. *In Philippine yearbook of international law*, 1976. Manila, Philippine Society of International Law, v. 5, 1976. p. 114-124.
- Михайлов, Д. Основни аспекти на международното престъпление *Правна мисъл* (София), № 1:16-29, 1977.
[Aspects essentiels de l'infraction internationale.]
- Morishita, Tadashi. *Ne bis in idem* in international criminal law. *Hiroshima hogaku* (Hiroshima) 1:3-43, October 1977.
In Japanese.
- Schiller, B. M. Life in a symbolic universe; comments on the Genocide Convention and international law. *Southwestern University law review* (Los Angeles, Calif.)9:47-83, 1977.
- Smith, B. F. Reaching judgment at Nüremberg. New York, Basic Books, 1977. 349 p.
- Vasiljević, Vladan. Vraćanje jednom raskršću međunarodnog krivičnog prava. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)24:267-298, 1977, no. 3.
[L'évocation d'une date cruciale pour le droit international pénal.]
Summary in French.

International economic law
Droit économique international
Международное экономическое право
Derecho económico internacional

- Adede, A. O. International law and property of aliens: the old order changeth. *Malaya law review* (Singapore)19:175-193, 1977, no. 1.
- Aitken, B. Multinational enterprises and international law. *International lawyer* (Chicago, Ill.) 11:69-100, winter 1977.
- Alting von Geusau, F. A. M. The LOME Convention and a new international economic order. Leyden, Sijthoff, 1977. 249 p. (Publications of the John F. Kennedy Institute, Center for International Studies, Tilburg, 11).
- Bakels, H. L. Quo vadic, societas multinationalis. *Nederlands juristenblad* (Zwolle) no. 10:237-244, 5 maart 1977.
- Baltazar, Bogdan. The fight against the "brain drain" and its eulogy; an important prerequisite for the attainment of the new international economic and political order. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)11:363-378, 1977, no. 3.
- Boeker, Paul H. International guidelines for multinational enterprises. *In Symposium on Private Investors Abroad. Private investors abroad: problems and solutions in international business in 1976.* New York, M. Bender, 1976. p. 75-85.
- Borgese, Elisabeth Mann. The new international economic order and the Law of the Sea. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:584-596, 1977, no. 3.
- Caballero, Flores. Justice économique internationale : contributions à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Paris, Gallimard, 1976. 292 p.
- Carreau, Dominique, Thiébaud Flory et Patrick Juillard. Chronique de droit international économique. *In Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 589-640.
- Cieślík, Jerzy. Przedsiębiorstwo wielonarodowe w procesie uprzemysłowienia "trzeciego świata". *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa)30:130-141, grudzień 1977.
[Multinational enterprises in the Third World's industrialization process.]
- Ciuro Caldani, M. A. Reflexiones acerca de la actividad de las empresas transnacionales en relación al mundo jurídico y el derecho internacional privado. *Justicia* (México)34:20-35, enero 1976.
- Coonrod, Stéphan. The United Nations code of conduct for transnational corporations. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)18:273-307, spring 1977.

- Dam, André van. The impact of a new international order on North America, Western Europe, and Japan: a future scenario. *In* Haq, Khadija, ed. Equality of opportunity within and among nations. New York, Praeger, 1977. p. 113–115. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Davenport, G. William. Controlling the multinational corporations; a challenge for international law and the international community. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1977. 428 p. Diss. Duke University. Dept of Political Science, 1976. Bibliography: p. 414–427.
- Dekker, I. F. The new international economic order and the legal relevance of structural violence. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:466–498, 1976, n° 2.
- Elian, George. Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1976-I. Leyde, A. W. Sijthoff, 1977. p. 1–86.
- L'entreprise multinationale face au droit par C. Lazarus [et al.] sous la direction de B. Goldman et P. Francescakis. Paris, Librairies techniques, 1977. 453 p. (Paris. Université de droit, d'économie et de sciences sociales. Recherche).
- Espiritu, Augusto Caesar. The role of ASEAN in the establishment of a new international economic order. *In* Philippine yearbook of international law, v. 6, 1977. Manila, Philippine Society of International Law, 1977. p. 103–106.
- Fawcett, J. E. S. International economic conflicts. London, Europa, 1977. 127 p. (David Davies memorial institute of international studies.)
- Feliciano, Florentino P. International law and the establishment of a new international economic order. *In* Philippine yearbook of international law, v. 5, 1976. Manila, Philippine Society of International Law, 1976. p. 66–69.
- Feuer, Guy. Les Nations Unies et le nouvel ordre économique international (1974–1976). *Journal du droit international* (Paris)105:606–629, juillet–septembre 1977.
- Fischer, Peter. Das internationale Wirtschaftsrecht—Versuch einer Systematik. *In* German yearbook of international law, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 143–176.
- Gabriel, P. P. Management of public interests by the multinational corporation. *Journal of world trade law* (London)11:15–36, January–February 1977.
- García-Amador, F. V. Universalism and regionalism in international economic and trade law: the experience of Latin America. *In* Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. International and economic trade law; universal and regional integration. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 35–43.
- Goldman, Berthold. Les entreprises multinationales. *In* Annuaire de l'Institut de droit international, v. 57, t. 1, 1977. Bâle, Edition S. Karger, 1977. p. 266–386.
- Gros Espiell, Héctor. El nuevo orden económico internacional. *In* Derecho económico internacional: análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda et al. México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 84–103.
- Gunter, H. Erosion of trade union power through multinational enterprises? *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:771–791, fall 1976.
- Haight, G. W. Multinational enterprises and the United Nations. *Natural resources lawyer* (Chicago, Ill.)10:499–506, 1977, no. 3.
- Hartmann, Gode. Nationalisierung und Enteignung im Völkerrecht; völkerrechtliche Probleme der politischen und ökonomischen Beziehungen zwischen den westlichen Industrienationen und Entwicklungsländern im Lichte neuerer Rechtentwicklungen in den Vereinten Nationen. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. 212 p. (Schriften zum Völkerrecht, 57.)
- Ipsen, Knut. Entwicklung zur "collective economic security" im Rahmen der Vereinten Nationen. *In* Symposium "Entwicklungslinien der Praxis der Vereinten Nationen in Völkerrechtlicher Sicht", Kiel, 1974. Die Vereinten Nationen im Wandel. Berlin, Duncker & Humblot, 1975. p. 11–77. (Kiel. Universität. Institut für Internationales Recht. Veröffentlichungen, 73.)

- Jackson, John H. Legal problems of international economic relations; cases, materials and text on the national and international regulation of international economic relations. St. Paul, Minn., West, 1977. 1097 p.
- Jasiński, Bogusław. Rola wielonarodowych przedsiębiorstw w gospodarce światowej. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa)29:61-71, październik 1976.
[Role of multinational enterprises in world economy.]
- Javier Alejo, Francisco, René Villarreal y Saúl Trejo Reyes. Economía y comercio internacional. *In* Derecho económico internacional: análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 50-83.
- Joelson, M. R. and J. P. Griffin. International regulation of restrictive business practices engaged in by transnational enterprises: a prognosis. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:5-28, winter 1977.
- Kaplan, Marcos. Lo viejo y lo nuevo en el orden político mundial. *In* Derecho económico internacional: análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 17-49.
- Khane, Abd-el Rahman. The Organization of Petroleum Exporting Countries and the new international economic order. *In* Haq, Khadija, ed. Equality of opportunity within and among nations. New York, Praeger, 1977. p. 40-44. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Kopelmanas, Lazare. L'application du droit national aux sociétés multinationales. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1976-II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1977. p. 295-336.
- Langer, G. Die neue Weltwirtschaftsordnung: setzt sie ein neues Völkerrecht voraus? *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg)23:453-457, August 1977.
- Lapres, Daniel A. Principles of compensation for nationalised property. *International and comparative law quarterly* (London)26:97-109, January 1977.
- Leigh, Monroe. The challenge of transnational "wrongdoing" to the rule of law. *In* Symposium on Private Investors Abroad. Private investors abroad: problems and solutions in international business in 1976. New York, M. Bender, 1976. p. 373-385.
- Lichtenstein, C. C. Current proposals for marshalling data on and disclosure by multinationals. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:61-67, winter 1977.
- Litvak, I. A. and Christopher J. Maule. Transnational corporations and vertical integration; the banana case. *Journal of world trade law* (London)11:537-549, November-December 1977.
- Lowenfeld, Andreas F. Trade controls for political ends. N.Y., Matthew Bender, 1977. 885 p. (International economic law, 3.)
- McWhinney, Edward. The international law-making process and the New International Economic Order. *In* Canadian yearbook of international law, 1976. Vancouver, University of British Columbia Press, 1977. p. 57-72.
- Mahiou, A. Les implications du nouvel ordre économique et le droit international. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:421-450, 1976, n° 2.
- Miaja de la Muela, Adolfo. El derecho internacional ante las sociedades multinacionales. *In* Anuario de derecho internacional, Vol. 2, 1975. Pamplona, Departamento de Derecho Internacional Público y Privado, Facultad de Derecho, Universidad de Navarra, 1976, págs. 169-227.
- Novoa Monreal, Eduardo. La nacionalización en su aspecto jurídico. *In* Derecho económico internacional: análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 137-174.
- Pavithran, A. K. World futurology: integration of nation-states. *Eastern journal of international law* (Madras)9:86-104, July 1977.

- Payne, Richard J. The influence of transnational corporations on the development of transnational law: sea law. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1977. 419 p.
Diss. Howard University, Washington. Dept. of Political Science, 1975.
Bibliography: p. 389-419.
- Pérez, Rafael J., y Esteban J. A. Righi. El sistema de propiedad industrial y la Carta de derechos y deberes de los Estados. *In* Derecho económico internacional : análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 299-339.
- Petersmann, E. U. International economic development law: myth or reality? *Law and state* (Tübingen)15:7-37, 1977.
- Piasecki, Ryszard. Państwo a interesy przedsiębiorstwa wielonarodowego. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa)30:105-114, październik 1977.
[State and interests of a multinational enterprise.]
- Pindić, Dimitrije. Reforma sistema UN i novi ekonomski poredak. *Medunarodni problemi* (Beograd)29:49-64, 1977, no. 2.
[Reform of the UN system and a new economic order.]
- Polanco Alcántara, Tomás. La obligatoriedad y validez de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados. *In* Derecho económico internacional : análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 123-136.
- Popović, Tomislav. Osnove i perspektive uspostavljanja novog medunarodnog ekonomskog porotka. *Medunarodni problemi* (Beograd)29:97-103, 1977, no. 3-4.
[Grounds and prospects for the establishment of a new international economic order.]
- Primoff, L. Robert. International regulation of multinational corporations and business—the United Nations takes aim. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.)2:287-324, 1977, no. 2.
- Pronk, Jan. A new international order is in the interest of the developed countries, too. *In* Haq, Khadija, ed. Equality of opportunity within and among nations. New York, Praeger, 1977. p. 8-19. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Ramcharan, B. G. Progress of the new international economic order: development and international economic co-operation (General Assembly Resolution 3362 (S-VII)). *In* Anuario de derecho internacional, v. 2, 1975. Pamplona, Departamento de Derecho Internacional Público y Privado, Facultad de Derecho, Universidad de Navarra, 1976. págs. 401-410.
- Rubin, S. J. Harmonization of rules: a perspective on the U.N. Commission on Transnational Corporations. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.)8:875-893, 1976, no. 4.
- Ryan, K. W. Towards a new international order. *University of Queensland law journal* (St. Lucia, Australia)9:135-150, 1976.
- Sakurai, Masao. Study on the international economic law. Tokyo, Toyokeizai-Shimposha, 1977. 275 p.
In Japanese.
- Sepúlveda, César. Soberanía permanente sobre los recursos naturales, las materias primas y la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados. *In* Derecho económico internacional : análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 384-394.
- Siotis, Jean. Les Nations Unies à la recherche du nouvel ordre mondial : réflexions sur l'avenir du multilatéralisme. *In* Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Les relations internationales dans un monde en mutation. Leiden, Sijthoff, 1977. p. 163-178.
- Skol, A. G. and C. H. Peterson. Export control laws and multinational enterprises. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:29-44, winter 1977.
- Solomon, L. D. The impact of multinational corporations on the western world. *University of Missouri at Kansas City law review* (Kansas City, Mo.)45:169-205, 1976.

- Sperduti, G. Le società multinazionali di fronte alle Nazioni Unite. *In* Annuario di diritto comparato e di studi legislativi. Roma, Istituto Italiano di Studi Legislativi, 1974. p. 53-60.
- Stoiber, Carlton. Equality and discrimination in international economic law (VII): the multinational enterprise. *In* Yearbook of world affairs, 1977. London, Stevens & Sons, 1977. p. 217-235.
- Székely, A. El derecho del mar y la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados. *In* Derecho económico internacional : análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 340-383.
- Szostak, Mieczysław. Międzynarodowy ład gospodarczy a postęp społeczny. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa)30:56-68, styczeń 1977.
[International economic order and social progress.]
- Tinbergen, Jan. Reshaping the international order. *In* Haq, Khadija, ed. Equality of opportunity within and among nations. New York, Praeger, 1977. p. 20-24. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Tosato, Gianluigi. Some considerations on the legal structure of public and private multinational enterprises. *In* Italian yearbook of international law, v. 2, 1976. Napoli, Editoriale Scientifica, 1977. p. 122-129.
- Vernon, R. Storm over the multinationals: the real issues. Cambridge, Mass., Harvard Univ. Press, 1977. 260 p.
- Vilijams, Moris Dž. Napredak i nezavršeni zadaci j dijalogu Sever-Jug. *Medunarodni problemi* (Beograd)29:67-77, 1977, no. 1.
[Progress and unfinished tasks in the North-South talks.]
- Villagrán Kramer, Francisco. La Carta de derechos y deberes económicos de los Estados y los esquemas de integración en América Latina. *In* Derecho económico internacional : análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 208-244.
- Vojnović, Milan. Transnacionalne kompanije i kapitalističke industrijske zemlje. *Medunarodni problemi* (Beograd)28:69-91, 1976, no. 2.
[Transnational companies and the capitalist industrial countries.]
- Waart, P. J. I. M. de. Permanent sovereignty over natural resources as a cornerstone for international economic rights and duties. *Netherlands international law review* (Leyden)24:304-322, 1977, special issue 1-2.
- Wang, N. T. Design of international standards of accounting and reporting for transnational corporations. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.)11:447-464, 1977, no. 4.
- Wälde, T. Negotiating for dispute settlement in transnational mineral contracts: current practice, trends, and an evaluation from the host country's perspective. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)7:33-75, fall 1977.
- Weber, A. Neue Weltwirtschaftsordnung; die Ergebnisse der 7. Sondergeneralversammlung der Vereinten Nationen. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg)23:21-28, Januar 1977.
- White, Eduardo, y Carlos Correa. El control de las empresas transnacionales y la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados. *In* Derecho económico internacional : análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 175-207.
- Williams, Maurice J. The emerging realism in North-South development cooperation. *In* Haq, Khadija, ed. Equality of opportunity within and among nations. New York, Praeger, 1977. p. 45-52. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Witker, Jorge. La Carta como código-marco del nuevo derecho internacional económico. *In* Derecho económico internacional : análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 104-122.

Ymeri, Maliq. Borba za novi ekonomski poredak od Alžira do Kolomba. *Medunarodni problemi* (Beograd)28:93-101, 1976, no. 2.

[The struggle for new economic order from Algeria to Colombo.]

International terrorism
Terrorisme international
Международный терроризм
Terrorismo internacional

Bakker Schut, P. H. [et al]. Kanttekeningen bij een anti-terrorisme verdrag. *Nederlands juristenblad* (Zwolle) no. 28:698-705, 13 augustus 1977.

Beres, L. R. International terrorism and world order: the nuclear threat. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.)12:131-146, spring 1977.

Beyerlin, Ulrich. Die israelische Befreiungsaktion von Entebbe in völkerrechtlicher Sicht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)37:213-243, 1977, no. 2.
Summary in English.

Blum, Yehuda Z. State response to acts of terrorism. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot. 1977, p. 223-237.

Control of terrorism in international life: cooperation and self-help. In *Proceedings of the American Society of International Law at its 71st meeting, 1977*. Washington, D.C., 1977. p. 17-32.

De Schutter, B. La Convention européenne pour la répression du terrorisme : un (faux) pas en avant? *Journal des tribunaux* (Bruxelles)92:217-221, 1977.

Friedlander, R. A. Terrorism and international law: what is being done? *Rutgers Camden law journal* (Camden, N.J.)8:383-392, spring 1977.

Gordon, David J. Use of force for the protection of nationals abroad; the Entebbe incident. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)9:117-134, winter 1977.

Hayashi, Moritaka. International regulation of terrorism. *Jurist* (Tokyo) no. 644:114-123, 15 July 1977.

In Japanese.

Knishbacher, M. Entebbe operation: a legal analysis of Israel's rescue action. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.)12:57-83, 1977, no. 1.

Kreis, K. M. Der internationale Terrorismus. Ein unbewältigtes Problem der Staatengemeinschaft. *Europa Archiv* (Bonn)31:367-375, Juni 1976.

Krft, T. R. Self-defense and self-help: the Israeli raid on Entebbe. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.)4:43-62, fall 1977.

Kwiatkowska-Czechowska, Barbara. Zagadnienie terroryzmu w świetle prawa międzynarodowego. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa)29:82-95, listopad 1976.

[The problem of terrorism in the light of international law.]

Lagoni, Rainer. Die Vereinten Nationen und der internationale Terrorismus. *Europa-Archiv* (Bonn) 32:171-180, 25. März 1977.

Margo, Roderick D. The legality of the Entebbe raid in international law. *South African law journal* (Cape Town)94:306-326, August 1977.

Migliorino, Luigi. International terrorism in the United Nations debates. In *Italian yearbook of international law*, v. 2, 1976. Napoli, Editoriale Scientifica, 1977. p. 102-121.

Mirvahabi, Farin. Entebbe: validity of claims in international law. In *Philippine yearbook of international law*, v. 6, 1977. Manila, Philippine Society of International Law, 1977. p. 58-91.

Mok, M. R. Naar aanleiding van een antiterrorismeverdrag. *Nederlands juristenblad* (Zwolle):910-914, 1977, no. 36.

Nawaz, M. K. and G. Singh. Legal control of international terrorism. *Indian journal of international law* (New Delhi)17:66-82, January-March 1977.

- Slomanson, W. R. I.C.J. damages: tort remedy to punish or extradite international terrorists. *Comparative juridical review* (Coral Gables, Fla.)14:139-174, 1977.
- Smith, W. H. International terrorism: a political analysis. In *Yearbook of world affairs*, 1977. London, Stevens & Sons, 1977. p. 138-157.
- Steelman, H. International terrorism vis-à-vis air hijacking. *Southwestern University law review* (Los Angeles, Calif.)9:85-110, 1977.
- Stein, T. Die Europäische Konvention zur Bekämpfung des Terrorismus. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart):668-690, 1977, no. 3-4.
- Strebel, H. Nochmals zur Geiselfreiung in Entebbe. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart):691-710, 1977, no. 3-4.

International trade law

Droit commercial international

Право международной торговли

Derecho mercantil internacional

- Adede, A. O. The doctrine of sovereign immunity under international commercial law: an observation on recent trends. *Indian journal of international law* (New Delhi)17:245-260, July-December 1977.
- Carbone, S. M. International carriage by sea: towards a new allocation of risks between carriers and shippers? *Diritto marittimo* (Genova)78:629-638, 1976, no. 4.
- Dzikiewicz, Lech. Komisja Międzynarodowego Prawa Handlowego ONZ (UNCITRAL). *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa)30:148-160, luty 1977.
[UN Commission on International Trade Law.]
- Enderlein, Fritz. La réglementation de la vente internationale de marchandises dans le droit de la R.D.A.; une comparaison avec le projet d'une convention sur la vente internationale de marchandises. *Droit et pratique du commerce international* (Paris)3:123-138, avril 1977.
Summary in English.
- Fabricius, Fritz. The universal and regional harmonisation of international trade law as a means of maintaining world peace. In Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. *International and economic trade law; universal and regional integration*. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 201-225.
- Farnsworth, E. Allan. The Uniform Commercial Code and the global unification of international trade law. In Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. *International and economic trade law; universal and regional integration*. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 97-104.
- Grönfors, Kurt. Universalism and regionalism in the law of carriage by sea. In Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. *International and economic trade law; universal and regional integration*. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 147-154.
- Harland, D. J. Products liability and international trade law. *Sydney law review* (Sydney) 8:358-399, December 1977.
- Herber, R. Die Arbeiten des Ausschusses der Vereinten Nationen für internationales Handelsrecht (UNCITRAL). *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg)23:314-320, Juni 1977.
- Herrmann, Gerold. Schiedsregeln der UNCITRAL *Rechtsinformation: Berichte und Dokumente zum ausländischen Wirtschafts- und Steuerrecht* (Köln) no. 100:1-33, November 1977.
- Honnold, John O. The reconciliation of international and national codifications of international trade law. In Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. *International and economic trade law; universal and regional integration*. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 77-83.
- Kihlbohm, N. The Hague rules and the UNCITRAL draft. *Nordisk försäkrings-tidskrift* (Stockholm)57:31-37, 1977.
- Matteucci, Mario. The contribution of universal and regional organisations to the development of international trade law. In Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. *International and economic trade law; universal and regional integration*. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 85-92.

- Meznerics, Iván. Endeavours to facilitate settlements connected with international trade. In Haraszti, György, ed. Questions of international law. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 111-128.
- O'Hare, C. W. Allocating shipment risks and the UNCITRAL Convention. *Monash University law review* (Melbourne)4:117-154, December 1977.
- O'Keefe, P. J. The contract of carriage of goods by sea: international regulation. *Sydney law review* (Sydney)8:68-85, January 1977.
- Pirung, J. Die Schiedsverfahrensordnung der UNCITRAL. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg)23:513-519, September 1977.
- Rijnvos, C. J. A new approach to the theory of international trade. Tr. by A. M. H. Speller. The Hague, Martinus Nijhoff, 1976. 121 p.
- Sacerdoti, G. The new arbitration rules of ICC and UNCITRAL. *Journal of world trade law* (London)11:248-269, May-June 1977.
- Sanders, Pieter. Commentary on UNCITRAL Arbitration Rules. In Yearbook; commercial arbitration, v. 2, 1977. Deventer, Kluwer, 1977. p. 172-223.
- Sumulong, V. R. International trade law and the United Nations Convention on the Limitation Period in the International Sale of Goods. *Philippine law journal* (Quezon City)50:318-371, July 1975.
- Sutton, K. C. The draft convention on the international sale of goods. *Australian business law review* (Sydney)5:28-57, 1977.
- Sutton, K. C. Formation of contract: unity in international sales of goods. *University of Western Ontario law review* (London, Ont.)16:113-162, December 1977.
- Sweeney, J. C. UNCITRAL draft convention on carriage of goods by sea. *Journal of maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio)8:167-194, January 1977.
- Walsh, D. A. and K. W. Ryan. Harmonisation and standardisation of legal aspects of international trade. *Australian law journal* (Sydney)51:608-620, 1977.
- Wilner, G. M. Revised Hague rules on bills of lading. *Arbitration journal* (New York)32:35-43, March 1977.

International waterways

Voies d'eau internationales

Международные водные пути

Vías navegables internacionales

- Bélangier, Michel. L'utilisation des eaux des fleuves internationaux à des fins agricoles. *Revue générale de droit international public* (Paris)81:386-430, 1977, n° 2.
- Fahmi, A. M. The degree of effectiveness of international law as regards international rivers. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien)28:291-302, 1977, no. 3-4.
- Froman, F. David. Kiev and the Montreux convention: the aircraft carrier that became a cruiser to squeeze through the Turkish Straits. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:681-717, 1977.
- Rauschnig, D. Die Durchfahrt durch nationale Gewässer vor den Küsten. In Bernhardt, R. und W. Rudolf. Die Schifffahrtswelt im gegenwärtigen Völkerrecht. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 39-54.
- Rey Caro, E. J. Regulación jurídica del aprovechamiento de los cursos de aguas internacionales. *Jurisprudencia Argentina; Doctrina* (Buenos Aires)1977:799-811, No. 2.
- Rojahn, O. Die Durchfahrt durch internationale Meerengen. In Bernhardt, R. und W. Rudolf. Die Schifffahrtswelt im gegenwärtigen Völkerrecht. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 79-109.
- Vitanyi, Béla. The question of reservation of local transport (cabotage) on international waterways. In Netherlands yearbook of international law, v. 8, 1977. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 3-33.

Wehser, E. Die Durchfahrt durch die interozeanischen Kanäle. In Bernhardt, R. und W. Rudolf. Die Schifffahrtswelt im gegenwärtigen Völkerrecht. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 55–78.

Intervention

Intervention

Вмешательство

Intervención

Leurdijk, J. H. Civil war and intervention in international law. *Netherlands international law review* (Leyden)24:143–159, 1977, special issue 1–2.

Matsuda, Takeo. Political and economic pressures and the principle of non-intervention. *Shizuoka daigaku hokei kenkyu* (Shizuoka)25:53–71, September 1976; 26:71–127, September 1977.

In Japanese.

Law of the sea

Droit de la mer

Морское право

Derecho del mar

Abrahamsson, Bernhard J. The marine environment and ocean shipping; some implications for a new Law of the Sea. *International organization* (Madison, Wis.)31:291–311, spring 1977.

Adede, A. O. Law of the sea—developing countries' contribution to the development of the institutional arrangements for the International Sea-Bed Authority. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.)4:1–42, fall 1977.

Adede, A. O. Law of the sea: the scope of the third-party, compulsory procedures for settlement of disputes. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:305–311, April 1977.

Al Awadi, Badria. The Arabian Gulf and the law of the sea. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire)32:33–55, 1976.

Alexander, Lewis M. Regional arrangements in the oceans. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:84–109, January 1977.

Alexander, Lewis M., Francis Cameron and Dennis Nixon. The costs of failure at the Third Law of the Sea Conference. *Journal of maritime law and commerce* (New York)9:1–32, October 1977.

Anderson, Lee G. A classification of fishery management problems to aid in the analysis and proper formulation of management problems. *Ocean development and international law* (New York)4:113–120, 1977, no. 2.

Barkenbus, J. N. Seabed negotiations; the failure of United States policy. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:623–636, April 1977, no. 3.

Beurier, Jean-Pierre et Patrick Cadenat. Les sessions de New York de la troisième Conférence sur le droit de la mer. *Droit maritime français* (Paris)339:131–143, mars 1977.

Bogaert, E. van. De evolutie van het zeevisserijrecht. *Studia diplomatica* (Bruxelles):343–366, 1977, no. 4.

Bosco, Giorgio. La terza conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare: quinto e sesto sessione. *Diritto marittimo* (Genova)79:672–689, 1977, no. 4.

Branković, Branko. Naučno istraživanje na morima i pravo mora. *Medunarodni problemi* (Beograd)28:103–112, 1976, no. 2.

[Scientific research on the seas and the law of the sea.]

Burke, William T. Contemporary law of the sea: transportation, communication and flight. *Yale studies in world public order* (New Haven) 2:184–263, fall 1976.

Burke, William T. The international law and politics of marine science research. In Reiseman, W. Michael and Burns H. Weston, eds. *Toward world order and human dignity: essays in honor of Myres S. McDougal*. N.Y., Free Press, 1976. p. 473–533.

- Burke, William T. Submerged passage through straits: interpretations of the proposed law of the sea treaty text. *Washington law review* (Seattle, Wash.)52:193-225, 1977.
- Burke, William T. Who goes where, when, and how; international Law of the Sea for transportation. *International organization* (Madison, Wis.)31:267-289, spring 1977.
- Burton, S. J. Freedom of the seas: international law applicable to deep seabed mining claims. *Stanford law review* (Stanford, Calif.)29:1135-1180, 1977.
- Caffish, Lucius C. The doctrine of *mare clausum* and the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. In *Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Les relations internationales dans un monde en mutation*. Leiden, Sijthoff, 1977. p. 197-228.
- Шишков, А. Международният режим на морското дъно и откритото море в полза на всички народи. *Правна мисъл* (София) № 5:68-77, 1976.
[Le régime juridique international du fond des mers et de la haute mer au profit de toutes les nations.]
- Chouraqui, G. L'Afrique et le droit de la mer. *Revue juridique et politique : indépendance et coopération* (Paris):1129-1139, octobre-décembre 1977.
- Christy, Francis T. Jr. Transitions in the management and distribution of international fisheries. *International organization* (Madison, Wis.)31:235-265, spring 1977.
- Clingan, T. A. Jr. Emerging law of the sea: the economic zone dilemma. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:530-547, 1977, no. 3.
- Conant, M. A. and C. G. Conant. Resource development and the seabed régime of UNCLOS III: a suggestion for compromise. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)18:61-68, fall 1977.
- Coquia, Jorge R. The Third UN Conference on the Law of the Sea: its achievements in the 1977 sessions. In *Philippine yearbook of international law*, v. 6, 1977. Manila, Philippine Society of International Law, 1977. p. 1-20.
- Coquia, Jorge R. The Third UN Conference on the Law of the Sea: its 1976 sessions. In *Philippine yearbook of international law*, v. 5, 1976. Manila, Philippine Society of International Law, 1976. p. 1-46.
- Crockett, C. H. Toward a revision of the international law of piracy. *DePaul law review* (Chicago, Ill.)26:78-99, fall 1976.
- Dershem, Larry D. and Scott J. Kaisler. Recent developments in the law of the sea 1976-1977. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:718-735, 1977, no. 3.
- Dicke, D. C. Die völkerrechtliche Problematik von Bohrinseln. In *Bernhardt, R. und W. Rudolf. Die Schifffahrtswelt im gegenwärtigen Völkerrecht*. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 285-301.
- Draper, D. A. Indonesian archipelagic state doctrine and law of the sea: "territorial grab" or justifiable necessity? *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:143-162, winter 1977.
- Dupuy, René-Jean. L'inspection internationale des navires. In *L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes*. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 249-273. (Organisation internationale et relations internationales).
- Eustis, Frederic A. III and Brian D. Smith. Transferable exploitation rights; an allocation system for oceans resources. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:257-277, winter 1977.
- Eustis, Robert D. Procedures and techniques of multinational negotiation; the LOS III model. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:217-256, winter 1977.
- Fahrney, Rick. Status of an island's continental shelf jurisdiction: a case study of the Falkland Islands. In *Philippine yearbook of international law*, v. 6, 1977. Manila, Philippine Society of International Law, 1977. p. 29-42.
- Ferrer Sanchís, Pedro A. Los "Estados-archipiélago" ante el nuevo derecho del mar. *Anuario de derecho internacional*, Vol. 2, 1975. Pamplona, Departamento de Derecho Internacional Público y Privado, Facultad de Derecho, Universidad de Navarra, 1976, págs. 435-445.

- Fleischer, Carl August. The Law of the Sea Conference; success or failure? *Environmental policy and law* (Lausanne)3: 3-5, March 1977.
- Fleischer, Carl August. The 1977 Session of the United Nations Law of the Sea Conference. *Environmental policy and law* (Lausanne)3: 100-108, December 1977.
- Fleischer, Carl August. The right to a 200-mile exclusive economic zone or a special fishery zone. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14: 548-583, 1977, no. 3.
- Ferguson, Susan. UNCLOS III: last chance for landlocked states? *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14: 637-655, 1977, no. 3.
- Galey, Margaret E. From Caracas to Geneva to New York; the International Seabed Authority as a creator of grants. *Ocean development and international law journal* (New York)4: 171-193, 1977, no. 2.
- Ganz, David L. The United Nations and the Law of the Sea. *International and comparative law quarterly* (London)26: 1-53, January 1977.
- Glassner, Martin Ira. Land-locked nations and development. *International development review* (Wash., D.C.)19: 19-23, 1977, no. 2.
Summaries in French and Spanish.
- Hafner, G. Die Gefährdung der Freiheit der Hochseefischerei; das Urteil im isländischen Fischereistreit im Lichte der 3. Seerechtskonferenz der Vereinten Nationen. In Bernhardt, R. und W. Rudolf. Die Schifffahrtswelt im gegenwärtigen Völkerrecht. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 195-232.
- Haight, G. W. Law of the sea conference: why paralysis. *Journal of maritime law and commerce* (New York)8: 281-293, April 1977.
- Hardy, Michael. The implications of alternative solutions for regulating the exploitation of seabed minerals. *International organization* (Madison, Wis.)31: 313-342, spring 1977.
- Hargrove, J. L. Settlement of disputes under the law of ocean use, with particular reference to environmental protection. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 6: 181-196, 1976, no. 1.
- Hassan, T. Third Law of the Sea Conference: fishing rights of landlocked states. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.)8: 686-742, October 1977.
- Herrera Cáceres, R. Mar territorial y zona contigua. In Vargas, Jorge A., y E. Vargas Carreño, comp. Derecho del mar : una visión latinoamericana. México, Editorial Jus, 1976, págs. 161-177.
- Hollick, Ann L. The origins of 200-mile offshore zones. *American journal of international law* (Wash., D.C.)71: 494-500, July 1977.
- Hull, Roger H. Much ado about something; dispute settlement and the Law of the Sea Convention. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11: 365-368, spring 1977.
- Illanes Fernández, J. Consecuencias económicas de la explotación de los minerales de los fondos marinos fuera de la jurisdicción nacional. In Vargas, Jorge A., y E. Vargas Carreño, comp. Derecho del mar : una visión latinoamericana. México, Editorial Jus, 1976, págs. 205-235.
- Ito, Fujio. Seraphin de Freitas and his critique of Hugo Grotius' *Mare liberum*. *Seinangakuin daigaku hogaku ronshu* (Fukuoka)10: 1-28, June 1977.
In Japanese.
- Jaenicke, G. Die Fischereifreiheit auf der Hohen See, Entwicklungen bis zur 3. Seerechtskonferenz in Caracas. In Bernhardt, R. und W. Rudolf. Die Schifffahrtswelt im gegenwärtigen Völkerrecht. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 163-194.
- Janis, M. W. Dispute settlement in the Law of the Sea Convention: the military activities exception. *Ocean development and international law* (New York)4: 51-65, 1977, no. 1.
- Jayakumar, S. Issue of the rights of landlocked and geographically disadvantaged states in the living resources of the economic zone. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)18: 69-119, fall 1977.

- Johnston, D. M. *Marine policy and the coastal community: the impact of the law of the sea*. New York, St. Martin's Press, 1976. 338 p.
- Kaczyński, V. Controversies in strategy of marine fisheries development between eastern and western countries. *Ocean development and international law* (New York)4:399-407, 1977, no. 4.
- Karl, D. E. Islands and the delimitation of the continental shelf: a framework for analysis. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:642-673, October 1977.
- Kehden, M. I. Die dritte Seerechtskonferenz der Vereinten Nationen nach sechs Verhandlungsrunden. *Vereinte Nationen* (Bonn)25:167-171, Dezember 1977.
- Khan, Rahmatullah. The fisheries regime of the exclusive economic zone; a comment on the single negotiating text adopted by the III Law of the Sea Conference at Geneva, 1975. *Indian journal of international law* (New Delhi)16:169-186, April-September 1976.
- Kimball, Lee. Conferences; UNCLOS; a note of certainty. *Marine policy* (Guilford, Surrey, Engl.)1:344-346, October 1977.
- Sixth Session of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea; New York, 27 May-15 July 1977.
- Krueger, Robert B., Myron H. Nordquist and Robert P. Wessely. New technology and international law; the case of deepwater ports. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:597-643, summer 1977.
- (On artificial islands.)
- Lauterpacht, E. The inevitability of change in international law and the need for adjustment of interests. *Australian law journal* (Sydney)51:83-88, 1977.
- The Law of the Sea Conference and its aftermath. In *Proceedings of the American Society of International Law at its 71st meeting, 1977*. Washington, D.C., 1977. p. 107-128.
- Law of the sea: conference outcomes and problems of implementation. *Proceedings of the tenth annual conference of the Law of the Sea Institute, June 22-25, 1976*. Edited by Edward Miles and John King Gamble. Cambridge, Mass., Ballinger Pub. Co., 1977. 425 p.
- Law of the sea. In *Asian-African Legal Consultative Committee. Report of the 16th session held at Tehran from 26 Jan. to 2 Feb. 1975*. New Delhi, 1975. p. 29-100.
- Лазарев, М. И. и В. С. Михайлов. Раздел дна Мирового океана между всеми государствами? *Правоведение* (Москва), № 4:92-98, 1977.
- [Divisions of the World Ocean Floor among all nations?]
- Lowe, A. V. The right of entry into maritime ports in international law. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:597-622, 1977, no. 3.
- Mangone, Gerard J. The future of the oceans and world order. In *Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings*. Moscow, UNITAR, 1976. p. 41-70.
- Marston, G. Colonial enactments relating to the legal status of offshore submerged lands. *Australian law journal* (Sydney)50:402-409, August 1976.
- Martens, E. K. Evolution of coastal state jurisdiction: a conflict between developed and developing nations. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Calif.)5:531-553, 1976.
- Medeiros Querejazu, G. Países sin litoral en la América Latina. In *Vargas, Jorge A., y E. Vargas Carreño, comp. Derecho del mar: una visión latinoamericana*. México, Editorial Jus, 1976, págs. 119-144.
- Menon, P. K. The right of hot pursuit. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)55:49-63, janvier-mars 1977.
- Mijušković, B. Prolazak stranih ratnih brodova teritorijalnim morem i vlast obalne države. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:177-185, 1975, no. 1-2.
- [Passages des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale et la jurisdiction de l'Etat littoral.]
- Miles, Edward L. Changes in the Law of the Sea; impact on international fisheries organizations. *Ocean development and international law* (New York)4:409-444, 1977, no. 4.

- Miles, Edward L. Interpretation of the Geneva proceedings. *Ocean development and international law* (New York)3:303-340, 1976, no. 3.
- Miles, Edward L. The structure and effects of the decision process in the Seabed Committee and the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *International organization* (Madison, Wis.)31:159-234, spring 1977.
- Milić, M. Novo pravo mora i preobražaj međunarodnog prava. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:154-176, 1975, no. 1-2.
[Nouveau droit de la mer et la transformation du droit international.]
- Mizukami, Chiyuki. National jurisdiction in relation to the control of marine pollution. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo)76:502-541, December 1977.
In Japanese. Summary in English.
- Молодцов, С. В. О новом этапе в развитии международного морского права. *Советское государство и право* (Москва), № 6:102-112, 1977.
[New stage in the development of sea law.]
- Moore, J. N. Next steps toward a law of the sea in the common interest. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:523-530, 1977, no. 3.
- Moore, J. N. In search of common nodules at UNCLOS III. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)18:1-29, fall 1977.
- Morales Paul, I. Derechos de los Estados sobre los recursos de la zona adyacente al mar territorial. In Vargas, Jorge A., y E. Vargas Carreño, comp. *Derecho del mar : una visión latinoamericana*. México, Editorial Jus, 1976, págs. 145-159.
- Münch, Ingo von. Freedom of navigation and the trade unions. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 128-142.
- 1975 session of the Law of the Sea Conference. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)11:386-391, spring 1976.
- Novaković, S. Međunarodna vlast i iskorišćavanje bogatstava morskog dna. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:138-151, 1975, no. 1-2.
[Autorité internationale et l'exploitation des richesses des fonds des mers.]
- Oda, Shigeru. The law of the sea in our time—I; new developments, 1966-1975. Leyden, Sijthoff, 1977. 269 p. map. (Sijthoff publications on ocean development, 3.)
- Ouchi, Kazuomi. The revision of the law of the sea and Japan's claims. *Seinangakuin daigaku hogaku ronshu* (Fukuoka)9:49-100, July 1976.
In Japanese.
- Oxman, B. H. The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: the 1976 New York sessions. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:247-269, April 1977.
- Pavón Egas, F. La definición de la zona internacional de los fondos marinos : límites y recursos que comprende. In Vargas, Jorge A., y E. Vargas Carreño, comp. *Derecho del mar : una visión latinoamericana*. México, Editorial Jus, 1976, págs. 179-204.
- Payne, R. J. Transnational petroleum companies and new developments in sea law. *Howard law journal* (Washington, D.C.)20:444-463, 1977.
- Peyroux, Evelyne. Les incidences du nouveau droit de la mer sur le régime des pêches des Neuf. *Revue trimestrielle de droit européen* (Paris)13:53-78, janvier-mars 1977.
- Pharand, D. Vers un nouveau droit de la mer. *Revue générale de droit* (Ottawa) 7:279-286, 1976.
- Phillips, J. C. The exclusive economic zone as a concept in international law. *International and comparative law quarterly* (London)26:585-618, July 1977.
- Platzöder, R. Die Behandlung der Meerengenfrage auf der Dritten Seerechts-Konferenz der Vereinten Nationen, Caracas-Session 1974. In Bernhardt, R. und W. Rudolf. *Die Schifffahrtswfreiheit im gegenwärtigen Völkerrecht*. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 111-141.

- Przetacznik, F. Freedom of navigation through territorial sea and international straits. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)55:222-240, juillet-septembre 1977; 55:299-319, octobre-décembre 1977.
- Pueyo Losa, Jorge. La libertad de navegación por la zona económica exclusiva. *Revista Española de Derecho Internacional* (Madrid)30:265-288, 1977, No. 2-3.
- Pulvenis, Jean-François. La notion d'Etat géographiquement désavantagé et le nouveau droit de la mer. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 678-719.
- Ramp, F. L. Regional law of the sea; a proposal for the Pacific. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)18:121-132, fall 1977.
- Rattaray, K. O. La Tercera Conferencia de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar. In Vargas, Jorge A., y E. Vargas Carreño, comp. *Derecho del mar : una visión latinoamericana*. México, Editorial Jus, 1976, págs. 15-51.
- Richardson, Elliot L. Perspectives on the future of the oceans. In *Proceedings of the American Society of International Law at its 71st meeting*, 1977. Washington, D.C., 1977. p. 145-148.
- Rigaldies, F. La délimitation du plateau continental entre États voisins. In *Canadian yearbook of international law*, v. 14, 1976. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1977. p. 116-174.
- Rojahn, Ondolf. 200 sm—Wirtschaftszone, Meeresfreiheit und Hochseefischerei—Völkerrechtliche Entwicklungslinien. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 73-98.
- Rosenne, S. Reflections on the final clauses in the new law of the sea treaty. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)18:133-146, fall 1977.
- Rüster, B. Die Ausbeutung des Festlandsockels und der ausschliesslichen Wirtschaftszone in ihrer Bedeutung für die Schifffahrtsfreiheit. In Bernhardt, R. und W. Rudolf. *Die Schifffahrtsfreiheit im gegenwärtigen Völkerrecht*. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 233-264.
- Rudolf, D. O granicama epikontinentalnog pojasa. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)22:121-127, 1975, no. 1-2.
[Limites du plateau continental.]
- Samie, N. Fixed offshore installations: a new rule of customary international law. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.)9:518-530, fall 1977.
- Schneider, J. Something old, something new: some thoughts on Grotius and the marine environment. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)18:147-164, fall 1977.
- Shelton, D. Freedom of navigation: the emerging international régime. *Santa Clara law review* (Santa Clara, Calif.)17:523-558, summer 1977.
- Silenzi de Stagni, A. El nuevo derecho del mar; controversia entre las potencias navales y el tercer mundo. Buenos Aires, Juárez, 1976. 327 págs.
- Silkenat, J. R. Solving the problem of the deep seabed: the informal composite negotiating text for the First Committee of UNCLOS III. *New York University journal of international law and politics* (New York)9:177-201, fall 1976.
- Sisco, Eric Allan. Hot pursuit from a contiguous fisheries zone; an assault on the freedom of the high seas. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:656-680, April 1977.
- Smith, Courtland L. What are the metes and bounds of a wave? *Ocean development and international law* (New York)4:369-380, 1977, no. 4.
- Smith, George P. II. The concept of free seas; shaping modern maritime policy within a vector of historical influence. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:355-363, spring 1977.
- Smith, J. T. Seabed negotiation and the law of the sea conference—ready for a divorce? *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)18:43-59, fall 1977.
- Soons, A. H. A. The international legal régime marine scientific research. *Netherlands international law review* (Leyden)24:393-444, 1977, no. 3.

- Swing, John Temple. Third United Nations Conference on the Law of the Sea: report on the 1976 New York sessions. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)14:736-750, 1977, no. 3.
- Symonides, Janusz. Geographically disadvantaged states and the new law of the sea. In *Polish yearbook of international law*, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, Polish Academy of Sciences, 1977. p. 55-73.
- Székely, Alberto. Desafío al principio tradicional de la jurisdicción exclusiva del pabellón, como logro previsible de la Conferencia sobre Derecho del Mar para preservar el medio ambiente marino. *Natural Resources Journal* (Albuquerque, N.M.)16:573-586, July 1976.
- Székely, Alberto. Mexico's unilateral claim to a 200-mile exclusive economic zone; its international significance. *Ocean development and international law journal* (New York)4:195-211, 1977, no. 2.
- Takabayashi, Hideo. International law of ocean development. Tokyo, Yushindo, 1977. 294 p.
In Japanese.
- Takabayashi, Hideo. Recent developments of the legal régime for seabed exploitation. *Ryukoku hogaku* (Kyoto) 9:431-425, March 1977.
- Tešić, Milenko. Geografski vid pravnog značenja obalnog mora i epikontinentalnog pojasa. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)24:367-378, 1977, no. 3.
[Aspect géographique de la mer littorale et du plateau continental.]
- Thompson-Flores, S. La maquinaria internacional para la zona de los fondos marinos y oceánicos. In Vargas, Jorge A., y E. Vargas Carreño, comp. *Derecho del mar : una visión latinoamericana*. México, Editorial Jus, 1976, págs. 237-248.
- Tolentino, Arturo M. The future law of the sea. In *Philippine yearbook of international law*, v. 6, 1977. Manila, Philippine Society of International Law, 1977. p. 21-28.
- Treves, Tullio. Devices to facilitate consensus: the experience of the Law of the Sea Conference. In *Italian yearbook of international law*, v. 2, 1976. Napoli, Editoriale Scientifica, 1977. p. 39-60.
- Treves, Tullio. Le transfert de technologie et la Conférence sur le droit de la mer. *Journal du droit international* (Paris)104:43-65, janvier-mars 1977.
- Vargas Carreño, E. La solución a las controversias en el derecho del mar. In Vargas, Jorge, A., y E. Vargas Carreño, comp. *Derecho del mar : una visión latinoamericana*. México, Editorial Jus, 1976, págs. 311-328.
- Vargas, J. A. La investigación científica marina : resultados de la Conferencia de Caracas. In Vargas, Jorge A., y E. Vargas Carreño, comp. *Derecho del mar : una visión latinoamericana*. México, Editorial Jus, 1976, págs. 271-286.
- Vitzthum, W. Die Ausbeutung des Meeresbodens in ihrer Bedeutung für die Schiffahrtsfreiheit. In Bernhardt, R. und W. Rudolf. *Die Schiffahrtsfreiheit im gegenwärtigen Völkerrecht*. Heidelberg, C. F. Müller, Juristischer Verlag, 1975. p. 303-320.
- Vukas, Budislav. The Mediterranean and the new international law of the sea. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)24:115-126, 1977, no. 1-2.
- Vukas, Budislav. Nekoliko napomena o budućim pravilima međunarodnog prava o prolasku stranih ratnih brodova teritorijalnim morem. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:186-190, 1975, no. 1-2.
[Quelques remarques sur les règles internationales futures relatives au passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale.]
- Winner, Russ. Science, sovereignty, and the Third Law of the Sea Conference. *Ocean development and international law* (New York)4:297-342, 1977, no. 3.
- Wolfrum, Rüdiger. Der Schutz der Meeresforschung im Völkerrecht. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 99-127.
- Wooster, Warren S. Some implications of ocean research. *Ocean development and international law* (New York)4:39-50, 1977, no. 1.

Yamamoto, Keizo. The nationality of ships. *Hiroshima daigaku seikai ronso* (Hiroshima)26:149-176, January 1977.

In Japanese.

Yankov, A. Law of the sea conference at the crossroads. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)18:31-41, fall 1977.

Zukowska, Miroslawa. Traktaty regionalne a koordynacja ochrony morza przed zanieczyszczeniem. *Państwo i prawo* (Warszawa)32:73-82, maj 1977.

Law of treaties

Droit des traités

Право договоров

Derecho de los tratados

Bogdan, Michael. Some reflections concerning unregistered treaties. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)55:114-134, avril-juin 1977.

Bokor-Szegő, Hanna. The United Nations' role in treaty-making. In Haraszti, György, ed. Questions of international law. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 9-27.

Fiedler, Wilfried. Zur Verbindlichkeit einseitiger Versprechen im Völkerrecht. In German yearbook of international law, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 35-72.

Furet, M. F. L'interprétation des traités par le législateur. *Revue générale de droit international public* (Paris)81:5-14, janvier-mars 1977.

Geiser, Hans-Jörg. Les effets des accords conclus par les organisations internationales; étude en droit des traités des organisations internationales à la lumière de la Convention de Vienne de 1969. Berne, Herbert Lang, 1977. 260 p. (Publications universitaires européennes. Série 2 : Sciences juridiques, 164.)

Bibliography: p. 234-249.

Halttunen, J. Befügnisse internationaler Organisationen völkerrechtliche Verträge abzuschliessen, unter Berücksichtigung der Vereinten Nationen und ihrer Sonderorganisationen. *Tidskrift utgiven av juridiska föreningen i Finland* (Helsinki)113:51-64, 1977.

Haraszti, György. Reflections on the invalidity of treaties. In his Questions of international law. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 59-76.

Haraszti, György. Treaties and the fundamental change of circumstances. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1975-III. Leyde, A. W. Sijthoff, 1977. p. 1-94.

Jasudowicz, Tadeusz. The prohibition to apply the *rebus sic stantibus* norm with respect to treaties establishing national frontiers. In Polish yearbook of international law, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, Polish Academy of Sciences, 1977. p. 155-181.

Jokela, H. Neuere Entwicklungen des internationalen Vertragsrechts. *Lakimies* (Helsinki)75:109-140, 1977.

In Finnish.

Котляров, И. И. Контроль за соблюдением международных обязательств. *Советское государство и право* (Москва), № 7:139-143, 1977.

[Control over observance of international obligations.]

Kyozuka, Sakutaro. Study on the law of treaties. Vol. II. Tokyo, Chuo University Press, 1977. 387 p.

In Japanese.

Magallona, Merlin M. The concept of *jus cogens* in the Vienna Convention on the Law of Treaties. *Philippine law journal* (Quezon City)51:521-542, December 1976.

Malawer, Stuart S. Imposed treaties and international law. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)7:5-178, winter 1977.

Nieto Navia, Rafael. El derecho imperativo en el derecho internacional a la luz de la Convención de Viena de 1969. *Universitas* (Bogotá), No. 52:259-279, June 1977.

- Poblador, Alexander J. The military bases and mutual security agreements in the light of the doctrines of *jus cogens* and *rebus sic stantibus*. *Philippine law journal* (Quezon City)51:264-290, July 1976.
- Rodas, João Grandino. A publicidade dos tratados internacionais. São Paulo, Brazil, 1975. 282 p. Diss. São Paulo, Brazil (City). Universidade. Faculdade de Direito, 1975.
- Rozakis, Christos L. The concept of *jus cogens* in the law of treaties. Amsterdam, North-Holland Pub. Co., 1976. 206 p.
- Ruda, J. M. Reservations to treaties. In *Recueil des cours; collected courses of the Hague Academy of International Law, 1975-III*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1977. p. 95-218.
- Sauvignon, E. Les traités et les ressortissants des Etats tiers. *Revue générale de droit international public* (Paris)81:15-101, janvier-mars 1977.
- Schachter, O. The twilight existence of non-binding international agreements. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:296-304, April 1977.
- Тиунов, О. И. Природа принципа добросовестного соблюдения международных договоров. *Советское государство и право* (Москва), № 2:115-120, 1977.
[On the nature of principle of fair observance of international treaties.]
- Whiteman, M. M. *Jus cogens* in international law, with a projected list. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)7:609-626, fall 1977.
- Zehetner, Franz. Staatliche Aussenvertretungsbefugnis im Völkerrecht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)37:244-275, 1977, no. 2.

Law of war

Droit de la guerre

Право войны

Derecho de la guerra

- Abi-Saab, Georges. Les guerres de libération nationale et la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire. In *Annales d'études internationales*, v. 8, 1977. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1977. p. 63-78.
- Akerman, R. J. Recht voor guerilla's en huurlingen? *Militair Rechtelijk Tijdschrift* (The Hague) 69:522-526, 1976.
- Aldrich, George H. Establishing legal norms through multilateral negotiation; the laws of war. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)9:9-16, winter 1977.
- Algase, R. C. Protection of civilian lives in warfare: a comparison between Islamic law and modern international law concerning the conduct of hostilities. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles)16:245-261, 1977, n° 2-3.
- Almond, Harry H. Jr. Law and armed conflict; some of the shared policies. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)9:175-203, spring 1977.
- Bassiouni, M. C. Repression of breaches of the Geneva Conventions under the draft additional protocol to the Geneva Conventions of August 12, 1949. *Rutgers Camden law journal* (Camden, N.J.)8:185-218, 1977.
- Baxter, R. R. Armistices and other forms of suspension of hostilities. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1976-I*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1977. p. 353-400.
- Baxter, R. R. Modernizing the law of war. *Military law review* (Washington, D.C.)78:165-183, fall 1977.
- Blix, Hans. When are the laws of war and neutrality applicable? *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire)32:125-139, 1976.
- Bothe, Michael. Le sort des blessés et malades: un but fondamental de la Croix-Rouge. In *Annales d'études internationales*, v. 8, 1977. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1977. p. 93-110.

- Breucker, J. de. Les poursuites pénales en cas de guerre civile, selon la Conférence diplomatique de Genève. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles)16:267-279, 1977, n° 2-3.
- Bugnion, François. Le droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux; le problème du contrôle. In *Annales d'études internationales*, v. 8, 1977. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1977. p. 29-61.
- Cassese, A. The prohibition of indiscriminate means of warfare. In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles Pannenberg. *Declarations on principles. In honour of Dr. B. V. A. Röling*. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 171-194.
- Cesner, R. E. Jr. and J. W. Brant. Law of the mercenary: an international dilemma. *Capital University Law review* (Columbus, Ohio)6:339-370, 1977.
- Conference of government experts on weapons that may cause unnecessary suffering or have indiscriminate effects. 2d, Lugano, 1976. Conference of government experts on the use of certain conventional weapons: report. Geneva, International Committee of the Red Cross, 1976. 231 p.
- Cotton, John Robert. Rights of mercenaries as prisoners of war. *Military law review* (Washington, D.C.)77:143-166, summer 1977.
- Delessert, Christiane Shields. Release and repatriation of prisoners of war at the end of active hostilities: a study of Article 118, paragraph 1 of the Third Geneva Convention relative to the treatment of prisoners of war. Zürich, Schulthess, 1977. 225 p. (Schweizer Studien zum internationalen Recht, 5.)
- Delessert, Christiane Shields. Release and repatriation of prisoners of war at the end of active hostilities. In *Annales d'études internationales*, v. 8, 1977. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1977. p. 79-91.
- DePue, J. F. The amended first article to the first draft protocol additional to the Geneva Conventions of 1949: its impact upon humanitarian constraints governing armed conflict. *Military law review* (Washington, D.C.)75:71-137, 1977.
- Dinstein, Yoram. The international law of interstate wars and human rights. In *Israel yearbook of human rights*, v. 7, 1977. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1977. p. 139-153.
- Droit humanitaire et conflits armés; colloque des 28, 29 et 30 janv. 1970 tenu à l'Université libre de Bruxelles. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1976. 302 p. (Bruxelles. Université libre. Centre de droit international. Publications, 7.)
- Ford, W. J. Members of resistance movements. *Netherlands international law review* (Leyden)24: 92-108, 1977, no. 1-2 (special issue).
- Forsythe, D. P. Three sessions of legislating humanitarian law: forward march, retreat, or parade rest? *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:131-142, winter 1977.
- Fryer, E. D. Applicability of international law to internal armed conflicts: old problems, current endeavors. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:567-572, summer 1977.
- Gerson, Allan. War, conquered territory, and military occupation in the contemporary international legal system. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)18:525-556, summer 1977.
- Gonsalves, E. L. De juridische adviseur in de strijdkrachten; artikel 82 van het Aanvullend Protocol I van Genève van 10 juni 1977. *Militair Rechtelijk Tijdschrift* (The Hague)70:573-580, 1977.
- Gozze-Gučetić, Vuko. Dopunski protokol uz Ženevske konvencije za zaštitu žrtava rata. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)24:299-324, 1977, no. 3.
- [Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre.]
Summary in French.
- Graefrath, B. Verantwortlichkeit für Kriegsverbrechen—Weiterentwicklung der Strafsanktionen der Genfer Konventionen. *Neue Justiz* (Berlin)31:42-48, 1977, no. 1.

- Green, L. C. Humanitarian law and the man in the field. *In Canadian yearbook of international law*, v. 14, 1976. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1977. p. 96–115.
- Hentsch, Thierry. Comment aborder le problème de la violence? Essai critique à partir d'ouvrages sur la guérilla et le droit humanitaire. *In Annales d'études internationales*, v. 8, 1977. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1977. p. 159–170.
- Herczegh, Géza. A polgári lakosság és a kombatánsok, a polgári javak és a katonai objektumok közötti megkülönböztetés elve a nemzetközi jogban. *Jogtudományi közlöny* (Budapest)32:265–170, május 1977.
 [The principle of distinction between civilian population and combattants, objects of civilian character and military objects in international law.]
- Herczegh, Géza. Recent problems of international humanitarian law. *In Haraszti, György, ed. Questions of international law*. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 77–93.
- Hirose, Yoshio. Humanitarian intervention in international law. *Meijigakuin hogaku kenkyu* (Tokyo)19:1–98, January 1977.
 In Japanese.
- Höchner, K. M. Schutz der Umwelt im Kriegerrecht. Zürich, Schulthess, 1977. 153 p. (Schweizer Studien zum internationalen Recht, 9.)
- Humanitarian law of armed conflict, by Mallison, W. T. *et al. International lawyer* (Chicago, Ill.) 11:101–129, 1977.
- Institut international de droit humanitaire Sanremo; 1^{er} Cours international sur le droit de la guerre pour officiers; Sanremo, 16–23 juin 1976. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles)16:19–157, 1977, n^o 1.
- Ito, Fujio. El derecho de gentes y el derecho de guerra en las "Etimologías" de San Isidoro de Sevilla. *Seinangakuin daigaku hogaku ronshu* (Fukuoka)9:1–36, July 1976.
- Kalshoven, Frits. Reaffirmation and development of international humanitarian law applicable in armed conflicts: the Diplomatic Conference, Geneva, 1974–1977. *In Netherlands yearbook of international law*, v. 8, 1977. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 107–135.
- Kalshoven, Frits. Reprisals in the CDDH. *In Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. Declarations on principles. In honour of Dr. B. V. A. Röling*. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 195–216.
- Klafkowski, Alfons. Les formes de cessation de l'état de guerre en droit international. *In Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1976-I*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1977. p. 217–286.
- Kossoy, E. Living with guerrilla: guerrilla as a legal problem and a political fact. Genève, 1976. 405 p. (Thèse no. 287—Genève.)
- La Pradelle, P. de G. de. Human rights and armed conflicts. *International review of the Red Cross* (Geneva)17:402–406, October 1977.
- Law of war. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)9:7–116, winter 1977; 9:175–424, spring 1977.
- The laws of war and the Angolan trial of mercenaries; death to the Dogs of War. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)9:323–406, spring 1977.
- Lockwood, G. H. Report on the trial of mercenaries: Luanda, Angola, June 1976. *Manitoba law journal* (Winnipeg, Man.)7:183–202, 1977.
- Mallison, W. Thomas and Sally V. Mallison. The juridical status of irregular combatants under the international humanitarian law of armed conflict. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)9:39–78, winter 1977.
- Martin, R. Mercenaries and the rule of law. *International Commission of Jurists review* (Geneva) no. 17:51–57, December 1976.

- Mulinen, Frédéric de. A propos de la Conférence de Lucerne et Lugano sur l'emploi de certaines armes conventionnelles. *In Annales d'études internationales*, v. 8, 1977. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1977. p. 111-132.
- Nagore, A. P. The changing concept of neutrality and its significance under modern international law. *Lawyer (Madras)*9:179-182, 1977.
- Пенков, С. ВЪоръжените конфликти и защитата на околната среда. *Правна мисъл (София)*, № 2:35-48, 1977.
[Les conflits armés et la protection de l'environnement.]
- Pictet, Jean S. Fresh aspects of international humanitarian law. *International review of the Red Cross (Geneva)*17:399-401, October 1977.
- Pictet, Jean S. La participation du Comité international de la Croix-Rouge à la visite des camps de prisonniers de guerre et internés civils. *In L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes*. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 495-499. (Organisation internationale et relations internationales.)
- Poltorak, A. I. *i L. I. Savinskiĭ. Vooruzhennye konflikty i mezhdunodnoe pravo*. Moskva, Nauka, 1976. 416 p.
- Potapov, V. Reaffirmation and development of international humanitarian law. *International review of the Red Cross (Geneva)*17:3-14, January 1977.
- Rabus, W. G. A new definition of the "levée en masse"? *Netherlands international law review (Leyden)*24:232-241, 1977, special issue 1-2.
- Red Cross. International Committee, Geneva. Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Genève, 1977. 136 p.
- Reed, Walter. Laws of war; the developing law of armed conflict—some current problems. *Case Western Reserve journal of international law (Cleveland, Ohio)*9:17-38, winter 1977.
- Reimann, Heinrich B. La communauté internationale dans son état actuel a-t-elle la vocation de réaffirmer et de développer le droit international humanitaire applicable aux conflits armés? *In Annales d'études internationales*, v. 8, 1977. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1977. p. 133-143.
- Šahović, Milan. Današnji trenutak u razvoju međunarodnog prava oružanih sukoba. *Jugoslavenska za međunarodno pravo (Beograd)*22:90-93, 1975, no. 1-2.
[L'état actuel de développement du droit international des conflits armés.]
- Shaw, A. Revival of the just war doctrine? *Auckland University law review (Auckland, N.Z.)*3:156-176, 1977, no. 2.
- Solf, Waldemar A. and Edward R. Cummings. A survey of penal sanctions under Protocol I to the Geneva Conventions of August 12, 1949. *Case Western Reserve journal of international law (Cleveland, Ohio)*9:205-251, spring 1977.
- Suckow, S. Conference on humanitarian law. *International Commission of Jurists review (Geneva)*: 42-62, 1977, no. 19.
- Takemoto, Masayuki. The scrutiny system under international humanitarian law: an analysis of recent attempts to reinforce the rôle of protecting powers in armed conflicts. *Kansai daigaku hogaku ronshu (Osaka)*26:411-447, March 1977.
In Japanese.
- Vague, H. R. The humanitarian law of armed conflict: an ABA panel discussion at Atlanta. *International lawyer (Chicago, Ill.)*11:101-129, winter 1977.
- Viñal Casas, Antonio. La Conferencia Diplomática de Ginebra sobre la reafirmación y el desarrollo del derecho internacional humanitario aplicable en los conflictos armados. *Revista Española de Derecho Internacional (Madrid)*29:85-90, 1976, No. 1.
- Viñal Casas, Antonio. El estatuto jurídico-internacional de los mercenarios. *Revista Española de Derecho Internacional (Madrid)*30:289-313, 1977, No. 2-3.

Zorgbibe, C. Sources of the recognition of belligerent status. *International review of the Red Cross* (Geneva)17:111-127, March 1977.

Maintenance of peace
Maintien de la paix
Поддержание мира
Mantenimiento de la paz

Bedjaoui, Mohammed. L'inspection internationale dans le cadre des opérations des Nations Unies pour le maintien de la paix. In *L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes*. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 25-57. (Organisation internationale et relations internationales.)

Delbrück, Jost. Rechtsprobleme der Friedenssicherung durch Sicherheitsrat und Generalversammlung der Vereinten Nationen. In *Symposium "Entwicklungslinien der Praxis der Vereinten Nationen in Völkerrechtlicher Sicht"*, Kiel, 1974. Die Vereinten Nationen im Wandel. Berlin, Duncker & Humblot, 1975. p. 131-187. (Kiel. Universität für Internationales Recht. Veröffentlichungen, 73.)

James, Alan. Recent developments in United Nations peace-keeping. In *Yearbook of world affairs*, 1977. London, Stevens & Sons, 1977. p. 75-97.

Kosai, Shigeru. United Nations peace-keeping missions in the Middle East (1). *Kyoto daigaku hogaku ronso* (Kyoto)100:150-183, 1977.
In Japanese.

Mujezinović, Dževad. Izrada smernica za vodenje mirovnih operacija Ujedinjenih nacija. *Medunarodni problemi* (Beograd)29:45-74, 1977, no. 3-4.

[Setting guidelines for the conduct of United Nations Peace Operations.]

Orbach, William W. To keep the peace: the United Nations condemnatory resolution. Lexington, Ky., Kentucky U.P., 1977. 155 p.

Soffer, Ovadia M. The United Nations' peacemaking role in the Arab-Israeli conflict between 1967-1977. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1977. 384 p.

Diss. New York. City University of New York. Graduate Faculty in International Politics, 1977.

Bibliography: p. 354-382.

Membership and representation
Admission et représentation à l'ONU
Членство и представительство
Miembros y representación

Adam, Roberto. Micro-states and the United Nations. In *Italian yearbook of international law*, v. 2, 1976. Napoli, Editoriale Scientifica, 1977. p. 80-101.

Fabritzek, Uwe G. Die Volksrepublik China und die Vereinten Nationen; ein Rückblick nach fünf Jahren Mitgliedschaft. *Vereinte Nationen* (Bonn)25:11-17, Februar 1977.

Gunter, Michael M. What happened to the United Nations ministate problem? *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:110-124, January 1977.

Haug, H. Rechtliche Aspekte eines Beitritts der Schweiz zu den Vereinten Nationen. *Zeitschrift für Schweizerisches Recht* (Basel)95:357-375, 1976, no. 4.

Igarashi, Masahiro. The United Nations and ministates. *Kwanseigakuin daigaku ho to seiji* (Nishinomiya)28:39-86, October 1977.

In Japanese.

Jacobs, S. and M. Poirer. The right to veto United Nations membership applications: the United States veto of the Viet-Nams. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:581-607, summer 1976.

Lavieille, Jean-Marc. La procédure de suspension des droits d'un Etat Membre des Nations Unies. *Revue générale de droit international public* (Paris)81:431-465, 1977, n° 2.

Silverburg, S. R. The Palestine Liberation Organization in the United Nations: implications for international law and relations. *Israel law review* (Tel Aviv)12:365-392, July 1977.

Most-favoured-nation clause

Clause de la nation la plus favorisée

Оговорки о режиме наибольшего благоприятствования

Cláusula de la nación más favorecida

Kramer, H. R. The most-favoured-national principle and the developing countries. *Law and state* (Tübingen)14:61-79, 1976.

Saburi, Haruo. A study of the draft articles on the most-favoured-nation clause adopted at the first reading by the International Law Commission. *Nagoya daigaku hosei ronshu* (Nagoya) no. 71:96-135, March 1977.

In Japanese.

Sukijasović, Miodrag. The most favoured nation treatment in the contemporary world. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)24:56-64, 1977, no. 1-2.

Namibia

Namibie

Намбия

Namibia

Carrillo Salcedo, J. A. La cuestión de Namibia ante el Tribunal Internacional de Justicia. In Spain, Instituto Nacional de Estudios Jurídicos, Estudios jurídicos en homenaje al Profesor Federico de Castro. Madrid, Ed. Tecnos, 1976, págs. 365-396.

Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, 1976. Human rights in Namibia; document prepared by E. S. Landis for International Conference on Namibia and Human Rights, Dakar, 5-6 Jan., 1976. Strasbourg, International Institute of Human Rights, 1976. 73 p.

Ie, M. International administration of the United Nations Council for Namibia. *Kobe gaidai ronso* (Kobe)27:313-333, June 1976.

In Japanese.

Schermers, H. G. Namibia decree in national courts. *International and comparative law quarterly* (London)26:81-96, January 1977.

Narcotic drugs

Stupéfiants

Наркотические средства

Estupefacientes

Bettati, Mario. L'enquête internationale en matière de stupéfiants. In L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 471-493. (Organisation internationale et relations internationales.)

Campos, María Clara L. Drug abuse and the law. *Philippine law journal* (Quezon City)50:553-576, December 1975.

Noll, A. Drug abuse and its prevention as seen by the international legal profession. *Contemporary drug problems* (New York)5:71-90, spring 1976.

Noll, A. International treaties and the control of drug use and abuse. *Contemporary drug problems* (New York)6:17-39, spring 1977.

Wartburg, Walter P. von. Die Stellung des nationalen Gesetzgebers im System der internationalen Drogenmissbrauchs-Kontrolle der Vereinten Nationen. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 379-404.

Natural resources
Ressources naturelles
Природные ресурсы
Recursos naturales

Baum, Vladimir. Energija u zemljama u razvoju. *Medunarodni problemi* (Beograd)29:65-80, 1977, no. 2.

[Energy in the developing countries.]

Caruso, L. R. and L. Caruso. International cooperation in the production of solar energy through the use of satellites. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.)9:540-544, fall 1977.

Clark, Lorne S. International law and natural resources. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.)4:377-390, winter 1976-1977.

Gorove, S. Solar energy and space law. *International lawyer* (Chicago, Ill.)10:531-535, 1976, no. 3.

Howe, C. W. The effects of water resource development on economic growth: the conditions for success. *Natural resources journal* (Albuquerque, N.M.)16:939-955, October 1976.

Kemper, R. Nationale Verfügung über natürliche Ressourcen und die Neue Weltwirtschaftsordnung der Vereinten Nationen. Berlin, Duncker und Humblot, 1976. 155 p. (Schriften zum Völkerrecht, 52.)

Knight, H. G. et al [eds.]. Ocean thermal energy conversion: legal, political, and institutional aspects. Lexington, Mass., Lexington Books, 1977. 243 p.

Lubimov, Lev L. New aspects of the United Nations activities in the light of the energy and raw materials crisis. In *Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings*. Moscow, UNITAR, 1976. p. 252-262.

Magarinos de Mello, Mateo J. Les ressources naturelles et leurs rapports avec le droit de l'environnement et le droit international. *Environmental policy and law* (Lausanne)3:132-134, December 1977.

Nanda, V. P. Water needs for the future: legal, political, economic, and technological issues in national and international perspectives. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)6:225-587, 1976.

Ochiai, Kiyotaka. Petroleum problems in international law. Tokyo, Keibundo, 1977. 274 p.
In Japanese.

Radosevich, G. Global water law systems and water control. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)6:263-282, 1976, special issue.

Subba Rao, V. Energy options and choices for the future. In *Conference on the Future, Moscow, 1974. The United Nations and the future: proceedings*. Moscow, UNITAR, 1976. p. 210-214.

Willrich, Mason. Alternative energy resources: an international approach. *Columbia journal of transnational law* (New York)16:386-404, 1977, no. 3.

Non-governmental organizations
Organisations non gouvernementales
Неправительственные организации
Organizaciones no gubernamentales

Diederiks-Verschoor, I. H. and W. Paul Gormley. The future legal status of non-governmental entities in outer space; private individuals and companies as subjects and beneficiaries of international space law. *Journal of space law* (University, Miss.)5:125-155, spring-fall 1977.

Gunter, M. M. Toward a consultative relationship between the United Nations and non-governmental organizations? *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)10:557-587, fall 1977.

International Peace Bureau, Geneva. The International Peace Bureau; international non-governmental organisation in consultative status with the United Nations Economic and Social Council. Geneva, 1977. 24 p.

Pérez González, Manuel. En torno al "status" de las asociaciones internacionales en derecho internacional privado y en derecho de gentes. *Revista Española de Derecho Internacional* (Madrid)30:316-338, 1977, No. 2-3.

Scoble, Harry M. and Laurie S. Wiseberg. Human rights NGOs; notes towards comparative analysis. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:611-644, 1976, n° 4.

Concerning four non-governmental organizations (NGO): Amnesty International, the International Commission of Jurists, the International League for the Rights of Man and the International Committee of the Red Cross.

Union of International Associations. L'avenir des associations internationales dans les perspectives du nouvel ordre mondial; un colloque de réflexion générale. Bruxelles, 1977. 214 p. (Its: Documents, 21.)

Weissbrodt, David. The role of international non-governmental organizations in the implementation of human rights. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)12:293-320, spring-summer 1977.

Non-self-governing territories

Territoires non autonomes

Несамоуправляющиеся территории

Territorios no autónomos

Borella, François. L'inspection internationale dans les territoires coloniaux. *In* L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 137-167. (Organisation internationale et relations internationales.)

Outer space

Espace extra-atmosphérique

Космическое пространство

Espacio ultraterrestre

Bueckling, A. Bemerkungen zur Deutung der Kommunklauseln des Weltraumvertrages. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)25:94-102, Juni 1976.

Butler, R. E. World administrative radio conference for planning broadcasting satellite service. *Journal of space law* (University, Miss.)5:93-99, spring-fall 1977.

Carver, J. H. Scientific and Technical Sub-Committee of the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space. *Journal of space law* (University, Miss.)5:17-27, spring-fall 1977.

Chen, Kwen. Pending issues before the Legal Sub-Committee of the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space. *Journal of space law* (University, Miss.)5:29-35, spring-fall 1977.

Colino, Richard R. International cooperation between communications satellite systems; an overview of current practices and future prospects. *Journal of space law* (University, Miss.)5:65-92, spring-fall 1977.

Colloquium on the law of outer space, 19th, Anaheim, Cal. Proceedings, October 12-15, 1976. Edited by Mortimer Schwartz. Davis, California, University of California School of Law, 1977. 419 p.

- De Saussure, H. Remote sensing by satellite: what future for an international regime? *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:707-724, October 1977.
- Dickson, Brian H. Effects of 1977 I.T.U. World Administrative Radio Conference on the formulation of U.N. draft principles on direct broadcast satellites. *In Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 255-267.
- Gál, Gyula. Remote sensing of earth resources by satellites. *In Haraszti, György, ed. Questions of international law.* Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 29-39.
- Galloway, Eilene. Present status in the United Nations of direct television broadcast satellites (June 1977). *In Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 269-285.
- Goedhuis, D. Some observations on the problem of the definition and/or the delimitation of outer space. *In Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 287-309.
- Gorove, Stephen. Sovereignty and the law of outer space re-examined. *In Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 311-321.
- Hood, V. [et al]. A global satellite observation system for earth resources: problems and prospects. St. Paul, West, 1977. 174 p. (American Society of International Law. Studies in transnational legal policy, 15.)
- Hopkins, G. L. Legal implications of remote sensing of earth resources by satellite. *Military law review* (Washington, D.C.)78:57-105, fall 1977.
- Jankowitsch, Peter. Contributions of the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space; an overview. *Journal of space law* (University, Miss.)5:7-15, spring-fall 1977.
- Jankowitsch, Peter. International cooperation in outer space. Muscatine, Iowa, Stanley Foundation, 1976. 37 p. (Occasional paper, 11.)
- Kaltenecker, Hans. The new European Space Agency. *Journal of space law* (University, Miss.)5:37-43, spring-fall 1977.
- Лукин, П. И. О понятии космического объекта. *Советское государство и право* (Москва), № 3:94-100, 1976.
[On the notion of an outer space object.]
- Luther, R. Prinzip der Weltraumfreiheit. *Neue Justiz* (Berlin)31:139-143, 1977, no. 5.
- Mateesco, Mircea. Des agents très spatiaux : quel régime juridique ? (Au vingtième anniversaire de Père spatiale). *In Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 351-374.
- Matte, Nicolas Mateesco. Aerospace law: from scientific exploration to commercial utilization. Toronto, Carswell, 1977. 354 p.
- Matte, Nicolas Mateesco and H. De Saussure. Legal implications of remote sensing from outer space. Leyden, Sijthoff, 1976. 197 p.
- Morley, L. W. International organization for remote sensing: a Gordian knot. *In Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 423-428.
- Ogawa, Yoshihiko. The direct television broadcasting satellite. *Kwanseigakuin daigaku soken ronshu* (Nishinomiya) no. 1, 17 p., June 1977.
In Japanese.
Summary in English.
- Perek, Lubos. Scientific criteria for the delimitation of outer space. *Journal of space law* (University, Miss.)5:111-124, spring-fall 1977.
- Reijnen, G. C. M. Direct broadcasting by satellites. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 26:280-287, Dezember 1977.
- Reijnen, G. C. M. Some aspects of environmental problems in space law. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)26:23-31, März 1977.
- Stowe, R. F. Development of international law relating to remote sensing of the earth from outer space. *Journal of space law* (University, Miss.)5:101-109, spring-fall 1977.

Symposium on international organizations and the law of outer space. *Journal of space law* (University, Miss.)5:3-155, spring-fall 1977.

Vereshchetin, V. S. On the principle of state sovereignty in international space law. *In Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 429-436.

Vereshchetin, V. S. State sovereignty and use of outer space for applied purposes. *Soviet law and government* (White Plains, N.Y.)15:75-87, 1976, no. 2.

Peaceful settlement of disputes
Règlement pacifique des différends
Мирное разрешение споров
Arreglo pacífico de controversias

Al Kadhem, S. J. The role of the League of Arab States in settling inter-Arab disputes. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire)32:1-31, 1976.

Bailey, Sydney D. Peaceful settlement of international disputes. *In* *Dispute settlement through the United Nations*. Edited by K. Venkata Raman. Published under the auspices of the United Nations Institute of Training and Research (UNITAR). Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. p. 73-148.

Bensalah, T. L'enquête internationale dans le règlement des conflits : règles juridiques applicables. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976. 269 p. (Bibliothèque de droit international, t. 79.)

Chile. Controversy concerning the Beagle Channel region; award. Bilingual ed. with additional notes and documents. Santiago, 1977. 498 p. maps.

Edmead, Frank. Analysis and prediction in international mediation. *In* *Dispute settlement through the United Nations*. Edited by K. Venkata Raman. Published under the auspices of the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR). Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. p. 221-280.

Kapur, Suresh. Negotiations as a method of settlement of international disputes. *International law reporter* (New Delhi)5:197-206, October 1977.

Lachs, Manfred. The law and the settlement of international disputes. *In* *Dispute settlement through the United Nations*. Edited by K. Venkata Raman. Published under the auspices of the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR). Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. p. 283-300.

Murphy, C. F. Jr. Conciliatory authority of the Council of the League of Nations. *Duquesne law review* (Pittsburgh, Pa.)15:199-216, winter 1976-1977.

Pechota, Vratislav. Complementary structures of third-party settlement of international disputes. *In* *Dispute settlement through the United Nations*. Edited by K. Venkata Raman. Published under the auspices of the United Nations Institute of Training and Research (UNITAR). Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. p. 149-220.

Raman, K. Venkata. A study of United Nations intermediary assistance in the peaceful settlement of disputes. *In* *Dispute settlement through the United Nations*. Edited by K. Venkata Raman. Published under the auspices of the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR). Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. p. 367-515.

Raman, K. Venkata. The ways of the peacemaker: a study of United Nations intermediary assistance in the peaceful settlement of disputes. New York, United Nations Institute for Training and Research, 1975. 142 p. (Sales no. 75/T58.)

Sohn, Louis B. Settlement of disputes relating to the interpretation and application of treaties. *In* *Recueil des cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, 1976-II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1977. p. 195-294.

Political and security questions
Questions politiques et de sécurité
Политические вопросы и вопросы безопасности
Cuestiones políticas y de seguridad

- McCord, David. Import restrictions: repeal of the Byrd Amendment—amendment to the United Nations Participation Act of 1945, 5, Pub. 1, No. 95-12, 91 Stat. 22 (1977). *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)18:713-717, summer 1977.
- Okolie, C. C. Southern Rhodesia in international law after the unilateral declaration of independence. *Glendale law review* (Glendale, Calif.)1:307-316, 1976.
- Sciso, E. L'intervento turco a Cipro: aspetti giuridici. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 60:75-91, 1977, no. 3-4.
- Solski, Ryszard. Ewolucja stosunków indyjsko-pakistańskich. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 29:98-111, grudzień 1976.
[Evolution of Indo-Pakistani relations.]

Progressive development and codification of international law (in general)
Développement progressif et codification du droit international (en général)
Прогрессивное развитие и кодификация международного права (общие вопросы)
Desarrollo progresivo y codificación del derecho internacional (en general)

- Daudet, Yves. Travaux de la Commission du droit international. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 387-404.
- International law and other disciplines. In *Proceedings of the American Society of International Law at its 71st meeting*, 1977. Washington, D.C., 1977. p. 87-106.
- Kausch, Hans-Gerd. Die Tätigkeit der International Law Commission im Jahre 1975. In *German yearbook of international law*, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 455-466.
- Mitić, Miodrag. Problèmes de méthodologie dans la codification et l'évolution progressive du droit international. *Revue de politique internationale* (Belgrade)28:26-29, 20 octobre 1977.
- Movchan, A. On the importance of codification and progressive development of international law. *Indian journal of international law* (New Delhi)17:179-184, April-June 1977.
- Pathak, R. S. The role and means of codification and progressive development of international law. *Indian journal of international law* (New Delhi)17:137-178, April-June 1977.
- Pathak, R. S. The role of the International Law Commission in the codification and progressive development of international law. *Indian journal of international law* (New Delhi)17:1-20, January-March 1977.
- Ramcharan, B. G. The International Law Commission; its approach to the codification and progressive development of international law. The Hague, Martinus Nijhoff, 1977. xvi, 227 p.
- Simma, B. Methodik und Bedeutung der Arbeit der Vereinten Nationen für die Fortentwicklung des Völkerrechts. In *Symposium "Entwicklungslinien der Praxis der Vereinten Nationen in Völkerrechtlicher Sicht"*, Kiel, 1974. Die Vereinten Nationen im Wandel. Berlin, Duncker & Humblot, 1975. p. 79-129. (Kiel. Universität. Institut für Internationales Recht. Veröffentlichungen, 73.)
- Ustor, Endre. Regional legal cooperation and international law-making. In Haraszti, György, ed. *Questions of international law*. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 211-223.

Recognition of States
Reconnaissance d'Etats
Признание государств
Reconocimiento de Estados

- Antonowicz, Lech. On the nature of recognition of states in international law. In *Polish yearbook of international law*, v. 8, 1976. Wrocław, Institute of State and Law, Polish Academy of Sciences, 1977. p. 217-224.

Götz, Bohumir. K některým otázkám právní povahy uznání státu. *Právník (Praha)*115:1059–1073, 1976, no. 11.

[Some questions of the legal character of recognition of a state.]

Sagay, I. Non-recognition of the illegal occupation of territory. *Indian journal of international law (New Delhi)*16:219–251, April–Sept. 1976.

Sanders, A. J. G. M. A Southern African exercise in non-recognition? *Comparative and international law journal of Southern Africa (Pretoria)*9:356–364, November 1976.

Witkin, Merrie Faye. Transkei; an analysis of the practice of recognition; political or legal? *Harvard international law journal (Cambridge, Mass.)*18:605–627, summer 1977.

The United Nations; 31st Session of the General Assembly.

Refugees

Réfugiés

Беженцы

Refugiados

Aga Khan, Sadruddin. Legal problems relating to refugees and displaced persons. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1976-I. Leyde, A. W. Sijthoff, 1977. p. 287–352.

Frank, Ira L. Effect of the 1967 United Nations protocol on the status of refugees in the United States. *International lawyer (Chicago, Ill.)*11:291–305, spring 1977.

Mutharika, A. Peter. The regulation of statelessness under international and national law; texts and documents. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1977. 1 v. (various pagings).

Pugash, James Z. The dilemma of the sea refugee: rescue without refuge. *Harvard international law journal (Cambridge, Mass.)*18:577–604, summer 1977.

Right of asylum

Droit d'asile

Право убежища

Derecho de asilo

Diplomatic Conference on Territorial Asylum. *International Commission of Jurists review (Geneva)* no. 18:19–24, June 1977.

Kawashima, Yoshio. The United Nations draft convention on territorial asylum: an examination of its main issues. *Handai hogaku (Osaka)* no. 101:45–75, January 1977.

In Japanese.

Kojanec, Giovanni. Asilo territoriale: problematica nell'ambito delle Nazioni Unite. *Comunita internazionale (Padova)*32:618–630, 1977, no. 4.

Plender, R. Admission of refugees: draft convention on territorial asylum. *San Diego law review (San Diego, Calif.)*15:45–62, December 1977.

Saito, Yasuhiko. Theory and reality of the rights of asylum: an appraisal on the United Nations Conference of Plenipotentiaries. *Kokusaiho gaiko zasshi (Tokyo)*76:405–434, October 1977.

In Japanese.

Summary in English.

Vierdag, E. W. "Asylum" and "refugee" in international law. *Netherlands international law review (Leyden)*24:287–303, 1977, special issue 1–2.

Weis, P. Asylum and terrorism. *International Commission of Jurists review (Geneva)*:37–43, 1977, no. 19.

Zemla, Miroslav. K problematice územního azylu. *Právník (Praha)*116:772–781, 1977, no. 9.

[The problem of territorial asylum.]

Rule of law
Primauté du droit
Правопорядок
Imperio del derecho

Dahrendorf, Ralf. A confusion of powers; politics and the rule of law. *Modern law review* (London) 40:1-15, January 1977.

Deutsch, Eberhard P. An international rule of law. Charlottesville, Univ. Press of Virginia, 1977. 389 p.

Self-determination
Libre détermination
Самоопределение
Libre determinación

Chowdhury, Subrata Roy. The status and norms of self-determination in contemporary law. *Netherlands international law review* (Leyden)24:72-84, 1977, special issue 1-2.

Comras, V. D. Self-determination and the partition of states in international law. Cambridge, Mass., 1975. 111 p. (Thesis. Harvard Law School.)

Delbrück, Jost. Das Selbstbestimmungsrecht der Völker im Völkerrecht der Gegenwart; Bemerkungen zum Stand der Diskussion. *Vereinte Nationen* (Bonn)25:6-10, Februar 1977.

Engers, J. F. From sacred trust to self-determination. *Netherlands international law review* (Leyden) 24:85-91, 1977, special issue 1-2.

Götz, Bohumír. Zásada rovných prav a sebeurčení národů a vznik nových nezávislých států. *Právník* (Praha)116:253-266, 1977, no. 3.

[The principle of equal rights and self-determination of nations and the formation of new independent states.]

Guilhaudis, Jean-François. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1976. 226 p.

Mazzawi, M. Self-determination in international law: a study of the Rhodesian case. *Poly law review* (London)1:15-23, 1975, no. 1.

Thürer, D. Das Selbstbestimmungsrecht der Völker, mit einem Exkurs zur Jurafrage. Bern, Stämpfli, 1976. 257 p. (Diss.—Zürich.)

Valderama, Nicasio G. Importance of the universal realization of the right of people to self-determination and of the speedy granting of independence to colonial countries and peoples for the effective guarantee and observance of human rights. In *Philippine yearbook of international law*, v. 6, 1977. Manila, Philippine Society of International Law, 1977. p. 128-129.

Social defence
Défense sociale
Социальная защита
Defensa social

Finch, E. R. Jr. Forgotten prisoners II. *International lawyer* (Chicago, Ill.)10:295-307, spring 1976.

State responsibility
Responsabilité des Etats
Ответственность государств
Responsabilidad de los Estados

Adede, A. O. A fresh look at the meaning of the doctrine of denial of justice under international law. In *Canadian yearbook of international law*, v. 14, 1976. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1977. p. 73-95.

Cahier, Philippe. Le problème de la responsabilité pour risque en droit international. *In* Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Les relations internationales dans un monde en mutation. Leiden, Sijthoff, 1977. p. 409-434.

Fiumel, Henryk de. Odpowiedzialność prawnomiedzynarodowa państwa a problem winy. *Studia prawnicze* (Warszawa)4:271-281, 1976, no. 50.

[La responsabilité de l'Etat en droit international et le problème de la faute.]

Fukatsu, Eiichi. Illegality and responsibility in the international society. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo)76:157-174, June 1977.

In Japanese.

Summary in English.

Graefrath, B. Unterschiedliche Kategorien völkerrechtswidriger Handlungen. *In* Rechtswissenschaft und Arbeiterbewegung: Festschrift für Eduard Rabofsky. Köln, Pahl-Rugenstein, 1976. p. 252-270.

Hernández Ibarra, E. Reversión y nacionalización. *Universidad del Zulia. Facultad de Derecho. Revista* (Maracaibo, Venezuela)16:187-297, 1977, no. 46.

Lillich, R. B. and J. M. Paxman. State responsibility for injuries to aliens occasioned by terrorist activities. *American University law review* (Washington, D.C.)26:217-313, 1977.

Tammes, Arnold J. P. The binding force of international obligations of states for persons under their jurisdiction. *In* Akkerman, Robert J., Peter J. van Krieken and Charles O. Pannenberg. Declarations on principles. In honour of Dr. B. V. A. Röling. Leyden, Sijthoff, 1977. p. 57-69.

State sovereignty

Souveraineté des Etats

Государственный суверенитет

Soberanía de los Estados

Arangio-Ruiz, G. L'Etat dans le sens du droit des gens et la notion du droit international. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien)26:265-406, 1976, n° 3-4.

Matscher, Franz. Über die Grenzen der territorialen Souveränität, deren Verletzung und deren befugte Überschreitung. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien)28:131-141, 1977, no. 1/2.

Virally, Michel. Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté. *In* Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Les relations internationales dans un monde en mutation. Leiden, Sijthoff, 1977. p. 179-195.

State succession

Succession d'Etats

Правопреемство государств

Sucesión de los Estados

Sik, Ko Swan. The concept of acquired rights in international law; a survey. *Netherlands international law review* (Leyden)24:120-142, 1977, special issue 1-2.

Tyranowski, Jerzy. Spory graniczne i spory terytorialne a sukcesja. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:84-104, październik 1976.

[Border and territorial disputes and the succession.]

Technical co-operation

Coopération technique

Техническое сотрудничество

Cooperación técnica

Besarović, Vesna. Neki vidovi medunarodnog prenosa tehnologije. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)24:356-366, 1977, no.3.

[Quelques aspects du transfert international de la technologie.]

- Bos, H. C. The use of appropriate technology; a survey. In Haq, Khadija, ed. Equality of opportunity within and among nations. New York, Praeger, 1977. p. 104-112. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Cousin, Marie-Elisabeth R. Le projet de la C.N.U.C.E.D. de Code international de conduite pour le transfert des techniques. In German yearbook of international law, v. 19, 1976. Berlin, Duncker & Humblot, 1977. p. 199-222.
- Dessemontet, F. Transfer of technology under UNCTAD and EEC draft codifications: a European view on choice of law in licensing. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.)12:1-55, 1977, no. 1.
- Galli, Rosemary E. The United Nations Development Program, "development", and multinational corporations. *Latin American perspective* (Riverside, Calif.)3:65-85, fall 1976.
- Geoghegan, Michael H. N. The third world and global society; a case study on the origins of the United Nations Development Programme. N.Y., New World Forum, 1976. 47 p.
- Jeffries, Pease. Regulation of transfer of technology; an evaluation of the UNCTAD Code of Conduct. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)18:309-342, spring 1977.
- Kahn, Philippe. Transfert de technologie et division internationale du travail pour une politique juridique. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:451-465, 1976, n° 2.
- Lowenfeld, Andreas F. Understanding and misunderstanding; technology transfer, economic development, and restrictive business practices. In Proceedings of the American Society of International Law at its 71st meeting, 1977. Washington, D.C., 1977. p. 224-227.
- Parra Morales, Daniel Oswaldo. Aspectos jurídicos y económicos de la transferencia de tecnología y los principios de la Carta. In Derecho económico internacional: análisis jurídico de la Carta de derechos y deberes económicos de los Estados, por J. Castañeda *et al.* México, Fondo de Cultura Económica, 1976, págs. 281-298.
- Vukadinović, Radovan. Co-operation in the field of economics, of science and technology and of the environment. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)24:34-45, 1977, no. 1-2.
- Zaphiriou, G. A. International code of conduct on transfers of technology. *International and comparative law quarterly* (London)26:210-218, January 1977.

Trade and development
Commerce et développement
Торговля и развитие
Comercio y desarrollo

- Access to supplies and resources; commodity agreements. In Proceedings of the American Society of International Law at its 71st meeting, 1977. Washington, D.C., 1977. p. 129-144.
- Arsanjani, M. H. International control over the pricing of resources: a configuration approach. *Yale studies in world public order* (New Haven, Conn.)3:251-338, spring 1977.
- Bărăcescu, Ion N. The international strategy of the Third United Nations Decade for Development (1961-1990). *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)11:469-488, 1977, n° 4.
- Brillantes, Hortencio J. The role of UNCTAD and the Group of 77 in international law. In Philippine yearbook of international law, v. 5, 1976. Manila, Philippine Society of International Law, 1976. p. 70-83.
- Carbone, S. M. La ripartizione e la disciplina del traffico marittimo internazionale: la soluzione delle N.U. e le reazioni CEE. *Diritto marittimo* (Genova)77:552-578, ottobre-dicembre 1975.
- Corea, Gamani. Negotiations by the United Nations Conference on Trade and Development and their implications for a new international economic order. In Haq, Khadija, ed. Equality of opportunity within and among nations. New York, Praeger, 1977. p. 32-39. (Praeger special studies in international economics and development.)

- Corum, Lee L. The development agreement; an essential legal tool for securing direct investments in the developing world against non-commercial risks. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* (Chapel Hill, N.C.):2:152-172, spring 1977.
- Fischer, Georges. Les associations de pays exportateurs de produits de base. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 528-562.
- Friedman, Irving S. The world today: a time for creativity and innovation. In Haq, Khadija, ed. *Equality of opportunity within and among nations*. New York, Praeger, 1977. p. 53-62. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Haquani, Zalmai. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Nice, 1977. 758 p.
Thèse. Nice. Université. Unité d'enseignement et de recherche du droit de la paix et du développement, 1977.
Bibliographie : p. 693-727.
- Haquani, Zalmai. Les résultats de la CNUCED IV. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* (Paris)31:1149-1181, octobre-décembre 1977.
- Herman, L. L. The code of conduct for liner conferences: frustrations on the road to Utopia. In *Canadian yearbook of international law*, v. 14, 1976. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1977. p. 257-269.
- Holderness, Clifford G. Economic analysis of the United Nations code of conduct for liner conferences. *Stanford law review* (Stanford, Calif.)29:853-877, April 1977.
- Jevtić, Mirjana. Medunarodna razmena primarnih proizvoda. *Medunarodni problemi* (Beograd) 29:89-95, 1977, no. 3-4.
[International exchange of primary products.]
- Koul, A. K. The legal framework of UNCTAD in world trade. Leyden, Sijthoff, 1977. 255 p.
- Pérez Guerrero, Manuel. Opportunity in the present crisis. In Haq, Khadija, ed. *Equality of opportunity within and among nations*. New York, Praeger, 1977. p. 25-31. (Praeger special studies in international economics and development.)
- Shah, M. J. Implementation of the UN Convention on a code of conduct for liner conferences. *Journal of maritime law and commerce* (Dallas, Tex.)9:79-110, October 1977.
- Villani, Ugo. Conciliation and consensus in UNCTAD. In *Italian yearbook of international law*, v. 2, 1976. Napoli, Editoriale Scientifica, 1977. p. 61-79.

Use of force
Emploi de la force
Применение силы
Uso de la fuerza

- Akehurst, Michael. The use of force to protect nationals abroad. *International relations* (London) 5:3-23, May 1977.
- Blum, Yehuda Z. Economic boycotts in international law. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)12:5-15, winter 1977.
- Dempsey, Paul Stephen. Economic aggression and self-defense in international law; the Arab oil weapon and alternative American responses thereto. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)9:253-321, spring 1977.
- Hsia, Ching-Lin. War and the use of force in international law. Great Neck, N.Y., 1977. 134 p.
- Jacewicz, Andrzej. Pojecie siły w Karcie Narodów Zjednoczonych. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa)30:93-106, grudzień 1977.
[The notion of force in the United Nations Charter.]
- Lillich, R. B. The status of economic coercion under international law: United Nations norms. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)12:17-23, winter 1977.

- Lindemeyer, B. Schiffsembargo und Handelsembargo. Baden-Baden, Nomos, 1975. 535 p. (Völkerrecht und internationales Wirtschaftsrecht, 9.)
- López Irarorri, E. Causas de justificación : legítima defensa y estado de necesidad. *Universidad del Zulia. Facultad de Derecho. Revista* (Maracaibo, Venezuela)16:111-162, 1976, No. 46.
- Menzhinsky, V. The problem of the non-use of force in international relations. *Review of contemporary law* (Brussels):85-95, 1976, no. 2.
- Nawaz, M. K. Limits of self-defence; legitimacy of use of force against economic strangulation. *Indian journal of international law* (New Delhi)16:252-266, April-September 1976.
- Parry, Clive. Defining economic coercion in international law. *Texas international law journal* (Austin, Texas)12:1-4, winter 1977.
- Paust, J. J. International law and economic coercion : force, the oil weapon and effects upon prices. *Yale studies in world public order* (New Haven, Conn.)3:213-227, fall 1976.
- Röling, B. V. A. Aspects of the ban on force. *Netherlands international law review* (Leyden)24:242-259, 1977, special issue 1-2.

C. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS RELATED TO THE UNITED NATIONS
 ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION
 DES NATIONS UNIES
 МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ, СВЯЗАННЫЕ С ОРГАНИЗАЦИЕЙ
 ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
 ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES RELACIONADAS CON LAS
 NACIONES UNIDAS

1. *General*

Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

- Di Palma, S. Regolamento sullo statuto del personale in alcuni istituti specializzati delle Nazioni Unite. Milano, Università degli Studi di Milano, Facoltà di scienze politiche, 1975. 249 p.
- Mathieu, Jean-Luc. Les institutions spécialisées des Nations Unies. Paris, Masson, 1977. 320 p.
- Peleš, Momčilo. Nesvrstane zemlje i zemlje u razvoju i rad specijalizovanih agencija. *Medunarodni problemi* (Beograd)29:9-28, 1977, no. 3-4.

[The non-aligned and the developing countries in the work of the specialized agencies.]

2. *Particular organizations*

Ouvrages concernant certaines organisations
Отдельные организации
Organizaciones particulares

Food and Agriculture Organization of the United Nations
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций
Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

- Bombín, L. M. Legislación de semillas. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación, 1977, 117 págs. (Estudios legislativos, 16).
- Caponera, D. A., comp. The law of international water resources—some declarations and resolutions adopted by international institutions on the use of international water resources. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1977. 60 p. (Background paper no. 1, Rev. 1.)
- Caponera, D. A. Report to the Governments of the Republics of the Gambia and Senegal on legal and institutional aspects and requirements of the integrated development of the Gambia River Basin; UNDP/FAO Report. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1977. 50 p.

- Carroz, J. E. The Conference on the Law of the Sea: its implications for ACP fisheries. *Courier: European Community—Africa, Caribbean, Pacific* (Brussels)41:76-78, January-February 1977.
French text in *Courier: Communauté européenne—Afrique, Caraïbes, Pacifique* (Bruxelles) 41:83-85, janvier-février 1977.
- Carroz, J. E. The management of living resources in the Baltic Sea and the Belts. *Ocean development and international law* (New York)4:213-232, 1977, no. 3.
- Carroz, J. E. Regional and sub-regional arrangements for the management of living resources off the coasts of West Africa. Document prepared for the CIDA/FAO/CECAF Seminar on the Changing Law of the Sea and the Fisheries of West Africa, Banjul (Gambia), 19-27 September 1977. 9 p.
Also in French.
- Christy, L. C. Legal and institutional aspects of fisheries development: Republic of the Philippines. Second Working Paper: SCS/76/WP/53, Manila, 1977. 65 p.
———. Third Working Paper: SCS/77/WP/65. Manila, 1977. 55 p.
- Legislación de aguas en algunos países europeos. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación, 1977, 311 págs. (Estudios legislativos, 10).
- Moore, G. K. F. Legal and institutional aspects of fisheries development and management: the Gambia. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1977. 100 p. (FI:DP/GAM/72/006, Technical report, 1.)
- Moore, G. K. F. A new fisheries bill: Malaysia. Manila, 1977. 56 p. (SCS/77/WP/67.)
- National legislation and bilateral agreements related to extended zones of jurisdiction in the IOFC area. October 1977. 23 p. (IOFC/77/17.)
- Normes alimentaires internationales et droits nationaux. Proceedings of the First International Congress of the European Food Law Association held in Parma, Italy, 26-27 September 1976. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1976. 359 p.
- Orzeszko, Jan. Miedzynarodowy Fundusz Rozwoju Rolnictwa. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 30:115-121, październik 1977.
[International Agriculture Development Fund.]
- Solomon, Lewis D. Industry cooperative programme of the Food and Agriculture Organization of the United Nations; a catalytic organization bridging multinational agribusiness corporations and developing nations. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)13:69-93, winter 1977.
- Teclaff, L. A. Legal and industrial responses to growing water demand. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1977. 100 p. (Legislative studies, 14.)
- Water laws in Moslem countries. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1973-77. 2 v. (Irrigation and drainage paper no. 20/1, 20/2.)
- Wohlwend, B. J. Mission report to the Government of Indonesia on water resources legislation and administration. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1977. 135 p. (UNDP/INS/71/002.)

General Agreement on Tariffs and Trade

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Генеральное соглашение по тарифам и торговле

Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio

- Baban, Roy. State trading and the GATT. *Journal of world trade law* (London)11:334-353, July-August 1977.
- Evans, J. W. Subsidies and countervailing duties in the GATT. *International trade law journal* (Baltimore, Md.)3:211-245, fall 1977.
- Flory, T. L'évolution du système juridique du GATT *Journal du droit international* (Paris) 104:787-805, octobre-novembre-décembre 1977.

- Kolasa, J. Law-making and law-enforcing for international trade: some reflections on the GATT experience. Princeton, N.J., Center of International Studies, Princeton University, 1976. 37 p. (World order studies program. Occasional paper no. 3.)
- Kolasa, Jan. Negocjowanie i charakter prawny koncesji celnych GATT. *Państwo i prawo* (Warszawa)32:74-86, styczeń 1977.
- Long, O. GATT, les négociations commerciales multilatérales et les pays en voie de développement. *Diritto comunitario e degli scambi internazionali* (Milano)15:427-435, aprile-giugno 1976.
- Meier, Gerald M. Externality law and market safeguards; applications in the GATT Multilateral Trade Negotiations. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)18:491-524, summer 1977.
- Murray, Tracy and Ingo Walter. Quantitative restrictions, developing countries, and GATT. *Journal of world trade law* (London)11:391-421, September-October 1977.
- Roschke, T. E. The GATT: problems and prospects. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.)12:85-103, 1977, no. 1.
- Inter-Governmental Maritime Consultative Organization**
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Межправительственная морская консультативная организация
Organización Consultiva Marítima Intergubernamental
- Adede, A. O. Amendment procedures for conventions with technical annexes; the IMCO experience. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:201-215, winter 1977.
- Anderson, A. W. National and international efforts to prevent traumatic vessel source oil pollution. *University of Miami law review* (Miami, Fla.)30:985-1051, 1976.
- Barrow, W. W. Consideration of the new international rules for preventing collisions at sea. *Tulane law review* (New Orleans, La.)51:1182-1195, June 1977.
- Busha, T. IMCO conventions on the pollution of coastal waters and harbours. In Conference on international environmental law, London, 1975. Environmental law: international and comparative aspects. Edited by J. Nowak. London, British Institute of International and Comparative Law, 1976. p. 85-97.
- Couper, Frank E. The deep draught vessel and the proposed international regulations for preventing collisions at sea, 1972. *Journal of maritime law and commerce* (New York)8:295-335, April 1977.
- Dubais, Bernard A. The 1976 London Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage from Offshore Operations. *Journal of maritime law and commerce* (New York)9:61-77, October 1977.
- Emanuelli, C. C. The right of intervention of coastal states on the high seas in cases of pollution casualties. *University of New Brunswick law journal* (St. John, N.B.)25:79-96, 1976.
- Grabovac, I. Neka pitanja gradanske odgovornosti za štete od zagađivanja mora s brodova. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:198-206, 1975, no. 1-2.
 [Certaines questions de la responsabilité civile pour les dommages causés par la contamination de la mer par les navires.]
- Gündling, Lothar. Ölunfälle bei der Ausbeutung des Festlandssockels; zur Verschmutzung des Meeres und ihrer völkerrechtlichen Kontrolle. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)37:530-571, 1977, no. 3-4.
- Jasentuliyana, Nandasiri. The establishment of an international maritime satellite system. In *Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 323-349.
- Johnson, Kenneth E. Preventing of operational maritime oil pollution: a necessary solution to an unnecessary problem. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.)4:63-96, fall 1977.

- Johnston, Douglas M. Facts and value in the prevention and control of marine pollution. In Reiseman, W. Michael and Burns H. Weston, eds. *Toward world order and human dignity: essays in honor of Myres S. McDougal*. New York, N.Y., Free Press, 1976. p. 534-561.
- Juda, Lawrence. IMCO and the regulation of ocean pollution from ships. *International and comparative law quarterly* (London)26: 558-584, July 1977.
- Kiss, Alexandre-Charles. Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 720-742.
- Legendre, Claire. La Conférence internationale de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. *Droit maritime français* (Paris)29: 195-204, avril 1977.
English and French texts of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, p. 205-229.
- Marston, G. International conventions on ship-based pollution. *Journal of world trade law* (London) 10: 389-393, July-August 1976.
- Mensah, Thomas A. Universalism and regionalism in the law of carriage by sea; the IMCO experience. In Schmitthoff, C. M. and K. R. Simmonds, eds. *International and economic trade law; universal and regional integration*. Leyden, Sijthoff, 1976. p. 155-168.
- Okidi, Charles Odidi. Toward regional arrangements for regulation of marine pollution; an appraisal of options. *Ocean development and international law* (New York)4: 1-25, 1977, no. 1.
- Pontavice, E. du. Réflexions sur la pollution maritime d'origine radioactive. *Droit maritime français* (Paris)28: 643-676, novembre 1976; 28: 707-731, décembre 1976.
- Roberts, K. E. Sinking, salvage, and abandonment. *Tulane law review* (New Orleans, La.)51: 1196-1214, June 1977.
- Symposium on prevention of marine pollution from ships, Acapulco, Mexico, 1976. Report. London, Inter-governmental Maritime Consultative Organization, 1976. 90 p.
- Waldichuk, Michael. Control of marine pollution; an essay review. *Ocean development and international law* (New York)4: 269-296, 1977, no. 3.

International Atomic Energy Agency
Agence internationale de l'énergie atomique
Международное агентство по атомной энергии
Organismo Internacional de Energía Atómica

- Approaches to the prevention of diversion of nuclear fuel to military uses. *Columbia journal of transnational law* (New York)16: 451-469, 1977, no. 3.
- Droit nucléaire et droit océanique : colloque. Paris, Economica, 1977. 258 p. (Paris. Université Recherches Panthéon-Sorbonne. Série : Sciences juridiques. Droit des relations internationales.)
- Ha-vinh, Phuong. IAEA assistance to developing countries in the regulation of nuclear installations. In Congress "Nuclear Inter Jura" 3rd, Florence, 1977. Proceedings of the Congress held by the International Nuclear Law Association, Florence, 2-5 October 1977. Rome, INLA 1977. p. - (17 p.).
- International regulation of nuclear energy. Alternative energy resources: an international approach. *Columbia journal of transnational law* (New York)16: 386-469, 1977, no. 3.
- Ioírsh, A. I. Internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Anwendung der Atomenergie für friedliche Zwecke. *Staat und Recht* (Potsdam)25: 972-981, September 1976.
- Иойрыш, А. И. Евратом и контрольная деятельность МАГАТЭ в области нераспространения атомного оружия. *Правоведение* (Москва), № 2: 74-83, 1977.
 [Euratom and IAEA control activity in the sphere of atomic weapon's non-proliferation.]
- Pastinen, Iikka. Nuclear proliferation and the NPT. *International Atomic Energy Agency bulletin* (Vienna)19: 20-39, August 1977.

Pattison, J. E. The transnational control of atomic energy: a nuclear ecology. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:501-516, summer 1977.

Peaceful uses of nuclear energy: environmental, security, and safety considerations. *Columbia journal of transnational law* (New York)16:416-450, 1977, no. 3.

Rösiö, Ninna. The emergency system of the International Energy Agency. *Nordisktidsskrift for international ret* (København)45:111-134, 1976, no. 2-3.

Sanders, B. and H. R. Rainer. Safeguards agreements—their legal and conceptual basis. In Proceedings of an International Conference on Nuclear Power and its Fuel Cycle held by the International Atomic Energy Agency in Salzburg, 2-13 May 1977. Vienna, IAEA, 1977. v. 7, p. 395-410.

Willrich, Mason and Melvin A. Conant. The International Energy Agency: an interpretation and assessment. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:199-223, April 1977.

International Civil Aviation Organization

Organisation de l'aviation civile internationale

Международная организация гражданской авиации

Organización de Aviación Civil Internacional

Antoniou, G. et N. Iliescu. La répression de la capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:265-277, 1976.

Arena, A. Concetto di trasporto aereo internazionale ai fini della responsabilità del vettore nella Convenzione di Varsavia e nel Protocollo dell'Aja. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova)12:507-514, luglio-settembre 1976.

Bédard, Charles. Le système de Varsovie : complexités, flexibilité. In *Annals of air and space law*, v. 2, 1977. Toronto, Carswell Co., 1977. p. 3-14.

Behnam, R. La capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:35-44, 1976.

Browning, Elizabeth Graeme. Warsaw Convention—passengers undergoing search prerequisite to boarding are engaged in operations of embarking. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:669-676, summer 1976.

Buchala, K. La répression de la capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:237-249, 1976.

Campbell, F. L. Airlines' responsibilities to passengers: recent theories and extensions. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.)43:289-322, 1977, no. 2.

Caruso, G. La répression de la capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:231-235, 1976.

Cucchiara, D. La répression de la capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:215-230, 1976.

Cúth, J. [and] J. Klučka. K niektorým otázkam leteckých únosov v medzinárodnom práve. *Právny obzor* (Bratislava)60:897-906, 1977, no. 10.

[Some questions on aircraft hijacking in international law.]

Deterring airport terrorist attacks and compensating the victims. *University of Pennsylvania law review* (Philadelphia, Pa.)125:1134-1165, May 1977.

Дежкин, В. Н. Вина как условие договорной ответственности перевозчика по международному воздушному праву. *Правоведение* (Москва), № 3:107-111, 1977.

[Guilt as the condition of the agreement responsibility of the transport firm in international air law.]

Dolensky, A. La capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:279-294, 1976.

- Domańska, Zofia. Problem ekstradycji sprawców przestępstw przeciwko bezpieczeństwu lotnictwa cywilnego. *Prace prawnicze* (Krakow) no. 70:179-192, 1975.
[The problem of extradition of offenders against the safety of civil aviation.]
- Filipovic, E. Suppression of unlawful seizure of aircraft. *Revue internationale de droit pénal* (Paris) 47:303-313, 1976.
- Guillaume, Gilbert. Les réformes apportées en 1975 au régime de responsabilité des transporteurs aériens de marchandises par le Protocole n° 4 de Montréal. *Revue française de droit aérien* (Paris)31:11-35, janvier-mars 1977.
- Heere, W. P. Some observations concerning the desirability of creating an international court for aeronautical disputes. *Air law* (Deventer, Netherlands)1:229-252, 1976.
- Hiller, William E. An interpretation of the embarking and disembarking requirements of Article 17 of the Warsaw Convention. *Columbia journal of transnational law* (New York)16:105-137, 1977, no. 1.
- Horvitz, J. F. Update on hijacking: ineffectiveness of international legal control. *Chitty's law journal* (Toronto)25:88-93, 1977.
- Kido, Masahiko. The freedom of the air in the scheduled international flight. *Ehime hogakukai zasshi* (Matsuyama)4:1-52, 1977.
In Japanese.
- Константинов, Е. Държавният суверенитет в съвременното международно въздушно право. *Правна мисъл* (София) № 1:40-52, 1977.
[La souveraineté d'Etat dans le droit aérien contemporain.]
- Kuribayashi, Tadao. An aborted attempt for a new international legislation for the suppression of aerial crimes: trends of the so-called "sanction problems". *Keio daigaku hogaku kenkyu* (Tokyo)50:293-326, 1977.
In Japanese.
- Laszio, J. et F. Marcus. La répression de la capture illicite des aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:73-90, 1976.
- Mankiewicz, R. H. A galaxy of unified laws will replace the uniform regime created in 1929 in Warsaw, or the death-blow to the uniform regime of liability in international carriage by air. *Air law* (Deventer, Netherlands)1:157-160, 1976.
- Mankiewicz, R. H. Terrorisme aérien et responsabilité civile du transporteur aérien. *Revue française de droit aérien* (Paris)31:382-387, octobre-décembre 1977.
- Matte, Nicolas Mateesco. The most recent revision of the Warsaw Convention: the Montreal protocols of 1975. *European transport law* (Antwerp)11:822-841, 1976, no. 6.
- Mejia, E. R. La répression de la capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:21-33, 1976.
- Melchior, A. L'infraction politique en droit aérien : des conventions de droit pénal aérien à la Convention européenne pour la répression du terrorisme. *Journal des tribunaux* (Bruxelles) 92:721-729, 1977.
- Михайлов, Д. Основни аспекти на международното престъпление. *Правна мисъл* (София), № 1:16-29, 1977.
[Aspects essentiels de l'infraction internationale.]
- Miller, G. Compensable damages under Article 17 of the Warsaw Convention. *Air law* (Deventer, Netherlands)1:210-228, 1976.
- Петров, Петър. Наказателната отговорност за незаконното завладяване на самолети, намиращи се в полет. *Социалистическо право* (София), 28-33, 1976, № 5/6.
[La responsabilité pénale pour enlèvement des avions en vol.]
- Plawski, S. La capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:251-263, 1976.
- Pötz, P. G. The suppression of unlawful seizure of aircraft. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:1-20, 1976.

- Rajski, Jerzy. Dezintegracja międzynarodowego reżimu prawnego przewozów lotniczych. *Państwo i prawo* (Warszawa)31:67-77, październik 1976.
- Schoner, D. Die internationale Rechtsprechung zum Warschauer Abkommen in den Jahren 1974 bis 1976. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)26:256-279, Dezember 1977.
- Terrorism in the terminal: airline liability under Article 17 of the Warsaw Convention. *New York University law review* (New York)52:283-305, May 1977.
- Thomson, G. Phénomène nouveau : la contribution des aéroports au développement de la réglementation aérienne internationale. *Revue française de droit aérien* (Paris)31:17-35, janvier-mars 1977.
- Veutro, V. La répression de la capture illicite d'aéronefs : le principe *aut dedere aut punire* et la faculté d'asile politique. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:209-213, 1976.
- Vouyoucas, C. La répression de la capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:59-72, 1976.
- Yazbeck, L. Randall. Warsaw Convention—accident during embarkation. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.)43:437-447, 1977, no. 2.
- Zwirboul, V. K. et V. P. Choupilov. La capture illicite d'aéronefs. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)47:295-301, 1976.

International Labour Organisation
Organisation international du Travail
Международная организация труда
Organización Internacional del Trabajo

- Bolen, Bertil. Medunarodna organizacija rada i zaposlenost. *Medunarodni problemi* (Beograd)28:37-47, 1976, no. 2.
 [International Labour Organisation and employment.]
- Emmerij, L. Das Weltbeschäftigungsprogramm der IAO. *Vereinte Nationen* (Bonn)24:65-72, Juni 1976.
- Knapp, Blaise. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 218-241.
- Kooy, H. van der. What is the substance of tripartism in the International Labour Organisation? In *Netherlands yearbook of international law*, v. 8, 1977. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. p. 73-106.
- Kruglak, G. American decision-making and policy formation in the International Labour Organisation: two periods. Geneva, Graduate Institute of International Studies, 1975. 29 p.
- Newbury, G. E. Labor charters and labor markets: the ILO and Africa in the interwar period. *Journal of African studies* (Los Angeles, Calif.)3:311-327, fall 1976.
- Roberts, B. C. International regulation of multinational enterprises; trade union and management concerns. *British journal of industrial relations* (London)15:356-374, November 1977.
- Sperling, Jan Bodo. Ausbildung für die Dritte Welt; das Turiner Zentrum für berufliche und fachliche Fortbildung der IAO. *Vereinte Nationen* (Bonn)25:43-45, April 1977.
- Toda, Yoshio. An analysis of the process of establishing the ILO procedure for examination of complaints. *Kobeshosen daigaku kiyo bunka ronshu* (Kobe) no. 25:27-65, October 1976.
 In Japanese.
- Toda, Yoshio. On the legal basis for establishing the ILO machinery for examination of complaints. *Kobeshosen daigaku kiyo bunka ronshu* (Kobe) no. 26:1-78, July 1977.
 In Japanese.
- Valticos, Nicolas. L'inspection internationale dans le droit international du travail. In *L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes*. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 379-437. (Organisation internationale et relations internationales.)

Valticos, Nicolas. Méthodes de la protection internationale de la liberté syndicale. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1975-I. Leyde, A. W. Sijthoff, 1975. p. 79-138.

Werners, S. E. New dimensions to tripartism in the International Labour Organisation. *Netherlands international law review* (Leyden)24:323-334, 1977, special issue 1-2.

Zacher, H. F. Internationales und Europäisches Sozialrecht; eine Sammlung weltweiter und Europäischer völkerrechtlicher und supranationaler Quellen und Dokumente. Percha am Starnberger See, Verlag R. S. Schulz, 1976. 869 p.

International Monetary Fund

Fonds monétaire international

Международный валютный фонд

Fondo Monetario Internacional

Beșteliu, Raluca Miga. The procedure of consensus in the adoption of decisions by the International Monetary Fund and the International Bank for Reconstruction and Development. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)11:517-526, 1977, n° 4.

Bond, M. E. A model of international investment income flows. *International Monetary Fund staff papers* (Washington, D.C.)24:344-379, July 1977.

Capital flows and international economic development. In *Proceedings of the American Society of International Law at its 70th meeting*, 1976. Washington, D.C., 1976. p. 80-84.

Carreau, Dominique. Le pouvoir de contrôle du Fonds monétaire international. In *L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes*. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 275-298. (Organisation internationale et relations internationales.)

Chandler, J. A. Exchange control and the International Monetary Fund. *University of Western Australia law review* (Nedlands, Western Australia)12:566-570, December 1976.

Day, W. H. L. Flexible exchange rates; a case for official intervention. *International Monetary Fund staff papers* (Washington, D.C.)24:330-343, July 1977.

De Vries, Margaret G. The evolution of the International Monetary Fund and how it relates to the developing countries. *International development review* (Washington, D.C.)19:12-18, 1977, no. 2.

Summaries in French and Spanish.

De Vries, Margaret G. The International Monetary Fund, 1966-1971: the system under stress. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1976. 2 v.

Gold, Joseph. Floating currencies, SDRs, and gold: further legal developments. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1977. 103 p. (Pamphlet series, no. 22.)

Gold, Joseph. The Fund Agreement in the courts—XII. *International Monetary Fund staff papers* (Washington, D.C.)24:193-231, March 1977.

Gold, Joseph. International capital movements under the law of the International Monetary Fund. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1977. 60 p. (Pamphlet series, no. 21.)

Gold, Joseph. International law and the IMF. *Finance and development* (Washington, D.C.)14:35-37, December 1977.

Gold, Joseph. "Political" bodies in the International Monetary Fund. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.)11:237-285, 1977, no. 2.

Gold, Joseph. A second report on some recent legal developments in the International Monetary Fund. Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1977. 53 p.

Gold, Joseph. Voting minorities in the Fund: effects of second amendment of the articles. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1977. 77 p. (Pamphlet series, no. 20.)

International Monetary Fund. Annual report of the Executive Directors for the fiscal year ended April 30, 1977. Washington, D.C., 1977. 162 p.

Also in French and Spanish.

International Monetary Fund: communiqué of the Interim Committee of the Board of Governors on the needs of the international monetary system (9th meeting, Sept. 24, 1977), including Decision no. 5508-(77/127) and no. 5509-(77/127) adopted Aug. 29, 1977. *International legal materials* (Washington, D.C.)16:1534-1542, November 1977.

International Monetary Fund. Summary proceedings of the thirty-second annual meeting of the Board of Governors, September 26-30, 1977. Washington, D.C., 1977. 295 p.

Kreinin, M. E. Living with floating exchange rates: a survey of developments, 1973-77. *Journal of world trade law* (London)11:514-536, November-December 1977.

Lowenfeld, Andreas F. The international monetary system. New York, Bender, 1977. 695 p. (International economic law, pt. 4.)

Meagher, R. F. The expansion and modification of the IMF's compensatory finance facility. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:277-290, spring 1977.

Merrills, J. G. Interpretation of the Bretton Woods Agreement. *International and comparative law quarterly* (London)26:218-223, January 1977.

Rowan, David W. International Monetary Fund. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.)9:245-261, 1977, no. 1.

Solomon, Robert. The international monetary system, 1945-1976; an insider's view. New York, N.Y., Harper & Row, 1977. 381 p.

Taake, H. H. and D. Weiss. Reform of development finance and the international monetary system. *Journal of world trade law* (London)11:137-155, March-April 1977.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Abelman, L. E. and L. L. Berkowitz. International copyright law. *New York Law School law review* (New York)22:619-651, 1977.

Buergenthal, T. and J. V. Torney. International human rights and international education. Washington, D.C., U.S. National Commission for UNESCO, 1976. 211 p.

Goy, Raymond. La question de Jérusalem à l'UNESCO. In *Annuaire français de droit international*, 1976. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1977. p. 420-433.

Kerever, A. Ambiguïtés de la Convention de Bruxelles du 27 mai 1974. *Revue internationale du droit d'auteur* (Paris)91:57-75, janvier 1977.

In French, English and Spanish.

Marks, S. UNESCO and human rights: the implementation of rights relating to education, science, culture, and communication. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)13:35-67, winter 1977.

Mylonas, Denis. La genèse de l'UNESCO : la Conférence des ministres alliés de l'éducation, 1942-1945. Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1976. 495 p. (Organisation internationale et relations internationales.)

Bibliography : p. 453-470.

Taylor, Michael W. Evolving international law for the protection of art. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* (Chapel Hill, N.C.)2:131-141, spring 1977.

World Bank
Banque mondiale
Всемирный банк
Banco Mundial

Co-financing: review of World Bank activities. Washington, D.C., International Bank for Reconstruction and Development, 1976. 18 p.

Also in French, German and Spanish.

Fatouros, A. A. Le rôle de la Banque mondiale dans le droit international. *Journal du droit international* (Paris)104:559-594, juillet-septembre 1977.

Financing of development investment; current techniques and proposals. In Proceedings of the American Society of International Law at its 71st meeting, 1977. Washington, D.C., 1977. p. 33-48.

Guidelines for procurement under World Bank loans and IDA credits. Washington, D.C., International Bank for Reconstruction and Development, 1976. 22 p.

Also in French and Spanish.

Rigo Sureda, Andrés et Charles Vuylsteke. La surveillance exercée par la Banque mondiale. In L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 299-314. (Organisation internationale et relations internationales.)

Yokota, Yozo. An analysis of the political character of the World Bank. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo)76:175-201, June 1977; 288-333, September 1977.

In Japanese.

Summary in English.

International Centre for Settlement of Investment Disputes
Centre international pour le Règlement des différends relatifs aux investissements internationaux
Международный центр по урегулированию инвестиционных споров
Centro Internacional de Arreglo de Diferencias relativas a Inversiones

Amerasinghe, C. F. Dispute settlement machinery in relations between states and multinational enterprises: with particular reference to the International Centre for Settlement of Investment Disputes. *International lawyer* (Chicago, Ill.)11:45-59, winter 1977.

Amerasinghe, C. F. Jurisdiction *ratione personae* under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between states and nationals of other states. In *British yearbook of international law*, v. 47, 1974. London, Oxford U.P., 1977. p. 227-267.

Broches, Aron. The International Centre for Settlement of Investment Disputes. In *Handbook of institutional arbitration in international trade: facts, figures and rules*. Edited by E. J. Cohen, M. Domke and F. Eisemann. Amsterdam, North-Holland Publishing Co., 1977. p. 1-16.

Investment laws of the world. Prepared by the International Centre for Settlement of Investment Disputes. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1976.

Also in French.

World Health Organization
Organisation mondiale de la santé
Всемирная организация здравоохранения
Organización Mundial de la Salud

Curran, William J. International health legislation at the World Health Organization. *American journal of public health* (Washington, D.C.)67:981, October 1977.

Curran, William J. and T. W. Harding. The law and mental health—harmonizing objectives: a comparative survey of existing legislation together with guidelines for its assessment and alternative approaches to its improvement. *International digest of health legislation* (Geneva)28:1-158, 1977, no. 4.

French text in *Recueil international de législation sanitaire* (Genève)29:1-158, 1977, n° 1.

- De Moerloose, J. Legislative action to combat smoking around the world. *WHO chronicle* (Geneva) 31:362-372, 1977.
 French text in *Chronique OMS* (Genève)31:394-405, 1977; Spanish text in *Crónica de la OMS* (Ginebra)31:402-413, 1977.
- Izenstark, Susan R. Genetic manipulation: research regulation and legal liability under international law. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)7:203-227, winter 1977.
- Ozolins, G., S. S. Fluss and R. Helmer. Global trends in water pollution control legislation. *Environment law review* (Albany, N.Y.)8:323-358, 1977.
- Recueil international de législation sanitaire. *Annales de droit international médical* (Monaco) 27:102-103, 1977.
- Secretarías de la OMS y del PNUMA. Protección del Mar Mediterráneo contra la contaminación de origen terrestre : estudio sobre legislaciones nacionales; introducción y análisis. Preparado para la Consulta intergubernamental de febrero 1977 en Atenas. 22 págs. (Documento UNEP/IG.6/5).
- Shubber, Sami. The role of WHO in environmental pollution control. *Earth law journal* (Leyden) 2:363-392, November 1976.
- Vignes, Claude-Henri. L'inspection internationale au sein de l'Organisation mondiale de la santé. In *L'inspection internationale; quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales réunies et introduites par G. Fischer et D. Vignes*. Bruxelles, Bruylant, 1976. p. 439-469. (Organisation internationale et relations internationales.)
- Vignes, Claude-Henri. La régionalisation de l'Organisation mondiale de la santé. In *Colloque sur le régionalisme et l'universalisme dans le droit international contemporain*, Bordeaux, 20-22 mai 1976. Paris, Pedone, 1977. p. 189-200.
- World Health Organization. Basic documents. 27th ed. Geneva, 1977. 164 p.
 Also in French, Spanish and Russian.
- World Health Organization. Handbook of resolutions and decisions of the World Health Assembly and the Executive Board (1973-1976). 2d ed. Geneva, 1977. 191 p.
 Also in French, Spanish and Russian.
- World Health Organization. Health and human rights. *World health* (Geneva):3-31, January 1976.
 French text in *Santé du monde* (Genève):3-31, janvier 1976; Spanish text in *Salud mundial* (Ginebra):3-31, enero 1976.
- World Health Organization. Health aspects of human rights with special reference to developments in biology and medicine. Geneva, 1976. 48 p.
 Also in French.
- WHO/UNEP Secretariats. Compendium of principal international instruments relevant to the draft protocol for the protection of the Mediterranean Sea against pollution from land-based sources. Prepared for the Intergovernmental Consultation in Athens in February 1977. 70 p. (Document UNEP/IG.6/INF.3).
 Also in French and Spanish.
- WHO/UNEP Secretariats. Principles suggested for inclusion in the Draft Protocol for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution from Land-Based Sources. Prepared for the Intergovernmental Consultation in Athens in February 1977. 11 p. (Document UNEP/IG.6/3).
 Also in French and Spanish.
- WHO/UNEP Secretariats. Proposed technical annexes to a draft protocol for the protection of the Mediterranean Sea against pollution from land-based sources. Prepared for the Intergovernmental Consultation in Athens in February 1977. 8 p. (Document UNEP/IG.6/4).
 Also in French and Spanish.
- WHO/UNEP Secretariats. Protection of the Mediterranean Sea against pollution from land-based sources: a survey of national legislation. Geneva, 1976. 212 p.
 Also in French.

World Intellectual Property Organization
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Всемирная организация по охране интеллектуальной собственности
Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

Ekedi Samnik, Joseph. Une nouvelle institution spécialisée des Nations Unies : l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). *Revue générale de droit international public* (Paris)81:466-488, 1977, n° 2.

Masouyé, C. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 14^e Institution spécialisée des Nations Unies. *Journal du droit international* (Paris)104:806-826, octobre-novembre-décembre 1977.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
